Traité du droit de succession, par J.-B.-A. Hureaux,...

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Hureaux, Jean-Baptiste-Auguste. Traité du droit de succession, par J.-B.-A. Hureaux,.... 1868.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
 *La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
 *La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

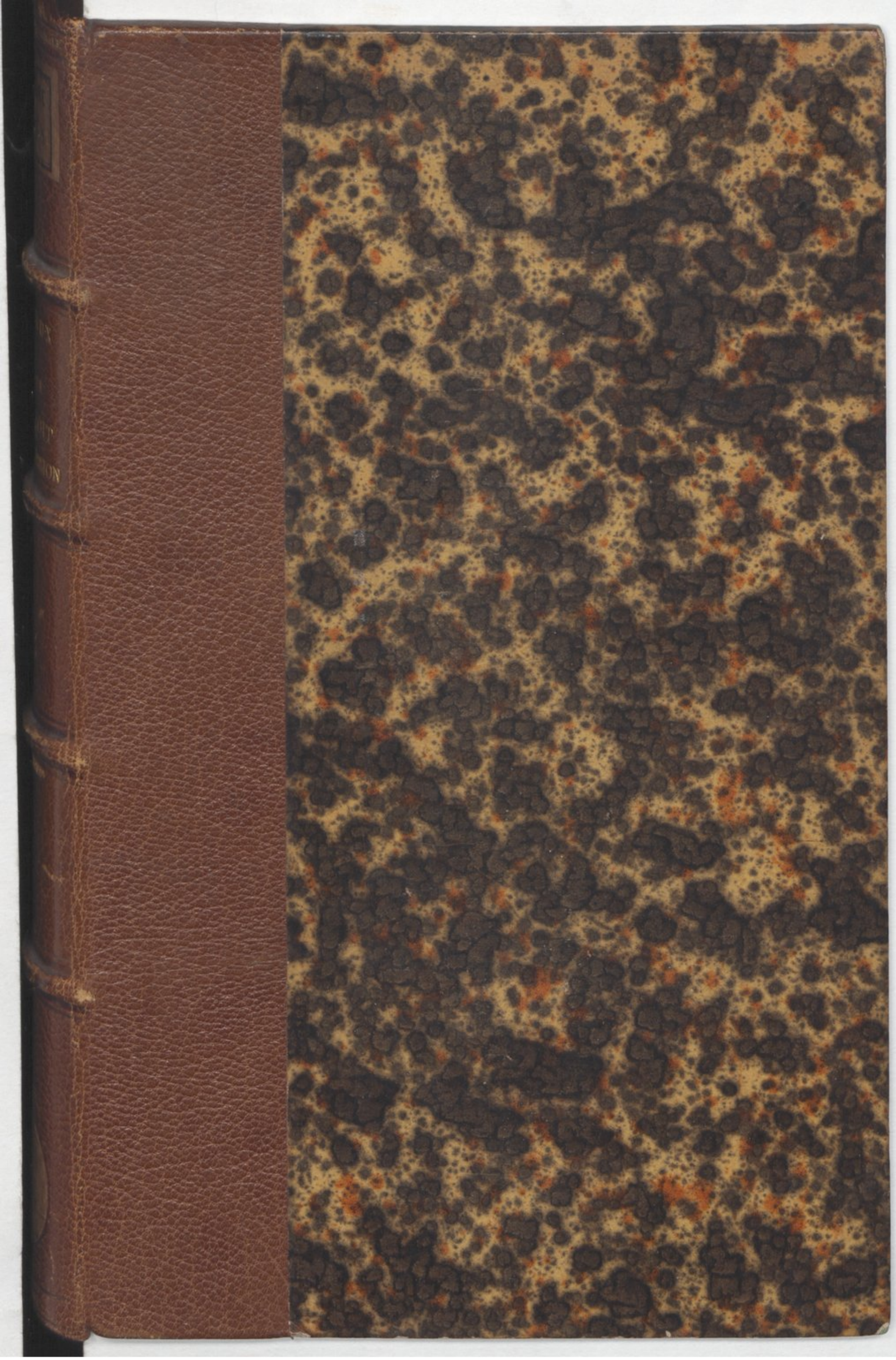
 *des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
 *des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

36618

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE
PARIS

TRAITÉ

DU

DROIT DE SUCCESSION

CHARLEVILLE, TYP. ET LITH. DE A. POUILLARD.

DEPOT LÉGAL
Ardennes
No 6
1868

TRAITÉ

DU

DROIT DE SUCCESSION

PAR

J.-B.-A. HUREAUX

PRÉSIDENT AU TRIBUNAL CIVIL

de Charleville.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE
IMPR.

TOME V

PARIS

A. MARESCQ AINÉ, Libraire Editeur,
rue Soufflot, nº 17.

CHARLEVILLE

GUSTAVE LETELLIER, Libraire,
rue Napoléon, nº 12.

1868

ÉTUDE VI

DU PARTAGE ET DE SES SUITES.

CHAPITRE X

De la rescision du partage (Cod. Nap., art. 887-892).

1. — Méthode. — Après avoir traité de l'indivision entre les héritiers, du partage provisionnel, de la notion en général du partage définitif et du retrait successoral, du partage et de la licitation amiables, du partage et de la licitation judiciaires, de la forme du partage et de la licitation, des rapports, du droit des créanciers à s'opposer ou à intervenir au partage, des effets du partage et de la garantie des lots, il ne nous reste plus, pour compléter cette Etude, qu'à nous occuper de *l'action en rescision,* dont les principes ont été résumés par le législateur dans les art. 887 à 892 du Code Napoléon.

Nous diviserons cette matière en quatre paragraphes.

Le premier sera consacré à la rescision des partages annulables et aux nullités de plein droit qui peuvent parfois s'y rencontrer... ;

Le second, aux causes qui donnent lieu à l'action en nullité ou en rescision, et aux actes divisoires qui lui sont soumis... ;

Le troisième, aux moyens par lesquels les vices résultant soit de la lésion, soit de la violence, soit du dol peuvent être effacés... ;

Et *le quatrième*, à la durée et aux effets de l'action dont il s'agit.

§ 1er.

NOTION DE LA RESCISION EN MATIÈRE DE PARTAGE (COD. NAP., ART. 887) (1).

SOMMAIRE.

2. — Notion de la rescision en général.
3. — Des cas de *nullité absolue*.

(1) *Sources*, L. 1, § 1, LL. 5, 6, 7, 14, § 3, au Digeste, *Quod metûs causâ*. L. 1, §§ 1-2, ff. *De dolo malo*. L. 22, § 4, ff. *Famil. erciscundæ*. L. 20, § 4, *eod. tit.* L. 1, Cod., *eod. tit.* Argum. de la loi 4, Cod., *Comm. divid.* L. 3, Cod., *Comm. utriusque judicii*. L. 184, ff. *De regul. juris*. L. 7, Cod., *De his quæ vi metûsve caus*. POTHIER, *Success.*, chap. IV, art. 6. *Traité de la communauté*, n° 715. *Contrat de société*, n° 174. *Traité des obligations*, n° 35. *Contrat de vente*, n° 636.

4. — Pourquoi *l'erreur* n'a pas été indiquée dans l'article 887 comme une cause de nullité.

---

2. — *Notion de la rescision en général. — La rescision* (de retrò scindere) est une action que la loi nous donne dans certains cas contre des conventions qui ont un principe d'existence, mais qui sont infectées de vices intrinsèques afin que nous ayons le moyen de faire remettre les choses dans leur état primitif. Le partage et tous les actes qui en tiennent lieu sont susceptibles d'être rescindés pour les causes qui annullent les conventions en général (Cod. Nap., art. 1109). Bien que les actes divisoires ne soient pas des spéculations ou des opérations de commerce, ils exigent cependant comme tous les autres le *in idem placitum consensus*, *l'accord des volontés*. Si donc il manque à un partage l'un de ces éléments sans lesquels on ne comprendrait pas l'existence *d'une convention,* il est nul de *plein droit*. Dans cette hypothèse, du reste très-rare, il n'est pas susceptible d'une ratification postérieure, parce que l'on ne saurait confirmer *ex post facto* que ce qui existe. On ne ratifie pas *le néant*. La distinction fondamentale entre les conventions nulles *mero jure* et les conventions simplement *annulables* pour quelques vices intrinsèques, doit donc ici recevoir son application.

Concluons de là : 1° Que toutes les fois qu'il s'agira d'un cas *de nullité de plein droit* les parties lésées pourront agir comme si l'acte n'existait pas, et qu'elles seront toujours à temps, si on vient à le leur opposer, de souffler sur le néant pour faire à l'instant même disparaître l'apparence.

2° Mais qu'il en sera tout autrement dans les hypothèses où l'acte sera simplement *annulable*. Les exécutions volontaires, les approbations postérieures, et même le temps à lui seul, le font alors considérer, quand l'action en nullité ou en rescision que la loi met sur la même ligne est devenue impossible, comme s'il était exempt de tout péché originel (C. Nap., art. 1338, 1117, 1304). Il est donc très-important de savoir dans quels cas un partage sera nul *de plein droit* et dans quels cas il sera seulement susceptible *d'être rescindé*.

Parcourons d'abord les hypothèses des nullités *radicales* que tout le monde peut invoquer, nous passerons ensuite aux nullités *relatives* qui donnent lieu à l'action en rescision.

3. — *Des cas de nullité absolue. — Le partage est nul de plein droit :* 1° Si tous les co-héritiers n'y ont pas concouru.

Dans cette hypothèse, en effet, il lui manque l'une des conditions essentielles à la validité des conventions; il y a défaut absolu de consentement (Code Napoléon, art. 1108, 1078).

Concluons de là que non-seulement celui qui n'y aurait pas figuré pourrait actionner ses co-héritiers en pétition d'hérédité pendant trente ans à partir du décès, et même demander un nouveau partage tant et si longtemps que la prescription des biens n'aurait pas été acquise contre lui, à supposer toutefois qu'il se serait immiscé à l'époque utile pour conserver sa qualité d'héritier (arg. de l'art. 789), mais encore que ceux qui auraient eux-mêmes procédé au partage en l'absence de l'un d'eux pourraient également en provoquer un nouveau pendant le même temps (art. 2262).

La Cour de cassation a toutefois mitigé les conséquences logiques de cette règle dans une espèce où il s'agissait d'un fou non interdit auquel ses co-héritiers avaient attribué une rente viagère pour lui tenir lieu de sa part. Le partage intervenu entre ses co-successibles fut déclaré obligatoire *pour eux*, malgré l'absence de celui qui était privé de raison. C'est là un cas tout spécial dont il ne faut pas argumenter contre le principe ci-dessus posé (1). Si le fou non interdit était revenu plus tard à la raison, ou si un tuteur avait demandé la nullité d'un tel partage, il n'est pas douteux qu'il aurait disparu sans difficulté comme nul *de plein droit*, même à l'égard de ceux qui se seraient engagés à le respecter entre eux.

(1) Cass., 13 février 1860. *Gazette des Tribunaux*, 15 février 1860. DEVILL., 1860, I-785. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. V, n° 400.

2° Est également nul *le partage sans cause* (art. 1108).

Un partage ne peut avoir lieu qu'entre co-héritiers appelés réellement à la succession. Il n'est que déclaratif de droits préexistants. Je n'y reconnais le lot de mon co-héritier que parce qu'il y reconnaît le mien. La cause de mon obligation envers lui est son obligation envers moi. Or, pour que cette cause soit valable, il faut que la qualité dans laquelle il agit soit *réelle* et non pas simplement *apparente*. Si donc l'une des parties a été admise au partage par erreur de droit ou par erreur de fait, par exemple, si un enfant adultérin, cru légitime, a partagé par moitié la succession de son père avec son frère légitime, le partage est radicalement *nul,* faute de cause. Ce ne serait pas le cas pour le faire tomber de recourir à la voie de la rescision, car on ne rescinde que ce qui existe et une convention *sans cause* n'est pas un acte juridique. Il y aurait lieu dans cette hypothèse, de la part de l'héritier légitime, de revendiquer pendant trente ans les biens et les valeurs attribués à tort à son prétendu co-héritier, sans se préoccuper du partage (1).

Même décision s'il s'agissait d'un légataire de quotité qui aurait pris part à un acte divisoire, et qui plus tard se trouverait évincé de la succession par la découverte

(1) Voy. M. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. V, nos 398 et suiv. On est d'accord à cet égard.

d'un nouveau testament annulant le premier. Le partage qui aurait été fait avec lui tomberait encore faute de cause.

Même décision pour le cas où les co-partageants se seraient trompés sur les quotités revenant à chacun ou à l'un d'entre eux. Il arrive quelquefois que l'on commet des erreurs de droit sur la part à attribuer à tel ou tel successible dans une succession *ab intestat*. Eh bien! ces sortes d'erreurs rendent les partages *nuls de plano*, parce que, alors, ils manquent de la condition essentielle à la validité des conventions qui s'appelle la *cause* (Cod. Nap., art. 1108).

4. — Si l'erreur qui, suivant l'art. 1109, vicie le consentement n'est pas indiquée dans l'art. 887 comme une cause de rescision du partage, c'est parce que, dit M. Demante (1), dans un acte qui admet l'action en nullité pour cause de lésion, elle ne peut se rencontrer avec les caractères requis pour vicier un contrat, sans qu'une autre voie ne soit ouverte pour en obtenir la réparation (2). Cette autre voie consiste ou dans une nullité *de plein droit*, si elle porte sur *l'existence*, ou dans une action en rescision pour cause *de lésion*, si elle porte uniquement sur la valeur ou l'importance

(1) Tom. III, n° 231 *bis*, II.

(2) L'erreur ne vicie les contrats qu'autant qu'elle porte sur la substance même de la chose qui en est l'objet (Cod. Nap., art. 1110).

des choses partagées. Mais on sent que l'égalité pouvant le plus souvent se rétablir par un moyen moins acerbe, tel que l'action en garantie, il n'y aurait lieu à une nullité de *plein droit* qu'autant que l'erreur sur l'existence des valeurs partagées serait de nature à faire défaillir le partage par sa base. En résumé, l'erreur qui porte *sur les droits héréditaires* d'un co-partageant ou sur *l'existence même* des objets partagés, produit une nullité *radicale ;* mais pour cela il faut qu'elle soit de nature à compromettre la base de l'opération. Dans les cas où elle ne porte que *sur la valeur* des biens, elle se confond avec *la lésion*, et alors elle donne lieu, soit à une action en garantie, soit à la rescision pour lésion de plus du quart, aux termes de l'art. 887, suivant les circonstances (1).

§ 2.

QUELLES SONT LES CAUSES QUI DONNENT LIEU A L'ACTION EN RESCISION ET QUELS SONT LES ACTES QUI Y SONT SOUMIS.

SOMMAIRE.

5. — A. Des causes qui donnent lieu à la rescision des partages.

(1) Voy. sur ces matières, ZACHARIÆ-MASSÉ et VERGÉ, tom. II, pag. 380, et l'article de M. POCHONNET, *sur l'erreur de droit, Revue critique*, 1856, tom. IX, pag. 192 et suiv. Voy. pourtant Cass., 12 mars 1845. DEVILL., 1845, II-524.

6. — De la violence.
7. — Du dol.
8. — De la lésion.
9. — Suite.
10. — Comment se fait la computation de la lésion de plus du quart.
11. — L'art. 887 ne s'applique pas aux créances, mais seulement aux biens corporels.
12. — Il ne faut pas confondre l'action en rescision pour lésion de plus du quart avec l'action en rectification des erreurs de calcul.
13. — La lésion s'apprécie à l'époque du partage.
14. — L'art. 1677 du Code Napoléon, relatif à la vente, est inapplicable à la rescision du partage.
15. — B. Des actes rescindables pour lésion de plus du quart.
16. — Tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision, en tout ou en partie, est un partage rescindable pour lésion de plus du quart.
17. — Le tirage au sort n'est pas un obstacle à l'action en rescision.
18. — Il importe peu que le partage soit volontaire ou judiciaire.
19. — Il faut réunir en une seule masse tous les biens partagés partiellement pour fixer le chiffre de la lésion de plus du qnart.
20. — La licitation, même judiciaire, est rescindable pour cause de lésion de plus du quart.
21. — Il n'est pas nécessaire qu'un acte fasse cesser l'indivision entre tous pour être réputé *partage*.
22. — Un échange intervenu entre co-héritiers avec

soulte de valeurs non héréditaires, avant le partage définitif, n'est qu'un acte *divisoire*.

23. — Il en est de même *d'une transaction* ayant pour objet de faire cesser l'indivision en tout ou en partie.

24. — Même théorie dans le cas d'un compromis d'arbitrage.

25. — L'art. 887 ne s'applique qu'aux actes *divisoires*.

26. — Il ne s'applique pas à une transaction intervenue *après le partage*.

27. — Ces mots de l'art. 888 : *Après le partage*, ne sont pas *restrictifs*.

28. — Dans le cas de doute sur le caractère d'une transaction au point de vue de l'intention des parties, il faut plutôt y voir un *acte divisoire* qu'une autre convention à titre onéreux.

29. — De la vente des droits successifs entre co-héritiers. Histoire.

30. — Pourquoi la théorie ancienne est-elle abandonnée en partie aujourd'hui ?

31. — Véritable origine de l'art. 889.

32. — Suite.

33. — Applications du principe de cet article.

34. — Il faut que la vente de droits successifs ait eu lieu *sans fraude* pour que l'art. 889 lui soit applicable.

35. — Des cas de fraudes à la loi et de simulations.

36. — Les expressions : *aux risques et périls*, ne sont pas sacramentelles.

37. — Résumé du système.

38. — Transition aux art. 890, 891 et 892 du Code Napoléon.

5. — A. — *Des causes qui donnent lieu à l'action en rescision dans les partages.* — La loi n'énumère dans l'art. 887 que trois causes de rescision du partage : 1° *la violence;* 2° *le dol;* 3° *et la lésion de plus du quart.*

L'incapacité et l'inobservation des formalités prescrites dans certains cas sont réglées ailleurs (Cod. Nap., art. 465, 466, 817 et suiv., 1314). Quant à l'erreur (art. 1109) elle ne figure pas dans l'art. 887 par la raison ci-dessus donnée. Le projet de l'an VIII (article 211) portait : « Pour cause de violence, de dol, « ou *d'erreur de fait;* » c'était la reproduction de la phrase de Pothier relative aux causes de rescision du partage (1). Le Conseil d'Etat a pensé qu'il n'était pas nécessaire de maintenir *l'erreur* dans l'art. 887; elle est en effet le plus souvent indifférente comme cause spéciale de rescision, puisque le préjudice qui peut en résulter se répare par d'autres moyens, *putà* par la nullité de plein droit, quand elle porte *in ipso corpore rei,* par la garantie ou par la rescision pour lésion de plus du quart, suivant les cas.

Lorsqu'elle ne consiste que dans une omission de quelques biens héréditaires, elle ne saurait être une cause de rescision. Il y a seulement lieu de procéder à un partage supplémentaire (Cod. Nap., art. 887, *in fine*).

(1) *Success.*, chap. IV, art. 6.

Reprenons chacune des causes de rescision qui viennent d'être indiquées.

6. — *De la violence.* — Nous n'avons pas ici à revenir sur ce que nous avons dit de cette cause de rescision. Il suffit de rappeler que la volonté quoique forcée n'en est pas moins une volonté. *Qui mavult, vult; quamvis si liberum esset, noluissem, tamen coactus volui* (1). Le partage extorqué par violence n'est donc pas nul de plein droit, mais il est rescindable à raison de la maladie qui infecte le consentement. Il n'y a que la victime de la violence qui puisse l'invoquer comme une cause de rescision, et si elle laisse passer le temps de la restitution, l'acte est désormais à l'abri de toute atteinte (art. 1115, 1304).

7. — *Du dol.* — Est encore sujet à rescision un partage surpris par dol. Le dol est *omnis calliditas, fallacia vel machinatio ad circumveniendum, fallendum, decipiendum alterum adhibita* (2). L'art. 887 n'étant entré dans aucune particularité en ce qui concerne la rescision pour cause de dol, c'est le cas d'appliquer ici les règles qui gouvernent cet évènement juridique d'a-

(1) L. 24, § 5, ff. *Quod met. caus.* Comp. Cod. Nap., art. 1111, 1115, 1117 et 1304. *Suprà*, tom. II, nos 63-202. *Non, douleur, je ne dirai pas que tu es un mal*, disaient les Stoïciens. Voilà l'origine de cette théorie, *quod metûs causâ*.

(2) L. 1, § 2, ff. *De dolo malo.* Voy. sur la notion du dol, *suprà*, tom. II, nos 64, 203 et suiv., et en *droit romain*, *la Théorie des Obligations* de M. VERNET, pag. 234.

près le droit commun. Pour qu'une convention soit obligatoire d'une manière stable, il faut que le consentement n'ait pas été surpris par dol (art. 1109).

Dans le cas de rescision d'un partage pour cause de violence ou de dol, il n'est pas nécessaire que celui qui l'attaque prouve un préjudice ou une lésion. Par cela seul que l'on a pratiqué des violences ou des manœuvres dolosives à son égard, c'est qu'on avait un intérêt à le faire. Cet intérêt peut ne pas être toujours apparent, et la loi ne subordonne le succès de l'action à aucune condition autre que celle de la preuve des causes de rescision dont il s'agit (1).

Concluons de là que les défendeurs à l'action en rescision pour cause de violence ou de dol ne seraient pas reçus à arrêter les effets de la demande en offrant et en fournissant au demandeur un supplément en argent ou en nature. Cette offre n'est satisfactoire qu'au cas de *lésion* (Cod. Nap., art. 891) (2).

(1) Voy. LAROMBIÈRE, *Traité des Obligations*, sur l'art. 1116, n° 8. DURANTON, tom. VII, n° 565. ZACHARIÆ-MASSÉ et VERGÉ, tom. II, pag. 378. ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, § 626 1°, et note 1. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. V, n° 410. Voy. pourtant, MALPEL, n° 315. POUJOL, art. 887, n° 3. VAZEILLE, art. 887, n° 7, et CHABOT, art. 887, n°s 2-3.

(2) LEBRUN, *Success.*, liv. IV, chap. I, n°s 61-62. CHABOT, art. 891. MALPEL, n° 315. TOULLIER, tom. IV, n° 572. DUCAURROY, BONNIER et ROUSTAIN, tom. II, n° 811. DEMANTE, tom. III, n° 236 *bis*, I. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. V, n° 411. M. VALETTE à son cours. MOURLON, *Rép. écrites*, tom. II, pag. 212. Cass., 10 novembre 1847. DEVILL., 1848, I-690-694. Agen, 21 janvier 1836. DEVILL., 1836, II-266. *Contrà*, POUJOL, art. 891, n° 2. TAULIER, *Théorie raisonnée*, tom. III, pag. 398.

8. — *De la lésion* (Cod. Nap., art. 888, 889, 890, 891). — Ces quatre articles traitent uniquement de la rescision pour cause de *lésion* en matière de partage. Dans les contrats que l'on nomme commutatifs, la lésion n'est pas une cause de rescision des conventions (Cod. Nap., art. 1118), si ce n'est dans quelques cas particuliers. C'est ainsi qu'en matière de vente d'immeubles, la vente n'est rescindable pour lésion qu'autant qu'elle est *énorme*. Pour que cette action soit reçue, il faut que le préjudice éprouvé par l'acheteur soit de plus des sept douzièmes du prix réel de l'immeuble vendu (Cod. Nap., art. 1683-1674). L'art. 2052 décide aussi en principe que les transactions ne peuvent être attaquées *pour cause de lésion*, à moins toutefois qu'il n'y ait eu erreur dans la personne, ou sur l'objet de la contestation (Cod. Nap., art. 2053). Les ventes de meubles, les échanges même d'immeubles n'étant pas exceptés de la règle générale ne sont pas susceptibles d'être rescindés pour lésion, si grande qu'elle soit (Cod. Nap., art. 1706).

Les auteurs du Code ont voulu faire cesser les controverses qui s'agitaient autrefois dans ces matières (1).

(1) Voy. POTHIER, *de la Vente*, n° 572. LOUET, lettre L, sommaire 10, et tous les docteurs qui y sont cités. Un arrêt du Parlement du 31 août 1658 (*Journal des Audiences*, tom. II, liv. I, chap. LV, pag. 106) a fini par décider que l'acquéreur peut être restitué quand il y a lésion d'outre moitié du juste prix. C'est l'origine de l'art. 1674 du Code Napoléon. Comp. L. 2, au Cod., *De rescindendâ vendit.*

Mais s'il a dû en être ainsi dans les actes de spéculation qui ont toujours quelque chose d'aléatoire par nature, il n'en pouvait être de même dans les partages, puisque les parties n'y spéculent point et ne veulent y obtenir que ce qui leur revient légalement suivant leurs parts et portions héréditaires.

Donc, les partages et généralement tous les actes qui ont pour objet principal de faire cesser l'indivision en tout ou en partie, à l'égard de tous les co-héritiers ou à l'égard de quelques-uns seulement, peuvent être rescindés pour cause de *lésion* (art. 887-888).

9. — En quoi doit consister cette lésion? A Rome, où le partage était attributif de la propriété, il est très-probable que la lésion devait être au moins de la moitié (1).

Nos anciens auteurs français en abandonnant les lois romaines sous ce rapport ne pouvaient manquer de se diviser sur le chiffre à fixer pour donner lieu à l'action en rescision dont il s'agit.

D'abord, en ce qui concerne les *mineurs*, la restitution avait lieu pour la lésion *même la plus petite*. C'était une conséquence de la règle qui ne reconnaissait au tuteur que le pouvoir d'être *utile* au mineur. L'emploi de toutes les formalités judiciaires ne faisait alors

(1) Arg. des L. 4, au Cod., *Comm. divid.*, et LL. 1 et 3, Cod., *Comm. utrius. judic.* combinées avec la L. 2, Cod., *De rescind. vendit.*

rien à l'affaire. Nous savons qu'aujourd'hui il n'en est plus de même et qu'un partage fait avec l'observation des prescriptions de la loi, n'est rescindable pour lésion que dans les cas où les majeurs pourraient eux-mêmes en demander la rescision pour cette cause (1).

En ce qui touche les *majeurs*, il y avait des coutumes où la moindre lésion suffisait pour faire rescinder le partage; d'autres exigeaient une lésion *notable* (2) sans en fixer le chiffre. « Mais, dit Lebrun, « l'opinion qui règne (qui a prévalu) au Palais, c'est « qu'il faut une lésion du *tiers au quart.* » Ce que l'article 887 du Code Napoléon a traduit par une lésion de *plus du quart.*

10. — Comment doit-on faire la computation de la lésion de plus du quart?...

Il faut d'abord rechercher par une estimation nouvelle sans se préoccuper soit des sous-estimations, soit des sur-estimations originaires, quelle est est la valeur *réelle* des biens qui ont été compris dans la masse partageable. Cette opération terminée, on fixe ce qui devait revenir à chacun d'après la quotité de ses droits héréditaires; puis celui qui, par cette opération, se

(1) *Suprà*, tom. II, n° 201 2°. Voy. dans l'ancien droit, LEBRUN, *Success.*, liv. IV, chap. I, n° 54.

(2) Voy. GUY-COQUILLE, *Questions sur les Coutumes*, n° 57. DUMOULIN, *Traité des Usures*, *quest.* 14, nomb. 182, et *Coutume de Paris*, art. 22. *quest.* 8, nomb. 42.

trouve n'avoir eu dans la *totalité de son lot* que moins des trois quarts de ce qui aurait dû lui être attribué, peut demander et obtenir la rescision du partage pour lésion de plus du quart, conformément à l'art. 887 du Code Napoléon (1).

11. — Comme le motif de la rescision du partage pour lésion de plus du quart vient surtout de l'incertitude qui existe dans les évaluations faites par les experts, et comme ce motif ne saurait recevoir son application à l'égard des créances divisées de plein droit que l'on n'aurait pu comprendre dans les divers lots qu'à titre de cessions, nous pensons qu'il n'y aurait pas lieu d'appliquer la règle de l'art. 887 aux créances, mais seulement aux biens corporels attribués à chacun des co-partageants. Si donc le partage n'a donné à l'un que, par exemple, 15,600 fr. de créances, tandis que ses droits exigeaient qu'il en eut 16,000, l'acte ne serait pas sans doute rescindable pour lésion de plus du quart, mais il tomberait tout simplement faute de cause (Cod. Nap., art. 1131) (2). Dans cette hypothèse, il ne s'agit pas d'un véritable partage. Il faut donc que les cessions de créances attribuées aux

(1) Voy. les observations du président ESPIARD sur LEBRUN, *Success.*, *loc. cit.*, n° 54. DEMANTE, tom. III, n° 231 *bis*, III. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. V, n^os^ 417, 418, 419.

(2) DEMOLOMBE, *Success.*, tom. V, n° 415. ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, § 626, note 4.

divers co-partageants soient en relation exacte avec leurs droits héréditaires. Sans doute, si le manquant était peu considérable, ce ne serait pas le cas de prononcer la nullité du partage comme destitué de cause, mais il y aurait lieu de rétablir l'égalité proportionnelle en condamnant les autres co-héritiers à indemniser celui qui n'aurait pas sa part de ce qui pourrait se trouver en moins dans son lot, lors même que le préjudice éprouvé ne serait pas supérieur au quart.

12. — Il ne faut pas, bien entendu, confondre l'action en rescision *pour lésion* de plus du quart, avec l'action en rectification des erreurs *matérielles* de calcul qui se rencontrent parfois dans des opérations aussi compliquées que les partages et les liquidations. Ces sortes d'erreurs sont toujours *réparables*, quelque modique que soit le préjudice qui pourrait en résulter (1).

13. — L'égalité n'étant requise qu'au moment du partage, et les biens étant aux risques de ceux auxquels ils ont été attribués par l'acte divisoire, il est clair que pour savoir s'il y a lésion capable de donner ouverture à l'action en rescision, c'est l'époque où il y a été procédé que l'on considère (Cod. Nap., art. 890). Il n'y a pas à se préoccuper des améliorations ou des détériorations qui ont pu survenir ensuite.

(1) Voy. Cass., 8 novembre 1826. DALLOZ, 1827, I-41. DUCAURROY, BONNIER et ROUSTAIN, tom. II, nos 782-805. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. V, n° 416. ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, § 626 1°, note 4.

14. — Aux termes de l'art. 1677 du Code Napoléon, la preuve d'une lésion de plus des sept douzièmes ne peut être admise en matière de vente que par jugement, et dans le cas seulement où les faits articulés seraient assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion. Cette disposition de la loi est-elle applicable au cas de l'art. 887 en matière de rescision d'un partage?...

Non. L'art. 1677 est une exception qui doit être rigoureusement restreinte au cas spécialement prévu. En général, les juges ne sont dans la nécessité de recourir aux expertises et aux enquêtes que quand les éléments des procès qui leur sont soumis, ne leur paraissent pas suffisants pour prononcer en connaissance de cause. Si donc il résulte pour eux des faits et des documents acquis aux débats la preuve certaine et non douteuse que la lésion dont se plaint le demandeur n'est pas de plus du quart, ou si, dans l'hypothèse inverse, ils ont la conviction que cette lésion est supérieure au taux fixé par la loi, il n'est pas douteux qu'ils peuvent eux-mêmes, sans expertise et sans enquête préalable, procéder à l'estimation et décider si, en effet, la demande doit être dès à présent rejetée ou au contraire si c'est le cas de l'accueillir immédiatement, sans plus ample informé (1).

(1) Montpellier, 10 février 1841. DEVILL., 1841, II-220. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. V, n° 421.

15. — B. — *Des actes qui sont susceptibles d'être rescindés pour lésion de plus du quart.*

Tous les actes *divisoires* quelconques tombent sous l'application de l'art. 887. Telle est la disposition formelle de l'art. 888. Pourquoi cela? C'est parce que l'égalité dans les partages et dans les actes qui en tiennent lieu ou qui s'y rattachent comme préliminaires ou accessoires, est, en quelque sorte, considérée par le législateur comme étant *d'ordre public*. Toute convention par laquelle les parties auraient renoncé au droit que l'art. 887 leur accorde de demander la rescision du partage ou des actes qui le préparent pour lésion de plus du quart, serait nulle comme contraire à la loi (Cod. Nap., art. 6). Si une convention rescindable pouvait cesser de l'être par une clause de la convention elle-même, il est évident que les sages dispositions des art. 887 précité et 1338 du Code Napoléon deviendraient le plus souvent de véritables non-sens, puisqu'il n'y aurait rien de plus facile que d'en éluder la sanction. Aussi considére-t-on comme *inopérantes* les clauses de cette nature et particulièrement celles par lesquelles les co-partageants déclareraient se faire don réciproquement des différences de valeurs qui pourraient exister entre les différents lots (1).

(1) Voy. art. 1674. LEBRUN, *Success.*, liv. IV, chap. I, n° 56. VAZEILLE, art. 888, n^os^ 4-6. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. V, n° 424. Paris, 12 janvier 1826. DALLOZ, 1826, II-112. Nîmes, 15 janvier 1839. DALLOZ, 1839, II-182.

16. — Cela posé, nous n'avons pas ici à revenir sur la théorie que nous avons précédemment exposée, en ce qui concerne les actes d'acheminement au partage définitif. Dans le système auquel obéissent ces Etudes, il n'y a aucune distinction à faire entre les partages qui font cesser l'indivision *entre tous* et les actes qualifiés ventes, échanges ou transactions, ou de tout autre manière qui ne la font cesser qu'à l'égard de *l'un ou de plusieurs des co-héritiers*. Le point important qui se présente à juger dans les espèces particulières de cette matière, consiste à se demander ce qu'on a *voulu* faire. Si la principale intention, ce qui arrive presque toujours, a été de diviser et non pas de spéculer, on doit considérer l'acte en litige comme un *partage* ou comme un acheminement au partage, et non pas comme une opération de commerce, et par conséquent, il y a lieu à la rescision pour lésion de plus du quart, le cas échéant, parce que l'égalité entre les héritiers a été considérée par le législateur comme étant *d'ordre public*. Cette disposition des art. 888 et 887 est éminemment sage. Nos pères auxquels elle a été empruntée par les rédacteurs du Code Napoléon, n'avaient pas manqué de l'admettre dans leur droit comme un principe indispensable à la bonne harmonie du foyer domestique : résultat bien autrement précieux à atteindre que tous les avantages imaginaires que l'on croit pouvoir tirer du système contraire, dans l'intérêt du crédit foncier.

Du reste, nos adversaires conviennent eux-mêmes que les actes qui ne font cesser l'indivision que entre quelques-uns des co-héritiers sont nécessairement soumis à la règle des art. 888 et 887, et qu'ils sont rescindables pour lésion de plus du quart tout aussi bien que les partages qui font cesser l'indivision entre tous (1). Comment, dès-lors, peut-il se faire que ces actes soient jugés par eux avec raison comme des partages, dans leurs rapports avec l'art. 887, et qu'ils soient, en même temps, considérés comme des opérations de commerce ou des spéculations, dans leurs rapports avec l'art. 883? C'est à n'y rien comprendre! C'est un étrange paradoxe que celui qui fait d'un acte une espèce de Janus à deux têtes, dont l'une se livre au commerce, tandis que l'autre n'entend que partager?... Il est évident que les voies de la jurisprudence seront un jour redressées en cette matière.

Parcourons maintenant, en quelques mots, les différents cas d'application de l'art. 888, *premier alinéa*, dans ses rapports avec l'art. 887.

17. — *Première espèce*. — Les héritiers ont procédé à un partage définitif, et les lots ont été tirés au sort (Cod. Nap., art. 834). La circonstance du tirage au sort paraît être exclusive de toute suspicion de grâce,

(1) Voy. DEMANTE, tom. III, n° 232 *bis*, I-II-III. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. V, n° 432.

de faveur ou de mal-façon, disait Coquille (1). Oui. Cela est vrai, mais la question n'est pas là. Chacun a-t-il été loti comme il devait l'être? Tous les tirages au sort ne sauraient faire que l'erreur n'ait pu se glisser dans la composition des lots. Aussi le système contraire qui admet la rescision pour lésion de plus du quart a-t-il fini par l'emporter sur le précédent qui voulait distinguer entre les partages d'attributions et ceux qui avaient été tirés au sort (2).

18. — *Deuxième espèce.* — Il n'y a pas non plus de distinction à faire entre les partages volontaires et les partages judiciaires (3). Les motifs qui ont donné lieu à l'art. 1684 en matière de vente où la rescision n'est admise que pour une lésion énorme, ne sont point applicables au partage judiciaire. Lorsque la justice procède à un partage pour lequel les formalités prescrites sont nécessaires, elle ne fait pas un acte de *juridiction contentieuse*, mais bien de *juridiction volontaire*. Sa mission, dans ce cas, n'est pas de décider que l'égalité existe. Les formalités protectrices qu'elle met en exercice sont impuissantes contre les erreurs d'estimation et par suite contre les inégalités de lots,

(1) *Questions sur les Coutumes*, n° 157.

(2) Voy. POTHIER, *Success.*, chap. IV, art. 6. LEBRUN, *Success.*, chap. I, n° 55, liv. IV. DUCAURROY, BONNIER et ROUSTAIN, tom. II, n° 805. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. V, n° 426.

(3) ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, § 626, et note 21.

même tirés au sort. Rien n'empêcherait donc un co-partageant judiciaire qui se prétendrait lésé de plus du quart, d'intenter l'action en rescision, conformément aux art. 888 et 887, et on ne pourrait lui opposer la chose jugée pour repousser son action sous le prétexte que le partage se serait consommé en justice (1).

19. — *Troisième espèce.* — Les partages *partiels* ayant, tout aussi bien que le partage général, pour objet de faire cesser l'indivision, sont soumis à la règle de l'art. 887. Mais c'est une question de savoir si l'on doit réunir en une seule masse ou considérer séparément tous les biens compris dans les partages partiels pour décider si la lésion dont se plaint l'un des co-partageants est ou n'est pas supérieure au quart.

La Cour suprême, dont la jurisprudence est ici généralement suivie, juge qu'en « accordant, en matière « de partage, l'action en rescision au co-héritier qui « établit à son préjudice une lésion de plus du quart, « le législateur a nécessairement entendu que, dans « les cas de partages successifs et partiels de la même « hérédité, la lésion quoique reprochée à un seul de « ces actes, serait appréciée par sa combinaison avec « les autres; qu'autrement le désavantage de l'acte « attaqué pouvant être compensé par l'avantage ré-

(1) LEBRUN, *Success.*, liv. IV, chap. 1, n° 54. POTHIER, *Success.*, chap. IV, art. 6. ROUSSEAU DE LACOMBE, *V° Partage*, sect. 6, n° 1. MERLIN, *Répert. V° Lésion*, § 4, n° 7. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. V, n° 425. DUTRUC, n° 607.

« sultant de tous ou de certains actes semblables qui « l'ont précédé et suivi, les tribunaux seraient con- « duits à déclarer une lésion qui pourrait bien n'avoir « rien de réel (1). »

Cette jurisprudence doit être approuvée, à notre sens, malgré les scrupules de M. Demolombe (2), parce que, ainsi que nous l'avons noté plus haut, la lésion ne saurait s'établir d'une manière certaine qu'en fixant la valeur réelle *de tous les biens* de la succession. Qu'importe qu'un partage partiel ait été fait plus de dix ans avant celui attaqué pour cause de lésion? Ce n'est pas lui qui est l'objet de l'action en rescision. On n'en demande pas la nullité même par voie d'exception. Il ne s'agit pour juger en connaissance de cause de l'importance de la lésion alléguée que de réunir fictivement à la masse, tous les biens antérieurement partagés (3) : mais cela est nécessaire parce que la question ne peut être résolue sûrement qu'autant que l'on envisage la division de l'hérédité dans son ensemble.

S'il s'agissait de *deux* successions divisées par deux actes différents, la lésion devrait être appréciée

(1) Cass., 27 avril 1841. DEVILL., 1841, I-388. Rouen, 4 mars 1838.

(2) *Success.*, tom. V, n° 428.

(3) Voy. à cet égard, DUTRUC, n° 620, et cependant DURANTON, tom. VII, n° 576 et les autres auteurs cités en sens contraire par MM. DUTRUC et DEMOLOMBE.

séparément. Les deux partages, dans cette hypothèse, sont indépendants l'un de l'autre (1).

20. — *Quatrième espèce*. — La licitation même judiciaire n'étant qu'un mode de partage, peut être rescindée pour lésion de plus du quart, tout aussi bien qu'un partage en nature (2).

21. — *Cinquième espèce*. — Il n'est pas nécessaire pour qu'un acte soit réputé partage qu'il fasse cesser l'indivision *entre tous*. Il suffit qu'il règle la part de celui qui veut sortir d'indivision, tant à son égard qu'à l'égard de ses co-héritiers. Cela n'aurait jamais dû être mis en discussion ; car les auteurs du Code n'ont fait que reproduire en cette matière ce qui existait avant eux (3), et l'ancienne jurisprudence était unanime pour le décider ainsi. Dès là que l'indivision cesse *entre co-héritiers,* la loi n'en demande pas davantage. Le texte de l'art. 888 est formel. *Donc*, la rescision pour lésion de plus du quart doit être admise contre les actes dont il est question dans cet article, soit que tous les co-héritiers ou seulement quelques uns d'entre eux y aient concouru. Le motif d'équité sur lequel se base la rescision est le même dans les deux cas (4). *Tout*

(1) Cass., 8 juin 1859. DEVILL., 1859, II-574.

(2) Paris, 21 mai 1813. *Palais*, 3e édit, XIV, pag. 583. CHABOT, art. 888, n° 2. VAZEILLE, art. 888, n° 3. POUJOL, art. 888, n° 4.

(3) *Suprà*, tom. IV, n^{os} 236 et suiv.

(4) Voy. DEMANTE, tom. III, n° 232 *bis*, III, qui admet la rescision contre

premier acte intervenu entre co-héritiers a les caractères d'une licitation ou d'un partage, quelle que soit la qualification qu'il ait plu aux parties de lui donner.

Concluons de là que la vente consentie par l'un des héritiers à tous ses co-héritiers ou à l'un d'eux, de sa part, soit dans un bien particulier, soit dans la totalité de la succession, n'est rien autre chose qu'un *partage* sujet à la rescision de l'art. 887, sauf le cas exceptionnel réglé par l'art. 889 (1).

22. — *Sixième espèce*. — L'un des héritiers a échangé avec ses co-héritiers ou avec l'un d'eux, sa part indivise dans les biens de la succession, moyennant un retour consistant en valeurs *non héréditaires*. Une opération de cette nature qui ne serait qu'un échange ordinaire non sujet à rescision pour cause de lésion (art. 1706), si elle s'était faite avec un étranger, prend le caractère d'un acte *divisoire* dès qu'elle intervient entre co-héritiers avant le partage définitif (2).

23. — *Septième espèce*. — Pareillement, une transaction *sérieuse* intervenue sur des difficultés qui se

les actes qui ne font pas cesser l'indivision entre tous, quoique nous soyons en dissentiment avec lui sur les effets de ces actes dans leurs rapports avec l'article 883.

(1) Voy. Cass., 2 mars 1837. DEVILL., 1837, I-982. Cass., 20 mars 1844. DEVILL., 1844, I-307. Cass., 28 juin 1859. DEVILL., 1859, I-753. DUCAURROY, BONNIER et ROUSTAIN, tom. II, n° 808. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. V, n^os^ 430-431 et suiv.

(2) Voy. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. V, n° 433. DUTRUC, n° 43.

seraient élevées, soit entre tous les co-héritiers, soit entre quelques uns d'entre eux et qui aurait eu pour objet de faire cesser l'indivision absolument ou relativement, serait un partage rentrant dans l'application des art. 883 et 887 du Code Napoléon, bien qu'aux termes de l'art. 2052 les transactions ne soient pas rescindables pour cause de lésion (Code Napoléon, art. 888) (1).

24. — *Huitième espèce.* — Le partage s'est fait au moyen d'un compromis d'arbitrage. Nul doute que si les lots composés et attribués par la sentence arbitrale occasionnent, au préjudice de l'un ou de plusieurs des co-partageants, une lésion de plus du quart, ils ne puissent l'attaquer par la voie de la rescision protectrice de l'égalité dans tous les actes qui ont pour objet de faire cesser l'indivision (2). Il faut remarquer, toutefois que si la lésion ne provenait pas d'erreurs commises dans les opérations divisoires, mais résultait des bases et de la fixation des droits respectifs que les arbitres auraient précédemment établies pour servir de règles dans les opérations, leur sentence ayant acquis l'autorité de la chose jugée, serait inattaquable sous ce rapport (3).

(1) DUTRUC, n° 44. ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, § 626 et note 18.

(2) DUTRUC, n° 607.

(3) Lyon, 26 janvier 1841. DALLOZ, 1842, II-225. DUTRUC, n° 607. ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, § 626 et note 24. DURANTON, tom. VII, n° 582.

25. — La rescision pour cause de lésion n'est admise que contre *les actes divisoires*. Toutes les fois qu'une convention n'a pas pour *objet* de faire cesser l'indivision en tout ou en partie, elle ne tombe pas sous l'empire de l'art. 887. C'est ce qui résulte de la disposition finale de l'art. 888 qui porte : « Mais *après* le partage ou l'acte qui en tient lieu » (les ventes de droits successifs, les licitations totales ou partielles, les transactions qui font cesser ou qui restreignent l'indivision, les compromis d'arbitrage, et autres actes semblables), « l'action en rescision n'est plus admissible contre la « transaction faite sur les difficultés réelles que présen- « tait le premier acte, même quand il n'y aurait pas « eu, à ce sujet, de procès commencé. » L'important est de bien se fixer sur la nature de l'acte. Quand il s'agit d'un *premier acte* intervenu entre co-héritiers, la présomption est toujours qu'ils ont voulu principalement sortir d'indivision (1). C'est la première pensée qui les dirige. Sans doute s'il apparaissait des circonstances, qu'ils auraient voulu faire tout autre chose qu'un partage, ce ne serait plus le cas d'appliquer les art. 888 et 887 qui n'ont été créés que pour *les actes divisoires*. Mais on ne doit pas facilement se laisser entraîner à voir des spéculations entre co-héritiers; parce que leur idée fixe est tout d'abord de sortir

(1) Voy. Dalloz, *Rép. V° Enregistrement*, n° 2696.

d'indivision et non pas de *spéculer* dans le sens propre du mot.

26. — Ainsi, une transaction *sérieuse* qui se fait *après le partage* sur les difficultés nées ou à naître de cet acte est affranchie de la rescision pour cause de lésion. Ce n'est pas un partage, elle ne divise rien, puisque l'on suppose que la division a eu lieu auparavant, et dès lors elle ne rentre pas dans la catégorie des partages rescindables. Il va de soi qu'elle doit porter sur des difficultés *réelles;* car si la prétendue transaction ne se produisait que sur des difficultés simulées dans la pensée de faire fraude à la loi, elle n'aurait pas pour effet de couvrir le vice de l'acte antérieur (Cod. Nap., art. 1338) (1).

27. — Du reste, ces mots de l'art. 888 : « *après le partage* ou l'acte qui en tient lieu, » n'ont rien de *restrictif*. La loi ne s'est occupée que *de eo quod plerùmque fit;* car le dernier alinéa de l'article pourrait très-bien s'appliquer à une transaction antérieure au partage, ou qui serait comprise dans le partage lui-même. Ce serait alors le cas de distinguer avec soin ce qui ferait l'objet de la transaction du partage proprement dit, et il pourrait arriver, que la transaction ne fût pas sujette à rescision, tandis que le partage, au contraire, y resterait soumis. Toute la difficulté consisterait à recher-

(1) Voy. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. V, n° 434. DEMANTE, tom. III, n° 233 *bis*, I.

cher si la composition des lots a été ou non, *la condition de la transaction*. Pour lever tous les doutes qui peuvent se produire à cet égard, l'art. 888 se termine par ces mots : « *même quand il n'y aurait pas eu, à ce sujet, de procès commencé*. » C'est qu'en effet la transaction a pour objet non seulement de mettre fin aux procès engagés, mais encore de prévenir ceux à naître (Code Nap., art. 2044) (1).

28. — Quelquefois les transactions qui se produisent à l'occasion des successions n'ont pas de caractère bien tranché. On ne sait si ce sont des *partages* ou si ce sont de véritables *transactions*. Dans les cas de doute, il faut se décider en faveur des partages *rescindables* plutôt qu'en faveur des transactions *qui ne le sont point* : la présomption étant toujours que les parties ont été surtout dominées par la pensée de sortir d'indivision (2). Toutes les fois qu'un acte quelconque, quelle que soit la qualification que les parties lui ont donnée, fait cesser l'indivision en tout ou en partie, c'est un partage rescindable et non pas une transaction réglée par l'art. 2052. Il s'agit alors d'une interprétation qui rentre

(1) DEMANTE, tom. III, n° 233 *bis*, II. DEMOLOMBE, *loc. cit.*, n^os^ 435 à 440.

(2) Voy. à cet égard, Cass., 16 février 1842. DEVILL., 1842, 1-337. Cass., 12 août 1829. SIREY, 1829, I-427. Nîmes, 19 floréal an XIII. SIREY, 1804, II-624. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. V, n° 439.

Voy. pourtant DEMANTE, tom. III, n° 233 *bis*, II. ZACHARIÆ-MASSÉ et VERGÉ, tom. II, pag. 384. MARCADÉ, art. 888, n° 2. DUTRUC, n° 611. Cass., 22 août 1831. DEVILL., 1831, I-327.

dans la souveraine appréciation du juge. La jurisprudence est très-variable en cette matière. Toutefois, il est à noter ici comme nous l'avons déjà dit plus haut (1), qu'il faut avant tout, rechercher avec soin ce que les parties ont *voulu* faire. Un co-héritier qui ferait à ses co-héritiers un *donation* de ses droits héréditaires, ne saurait être considéré comme procédant à un partage rescindable pour lésion de plus du quart. Celui-là seul est *co-partageant* qui reçoit une part correspondante à sa part dans la succession. Il est vrai qu'une telle donation aurait pour *effet* de mettre fin à l'indivision par rapport à lui, mais elle n'aurait pas *cet objet*, et ce que veut l'art. 888 pour soumettre un acte quelconque à la rescision pour cause de lésion, c'est qu'il ait pour objet de faire cesser l'indivision entre co-héritiers.

Cela dit sur l'art. 888, nous passons à l'article suivant qui a pour but de limiter la règle dont il s'agit, dans un cas particulier.

29. — *De la vente des droits successifs faite par un co-héritier à tous ses co-héritiers ou seulement à l'un d'eux* (Cod. Nap., art. 889).

La question de savoir si une vente de droits successifs intervenue entre co-héritiers avant le partage est

(1) Cass., 5 décembre 1842. DEVILL., 1843, I-23. DEMANTE, tom. III, n° 232 *bis*, II. MOURLON, *Répét. écrites*, tom. II, pag. 211. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. V, n° 441.

ou n'est pas sujette à restitution pour cause de lésion du tiers au quart a été autrefois l'objet de vives controverses parmi nos anciens maîtres.

Lorsque la vente s'était faite au profit *d'un étranger*, on reconnaissait sans difficulté que la rescision de la loi 2 au Code *De rescindendâ venditione* ne pouvait lui être appliquée, parce que l'acheteur se trouvant, en pareil cas, chargé d'acquitter le passif dont son vendeur était tenu *au prorata* de sa part héréditaire, il y avait dans l'incertitude du chiffre des dettes, dans *l'incertum æris alieni*, un obstacle à ce qu'on pût dire qu'il y avait lésion : ce qui avait fait ranger cet acte au nombre des contrats *aléatoires* contre lesquels la restitution n'était jamais reçue (1).

En devait-il être de même dans l'hypothèse où la cession des droits successifs s'était passée entre co-héritiers?...

Assurément non. Car la vente, dans ce dernier cas, n'est qu'une espèce de *licitation* par laquelle le cédant veut, avant tout, sortir de l'indivision, et dans laquelle aucune des parties ne veut spéculer. Dans un système sous lequel la licitation prononcée au profit d'un co-héritier ne constituait, comme aujourd'hui, qu'un partage, il devait aller de soi que la vente de droits successifs de co-héritier à co-héritier ne constituât

(1) Voy. POTHIER, *Success.*, chap. IV, art. 6.

également qu'un mode particulier de partage, contre lequel la rescision pour lésion du tiers au quart devait être admise sans difficulté. C'est, en effet, le système auquel s'arrêta l'opinion générale qui fit une distinction fort judicieuse entre les cessions consenties au profit des étrangers et celles intervenues entre co-héritiers. Les premières furent considérées comme des spéculations aléatoires non soumises à la restitution; les secondes, au contraire, furent assimilées à des partages rescindables pour lésion de plus du quart. Lebrun en donnait ce motif décisif « *qu'il y a toujours* « *un principe d'équité qui oblige les co-héritiers à garder* « *entre eux quelque égalité* (1). La raison de différence, « ajoutait-il, est qu'un héritier qui vend à un étran- « ger, *le fait pour commercer*, et l'étranger achète et « prend sur lui le risque d'un évènement incertain; « mais il n'en est pas de même d'un héritier qui vend « à son co-héritier et qui s'attend que ce qui lui est « donné lui tiendra lieu de sa portion héréditaire, et « par conséquent *croit faire un partage sous le titre* « *d'une vente.* »

Même théorie dans Louet, annoté par Brodeau (2). Après avoir rapporté l'arrêt du Parlement du 30 août 1583, suivant lequel, *en vendition de droits successifs,*

(1) LEBRUN, *Success.*, liv. IV, chap. I, n° 60.

(2) *Lettre H*, sommaire 8.

il n'y a pas lieu à rescision pour cause de lésion d'outre moitié (Cod. Nap., art. 1674), l'auteur ajoute : « Ce « que nous venons de dire n'a lieu qu'à l'égard des « cessions et transports de droits successifs faits à *des* « *étrangers* et non de ceux qui se font *entre co-héritiers* « *légitimes* et notamment avant l'inventaire et le par- « tage : parce que tels contrats comme étant les *pre-* « *miers actes* (comp. Cod. Nap., art. 888) après l'ou- « verture de la succession sont *réputés partages* (et non « pas comme le veut à tort, aujourd'hui, la Cour de « cassation, *contrats aléatoires*) et les co-héritiers qui « sont comme associés, doivent toujours traiter avec « égalité et bonne foi. » Il cite ensuite Choppin sur la coutume d'Anjou, Dèce, Dumoulin qui dit que cela ne fait pas de doute et qu'il n'y a pas tant à discuter, *nec opus erat multiloquio*, et Loysel dans ses *Institutes coutumières* d'après lequel, *pour achat de succession universelle* (par un co-héritier) *ne sont dus lods ni ventes* (1).

Même théorie dans Legrand sur Troyes (2).

Même théorie dans Pothier. « La vente des droits « successifs n'est pas, dit-il, sujette à rescision pour « lésion, mais cette décision souffre exception dans le « cas de la vente qu'un *co-héritier* ferait de ses droits

(1) Liv. IV, tit. II, *de Cens et Champart*, art. 12.

(2) Art. 57, glose 2, n^os^ 4 et 5.

« successifs à *son co-héritier*. Automne sur la loi 4 au « Code *De hæred. vend.* rapporte un arrêt en robes « rouges qui a jugé une telle vente sujette à rescision « du tiers au quart (C. Nap., art. 887) si mieux n'ai- « mait l'acheteur suppléer le juste prix (Cod. Nap., « art. 891). La raison est qu'un tel acte *tient lieu de* « *partage* (lors même qu'il ne rompt pas la commu- « nauté complètement) entre les héritiers, et que c'est « dans les actes de partage, encore plus que dans « d'autres que l'égalité doit être observée (1). »

30. — Comment donc s'est-il fait qu'une théorie si simple et si utile ait pu se corrompre ensuite, et que la jurisprudence en soit arrivée au point de transformer les actes préliminaires du partage en *des spéculations aléatoires,* au risque de compromettre la paix intérieure du foyer domestique, en l'exposant dans un intérêt imaginaire de crédit, à des évictions hypothécaires et par suite à des actions récursoires à n'en pas finir..., quand précisément nos pères avaient si bien pris leurs précautions pour éviter cet écueil? Est-ce que, par hasard, la protection que réclame la famille ne serait plus, de nos jours, un besoin aussi impérieux que du temps de nos ancêtres? Non, assurément. Loin de là! Car, sans cesse aux prises avec la cupidité et l'agiotage comme elle l'est aujourdhui, il lui faut, au

(1) POTHIER, *Contrat de vente*, n° 342, et *Traité des Obligations*, n° 35.

contraire, des institutions d'autant plus fortes et protectrices qu'elle est plus menacée! Mais alors, pourquoi ce revirement de jurisprudence dans une matière qui s'accommodait si bien du passé? Cela ne peut s'expliquer que par l'histoire. C'est à un mot de Pothier, mal compris et auquel on a donné une portée qu'il n'avait pas... c'est au mot *guère* que les rédacteurs de la loi ont traduit par le mot *pas*, son augmentatif contigu, que nous devons attribuer tous les désordres que nous avons déjà signalés et que nous signalons encore à nouveau en cette matière : ce qui prouve, une fois de plus, que très-souvent les révolutions dans les institutions sont dues aux causes les plus futiles en apparence. Ceci demande une explication qui, du reste, vient ici à propos, puisqu'elle nous donnera le véritable sens de l'art. 889 du Code Napoléon sur lequel on s'est appuyé pour étayer le système déplorable qui a prévalu à la Cour de cassation sur la nature des cessions de droits successifs qui ne mettent pas fin à l'indivision entre tous les héritiers, mais qui la font cependant cesser à l'égard de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

31. — Nous venons de voir Pothier accepter franchement dans son *Traité du contrat de vente*, la distinction judicieuse que Dèce, Dumoulin, Brodeau, Legrand et Lebrun, ses devanciers, avaient faite entre les cessions de droits successifs consenties par les co-hé-

ritiers à des étrangers, et celles qui peuvent intervenir entre les co-partageants. Il était naturel que les unes constituassent des *spéculations aléatoires* non rescindables pour lésion, tandis que les autres participant de la licitation et par conséquent du partage devaient rester soumises, comme les actes *divisoires* en général, à la rescision pour lésion du tiers au quart. Suivons maintenant le père du Code civil dans son *Traité des successions*, œuvre de sa vieillesse, et nous allons y voir poindre une idée qui, exagérée plus tard au delà de toute mesure, finira, au moins transitoirement, par changer la face d'une partie importante de la théorie du partage.

32. — En s'occupant de la rescision des partages, Pothier s'exprime de la manière suivante. « La vente « qu'un co-héritier fait à l'autre de sa part dans les « immeubles de la succession *tenant lieu de partage* « doit être aussi sujette à restitution pour la seule « lésion d'outre le quart (Cod. Nap., art. 887-888). Que « s'il vendait ses droits successifs à son co-héritier (ou « à l'un de ses co-héritiers) (Cod. Nap., art. 889), « *quoique cette vente tienne aussi lieu de partage* (dans « la pensée de l'auteur, ce n'est pas une spéculation), « elle n'est *guère* (le Code a traduit *pas*) sujette à res- « cision (par une raison toute spéciale au cas parti- « culier); car *l'incertum æris alieni* dont l'acheteur « (le co-héritier cessionnaire co-partageant) se charge

« (la cession impose virtuellement à ce dernier l'obli-
« gation de payer les dettes héréditaires qui pesaient
« sur le cédant) *empêche* qu'on ne puisse dire qu'il y
« a lésion, et met (sous ce rapport unique) cet acte au
« rang des contrats aléatoires, contre lesquels la resti-
« tution pour cause de lésion n'est pas admise. »

C'est de ce passage de Pothier que les rédacteurs du Code ont tiré leur art. 889. Qu'en résulte-t-il ? Deux choses qu'il ne faut pas confondre : 1° que la cession de droits successifs consentie à l'un des co-héritiers par ses autres co-héritiers ou par *l'un d'eux,* est, non pas *une spéculation aléatoire*, mais bien *un partage* auquel s'applique par conséquent l'art. 883 avec son principe rétroactivement dirimant de la propriété du cédant : ce qui fait disparaître toutes les hypothèques qu'il a pu consentir dans le temps intermédiaire ; 2° que toutefois, cette espèce particulière de partage n'est pas soumise à la rescision de plus du quart par un motif particulier *tiré de l'incertum æris alieni* qui, sous ce rapport unique, en fait quelque chose de plus qu'un partage ordinaire.

Mais il faut bien remarquer que cet affranchissement de l'action en rescision n'a lieu *qu'aux trois conditions* suivantes, sur lesquelles les juges doivent se montrer très-sévères à moins qu'ils ne veuillent courir la chance de jeter le trouble dans la famille, en faisant bon marché de l'égalité proportionnelle qui

forme la base de notre système divisoire dans les successions déférées à plusieurs co-héritiers.

33. — La première condition veut qu'il s'agisse en fait d'une *véritable vente de droits successifs à titre universel*, et non pas de l'un de ces actes équivoques dans lesquels il pourrait rester quelque doute sur les risques à courir.

Telle serait la cession faite par tous les co-héritiers à l'un d'entre eux de toutes leurs parts héréditaires, actif et passif compris, ou par l'un d'eux seulement de sa quote-part, à tous les autres ou à quelques-uns d'entre eux. Du reste, le caractère de cession à titre universel n'en subsisterait pas moins, parce qu'il en aurait été excepté formellement quelques biens particuliers nominativement désignés (1).

Il s'est toutefois produit à cette occasion, une opinion radicale qui s'en tient aux termes de l'art. 889 et qui ne voit de cession *aléatoire* que dans le cas où elle comprend l'actif et le passif *sans réserve*. Mais quelque désir que nous ayons de resserrer l'exception de cet article dans les bornes les plus étroites, nous pensons qu'il ne faut pas pousser les choses au-delà des justes bornes (2). C'est moins une question de droit qu'un

(1) Bordeaux, 26 février 1851. DEVILL., 1851, II-423 et la note de l'arrêtiste. DUTRUC, n° 614. VAZEILLE, art. 889, n° 3. DEMOLOMBE, *Success.*, n° 446.

(2) Dijon, 9 mars 1830. DEVILL., 1831, I-327. TOULLIER, tom. IV, n° 579. CHABOT, art. 889, n° 2. ZACHARIÆ-MASSÉ et VERGÉ, tom. II, pag. 387.

point de fait à interpréter d'après les circonstances.

34. — *La seconde condition* est que *la vente de droits successifs dont il s'agit ait été faite sans fraude* (art. 889).

Cette condition est de rigueur, car en cette matière la fraude est redoutable. Pour que l'opération *aléatoire* en ce qui touche la rescision, rentre dans l'esprit et dans les termes de l'art. 889, il faut qu'elle ait été loyalement faite. Si donc l'une des parties était instruite du fort et du faible de la succession au moment de la cession tandis que l'autre ne l'était pas (1), si un héritier absent avait traité par mandataire avec ses co-héritiers présents sur les lieux ou qui habitant avec le défunt, se trouvaient en position d'avoir sur l'hérédité activement et passivement des connaissances que le co-héritier stipulant avec eux ne pouvait se procurer facilement (2), dans ces cas et autres semblables à apprécier par les tribunaux, il y aurait lieu à mettre de côté l'art. 889 pour rentrer au plus vite dans l'application de la règle générale posée par les art. 888 et 887 qui admettent la rescision des partages pour lésion *de plus du quart* : le tout sans préjudice des hypothèses où il se rencontrerait des manœuvres dolosives imputables à l'une ou l'autre des parties, auquel cas, il fraudrait se hâter d'annuler purement et simplement

(1) POTHIER, *Success.*, chap. IV, art. 6.

(2) LEBRUN, *Success.*, liv. IV, chap. I, n° 58.

la prétendue vente de droits successifs pour *cause de dol* (Cod. Nap., art. 1109) sans que les juges eussent à se préoccuper de la lésion plus ou moins grande qui en résulterait (1). Mais il pourrait quelquefois se faire que le dol ne fût pas suffisamment prouvé et que des actes équivoques faisant *fraude à la personne*, fussent cependant bien établis au procès. Dans ce dernier cas, nous pensons qu'il faudrait appliquer les art. 888 et 887 précités; car le mot *fraude* dont se sert l'art. 889 a plusieurs acceptions et si, dans ces matières, il est pris ordinairement comme synonyme *de dol*, cela n'empêche pas les tribunaux de l'entendre aussi dans le sens *d'un préjudice ou d'une lésion intentionnelle*. Il y a là une nuance qu'il faut saisir à propos, et qui ne peut dépendre que des particularités propres à chaque affaire.

35. — Ce n'est pas tout, il est un autre genre *de fraude* qui tombe moins sur la personne que sur la chose elle-même. Ce sont *les fraudes à la loi* qui se font surtout au moyen des simulations. Lorsque ces cas se présentent, la jurisprudence ne manque jamais de mettre de côté l'art. 889 pour retourner au principe des art. 887 et 888 (2).

(1) Cass., 20 mars 1844. DEVILL., 1844, I-307, et les arrêts des Cours d'appel cités par l'arrêtiste. TOULLIER, tom. IV, n° 579. CHABOT, art. 889, n° 2. DURANTON, tom. VII, n° 572. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. V, n° 450.

(2) Voy. notamment Cass., 29 juin 1847. DEVILL., 1848, I-360. Toulouse,

36. — *La troisième condition* exigée par la loi pour que la vente de droits successifs ne soit pas rescindable pour cause de lésion, est qu'elle ait été faite *aux risques et périls du cessionnaire*. Du reste ces expressions ne sont pas sacramentelles et elles peuvent très-bien être remplacées par des équipollents. L'important est de rechercher si l'acte en litige a un caractère vraiment *aléatoire* sous certains rapports. C'est ainsi qu'il ne suffirait pas qu'il contînt une clause *de forfait ou de risques et périls* pour échapper à la rescision, le cas échéant. Car si en fait, le cessionnaire n'a couru aucun risque sérieux en apparence, l'acte aurait été en vain qualifié de vente *aléatoire* de droits successifs, la prétendue vente n'en serait pas moins soumise à la rescision comme un partage ordinaire (Cod. Nap., art. 888) (1).

37. — *Résumé de ce qui précède.* — Ainsi, en résumé, la vente de droits successifs, actif et passif, transmis au cessionnaire à ses risques et périls, est un contrat aléatoire ordinaire quand elle est faite *à un étranger*. Lorsqu'elle intervient *entre co-héritiers*, comme son

6 décembre 1834. DEVILL., 1835, II-285. Lyon, 29 janvier 1836. DEVILL., 1836, II-238. MASSÉ et VERGÉ sur ZACHARIÆ, tom. II, pag. 387. DURANTON, tom. VII, nos 573-574: DEMOLOMBE, *Success.*, tom. V, n° 451. TOULLIER, tom. IV, n° 579.

(1) Voy. DUTRUC, n° 616 et tous les arrêts et autorités qu'il cite. C'est une question d'interprétation abandonnée à la sagesse des tribunaux. Voy. DEMANTE, tom. III, n° 284 *bis*, II. DEMOLOMBE, *Success.* tom. V, n° 448.

objet principal est la cessation de l'indivision, soit à l'égard de tous les successeurs du défunt, soit à l'égard de quelques-uns d'entre eux, elle ne peut constituer qu'un *partage ou un acheminement à partage*. La circonstance qu'elle est affranchie de la rescision pour lésion sous le Code Napoléon, ne saurait en changer la nature intrinsèque. Toutefois, comme *l'incertum œris alieni* dont le co-partageant cessionnaire se charge *au prorata* de la part héréditaire de son cédant, ne permet *guère* d'appliquer à cet acte la rescision pour lésion de plus du quart qui protège l'égalité dans les partages ordinaires et dans les actes qui en tiennent lieu (Cod. Nap., art. 888), les auteurs du Code ont rejeté la théorie de Dumoulin, de Brodeau et de Lebrun qui regardaient purement et simplement la vente de droits successifs faits *entre co-héritiers,* comme un véritable partage rescindable pour lésion du tiers au quart, et ils ont cru devoir suivre l'opinion mitigée que Pothier avait émise dans son *Traité des successions :* de sorte que sous le Code, la cession de droits successifs aux risques et périls des héritiers cessionnaires a une double face. C'est un partage dans ses rapports avec l'art. 883, et c'est un contrat aléatoire dans ceux qu'il serait parfois susceptible d'avoir avec l'art. 887. Mais il faut rejeter bien vite la proposition inverse à laquelle se rattache la Cour suprême. C'est une erreur. La pensée que Pothier n'avait pas encore lors de la publication

de son *Traité de la vente,* et qui ne lui est venue que plus tard, *ne nous paraît pas heureuse*. Les auteurs du Code auraient aussi bien fait de la laisser de côté pour s'en tenir à l'opinion commune professée par Dumoulin, Brodeau et Lebrun, que de reproduire la théorie équivoque et incertaine du *Traité des successions* de Pothier sur ce point. Ils n'auraient pas dû surtout substituer le mot *pas* qui se lit dans l'art. 889 au mot *guère* qui se trouve dans l'original qu'ils copiaient : car de cette manière, ils n'auraient pas outrepassé la pensée de leur modèle, et ils n'auraient pas donné (ce qui du reste, n'est jamais entré dans leur esprit) aux ennemis de la famille un prétexte subtil pour décider (ce qui n'est pas) qu'une vente de droits successifs intervenue entre co-héritiers est comme celle consentie à un étranger, un véritable contrat *aléatoire* ou une aliénation ordinaire à laquelle l'art. 883 n'est pas applicable, lorsqu'elle ne fait pas cesser l'indivision entre tous. Du reste, les trois conditions de rigueur que renferme l'art. 889 pour donner lieu à l'exception qui en résulte, font que cet article tout-à-fait *restrictif et spécial* ne s'applique que très-rarement. Cependant lorsque ces conditions se rencontrent dans une vente de droits successifs faite par un co-héritier à tous ses co-héritiers ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, *loyalement*, *sans fraude* à la personne ou à la loi, et aux *risques et périls en apparence sérieux* des cessionnaires, c'est le cas de

décider avec l'article précité, que la rescision de plus du quart, lors même que la lésion y serait évidente, est impuissante pour atteindre cette espèce particulière de partage qui, sous ce rapport unique, renferme en effet quelque chose de plus qu'un partage ordinaire. C'est à la pénétration trop perspicace au cas particulier de Pothier que nous devons cet art. 889 du Code Napoléon. La vérité elle-même demande quelquefois à garder certaines limites. On mitigera donc autant que possible le résultat fâcheux qui pourrait parfois se produire à l'occasion de cet article en le restreignant avec soin au cas spécial qu'il prévoit, de manière à ne pas compromettre une partie importante de la théorie *du partage déclaratif* (art. 883).

38. — *Transition.* — Passons maintemant au commentaire des art. 890, 891 et 892 du Code Napoléon qui doivent faire, d'après la division ci-dessus indiquée, le sujet du paragraphe suivant.

§ 3.

DES MOYENS PAR LESQUELS LES VICES RÉSULTANT SOIT DE LA LÉSION, SOIT DE LA VIOLENCE, SOIT DU DOL, PEUVENT ÊTRE EFFACÉS.

SOMMAIRE.

39. — Origines des art. 890 et 891.

40. — Le droit que la loi accorde au co-partageant lésé de demander le supplément de sa part, *en*

argent ou en nature, est-il spécialement attaché à sa personne?

41. — Des offres signifiées avant les opérations commencées d'un nouveau partage sont recevables; mais elles seraient tardives après le dernier partage consommé.

42. — La règle *electio debitoris est*, est applicable en cette matière. Le supplément à fournir s'estime à l'époque du partage et non pas de la demande en rescision.

43. — La valeur des biens offerts en nature s'estime au moment des offres ou de l'abandon.

44. — Les offres ne sont satisfactoires qu'autant que *tout le manquant* est offert.

45. — Elles doivent comprendre les intérêts ou les fruits à partir de la demande.

46. — Pour arrêter les effets de la demande, il suffit que l'un des co-partageants fasse des offres satisfactoires. Le concours des autres n'est pas nécessaire.

47. — Le partage rescindé l'est nécessairement à l'égard de tous les co-partageants.

48. — *Quid*, du cas où la même succession a été partagée par des actes différents.

49. — Méthode.

50. — A. De la ratification expresse.

51. — B. De la ratification tacite.

52. — Application du système. — *Première espèce*. Du cas où le co-partageant a aliéné son lot en tout ou en partie.

53. — Ce que comprend le mot *aliéné* de l'art. 892.

54. — Cet article n'a voulu donner qu'un exemple.

55. — Un partage rescindable pour *lésion* de plus du quart est-il susceptible de ratification tacite, *ex post facto?* Controverse. Quatre systèmes en présence.

---

39. — *Cod. Nap., art.* 890-891 (1). — Nous avons vu précédemment en parlant de la lésion susceptible de donner lieu à la rescision d'un partage, comment se fait la computation du tiers au quart, aujourd'hui *de plus du quart* (art. 887) (2); il nous suffit de rappeler ici que suivant le texte formel de l'art. 890, c'est le temps du partage que l'on considère : l'égalité n'étant requise entre les co-partageants qu'à cette époque. Ainsi l'estimation doit se faire au moment de l'acte, et on ne doit tenir aucun compte des augmentations ou des diminutions que les biens ont pu acquérir ou subir depuis.

L'art. 891 contient une disposition très-importante qui se lie avec l'article précédent. Les auteurs du Code l'ont empruntée à Pothier comme presque tous les articles de la section qui nous occupe. Voici à cet égard ce qui se pratiquait dans l'ancien droit. « Quel-

(1) *Sources*, L. 11, §§ 4-5, ff. *De minor.* L. 7, ff. *eod. tit.*, § 9. Arg. des LL. 2 et 8, au Cod. *De rescindendâ venditione.* POTHIER, *Success.*, ch. IV, art. 6. Voy. aussi LEBRUN et le président ESPIARD, *Success.*, liv. IV, chap. I, nos 61-62.

(2) *Suprà*, nos 9 et suiv.

« quefois, dit Lebrun (1), on ne donne pas atteinte au « partage (on ne le rescinde pas), mais on supplée en « biens héréditaires. En quoi il faut user de distinction; « car s'il se trouve une lésion *énorme* dans le partage, « en ce cas c'est *dolus dans causam contractui,* et il faut « procéder à un nouveau partage. » (Cela n'est pas très-exact, car la lésion pourrait être *énorme* sans qu'il y ait eu des manœuvres pratiquées pour surprendre le consentement du co-partageant lésé, bien qu'en général une lésion énorme ferait admettre le dol plus facilement que si la lésion n'était que *du tiers au quart*) (2). « Et l'on fait cette différence entre les con- « trats *de bonne foi* et les contrats *de droit écrit* (stricti « juris), que le dol rend les premiers absolument nuls « (quand ils sont rescindés), suivant la loi 5 au Code « *De rescindendâ venditione*. Or, l'on ne peut pas douter « que le partage ne soit un contrat *de bonne foi*. Ainsi « étant nécessaire que le dol ait été la cause du contrat, « je n'estimerais pas que cela eut lieu, si les lots ayant « été faits du consentement de toutes les parties, « avaient été jetés au sort. Au contraire, si l'on a pro- « cédé *de bonne foi* au partage et qu'il n'y ait eu « qu'une lésion du tiers au quart, ou que la lésion

(1) *Loc. cit.*, n° 62.

(2) Voy. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. V, n° 460. Il y combat avec raison, MALEVILLE et M. VAZEILLE qui, dans leurs commentaires de l'article dont il s'agit, reproduisent à peu près le système de LEBRUN.

« étant plus grande, le sort ait décidé de la distribution « des lots, l'on suit la voie du supplément (Cod. Nap., « art. 891) qui se doit *faire en biens héréditaires et non « pas en deniers ;* car le fondement de la restitution ou « du supplément qui est dû, est que celui qui se plaint « n'a pas eu sa part afférente des biens de la succession. « Ainsi il doit être récompensé en biens héréditaires, « et il n'est point obligé de recevoir en deniers le sup- « plément qu'il poursuit, comme le remarque maître « Charles Dumoulin, sur l'art. 22 de l'ancienne *Cou- « tume de Paris*, n° 42. »

Cependant Pothier n'hésita pas à se séparer ici de ses devanciers, et il rejeta la distinction de Lebrun relative au tirage au sort. Qu'importe, en effet, que les lots aient été ou n'aient pas été tirés au sort ? La lésion qui prend son origine dans de fausses évaluations n'en reste pas moins une cause de rescision dans l'un et l'autre cas, si elle est assez considérable pour blesser l'égalité requise par la loi. Ce n'est pas tout, le père du Code civil ne partagea pas non plus l'opinion de Dumoulin et de Lebrun sur le fournissement à faire exclusivement *en nature* par le défendeur pour compléter la part manquante au plaignant, et il lui accorda l'option de donner ce supplément *soit en argent, soit en héritage* (1).

(1) POTHIER, *Success.*, chap. IV, art. 6, *in fine*.

Les auteurs du Code Napoléon ont consacré son avis dans l'art. 891, abrogeant ainsi ce qui se pratiquait aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles dans ces matières.

40. — Le droit que la loi accorde au co-partageant défendeur à la demande en rescision pour cause de lésion de plus du quart, d'arrêter le cours de l'instance et d'empêcher un nouveau partage en offrant et en fournissant au demandeur *le supplément* de sa portion héréditaire, *en numéraire ou en nature* (traduisez, en biens de la succession), est-il spécialement attaché à *la personne même*, de telle sorte que ce droit ne passerait pas aux héritiers dudit défendeur, et que ses créanciers personnels ou ses acquéreurs menacés d'éviction ne pourraient utilement l'exercer à sa place?

Non, certainement. Il n'y a rien dans ce droit d'option qui puisse faire penser qu'il s'agisse ici d'une faveur *personnelle* que la loi aurait voulu faire au co-héritier défendeur. On le décidait ainsi dans l'ancien droit (1), et les auteurs du Code n'ont rien innové sous ce rapport (Cod. Nap., art. 1166). On est d'accord à cet égard.

41. — L'art. 891 étant l'une des dispositions du Code qui font voir combien le législateur désire autant que possible la stabilité des partages dont la rescision serait susceptible de jeter le trouble dans les droits ac-

(1) LEBRUN, *Success.*, liv. IV, chap. 1, n° 65.

quis des créanciers hypothécaires et des tiers-détenteurs d'héritages qui auraient pu être aliénés par le défendeur dans le temps intermédiaire, c'est entrer dans son esprit que d'étendre au lieu de restreindre le *jus prohibendi* et le droit d'option dont il s'occupe. En conséquence nous pensons que le co-héritier actionné en rescision d'un premier partage ne serait pas forclos par le jugement même passé en force de chose jugée qui l'aurait prononcée, et que ses offres signifiées en conformité de l'art. 891 seraient encore recevables si elles étaient satisfactoires, jusqu'aux préliminaires du second partage qui viendrait à se faire par suite de la rescision du premier. Il peut, dit la loi, *empêcher un nouveau partage*. Donc, tant qu'il n'a pas renoncé implicitement à son droit d'option en procédant à la seconde opération, il est recevable à user du bénéfice que lui concède l'article précité.

M. Demante le lui conserve même jusqu'à *la consommation* du second partage (1); mais nous pensons avec M. Demolombe que c'est aller trop loin. Quand le co-héritier dont il s'agit a commencé les opérations du second partage, c'est que apparemment il a entendu renoncer définitivement au droit qu'il avait de con-

(1) *Cours analytique*, tom. III, n° 236 *bis*, IV. Dans un système tout-à-fait contraire, M. DURANTON déclare les offres *tardives*, si le supplément de part héréditaire n'a été offert *qu'après le jugement* qui prononce la rescision (tom. VII, n° 583), mais cette opinion est inconciliable avec le texte de l'article 891. ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, § 626.

server le premier, malgré la rescision prononcée (1). La loi ne connaît que des actes sérieux.

Sans doute, les tribunaux ne doivent pas admettre facilement la renonciation du défendeur au droit que lui reconnaît l'art. 891, puisqu'il y a ici un intérêt, en quelque sorte public, à ce que le premier partage soit maintenu; mais il ne faut pas non plus pousser les choses au-delà des justes bornes. Si donc elles ne sont plus *entières*, et si la renonciation à la faculté dont il s'agit résulte nécessairement de la conduite du successible dans ses rapports avec son adversaire, il y a lieu d'ordonner un nouveau partage.

42. — Le choix des biens héréditaires que le défendeur doit offrir, s'il se décide à payer sa dette en nature, lui appartient, suivant la règle *electio debitoris est* (Cod. Nap., art. 1190). Toutefois il faudrait, si des difficultés venaient à s'élever sur la convenance des offres, combiner les règles du paiement (art. 1244, 1245, 1246) avec celles du partage (art. 826 et 832). Il pourrait y avoir lieu aussi à des expertises sur la valeur réelle des héritages offerts, dans le cas où les parties ne seraient point d'accord à cet égard. On sent que tout cela dépendrait des circonstances à apprécier par les juges appelés à statuer sur la validité des offres (2).

(1) DEMOLOMBE, *Success.*, tom. V, n° 459.

(2) Voy. Nîmes, 3 mars 1841. DALLOZ, 1842, II-42, DEMOLOMBE, *Success.*, tom. V, n° 463.

Nous avons vu précédemment que le supplément à fournir à l'héritier lésé se fixe eu égard à la valeur des biens héréditaires *au moment du partage*, et non pas au moment de *la demande en rescision*. C'est à la première époque que la loi veut le rétablissement de l'égalité rompue par la lésion de plus du quart. Le lot de l'héritier dont il s'agit doit être remis, sinon toujours en nature, au moins pécuniairement, dans l'état qu'il aurait eu sans l'évènement préjudiciable qui s'est produit (Cod. Nap.. art. 890). M. Demante (1) critique cette disposition du Code, en faisant remarquer qu'elle met en réalité le demandeur à la discrétion du défendeur, qui se trouve profiter des chances de gain sans avoir à courir aucune chance de perte, puisque si les biens ont augmenté de valeur depuis le premier partage, il ne manquera pas d'offrir en argent le supplément dont il est tenu, de manière à les conserver pour lui seul, et, au contraire, d'acquitter sa dette en nature ou d'opter pour la rescision, s'ils ont subi une véritable dépréciation dans le temps intermédiaire. Cela est vrai. Peut-être le législateur aurait-il dû régler le supplément à fournir par le défendeur à son co-héritier lésé, d'après la part qui serait revenue à ce dernier dans le dernier partage et non pas dans le premier. Ce système aurait concilié tous les intérêts contraires, puisque,

(1) Tom. III, n° 236 *bis*, II.

d'une part, « chacun, sauf le supplément à fournir, « aurait gardé les biens tombés dans son lot, sans les « soumettre à la chance d'un nouveau partage, et que, « *d'un autre côté*, le co-héritier lésé, et fondé à ce titre « à demander la rescision, aurait obtenu en équivalent « les avantages pouvant résulter en sa faveur de cette « rescision. »

Mais les auteurs du Code n'ont pas poussé leur analyse aussi loin que M. Demante, et comme ils ont tout simplement consacré la doctrine de nos anciens auteurs qui n'y avaient pas vu non plus la malice signalée par l'esprit superfin de notre vénéré professeur, nous devons nous en tenir à la disposition précise de l'art. 890, qui veut que le supplément à fournir aux termes de l'art. 891 se calcule d'après la valeur des biens au moment du premier partage et non pas d'après celle qu'ils pourraient avoir au moment du second.

43. — Lorsque l'égalité proportionnelle se rétablit en nature, les biens abandonnés à la partie lésée pour lui fournir ce qui manque à son lot ne sont comptés que pour la valeur qu'ils ont au moment de l'abandon et non pas pour la valeur qu'ils avaient au moment du premier partage. Cela va de soi, puisque autrement il subirait une perte sans compensation, au cas de détérioration survenue dans le temps intermédiaire.

44. — Le demandeur en rescision a évidemment droit à un supplément égal à la somme nécessaire

pour compléter ce qui lui manque dans son lot tel qu'il lui a été abandonné dans le principe. Il résulte de là que les offres du défendeur ne seraient pas satisfactoires si elles s'élevaient seulement à une valeur susceptible d'empêcher une lésion de plus du quart. Ce que l'on doit offrir, c'est *tout le manquant* du lot primitivement abandonné.

45. — Lorsque le défendeur, usant de l'option que lui donne l'art. 891, paye le demandeur *en numéraire*, il doit ajouter à ses offres les intérêts au taux légal à partir de la demande. S'il se libère *en nature*, il tient compte des fruits à partir de la même époqne (1).

46. — Suivant le texte de l'art. 891, *le défendeur* à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage au moyen du supplément dont il est question dans cet article. On demande ce qui arriverait si, parmi plusieurs co-partageants défendeurs à l'action, un seul avait intérêt à empêcher un nouveau partage? Pourrait-il arrêter les effets de la demande de l'héritier lésé, en lui offrant *seul* le supplément qui, en principe, est à la charge de tous ses co-défendeurs?

Oui. Qu'est-ce qui pourrait s'y opposer? Ce n'est pas l'héritier lésé. Il n'a rien à dire dès qu'on lui fournit

(1) Voy. ZACHARIÆ-MASSÉ et VERGÉ, tom. II, pag. 386. DEMANTE, tom. III n° 239 *bis*. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. V, n° 467.

tout ce que lui allouent les art. 890 et 891 combinés. Peu lui importe que ce soit tel ou tel qui le paye. Son refus d'accepter les offres qui lui seraient ainsi faites serait condamné faute d'intérêt.

Quant aux autres co-héritiers défendeurs, il est des cas où ils auraient au contraire un avantage à ce que le partage fût refait à nouveau ; car il pourrait se faire que chacun d'eux eût éprouvé une lésion quelconque *inférieure* au quart fixé par l'art. 887, et ils ne seraient pas fâchés de profiter de l'action en rescision intentée par celui qui a été lésé *de plus du quart,* pour remettre tout en question. Cela est incontestable. Mais pour faire valoir un intérêt en justice, il ne suffit pas de l'avoir, il faut encore être recevable et avoir qualité pour l'exercer. Or, comment leur prétention de rescinder le partage pourrait-elle être accueillie lorsque l'héritier lésé de plus du quart qui a *seul* qualité pour intenter l'action se trouverait totalement désintéressé ? Il faut donc décider qu'un seul des co-héritiers peut, en offrant au demandeur ce qui lui revient, empêcher les suites de la demande. Seulement, on sent que comme dans cette hypothèse il fait sa propre affaire, il ne saurait avoir de recours à exercer contre ses co-héritiers pour les parts et portions qui auraient été à leur charge s'ils avaient tous de concert donné satisfaction aux réclamations du demandeur. Il vaut quelquefois mieux se trouver lésé de plus du quart dans un partage que

d'éprouver un préjudice inférieur *au minimum* fixé par la loi (1).

47. — Lorsque le partage est rescindé contre l'un des co-partageants, il est nécessairement rescindé par cela même contre tous les autres. On le décidait ainsi autrefois, et il n'y a rien dans le Code qui soit de nature à faire penser qu'on ait voulu, sous ce rapport, rompre avec le passé.

« Le droit de restitution contre un partage, dit « Lebrun (2), se communique quelquefois par une « sorte de *nécessité*. Car si l'on suppose, par exemple, « qu'il y ait eu un partage entre trois frères, où les « deux puînés souffrent quelque lésion et l'aîné se « trouve avantagé du tiers au quart (art. 887), mais « que le temps de la restitution (art. 1304) soit passé à « l'égard du second frère, et qu'au contraire le troi- « sième soit dans les dix ans du jour de sa majorité, la « restitution de celui-ci profitera au second; le partage « ne pouvant pas subsister à l'égard de l'un et être « cassé à l'égard des deux autres, et pouvant passer « pour chose aussi *individue* qu'une servitude. »

48. — Que décider dans le cas où une même succession a été partagée par plusieurs actes séparés? La

(1) TAULIER, *Théorie raisonnée du Code civil*, tom. III, pag. 400. DURANTON, tom. VII, n° 584. DEMANTE, tom. III, n° 236 *bis*, V. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. V, n° 471.

(2) *Success.*, liv. IV, chap. I, n° 64. Voy. M. DEMOLOMBE, *Success.*, n° 470.

rescision de l'un des partages partiels entraîne-t-elle la rescision de tous les autres ?

Il faudrait appliquer la règle *accessorium sequitur principale*, si le partage principal était rescindé. Mais la réciproque n'est pas vraie, d'où il suit que si la rescision ne tombait que sur un partage *accessoire*, par exemple sur un partage de subdivision entre les membres d'une branche après un partage consommé entre les souches, la rescision du partage accessoire n'entraînerait pas la nullité du partage principal (1).

49. — *Méthode*. — Nous venons de voir comment et dans quel cas l'offre du supplément en argent ou en nature, nécessaire pour compléter le lot de l'héritier lésé de plus du quart, fait obstacle à la rescision du partage. Ce n'est pas la seule cause d'extinction de l'action qui nous occupe. Le co-héritier défendeur peut aussi, le cas échéant, invoquer pour faire repousser la demande intentée contre lui d'autres fins de non-recevoir, tirées soit d'une ratification expresse ou tacite, soit de la prescription.

50. — A. — *De la ratification expresse*. — Un partage peut tout aussi bien que toute autre convention être confirmé et ratifié *expressément*. Il n'existe aucun motif sérieux de l'exclure des dispositions de l'article

(1) Voy. DURANTON, tom. VII, n° 585. TAULIER, tom. III, pag. 393. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. V, n° 472.

1338, qui comprend dans sa généralité tous les actes quelconques susceptibles d'être attaqués par la voie de l'action en nullité ou en rescision. Si donc un partage renferme quelque vice intrinsèque, tel qu'un dol, un consentement extorqué par violence, ou même une lésion dans les cas exceptionnels où elle est admise comme une cause de nullité, il n'est pas douteux que ces vices peuvent être utilement purgés, soit par une transaction postérieure (art. 888), soit par une ratification expresse, à supposer qu'elle soit conforme aux prescriptions de la loi qui a pris les plus sages précautions dans l'art. 1338 précité, afin d'éviter les surprises, en exigeant : 1° la relation de la substance de l'acte à confirmer; 2° la mention du motif de rescision qu'il s'agit de faire disparaître; 3° et l'intention de réparer le vice sur lequel se fonderait la nullité. Dans le système du Code Napoléon en cette matière, les ratifications générales sont insuffisantes. Le législateur a voulu, avec raison, que celui qui renonce à un droit légitime le fasse en connaissance de cause, parce que tous les actes qui ont la volonté pour base exigent une science vraie, certaine et non douteuse de ce qu'il s'agit de faire. L'art. 892 en statuant sur un cas de ratification tacite prouve surabondamment que la ratification expresse doit s'admettre *à fortiori* en cette matière (comparez art. 888, 2e alinéa).

51. — D. — *De la ratification tacite.* — La ratifica-

tion tacite équivaut à la ratification expresse, lorsqu'elle se produit dans les conditions exigées par la loi pour en tenir lieu; elle résulte d'une exécution volontaire donnée à l'acte que l'on pourrait faire annuler pour quelque vice rédhibitoire, par exemple, pour cause de dol, de violence, de lésion, d'incapacité relative, etc., etc....; elle n'a d'effet légal que dans les cas où elle est intervenue après l'époque à laquelle la convention rescindable pouvait être valablement confirmée d'une manière expresse.

Voilà ce qui ressort du second alinéa de l'art. 1338, dans lequel est posé nettement le principe fondamental de cet évènement juridique. Lorsque je me trouve en présence d'un partage dans lequel je sais que mon consentement a été vicié par quelque cause de restitution et que je l'exécute néanmoins après que cette cause a cessé (art. 1338, 892), il est difficile d'interpréter cette conduite autrement que comme une renonciation de ma part à invoquer les moyens de nullité que j'aurais pu faire valoir contre lui, afin de m'affranchir du lien qu'il m'impose. Aussi quand la justice se trouve en pareil cas, est-elle autorisée par le Code Napoléon à considérer une telle exécution comme une confirmation de l'acte rescindable, et à décider par voie de raisonnement que j'ai réellement, quoique tacitement, renoncé au droit que j'avais de le faire annuler (art. 1338).

On sent bien que dans les contestations qui se produisent souvent à cette occasion, toutes les fins de non-recevoir qui sont invoquées contre le demandeur en rescision sont subordonnées à l'appréciation des circonstances particulières de chaque affaire (1). Les questions qui s'y agitent souvent se réduisent presque toujours à ce point unique : Le demandeur en rescision a-t-il, oui ou non, volontairement exécuté à une époque utile, l'acte dont il sollicite l'annulation? Si oui? sa prétention doit être rejetée. Dans l'hypothèse inverse, elle doit être accueillie. C'est qu'en effet l'exécution volontaire d'un acte quelconque (en d'autres termes, sa confirmation ou sa ratification tacite) et sa mise au néant sont deux extrêmes contraires qu'il est impossible de faire marcher de compagnie. Ce peut bien être *l'un ou l'autre*, mais ce ne saurait être tout à la fois *l'un et l'autre*.

Tenons donc pour constant qu'en matière de ratification tacite, on n'appelle pas de l'exécution volontaire : mais, en même temps, n'oublions jamais que si elle est intervenue à une époque où l'agent ignorait les vices intrinsèques de la convention rescindable, son exécution ne prouverait rien contre lui, puisqu'il ne saurait être considéré comme ayant renoncé à un

(1) Voy. Cass., 29 octobre 1814. SIREY, 1815, I-293. LAROMBIÈRE, *Obligations*, tom. IV, art. 1338, nos 26, 34 et 35.

droit ouvert en sa faveur qu'autant qu'il le savait existant au moment où elle a pu se produire. C'est une règle certaine en jurisprudence, qu'il faut connaître son droit et savoir en quoi il consiste pour y renoncer valablement.

Cela posé, passons à l'application.

52. — *Première espèce.* — Elle nous est fournie, à titre d'exemple, par la loi elle-même dans l'art. 892 du Code Napoléon qui n'est qu'un cas particulier d'application de la règle générale écrite dans l'art. 1338 dont nous venons de résumer la pensée.

« Le co-héritier qui a aliéné son lot en tout ou en « partie, n'est plus recevable à intenter l'action en « rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a « faite est postérieure à la découverte du dol ou à la « cessation de la violence (comp. Cod. Nap., art. 1109, « 1111, 1112, 1113, 1115, 1116 et 1117). »

Il résulte de ce texte que deux choses sont nécessaires pour que la vente totale ou partielle du lot du co-partageant demandeur en rescision du partage puisse être considérée comme une fin de non recevoir ou comme un obstacle à l'exercice utile de l'action : 1° le fait matériel de l'aliénation, 2° et l'intention de renoncer au moyen rescisoire : intention qui, d'après la règle générale de l'art. 1338, ne peut se produire utilement qu'à une époque postérieure à la découverte du dol ou à la cessation de la violence (art. 1115).

Ainsi l'action continuerait de subsister avec ses effets si l'aliénation avait eu lieu *avant* la découverte du dol ou la cessation de la violence. Il est clair que, dans le premier cas, on n'aurait pu valablement renoncer à un droit que l'on ne connaissait pas encore, et que, dans la seconde hypothèse, la prétendue ratification tacite serait entachée du même vice que le partage lui-même; ce qui la rendrait inopérante. L'intention de réparer le vice et la liberté sont choses absolument nécessaires en cette matière, avec d'autant plus de raison que les renonciations à des droits acquis ne se présument pas. Un jugement ou un arrêt qui motiverait *vaguement* le rejet de l'action en nullité sous le prétexte, non établi autrement, que le demandeur *aurait connu ou dû connaître*, au moment de l'exécution de l'acte attaqué, le vice qui l'infectait, devrait être cassé comme violant les art. 1338 et 892 du Code Napoléon. Il faut que les deux éléments ci-dessus indiqués soient bien établis en fait (1). C'est alors seulement que l'on peut dire qu'en aliénant une partie de son lot, le co-partageant demandeur en rescision a fait acte de propriétaire incommutable : ce qui implique une renonciation au droit d'attaquer le partage, et de plus qu'il s'est mis volontairement hors d'état de réa-

(1) Voy. Cass., 19 décembre 1853 et la note de l'arrêtiste. DEVILL., 1854, I-686. Cass., 29 juillet 1856. DEVILL., 1857, pag. 824 à 827. Cass., 17 novembre 1858. *Palais*, 1859, pag. 849. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. V, n° 485.

liser la restitution en entier, ne pouvant plus, par son fait, rapporter les biens vendus en nature à la masse d'un nouveau partage : ce qui donne encore à penser qu'il a entendu réellement renoncer à son action, puisqu'il ne saurait en remplir exactement les conditions (1).

53. — Remarquons que l'art. 892 se sert du mot *aliéné* et que cette expression générique comprend non seulement les ventes, les échanges et les dations en paiement, mais encore les *donations* qui ne sont que des espèces du genre *aliénation*. Il est évident que les motifs sont les mêmes dans l'un et l'autre cas (2).

54. — Bien plus, nous croyons que l'art. 892 n'a parlé des aliénations faites par le demandeur en rescision qu'à *titre d'exemple*, et que tous les actes de maître en général que le co-partageant demandeur en rescision se serait permis de faire à l'égard des biens compris dans son lot pourraient, suivant les circonstances et en ne perdant pas de vue, toutefois, que les renonciations ne se présument pas facilement, être considérés comme autant de ratifications susceptibles de constituer des fins de non recevoir contre l'action dont il s'agit.

(1) Voy. Cass., 17 février 1830. DEVILL., à sa date, *et la note*.

(2) Voy. ZACHARIÆ-MASSÉ et VERGÉ, tom. II, pag. 379. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. V, n° 491.

Si donc il avait constitué des usufruits, des droits d'usage et d'habitation, des hypothèques conventionnelles, des servitudes et autres démembrements de la propriété sur les immeubles compris dans son lot, ou s'il avait démoli des bâtiments importants, défriché des bois, fait des coupes extraordinaires de haute futaie, etc., etc., si, pour tout dire en un mot, il s'était livré à ces espèces d'actes qui dérivent du *droit de disposer en maître souverain* et qui supposent nécessairement l'intention de se poser en propriétaire incommutable..., dans ces sortes d'hypothèses, nous serions très-tenté de ranger tous ces faits au nombre de ceux virtuellement compris dans les art. 892 et 1338 combinés et interprétés largement suivant leur esprit, à supposer, toutefois, qu'ils se seraient passés à une époque postérieure à la cessation de la violence et à la découverte des autres causes de rescision, avec l'intention requise pour l'efficacité des approbations et des ratifications tacites. Les difficultés qui surgissent souvent dans les tribunaux à cette occasion, sont moins des questions de droit que des questions de fait à apprécier souverainement par les juges du fond (1).

55. — Il s'est produit quatre systèmes différents sur la question de savoir si, dans le silence gardé par l'ar-

(1) Voy. LAROMBIÈRE, *Obligations*, tom. IV, art. 1338, n° 44. DURANTON, tom. VII, n° 588. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. V, n° 492.

ticle 892 relativement à la lésion, un partage dans lequel se rencontre une lésion de plus du quart peut être ratifié tacitement à une époque postérieure.

1° Suivant un premier système, les actes rescindables pour cause de lésion sont, il est vrai, susceptibles d'être ratifiés *ex post facto*, mais seulement lorsque le vice a cessé. Tant que le *déficit* d'où résulte la lésion, cause de rescision du partage, n'a pas été comblé au moins de manière à ce que le préjudice soit devenu inférieur au *minimum* fixé par la loi (le quart au cas de l'art. 887), le consentement ultérieur ne doit pas être plus efficace pour éteindre l'action en rescision que ne l'aurait été le consentement antérieur pour l'empêcher de naître. Voilà pourquoi la loi n'aurait pas attribué à toute transaction postérieure au partage l'effet d'exclure l'action en rescision et aurait borné cet effet à la transaction faite sur des difficultés réelles (art. 888); et de là, M. Demante conclut : 1° qu'il ne faut tenir aucun compte d'une ratification *gratuite;* 2° et que la ratification *aliquo dato*, à titre onéreux, ne produit d'effet qu'autant que la valeur fournie comme prix de la ratification intéressée est suffisante pour faire cesser la cause de rescision, c'est-à-dire la lésion de plus du quart (art. 887).

Tout cela aboutit à dire que le silence de l'art. 892 sur la lésion doit être interprété judaïquement, et qu'en réalité, l'action en rescision pour cause de lésion

ne peut jamais, en principe, être repoussée par une fin de non recevoir tirée d'une confirmation ou d'une ratification postérieure.

Cette théorie subtile est bien trop excessive en présence de la disposition générale de l'art. 1338 pour être jamais admise par la raison pratique de la magistrature. Elle exige, pour être comprise à fond, dans toute sa finesse, trop de perspicacité d'esprit; aussi n'a-t-elle été acceptée que par quelques jurisconsultes parfois enclins à ces sortes de délicatesses exagérées (1).

2° *Le second système* a eu plus de partisans dans la science, et quelques Cours d'appel lui ont prêté l'appui de leur autorité (2). Voici en quoi il consiste.

L'art. 892 ne s'étant pas occupé de la lésion, il n'y a pas lieu de distinguer dans cette hypothèse, si le demandeur en rescision a su ou n'a pas su qu'il se trouvait lésé. C'était à lui à vérifier l'importance de son lot au moment du partage et s'il ne l'a pas fait, tant pis pour lui. S'il aliène ensuite son lot en tout ou en partie, il exécute le partage, peu importe que ce soit dans l'ignorance de la lésion. Il ne s'en rend pas moins par

(1) MARCADÉ, art. 892. MOURLON, *Rép. écrites*, tom. II, pag. 214. ZACHARIÆ-MASSÉ et VERGÉ, tom. II, pag. 387-388. DEMANTE, *Cours analytique*, tom. III, n° 237 *bis*, I.

(2) CHABOT, art. 892, n° 2. POUJOL, art. 892, n^os 1-3. MALPEL, n° 316. Grenoble, 3 juillet 1822. SIREY, 1825, II-405. Poitiers, 10 juin 1830. DEVILL., 1830, II-209. Grenoble, 19 juin 1831. DEVILL., 1832, II-147.

là, non recevable à exercer utilement son action....
Il est évident que ce système n'a que l'arbitraire pour base. Jamais le législateur n'a entendu, sous peine de déchéance, imposer aux co-héritiers la nécessité de vérifier leurs lots *ab initio* pour voir s'ils n'ont pas été lésés de plus du quart. L'art. 1338 est conçu dans un ordre d'idées diamétralement contraire à cette pensée. Pourquoi le législateur autorise-t-il un co-partageant lésé à provoquer la nullité du partage? C'est parce que la victime de l'erreur ou de la lésion ne saurait être présumée avoir consenti à signer la convention que comme y ayant été poussée par quelque nécessité particulière. Ses affaires ont peut-être exigé qu'il fût immédiatement procédé au partage, à l'effet d'obtenir son lot à l'instant même pour éviter une déconfiture. Si l'aliénation de son lot en tout ou en partie constituait par elle-même une cause de déchéance de l'action en nullité pour lésion de plus du quart, l'action ne serait pas plutôt née qu'elle serait déjà éteinte. L'exécution, pour élever une fin de non recevoir en faveur des défendeurs, doit donc être nécessairement *volontaire* (art. 1338), et celui qui ignore le vice originaire au moment où il aliène ne saurait évidemment être jugé avoir voulu le couvrir par son aliénation. C'est toujours une question de fait et d'intention qui ne peut être bien résolue que par l'appréciation des circonstances particulières à chaque affaire.

3° *Un troisième système* étend à l'action en rescision pour lésion, la distinction que l'art. 892 a faite pour la même action au cas de violence ou de dol (1).

4° Enfin *le quatrième système* qui est le nôtre dit tout simplement que si l'art. 892 s'est tû sur la question en litige, c'est qu'il était inutile d'y parler de la lésion en présence de la disposition générale de l'art. 1338, que, par conséquent, la ratification d'un partage peut être *expresse* ou *tacite* et que, dans le cas de ratification tacite, exclusive de l'action en nullité ou en rescision, c'est une question de fait à apprécier par le juge suivant les circonstances. Il ne faut pas perdre de vue que l'art. 1338 a eu pour objet de régler toutes les actions en nullité, de quelques causes qu'elles procèdent et que, par conséquent, celle qui naît de la lésion dans les hypothéses où elle est possible, s'y trouve aussi bien comprise que les autres, malgré le silence de l'art. 892 en ce qui la concerne dans les partages.

Du reste, cette opinion est aujourd'hui généralement admise, elle ne se discute même plus sérieusement dans les tribunaux (2).

(1) Nîmes, 10 mars 1847. DEVILL., 1848, II-500. BELOST-JOLIMONT sur CHABOT, art. 892, obs. 1. TAULIER, tom. III, pag. 400-402. ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, § 626, note 34.

(2) Voy. Cass., 17 février 1830. DEVILL., à sa date. Cass., 24 janvier 1833. DEVILL., 1833, I-209. Cass., 4 décembre 1850. DEVILL., 1851, I-340. Cass.,

§ 4.

DE LA DURÉE DE L'ACTION EN NULLITÉ ET DES EFFETS DE LA RESCISION DU PARTAGE.

SOMMAIRE.

56. — A. De la durée de l'action en rescision.
57. — La durée a été réduite de trente à dix ans en 1707.
58. — A partir de quel moment court la prescription?
59. — *Quid*, au cas de violence ou de dol?
60. — Elle ne court contre les mineurs qu'à partir de la majorité.
61. — Suite.
62. — Suite.
63. — B. *Des effets de la rescision.*
64. — 1° A l'égard des co-partageants entre eux.
65. — Règlement des améliorations et des détériorations.
66. — 2° *Des effets de la rescision* à l'égard des tiers.
67. — Application du principe à diverses hypothèses.
68. — Le co-partageant ne peut évincer les tiers auxquels il doit garantie. Dans ce cas, le rapport se fait *en moins prenant.*

22 février 1854. DEVILL., 1854, I-173. Cass., 9 mai 1855. DEVILL., I-791, et une foule d'arrêts des Cours d'appel cités par M. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. V, n° 497. MERLIN, *Rép. V° Lésion*, § 6. DURANTON, tom. VII, n° 589. LAROMBIÈRE, *Obligations*, tom. IV, art. 1338, n° 46. DUCAURROY, BONNIER et ROUSTAIN, tom. II, n° 813. DUVERGIER sur TOULLIER, tom. II, n° 583, note B. Voy. aussi toutes les autorités citées par M. BOILEUX dans ses *Commentaires de l'art. 891. Nouvelle édition*. Paris, 1856.

56. — A. — *De la durée de l'action en nullité ou en rescision.*

Dans le système du Code Napoléon, les actions en rescision contre les conventions dans lesquelles on a agi par crainte (Cod. Nap., art. 1109-1111) ou dans lesquelles on a été trompé ou lésé (Cod. Nap., art. 1116, 1118 et 887) ne durent que dix ans, par dérogation à la règle générale de l'art. 2262. « Dans tous les actes « où l'action en nullité ou en rescision d'une conven- « tion (annulable et non pas nulle de plein droit) n'est « pas limitée à un moindre temps par une loi particu- « lière, *cette action dure dix ans* (1). »

L'art. 1676 n'étant pas applicable en matière de partage, il y a lieu de s'en tenir à la règle de l'art. 1304 en ce qui le concerne.

57. — Autrefois les actions en rescision pouvaient être utilement exercées pendant trente ans, comme en général les actions personnelles. Mais ce délai ayant paru trop long, le roi a bien voulu, sur les remontrances du Parlement, donner un édit en juillet 1707 pour le réduire à dix ans (2). Le Code Napoléon venant ensuite, n'a fait que suivre ce qui existait avant lui sous ce rapport.

58. — En principe, la prescription des actions en

(1) Cod. Nap., art. 1304.

(2) DUNOD, *Traité des prescriptions*, partie II^e^, chap. VIII, pag. 176.

nullité ou en rescision court à partir de l'acte qu'il s'agit de rescinder. C'est ce qui résulte de la combinaison des art. 1304 et 1676. Si donc un co-héritier lésé de plus du quart prétend faire annuler le partage conformément à l'art. 887, il doit, s'il veut conserver son droit, le mettre en exercice dans les dix ans à partir du jour où l'acte a été fait, c'est-à-dire consommé entre tous les co-partageants. Il y a ici un motif d'intérêt général à ne pas suspendre le cours de la prescription. Il faut que la propriété soit stable, et pour cela, le partage ne doit pas rester indéfiniment exposé à la rescision. Dix ans d'ailleurs sont plus que suffisants pour mettre les co-héritiers à même de rechercher et de découvrir les lésions qu'ils ont pu éprouver lors de la composition des lots (1).

59. — Lorsque l'action en rescision est fondée sur la violence ou sur le dol, la prescription de dix ans ne commence son cours qu'à partir du jour où la violence a cessé et où le dol a été découvert (art. 1304). Il y avait là un motif particulier tiré du nouvel état où se trouve la victime pour faire une exception à la règle générale.

60. — En ce qui concerne les mineurs, la prescription étant impossible tant que l'âge les protége (article

(1) DEMANTE, tom. III, n° 238 *bis*. LAROMBIÈRE, *Obligations*, tom. III, art. 1304, n° 27. MALPEL, n° 318. ZACHARIÆ-MASSÉ et VERGÉ, tom. II, pag. 389. DURANTON, tom. VII, n° 590. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. V, n° 477.

2252), elle ne peut courir contre eux qu'à partir de leur majorité. Il n'y a pas de texte qui limite cette règle pour le cas qui nous occupe. Il est vrai que Toullier a d'abord argumenté contre cette opinion de l'art. 1314 avec le désir de prouver que dans l'hypothèse d'un partage régulièrement fait avec les formalités prescrites, la prescription de l'action en rescision ouverte au mineur comme au majeur pour lésion de plus du quart, devait courir du jour du partage et non pas du jour de la majorité (1). Mais il est vrai aussi qu'il a abandonné cette manière de voir dans son *Traité des obligations* (2). C'est qu'en effet l'art. 1314 n'a eu, en aucune façon, pour objet de régler le temps de l'action en rescision, non plus que le point de départ de la prescription. Il est complètement étranger à la question, bien que les considérations données par Toullier à l'appui de sa première opinion mériteraient d'appeler l'attention du législateur dans le cas d'une révision du Code Napoléon.

61. — Même solution fondée sur des raisons identiques dans l'hypothèse où le mineur a succédé à un majeur. La prescription est suspendue pendant la minorité tout aussi bien dans un cas que dans l'autre (3).

(1) TOULLIER, tom. IV, n° 585, 5e édition. Renouard.

(2) Tom. VII, n° 583, *in fine*.

(3) Cass., 8 novembre 1843. DEVILL., 1844, I-129. Agen, 10 janvier 1851. DEVILL., 1851, II-53. LAROMBIÈRE, *Obligations*, tom. IV, art. 1304, nos 32-26.

Mais elle n'est que *suspendue* et elle reprend son cours dès que le mineur atteint sa majorité : de sorte qu'elle peut se compléter avant moins de dix ans à partir de cette époque, si déjà elle a couru utilement du vivant du majeur auquel le mineur a succédé.

62. — Lorsque le partage auquel il a été procédé en l'absence des formalités prescrites par la loi n'est qu'un partage provisionnel, il est clair que le partage définitif peut toujours être demandé aux termes de l'art. 815 (comp. art. 466 et 840). Ce n'est pas alors le cas d'appliquer la prescription particulière des actions en rescision suivant l'art. 1304. Mais il peut se faire que le mineur ait lui-même procédé à un partage *intentionnellement définitif* qu'il a *seul* le droit de faire rescinder comme étant nul en la forme à son profit (arg. de l'art. 1311) : ses co-héritiers se trouvant définitivement liés envers lui, bien qu'il ne le soit pas envers eux. Dans cette hypothèse, l'art. 1304 redevient applicable, et s'il laisse passer dix ans à partir de sa majorité sans exercer l'action en nullité qui lui appartient, le partage intentionnellement définitif est désormais à l'abri de toute atteinte. Ces sortes de partages irréguliers se réalisent au moyen de promesses de ratification que font les parents au nom du mineur pour lequel on se

DUTRUC, n° 635. MALPEL, n° 318. MARCADÉ, art. 892. Cass., 30 mars 1830. DEVILL., 1830, I-238.

porte fort; mais nous devons observer à cet égard, que cette manière de procéder est dangereuse, et que l'économie des frais que l'on y gagne ne compense pas les inconvénients qu'elle entraîne à sa suite (1). On voit par ce qui précède que bien que *la capacité* soit rangée par l'art. 1108 au nombre des conditions *essentielles des conventions*, cependant l'incapacité du mineur, de l'interdit et de la femme mariée ne donne lieu qu'à *une nullité relative* (art. 1125). M. Demante justifie cette théorie en rappelant que la capacité des parties n'est jamais, *en droit naturel*, une condition distincte de leur consentement (2) : ce qui est vrai, dans notre droit. Les incapacités du mineur, de l'interdit et de la femme mariée n'engendrent pas des nullités *absolues*, bien que les effets de ces trois incapacités ne soient pas toujours les mêmes; mais elles ont cela de commun que les engagements souscrits par les mineurs, les interdits et par la femme mariée non dûment autorisés sont *nuls à leur profit*, et que l'action en nullité ou en rescision que la loi leur accorde, ne

(1) Pourquoi la loi n'autoriserait-elle pas le tuteur à procéder au partage amiable définitif, sans toutes les formalités prescrites qui entourent cet acte? Je ne verrais aucun inconvénient à leur suppression. Dès que l'homologation serait conservée, les intérêts du mineur seraient suffisamment garantis. Il ne faut pas ruiner les mineurs pour les protéger. Dans le cas où on adopterait ce système, il ne faudrait pas craindre d'autoriser le tuteur à procéder par voie d'attributions.

(2) *Programme*, tom. II, n° 775.

commence à se prescrire utilement, savoir : contre *le mineur*, qu'à partir de sa majorité; contre *l'interdit*, qu'à partir de la main-levée de son interdiction, et contre *la femme mariée*, qu'à partir du jour de la dissolution du mariage (Cod. Nap., art. 1304 et 1125). On sait que le mineur est restituable pour la moindre lésion lorsqu'il a contracté lui-même sans son tuteur (art. 1305). Sa restitution n'exige même aucune lésion, quand il s'agit d'actes qui, à raison de leur importance, doivent être entourés de formalités protectrices, comme les partages (art. 1314). L'interdit n'est jamais tenu de prouver une lésion quelconque pour faire annuler les actes auxquels il s'est livré pendant son interdiction, et quant à la femme, comme son incapacité est fondée sur la puissance maritale, il n'y a jamais lieu de distinguer si les contrats dans lesquels elle a parlé, lui sont ou non avantageux. Ils sont nuls par cela seul qu'elle y a concouru sans autorisation : ce qui n'empêche pas les tiers d'être valablement obligés à raison des engagements qu'ils ont pu prendre envers elle (Cod. Nap., art. 1125, *in fine*).

Les actes de ces incapables n'étant nuls qu'à leur profit, ils peuvent renoncer expressément ou tacitement au droit qui leur appartient de les faire annuler, lorsque les causes de leur incapacité ont cessé d'exister (Cod. Nap., art. 1311 et 1338). Cela posé, nous passons aux effets de la rescision prononcée.

63. — B. — *Des effets de la rescision du partage.*

Méthode. — Cette matière doit être envisagée : 1° au point de vue des co-partageants entre eux; 2° et dans les rapports avec les tiers qui ont traité avec eux dans le temps intermédiaire.

64. — 1° *Des effets de la rescision du partage en ce qui concerne les rapports des co-partageants entre eux.* — Comme la loi ne s'est occupée dans aucun article des effets de la rescision prononcée, il y a lieu d'appliquer à la rescision du partage les règles communes aux actions rescisoires en général. Or, *rescinder* un acte, c'est le faire disparaître rétroactivement, *retrò scindere.* L'indivision est donc censée, par l'effet de la rescision, avoir continué de subsister entre les co-héritiers, comme s'il n'y avait jamais eu de partage intervenu entre eux. De là il résulte : 1° que toutes les jouissances doivent être rapportées à la masse du nouveau partage qui vient à se faire ensuite, sauf les cas où il serait jugé que les détenteurs des biens héréditaires auraient été de bonne foi (art. 549). Du reste, la question des fruits à rapporter n'a d'intérêt que pour celles des jouissances qui auraient excédé les autres; car la compensation s'admet très-facilement en cette matière, dans l'intérêt de tous jusqu'à due concurrence. C'est autant de moins à débattre dans la nouvelle opération. Il en sera toujours ainsi dans les cas de violence ou de dol, puisque évidemment les coupables ne pourront être

considérés comme ayant acquis les fruits par la perception de bonne foi. Il en sera autrement, au cas de lésion de plus du quart. En effet, on doit présumer dans cette dernière hypothèse, que tous les co-partageants ont été de bonne foi, à moins que le contraire ne résulte des circonstances (1). Ce sera donc le cas de compenser toutes les jouissances jusqu'à la demande en rescision et de n'exiger aucun compte sous ce rapport, si ce n'est à l'égard des fruits à percevoir depuis l'ajournement.

2° Que les intérêts du supplément offert suivant l'art. 891, ne sont dus au demandeur en rescision qu'à partir de la même époque.

3° Que tous les biens dont les co-héritiers ont joui séparément en vertu du partage primitif, sont censés avoir toujours été en communauté, et que, par suite, ils doivent rentrer dans la masse héréditaire à reconstituer en vue de la seconde division devenue nécessaire.

4° Que, par conséquent, c'est la co-hérie entière qui se trouve par l'évènement chargée de tous les risques, puisque les biens doivent figurer au nouveau partage pour leur valeur actuelle et non pas pour celle qu'ils ont pu avoir lors de la première opération (art. 855).

(1) Voy. Cass., 8 février 1830. DEVILL., 1830, I-62. ZACHARIÆ-MASSÉ et VERGÉ, tom. II, pag. 386. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. V, n° 511.

5° Que, par conséquent enfin, le demandeur en rescision qui aura aliéné tout ou partie des immeubles de son lot, dans le temps intermédiaire, devra en faire une sorte de rapport *en moins prenant* à la masse héréditaire à reconstituer, d'après la valeur que les biens à rapporter ainsi présenteront au moment de la nouvelle composition des lots. En principe, il devrait les rapporter en nature, puisque l'aliénation est son fait; mais comme il est impossible qu'il évince les acquéreurs auxquels il doit garantie, on admet qu'il peut se libérer envers ses co-héritiers par un rapport *en moins prenant* (1). Nous croyons même avec MM. Taulier (2) et Demolombe (3) que les co-héritiers de l'aliénation seraient fondés à prendre pour le compte de la masse commune, les ventes qu'il aurait faites, et à lui faire rapporter le prix qu'il en aurait pu tirer. Il en serait forcément ainsi dans le cas d'une vente *mobilière*, pourquoi n'en serait-il pas de même dans l'hypothèse d'une vente d'immeubles? Cette manière de procéder couperait court à tous les embarras d'estimation que pourraient présenter des biens sortis de la famille. Il faut bien remarquer que nous ne sommes pas ici dans

(1) Voy. DUCAURROY, BONNIER et ROUSTAIN, tom. II, n° 815. DEMANTE, tom. III, n^os^ 237 *bis* et 239 *bis*. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. V, n° 507. Bourges, 25 avril 1826. DEVILL., 1827, II-48.

(2) *Théorie raisonnée du Code civil*, tom. III, pag. 400.

(3) *Success.*, tom. V, n° 508.

le cas de l'art. 860 qui ne concerne que les rapports proprement dits. Dès là que le partage a disparu par la rescision, l'indivision n'a pas cessé d'exister un seul instant, et, par conséquent, les biens doivent être compris dans la nouvelle opération comme si le premier partage n'avait jamais existé.

65. — Si les réparations nécessaires ou utiles, donnant une plus-value aux biens compris dans quelques lots, ont été faites *medio tempore* par ceux auxquels ils sont échus originairement, il y a lieu de leur en tenir compte, d'après le droit commun, comme ils doivent aussi tenir compte de leur côté des dégradations et détériorations qui seraient survenues par leur fait (Cod. Nap., art. 861 à 863).

66. — 2° *Des effets de la rescision du partage en ce qui touche les tiers.* — Si l'on appliquait à l'égard du public toutes les conséquences logiques de la règle *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*, tous les droits acquis par les tiers, sous l'empire du premier partage s'évanouiraient *ex tunc*, ou tout au moins seraient subordonnés à l'évènement du nouveau partage à intervenir entre les héritiers. Ces actes seraient censés n'avoir jamais existé, si les biens sur lesquels ils auraient été concédés, venaient à tomber ensuite entre les mains d'autres co-héritiers que ceux qui les auraient établis.

C'est ainsi qu'un bail émané de l'un des co-parta-

geants, qu'une vente de meubles devraient être annulés tout aussi bien que les actes dérivant du droit de libre disposition proprement dit. La logique semble exiger que si les héritiers se retrouvent dans les positions qu'ils avaient au jour du décès, par suite de la rescision, chacun d'eux n'aura pu rien faire dans le temps intermédiaire sans le concours de ses communistes. Voilà à quoi nous conduirait la rigueur du principe. Ce résultat serait évidemment impossible. Aussi ne doute-t-on pas que tous *les actes d'administration* émanés du propriétaire révocable *ex tunc* ne soient tout aussi valables que s'ils avaient été consentis régulièrement par tous les intéressés. En procédant au premier partage maintenant rescindé, ils sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer les biens échus dans leurs lots respectifs, à tout évènement, c'est-à-dire même pour le cas où le partage viendrait à disparaître plus tard. Cela est nécessaire pour la sûreté des transactions ordinaires de la vie.

Il semble qu'il devrait en être de même à l'égard des actes dérivant du droit de libre disposition et que les ventes d'immeubles, que les constitutions d'hypothèques, d'usufruit, de servitudes et d'autres droits réels, consenties dans le temps intermédiaire, ne sauraient être subordonnées davantage à des évènements incertains tels que des tirages au sort ultérieurs. Mais dans notre législation, les actions rescisoires, ainsi que

nous avons déjà eu occasion de le remarquer, produisent des effets *absolus* et non pas des effets simplement relatifs. De là, il résulte que le dol lui-même, soit simple, soit accompagné de la circonstance aggravante de la violence, et que la lésion, dans les cas où elle est admise comme cause de rescision, tombent *in rem* et non pas seulement *in personam;* que par conséquent les vices du consentement réfléchissent contre les tiers, fussent-ils de la plus grande bonne foi. Cette théorie que nos pères nous ont transmise, n'est plus en harmonie parfaite avec les besoins nouveaux. Aussi la jurisprudence et la doctrine s'attachent-elles à la restreindre le plus possible. C'est ainsi qu'en matière de rescision de la saisine pour cause d'indignité, plusieurs savants professeurs décident par analogie et par extension de l'art. 958 du Code Napoléon, que les aliénations d'immeubles héréditaires consenties par l'indigne *medio tempore* sont tout aussi valables en ce qui touche les tiers que s'il n'avait jamais été affecté d'aucun vice d'incapacité personnelle. C'est ainsi que la Cour suprême et à sa suite d'éminents jurisconsultes vont jusqu'à maintenir la validité des ventes d'immeubles consenties par des héritiers apparents, bien qu'il soit impossible de les considérer comme ayant jamais été propriétaires des biens qu'ils ont aliénés (1).

(1) *Suprà*, tom. III, nos 201 et suiv.

On voit, dans ces sortes d'affaires, des questions qui intéressent l'ordre public et l'on se croit suffisamment autorisé à mettre de côté les traditions et les principes impérissables du droit pour se permettre une foule de choses inconciliables avec les bases fondamentales de la propriété privative, à tel point qu'il n'est pas rare de voir, de nos jours, malgré l'art. 2182 du Code, des individus transférer à d'autres des droits qu'ils n'ont jamais eus!... Ces tendances de notre siècle méritent d'appeler l'attention du législateur, et peut-être serait-il nécessaire, pour faire cesser le scandale qui résulte journellement des conflits de la magistrature avec les textes anciens, que tout ce qui touche au domaine révocable *ex tunc* fût soumis à une révision sérieuse (1).

67. — Quoi qu'il en soit, et en attendant que la législation soit amendée et mise en harmonie avec ce que semble exiger ce qu'on appelle la civilisation moderne, nous pouvons tenir pour constant dans la matière dont il s'agit ici :

1° Que les actions rescisoires étant persécutoires des choses qui en font l'objet, toutes les aliénations d'immeubles et tous les démembrements de la propriété

(1) Voy. à cet égard ce que nous disions en 1858, en rendant compte de l'examen critique par M. MOURLON, *du Traité des hypothèques* de M. TROPLONG. *Revue pratique*, tom. IV, pag. 274 et suiv. Voy. aussi sur la même matière un article de M. OLLIVIER, *même Revue*, tom. V, pag. 545 et suiv.

foncière consentis sous l'empire du premier partage, sont subordonnés, quant à leur existence juridique, à ce qui arrivera ensuite lorsque les co-héritiers retombés dans l'indivision primitive procéderont à un nouveau partage; de telle sorte qu'un créancier qui aura prêté ses fonds sur un immeuble qui, suivant toutes les apparences, appartenait à son emprunteur d'une manière incommutable, se trouvera privé de son gage immobilier, si l'immeuble hypothéqué vient à tomber lors du nouveau partage, dans le lot d'un autre co-héritier (1)!

2° Que, toutefois, l'effet résolutoire de la rescision cesse de se produire lorsqu'il s'agit d'actes d'administration nécessaire. On est d'accord pour les maintenir quoi qu'il arrive. On reconnaît au propriétaire révocable *ex tunc* une certaine capacité qui lui permet de faire les baux ordinaires et de vendre le mobilier. Il est bien évident, en ce qui touche les meubles aliénés à des acquéreurs de *bonne foi* qu'ils ne pourraient être revendiqués (Cod. Nap., art. 2279), mais il en serait autrement à l'égard des créances non encore éteintes au moment de la rescision. L'art. 2279 ne s'applique pas aux créances.

68. — Les tiers qui ont acquis du co-héritier lésé de plus du quart ou victime d'un dol, peu-

(1) Cod. Nap., 1183, 1681, 2125, 2182, 883.

vent-ils être évincés sur la demande de leur vendeur qui leur doit garantie? Non. Car nous ne pouvons évincer ceux auxquels nous devons garantie. Bien que l'héritier dont il est ici question se plaigne d'un vice du partage, on ne saurait l'autoriser à regarder comme nul l'engagement qu'il a volontairement contracté, et les acquéreurs de bonne foi sont tout à fait étrangers à la cause de la rescision. Il serait contraire à toute justice qu'ils pussent être dépossédés des biens qu'ils auraient acquis par celui qui leur doit garantie. Dans cette hypothèse, le partage nouveau qui vient à se faire entre les co-héritiers s'opère au moyen d'un rapport *en moins prenant* que fait le co-héritier lésé, par analogie de ce qui se passe au cas des art. 860 et 861, et de cette manière on réussit à laisser les acquéreurs jouir paisiblement des biens qu'ils ont achetés (1).

(1) DUCAURROY, BONNIER et ROUSTAIN, tom. II, n° 815. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. V, n° 507. DEMANTE, tom. III, n° 237 *bis*, II.

FIN DE LA SIXIÈME ÉTUDE.

ÉTUDE VII

DE LA SUCCESSION AUX BIENS.

69. — Objet de cette Etude. — Méthode. — Nous avons vu précédemment (1) qu'il existe deux sortes de successions : 1° *la succession à la personne et aux biens* à laquelle ont exclusivement droit les héritiers du sang, saisis utilement aux termes de l'art. 724 du Code Napoléon ; 2° *et la succession aux biens seulement* qui est dévolue à des héritiers *imparfaits*, soit en totalité, soit en partie, suivant les différents cas qui peuvent se présenter (art. 757, 767, 768, 1003, 1010 et 1082).

(1) Tom. I, n° 104.

Le chapitre IV du titre des successions, les sections 3, 4, 5 et 6 du titre des donations, la loi du 15 pluviôse an XIII et l'avis du Conseil d'Etat du 3 novembre 1809, relatifs *aux hospices*, règlent les *successions irrégulières* dont nous nous proposons d'exposer la théorie dans cette VII^e^ *Etude*.

Nous diviserons ce travail en six sections...

La première sera consacrée *à la succession aux biens*, déférée par la volonté de l'homme légalement manifestée, c'est-à-dire aux donataires et aux légataires particuliers et universels...;

La seconde, à la succession aux biens déférés par la loi à l'enfant naturel et à la succession de cet enfant naturel transmise à ceux qui sont appelés à la recueillir...;

La troisième, à celle déférée au conjoint survivant..;

La quatrième, à celle déférée à l'Etat en cas *de déshérence...;*

La cinquième, à la succession déférée aux hospices.

Dans la sixième et dernière, nous traiterons *de la saisine, de la délivrance, de l'envoi en possession et de la contribution aux dettes des successeurs irréguliers*.

Nous aurions été bien tenté de faire figurer dans cette nomenclature, la succession de l'*ascendant donateur* (Cod. Nap., art. 747). Mais la loi s'en étant occupée dans le chapitre des successions légitimes, nous avons dû lui consacrer un paragraphe particulier à la suite

de notre exposition de la délation de l'hérédité aux héritiers du sang (1).

Cela posé, nous entrons en matière.

SECTION Ire.

De la succession aux biens, déférée par la volonté de l'homme, légalement manifestée.

SOMMAIRE.

70. — Méthode. — Subdivision du sujet à traiter.
71. — Des successions irrégulières dans l'ancien droit.
72. — Des successions aux biens dans le droit actuel.

---

70. — *Méthode.* — Nous subdiviserons cette section en deux paragraphes :

Dans *le premier*, nous nous occuperons des *donataires particuliers, universels et à titre universel.*

Le second sera consacré aux *légataires* de même nature.

Avant de nous livrer à l'étude de ce sujet, il est à propos de rappeler le principe général qui domine

(1) *Suprà*, tom. I, nos 23 et suiv.

toutes *les successions aux biens*, quelles qu'elles soient. C'est une règle invariable en cette matière, quoiqu'elle ait été souvent méconnue dans notre siècle, que ceux qui sont appelés à les recueillir *ne continuent jamais la personne du défunt* comme des héritiers légitimes. La fiction de la représentation juridique de la personne du *de cujus*, uniquement faite pour les héritiers du sang, ne leur est point applicable (1). On sent en effet que, dans un système sous lequel *Dieu seul fait les héritiers*, il ne saurait en être autrement. Il est évident et par l'histoire du droit de nos ancêtres, et par celle du Code Napoléon qui n'est, sous ce rapport, qu'un écho des traditions de la famille coutumière (2), que les successeurs irréguliers n'ont jamais été, ne sont et ne seront jamais, quoi qu'on fasse, que *des héritiers imparfaits*, soit que leur vocation prenne sa base dans la volonté de l'homme légalement manifestée, soit qu'elle repose sur des dispositions législatives. Leur figure a je ne sais quoi qui rappelle trop la passion et la cupidité pour qu'il n'en soit pas ainsi. L'enfant d'une concubine n'est pas du bois dont on fait *un héritier*. Il est vrai que le capucin Chabot en avait jugé autrement à la tribune des Jacobins et que la Convention a

(1) Voy. ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, tom. V, § 589. DEMANTE, tom. III, n° 205, note.

(2) Voy. le procès-verbal de la séance au Conseil d'Etat du 25 frimaire an XI. Discussion de l'art. 724.

même cru devoir lui donner raison à cet égard ; mais il est vrai aussi que ses idées n'ont pas duré longtemps. Malgré tous les sophismes que les ennemis de la famille ont accumulés pour saper la base fondamentale *du droit de succession*, il a toujours été et il sera toujours vrai de dire chez les Francs et chez leurs descendants fidèles aux traditions anciennes *que Dieu, en réglant l'alliance de leur patrie, s'est réservé le droit exclusif d'y faire seul les héritiers!...*

Ce pivot du système de nos pères sur l'hérédité est autant nécessaire aujourd'hui qu'il l'était autrefois. Portez-y atteinte, et à l'instant même tout s'en ressent, la propriété individuelle elle-même s'en trouve ébranlée. Il n'y a plus de frein aux compétitions illégitimes. C'est qu'en effet, rien ne peut remplacer utilement cette simple formule : *Institution d'héritier n'a point de lieu!* Elle est le dernier terme et la plus haute expression de la succession chrétienne. Voulez-vous être convaincu de l'excellence de ce dogme du droit de nos pères? Suivez avec attention le coup d'œil d'aigle que Bossuet a jeté du haut de la montagne sur l'histoire universelle des peuples qu'il nous représente se roulant et s'écroulant tour à tour les uns sur les autres, en expiation de leurs infractions à l'alliance et à la loi des successions, et vous arriverez à penser avec nous, que jamais nation n'a touché impunément au dogme *de l'hérédité légitime*. C'est qu'en effet, hors de là, il ne

peut y avoir dans la famille, et par conséquent dans l'Etat, que trouble et désordre aboutissant inévitablement à l'anarchie, pour conclure ensuite au despotisme plus ou moins éclairé de la force physique : ce qui ne vaut guère mieux !...

71. — *Des successions irrégulières dans les pays coutumiers.* — Il existait avant la Révolution, en France, neuf espèces de successions irrégulières :

1° La succession aux biens déférée aux légataires *per universitatem* (comp. Cod. Nap., art. 1003 et 1010)...;

2° La quarte du conjoint pauvre (1)...;

3° La succession aux biens déférée au conjoint riche ou pauvre, à défaut de parents successibles (2)...;

4° La succession aux biens déférée, en cas de déshérence, au seigneur haut justicier (3)...;

5° La succession des religieux, celle de l'évêque exceptée, déférée au monastère (4).. ;

6° La succession des criminels confisquée, qui était dévolue au roi ou au haut justicier (5)...;

7° La succession des aubains ou étrangers décédés

(1) Voy. MERLIN, *Répert. V° Quarte du conjoint pauvre*, et à cette occasion l'authentique *præterea* du titre au Code, *undè vir et uxor*. Cette succession n'existe plus.

(2) LEBRUN, *Success.*, livre I, chap. VII (Cod. Nap., art. 724-767).

(3) MERLIN, *Répert. V° Deshérence* (Cod. Nap., art. 724-768).

(4) MERLIN, *V° Pécule en droit canonique.*

(5) MERLIN, *V° Confiscation.*

en France; elle appartenait au roi en vertu d'un droit particulier qui s'appelait *le droit d'aubaine* (1);

8° La succession des bâtards, déférée au roi ou au seigneur (2)...;

9° Et la succession des main-mortables dévolue au seigneur (3).

72. — Aujourd'hui nous n'avons plus que cinq catégories de successeurs irréguliers, qui sont :

1° Les donataires et les légataires de succession (Cod. Nap., art. 1082, 1002, 1003, 1010);

2° Les enfants naturels reconnus (Cod. Nap., art. 756 et suiv.);

3° Le conjoint survivant (Cod. Nap., articles 767 et suiv.);

4° L'Etat (Cod. Nap., art. 768);

5° Et les hospices (avis du Conseil d'Etat du 3 novembre 1809 et loi du 15 pluviôse an XIII, articles 8 et 9).

Ces cinq catégories de successeurs irréguliers forment le sujet de cette septième Etude.

(1) ROUSSEAU DE LACOMBE, *V*is *Aubains-aubaine*. Cette succession n'existe plus.

(2) MERLIN, *V*° *Bâtard* et *V*° *Success.*, sect. 1, § 2, art. 5. Succession déférée aujourd'hui aux père et mère et aux frères du défunt.

(3) MERLIN, *Répert. V*° *Echute main-mortable*. Succession abrogée. Sur cette nomenclature, voy. DALLOZ, *V*° *Success.*, chap. v, n° 265.

§ 1er.

DES DONATAIRES A TITRE SINGULIER ET A TITRE UNIVERSEL.

SOMMAIRE.

73. — A. Du donataire à titre particulier.

74. — B. Du donataire universel de biens présents.

75. — Du cas où la donation est muette sur le paiement des dettes du donateur.

76. — Quelle est la nature de l'obligation aux dettes du donataire *universorum bonorum?* Il n'est tenu que *pro modo emolumenti*.

77. — Cette question a soulevé de grandes difficultés autrefois.

78. — C. Du donataire de succession.

79. — Origines de *l'institution contractuelle*.

80. — L'institué contractuel n'est tenu des dettes du donateur de biens à venir que jusqu'à concurrence de son émolument.

81. — Suite. Discussion.

82. — D. Du donataire de biens présents et à venir.

83. — De la donation cumulative dans ses rapports avec la contribution aux dettes.

84. — En quoi diffère la donation cumulative des donations proprement dites entre vifs.

85. — Suite.

73. — A. — *Du donataire à titre particulier.* — Le premier successeur aux biens qui se présente à nous, est le donataire de choses particulières *certarum rerum*. Comme celui qui entre par suite d'un acte entre vifs *in singulam* ou *in singulas res*, ne succède en aucune façon *à la personne*, mais seulement *à la chose ou aux choses* de l'aliénateur, il va de soi qu'il n'est pas tenu de payer les dettes de ce dernier, à moins qu'il n'en soit chargé par une clause de la donation ou qu'il ne s'agisse d'une hypothèque ou d'autres démembrements de la propriété qui suivent la chose en quelques mains qu'elle passe; auquel cas, comme représentant physique de l'objet grevé, il est soumis à l'action hypothécaire ou à toute autre action relative aux charges *réelles* imposées à l'héritage donné, sauf le recours qui pourrait lui appartenir suivant les circonstances (1).

Ainsi, le donataire *certarum rerum* n'est pas astreint à payer les dettes personnelles du donateur. Mais il arrive assez souvent qu'un débiteur, sentant venir sa déconfiture, cherche à soustraire ses biens à ses créanciers et que pour arriver à son but, il les donne pièce à pièce à un ou plusieurs tiers complaisants qui, ne

(1) Dans les donations, il n'y a pas en général de recours en garantie contre le donateur. Cependant dans les actes mélangés de donation et de charges, il peut quelquefois y avoir lieu à recours en cas d'éviction. Voy. ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, tom. VI, § 705, C-D, et les notes 8-9.

pouvant être poursuivis directement comme obligés personnels, tentent de les conserver au préjudice des créanciers chirographaires de leur complice. C'est alors le cas par ces derniers de recourir au remède de l'action Paulienne, que les juges s'empressent d'admettre très-facilement dans cette hypothèse, par application de la règle *nemo liberalis nisi liberatus*. Il suffit aux créanciers fraudés, pour triompher de leur adversaire possesseur *pro donato*, d'établir que par l'acte attaqué, leur débiteur est devenu insolvable. Ils ne sont point obligés de prouver *le consilium fraudis* à la charge du donataire, vu qu'ils combattent pour éviter de perdre, tandis que leur adversaire combat pour faire un gain (1).

Nous pensons aussi que les juges, toujours appréciateurs des faits particuliers de chaque affaire, pourraient, suivant les circonstances, décider qu'une donation de biens présents, nominativement désignés, n'est au fond qu'une donation universelle, si elle comprenait toute la fortune actuelle du donateur; ce qui les autoriserait à condamner le donataire à payer les dettes antérieures du donateur, jusqu'à concurrence de l'émolument transmis par une telle donation qui serait jugée n'avoir de donation *à titre particulier* que le nom, tandis qu'elle serait en réalité une dona-

(1) *Suprà*, tom. II, n^os^ 42 et suiv. 4°.

tion universelle, passible de la règle *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno*. Du reste, cette hypothèse se présente rarement, parce que dès que *l'eventus damni* résulte d'un acte à titre gratuit, les juges sont nécessairement portés à le considérer comme frauduleux en ce qui touche les créanciers du donateur, ce qui suffit pour le faire tomber, aux termes de l'article 1167. S'il en était autrement, il serait beaucoup trop facile à un débiteur de se débarrasser de ses dettes sans bourse délier, tout en conservant ses biens sous le nom d'un tiers complaisant. Aussi tient-on pour constant qu'il n'est pas même nécessaire de recourir à la Paulienne, lorsqu'il est établi que l'acte attaqué n'est qu'un acte simulé. Il suffit dans ce cas de souffler sur l'apparence pour la faire disparaître (1).

74. — B. — *Du donataire universel de biens présents.* — Le second *successeur aux biens* dont nous avons à nous occuper est *le donataire universel de biens présents*. Exemple : Paul a 50,000 fr. de dettes et 40,000 fr. de fortune. Il fait à Pierre, qui accepte, donation de tout ce qu'il possède, *à la charge* par lui de payer les dettes (art. 945).

Il n'est pas douteux que dans ce cas Pierre ne soit tenu personnellement d'accomplir en totalité l'obligation qu'il a contractée (Cod. Nap., art. 1121). Il a pu

(2) Voy. ZACHARIÆ-AURRY et RAU, § 765, tom. VI.

estimer les biens donnés au-delà de leur valeur réelle; peut-être valaient-ils pour lui plus que pour un autre. Son obligation a une cause, et dès-lors il doit l'exécuter, à moins que son consentement n'ait été surpris par dol ou extorqué par violence : auquel cas, il serait fondé à demander la rescision du contrat, suivant les art. 1109 et 1304 du Code Napoléon (1). Il est bien évident qu'en pareille circonstance la prétendue donation n'aurait de donation que le nom, et que les règles des conventions à titre onéreux lui seraient applicables.

75. — Supposons maintenant que la donation est *muette* relativement au paiement des dettes du donateur. Le donataire *universorum bonorum* sera-t-il tenu de payer les créanciers chirographaires du donateur qui viendront prouver à la justice qu'ils étaient réellement créanciers de Paul avant la donation par lui consentie à Pierre ?

C'est demander si le donataire universel ou partiaire du patrimoine *actuel* du donateur est tenu *ob rem*, *de plein droit*, d'une part correspondante dans les dettes existantes au moment de la donation, ou si au contraire il en est affranchi en principe, comme la Cour de cassation et plusieurs arrêts de Cours d'appel l'ont récemment décidé. Il est évident que les dettes postérieures à l'acte dévestitif sont toujours étrangères à l'acceptant.

(1) Voy. LAROMBIÈRE, *Traité des obligations*, art. 1304, n° 53.

Ce point de droit a soulevé autrefois de grandes controverses, et ce qui se passe de nos jours prouve que la discussion est encore loin d'être arrivée à une conclusion définitive.

« C'était, dit Ricard, une question *peu entendue* que « celle de savoir qui sont ceux qui doivent être com- « pris sous le nom de *donataires universels*, à l'effet de « les rendre contribuables aux dettes. La plupart des « auteurs n'ont pas compris la difficulté de cette ques- « tion : ce qui a été cause que les arrestographes l'ont « tellement embarrassée que l'on ne peut tirer pres- « que aucun fruit des arrêts qu'ils ont rapportés; étant « bien difficile de donner à entendre ce que l'on n'a « pas entendu premièrement (soi-même). Je dis donc, « pour éviter tout embarras, en m'attachant à la raison « qui doit être le principe de toutes choses, que les « donations entre vifs ne sont pas sujettes à contribuer « aux dettes et qu'il n'y a que celles qui dégénèrent « en donations à cause de mort ou testamentaires qui « doivent y participer. Aussi y aurait-il absurdité à « dire que, dans le cas d'une donation entre vifs qui « renferme tout son effet dans le temps présent et dont « l'exécution est aussi toute présente, le donateur peut « avoir un successeur universel (1). »

Furgole dit aussi, dans son ouvrage sur l'ordon-

(1) Voy. Ricard, *Traité des donations*, IIIe partie, nos 1522 et 1523.

nance de 1731, « que le donataire universel (de biens « présents), quelque étendu que soit son titre, n'est au « fond des choses qu'un *successeur à titre singulier* (1). » Ce qui est vrai, mais ce qui ne résout pas le problème qui est de savoir si un successeur *à titre singulier* ne peut pas, dans certains cas, être assimilé à un successeur *à titre universel* en ce qui touche la contribution aux dettes.

Il semble, d'après les prémisses posées par les deux savants jurisconsultes précités, que le donataire *per universitatem* des biens présents ne saurait jamais être tenu *personnellement de plein droit* des dettes antérieures du donateur (arg. des art. 874 et 1020 du Code Napoléon). Et cependant, chose remarquable, ils s'accordent tous deux à décider malgré cela, que le donataire universel de biens présents n'en est pas moins chargé *de plano pro modo emolumenti* des dettes du donateur, en vertu de la règle *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno* (2), ce en quoi ils nous semblent avoir été dans le vrai. Aussi, dans le dernier état de la jurisprudence, leur opinion a-t-elle fini par être universellement admise. La question est de savoir aujourd'hui si les auteurs du Code ont entendu rompre avec le passé pour consacrer le système con-

(1) Voy. FURGOLE sur l'art. 1 de l'ordonnance, et question 8, n° 53.

(2) RICARD, *loc. cit.*, n° 1523. Voy. aussi LEGRAND sur Troyes, art. 3, gl. 1.

traire, malgré tout ce qu'il aurait de révoltant en pratique.

Même théorie dans Pothier : « A l'égard des dona-
« taires universels *de biens présents,* ils sont tenus des
« dettes que le donateur devait lors de la donation,
« par la raison que les dettes *sont une charge des biens*
« (voilà le mot décisif) et *que bona non intelliguntur*
« *nisi deducto œre alieno*. Ils peuvent néanmoins s'en
« décharger (lorsqu'ils ne s'y sont pas obligés expres-
« sément par la pure action personnelle) (Cod. Napo-
« léon, art. 945), en abandonnant ce qui leur a été
« donné (1). »

« Il faut ainsi résoudre la question, dit Ricard, *par*
« *nécessité*, d'autant que la considération qui fait qu'un
« légataire ou un donataire de biens présents et à
« venir est tenu des dettes (Cod. Nap., art. 1009, 1012
« et 1084), et qui consiste, en ce que les biens donnés
« par une disposition universelle, reçoivent *en soi* dimi-
« nution par les dettes auxquelles elles sont affectées,
« a aussi lieu lorsqu'il s'agit d'une donation *de biens*
« *présents qui sont diminués à proportion de ce qu'ils se*
« *trouvent chargés de dettes*...: de sorte que j'estime

(1) POTHIER, *Donations*, sect. 3, art. 1, § 2. Dans le cas où le donataire s'est *obligé* expressément à payer toutes les dettes actuelles du donateur, il n'est pas seulement soumis à une obligation *ob rem*, mais à un engagement personnel qui, comme tel, grève son propre patrimoine (Voy. ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, tom. VI, § 706, note 10).

« (comme l'ont fait plus tard Pothier et les auteurs ci-« après cités) par cette raison qui, à mon avis, est la « base fondamentale de cette action (c'est-à-dire de « *l'actio personalis in rem scripta* ou *ob rem)* (1) que le « donataire universel, entre vifs, de biens présents, « est tenu des dettes auxquelles son donateur était « obligé, au jour de la donation, à proportion des « biens qu'il possédait pour lors (2). » Voilà la vérité que la jurisprudence actuelle s'efforce en vain d'obscurcir pour conclure à l'impossible. Passons maintenant au Code Napoléon.

Les travaux préparatoires du Code prouvent, à n'en pas douter, qu'on n'a voulu que continuer purement et simplement le passé en cette matière. On n'était pas alors travaillé par un besoin d'innovation comme aujourd'hui, et on se contentait de suivre les bonnes traditions du droit coutumier : ce en quoi on avait parfaitement raison. Écoutons à cet égard M. Jaubert, dans le rapport qu'il a fait au Tribunat des travaux de la section de législation, sur le *titre des donations*. On ne comprend pas, en vérité, que MM. Troplong, Demante, Zachariæ-Aubry et Rau et

(1) Voy. *suprà*, tom. I, n° 108, où se trouve cité un passage du *Traité du déguerpissement* de LOYSEAU qui prouve que ce grand jurisconsulte partageait ces idées.

(2) RICARD, *Traité des donations*, *loc. cit.*, n° 1523. Voy. aussi MAYNARD, tom. VI, chap. X.

après eux, M. Demolombe aient pu ne pas s'incliner devant une volonté aussi nettement exprimée que celle qui résulte du langage officiel de ce savant jurisconsulte à propos de l'art. 945 du Code Napoléon.

« Ici, dit-il, se présente naturellement la matière « des dettes et charges qui peuvent grever les dona- « tions (entre vifs).

« Le projet, conforme en ce point à l'ordonnance « de 1731 (assurément, il ne s'agit pas d'innover), se « borne à déclarer que, *dans aucun* cas, le donataire « ne peut, à peine de nullité de la donation, être « obligé d'acquitter d'autres dettes ou charges que « celles qui existaient à l'époque de la donation, à « moins que l'acte de donation ou un état annexé ne « spécifie les autres dettes qui pourraient ne prendre « naissance qu'après la donation.

« Le laconisme du projet sur la partie des dettes et « charges avait d'abord inspiré quelques alarmes. « *Après l'examen le plus réfléchi*, votre section de légis- « lation a pensé qu'une explication plus étendue (l'ex- « périence démontre aujourd'hui qu'elle n'aurait pas « été inutile pour couper court à toutes les contro- « verses en cette matière) SERAIT SUPERFLUE. »

Voici le système de la loi qui n'est rien autre chose que celui de Pothier, de Ricard et de Furgole.

« Les donations (entre vifs) comprennent ou la « totalité des biens ou une quote de biens (le tiers,

« le quart, la moitié) ou une espèce de biens (les « meubles, les immeubles), ou enfin *une chose parti-* » *culière.* »

S'agit-il « d'une donation de tous les biens? *Il n'y a* « *de biens que ce qui reste, déduction faite des dettes.* »

« Conséquemment le donataire de tous les biens « (présents) est tenu *de droit, et sans qu'il soit besoin de* « *l'exprimer*, de toutes les dettes et charges qui exis- « tent à l'époque de la donation. »

S'agit-il « d'une donation de quote de biens? le do- « nataire doit supporter les dettes et charges, en *pro-* « *portion de son émolument.* »

S'agit-il « dans la donation, d'une espèce de biens, « par exemple de l'universalité ou d'une quote des « immeubles ou des meubles? Dans le *système de la* « *loi*, la disposition d'une espèce de biens est aussi un « *titre universel* (suivant la pensée des rédacteurs, la « donation *per universitatem* de biens présents devait « être assimilée à une donation testamentaire uni- « verselle), le donataire d'une espèce doit donc, « comme le donataire d'une quote, supporter les « dettes et charges en *proportion de son émolument.* »

En effet, dans un système sous lequel les biens d'un débiteur forment le gage commun de ses créanciers (art. 2092 et 2093), *tous*, de quelque nature qu'ils soient, doivent, lorsqu'ils sortent du patrimoine *à titre gratuit*, contribuer au paiement des dettes qui les

grèvent. Ce n'est que par une faveur toute spéciale et *par des motifs particuliers* que les objets sortis du patrimoine *à titre singulier* au moyen d'une donation entre vifs ou testamentaire d'objets déterminés (articles 1074 et 1020) sont affranchis de cette obligation. L'idée de la contribution des biens au paiement des dettes, est supérieure à l'idée *d'universalité*. L'universalité envisagée comme imposant à celui qui l'acquiert, l'obligation de contribuer à l'acquittement des charges qui en diminuent l'importance, n'est qu'un corollaire du principe.

S'agit-il « de la donation *d'un objet déterminé*, « continue M. Jaubert, le donataire n'est *obligé* « (comme le légataire *certæ rei*) de payer que les « dettes ou charges auxquelles il s'est *expressément* « *soumis*. »

« Il ne pourra donc y avoir aucun embarras (quelles « illusions ne se fait-on pas quand on élabore des lois!) « ni à l'égard du donateur, ni à l'égard de ses créan- « ciers, ni enfin à l'égard de ses héritiers, lorsqu'il s'a- « gira, entre le donataire et les héritiers (du dona- « teur), de régler quelles sont les dettes et les charges « qui les concernent *respectivement*. »

« La matière que nous traitons est absolument « étrangère au mode que les créanciers antérieurs à « la donation doivent suivre, soit pour conserver leurs « droits, soit pour les exercer. »

« Cette partie regarde le régime hypothécaire (1). »

Cette dernière observation a pour objet de nous avertir que les créanciers du donateur, antérieurs à la donation, peuvent être tenus si le détenteur l'exige de discuter d'abord leur débiteur qui reste toujours sans aucun changement dans ses rapports avec eux, *leur obligé personnel* comme si la donation n'avait pas eu lieu, avant de pouvoir s'adresser utilement par l'action *ob rem* au donataire ou à ses héritiers qui sont assimilés par la loi à des tiers-détenteurs ayant la faculté de délaisser, s'ils préfèrent se débarrasser des suites de *l'actio personalis in rem scripta*, en abandonnant les biens : ce qu'ils peuvent faire lorsqu'ils n'ont pas pris l'engagement formel de payer les créanciers du donateur.

Voilà, à n'en pas douter, la véritable interprétation du Code Napoléon en cette matière importante. Elle fut acceptée sans difficulté par les premiers interprètes de la loi qui, fidèles à la tradition historique, n'avaient rien de mieux à faire que de s'y conformer (2). La

(1) Voy. le rapport de M. JAUBERT au Tribunat. *Recueil des discours prononcés lors de la présentation du Code civil.* Paris, Firmin-Didot, 1841, pag. 406, tom. I, et LOCRÉ, *Législ. civ.*, tom. XI, pag. 333.

(2) GRENIER, *Traité des donations*, t. I, nos 86 et suiv. Son judicieux annotateur, M. BAYLE MOUILLARD sur le n° 88, *note a*. MERLIN et TARRIBLE, *Rép. V° Tiers-détenteur*, n° 8. DELVINCOURT, le plus radical de tous sur la question, tom. II, notes sur la page 77, n° 3. VAZEILLE, art. 870, 871, 1009, 1012, 1024. DALLOZ, *Recueil alphab. V° Success.*, nos 1717 et suiv. MARCADÉ, art. 612, n° 3, et 871, n° 1. SAINTESPÈS-LESCOT, *Donations*, art. 945, n° 781. BOILEUX, art. 945 et 871.

jurisprudence les suivit dans cette voie et la controverse semblait désormais éteinte (1). Quoi de plus raisonnable et de plus juste, en effet, que de mettre *ipso jure*, à la charge d'un donataire *à titre universel* de tout ou partie du patrimoine actuel d'un débiteur, une part correspondante des dettes de ce dernier!.. Est-ce que celui qui accepte *à titre gratuit* des biens qui l'enrichissent ne s'oblige pas, par cela même, à réparer le préjudice qu'il peut causer même involontairement à autrui, jusqu'à concurrence au moins de ce dont il est devenu plus riche? Sans aucun doute, et voilà pourquoi la Paulienne ne se refuse jamais à celui qui combat pour éviter de perdre contre un donataire qui combat pour faire un gain, lequel par le fait seul de son acceptation s'est virtuellement obligé envers le créancier fraudé (art. 1382, 1383 et 1167) *ob* ou *propter rem*, jusqu'à concurrence de son émolument.

Il semble donc que c'était le cas ou jamais de se rattacher définitivement au système du reste très-satisfaisant de nos anciens maîtres. Mais il n'en a pas été ainsi. Dans le royaume de Thémis, les flots sont changeants; ce qui était vrai autrefois a cessé de l'être aujourd'hui : de sorte que, depuis le revirement qui

(1) Riom, 2 décembre 1809. DEVILL., 1809, II-152. Toulouse, 13 avril 1821. DEVILL., 1821, II-402. Bordeaux, 23 mars 1827. DEVILL., 1827, II-349. Nîmes, 3 avril 1827. DEVILL., 1827, II-353.

s'est opéré dans la jurisprudence en cette matière, les débiteurs ont un moyen très-simple de payer leurs dettes sans bourse délier. Il leur suffit de s'entendre avec un compère prudent, de lui faire une donation universelle de leurs biens présents en le dispensant et même sans le dispenser de la contribution aux dettes, et si l'opération est menée avec adresse, de manière à éviter un coup de Paulienne au moyen d'une apparence de bonne foi du donateur, le tour est joué au préjudice des créanciers et à la plus grande gloire des hà biles(1).

76. — Complétons maintenant notre système avant de passer à son application, et demandons-nous quelle est la nature de l'obligation *ob rem* dont il s'agit? L'engagement dont le donataire est tenu envers les créanciers du donateur, donne-t-il à ces derniers le droit d'exiger leur paiement par la pure action personnelle *etiam ultrà vires*, comme s'il s'y était expressément obligé par la donation, ou bien, au contraire, les créanciers ne pourront-ils agir contre lui que *jusqu'à concurrence de l'émolument* que lui aura procuré la

(1) Voy. TROPLONG, *de la Vente*, tom. I, nos 449 et suiv. *Donations*, tom. III, uos 1214 et suiv. DURANTON, tom. VIII, nos 472-473. COIN-DELISLE, art. 945, nos 7 et suiv. DEMANTE, tom. IV, no 87 *bis*, III. DEMOLOMBE, *Donations*, tom. III, nos 452 et suiv. Cass., 2 mars 1840. DEVILL., 1840, I-345. Montpellier, 3 avril 1833. DEVILL., 1834, II-585. Toulouse, 29 juin 1836. DEVILL., 1837, II-27. Toulouse, 18 juillet 1839. DEVILL., 1839, II-519.

donation, par application de la regle *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno*?

La réponse est certaine. Le donataire, en acceptant la donation *universorum bonorum*, n'a pas entendu se ruiner. Il ne peut être présumé avoir voulu s'engager au delà de ce qui lui a été donné : par conséquent, il n'est tenu des charges universelles qui pèsent sur les biens donnés *(videlicet æris alieni)* que *ob* ou *propter rem*, d'où il suit qu'il n'est pas soumis à l'action pure personnelle qui serait susceptible de l'obliger à payer les dettes du donateur à quelque chiffre qu'elles pourraient se monter *etiam ultrà vires emolumenti*. Il n'y est donc soumis que *intrà vires bonorum*.

Pour distinguer l'action personnelle dont il s'agit ici de *la pure personnelle ordinaire*, nos anciens maîtres en faisaient une espèce à part qu'ils appelaient très-justement l'action *ob* ou *propter rem*. Celui des jurisconsultes coutumiers qu'il faut surtout consulter en cette matière qu'il a parfaitement élucidée, est Ricard, l'un des plus savants et des plus judicieux interprètes de l'ancien droit. Il discute la question avec le plus grand soin dans son célèbre *Traité des donations* (1), et il y établit sur des bases sérieuses la

(1) Partie III, nos 1517 et suiv. Voy. aussi HÉVIN, *Coutume de Bretagne*, tom. I, pag. 646, édit. de 1745. *Contrà*, AUROUX DES POMMIERS, *Bourbonnais*, art. 209, nos 23 et 24, qui oblige le donataire *ultrà vires*.

théorie toute spéciale de *l'actio personalis ob rem*, qu'il ne faut pas confondre, comme l'ont fait à tort une foule d'autres jurisconsultes, avec *l'action pure personnelle* ordinaire. Est-ce qu'il n'y a pas, en effet, une nuance dont il faut tenir compte entre les donataires *universorum bonorum* et les héritiers? Ceux-ci sont seuls des successeurs vraiment universels et il ne faut pas leur assimiler en tous points les donataires universels. Concevrait-on qu'un donateur puisse, de son vivant, se donner un successeur proprement dit *universel*, c'est-à-dire conférer à une personne *une qualité d'héritier* qui ne saurait exister que relativement à un défunt et qui, par conséquent, ne pourrait être déterminée qu'au moment de sa mort? Est-ce que la règle *nulla viventis hæreditas* ne condamnerait pas un tel système? Aussi Furgole, sentant parfaitement qu'il ne pouvait s'agir ici que d'une *contribution* aux dettes en vertu de la règle *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno* et non pas d'une *obligation* aux dettes résultant *d'une succession à la personne*, a-t-il eu raison de dire qu'on ne peut jamais acquérir la *qualité d'héritier* (de successeur à la personne) en vertu *d'un contrat* et que le donataire universel, quelque étendu que soit son titre, n'est au fond des choses *qu'un successeur à titre singulier* : ce qui n'empêche pas qu'il ne soit tenu de l'obligation *ob rem* envers les créanciers du donateur, en vertu de la

maxime supérieure à toutes les subtilités, *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno*. Est-ce qu'il peut jamais être au pouvoir d'un débiteur de faire que son patrimoine ne paiera pas ses dettes? On ne fait pas réflexion que ce n'est que dans leurs rapports avec les héritiers ou avec le donateur que le légataire ou le donataire d'un objet particulier est dispensé de la contribution aux dettes. On oublie que le legs n'existe que *dettes déduites*, qu'il est *nul* s'il outrepasse l'importance de l'hérédité *deducto ære alieno*, et que si la donation a rendu le donateur *insolvable*, elle est également nulle au regard des créanciers qui peuvent la faire tomber par cela seul qu'ils prouvent que, par elle, le débiteur est devenu insolvable : ce qui constitue une fraude à leurs droits, suivant l'art. 1167.

Quant à la question de savoir si l'action *personalis ob rem*, a été conservée par le Code Napoléon ou si, au contraire, elle a été abrogée par voie de prétérition, elle ne saurait être un instant douteuse pour quiconque médite avec attention sur le sens et l'histoire des art. 1009 et 1012, et cela, malgré l'interprétation nouvelle qu'ont donnée de ces articles MM. Nicias-Gaillard et Demolombe, d'accord avec la Cour dont la jurisprudence, en cette matière, est destinée à sombrer un jour comme ne reposant que sur une confusion de principes (1).

(1) Voy. *Revue critique*, 1852, pag. 344 et suiv. Mais voy. *même Revue* 1852, pag. 167, 180, 469, 484, et *suprà*, tom. I, n° 108.

77. — Cela posé, parcourons quelques hypothèses dans lesquelles s'appliquent les deux systèmes ci-dessus résumés.

a. — *Première espèce*. — *Primus* a 30,000 fr. de biens présents et 30,000 fr. de dettes chirographaires. Il donne tout ce qu'il possède à *Secundus*, et dans la donation régulièrement faite et valablement acceptée, *il le dispense* de contribuer au paiement des dettes, se réservant de payer lui-même ses créanciers, soit avec les produits de son industrie, soit avec une succession qu'il est appelé à recueillir dans un avenir peu éloigné.

Suivant nous, cette clause ne produit d'effet que *entre le donateur et le donataire*. Elle n'est pas opposable aux créanciers qui, dans notre système, ont le droit, après discussion de ce que leur débiteur aura pu acquérir plus tard, de s'adresser au donataire et de lui dire : « Vous êtes obligé *ob rem* envers nous. On « n'a pu être libéral à votre égard qu'autant que « l'on aurait été libéré. Or, comme nous ne sommes « pas payés et comme vous ne nous indiquez pas de « biens appartenant à notre débiteur sur lesquels nous « puissions nous venger, vous allez nous désintéresser « jusqu'à concurrence de ce qui nous reste dû. Vous « ne pouvez être donataire dans vos rapports avec « nous que pour le *de eo quod supererit deducto ære* « *alieno*. »

Ainsi, dans notre théorie, basée sur la *nécessité* et sur le *bon sens*, les créanciers du donateur antérieurs à la donation ne sont pas obligés de recourir à la *Paulienne* et de prouver le *consilium fraudis et l'eventus damni*, dans les donations *universelles ou partiaires* de biens présents, soit à la charge du donateur, soit à la charge du donataire. Ils agissent directement contre ce dernier, tenu *de plano* envers eux de *l'actio personalis ob rem, aut in rem scripta*, et il est contraint de leur donner satisfaction *pro modo emolumenti* ou de délaisser ce qui lui a été donné en renonçant au bénéfice de la donation : auquel cas, il y a lieu de nommer un curateur au délaissement, sur lequel se poursuit la vente des biens dont le prix est distribué à qui de droit. Pourquoi cela? C'est parce que dans l'hypothèse dont il s'agit, ce n'est pas le donataire qui doit personnellement les dettes, quoique son ministère soit requis pour faire le paiement au nom des biens qui en sont chargés et dont il est le représentant physique, vu qu'il faut bien que quelqu'un parle pour eux puisqu'ils n'ont pas le don de la parole. C'est en ce sens seulement que l'on dit que l'action est *personnelle*. Au fond, l'engagement n'est contracté qu'à cause de la chose acceptée, c'est-à-dire *ob* ou *propter rem*.

Dans le système de nos adversaires, il n'en est point ainsi. *De deux choses l'une : ou le donataire s'est obligé*

par une clause de la donation à payer tous les créanciers et alors il est tenu de remplir son obligation *etiàm ultrà vires*, tant sur les biens donnés que sur ceux qui composent son propre patrimoine : nous sommes d'accord sous ce rapport; *ou la donation ne contient aucune clause relative au paiement des dettes,* et alors le donataire n'est pas tenu en principe d'y contribuer, parce que, dit-on, ce n'est qu'un successeur à *titre singulier,* dispensé comme tel de la contribution (art. 874-1020). Toutefois, comme nos adversaires sentent la nécessité de ne pas aller heurter la raison par leur système absolu, ils laissent aux tribunaux le pouvoir souverain de décider en fait si *oui ou non*, il a été dans l'intention du donateur d'imposer au donataire l'obligation de contribuer aux dettes, lors même que la donation ne contiendrait aucune réserve à cet égard. Bref, ils s'ingénient à trouver des expédients pour pallier, autant que possible, la brutalité révoltante de leur système dont les fripons se trouveraient très-bien s'il n'était mitigé dans l'application (1). Ce qu'il y a de vrai dans tout cela, c'est que les créanciers restent protégés par la *Paulienne*. Mais, malheureusement pour le système,

(1) Voy. DEMOLOMBE, *Donations*, tom. III, nos 455 et 460. Il ressuscite la stipulation *partis et pro parte* sans que rien puisse autoriser le donateur à retenir, au moment de la délivrance, une somme nécessaire au paiement des dettes si la donation est muette à cet égard. On ne retient qu'au moment où on se dessaisit. Après le dessaisissement, il n'y a plus rien à retenir, puisqu'on n'a plus rien.

la *Paulienne* ne peut aboutir qu'autant que les créanciers prouvent le *consilium fraudis* et *l'eventus damni* à la charge du donateur. Or, mille circonstances peuvent faire que ce moyen ne réussisse pas, soit parce que le donateur aura pu être de bonne foi, ou parce que la fraude n'aura pas été suffisamment prouvée à sa charge : de sorte que le patrimoine du débiteur aura été soustrait à l'action de ses créanciers non payés, sans que ces derniers aient pu s'y opposer, et que le donataire n'étant pas, d'après nos contradicteurs, obligé envers eux, conservera tout ce qui lui aura été donné, en face des créanciers non désintéressés : le tout, suivant une application excentrique du brocard *nemo liberalis nisi liberatus* renversé, c'est-à-dire suivant la règle nouvellement inventée par la jurisprudence : *nemo liberatus nisi liberalis!* Le moyen de libérer nos biens des charges universelles qui les grèvent, consiste aujourd'hui *à les donner!* C'est à n'y pas croire, et pourtant rien n'est plus vrai. Ce qu'il y a de plus étrange, c'est que des théories de cette nature ont fini par trouver de l'écho jusque dans les Facultés. Tant il est vrai que le bon sens est quelquefois chose plus rare qu'on ne serait tenté de le penser, même dans les hauteurs de la science!...

b. — *Deuxième espèce.* — *Primus* en donnant ses 30,000 fr. de biens à *Secundus* en a, par une clause

expresse de la donation, réservé ou retenu *l'usufruit, et la donation ne renferme aucune clause relative au paiement des dettes. Quid juris*, ses créanciers antérieurs à la donation pourront-ils agir directement contre le *donataire* pour ce que le donateur n'aura pu leur payer? Cela ne nous paraît pas douteux, parce que dans notre système, l'obligation *ob rem* qui pèse sur *Secundus* prend sa base dans la *nécessité* qui veut qu'il n'y ait de biens susceptibles d'être donnés que *déduction faite des dettes*, et non pas dans une *présomption plus ou moins équivoque* de la volonté du donateur.

Que ce dernier ait la faculté de dispenser le donataire expressément ou tacitement de la contribution aux dettes, nous ne le contestons pas. Mais ce que nous contestons de toutes nos forces, c'est que cette dispense *soit opposable aux créanciers*. Ils restent toujours dans la même position, c'est-à-dire avec leur action *pure personnelle* contre leur débiteur et avec leur action *ob rem* contre le donataire. Ecoutons à cet égard le judicieux Delvincourt :

« Le donataire universel ou à titre universel de « biens présents, est tenu même sans stipulation « et *nonobstant toute stipulation contraire*, de payer « toutes les dettes existantes à l'époque de la dona- « tion jusqu'à concurrence des biens compris dans la « donation... ou au *prorata* de la quotité qui lui a été

« donnée (1)... Je dis, nonobstant *toute spéculation con-*
« *traire*, dans le sens que la clause qui dispenserait le
« donataire d'acquitter toutes les dettes ou une partie
« proportionnée à la quote des biens présents qui lui au-
« rait été donnée, *serait*, *à la vérité*, *valable entre lui*
« *et le donateur*, mais qu'elle n'aurait aucun effet *à*
« *l'égard des créanciers.* »

« J'ajoute : *jusqu'à concurrence des biens compris*
« *dans la donation*, parce que le donataire n'est point
« tenu des dettes comme succédant au donateur, ou
« comme représentant *sa personne.* On ne succède
« point à une personne vivante. Il n'en est tenu que
« parce qu'elles sont *une charge des biens qui lui ont*
« *été donnés.* Or, il est de principe que celui qui est
« tenu d'une obligation *propter rem* en est déchargé
« *rem derelinquendo* (2).

Voilà la vérité dans toute sa pureté. Quelques arrêts ont pu l'obscurcir (3), mais elle reparaîtra un jour dans tout son éclat; car s'il est donné au sophisme de triompher aux époques transitoires, il ne prévaudra jamais définitivement contre le *bon sens* qui est plus puissant que toutes les subtilités juridiques passées,

(1) « S'agit-il d'une donation de quote de biens ? le donataire doit supporter « les dettes et charges *en proportion de son émolument.* » JAUBERT, *Rapport au Tribunat* cité textuellement *suprà*, n° 75.

(2) DELVINCOURT, tom. II, notes sur la page 77, n° 3.

(3) Voy. les arrêts cités *suprà*, n° 75, à la dernière note.

présentes et futures!... Ce n'est rien dire que de prétendre avec la Cour de cassation que « le donateur « est libre d'imposer au donataire l'obligation person- « nelle de payer ses dettes, soit en totalité, soit en « partie, et d'ajouter que cette obligation ne pouvant « être à sa charge qu'autant qu'elle a été, en effet, « stipulée par le donateur et acceptée par le dona- « taire, le point de savoir si celui-ci en est tenu « n'offre qu'une simple question d'interprétation à « décider d'après les termes de l'acte de donation et « les circonstances particulières de chaque espèce (1). »

La question n'est pas là. Elle est plus haut. Il s'agit de savoir si le Code Napoléon a permis à un débiteur de soustraire, au moyen d'une donation et d'une dispense de contribution aux dettes, son patrimoine actuel à ses créanciers; si, en d'autres termes, l'ancienne règle *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno* existe encore en France, ou si elle a été abrogée. C'est avec des théories semblables à celles que patronne ici la Cour qu'on favorise la mauvaise foi et que l'on rend toute science impossible!... Qu'importe que la donation universelle de biens présents ne soit, pour l'aiguillon des abeilles du droit, qu'une donation *à titre singulier*, si les auteurs du Code l'ont considérée comme une disposition *per universitatem*

(1) Cass., 20 juillet 1852. DEVILL., 1852, I-825. Cass., 13 novembre 1854. DEVILL., 1854, I-721. DEMOLOMBE, tom. III, *Donations*, n° 456.

assimilable à un legs universel, en ce qui touche la contribution aux dettes, ainsi que le rapport de M. Jaubert en fait foi? Que l'on admette même qu'ils se soient trompés sur la nature de la donation dont il s'agit, pour arriver finalement à un résultat commandé par le bon sens, est-ce à nous à leur faire la leçon et à fausser la pensée morale et nécessaire de leur œuvre en cette matière? Evidemment *non*. Il faut donc, sans hésiter, rejeter au plus vite tout ce que M. Troplong a écrit à cette occasion dans ses *Traités de la vente et des donations* (1). Il ne s'agit pas ici de rechercher avec plus ou moins d'érudition, ce que les Romains ont pu décider ou ne pas décider au cas particulier. Tout le monde sait que notre système de la contribution aux dettes imposée aux légataires par les art. 1009 et 1012, et par identité de raison, suivant l'explication positive de M. Jaubert, aux donataires universels ou à titre universel de biens présents, n'a rien de commun avec celui de nos maîtres en législation. Il n'est plus question chez nous des stipulations *partis et pro parte*, bien que MM. Demante et Demolombe prétendent les faire revivre sous une autre forme (2). Les légataires universels sont aujour-

(1) *Traité de la Vente*, tom. I, n^os^ 449 et suiv. *Donations*, tom. III, n° 1214.

(2) DEMANTE, tom. III, n° 209 *bis*, I, *in fine*. DEMOLOMBE, *Donations*, tom. III, n^os^ 455 2° et 460.

d'hui soumis à l'action directe des créanciers de la succession tandis que les légataires *partiaires* ne l'étaient point à Rome. Sans doute personne n'a contesté et ne contestera à M. Troplong la vérité de ce qu'il a remémoré à propos des donations *inter vivos*. Mais ce que l'on s'est demandé et ce que l'on se demandera toujours à la lecture de ses brillantes dissertations, c'est ceci : *Cui bono?* N'est-il pas à craindre que la réponse n'ait été et ne soit celle qui nous est venue à l'esprit, après les avoir méditées : *sic vos non nobis mellificatis apes!*

c. — Troisième espèce. — Primus en donnant tous ses biens présents à *Secundus*, a dressé un état ou inventaire des dettes existantes qui a été annexé à la minute de la donation (Cod. Nap., art. 1084). Mais, au lieu d'y faire figurer tout son passif actuel, il n'y a porté que 20,000 fr. de dettes, tandis qu'il y en avait réellement 30,000. Un créancier de 10,000 fr. a été omis par inadvertance. *Quid juris,* le donataire qui ne demande pas la rescision de la convention pour cause de surprise de consentement, doit-il payer les 30,000 fr. de dettes réelles antérieures à la donation, ou seulement les 20,000 fr. portés dans l'état annexé?

La jurisprudence décide que le donataire n'est obligé qu'à payer les 20,000 fr. dont il s'agit. Elle raisonne comme s'il n'existait en France qu'une seule espèce d'actions personnelles, sans se préoccuper des

effets de la *personalis actio ob rem* qu'elle met en oubli (1).

Cette décision ne repose, suivant nous, que sur une grave erreur de droit : vu que l'art. 945 qui ne statue que pour le cas où le donataire est obligé par la *pure action personnelle*, tant sur les biens donnés que sur son propre patrimoine, n'a rien à voir à la question ; elle est d'ailleurs, en fait, d'une iniquité révoltante : ce qui ne l'empêche cependant pas de poursuivre son chemin dans le monde. Depuis que la manie des innovations s'est emparé des instruments de Thémis en France, la règle *nemo liberatus nisi liberalis* qu'ils ont inventée a fait des progrès effrayants ! Elle finira pourtant par disparaître un jour.

Nons disons donc que la solution donnée par la jurisprudence actuelle au problème imaginaire dont il s'agit, est d'une iniquité révoltante et qu'elle n'est, dans les donations universelles entre vifs, que le renversement de la règle : *nemo liberalis nisi liberatus*. Est-il bien nécessaire de démontrer cette proposition ? N'est-il pas vrai que tous les créanciers ont des droits égaux sur l'universalité du patrimoine de leur débi-

(1) Arg. de l'art. 945 interprété comme le font nos contradicteurs. Toulouse, 29 juin 1836. DEVILL., 1837, II-27. Pau, 16 juillet 1852. DEVILL., 1852, II-417. Cass., 2 mars 1840. DEVILL., 1840, I-345. ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, tom. VI, § 706, note 7. COIN-DELISLE, n° 9, art. 945. GRENIER, *Donations*, tom. I, n° 87. DEMOLOMBE, *Donations*, tom. III, n° 457.

teur? N'est-il pas vrai aussi qu'un système d'interprétation qui aurait la prétention de payer les uns et de ne pas payer les autres avec le gage commun, manquerait inévitablement à l'égalité civile proclamée par les art. 2092 et 2093 du Code Napoléon? Quoi! parce qu'il aura plu au donateur de m'éliminer de l'inventaire de ses dettes fabriqué en mon absence et dressé peut-être dans une pensée de haine ou de vengeance contre moi, j'en serai réduit, moi, créancier sérieux en vertu d'un acte authentique antérieur à la donation, à la triste nécessité de faire *un procès chanceux de fraude* à mes risques et périls? Non; il ne saurait en être ainsi. La raison seule, même en l'absence de texte dans la loi, suffirait pour repousser un pareil système. La seule question qu'il y a à examiner au cas dont il s'agit, est uniquement celle de savoir si la créance omise dans l'état annexé, avait ou n'avait pas date certaine avant la donation : ce qui ne saurait être mis en discussion, puisque dans l'hypothèse dont il s'agit, la créance résulte d'un acte authentique antérieur à l'instrument de la libéralité.

Donc, le créancier de 10,000 fr. de notre espèce aura, quoique ayant été omis dans l'état annexé, le droit d'exercer tout à la fois l'action pure personnelle contre son débiteur qui ne s'est pas libéré envers lui, et contre le donataire, l'action *personalis ob rem* qui protège toujours l'acquittement des charges univer-

selles, lesquelles diminuent de plein droit le patrimoine transmis *à titre gratuit* : le donataire s'y trouvant soumis *ipso jure* envers tous les créanciers antérieurs du donateur, par la nature même de l'opération à laquelle il a prêté son concours. Il nous semble que cette démonstration de bon sens est mathématique et qu'elle vaut bien l'interprétation imaginaire, subtile et abusive de nos contradicteurs sur l'art. 945 du Code Napoléon qui, s'il a en effet quelque chose à démêler avec l'obligation *purement personnelle* que le donataire a pu contracter envers les créanciers du donateur comme condition de la donation (art. 945-1121), n'a rien à voir à l'obligation *ob* ou *propter rem*, indépendante de la volonté des parties, suivant les sages traditions de Dargentré, de Legrand, de Ricard et de Pothier, confirmées de la manière la plus éclatante par le rapport de M. Jaubert au Tribunat sur le titre des donations et par les articles 1009, 1012 et 1085 du Code Napoléon.

En voilà assez sur cette question qui ne se discute que parce qu'on ne médite pas suffisamment sur l'origine et le développement de *l'actio personalis in rem scripta* que l'on croit abrogée par voie de prétérition, tandis que le retranchement de ces mots : *comme l'héritier*, qui se trouvaient dans le projet primitif de l'article 1012, fait voir, à n'en pas douter, que l'on n'a voulu, dans ces matières, que reproduire ce qui exis-

tait autrefois, par application de la règle : *ubi eadem ratio idem jus*.

d. — *Quatrième espèce*. — Supposons maintenant que le donateur et le donataire aient été tous deux d'une bonne foi irréprochable, au moment de la donation universelle de biens actuels. Exemple : *Primus* appelé à la succession d'un parent éloigné, le 1er janvier 1865, l'a acceptée purement et simplement le 1er mars suivant, dans la croyance qu'elle était réellement *bonne*. Il a fait *siens* les créanciers du défunt. Le 1er janvier 1866, il donne à *Secundus* tous ses biens actuels, et comme il croit n'avoir aucune dette, il n'en parle pas dans la donation, ou même pour le rassurer complètement, il le dispense au besoin de toute contribution aux dettes, si, par impossible, il pouvait en exister. Une année après la donation, un inconnu, *Tertius* auquel personne ne pensait, se présente tout-à-coup avec la prétention de faire valoir, contre qui de droit, une créance de 40,000 fr. qu'il avait contre le défunt. *Quid juris*, le donataire universel des biens présents de *Primus* sera-t-il obligé de le payer jusqu'à concurrence de la valeur des héritages qui lui ont été transmis à *titre gratuit*, ou bien, au contraire, aura-t-il légalement le moyen de rire au nez de son adversaire en le renvoyant à se faire payer par *Primus* qui est devenu insolvable par une conséquence du don qu'il a fait?

Nos contradicteurs, fidèles à leur principe que le donataire même universel de biens présents ne peut être tenu d'une part correspondante dans les dettes qu'autant qu'il y est obligé par la donation (art. 945), décident que *Secundus* n'aura qu'à s'éjouir de sa bonne fortune et qu'il conservera tous les biens qui lui ont été donnés par *Primus*, en face de *Tertius* non payé. C'est à n'y pas croire! et pourtant il faut bien se rendre à l'évidence, puisque dans l'hypothèse dont il s'agit, la Paulienne est impossible : vu que l'action *quæ in fraudem* ne peut s'exercer utilement lorsqu'il n'y a de fraude *d'aucun côté*.

Nous pensons, au contraire, que *Tertius* peut s'adresser par la *personalis ob rem* au donataire et le contraindre judiciairement à le payer jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés, à moins qu'il n'aime mieux se débarrasser des poursuites *rem derelinquendo*, parce que, encore une fois, celui qui accepte une donation universelle de biens présents ou à venir est *ipso jure* tenu *ob rem* des dettes antérieures à la donation. Qu'importe que le donatenr ne l'en ait pas expressément chargé, suivant l'art. 945, n'en est-il pas toujours tenu en vertu de la règle : *bona non intelliguntur nisi deducto œre alieno?* Est-ce que le créancier qui combat pour éviter de perdre peut devenir jamais la victime d'un fait qui lui est étranger quand il se trouve en face d'un adversaire qui se bat

pour faire un gain? On ne voit pas en quoi la fraude du donateur devrait être nécessairement requise comme condition essentielle et *sine quâ non* de son action *ob rem*. Il suffit que le donataire s'enrichisse des dépouilles du créancier pour qu'il soit obligé par le seul fait de son acceptation à réparer le préjudice qu'il lui a causé (Cod. Nap., art. 1382-1383) : d'où il suit que s'il n'est pas tenu de l'action *pure personnelle* sur son propre patrimoine de la dette du donateur, il est tout au moins soumis à l'action personnelle *ob rem* jusqu'à concurrence de ce dont il est devenu plus riche par suite de la donation.

Telle est notre manière de voir, conforme, du reste, aux traditions du passé. On ne saurait se dissimuler qu'elle ne soit infiniment plus équitable que le système qui prévaut, sans motif sérieux, dans la jurisprudence actuelle.

e. — *Cinquième espèce.* — Un père de famille fait donation à ses enfants de tout ce qu'il possède, à charge par eux de lui servir une rente viagère nécessaire à son existence. Les enfants procèdent au partage des biens donnés. Sont-ils tenus *de plano*, dans le silence de la donation, de toutes les dettes antérieures non déclarées par le père de famille?

Dans notre système, cela n'est pas douteux. Ils n'ont pu accepter ce qui leur a été donné que *deducto ære alieno*. Mais on sent que comme ils ne sont que des

successeurs aux biens et non pas des successeurs à la personne du donateur dont la succession n'est pas *encore ouverte*, ils ne sont tenus des dettes que *ob* ou *propter rem,* par conséquent jusqu'à concurrence seulement de leur émolument, et qu'ils pourront au besoin se débarrasser des poursuites *rem derelinquendo*, à moins que leur père n'étant venu à décéder, ils n'aient accepté purement et simplement sa succession : auquel cas, désormais continuateurs *de sa personne,* ils sont soumis à l'action pure personnelle que les créanciers héréditaires peuvent toujours exercer utilement *etiàm ultrà vires* contre les représentants du défunt.

Cette question qui devrait aller de soi, reçoit parmi les disciples de M. Troplong une étrange solution. Comme ils sentent que leur doctrine en cette matière les pousse à décider que les enfants donataires ne devraient être tenus, en principe, d'aucune des dettes du père de famille, et comme, d'un autre côté, un résultat de cette nature serait susceptible de heurter la raison, ils tournent la difficulté, en disant (ce qu'il est bien impossible d'admettre) qu'une telle donation n'est rien autre chose qu'une *succession anticipée,* et que les enfants sont obligés de payer toutes les dettes à si grande somme qu'elles puissent se monter, même du vivant du donateur (1)!..

(1) Voy. M. Troplong, *Donations*, tom. III, nos 1214-1215, et tom. IV, no 2310. Limoges, 29 avril 1817. Sirey, 1817, II-164. Agen, 14 novembre 1842. Devill., 1843, II-164.

Mais alors que devient leur théorie sur l'interprétation de l'art. 945, d'après laquelle le donataire, même universel, de biens présents n'est pas tenu des dettes du donateur à moins de clause formelle? Nous pensons au contraire que les donations-partages d'ascendants n'ont pas sous le Code le caractère des anciennes démissions de biens et qu'elles ne sont que des donations universelles de biens *présents*, n'ayant aucun rapport avec les donations *de biens à venir;* que par conséquent toutes les règles que nous avons posées relativement au paiement des dettes antérieures leur sont applicables aussi bien que si le père de famille avait donné tous ses biens à un étranger. Du reste, la grande majorité des auteurs admet cette manière de voir. Il n'y a que M. Troplong qui la conteste, et son opinion ne saurait soutenir un examen sérieux en présence de la règle *nulla viventis hæreditas* (1).

78. — C. — *Du donataire de succession* (Cod. Nap., art. 1082, 1083). — Suivant l'art. 1082 du Code Napoléon toute personne peut, par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'elle laissera à son décès, tant au profit des époux qu'à celui des enfants à naître de leur mariage pour le cas où le dona-

(1) Voy. ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, tom. VI, § 733, note 6, et tous les auteurs qui y sont cités, bien que nous ne partagions pas les idées de ces jurisconsultes sur la contribution aux dettes que nous croyons à la charge des donataires, même en l'absence de *toute stipulation* à cet égard.

teur survivrait à l'époux donataire. C'est là une disposition qui, par dérogation aux principes généraux qui régissent les donations, a été admise pour favoriser les mariages (1).

On a pensé, *d'une part*, que les époux se marieraient d'autant plus volontiers qu'il leur pourrait être fait des donations *de biens à venir* non révocables comme les legs suivant le caprice des testateurs, et, *d'autre part*, que les tiers-donateurs éprouveraient moins de répugnance à consentir des libéralités qui ne seraient exécutées qu'après leur mort et qui leur laisseraient la possibilité de disposer encore de leurs fortunes, sinon *à titre gratuit universel* et même *à titre gratuit particulier* au-delà de certaines limites (Cod. Nap., art. 1083), au moins à... *titre onéreux*.

On appelait autrefois cette espèce particulière de donation *une institution contractuelle* que nos anciens définissaient : *une donation entre vifs du titre et de la qualité d'héritier pour le temps où la succession de l'instituant serait ouverte* (2) ; le donateur s'y

(1) *Sources*, Ordonnance de 1731, art. 17. Voy. ESCHBACH, *Revue de législation*, 1840, tom. XI, pag. 197.

(2) Voy. LEBRUN, *Success.*, liv. III, chap. II, n° 7. Aujourd'hui ce n'est plus une donation *de la qualité d'héritier*, c'est tout simplement une donation *de biens à venir* dont l'exécution n'a lieu qu'au décès comme celle d'une disposition testamentaire, sauf l'irrévocabilité et l'interdiction pour le donateur de disposer à titre gratuit des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense et autrement (art. 1082-1083).

donnait par contrat de mariage *irrévocablement un héritier*.

La faveur attachée à l'union conjugale avait fait admettre cette déviation à la règle prohibitive des pactes sur les successions futures et à celle de : *Institution d'héritier n'a point de lieu*.

79. — *Origine de cette institution.* — Cujas (1) fait remonter l'origine de cette institution à *la loi salique*, qui permettait, dans les mariages morganatiques, à un veuf qui se remariait avec une femme moins noble, alors qu'il avait un fils d'une première femme noble, de stipuler que la seconde femme et ses enfants ne pourraient prétendre pour tous droits, *à titre de forfait*, qu'une certaine somme d'argent fixée par le contrat : *ce qu'on appelait se marier suivant la loi salique*. C'est sans doute la raison pour laquelle Montesquieu attribue l'origine des *institutions contractuelles* au droit des fiefs sous lequel le contrat de mariage était devenu un acte tout à la fois *féodal et civil* (2).

Cette espèce de pacte sur les successions futures s'est ensuite généralisé, bien qu'en restreignant la

(1) Liv. IV, *des Fiefs*, tit. XXXII. Voy. aussi ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, § 739, note 1.

(2) *Esprit des lois*, liv. XXXI, chap. XXXIV, *in fine*. Il n'y eut d'abord que les nobles qui eurent la liberté de disposer des successions futures *par contrat de mariage*. Plus tard, les roturiers obtinrent cette faculté. BOERIUS, décis. 155, n° 8, et 204, n° 38.

faculté de tester, il fût tout-à-fait contraire à l'esprit du droit romain (1).

L'ordonnance de 1731 (art. 15) a plus tard permis définitivement les donations de biens présents et à venir, mais seulement *par contrats de mariage*. Depuis lors elles sont devenues *de droit commun*, pour passer en dernier lieu dans le Code Napoléon avec un caractère qui diffère, toutefois, de celui qu'elles avaient autrefois. Aujourd'hui les donations dont il s'agit ne sont plus *des institutions d'héritier*. Elle ont dégénéré, par suite des observations du Tribunat qui ont amené la création de l'art. 1002, en de simples *donations de biens à venir* se confondant, sauf quelques différences, avec les legs *per universitatem*. L'institution de nos anciens avait bien, comme aujourd'hui, un caractère *d'irrévocabilité*, mais elle produisait autrefois un effet important qu'il nous paraît impossible de lui reconnaître dans le Code Napoléon. Elle enlevait, au moins dans les pays de droit écrit (2), le droit de disposer des biens qu'elle avait eu pour objet d'assurer au donataire : de telle sorte que le donateur perdait par elle

(1) Voy. L. 15 au Cod. *De pactis*. L. 5, Cod. *De pactis conventis*. Voy. pourtant dans certains cas très-favorables, loi 132, ff. *De verb. oblig.*, et la Novelle 19 de l'empereur Léon.

(2) Voy. MERLIN, *V° Instit. contractuelle*, § 8, n° 9. Dans les pays coutumiers on suivait l'art. 320 de *la Coutume de Bourbonnais* qui autorisait d'une manière générale les aliénations par contrats entre vifs. MERLIN, *loc. cit.*, n° 10.

le droit de les aliéner, non-seulement *à titre gratuit,* mais encore, ce qui a cessé d'exister (Cod. Nap., article 1083), *à titre onéreux*, si ce n'est dans quelques cas très-favorables où l'aliénation était tolérée, malgré l'institution retenue au contrat de mariage (1).

Ainsi, il ne faut pas voir dans la donation de l'article 1082 une donation ordinaire emportant dessaisissement actuel et irrévocable. C'est un acte complexe d'une nature toute singulière qui, *d'une part,* participe de la donation entre vifs, en ce qu'il ne saurait être révoqué, et, *d'autre part,* du testament, puisque le donateur n'y dépouille que ses héritiers (2).

80. — Cela posé, nous arrivons à la question importante de la contribution aux dettes qui rentre spécialement dans notre sujet. Il s'agit de savoir si aujourd'hui le donataire de succession doit être, comme autrefois dans les provinces où l'institution contractuelle était reçue, assimilé à un héritier légitime tenu personnellement des dettes de son auteur *etiàm ultrà vires bonorum*, ou si, au contraire, il n'y est obligé que comme un autre *successeur aux biens*, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de son émolument seulement.

(1) Voy. LEBRUN, *Success.*, liv. III, chap. II, et *Répert.* de GUYOT, *V° Institut. contractuelle.*

(2) Elle n'est pas soumise *à la transcription*. ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, tom. VI, § 704, note 6, et § 735 *bis*. TROPLONG, *Donations*, III, n° 1169. Cela est évident.

Ces questions d'obligation et de contribution aux dettes des légataires *per universitatem* et *des donataires universels* ont toujours eu le privilège de soulever des discussions passionnées, et certes, il est à regretter que le législateur ait cru devoir laisser cette partie du droit civil dans l'obscurité. Comme c'est aux jurisconsultes à tâcher de les élucider, essayons d'apporter un grain de sable à l'examen du point en litige.

81. — Dans le système auquel obéissent ces Etudes, on sent bien qu'il ne saurait y avoir là matière à discussion sérieuse. Dès que nous admettons comme base fondamentale de notre théorie que la règle *Dieu seul fait les héritiers* subsiste encore, malgré toutes les épreuves qu'on lui a fait subir et dans la jurisprudence et dans la doctrine, il va de soi que tout ce qui n'est pas *héritier du sang*, *légataire universel*, *légataire à titre universel*, *donataire universel*, *donataire à titre universel de succession ou de biens présents et à venir*, *conjoint*, *fisc appelé à défaut de parents au degré successible et hospices*..., que tout cela n'est propre qu'à faire de la *succession aux biens* et jamais de la *succession à la personne du de cujus* : condition essentielle à l'existence d'une obligation aux dettes *ultrà vires bonorum*. Donc le donataire de succession n'est pas plus que tout autre successeur irrégulier tenu des dettes *suprà emolumentum*. Cette théorie est très-simple et il faut avouer qu'elle est la seule équitable. Comment

donc se fait-il qu'elle ne puisse se produire soit au palais, soit à l'école, soit dans les *Revues scientifiques*, sans immédiatement soulever des conflits d'opinions à n'en pas finir ? En vérité, je ne me le suis jamais expliqué. Car ce n'est rien dire que de répondre : « Vous « prenez tous les biens, donc vous devez toutes les « dettes; vous prenez le quart des biens, donc vous « devez le quart des dettes? » Sans doute. Mais qui ne voit que c'est la question par la question, dès que l'inconnu à dégager consiste précisément à rechercher si je devrai le quart des dettes alors que le quart des biens sera inférieur au quart des dettes? *Oui*, je devrai le quart des dettes, à quelque somme qu'il puisse s'élever, si je suis *l'héritier* du défunt et si *sa personne* se continue dans la mienne; mais *non,* si je ne suis pas son représentant juridique et si la loi qui a vouln détruire tous les effets attachés autrefois à *l'institution d'héritier* émanée de la volontéde l'homme, ne me considère que comme un *légataire* succédant simplement aux biens et non pas à la personne du *de cujus*. Car alors, uniquement détenteur d'un patrimoine affecté comme universalité au paiement des dettes qui en sont les charges, j'aurai satisfait à tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de moi dès que j'en aurai fait état au créancier qui me poursuit, ou dès que j'aurai délaissé les héritages engagés dont je ne suis que le représentant physique, afin que quelqu'un parle pour

eux qui ne parlent pas. Cela est évident, c'est ainsi qu'il faut poser la question. Or, poser la question de cette manière, est-ce que ce n'est pas la résoudre, si l'on admet, ce qui ne saurait faire l'ombre d'un doute pour quiconque lit avec attention les travaux préparatoires du Code, et notamment les observations faites par le Tribunat lors de la création nouvelle de l'article 1002, d'après lesquelles tous les effets attachés autrefois à l'ancienne institution *d'héritier* ont été *entièrement détruits?* Restera à la vérité le point subsidiaire de savoir si la donation de succession n'a pas conservé de nos jours son caractère primitif qui en faisait *une institution d'héritier*, même dans les pays où *l'institution d'héritier* était proscrite?...

Mais, sous ce dernier rapport, nous sommes à peu près unanimes pour reconnaître que la donation de l'art. 1082 n'est qu'une donation tout comme une autre, si ce n'est qu'elle a pour objet des biens à venir et qu'elle ne produit ses effets qu'au décès du donateur, comme si elle n'était qu'un legs universel. Or, si c'est une *donation*, nous sommes en présence d'un *donataire* et non pas d'un *héritier* que la volonté de l'homme a été de tout temps impuissante à créer dans les pays coutumiers; par conséquent, le prétendu successeur à la personne du défunt n'est et ne peut être qu'un *successeur aux biens*, tenu seulement *jusqu'à concurrence de son émolument* et jamais *ultrà*

vires bonorum, à moins qu'il n'y soit obligé pour une autre cause.

On objecte que Lebrun et Pothier, conformément aux anciennes traditions, s'accordaient à décider que l'héritier institué par contrat de mariage devait être tenu des dettes *ultrà vires* comme un héritier ordinaire (1)... Mais on ne fait pas réflexion qu'ils avaient pour le cas particulier des textes que nous n'avons plus. Si l'art. 34 de la *Coutume d'Auvergne* (titre *des donations*) existait encore, nous n'aurions rien à discuter, puisque la loi aurait elle-même tranché la question. Mais cette disposition législative qui disait : « l'héritier institué par contrat de mariage est tenu de « toutes charges héréditaires du défunt, tant *activè* que « *passivè*, comme seraient *héritiers ab intestat*.., » n'a pas été reproduite dans le Code Napoléon, et non-seulement elle n'a pas été reproduite, mais encore la pensée de l'abroger ressort de cette circonstance que ces mots : *comme l'héritier*, qui se trouvaient dans le projet de l'art. 1012, ont été supprimés, parce qu'ils auraient fait antinomie avec l'art. 1002, s'ils avaient été conservés dans la rédaction définitive. Il n'y a donc pas d'argument à tirer contre notre opinion de ce qui a pu exister autrefois en cette matière. « Le nom d'hé-

(1) Voy. POTHIER, *Introd. au titre* XVII *de la Coutume d'Orléans*, nos 22 et suiv. ZACHARIÆ, § 739, oblige le donataire contractuel aux dettes *ultrà vires*, quand il n'y a pas d'héritiers à réserve.

« ritier était chez nos pères le fondement de l'obliga-
« tion indéfinie imposée au donataire de succession
« qu'on appelait *l'héritier institué* (1). » Aujourd'hui le nom et la chose ont disparu et il ne reste plus qu'un donataire ou un légataire universel : ce qui est bien différent (art. 1002).

Du reste, il ne faut pas croire que l'opinion de Lebrun et de Pothier était unanimement acceptée comme vraie dans l'ancienne jurisprudence. Lebrun nous apprend au contraire que la question était vivement controversée, malgré le texte si précis de la *Coutume d'Auvergne* qu'un bon nombre d'auteurs rejetaient comme ne devant pas être suivie dans les ressorts des coutumes muettes sur ce point important. Tant il est vrai que les lois qui ont le malheur de ne pas être en harmonie avec le sentiment de la justice, ne manquent jamais de critiques chargés de préparer leur réformation dans l'avenir !...

« L'héritier contractuel, disaient-ils, ne doit être con-
« sidéré que comme *un donataire ou un légataire uni-*
« *versel* (c'est le système qui a été admis ensuite par le
« Code, suivant nous) lequel par le seul défaut d'in-
« ventaire n'est pas tenu des dettes indistinctement,
« *suivant la plus commune opinion*. Car il est constant
« que le titre de l'héritier institué est une libéralité.

(1) LEBRUN, *loc. suprà cit.*, liv. III, chap. II, nos 41 et suiv.

« Ce n'est point la loi qui le défère, c'est la volonté « de celui qui fait l'institution. Aussi cette institution « se peut faire au profit d'une personne étrangère « (Comp., Cod. Nap., art. 1082). Le véritable héri- « tier parmi nous est celui que la loi *déclare tel*. C'est « pourquoi les donations en avancement d'hoirie, ni « les promesses de conserver une part de succession, « ou d'égaler aux autres enfants, faites par contrat de « mariage (1), ne sont réputées autre chose que de « véritables donations qui participent des donations « entre vifs (en ce qu'elles sont irrévocables) et testa- « mentaires (en ce qu'elles ne s'exécutent qu'au décès « du donateur et en cas de survie du donataire ou de « ses enfants que la loi lui substitue vulgairement), et « lesquelles on doit présumer que le donateur n'a pas « voulu rendre plus onéreuses que profitables au do- « nataire (2). »

Ces motifs sont péremptoires et on ne s'expliquerait pas comment le savant auteur de l'ouvrage le plus considérable que nous possédions sur le droit de succession, ne s'est pas empressé de les accepter pour la vérité, si l'on ne remarquait qu'il s'est plutôt laissé aller à des arguments de texte qu'aux inspirations de la raison.

(1) Voy. sur cette clause du contrat de mariage, ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, tom. VI, § 739 5°, *De la promesse d'égalité*.

(2) LEBRUN, exposant les deux systèmes, *loc. cit.*

Mais aujourd'hui que l'art. 34 du titre des donations de la coutume d'Auvergne est abrogé par voie de prétérition, et que nous nous trouvons en face d'un fait historique nouveau (art. 1002) qui nous impose le devoir de ne considérer *les héritiers institués par la volonté de l'homme* que comme des *légataires universels*, c'est-à-dire comme de simples successeurs aux biens et non pas comme des successeurs tout à la fois *à la personne et aux biens*, il nous paraît impossible de persister dans l'ancien système qui n'a plus la base qu'il a pu avoir autrefois dans les textes des coutumes qui s'étaient occupées de l'obligation aux dettes *des héritiers contractants* (1).

82. — D. — *Du donataire de biens présents et à venir* (Cod. Nap., art. 1084). — La donation *cumulative de biens présents et à venir* a été reçue en France, comme la donation *de biens à venir*, pour favoriser les mariages. Elle n'est, comme cette dernière, autorisée que dans les contrats qui règlent l'association conjugale, quant

(1) *Junge*, MARCADÉ, art. 1082, VI, et art. 1006, II. BOILEUX, art. 1009. MOURLON, *Répét. écrites*, tom. II, pag. 356 et 432. ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, § 739 et les notes 75 et suiv.

Le nombre de ceux qui partagent l'opinion de la Cour de cassation sur l'obligation *indéfinie* de payer les dettes, est sans doute assez considérable. Mais beaucoup d'entre eux ont esquivé la question, en confondant deux choses très-distinctes, c'est-à-dire *la contribution et l'obligation aux dettes*, comme aussi *la saisine testamentaire avec la saisine héréditaire*. Voy. ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, § 739 précité, note 66.

aux biens. Si le mariage vient à manquer, contrat et donation tombent avec lui.

L'espèce de donation dont il s'agit ici est un évènement juridique qui a un cachet tout particulier. Il ne faut pas y voir deux donations complètement distinctes, l'une qui serait *donation ordinaire* de biens présents avec dessaisissement actuel, et l'autre, *donation de biens à venir* uniquement. Au fond, ce n'est toujours qu'une donation de succession. Toutefois elle diffère de la donation pure des biens à venir dont nous venons de nous occuper dans les numéros précédents, en ce que le donataire y a l'option ou de recueillir le patrimoine du *de cujus* tel qu'il se trouvait au moment du contrat de mariage, ou d'accepter l'hérédité dans l'état où elle existe au moment du décès. La loi lui accorde le pouvoir de transformer, lors de l'ouverture de la succession, la donation qui lui a été faite en donation de biens présents, s'il entend renoncer à celle des biens à venir. Mais la réciproque lui est interdite (Cod. Nap., art. 1084). Il ne lui est pas permis de répudier les biens présents pour accepter seulement les biens à venir.

Plusieurs motifs ont décidé le législateur à adopter cette ingénieuse combinaison, dont il était déjà question dans l'ancienne jurisprudence. Les voici :

1° Dans la donation pure de biens à venir, le donataire de succession n'a pas le droit de provoquer la

révocation *des aliénations à titre onéreux* que le donateur aurait pu consentir depuis le mariage jusqu'à son décès, lors même que ces aliénations auraient eu pour objet les biens qui existaient déjà lors de la donation. Car il n'est qu'un donataire de la succession qu'il est appelé, s'il survit au donateur, à prendre un jour diminuée ou augmentée et telle que son bienfaiteur aura jugé convenable de la laisser à sa mort.

Dans la donation cumulative des biens présents et à venir, au contraire, le donataire, *s'il répudie la succession des biens à venir* pour s'en tenir à la donation des biens présents, peut, après transcription de la disposition relative aux biens présents (art. 948), demander et obtenir la nullité non-seulement des cessions *à titre gratuit*, mais encore *à titre onéreux* que le donateur aurait pu faire des biens contemporains à la donation dans le temps intermédiaire, pour ensuite les revendiquer francs et quittes de toutes les hypothèques et autres démembrements de la propriété qui auraient été consentis par le donateur à une époque postérieure à la donation (1).

On sent qu'une combinaison de cette nature est éminemment propre à favoriser les mariages. Car la donation de biens à venir seulement n'assure au dona-

(1) Voy. ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, tom. VI, § 740, not. 20 et suiv.

taire que la succession telle qu'elle se trouvera au décès du donateur, mais elle ne lui garantit rien, même en ce qui touche les biens présents, et il arrive souvent qu'un homme riche au moment du mariage, laisse à son décès des dettes susceptibles de réduire à rien l'effet de la donation contractuelle qu'il a pu faire. Avant la célébration du mariage, les époux n'ont qu'une espérance susceptible de leur échapper, et si les projets d'union ne reposent, comme cela se voit trop souvent, que sur une convoitise d'argent, les futurs seront d'autant moins portés à se lier indissolublement qu'ils seront moins assurés de l'efficacité de la donation qu'il s'agit de leur faire.

Pour éviter cet inconvénient, la loi leur offre la *donation cumulative des biens présents et à venir*, et alors les choses peuvent s'arranger de telle sorte que si la succession des biens à venir ne peut être assurée complètement aux époux, ils auront au moins la certitude de recueillir un jour les biens que le donateur possédait au moment du mariage.

On voit par là combien est ingénieux le procédé employé par le législateur pour arriver au but qu'il désire atteindre. Si la donation cumulative présente des avantages au moment du décès, le donataire accepte la succession du donateur, et, dans cette hypothèse, la donation cumulative des biens présents et à venir disparaît *ex tunc* pour faire place à une donation

pure de biens à venir (1). Mais si, depuis le mariage, le donateur a contracté des dettes qui réduisent sa succession à peu de chose, le donataire ne manque pas de répudier la donation des biens à venir, pour s'en tenir à la donation des biens présents. De cette manière, il est assuré de les obtenir : diminués toutefois des dettes qui pouvaient les grever à l'époque du mariage, puisque, en qualité de donataire universel même de biens présents, il est tenu de contribuer à leur acquittement, suivant la règle : *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno.*

2° Dans le cas de la donation pure *de biens à venir* (art. 1082), le donataire qui accepte la succession du donateur doit payer ses dettes, sans distinction de celles antérieures ou postérieures à la donation, et cela, jusqu'à *concurrence de son émolument.*

Dans l'hypothèse de la donation *cumulative* (art. 1084) il en est autrement, s'il s'en tient à la donation des biens présents, en répudiant celle des biens à venir. La faculté que la loi lui accorde de scinder la disposition, a pour effet de ne le charger *ob rem* que des dettes antérieures à la donation.

Toutefois, comme il est nécessaire d'empêcher les confusions, on sent que la faculté de scinder a dû être

(1) Dans cette hypothèse l'art. 948 relatif à la transcription n'est pas applicable.

sonmise à certaines conditions. De là, l'état des dettes prescrit par l'art. 1084 et son annexe au contrat de mariage. Si la loi n'est pas observée sous ce rapport, la donation cumulative dégénère en donation pure et simple de succession future (art. 1085). Ici la loi est plus sévère que dans le cas de l'art. 945 qui n'exige pas l'annexe d'un état des dettes à l'instrument de la donation entre vifs.

De là aussi l'état estimatif des meubles existants au moment de la donation (Cod. Nap., art. 948). Dans l'hypothèse d'une donation *partie mobilière et partie immobilière,* le défaut d'état estimatif des meubles ne rendrait pas nulle la donation cumulative. Mais elle ne serait *cumulative* avec les conséquences que la loi y attache que pour les immeubles, et si le donataire vient à user du droit qui lui appartient de scinder la donation des biens présents d'avec celle des biens à venir, les meubles non estimés seront considérés comme appartenant à la succession des biens à venir et non pas à la donation des biens présents : d'où cette conséquence qu'ils seront perdus pour le donataire qui opterait pour la donation des biens présents, en renonçant à la donation des biens à venir (1).

83. — *De la donation cumulative dans ses rapports avec la contribution aux dettes.* — Cela posé, nous n'a-

(1) Voy. ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, tom. VI, § 740, *in fine,* note 16.

vons plus ici à discuter la question de la contribution aux dettes. Ce que nous avons dit précédemment (1) à cet égard, de la donation des biens présents et de la donation des biens à venir *per universitatem,* s'applique sans difficulté à la donation cumulative des biens présents et à venir.

Du reste, il est bien entendu que tout ce qui précède, en ce qui touche la contribution aux dettes, n'a lieu que quand la donation ne contient pas de clauses spéciales par lesquelles les parties auraient entendu déroger au droit commun. Rien ne s'oppose à ce qu'elles conviennent que la contribution aux dettes sera autrement réglée. Une clause du contrat de mariage qui obligerait le donataire *(salvo jure alieno)* à contribuer à leur acquittement dans une proportion différente, en plus ou en moins de celle fournie par la quotité des biens donnés (art. 945-1086) serait très-valable : la question des avantages indirects réservée au regard de la quotité disponible et de la légitime.

84. — Remarquons aussi : 1° Que la faveur qui s'attache aux mariages a fait introduire, en cette matière, une dérogation importante aux règles des donations entre vifs ordinaires. Il est permis d'y stipuler *des conditions potestatives* malgré la maxime : *Donner et retenir ne vaut*. Mais si le donateur peut dans cette hypothèse

(1) *Suprà*, nos 76 et suiv.

révoquer la donation, le donataire jouit aussi, de son côté, d'un bénéfice particulier qui consiste à pouvoir revenir sur son acceptation au moment de l'ouverture de la succession, s'il aime mieux renoncer, que de confirmer son acceptation primitive *en payant les dettes* (Cod. Nap., art. 1086).

2° Que les donations par contrat de mariage sont dispensées de la solennité de l'acceptation en termes exprès, la présence du donataire au contrat suffit (1).

3° Que ces donations sont, par leur nature même, toujours subordonnées à la conclusion et à la célébration du mariage. Elles sont *caduques* si le mariage ne s'en suit pas, sauf le cas du mariage *putatif* qui ne laisse pas que de produire des effets à l'égard de l'époux de bonne foi (art. 1088, 201 et 202).

4° Enfin que les donations dont il vient d'être traité, deviennent *caduques si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité légitime* issue du mariage en faveur duquel ont eu lieu les libéralités dont il s'agit. Cette postérité est toujours considérée comme substituée vulgairement à la personne de l'époux donataire (Cod. Nap., art. 1089).

85. — En ce qui touche les donations *de biens présents ordinaires* qui peuvent aussi se faire par contrat de mariage, il est clair que les droits qu'elles confèrent

(1) Cod. Nap., art. 1087.

actuellement et irrévocablement (Cod. Nap., art. 894) se transmettent dans la succession du donataire qui vient à mourir avant le donateur, et que par conséquent elles ne sont pas soumises à *la caducité* dont parle l'art. 1089.

§ 2.

DU LÉGATAIRE PARTICULIER, DU LÉGATAIRE UNIVERSEL ET DU LÉGATAIRE A TITRE UNIVERSEL.

ART. 1er.

Du legs particulier ou à titre singulier.

SOMMAIRE.

86. — A. *Notion* du legs particulier.
87. — Le légataire particulier ne représente pas la personne du défunt.
88. — Raisons pour lesquelles il ne contribue pas au paiement des dettes.
89. — Renvoi quant à l'éviction *ex causâ antiquâ*, et au délaissement.
90. — B. Des choses qui peuvent et ne peuvent pas faire l'objet d'un legs.
91. — Distinction du droit romain rejetée par le Code.
92. — Admise dans l'ancienne jurisprudence française.

93. — D'après le Code, le legs de la chose d'autrui est nul (article 1021). Dissentiment avec M. Mourlon.

94. — Abrogation de la règle catonienne en matière de legs.

95. — Le legs *in faciendo* est valable malgré l'art. 1021. Divers exemples.

96. — Du legs d'une chose indivise.

97. — *a.* Du cas où le partage a eu lieu avant le décès du testateur.

98. — *b.* Du cas où l'indivision a cessé après le décès.

99. — Quatre opinions sur la manière de régler les droits du légataire.

100. — *Premier système.* Il faut faire deux partages. Dissentiment avec M. Bayle-Mouillard.

101. — *Deuxième système.* Il faut toujours attribuer au légataire la part idéale que le testateur avait dans la chose léguée. Dissentiment avec Zachariæ.

102. — *Troisième système.* De transaction. Dissentiment avec M. Demolombe.

103. — *Quatrième système.* La question est résolue par l'art. 883.

104. — L'art. 1021 ne s'applique qu'aux legs de corps certains.

105. — *Quid,* si le legs porte sur l'usufruit d'une chose dont le testateur n'était que nu-propriétaire?

106. — *Quid,* s'il a légué la chose de son héritier?

107. — *Quid,* s'il a légué la chose du légataire?

108. — La volonté de la loi étant expresse, il n'y a plus à discuter sur le principe.

109. — Cod. Nap., art. 1023. Du legs fait à un créancier ou à un domestique.

110. — C. Des droits du légataire particulier et de la délivrance de son legs.

111. — C'est la personne du légataire que le testateur a eu surtout en vue. Conséquence.

112. — Le légataire n'a droit aux fruits qu'à partir de la délivrance.

113. — La délivrance se fait dans l'état où la chose se trouve au décès du testateur.

114. — Le débiteur d'un legs ne libère pas la chose des charges qui la grèvent.

115. — La délivrance se fait au tribunal de l'ouverture de la succession.

116. — Conséquences du principe qui attribue la propriété du legs au légataire à partir du décès.

117. — Le légataire n'a l'exercice des droits transmis qu'à compter de la délivrance.

118. — La délivrance procure au légataire *la saisine de fait*.

119. — Que décider par rapport aux fruits naturels ?

120. — *Quid*, à l'égard des coupes périodiques de bois ?

121. — Du cas réglé par l'art. 1015. Intérêts qui courent de plein droit.

122. — *Quid*, du cas où le testateur a dispensé le légataire de l'obligation de demander la délivrance ?

123. — Des frais de la demande en délivrance (art. 1016).

124. — D. Des actions du légataire contre le débiteur du legs.

125. — Du cas où il s'agit d'un legs de genre illimité.

126. — Des cas où la règle *electio debitoris est* est applicable.

127. — Du cas où le legs a été fait sous une alternative.

128. — Comment s'apprécie l'étendue d'un legs.

129. — Observation critique sur la rédaction de l'art. 1018.

130. — Commentaire de l'art. 1019. De l'application de la règle : *Omne quod inædificatur solo cedit.*

131. — Jurisprudence de la Cour suprême sur cet article.

132. — Les acquisitions nouvelles n'augmentent pas le legs.

133. — *Quid*, au cas du legs d'une ferme ? Controverse.

134. — Ces questions se résolvent par une appréciation d'intention.

135. — Du cas où l'immeuble légué n'a été clos qu'après la confection du testament.

136. — Commentaire de l'art. 1020.

137. — Le légataire particulier d'un immeuble hypothéqué est traité comme un *tiers-détenteur*.

138. — Du cas où le testament a chargé l'héritier du soin de dégager la chose léguée.

139. — L'usufruit et les servitudes sont à la charge du légataire.

140. — Du cas où le testament renferme une clause contraire.

141. — Le légataire particulier a trois actions pour obtenir son legs.

---

86. — A. — *Notion du legs particulier*. — Le premier *successeur aux biens* qui s'offre à notre étude dans la catégorie des successeurs testamentaires est *le léga-*

taire à titre singulier ou particulier, c'est-à-dire le légataire qui n'entre que *in singulas res*, dans certaines choses déterminées.

Or, tout légataire qui n'est ni un légataire universel, ni un légataire à titre universel ou de quotité, est nécessairement un légataire *à titre singulier* soit de quantité, soit de chose indéterminée quant à l'individualité mais déterminée quant *à l'espèce ou au genre limité* (1), soit de corps certains, *rei certæ aut certarum rerum*.

Ainsi le légataire d'une somme d'argent, d'un meuble ou de plusieurs meubles, de tous les meubles garnissant tel ou tel appartement, de tel ou tel héritage rural, de telle ou telle maison, de toutes les maisons du testateur ou de tous les immeubles situés dans telle ou telle localité, etc., etc., est ce que l'on nomme en droit, *un légataire particulier*.

Dès qu'un légataire n'est point appelé éventuellement à recueillir la totalité de la succession, ou tout au moins une quotité quelconque *de l'universum jus defuncti*, ou tous les meubles ou tous les immeubles, ou enfin une quotité quelconque de tous les meubles ou de tous les immeubles qui en font partie, il ne peut être qu'un *légataire titulo singulari* (Code Napoléon, art. 1010-1014).

(1) Le legs d'un animal en général serait nul, mais le legs d'un cheval, d'un mouton ou de toute autre chose déterminée *quant à l'espèce*, serait valable.

87. — Comme nous n'avons à nous occuper des légataires que dans leurs rapports avec le droit de succession, nous n'avons pas à en dire davantage sur *la notion* de cette espèce particulière *des successeurs aux biens*. Il est clair qu'un légataire particulier, n'entrant que dans certaines valeurs déterminées de l'hérédité, ne saurait avoir la prétention de continuer la personne du défunt comme un héritier légitime, et que par conséquent il est impossible qu'il puisse être à un titre quelconque, personnellement obligé au paiement des dettes du testateur (Cod. Nap., art. 871-1020).

Il semble cependant qu'il aurait dû être soumis, sinon à *l'obligation ob personam*, au moins à la contribution *ob rem* au paiement des dettes, *au prorata* de ce qu'il emporte de la masse, puisque les objets légués *singulatim* forment, tout aussi bien que ceux dévolus à des légataires *per universitatem*, le gage général des créanciers héréditaires. Mais la loi nouvelle, conforme en cela aux anciennes traditions, a cru devoir le dispenser de toute contribution aux dettes (articles 871, 1024) (1).

88. — Elle a dû agir comme elle a fait : 1° Par *interprétation de la volonté du testateur*. Quand je lègue ma montre, ma bibliothèque ou l'un de mes tableaux à un ami, je n'entends pas mettre à sa charge un

(1) Voy. Cass., 27 janvier 1852. DEVILL. et CARETTE, 1852, I-131.

impôt susceptible de diminuer le don que je lui fais. S'il s'agit d'une somme d'argent, je précise ce que je lègue, et il est impossible que ceux qui sont chargés d'exécuter mon testament en déduisent quelque chose à moins d'aller contre ma volonté.

2° *Dans l'intérêt public*. Qu'on se figure tous les legs particuliers passibles de la contribution aux dettes, et tous les experts qui existent en France ne suffiraient pas aux estimations qu'on serait dans la nécessité de faire pour connaître la valeur de chaque objet légué, fût-il le plus minime, comparée à l'importance totale du corps héréditaire. Les frais d'expertise nécessités par la contribution seraient presque toujours plus onéreux qu'avantageux aux créanciers de la succession.

Voilà pourquoi la loi n'a pas voulu que le légataire particulier contribuât jamais au paiement des dettes qui ne concernent que les successeurs *per universitatem* (Cod. Nap., art. 871, 1020) (1).

(1) Cela ne veut pas dire que le légataire à titre singulier ne soit pas quelquefois obligé de souffrir *des réductions* qui sont susceptibles dans certains cas de rendre le legs *inutile*. C'est ce qui a lieu toutes les fois que les biens dont le défunt n'a pas disposé sont insuffisants pour payer les créanciers qui doivent évidemment être payés avant le légataire (art. 2092, 922, 926). C'est ce qui a lieu aussi lorsqu'il existe des héritiers à réserve et qu'il faut opérer un retranchement proportionnel sur tous les legs pour fournir la légitime des héritiers qui sont protégés contre des libéralités excessives (Cod. Nap., art. 913, 915, 926). Le légataire particulier est encore obligé de souffrir la déduction de certaines dettes relatives à la chose léguée (art. 1698). Ainsi nous supposons ici que le legs est valable, et que le défunt a pu faire une disposition testamentaire

Il existe, il est vrai, une exception à ce principe dans les art. 351, 766 et 747 du Code. Quoique ne succédant que *in singulas res*, l'ascendant donateur et les autres successeurs irréguliers qui marchent dans son attraction sont tenus de contribuer au paiement des dettes *pro modo emolumenti*. Mais cela tient à la nature toute particulière de cette espèce *de succession anomale* (1).

89. — Nous n'avons pas ici à nous occuper du cas où le légataire d'un immeuble ou d'un meuble souffre une éviction *ex causâ antiquâ*, non plus que de celui où il a délaissé un héritage légué ou payé de ses deniers une dette hypothécaire à la décharge de ceux qui doivent la supporter en définitive. Nous avons précédemment examiné ces différentes hypothèses.

90. — B. — *Des choses qui peuvent ou qui ne peuvent faire l'objet d'un legs particulier.* — En général tout ce qui est dans le commerce et tout ce qui est héréditairement transmissible et susceptible d'être acquis par le légataire (chose corporelle ou incorporelle, présente ou future, déterminée ou indéterminée) peut faire la matière d'un legs (Cod. Nap., art. 711, et arg. de l'art. 1021).

susceptible d'être exécutée. Voy. art. 1020-874. PROUDHON, *de l'Usufruit*, tom. IV, n° 1845-1849. ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, tom. VI, § 723 3° et note 16. DURANTON, tom. IX, n° 230.

(1) *Suprà*, tom. I, n° 108.

Mais sous l'empire de la loi qui nous régit, il faut que la chose léguée *appartienne au testateur* au moment de sa mort; car, suivant l'art. 1021, le legs *de la chose d'autrui est nul*, au moins en principe, bien que cela ne doive s'entendre qu'avec certains tempéraments.

91. — *En droit romain,* le legs de la chose d'autrui était *valable ou nul*, suivant la distinction que voici : le testateur avait-il su qu'il léguait la chose d'autrui? le legs était *bon*. Cela signifiait qu'il avait entendu imposer à son héritier l'obligation d'acheter la chose léguée pour la livrer ensuite au légataire. *Vice versâ*, avait-il ignoré que la chose par lui léguée fût à autrui? le legs était *nul*. Car s'il avait su qu'elle appartenait à autrui peut-être ne l'aurait-il pas léguée (1)?

92. — *Droit coutumier*. — Cette théorie, en apparence très-simple, s'est perpétuée dans l'ancienne jurisprudence française (2).

Elle avait pourtant un inconvénient des plus graves, c'est qu'elle donnait lieu à des procès nombreux entre les légataires particuliers et les héritiers. En effet, il est facile de comprendre que, avec un tel système, il ne pouvait manquer au décès du testateur de s'élever un conflit entre l'héritier, *d'une part*, prétendant que le

(1) Instit. de Just. *De legat.*, § 7. Le legs des choses futures valait comme legs *per damnationem*. Voy. aussi GAÏUS, Comm. II, §§ 202-210.

(2) Voy. notamment POTHIER, *Donat. et Test.*, chap. IV, art. 1, § 2.

testateur avait cru être propriétaire de la chose léguée : auquel cas le legs étant *nul,* il n'avait rien à payer au légataire apparent...; et ce dernier, *d'autre part*, soutenant envers et contre tous que le défunt avait parfaitement su que la chose léguée appartenait à autrui : auquel cas le legs étant *valable*, il avait, lui légataire, le droit d'en obtenir la délivrance. Du reste, comme la question de savoir sur qui devait tomber le fardeau de la preuve était capital dans un pareil système, on s'accordait à la mettre à la charge du légataire, suivant la règle : *onus probandi incumbit ei qui dicit :* de sorte que, chose remarquable, le testateur était présumé s'être trompé, ce qui paraît quelque peu singulier (1).

93. — *Code Napoléon.* — Les auteurs du Code, instruits par l'expérience, ont adopté un autre système en cette matière, et rompant nettement avec les traditions anciennes beaucoup trop processives, ils ont coupé court aux difficultés en posant comme règle nouvelle *que le legs de la chose d'autrui est nul* (Cod. Nap., art. 1021) (2).

(1) Voy. Institut. *loc. cit.*, et le commentaire du paragraphe précité dans les Institutes expliquées de DUCAURROY, n° 696, et dans le *Cours élémentaire de droit romain* de M. DEMANGEAT, tom. I, pag. 741 et suiv.

(2) « Il faut, disait TREILHARD au Conseil d'État, le 27 ventôse an XI, une « règle *pour mettre fin aux subtilités* (du droit romain) et la meilleure est « que le donateur s'explique clairement. » « Le legs de la chose d'autrui, ajou- « tait BIGOT-PRÉAMENEU, est tellement contraire à l'ordre ordinaire, qu'il peut « y avoir des doutes sur la volonté du testateur. » Voilà pourquoi l'art. 1021 a abrogé l'ancien droit sous ce rapport.

Concluons de là que le legs d'un corps certain n'appartenant pas au défunt au moment de son décès, soit qu'il ait cru ou qu'il n'ait pas cru que le corps certain était sa propriété, ne produit aujourd'hui aucun effet. Le légataire aurait beau dire que le testateur a voulu imposer à son héritier l'obligation d'acheter la chose léguée pour la lui délivrer ensuite, il ne serait pas écouté comme il l'était autrefois, à moins que le testament ne se fût catégoriquement expliqué à cet égard. Quand la loi a parlé, il n'y a plus à raisonner.

Cependant M. Mourlon (1) prétend qu'un legs ainsi fait : « *Je lègue à Paul la maison A qui appartient à « Titius*, » est valable, vu que la volonté du défunt ne peut donner lieu à aucune difficulté d'interprétation et que le motif de l'art. 1021, allégué par Treilhard et Bigot, ne saurait s'appliquer à ce cas. La réponse est que quand la loi a dit que le legs de la chose d'autrui est *nul*, elle n'a pas pu vouloir dire qu'il serait *valable*.

94. — C'est au moment du décès et non pas au moment du testament qu'il faut se placer pour résoudre la question de savoir si la chose léguée a été ou non la propriété du testateur. S'il en était devenu acquéreur à une époque postérieure à la confection du testament, le legs serait *valable*, puisque par le fait il n'aurait pas légué le bien d'autrui. Ce n'est pas ainsi

(1) *Répét. écrites*, tom. II, pag. 374.

que les Romains entendaient la chose. A leurs yeux tout legs qui n'aurait pu s'exécuter aussitôt la confection du testament, à supposer la mort immédiate du testateur, était radicalement *nul*, suivant la règle de Caton. Ces principes empreints d'une rigueur excessive n'ont jamais été reçus en France (1).

95. — Voilà le véritable sens de l'art. 1021 du Code Napoléon. Mais il ne faut pas aller au-delà du vrai et annuler tous les legs qui ressembleraient à des legs de la chose d'autrui.

Ce que l'article 1021 a voulu proscrire, c'est uniquement le legs par lequel le testateur aurait directement disposé de la chose d'autrui comme si elle eût été la sienne propre. Hors de là le legs est *valable*.

C'est ainsi qu'un legs qui consiste *in faciendo* serait utilement fait, quoiqu'il se rapprocherait pourtant beaucoup du legs de la chose d'autrui :

Exemple : Je charge mon héritier de se procurer la chose de Pierre que je lègue à Paul, et si Pierre refuse de s'en défaire à un prix raisonnable, je veux que Paul en ait l'estimation. Un tel legs ne tombe pas dans la prohibition de l'article 1021.

Autre exemple : Je charge mon héritier de livrer à

(1) Voy. L. 1, ff. *De regul. Caton.*

Pierre, auquel je le lègue, le cheval qui lui appartient (1);

Autre exemple : Je lègue toute ma fortune à Pierre s'il donne à Paul la ferme qui lui appartient dans tel village.

Merlin enseigne qu'une telle condition doit être réputée non écrite, comme contraire à la loi (Cod. Nap., art. 900, 1021), mais c'est aller au-delà de la vérité. Il n'y a là qu'un legs conditionnel consistant *in faciendo* (2).

96. — Que décider si le testateur a légué une chose dont il n'était propriétaire que par indivis ?

Ce n'est pas là évidemment un legs de la chose d'autrui, puisque le testatenr et après lui ceux qui exercent ses droits peuvent obtenir l'objet légué, si le partage le leur attribue (art. 883).

Parcourons à l'occasion du legs d'une chose indivise les hypothèses qui peuvent se présenter.

97. — *a* — 1° Le partage a eu lieu *du vivant du testateur* et la chose qu'il a léguée pour le tout, quoique indivise, est tombée dans son lot.

Il n'est pas douteux dans cette hypothèse que le legs ne doive recevoir son exécution entière, à supposer

(1) Cass., 29 mars 1837, I-685. TROPLONG, *Donat.*, tom. IV, n° 1948. DEMOLOMBE, *Donat. et Test.*, tom. IV, n° 688.

(2) MERLIN, *Répert. V° Legs*, sect. III, § 3, n° 4. Mais voy. M. DEMOLOMBE, *loc. cit.*, n°s 686 et 688.

toutefois que la chose léguée se trouve en nature dans la succession du testateur (Cod. Nap,, art. 711, 883).

2° La chose est tombée dans le lot d'un autre communiste.

Comme le testateur n'en a jamais eu la propriété, puisque la saisine n'opère qu'à charge de partage (Cod. Nap., art. 724, 883), le legs est *caduc* faute d'objet sur lequel il puisse s'exercer, attendu que la chose léguée comme corps certain n'existe pas au décès du testateur et n'a même jamais été dans son patrimoine (art. 1042, 1021).

3° La chose léguée a été attribuée pour partie au testateur.

Dans cette hypothèse, le legs est valable jusqu'à concurrence de la portion qui sera tombée dans son lot et que nous trouvons encore existante au moment de son décès.

98. — *b* — Supposons maintenant que l'indivision n'a cessé qu'après la mort du testateur.

Dans ce cas c'est le légataire de tout ou partie des droits du défunt dans la chose indivise qui procède lui-même au partage avec le tiers-communiste, pour s'y faire attribuer ce qui aurait pu revenir au testateur, soit la propriété en nature, soit une soulte de partage, soit enfin un prix de licitation.

99. — Mais ici se présente une question sur laquelle les avis sont très-partagés. Que décider dans l'espèce

suivante : le testateur a légué une maison qui fait partie d'une succession dans laquelle il a des droits indivis avec d'autres héritiers du *de cujus;* il meurt avant le partage de la succession qui lui est échue, laissant des enfants qui recueillent son propre héritage : comment faudra-t-il procéder pour faire la part du légataire particulier de la maison indivise dont il s'agit?...

Il y a sur ce point de droit *quatre* opinions diverses en présence.

100. — *Premier système.* — Il faut faire successivement deux partages dont l'un se passe seulement entre le légataire, *d'une part*, et les ayant-droit à la masse générale de la succession, *d'autre part*, de manière à régler ce qui revient au légataire, comme s'il s'agissait d'une seule chose indivise avec un tiers; tous les cohéritiers se mettent *d'un côté* comme s'ils ne faisaient qu'une seule personne, et le légataire devient leur contradicteur unique *de son côté*. De cette manière il réussit à obtenir, soit la chose qui lui a été léguée, en nature, soit une soulte, soit un prix de licitation, comme dans l'espèce précédente. C'est très-ingénieux; c'est à M. Bayle-Mouillard que nous devons ce procédé (1).

Sans doute l'idée paraît très-équitable, puisqu'il est

(1) Sur GRENIER, *Donations et Testam.*, tom. II, n° 319, note *a*.

naturel de penser que le testateur a voulu léguer quelque chose dans toutes les hypothèses possibles; mais malheureusement pour son avenir elle ne repose sur rien. Ce double partage, qu'aucun texte n'autorise dans un système où l'action *familiæ erciscundæ* ne se donne qu'une fois, est inadmissible. La chose léguée fait partie comme toutes les autres de la masse générale indivise, et il n'y a pas d'autre moyen de l'en extraire légalement au profit du légataire que de procéder à un partage définitif entre tous les communistes. Or ici le légataire simple ayant droit à une chose déterminée ne peut obtenir la chose qui lui a été léguée qu'autant qu'elle aura été d'abord attribuée au lot de son bienfaiteur ou de ses représentants, puisque, suivant l'art. 1021, le legs de la chose d'autrui est nul, et qu'il peut très-bien arriver par l'évènement du partage que le testateur n'aura pu lui léguer l'objet dont il s'agit, vu qu'il n'en aura jamais été saisi.

101. — *Deuxième système.* — L'art. 883 est inapplicable à l'hypothèse mise en question. Quel que soit le langage dont s'est servi le testateur en léguant un objet déterminé compris dans la masse indivise, sa disposition ne peut jamais valoir que jusqu'à concurrence de sa part et portion dans la chose léguée, abstraction faite de tout partage, mais aussi elle vaut toujours, quoiqu'il arrive, jusqu'à concurrence de cette portion idéale, comme le tiers, le quart, la moitié, etc.

La chose est-elle tombée au lot des héritiers du testateur? Le legs n'en restera pas moins fixé irrévocablement à la part dont il aura été saisi (mais de quoi aura-t-il été saisi? c'est là la question) dans l'objet légué. Est-elle au contraire tombée dans le lot d'un autre communiste? Le légataire peut réclamer des héritiers du testateur la valeur estimative de la part idéale dont il s'est trouvé saisi à l'ouverture de la succession, suivant l'art. 724 (1).

Cette manière de voir nous paraît aller directement contre la volonté et les termes du testament, comme aussi contre l'esprit de l'article 724 combiné avec l'article 883...

Contre la volonté du testament, car quand je lègue une maison qui dépend d'une universalité indivise, je ne puis entendre la léguer que si elle vient à tomber dans mon lot, puisque la loi m'avertit que le legs de la chose d'autrui est *nul*. *D'un autre côté*, en la léguant pour le tout, il est évident que je n'ai pas entendu la léguer pour un tiers ou un quart, comme le veulent les savants annotateurs de Zachariæ...;

Contre le principe de la saisine des héritiers légitimes; puisqu'ils ne sont saisis qu'à *charge de partage* : d'où il suit que si la chose ne tombe pas dans le lot du tes-

(1) Voy. ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, §§ 675-676 et la note 15 et suiv. COIN-DELISLE, art. 1021, n° 12.

tateur, elle sera considérée comme n'ayant jamais existé par rapport à lui (art. 724 et 883).

Ce deuxième système a le tort irrémissible de supposer que le partage français est encore *attributif de la propriété*.

102. — *Troisième système*. — Le troisième système n'a pas de couleur. C'est du *tiers-parti*. Il prétend qu'il faut mettre de côté toutes les théories qu'il qualifie d'absolues pour se faire accepter à leur place. Suivant lui, les art. 1021 et 883 ne sont point ici *rigoureusement* applicables...: *l'art.* 1021? parce que la chose léguée qui fait partie d'une masse indivise n'est point la chose d'autrui...; *l'art.* 883? parce qu'il s'agit uniquement dans l'espèce de rechercher quelle a été la volonté du testateur et s'il a voulu, oui ou non, léguer à tout évènement, soit la chose elle-même en tout ou en partie, soit son estimation (1). Ainsi, la controverse aboutirait à une question d'interprétation abandonnée à la sagesse des juges. Nous n'aimons pas ces expédients mitoyens qui ne reposent sur rien.

103. — *Quatrième système*. — Nous croyons que les trois systèmes qui précèdent doivent être rejetés comme étant contraires à la lettre et à l'esprit de la loi et qu'il faut appliquer au legs d'une chose indivise

(1) DEMOLOMBE, *Donations*, tom. IV, n° 695. TROPLONG, *Donat.*, tom. IV, n° 1953. DURANTON, tom. IX, n^os^ 249-250. MERLIN, *Répert. V° Legs; aux additions*, tom. XVI, pag. 607.

les principes qui régissent les aliénations ordinaires. Or, nous avons précédemment établi que quand un co-héritier vend un bien qui dépend de la masse d'une succession encore indivise, le sort de la vente est subordonné à l'évènement du partage. Si la chose vendue tombe dans le lot de l'aliénateur, la cession qu'il en a faite est valable parce que, dans cette hypothèse, il est considéré comme ayant seul succédé à la chose aliénée, tout aussi complètement que s'il avait été l'unique héritier du défunt. Que si elle est échue à un autre co-héritier, la vente est *nulle* par la raison que nous ne pouvons, en France, vendre que ce qui nous appartient (Cod. Nap., art. 1599 et 883). Eh bien! si je lègue à un ami une chose qui fait partie d'une communauté indivise dont je suis l'un des co-propriétaires, il en est de même apparemment. Le legs n'est valable qu'autant que le corps certain que j'ai légué vient à tomber dans mon lot ou dans le lot de ceux qui représentent ma personne après ma mort, parce que nous ne pouvons pas plus léguer que vendre la chose d'autrui (Cod. Nap., art. 1021). Quoi! la veille de mon décès, j'aurai procédé au partage de la communauté indivise, la chose léguée ne sera pas tombée dans mon lot. Dans ce cas, on avoue que le legs est *caduc* faute d'objet sur lequel il puisse s'exercer, et si mes héritiers, dans lesquels je continue de vivre (art. 724), font cesser l'indivision le lendemain

de mon décès, le legs sera valable quoi qu'il arrive. On ne réfléchit pas qu'avant de fixer la part qui peut revenir au légataire dont il s'agit, il faut d'abord savoir *ante omnia* s'il est réellement *légataire* du corps certain qu'il revendique, en d'autres termes, si le testateur a pu valablement lui léguer ce qui lui a été donné. Or, cette question est nécessairement subordonnée à l'évènement du partage, puisque si la chose léguée vient à tomber dans un lot autre que celui du testateur, ce dernier n'aura jamais été saisi de rien dans icelle, vu que le co-héritier au lot duquel elle aura été attribuée en sera réputé propriétaire comme si le défunt la lui avait directement transmise (Code Nap., art. 883 et 724).

Il est vrai que l'art. 1423 du Code Napoléon contredit cette manière de voir dans l'hypothèse d'un legs de biens de communauté qu'un mari a fait à sa femme. Mais nos contradicteurs eux-mêmes reconnaissent que l'art. 1423 n'est qu'une exception fondée sur un motif particulier. Par conséquent il ne faut pas l'étendre par analogie au point de lui donner la vertu surnaturelle de supplanter l'art. 883, c'est-à-dire un principe d'ordre public qui domine toute la législation. On perd de vue que l'art. 1423 a uniquement sa base dans le pouvoir exorbitant que la loi a dû attribuer au mari sur les biens communs et qu'il n'est qu'une disposition toute spéciale qu'il faut restreindre au cas

prévu. L'art. 883, au contraire, dont MM. Troplong et Demolombe font si bon marché au cas particulier, consacre un principe fondamental et général qui rayonne sur tout le Code. C'est donc arbitrairement que ces jurisconsultes le rejettent, sans façon, de la discussion du point en litige (1).

104. — Notons, avant d'aller plus loin, que l'article 1021 qui prononce la nullité du legs de la chose d'autrui, ne s'applique, bien entendu, qu'au legs *d'un corps certain* et jamais aux legs de *quantité* ou *d'espèce d'un genre limité*.

Je lègue à Pierre une somme de 10,000 fr. La circonstance qu'il ne s'est pas trouvé 10,000 fr. dans ma caisse à mon décès, ne fait pas que j'ai légué *la chose d'autrui*. Je lègue une pièce de vin de Bordeaux, ou même une pièce de vin, en général, à Paul. Le legs est valable, quoiqu'il ne s'en trouve aucune dans ma cave. Mais il serait nul, d'après les art. 1021 et 1042 combinés, si j'avais légué, *comme corps certain*, une pièce de vin que je croyais exister dans ma cave alors qu'il n'y en avait aucune. Dans cette hypothèse, en effet, j'ai disposé d'une chose qui n'existait pas, et par conséquent, le legs est *caduc*. Il en serait autrement si le legs avait été fait sous une alternative : par

(1) *Junge*, MARCADÉ, art. 1021, n° 2. COLMET DE SANTERRE, *Suite à Demante*, tom. IV, art. 1021, n° 166 *bis*, VIII.

exemple, si j'avais dit : Je charge mon héritier d'acheter le cheval de mon voisin que je lègue à Pierre, et si le propriétaire refuse de le vendre, j'entends qu'il soit payé à Pierre une somme de 800 fr. pour lui en tenir lieu.

Comme on le voit par ce qui précède, le legs d'une chose indéterminée ou seulement déterminée quant au genre auquel elle appartient est très-valable. Je puis léguer un diamant, cent hectolitres de blé, un cheval, etc., etc.... Ces sortes de legs ne rentrent pas dans l'application de l'art. 1021, et il n'est pas douteux que les héritiers du testateur seraient tenus d'exécuter sa volonté, lors même que les choses ainsi léguées n'existeraient pas en nature dans sa succession.

105. — Que décider si le testateur a légué l'usufruit d'un immeuble dont il n'avait que la nue-propriété?

Le legs est valable. Car ce n'est pas là, au fond des choses, un legs de la chose d'autrui. On doit penser qu'il a eu en vue le moment de la réunion de l'usufruit à la nue-propriété (1).

106. — *Quid juris*, si le testateur a légué la chose de son héritier?

(1) DURANTON, tom. IX, n° 246. DELVINCOURT, tom. II, pag. 97, n° 4. DEMOLOMBE et toutes les autorités qu'il cite, *Donat.*, tom. IV, n° 690. On est d'accord à cet égard.

Le legs est nul d'après l'art. 1021 dont les termes précis ne prêtent pas à l'équivoque. Dans le système du Code Napoléon, tout corps certain qui n'est pas la propriété du testateur ne peut être que la *chose d'autrui*. Les traditions anciennes ne sauraient plus être invoquées en faveur de la distinction que les rédacteurs de la loi ont voulu proscrire par l'article dont il s'agit (1).

107. — Par la même raison, on ne pourrait léguer la chose du légataire lui-même, puisqu'elle n'est pas celle du testateur et qu'aujourd'hui le legs de la chose d'autrui est nul (2).

108. — Il est inutile que nous poussions plus loin l'examen des espèces particulières. Dès là que le législateur a cru devoir abroger l'ancien droit en cette matière, il ne nous reste qu'à nous incliner devant sa volonté souveraine.

109. — *Code Napoléon, art.* 1023 (3). — Suivant l'art. 1023 le legs fait à un créancier ne vient pas en compensation de sa créance, non plus que le legs fait

(1) Cass., 19 mars 1822. SIREY, 1822, I-370. TROPLONG, *Donat.*, tom. IV, n° 1948. COLMET DE SANTERRE, tom. IV, n° 166 *bis*, III. L'opinion contraire est pourtant professée par un grand nombre de noms célèbres. Mais la loi est trop positive pour que leur doctrine puisse être accueillie. Voy. DEMOLOMBE, *Donations*, tom. IV, n° 687.

(2) DEMOLOMBE, *loc. cit.*, n° 689.

(3) *Sources*. L. 123, ff. *De legat.* 1°. L. 85, ff. *De legat.* 2°. L. 6, Cod. *De hæred. instituendis*. L. 1, § 3, Cod. *De rei uxoriæ action.*

à un domestique, en compensation de ses gages. C'est là une règle d'interprétation qu'il ne faut pas oublier. Il est naturel de penser que celui qui, dans un testament, fait une disposition en faveur de quelqu'un, entend l'avantager de quelque chose : le testament étant, de sa nature, *un acte de libéralité*. Du reste, il ne s'agit ici que d'une présomption ordinaire qui pourrait très-bien être écartée par une preuve contraire : par exemple dans le cas où le créancier avait plus d'intérêt à être légataire qu'à rester simple créancier chirographaire, soit afin d'acquérir l'hypothèque légale de l'art. 1017, soit parce que sa créance n'était que conditionnelle ou à terme. On faisait autrefois, en cette matière, des distinctions à n'en pas finir (1). Les auteurs du Code ont voulu y mettre un terme par la création nouvelle de l'art. 1023.

110. — C. — *Des droits du légataire particulier et de la délivrance de son legs.*

Tout legs pur et simple donne au légataire, du jour du décès du testateur, un droit (de propriété) à la chose léguée : droit transmissible à ses héritiers ou ayant-cause (art. 1014).

Cette première partie de l'article est relative à l'acquisition du domaine qu'il ne faut pas ici confondre

(1) RICARD, *Traité des donat.*, partie II, nos 168-175. FURGOLE, *du Testam.*, chap. XIV, n° 75.

avec l'acquisition *de la possession* dont s'occupe la seconde partie (1). Malgré ces expressions de l'art. 1014 : « *droit à la chose léguée,* » qui semblent n'être que la traduction du *jus ad rem* des Romains *(jus contrà certam personam ad obtinendam rem)*, il ne faut pas voir dans le legs dont il s'agit un simple droit de créance à l'effet de se faire transporter la propriété par le débiteur. Le legs, dans notre législation, est toujours réputé fait *per vindicationem*, qnand il a pour objet *un corps certain*, et le légataire devient *de plano* propriétaire de la chose léguée à partir du moment précis de l'ouverture de la succession, à moins, bien entendu, qu'il ne s'agisse d'un legs conditionnel. S'il est subordonné à l'accomplissement d'une condition suspensive, il est *caduc*, lorsque la condition ne se réalise pas (Cod. Nap., art. 1040 et 1041). Exemple : Je lègue 10,000 fr. à Pierre s'il se marie avant 25 ans. Pierre décède sans s'être marié dans le temps prescrit, le legs est *caduc*, et dans cette hypothèse, il n'a pas été transmis aux héritiers du légataire, parce que ce dernier n'a eu qu'une simple espérance qui ne s'est pas réalisée. Si, au contraire, l'exécution du legs n'avait été que différée par un *simple terme*, il en serait tout autrement. Exemple :

(1) L'art. 711 range les dispositions testamentaires au nombre *des modes d'acquérir*.

Je lègue à Pierre 10,000 fr. exigibles dix ans après ma mort. Si Pierre vient à mourir avant le terme fixé, le droit qu'il a acquis contre ma succession n'étant suspendu par aucune condition, aura passé sans difficulté à ses propres héritiers qui profiteront du legs comme il en aurait profité lui-même s'il ne fût pas mort avant son exigibilité.

C'est une règle générale en cette matière, que le legs étant toujours fait en considération de la personne gratifiée, doit s'ouvrir à son profit *de son vivant*. Il est immédiatement acquis en cas de survie, s'il est pur et simple ou à terme. Alors, il est transmissible dans la propre succession du légataire, lors même qu'il n'aurait survécu que de quelques instants au testateur. Mais s'il était mort *pendente conditione*, le legs serait devenu *caduc* et il n'aurait point passé à ses héritiers, parce qu'il n'aurait jamais été en réalité dans son patrimoine.

111. — Notons ici une différence remarquable entre ce qui a lieu dans les contrats et ce qui se pratique dans les successions testamentaires. En matière de legs, l'accomplissement de la condition suspensive ne produit pas d'effet rétroactif, parce que le testateur n'a voulu être généreux qu'envers le légataire. Il ne s'est pas occupé des héritiers de ce dernier. C'est la *personne* à laquelle il a donné qu'il a eue surtout en vue. En matière *de contrats*, au contraire, nous

sommes toujours censés stipuler tant pour nous que pour nos héritiers (Cod. Nap., art. 1122). L'engagement n'est aucunement subordonné à la mort de l'une ou de l'autre des parties.

112. — Suivant la dernière disposition de l'article 1014, le légataire particulier ne peut se mettre en possession de la chose léguée ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'art. 1011, ou du jour où cette délivrance lui aurait été volontairement consentie.

Quoiqu'il soit investi *de plano* de la propriété suivant la première partie de l'article, le légataire particulier ne l'est pas *de la possession*. Pour l'obtenir, il faut qu'il la demande au débiteur de son legs, soit qu'il ait à s'adresser à un héritier légitime saisi de plein droit, soit qu'il ait pour contradicteur un légataire universel, un légataire à titre universel, ou même un autre légataire *à titre particulier* chargé d'exécuter à son égard la disposition du testament qui le concerne (Cod. Nap., art. 1014 et 1011).

Il est clair que le légataire universel ne peut faire droit à sa réclamation qu'autant qu'il est saisi aux termes de l'art. 1006. Lorsque le défendeur à la demande en délivrance n'a pas encore lui-même la saisine, il y a lieu de surseoir à statuer sur la réclamation du légataire particulier demandeur, jusqu'à ce

qu'il l'ait obtenu de qui de droit. *Nemo dat quod non habet.*

113. — La chose léguée doit être délivrée dans l'état où elle se trouvait au moment du décès (1). Le débiteur du legs répond envers le légataire des détériorations arrivées par sa faute depuis cette époque. Il ne répond pas des cas fortuits, à moins qu'il n'ait été constitué en retard (Cod. Nap., art. 1138-1139). Dans le cas où il s'agit uniquement d'une somme d'argent ou d'un legs de choses seulement déterminées par leur espèce (car le legs d'un *animal quelconque*, par exemple, sans dire si c'est un cheval, un âne ou un mouton, ne serait point valable) la demande en délivrance n'est rien autre chose qu'une demande en condamnation ordinaire, sauf pourtant que l'action a la nature particulière de la personnelle *ob rem*, et non pas de la pure personnelle *ob personam*. Car jamais les débiteurs d'un legs n'en sont tenus *ultrà vires*. Peu importe qu'ils soient des héritiers ou des légataires *per universitatem*, la charge ne pouvant aller au delà de l'émolument légué, quand il s'agit de succession aux biens seulement. Telle est, du moins, notre manière de voir.

114. — Puisque le débiteur du legs d'un corps certain satisfait à la *personalis ob rem*, en remettant la

(1) Cod. Nap., art. 1018.

chose léguée au légataire particulier dans l'état où elle se trouvait au moment de l'ouverture de la succession, il est bien clair qu'il n'est pas tenu de la libérer des charges qui peuvent la grever. Il accomplit l'obligation à laquelle la loi (art. 1018) le soumet en délivrant la chose avec ses accessoires nécessaires qui sont censés compris dans le legs lui-même (art. 1018 et 1019). Si donc le testateur en a, de son vivant, distrait un usufruit, un droit d'usage ou d'habitation ou s'il lui a imposé une hypothèque, le successeur obligé à la délivrance n'est pas astreint à l'en affranchir, à moins que le testament ne s'explique positivement à cet égard. Mais si plus tard le légataire particulier qui est déchargé de la contribution aux dettes (Code Nap., art. 871) se trouve évincé par l'action hypothécaire, ou s'il paie de ses propres deniers la dette qui n'est pas à sa charge personnelle, il exerce un recours contre qui de droit et sa créance est garantie par l'hypothèque de celui qu'il a désintéressé, aux droits duquel il est subrogé légalement (Cod. Nap., art. 874, 1024 et 1251, 2°).

115. — Le tribunal compétent pour connaître de la demande en délivrance est celui de l'ouverture de la succession (1).

La loi n'ayant pas soumis la délivrance dont il s'a-

(1) *Suprà*, tom. III, n° 363.

git à des formes solennelles, elle peut se faire volontairement par toute espèce d'acte, soit devant notaire, soit par écrit sous seing privé, soit même *tacitement : putà* dans le cas où le légataire aurait conservé au su et au vu de l'héritier et sans opposition de sa part, la possession qu'il avait déjà à un autre titre. Mais pour que les choses se passent ainsi, il faut un consentement exprès ou tacite émané de celui qui doit le legs. Le légataire ne pourrait pas utilement (ce qui n'est pas sans importance pour l'acquisition des fruits) intervertir, de sa propre autorité, à son profit exclusif, la possession corporelle qu'il aurait déjà à un autre titre : *putà* à titre *de louage ou de dépôt*, sans le concours de l'héritier ou de celui qni en tient lieu à son égard. Pour que *sa possession de légataire* soit régulière, il faut qu'il l'acquière *pro legato* et non autrement : la demande en délivrance ayant pour objet, non- seulement de lui procurer *la saisine de fait*, mais encore de mettre les successibles à même de contester ou d'exécuter le testament.

116. — De ce que le légataire particulier est propriétaire de la chose léguée à partir du décès, il résulte :

1° Que ses créanciers personnels peuvent valablement la saisir (1).

(1) Cass., 15 mai 1839. DALLOZ, 1839, I-212.

2° Qu'il peut la vendre ou l'aliéner à titre gratuit (1).

3° Qu'il peut tout aussi bien que ses créanciers faire les actes conservatoires qu'il jugera nécessaires : par exemple, prendre inscription sur les immeubles de la succession (art. 2111 et 2113) : le tout avant même d'avoir obtenu la délivrance.

117. — A l'inverse, tant qu'il n'a pas réuni la saisine de fait, résultant de la délivrance, à la saisine de droit qui lui appartient *ipso jure*, suivant l'art. 1014, quant à la propriété, il n'a pas l'exercice utile des actions qu'il serait dans le cas d'avoir à intenter contre des tiers-détenteurs ou contre des débiteurs, et s'il agissait sans avoir satisfait aux prescriptions de la loi, il s'exposerait à être déclaré non recevable dans ses demandes, quelque fondées qu'elles fussent au fond (2).

118. — Le principal effet de la délivrance est de donner au légataire qui l'obtient, *la saisine de fait* : d'où il suit qu'il a droit aux fruits et intérêts de la chose léguée à partir de la demande. Jusque-là, c'est l'héritier ou le légataire universel saisi au cas de l'article 1006 qui gagne les fruits comme possesseur de bonne foi. Tant que la demande en délivrance ne se

(1) Cass., 2 décembre 1839. DALLOZ, 1840, I-140.

(2) Voy. Cass., 4 avril 1837. DEVILL., 1837, I-843.

produit pas, il ne sait pas si le legs sera ou non accepté, et cela suffit pour qu'il ne soit pas considéré comme étant de mauvaise foi en ce qui touche l'acquisition des fruits (Cod. Nap., art. 549) (1). L'héritier n'a pas d'offres à faire tant qu'on ne lui demande rien (2).

119. — Il n'en est pas du légataire particulier comme du légataire universel auquel il suffit de demander la délivrance aux héritiers à réserve dans l'année de l'ouverture de ses droits pour avoir droit aux fruits *à compter du décès* (Cod. Nap., art. 1005). Le légataire particulier n'a jamais droit aux fruits et intérêts de la chose léguée qu'à partir de la délivrance volontaire ou de sa demande en justice à l'effet de l'obtenir, lors même que cette demande serait formée dans l'année (Cod. Nap., art. 1015). Toutefois, cette règle souffre trois exceptions dont deux sont textuellement écrites dans la loi. La troisième résulte de la nature du legs lui-même.

Le légataire a droit aux fruits ou intérêts des objets légués dès le jour du décès et sans qu'il ait formé de demande en délivrance :

1° Lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament;

(1) Voy. POTHIER, *édition* Bugnet, tom. VIII, pag. 303. RICARD, *Donation*, partie II, chap. III, n° 99. DOMAT, *Lois civiles*, liv. IX, sect. 8, n° 3.

(2) ANTONIUS FABER, Cod., liv. VI, tit. XXIV. Défin. 1.

2° Lorsqu'une rente viagère ou une pension a été léguée *à titre d'aliments* (Cod. Nap., art. 1015);

3° Et lorsqu'il s'agit d'un legs *de libération*. Je fais remise à mon débiteur de ce qu'il me doit par une disposition de mon testament, comment le débiteur pourrait-il encore devoir des intérêts à courir du jour de mon décès, quand le capital n'existe plus à partir de cette époque (1)?

Peut-être faudrait-il encore, malgré le silence de la loi, ajouter à ces trois cas celui où l'héritier aurait employé des manœuvres pour cacher au légataire l'existence du testament : ce qui aurait mis ce dernier dans l'impossibilité de demander la délivrance. Ce serait un point de fait à apprécier selon les circonstances (2).

Quant aux fruits civils, il ne saurait y avoir de difficulté pour les régler entre l'héritier et le légataire puisqu'ils s'acquièrent jour par jour. Mais que décider à l'égard des fruits naturels? Exemple : La récolte est pendante par racines au moment du décès. L'héritier

(1) Mourlon, *Répét. écrites*, tom. II, pag. 365, qui cite l'enseignement de M. Valette. La demande en délivrance paraît inutile au cas particulier. Si l'héritier prétend exiger le remboursement du capital et des intérêts, le légataire pourra toujours faire valoir l'exception qui le libère au moment même de l'ouverture de la succession en représentant le testament.

(2) Voy. Pothier, *Introd. au titre* XVI *de la coutume d'Orléans*, n° 96. Troplong, *Donat. et Testam.*, tom. IV, n° 1882. Zachariæ-Massé et Vergé, tom. III, pag. 288.

saisi la coupe et l'engrange avant la demande en délivrance. Evidemment elle lui est acquise définitivement par la perception de bonne foi. Il faut rejeter dans le silence de la loi, qui ne fait aucune distinction, l'idée de Delvincourt (1) qui consistait à faire une ventilation de la récolte au moment du décès pour l'attribuer au légataire, et le surplus à partir du décès à l'héritier (Cod. Nap., art. 585, 1018 et 1014). La chose doit être délivrée telle qu'elle se trouve. Le légataire qui en demande la délivrance avant la récolte n'a même à rembourser aucuns frais de semence et de labour avancés *par le testateur*. C'est la succession qui les supporte (art. 1024) (2). Mais si c'est l'héritier qui l'a mise aux champs, il a droit au remboursement de ses frais (art. 548) (3).

120. — Que décider à l'égard des coupes de bois qui n'ont lieu, par exemple, que tous les dix ou tous les vingt ans? *C'est un fruit* qui se récolte à des époques périodiques comme les autres fruits, et par conséquent, il appartient soit à l'héritier, soit au légataire suivant qu'il a été perçu avant ou après la de-

(1) Tom. II, pag. 362, note 8.

(2) Cass., 14 février 1849. Affaire Forneret. COIN-DELISLE, art. 1015, n° 13. DEMOLOMBE, *Donat. et Testam.*, tom. IV, n° 639, et les auteurs qu'il cite.

(3) POTHIER, *loc. cit.* DEMOLOMBE, *Traité de la Propriété*, tom. I, n^os^ 587-588, *et des Donat. et Testam.*, tom. IV, n° 641. Cette question était controversée autrefois. Voy. RICARD, *Donat.*, partie II, n° 117.

mande en délivrance. L'art. 1014 du Code Napoléon ne distingue pas, et quoi qu'il eût été peut-être convenable de régler ce point par une disposition particulière, nous devons décider dans l'état actuel des textes que la règle ci-dessus rappelée est applicable aux coupes régulières de bois, tout aussi bien qu'aux récoltes d'avoine ou de blé (1).

Il est bien clair que l'héritier débiteur du legs ne doit aucun fruit ou intérêt, si la chose léguée n'en produit point (2).

121. — Aux cas de l'art. 1015, les intérêts courent de plein droit à partir de l'ouverture de la succession. Il n'est pas nécessaire d'y conclure. La loi est formelle. Dans les hypothèses de cet article, il y a deux legs distincts : le legs de la chose et le legs des fruits. Il n'en est pas de même à l'égard des legs ordinaires, puisque les intérêts n'en sont dus qu'à partir de la demande en délivrance. Toutefois (Cod. Nap., art. 1014), il suffit que l'héritier soit en demeure pour qu'il doive les intérêts au légataire. Il n'est pas absolument nécessaire que ce dernier y ait formellement conclu dans son exploit introductif d'instance. C'est une conséquence nécessaire de l'art. 1014. Cette proposition ne

(1) DEMOLOMBE, *Traité de l'Usufruit*, tom. II, n° 271, *Donat. et Testam.*, tom. IV, n° 640. *Contrà*, COIN-DELISLE, art. 1015, n° 14.

(2) DEMOLOMBE, *Donat. et Testam.*, *loc. cit.*, n° 642. Cass., 3 juillet 1832. DEVILL., 1832, I-360.

saurait faire doute à l'égard d'un legs universel ou à titre universel (art. 1009 et 1011). Or, rien n'est de nature à faire supposer qu'il en soit autrement au cas d'un legs particulier (1).

122. — *Quid*, si le testateur a dispensé le légataire de l'obligation que la loi lui impose de demander la délivrance?

La clause du testament est nulle en ce sens qu'il n'appartenait pas à la volonté de l'homme de dessaisir l'héritier saisi de la saisine légale. Mais il nous semble qu'il en résulterait une expression suffisante d'intention pour faire courir les intérêts du legs à partir du décès. Le mot *expressément* du premier alinéa de l'article 1015 n'est pas sacramentel, et il peut être remplacé utilement par des équipollents. En définitive, l'héritier est débiteur des intérêts du legs à partir de l'ouverture de la succession, toutes les fois que le testateur a manifesté sa volonté à cet égard *expressément*, c'est-à-dire *d'une manière non équivoque*. Ces sortes de questions sont du domaine de l'interprétation des faits: laquelle appartient aux juges du fond. C'est ainsi que le caractère alimentaire d'une rente viagère ou d'une pension pourrait être admis sans clause spéciale. La rente viagère, sous le Code, consiste dans le droit

(1) Voy. POTHIER, *Donat. et Testam.*, chap. V, sect. 2, § 8. DEMOLOMBE, n° 643 et les auteurs qu'il cite. Pourtant COIN-DELISLE, art. 1015, n° 17.

incorporel de percevoir les arrérages considérés comme des fruits civils (Cod. Nap., art. 588) (1) L'important est que la rente viagère ou la pension ait le caractère *alimentaire*. Si elle ne l'avait pas, ce serait le cas de rentrer dans la règle générale de l'art. 1014, et par conséquent, le légataire n'aurait droit aux arrérages qu'à partir de la demande en délivrance, comme dans les cas ordinaires.

123. — *Des frais de la demande en délivrance* (Code Nap., art. 1016).

Il va de soi que les frais de la demande en délivrance sont à la charge de la succession. Les frais de libération sont à la charge du débiteur. Or, les héritiers, en acceptant la succession, s'obligent *personali actione in rem scriptâ*, à payer les legs du défunt, et les charges qu'il lui a plu d'imposer à ses biens : la question de savoir s'ils en sont tenus *ultrà* ou *intrà vires bonorum* toujours réservée (Cod. Nap., art. 1248 et 1608).

On sent également que les frais dont il s'agit ne peuvent jamais porter atteinte aux réserves, et que par conséquent, ils ne peuvent se prélever que sur la quotité disponible, puisque la succession *ab intestat* déférée aux héritiers réservataires doit toujours rester intacte (Cod. Nap., art. 913 et 915).

(1) Voy. DEMOLOMBE, *loc. cit.*, n° 651. MARCADÉ, art. 1015, n° 1.

L'art. 1016 statue de plus sur les droits d'enregistrement des legs particuliers. Ils sont à la charge des légataires par la raison que les droits de mutation sont supportés par ceux au profit desquels la mutation s'opère. Autrefois les légataires particuliers n'étaient admis à demander la délivrance qu'en payant les droits de mutation susceptibles d'être perçus sur *toutes* les dispositions contenues au testament, à moins qu'il n'eût été présenté à la formalité par un autre légataire. Cette manière de procéder avait un très-grave inconvénient, surtout pour les legs faits à titre d'aliments à des serviteurs peu aisés qui languissaient dans la misère faute de pouvoir fournir aux frais de l'enregistrement du testament entier (1). Aujourd'hui, les légataires particuliers sont autorisés à ne payer que l'enregistrement de leurs propres legs qui peuvent être enregistrés *séparément* : la régie conservant son action contre les autres légataires et leurs ayant-cause (Cod. Nap., art. 1016, *in fine*).

124. — D. — *Des actions que le légataire particulier peut exercer contre les débiteurs du legs pour en obtenir le paiement* (Cod. Nap., art. 1014, 1017, 1018, 1019 et 1020).

Le légataire à titre singulier n'est rien autre chose qu'une espèce particulière de créancier. Il a incontes-

(1) Voy. le rapport de M. JAUBERT au Tribunat *sur le titre des Donations.*

tablement le droit d'exiger la chose léguée *in specie* et le débiteur ne saurait se libérer que conformément à l'art. 1243.

Si le legs consiste dans une somme d'argent, les héritiers ne peuvent contraindre le légataire à accepter des meubles ou des immeubles en paiement. Cela est évident. Cependant les faits particuliers de chaque affaire et l'interprétation à donner, suivant les circonstances qui se produisent, à la volonté du testateur doivent toujours avoir une grande influence en cette matière.

Parcourons quelques hypothèses :

125. — *Première hypothèse.* — Le testateur a fait un legs *de genre illimité :* par exemple, il a légué *une pièce de vin*, sans s'expliquer davantage. Le droit romain accordait dans ce cas le choix au légataire (1). Pothier décidait, au contraire, conformément à la règle : *electio debitoris est* que le choix appartenait à l'héritier (2). L'art. 1022 du Code Napoléon tranche la question d'une manière convenable, en décidant que si le legs est d'une chose indéterminée (d'un genre limité), le débiteur n'est pas obligé de la donner de *la meilleure qualité*, mais qu'il ne peut l'offrir de la plus *mauvaise*. Il faut toutefois que la

(1) Instit. Justin. *De legatis*, § 22.

(2) *Traité des Donat. et Testam.*, chap. v, art. 1, sect. 3, § 6.

chose livrée en exécution du testament *soit loyale et marchande* (1).

126. — *Deuxième hypothèse.* — Le testateur a légué, par exemple, l'une des vaches ou l'un des chevaux de ses écuries. Dans ce cas, *electio debitoris est.* L'art. 1022 n'est pas applicable. Il ne s'agit pas uniquement d'un legs indéterminé d'un genre limité (2).

127. — *Troisième hypothèse.* — Si le legs a pour objet plusieurs choses léguées sous une alternative, il est évident que le choix de la chose à délivrer appartient à l'héritier à moins qu'il n'ait été expressément accordé au légataire. (Cod. Nap., art. 1189, 1190 et 1191).

128. — *Quant à l'étendue et à la consistance du legs,* c'est une question qui se résout d'après les termes et l'esprit du testament. La loi a tracé à cet égard des règles fondées sur l'expérience et sur des interprétations raisonnables de la volonté probable du testateur et elle a consacré à cette matière les art. 1018, 1019, 1020, 1021 et 1023 du Code Napoléon.

C'est ainsi qu'elle commence par décider que le legs d'une chose comprend ses accessoires nécessaires. En cela, elle ne fait qu'une application à la matière

(1) POTHIER, *loc. cit.*

(2) COLMET DE SANTERRE, tom. IV, n° 167 *bis*. TROPLONG, tom. IV, n° 1963. DEMOLOMBE, tom. IV, n° 733. COIN-DELISLE, art. 1022, n° 4.

du principe qu'elle a déjà consacré précédemment dans l'art. 546 et qui se formule de la manière suivante : *accessorium sequitur principale*. La chose léguée est délivrée au légataire dans l'état où elle se trouve au moment de l'ouverture de la succession, par conséquent, avec les accessoires non-seulement nécessaires, mais encore avec ses accessoires voluptuaires existant à cette époque.

Si donc, les biens qui font l'objet du legs ont augmenté de valeur, *putà* par des alluvions et autres causes naturelles (1) ou ont été détériorés par des cas fortuits depuis le testament, c'est le légataire qui profite des améliorations ou qui souffre des dépréciations survenues à une époque postérieure.

Les augmentations ont-elles eu lieu par le fait de l'homme du vivant du testateur? Le légataire en profite sans être tenu de payer au tiers qui les a faites l'indemnité qui peut lui être due. Ce n'est qu'une dette de la succession qui reste à la charge des héritiers (2).

S'agit-il, au contraire, de détériorations causées par un tiers du vivant du testateur, l'action en dommages-intérêts que le *de cujus* aurait pu exercer contre ce tiers n'appartient pas au légataire. Elle ne lui a pas été lé-

(1) L. 16, ff. *De legat.* 3°.

(2) Cass., 27 juin 1852. DEVILL., 1852, I-131.

guée puisqu'il ne prend la chose que dans l'état où elle se trouve au moment du décès (1).

129. — Remarquons que l'art. 1018 laisse quelque chose à désirer sous le rapport de la rédaction. La pensée de la loi est que les augmentations ou les détériorations survenues à la chose léguée tournent au profit ou au détriment du légataire. Il est clair que le testateur a pu, de son vivant, diminuer ou augmenter la valeur du legs, soit en en détériorant l'objet, soit en l'améliorant. C'est ce qui résulte de ces expressions de l'article précité : *La chose léguée doit être délivrée dans l'état où elle se trouve au jour du décès du testateur.* Mais il ne faut pas conclure de là que les détériorations postérieures au décès seraient à la charge des héritiers. Il est évident, au contraire, que le légataire profiterait des améliorations naturelles, comme aussi il souffrirait des pertes survenues à partir de l'ouverture de ses droits, sauf par lui, dans cette dernière hypothèse, à agir contre ceux qui seraient passibles de dommages-intérêts à son profit.

130. — *Code Napoléon, article* 1019 (2). — L'article 1019 contient deux dispositions distinctes qu'il ne

(1) COIN-DELISLE, art. 1018, n° 8. DEMOLOMBE, tom. IV, n° 709.

(2) *Sources*, LL. 16, 79, 34, 88, § 3, ff. *De legat.* 3°. LL. 21-24, §§ 2-3. L. 44, §§ 4 et 65, § 2. ff. *De legat.* 1°. LL. 10, 39 et 65, ff. *De legat.* 2°. L. 14, ff. *De auro et argento legat.* POTHIER, *Donat. et Testam.*, chap. V, sect. 3, art. 1, § 5. *Introd. au titre* XVI *de la coutume d'Orléans*, n° 93.

faut pas confondre. Si nous en croyons M. Demolombe (1) les rédacteurs du Code auraient par cet article modifié l'ancien droit, en ce qu'ils auraient distingué pour tous les cas l'union réelle de l'union de simple destination dans le premier alinéa, tandis que la fin de l'article ne serait qu'une application du principe posé dans l'article précédent (1018); ce qui est bien évident quant à ce dernier point.

C'était autrefois une règle admise sans difficulté et fondée sur un grand nombre de textes anciens que les accroissements provenant d'incorporations à la chose léguée devaient profiter au légataire. Les auteurs du Code n'ont rien innové sous ce rapport. Si donc le testateur a, depuis la confection de son testament, embelli, réparé ou planté l'héritage dont il a disposé en vue de sa mort, il n'est pas douteux que la chose devant être délivrée *telle qu'elle se trouve à son décès* (article 1018), les embellissements, réparations ou plantations ne fassent partie intégrante du legs (art. 1019, *in fine*).

Il en est de même, dit la loi, *des constructions nouvelles* qu'il a plu au testateur d'y élever. Par ces expressions il faut, ce nous semble, entendre non-seulement les constructions nouvelles ajoutées à d'autres constructions préexistantes, mais encore toutes con-

(1) *Traité des Donat. et Testam.* tom. IV, nos 711 et 712.

structions quelles qu'elles soient. Ainsi : je lègue mon jardin à Pierre le 1er janvier 1865, j'y construis en 1866 une maison; l'édifice nouvellement élevé s'incorporant comme accessoire à la chose léguée, sera compris dans le legs, suivant la règle : *omne quod inædificatur solo cedit,* à moins, bien entendu, que le testateur n'ait manifesté légalement un changement de volonté (1).

131. — Cependant des jurisconsultes très-autorisés et la jurisprudence de la Cour suprême elle-même font en cette matière des distinctions susceptibles de grandes difficultés en pratique. Partant de l'idée qu'il ne s'agit au fond de tout cela que d'une question d'interprétation de volonté à résoudre, ils décident que si le testateur a tellement transformé la superficie de l'immeuble légué qu'on ne peut plus le reconnaître, rien ne s'opposerait à ce que les juges, appréciateurs des faits et des intentions du défunt, déclarassent le legs *caduc* pour cause *de destruction de la chose* (article 1042) (2).

Exemple : Je lègue mon jardin à Pierre; quelque

(1) Voy. POTHIER, *des Donations*, chap. VI, sect. 4, § 2. L. 44, ff. *De legat.* 1° et L. 39, ff. *De legat.* 2°. TOULLIER, tom. V, n° 534. Voy. DELVINCOURT, tom. II, sur la pag. 98. note 5.

(2) Voy. BAYLE-MOUILLARD sur GRENIER. *Donat. et Testam.*, tom. II, n° 317, note *a*. MARCADÉ, art. 1019, n° 2. POUJOL, art. 1019, n° 4. VAZEILLE, art. 1019, n° 5.

temps après j'y construis une maison qui occupe, avec une cour, la superficie de tout le terrain. Eh bien! d'après les jurisconsultes précités, la chose léguée n'existant plus *comme jardin*, le legs serait devenu *caduc;* que si les constructions nouvelles n'occupent pas en totalité l'immeuble légué, de telle sorte qu'il reste encore quelque chose du jardin, le legs sera maintenu avec toutes les augmentations que le testateur y aura faites.

Cette manière de voir nous paraît d'une subtilité extrême. Quand je lègue mon jardin, j'en lègue le sol, bien plutôt que sa destination de jardin, de même que si je lègue une vigne, un bois ou une oseraie, j'entends léguer principalement le fonds et le tréfonds de la vigne, du bois ou de l'oseraie; que si je les défriche ensuite pour les livrer à la culture ordinaire, on ne peut certainement pas en conclure que j'aie voulu révoquer le legs que j'en aurais pu faire. Le légataire d'une maison est par cela même le légataire du sol sur lequel elle est édifiée, et si la maison vient à être démolie depuis la confection du testament, il n'en aura pas moins droit au terrain sur lequel elle était construite (1)..... Pourquoi en serait-il autrement dans l'hypothèse inverse? De ce que je bâtis sur un héritage dont j'ai disposé par testament, est-ce qu'il en résulte

(1) DELVINCOURT, tom. II, sur la page 98, note 5.

que je change de volonté au détriment du légataire? Je ne veux qu'augmenter ma libéralité bien loin de l'anéantir. Nous pensons donc qu'il faudrait des circonstances toutes particulières pour que le système que nous repoussons puisse être accueilli, et que le plus sûr dans les espèces analogues à celles ci-dessus posées est d'en revenir à l'application pure et simple de la règle : *omne quod inædificatur solo cedit* (1).

132. — Suivant la première partie de l'art. 1019, le legs d'un immeuble ne comprend pas les accroissements que le testateur a pu y ajouter ensuite *au moyen d'acquisitions nouvelles*, quand même les héritages seraient contigus. Les rédacteurs ont considéré les biens entrés ainsi dans le patrimoine du testateur comme conservant leur existence propre et comme n'étant pas des accessoires de l'immeuble légué. Exemple : J'achète la maison de mon voisin pour agrandir la mienne, et après l'opération consommée je mets les deux immeubles en communication l'un avec l'autre, de manière à ce qu'ils ne fassent entre mes mains qu'un seul et même tout. Cette circonstance n'a pas pour effet d'accroître le legs que j'ai fait de ma maison avant la convention qui m'a rendu propriétaire de celle du voisin. Dans les legs d'objets particuliers,

(1) Voy. M. Mourlon. *Répét. écrites*, pag. 372.

la loi se place au moment de la confection du testament pour fixer ce que contient le legs. Elle ne tient pas compte des acquisitions ultérieures, sauf le cas exceptionnel relatif au legs d'un enclos, dont il est question à la fin de l'article précité et dont voici l'espèce : J'ai légué un clos à Pierre, et depuis la confection de mon testament j'ai acheté une terre qui lui est contiguë. Si je laisse les choses dans leur état primitif le legs n'en recevra aucune augmentation. Mais si je défriche la haie séparatrice du clos que j'ai légué d'avec la terre que j'ai acquise depuis mon testament, et si je fais du tout un seul et unique clos, l'annexe devient un accessoire désormais compris dans l'enceinte léguée, et par conséquent le légataire en profite (art. 1019, *in fine*) : tout le clos tel qu'il existe à mon décès se trouvant compris dans l'expression générique dont je me suis servi.

133. — Jusque-là il ne s'élève pas de difficulté sérieuse ; mais continuons et supposons l'espèce suivante : J'ai légué à Pierre une ferme ou métairie que je possède dans tel village. Depuis la confection de mon testament j'ai acheté quelques terres que j'y ai réunies : ces terres seront-elles comprises dans le legs ?...

La Cour suprême décide que *non*, et elle applique à cette hypothèse la première partie de l'art. 1019, comme s'il s'agissait du legs d'un immeuble unique

nominativement désigné (1). Il suffit à ses yeux, pour que cet article soit applicable, qu'il s'agisse d'un legs particulier. Cela ne va pas de soi, pourtant; car le texte de l'art. 1019 prouve à n'en pas douter que le législateur n'y a eu en vue qu'un legs de chose déterminée et non pas un legs *d'unité collective* Je lègue un troupeau de moutons ou ma bibliothèque à Pierre; évidemment il aura droit au troupeau ou à ma bibliothèque tels qu'ils se trouvent à mon décès (art. 1018). Pourquoi n'en serait-il pas de même si je lui ai légué une ferme, c'est-à-dire un ensemble d'immeubles qui, dans mon intention, forme une sorte d'universalité quoiqu'il ne constitue qu'un legs particulier. Ecoutons Pothier à cet égard : « La chose léguée, *lorsque* « *c'est un corps certain* (par exemple un immeuble, Cod. « Nap., art. 1019), doit être délivrée en l'état où elle « se trouve lors de la délivrance. Si elle est augmentée, « le légataire profite de l'augmentation : cela est indu- « bitable à l'égard de l'augmentation naturelle; *putà* « si l'héritage légué a été accru par alluvion (L. 16, ff. « *De legat*, 3°).

« Il en est de même des augmentations qui sont « provenues du fait du testateur depuis le testament. « La chose léguée doit être délivrée avec ses augmen-

(1) Cass., 10 juin 1835. DEVILL., 1836, I, pag. 45 et 46. Cass., 22 janvier 1839. DALLOZ, 1839, I-71.

« tations (par exemple avec les constructions nouvelles, « art. 1018, 1019), soit qu'elles soient unies à la chose « léguée par une *union réelle*, tels que sont des bâti- « ments construits sur un héritage légué (L. 39, ff. *De* « *legat.* 2°), soit qu'elles y soient unies par une *union* « *de simple destination*, tels que sont des morceaux de « terre que le testateur a, depuis son testament, incor- « porés (réunis dans l'exploitation) à la métairie qu'il a « léguée (Loi 24, § 2, ff. *De legat.* 1°. Loi 10, ff. *De* « *legat.* 2°). »

Mais, dit-on, le Code a réformé le droit romain en cette matière par la première disposition de l'article 1019 (1)? Entendons-nous bien. Que la simple union de destination ne suffise plus aujourd'hui pour faire profiter le légataire *d'un corps certain* de l'accroissement, c'est ce qui est évident d'après la première partie de l'art. 1019. Mais aller jusqu'à décider qu'il doit en être de même dans le silence de la loi, lorsqu'il s'agira d'un legs *d'une unité collective*, comme une bibliothèque, un troupeau ou une ferme léguée sans désignation des contenances, c'est ce que nous ne saurions admettre. L'art. 1019 est une exception à l'article 1018, et sa disposition ne doit pas s'étendre. Il faudrait un texte qui n'existe pas dans le Code pour

(1) Toullier, tom. V, n° 535, note 2. Demolombe, *Donat. et Test.*, tom. IV, n°s 711 et suiv.

que le système de nos contradicteurs pût être accepté comme juridique. Ne donnons pas à l'art. 1019 une portée abrogatoire qu'il n'a jamais eue dans l'esprit de ses rédacteurs. De ce qu'ils ont, dans l'hypothèse du legs particulier d'un immeuble déterminé, tranché une difficulté que l'on discutait dans *l'ancien droit*, il ne faut pas en conclure qu'ils aient voulu l'abroger en ce qui concerne les legs *d'unité collective*. Nous croyons donc que l'opinion de Pothier doit être encore suivie aujourd'hui relativement *à cette espèce de legs*, et que par conséquent *la simple union de destination* peut encore suffire le plus souvent, à moins de circonstances toutes particulières, pour attribuer au légataire d'une ferme les morceaux de terre que le testateur aura pu y ajouter à titre d'acquisition, depuis la confection de son testament jusqu'à sa mort. L'art. 1019 est étranger à cette hypothèse (1).

134. — Du reste, comme il ne s'agit au fond de tout cela que d'une question d'intention, il serait impossible d'appliquer ces principes au cas où le défunt aurait ignoré l'évènement qui aurait accru la chose léguée. Exemple : Je lègue ma bibliothèque à Pierre, et je meurs sans savoir qu'un ami m'a légué la sienne pour être réunie à la mienne (art. 1014). Il n'est pas douteux, en pareille circonstance, que Pierre n'aura

(1) Voy. M. Mourlon, *Répét. écrites*, tom. II, pag. 371 et 372.

droit qu'à la bibliothèque que je lui aurai léguée et non pas à celle qui m'est advenue par un évènement que je n'ai pas connu avant mon décès (1).

135. — L'art. 1019 s'applique-t-il au cas où l'immeuble légué n'a été clos qu'après la confection du testament? Exemple : Je lègue une terre à Pierre, j'achète ensuite la terre voisine et je clôture le tout. Le légataire pourra-t-il réclamer toute l'enceinte ou seulement la portion de terre qui lui aura été léguée primitivement?

MM. Demolombe et Coin-Delisle pensent que le légataire a droit au tout, par la raison que la première partie de l'art. 1019 déroge à la règle générale posée dans l'art. 1018, et que la fin du premier de ces articles n'étant qu'un retour au droit commun, il y a lieu de l'interpréter largement, tandis qu'il faudrait à l'inverse restreindre la première partie dudit article au cas prévu par le législateur, vu qu'il n'y s'agit que d'une exception à l'article précédent (2).

La vérité est que la fin de l'art. 1019 n'a eu en vue que le cas où l'enceinte léguée était déjà un clos *lors de la confection du testament*, et que par conséquent elle ne saurait s'appliquer à l'hypothèse dont il s'agit.

Sans doute, la fin de l'art. 1019 fait retour au droit

(1) Voy. COIN-DELISLE, art. 1018, n° 6.

(2) DEMOLOMBE, tom. IV, n° 718. COIN-DELISLE, art. 1019, n° 3.

commun dans le cas particulier qu'il prévoit. Mais dans la pensée du législateur, ce retour n'a lieu qu'à titre de *sous-exception à l'exception principale* qui résulte de la première partie de l'article : de sorte qu'il faut l'interpréter *stricto sensu,* et ne pas l'étendre d'un cas prévu à un autre, suivant la règle que tout ce qui n'est qu'exception dans l'esprit du législateur ne doit pas s'étendre (1).

136. — *Cod. Nap., art.* 1020 (2). — D'après cet article « si, avant le testament ou depuis, la chose « léguée a été hypothéquée pour une dette de la suc- « cession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle « est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le « legs n'est pas tenu de le dégager, à moins qu'il n'ait « été chargé de le faire par une disposition expresse « du testateur. » Ce texte a pour objet de compléter la théorie de la délivrance due par les héritiers au légataire particulier. Il n'est qu'un corollaire du principe posé dans l'art. 1018, suivant lequel la chose léguée doit être délivrée avec ses accessoires et dans l'état où elle se trouve au jour du décès du testateur.

(1) Voy. TROPLONG, *Donat. et Testam.*, tom. IV, n° 1940. BAYLE-MOUILLARD sur GRENIER, tom. II, n° 317. DELVINCOURT, tom. II, sur la page 99, note 2.

(2) *Sources*, PAUL, *Sentences*, liv. III, *De legat.*, § 8. L. 57, ff. *De legat.* 1°. L. 85, ff. *De legat.* 2°. L. 3 au Cod. *De legat.* L. 28, ff. *Famil. ercisc.* Instit. Justin. *De legat.*, § 12.

Autrefois les lois romaines et nos anciens coutumiers à leur suite faisaient en cette matière des distinctions à n'en pas finir (1). Le Code a mis de côté toutes ces distinctions pour s'en tenir à la règle de l'art. 1018, qu'il limite toutefois dans le cas où le débiteur du legs a été chargé par le testateur de l'obligation de dégager la chose léguée sans qu'il en coûte rien au légataire.

137. — Mais alors comment le légataire s'y prendra-t-il pour dégager l'immeuble légué de l'hypothèque qui le grève dans le cas où l'héritier n'est pas tenu de payer le créancier?

Voici : Le légataire à titre particulier d'un immeuble hypothéqué n'est rien autre chose qu'un tiers-détenteur non obligé personnellement à la dette. Or le tiers-détenteur a le droit : 1° ou d'opposer le bénéfice de discussion (art. 2170, 2171); 2° ou de délaisser l'héritage pour se débarrasser des poursuites quand il ne veut pas payer (art. 2168, 2172); 3° ou d'offrir son prix, ici l'estimation, au créancier hypothécaire s'il opte pour la purge (art. 2181 et suiv.). Dans l'hypothèse du délaissement ou de la purge, il recourt contre l'héritier pour la valeur qu'il a perdue, puisqu'il est dispensé de la contribution aux dettes (Cod. Napoléon, art. 874).

(1) Voy. L. 57, § 6, ff. *De legat.* 1°. L. 66, § 6, ff. *De legat.* 2°, et POTHIER, *Donat. et Test.*, chap. v, art. 1, sect. 3, § 4.

138. — Que si, au contraire, l'héritier a été, par une clause expresse du testament, chargé de dégager la chose léguée, il paiera le créancier et tout sera dit, à moins que le créancier voulant jouir du bénéfice du terme stipulé en sa faveur ne refuse de recevoir, auquel cas il y aura lieu par l'héritier de purger l'immeuble en faisant ce que le légataire pourrait faire ou en consignant la somme due au créancier hypothécaire.

139. — Bien que l'art. 1020 mette l'hypothèque ou l'usufruit sur la même ligne, il faut pourtant remarquer que les termes dont la loi s'est servie ne doivent pas se prendre au pied de la lettre ; car l'usufruit et les servitudes sont des charges inhérentes à l'immeuble légué qui en diminuent l'importance. Or ces sortes de charges ne doivent pas être supportées par l'héritier, mais bien par le légataire particulier sans aucun recours contre celui qui ne lui doit la délivrance de la chose léguée que dans l'état où elle se trouvait au moment du décès (art. 1018) (1).

140. — Mais *quid juris*, si le testateur a chargé l'héritier par une clause expresse de son testament de l'obligation d'affranchir à ses frais la chose léguée de l'usufruit qui la grève ? L'héritier qui ne peut obtenir

(1) Voy. POTHIER, *Donat. et Testam.*, chap. V, sect. 3, art. 1, § 4. TROPLONG, *Donat.*, n° 1946. ZACHARIÆ-MASSÉ et VERGÉ, tom. III, pag. 281.

le consentement de l'usufruitier, nécessaire pour réunir l'usufruit à la nue-propriété, est-il libéré de cette charge par l'impossibilité où il se trouve d'exécuter la volonté du défunt *in formâ specificâ?*

Il semble que *oui*, d'après les art. 1148, 1245 et 1302 du Code Napoléon. Telle paraît être, en effet, l'opinion de M. Coin-Delisle sur l'art. 1021, n° 10, où il dit que l'impossibilité d'exécuter la volonté du testateur *in formâ specificâ* suffirait pour décharger pleinement l'héritier. Nous croyons cependant qu'il ne doit pas en être ainsi. D'abord les lois romaines décidaient que dans cette hypothèse l'héritier devait tenir compte au légataire de l'estimation de l'usufruit (1) et Pothier suivait leur doctrine sous ce rapport dans l'ancien droit (2). Or, quelle apparence peut-il y avoir que les auteurs du Code aient voulu innover au cas particulier (3)?...

141. — *Trois actions* compètent au légataire particulier pour obtenir l'exécution du legs qui lui a été fait.

1° *Une action en revendication* lorsque la chose léguée est un corps certain, puisqu'aux termes de l'ar-

(1) L. 14, § 2, ff. *De legat.* 3°.

(2) POTHIER, *loc. cit.*

(3) *Junge*, ZACHARIÆ-MASSÉ et VERGÉ, tom. III, pag. 281, note 8. COLMET DE SANTERRE, tom. IV. n° 165 *bis*, III. DALLOZ, *Répert. V° Disposit. entre vifs et testament.*, n° 3767. DEMOLOMBE, *Donat. et Testam.*, tom. V, n° 730.

ticle 1014 il est investi de la propriété *ipso jure* à partir du moment même de l'ouverture de la succession. Toutefois il n'est recevable à intenter utilement l'action réelle qu'autant qu'il a demandé et obtenu la délivrance de son legs, vu qu'il n'a la saisine, c'est-à-dire la possession et l'exercice entier de son droit qu'à cette condition (Cod. Nap., art. 1014).

2° *L'action personnelle ex testamento*, si le legs ne porte que sur une chose seulement *déterminée quant à son espèce*. Exemple : Je lègue à Pierre un cheval, une somme d'argent. Mon héritier accepte ma succession. Eh bien! il s'oblige par là même à payer à Pierre le legs que je lui ai fait, et ce dernier a contre lui une action personnelle *ad obtinendam rem*.

3° *Et une action hypothécaire* (art. 1017). La loi, pour assurer d'autant mieux l'exécution des volontés du testateur, a créé de sa propre autorité une hypothèque au profit du légataire particulier (1).

Par cette hypothèque légale, le légataire sans distinction, qu'il soit légataire d'un corps certain ou d'une quantité, ou même légataire universel ou à titre universel, acquiert un *jus in re* sur les immeubles

(1) Cette hypothèque a son origine première dans la loi 1 au Cod. *Comm. de legatis et fideicomm.* Son existence était loin d'être reconnue par tout le monde dans l'ancienne jurisprudence. Voy. LOYSEAU, *du Déguerpissement*, liv. I, chap. VII, nos 1-5. RENUSSON, *des Propres*, chap. III, sect. 12, nos 10 et suiv. Voy. aussi CHOPIN sur Paris, liv. II, tom. IV, n° 19, et MAYNARD, liv. VIII, chap. XLIII.

héréditaires, et chose remarquable ! chaque héritier est tenu envers lui hypothécairement *pour le tout* (2). Les auteurs du Code ont été sous ce rapport plus loin que Justinien auquel ils ont emprunté cette institution. Car aujourd'hui, à la différence de ce qui se pratiquait autrefois en cette matière, chaque héritier, malgré le principe de la division, peut être sommé de payer la totalité du legs, s'il n'aime mieux délaisser tous les immeubles qui sont tombés dans son lot : ce qui paraît quelque peu excessif.

Ce n'est pas tout. Outre les actions dont il vient d'être parlé, le légataire particulier a de plus le droit en s'inscrivant dans les termes et délais de l'art. 2111 du Code Napoléon, d'acquérir le privilége *de confusion restreinte*, au moyen duquel il prime tous les créanciers des héritiers et des autres débiteurs de son legs, quels qu'ils soient : sans préjudice encore du droit qu'il a de se faire colloquer par préférence à eux sur le prix du mobilier laissé par le défunt, pourvu que la confusion réelle n'ait pas mis obstacle à la séparation des patrimoines (Cod. Nap., art. 878-880).

On voit combien les légataires particuliers sont protégés dans notre législation. Il n'était cependant pas indispensable de leur accorder une action hypothécaire *pour le tout*, contre chaque héritier détenteur. Cette

(2) Comp., art. 1017-2114.

disposition de l'art. 1017 a de graves inconvénients en pratique, vu qu'elle nécessite parfois des actions récursoires à n'en pas finir. Cela est venu d'une erreur de droit commise par un grand nombre de nos anciens auteurs à propos de la Constitution de Justinien ci-dessus rappelée qui avait pourtant bien nettement tranché la question en faveur du principe de la division par ces expressions : *in tantùm et hypothecariâ unumquemque conveniri volumus in quantùm personalis actio adversùs eum competit*. Mais malgré l'opposition formelle de Dumoulin et de Pothier, les Parlements ont voulu que le légataire pût exercer une action hypothécaire *in solidum* contre chacun des co-héritiers, poussant ainsi au-delà des justes bornes la protection du légataire. Les auteurs du Code les ont ensuite copiés dans l'art. 1017 : ce qui n'a plus rien d'extraordinaire. Il y aura lieu un jour de réformer cet article. M. Troplong (*Donat.*, tom. IV, n° 1795) trouve cela très-bien. Nous ne sommes pas de son avis. Il valait bien mieux suivre Pothier et Dumoulin que Furgole et Baquet, au cas particulier. Quoi qu'il en soit, tant que la disposition existera, il faudra bien qu'elle soit exécutée. Quand la loi a parlé, il ne nous reste plus qu'à nous incliner *ejus est imperare* (1).

(1) Voy. DEMOLOMBE, *Traité des donations*, tom. IV, nos 672 et suiv.

ART. 2.

Du legs universel.

SOMMAIRE.

142. — Des légataires universels en général.
143. — Notion du légataire universel.
144. — Le legs universel est un être de raison.
145. — L'existence d'un héritier à réserve ne changerait pas la nature *du legs universel*.
146. — Le legs de tous les biens de la succession nominativement désignés, n'est pas un legs universel.
147. — Du legs universel fait au profit de plusieurs.
148. — *Quid*, du cas où le legs a été fait à deux personnes de la manière suivante : *Je lègue toute ma fortune à Pierre et à Jean* à chacun pour moitié? Comment se règle l'accroissement le cas échéant?
149. — Les art. 1044 et 1045 ne concernent que les legs particuliers.
150. — Du legs de la nue-propriété de tous les biens.
151. — Du legs de l'usufruit de tous les biens. Ce n'est qu'un legs particulier.
152. — Du legs de la quotité disponible.
153. — *Quid*, du cas où le testateur aurait simplement dit : *Je veux qu'un tel soit mon légataire?*

154. — Le legs *de eo quod supererit*, déduction faite d'un legs *à titre particulier*, est-il un legs universel?

155. — Le legs de ce qui reste, déduction faite *d'un legs à titre universel*, est-il un legs universel?

156. — B. De la saisine du légataire universel. Art. 1006.

157. — Suite.

158. — C. Ce que doit faire un légataire universel avant de se mettre en possession réelle des biens de la succession.

159. — Il profite de la caducité des autres legs, le cas échéant.

160. — Des exceptions à la saisine de l'art. 1006.

161. — En cas de renonciation ou d'indignité des héritiers à réserve, le légataire universel est saisi du tout. Il en serait de même au cas de l'existence d'un aïeul exclu par des frères et sœurs.

162. — *Quid*, s'il n'existe d'héritier à réserve que dans une seule ligne?

163. — De la saisine du légataire universel dans le cas d'un testament authentique.

164. — D. De l'envoi en possession en cas de testament olographe.

165. — Du cas où l'écriture est déniée.

166. — Les formalités prescrites par l'art. 1007 ne sont pas substantielles.

167. — Le rôle du président n'est pas purement passif.

168. — Suite. Application.

169. — Controverse sur la question de recours contre l'ordonnance du président.

170. — Sans l'envoi en possession, le légataire n'a pas *l'exercice* des droits transmis.

171. — Conséquences de l'omission des formalités préalables.

172. — Le légataire paie l'enregistrement de son legs.

173. — Les frais de délivrance sont à la charge de la succession.

---

142. — *Des légataires universels.* — Aux termes de l'art. 1002 du Code Napoléon, toutes les dispositions testamentaires, quelles que soient les expressions dont le testateur a cru devoir se servir, s'appellent *des legs*, et elles ne produisent par conséquent que les effets que nos anciens coutumiers dont on a voulu reproduire la doctrine attachaient *aux legs*. Si donc le testateur s'est exprimé de la manière suivante : *J'institue Paul mon héritier,* Paul ne sera pas pour cela *son héritier,* parce qu'il s'agit ici d'une question de législation et non pas seulement d'une question d'interprétation de volonté. Il n'y a en effet d'héritiers en France que ceux que *Dieu a créés tels*. Il faut, dans les veines, du sang de la famille légitime pour être élevé à la dignité d'héritier continuateur sans lacune de la personne du défunt. Les bâtards de la passion ou du caprice ne sauraient être admis à hériter au même titre que les héritiers du foyer domestique. La loi n'a pas dû mettre les fruits de la faiblesse sur le même plan que ceux issus de l'union légitime de l'homme et de la

femme. C'est ainsi qu'en dépit des romanistes du midi, a été restauré le principe fondamental de la succession coutumière et que s'est trouvé abrogé pour toujours, sinon dans le camp des ennemis de la famille au moins dans celui de ses amis, le système des provinces *de droit écrit* dans lesquelles on se plaisait autrefois à reconnaître à la raison et à la volonté humaine la puissance surnaturelle de créer des successeurs *à la personne*. Aujourd'hui, comme cela, du reste, se pratiquait avant la révolution dans le nord de la France, où l'on tenait pour règle que *institution d'héritier n'a point de lieu*, l'institution d'héritier n'est et ne peut plus être qu'une *institution de légataire universel : ce* qui n'est pas du tout la même chose.

Voilà la base fondamentale de la section 3 du chapitre V du titre des donations et testaments. Reste à savoir ce que le législateur a entendu par ces mots : *légataire universel*, et quels sont les droits qui lui appartiennent, comme aussi quelles sont les charges qui lui incombent : ce qui fait le sujet de la section 4 du chapitre précité.

M. Demolombe avec lequel nous regrettons d'être en dissentiment sur la nature et les effets de l'obligation de légataires universels et à titre universel, voyant bien l'argument irrésistible que l'on peut tirer contre sa théorie de l'art. 1002, dans lequel a été déposée l'idée mère de tout ce qui vient ensuite, a cherché pour

affaiblir autant que possible la portée de cet article, à établir qu'il n'y s'agissait que *d'une question de mots :* d'où la conséquence qu'il n'aurait dans le système du Code qu'une médiocre importance. Sans doute, l'article 1002, comme l'avait déjà proclamé l'art. 967, a dit et voulu dire que toute personne peut disposer par testament, soit sous le titre *d'institution d'héritier*, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté ; mais l'interpréter ainsi, c'est l'interpréter d'une manière incomplète, car il a voulu quelque chose de plus, et ce quelque chose que M. Demolombe ne saurait voir sans changer d'opinion, c'est qu'il a voulu *détruire pour l'avenir tous les effets particuliers attachés autrefois à l'institution d'héritier*, c'est-à-dire décider notamment que la volonté de l'homme serait désormais impuissante à créer un successeur à sa personne. Ce qui le prouve sans réplique, ce sont les observations du Tribunat qui ont amené un remaniement complet de la section 2 du chapitre V du titre des donations et testaments du projet de l'an VIII et la création nouvelle de l'art. 1002 précité. « *Afin*, » dit le procès-verbal de la discussion au Conseil d'Etat, des 19 et 26 ventôse an XI, « *d'annoncer bien précisément* « *qu'il n'y aura désormais aucune différence entre la* « *dénomination d'héritier et celle de légataire* et.... « (écoutons bien ce qui suit)... *que tous les effets* (et « non pas seulement les dénominations) *particulière-*

« *ment attachés par les lois romaines au titre d'héri-*
« *tier*..... SOIENT ENTIÈREMENT DÉTRUITS ! *Pour cela*, la
« section de législation propose (ce qui a été adopté
« ainsi qu'il apparaît de l'édition officielle du Code)
« *de faire une section nouvelle* qui sera composée d'un
« seul article (l'art. 1002) lequel contiendra *cette idée*
« *principale* (pure question de mots, d'après M. Demo-
« lombe !) (1) et dont l'intitulé sera : *des institutions*
« *d'héritier et des legs en général.* » Voilà ce qui aurait dû couper court à toutes les controverses qui se sont agitées et qui s'agitent encore tous les jours au palais et à l'école sur la nature et les effets de l'obligation du légataire universel ou à titre universel, parce qu'il en résulte à n'en pas douter que dans l'esprit et dans le texte de la loi, nous n'avons plus en France d'autres *héritiers* que les *héritiers* du sang, puisque tous ceux auxquels les testateurs peuvent léguer leur fortune à titre universel ne sont et ne peuvent être désormais que de *simples légataires* et non pas *des héritiers* appelés à continuer la personne du défunt, ainsi que cela avait lieu dans une partie des provinces du midi avant le Code.

Cela posé, passons maintenant à la notion du légataire universel.

(1) « *Le seul objet de l'art. 1002, c'est de décider la question de mots.* » *Traité des Donations*, tom. IV, n° 526.

143. — A. — *Notion du légataire universel* (Cod. Nap., art. 1003).

La loi définit le legs universel une disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes *l'universalité* des biens qu'il laissera à son décès.

Ainsi le legs universel est celui qui comprend tout le patrimoine que possède le testateur au moment de l'ouverture de sa succession.

Il y a un moyen infaillible de savoir quand un legs est universel et quand il ne l'est pas. « C'est de se de-« mander ce qu'il arriverait, si les autres dispositions « du testament étaient caduques. Le legs dont il s'agit « embrasserait-il l'universalité? Si la réponse est af-« firmative, le legs est universel (1). » Ce n'est pas par le résultat réel que s'apprécie la nature du legs universel, c'est par la *vocation éventuelle* à la totalité de la succession.

144. — Concluons de là : 1° que le legs ne laisserait pas d'être universel lors même que le légataire ne recueillerait aucun bien, dans le cas où les autres dispositions du testament soit à titre universel, soit à titre

(1) Voy. Cass., 7 août 1827. DEVILL. à sa date, tom. VIII, 1827, pag. 602 et les conclusions de l'avocat général NICOD, rapportées par DALLOZ, 1827, I-462. Cass., 29 novembre 1843. DEVILL., 1843, I-859. Cass., 17 mars 1852. DALLOZ, 1852, I-264. Cass., 3 mars 1857. DEVILL., 1857, I-182. Voy. aussi MERLIN, *Répert. V° Institution d'héritier*, sect. 2, n° 3, et sect. 7, n° 7, et M. DEMOLOMBE, *Traité des Donations*, tom. IV, n° 532.

singulier, absorberaient toutes les valeurs laissées par le défunt (1). Le legs universel est *un être de raison*, susceptible d'augmentation ou de diminution comme l'hérédité, avec cette différence toutefois que si l'hérédité peut devenir onéreuse pour l'héritier qui l'a acceptée purement et simplement, il n'en saurait être de même du legs universel, dont le bénéficiaire, objet *d'une libéralité*, ne peut jamais, à moins d'un engagement spécial ou d'une confusion qui lui serait imputable, être tenu personnellement des charges au-delà de son émolument.

145. — 2° Que l'existence d'un héritier réservataire n'empêcherait pas le legs de rester universel (2), puisque la vocation de l'appelé à l'universalité des biens profiterait de la défaillance de l'héritier à réserve s'il venait à renoncer à la succession (art. 785). Le légataire, dans cette hypothèse, conserverait *l'universum jus*, *jure non decrescendi*, plutôt que *jure accrescendi*.

146. — A l'inverse, un légataire pourrait être investi par le testament de tous les biens laissés par le défunt sans pour cela être un légataire universel. C'est ce qui arrive toutes les fois que le legs ne comprend pas l'universalité susceptible d'augmentation ou de diminution, mais seulement des biens nommément déterminés.

(1) Cass., 14 juillet 1830. DALLOZ, 1830, I-374.

(2) Cod. Nap., art. 1009. Cass., 20 novembre 1843. DEVILL., 1843, I-859.

C'est ainsi qu'une femme qui léguerait ses droits dans sa communauté avec son mari, ne ferait qu'une disposition *à titre particulier*, lors même que la part à lui revenir dans la liquidation constituerait exclusivement toute sa fortune (1).

Il en serait de même d'un fils de famille qui n'aurait d'autres biens qu'une succession récemment échue, et qui disposerait en faveur d'un légataire de son droit à cette succession (2).

147. — *Le legs peut être universel lors même qu'il serait fait au profit de plusieurs personnes ;* mais il faut pour cela que chacun des légataires soit éventuellement appelé à recueillir l'universalité des biens dans le cas où l'un ou l'autre viendrait à manquer (Cod. Nap., art. 1003).

C'est ici que se présente la question célèbre de l'accroissement ou plutôt du non-décroissement (Cod. Nap., art. 1044-1045) entre co-légataires conjoints.

Supposons l'espèce suivante : Paul lègue à Pierre et à Jean l'universalité de ses biens. Chacun d'eux est appelé pour le tout. Il a en expectative *le totum in toto et le totum in quâlibet parte*. S'ils recueillent tous deux la disposition, ils partageront la succession par moitié

(1) Cass., 9 avril 1834. Dans DALLOZ, *Répert. V° Donat. et Testam.*, n° 2576. DURANTON, tom. IX, n° 231. DEMOLOMBE, *Donat.*, tom. IV, n° 533.

(2) TOULLIER, tom. V, n° 510. COIN-DELISLE, *Donat. et Testam.*, art. 1003, n° 20.

et tout sera dit. Mais *quid juris*, si Jean vient à mourir avant le testateur, ou s'il renonce au legs qui lui a été fait? Le legs devient caduc en ce qui le concerne, et alors, comme Pierre se trouve appelé à la succession entière, il conserve *jure non decrescendi* le tout qui se trouve implicitement compris dans son legs universel.

148. — Mais que décider si le testateur s'était exprimé de la manière suivante : Je lègue toute ma fortune à Pierre et à Jean, à *chacun par moitié?* Jean fait défaut. Pierre prendra-t-il toute la succession comme lui ayant été léguée pour le tout? Ou bien, au contraire, la famille légitime profitera-t-elle du produit de la défaillance de Jean ? Sans doute, si le testateur avait dit : Je lègue à Pierre la moitié de ma fortune et à Jean l'autre moitié, il n'y aurait aucune difficulté à décider qu'il a entendu faire deux legs distincts *à titre universel* et non pas un *legs universel* à deux personnes conjointes ; mais dans l'hypothèse de la question, il n'en est pas ainsi, et quoique les termes dont il s'est servi semblent dire que chacun des légataires ne doit avoir droit qu'à la moitié, il a très-bien pu avoir fait un legs universel aux deux légataires appelés à recueillir chacun toute la succession dans le cas où l'un ou l'autre viendrait à manquer. La solution de cette question dépend de l'interprétation que les juges donneront au testament. Il rentre dans leur pouvoir d'appréciation de décider en fait ce qu'a *voulu*

faire le testateur, ou de deux legs universels ou de deux legs à titre universel. S'ils se prononcent pour la co-existence de deux legs *universels*, l'accroissement aura lieu ; si au contraire, ils ne voient dans la disposition que deux legs *à titre universel*, l'accroissement n'aura pas lieu.

149. — Nous n'avons pas à nous étendre davantage sur les questions d'accroissement, dont la théorie abstruse n'a d'intérêt que pour *les legs particuliers*. Dans les art. 1044 et 1045, il n'est jamais question que du legs *d'une même chose*. Or ce mot *même* ne peut guère s'appliquer à *l'universum jus* laissé par le défunt, puisque le testateur n'a pas deux universalités de biens. D'ailleurs, Pothier auquel les auteurs du Code ont emprunté les deux articles précités, ne s'est occupé de la conjonction *re et verbis*, de la conjonction *verbis tantùm* et de la conjonction *re tantùm* qu'à propos des légataires à titre particulier. Comprendrait-on que le motif de l'accroissement *re tantùm* puisse s'appliquer à des légataires universels ou à titre universel, alors que le partage de *l'universum jus* est toujours possible sans détérioration ? Les art. 1044 et 1045 ne nous semblent donc rien avoir à démêler avec les legs universels et à titre universel qui sont réglés ailleurs par des dispositions spéciales (art. 1003 et 1010) et nous pensons en conséquence que si le testateur avait fait deux dispositions séparées, par chacune desquelles il

aurait légué sa fortune entière à deux personnes différentes, l'art. 1045 n'empêcherait pas, arrivant la défaillance de l'une d'elles, l'autre d'obtenir toute la succession en vertu de l'art. 1003 du Code Napoléon.

« Les art. 1044 et 1045, disait Ducaurroy, en rendant compte dans la *Thémis* du Traité de Proud'hon sur l'usufruit (1) « *n'ont point statué sur les legs universels.* « L'accroissement, dans ce cas, doit rester soumis aux « règles établies entre co-héritiers, sauf à bien exami- « ner en fait si les légataires que le testateur a voulu « avoir sont universels ou à titre universel, s'il a fait « une masse héréditaire pour tous ou différentes frac- « tions pour chacun. »

Cette question est cependant vivement controversée dans la science et plusieurs arrêts l'ont décidée contrairement à notre opinion, parce que les art. 1044 et 1045 sont conçus d'une manière générale, et qu'ils ne font pas de distinction entre les différentes espèces de legs (2).

(1) Tom. VI, pag. 255. Voy. aussi les observations de HOLTIUS sur *le Droit d'accroissement* entre légataires. *Thémis*, tom. X, pag. 321 et suiv., et notamment pag. 347 et 348.

(2) Turin, 24 août 1808. SIREY, 1809, II-374. Bruxelles, 8 juin 1815. Cité par DALLOZ, *Répert. V° Disposit. entre vifs et testament.*, n° 4441 qui approuve sa doctrine. Agen, 27 novembre 1850, rapporté par DALLOZ, 1851, II-19. COLMET DE SANTERRE, *Suite à Demante*, tom. IV, n° 199 *bis*, VII. ALBAN D'HAUTHUILLE, *Essai sur l'accroissement*, pag. 194 à 197. GRENIER, *Traité des Donations*, tom. I, n^os^ 351-352. *Encyclopédie du droit, V° Accroissement*, n° 30. ZACHARIÆ, § 726. Mais voy. dans notre sens, MOURLON

150. — *Du legs de la nue-propriété de tous les biens.* — Le legs de la nue-propriété seulement de tous les biens du testateur est-il un legs universel? Sans aucun doute, puisque le légataire est nécessairement appelé à avoir toute la succession lorsqu'arrivera l'extinction de l'usufruit (Cod. Nap., art. 617). C'est un legs universel qui est grevé d'une charge temporaire : laquelle ne fractionne en aucune façon l'universalité qui en fait l'objet.

151. — *Du legs de l'usufruit de tous les biens.* — Ce ne peut être qu'un legs *à titre particulier*, puisqu'il n'est ni legs universel, ni legs à titre universel. Il n'est pas *un* legs universel, cela est évident; car la définition que la loi a donnée du legs universel qui comprend *l'universum jus defuncti* ne saurait s'y appliquer en aucune façon. Le légataire d'usufruit *universorum bonorum* n'est pas appelé éventuellement *au totum in toto et totum in quâlibet parte*. Il n'est pas non plus un legs *à titre universel,* puisque, suivant l'art. 1010 du Code Napoléon, il n'y a de legs à titre universel qu'autant que le testateur a légué *une quote-part* de l'universalité des biens, par exemple, le tiers,

et M. VALETTE à son cours, *Répét. écrites*, tom. II, pag. 393. MM. AUBRY et RAU sur ZACHARIÆ, § 726, note 34; ils réfutent ZACHARIÆ. M. TROPLONG, *Donat. et Testam.*, tom. IV, nos 1773 et 2188. ZACHARIÆ-MASSÉ et VERGÉ, tom. II, pag. 305. DEMOLOMBE, *Donat. et Testam.*, nos 382-383, tom. V. Cass., 12 février 1862. DEVILL., 1862, 1-385.

le quart, ou tous les immeubles (en propriété) ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier (Cod. Nap., art. 1010). Or, rien de tout cela ne se rencontre dans un legs d'usufruit de tous les biens. Et comme l'art. 1010 ajoute que tout autre legs qui n'est ni universel ni à titre universel n'est qu'une disposition *à titre particulier*, il faut nécessairement arriver à conclure que le legs dont il s'agit n'est et ne peut être qu'un legs *à titre particulier*. La démonstration est mathématique. On conçoit difficilement que la jurisprudence fasse du legs d'usufruit *universorum bonorum* un legs *à titre universel*.

Si, dans les art. 610 et 612, la loi parle de légataires *universels*, *à titre universel* de l'usufruit des biens, cela ne tranche pas la question dont il s'agit. Le législateur ne s'y est servi de ces expressions que pour distinguer les divers usufruits suivant qu'ils portent sur tous, sur une fraction des biens ou sur un bien particulier. Malgré ces raisons qui semblent péremptoires, la Cour suprême tient à ses vieilles traditions qui sont contraires à notre système (1).

(1) Cass., 4 fructidor an XIII. SIREY, VI, I-18. Cass., 7 août 1827. SIREY, 1827, I-441. Cass., 28 août 1827. SIREY, 1827, I-537. Cass., 8 décembre 1862. DEVILL. et CARETTE, 1863, I-34. M. TROPLONG, *Donat. et Testam.*, tom. IV, n° 1848, qui pour motiver son opinion dit naïvement que le légataire *de l'usufruit de tous les biens est limité à une nature de biens*, alors cependant qu'il plane sur tous les biens sans en entamer aucune fraction !.... Le

152. — *Du legs de la quotité disponible.* — Le legs *de tout ce dont on peut disposer*, *du disponible* ou même *de la quotité disponible*, est, en général, un legs universel. En effet, ces expressions renferment des quantités variables susceptibles de diminution dans le cas où il surviendrait des héritiers à réserve ou d'augmentation capable d'aller *jusqu'au tout*, par conséquent *jusqu'au titre universel*. L'art. 1010, en ne considérant comme *à titre universel* que le legs d'une quotité ou d'une quote-part des biens dont la loi permet de disposer, vient à l'appui de ce système qui, du reste, est généralement admis.

Toutefois, comme pour qu'il y ait un légataire universel, il est nécessaire que le testateur ait réellement *voulu* le créer, cette décision est susceptible d'être modifiée suivant les circonstances dont l'appéciation souveraine appartient aux juges du fond (1).

légataire à titre universel de M. Troplong est un légataire *sui generis* qui n'acquiert ni quotité ni fraction dans la succession !... Comp. art. 1010.

Voy. dans notre sens, COLMET DE SANTERRE, *Suite à Demante*, tom IV, n° 157 *bis*, II. TOULLIER, tom. III, n° 432 annoté par DUVERGIER, note *a*. PROUDHON, *de l'Usufruit*, tom. II, n° 476. COIN-DELISLE, art. 1003, n° 17. MARCADÉ, art. 1010, n° 3. MOURLON, *Répét. écrites*, tom. I, pag. 727. DEMOLOMBE, *Donat. et Testam.* tom. V, n° 586.

(1) Voy. Cass., 11 avril 1838. DEVILL., 1839, I-418. DALLOZ, *Répert. Nouvelle édition. V° Disposit. entre vifs et testam.*, n° 3583. DURANTON, tom. IX, n° 182. COIN-DELISLE, art. 1003, n° 9. COLMET DE SANTERRE, tom. IV, n° 144 *bis*, III. TROPLONG, *Donat.*, tom. IV, n° 1784. ZACHARIÆ-MASSÉ et VERGÉ, tom. III, pag. 247. VAZEILLE, art. 1003. GRENIER, *Donat.*, tom. II, n° 289. Cass., 26 mai 1831. DEVILL., 1831, I-210.

153. — *Quid*, si le testateur avait simplement écrit dans un testament olographe ou dicté au notaire instrumentaire du testament authentique : *Je veux qu'un tel soit mon légataire?* il faudrait voir un legs universel dans une telle disposition, car le testateur n'a voulu gratifier qu'une seule personne, et comme la libéralité ne saurait être restreinte sans arbitraire, il y aurait nécessité de dire qu'elle s'étend à tout (1). C'est comme s'il avait dit : *Je veux qu'un tel soit mon héritier* (arg. de l'article 1002).

154. — *Le legs de ce qui reste*, défalcation faite des legs *particuliers* contenus au testament, est-il un legs universel? Oui, car les legs particuliers n'ébrèchent pas l'universalité comme être de raison qui peut exister indépendamment des biens qui la composent. C'est comme si le testateur avait dit : Je lègue tous mes biens à un tel à la charge de payer tels et tels legs particuliers : d'où il suit que si les legs particuliers devenaient caducs, ce serait le légataire du *restant* qui profiterait de leur caducité au préjudice des héritiers, à moins, ce qui est toujours sous-entendu en ces matières, qu'une interprétation de faits particu-

(1) DALLOZ, *V° Disposit. entre vifs et testamentaires*, n° 3580. MALEVILLE, art. 1002. Cass., 5 mai 1852. DEVILL., 1852, II-522. DEMOLOMBE, *Donat. et Testam.*, tom. IV, n° 545.

liers ne fût de nature à faire adopter une solution contraire (1).

155. — *Le legs de ce qui reste*, défalcation faite d'un legs *à titre universel*, est-il un legs *universel* ou bien seulement un legs *à titre universel*. Exemple : Paul lègue à Pierre la moitié de sa fortune et le reste ou le surplus à Jean : ce dernier est-il un légataire universel ou un légataire à titre universel comme Pierre?

Bigot-Préameneu, en présentant au Corps législatif le titre des donations à la séance du 2 floréal an XI, a résolu cette question de la manière suivante à propos de l'art. 1013 : « Lorsqu'il y aura un légataire à titre « universel d'une quotité quelconque de *tous* les biens, « on devra mettre dans cette classe (c'est-à-dire au « nombre des *légataires à titre universel*) celui qui « serait porté dans le même testament pour le surplus « des biens sous le titre de *légataire universel*. » Ainsi, dans l'esprit des auteurs de la loi deux legs ainsi faits : Je lègue à Pierre la moitié de mes biens, et j'institue Paul mon légataire universel *pour le surplus*, devraient être considérés malgré la volonté positivement exprimée par le testateur à l'égard de Paul, comme

(1) Cass., 8 août 1848. DEVILL., 1849, I-66. Cass., 5 mai 1852. DEVILL., 1852, I-522. Cass., 4 mai 1854. DEVILL., 1855, I-368. Cass., 9 août 1858. DEVILL., 1858, I-798. POTHIER, *Introd.*, *au titre* XVI *de la coutume d'Orléans*, n° 142. RICARD, *Traité des Donations*, III^e^ partie, chap. IV, sect. 4, n^os^ 501-502.

deux legs à *titre universel*. Sans doute parce que l'universalité se trouvant fractionnée par le premier legs à titre universel, il semble qu'il n'y ait plus matière à faire un legs universel avec la fraction corrélative qui ne peut plus comprendre le tout... Il nous est difficile d'accepter cette solution présentée en termes aussi absolus. Il est probable que Bigot a voulu simplement dire que le second legs serait *ordinairement* subordonné, quant à sa nature, au premier, et qu'il n'a pas voulu aller au delà. Ainsi entendue, sa pensée serait vraie en général. Exemple : Je donne *tous mes immeubles* à Pierre et le surplus de mes biens à Paul. Qu'est-ce que cela veut dire, sinon que j'entends créer deux légataires à titre universel, l'un de tous mes immeubles et l'autre de tous mes meubles (Cod. Nap., art. 1010). Mais il ne faut pas aller plus loin, et surtout il faut, en cette matière, suivre scrupuleusement la volonté du testateur (1). C'est plutôt une question de fait qu'une question de droit; car il pourrait très-bien se faire que le second legs fût dans la pensée du testateur un véritable legs universel devant, le cas échéant, profiter de la caducité du premier : ce qui n'aurait jamais lieu si la théorie de l'orateur du gouvernement était prise au pied de la lettre.

(1) *Junge*, M. DEMOLOMBE, tom. IV précité, n° 543. *Contrà*, M. TROPLONG, *Donat. et Test.*, tom. IV, n° 1316.

156. — B. — *De la saisine du légataire universel* (Cod. Nap., art. 1006).

Nous n'avons pas ici à revenir sur la notion *de la saisine* à laquelle nous avons consacré une Etude spéciale. Il suffit de rappeler qu'elle produit deux effets principaux. Ceux auxquels elle est accordée par la loi, acquièrent, même sans le savoir : 1° la possession des des biens transmis à leur qualité de successeurs à titre universel; 2° et l'exercice des droits ou plutôt le droit d'exercer *proprio motu*, tous les droits attachés à l'universalité acquise. Tout le monde sait qu'elle n'est pas indispensable à la transmission des choses héréditaires qui prend plus spécialement sa base dans le *jus succedendi*, c'est-à-dire dans la vocation à l'hérédité.

En général, les héritiers imparfaits ne jouissent pas *ipso jure* des bénéfices de la saisine. Nous en savons la raison tirée de leur nature de successeurs irréguliers que la loi n'aurait pu, sans manquer aux convenances, mettre complètement au rang des héritiers du sang légitime. Il fallait bien d'ailleurs que la famille fût mise à même de contrôler les titres de ceux qui peuvent avoir des droits particuliers de succession à exercer à son préjudice. Voilà pourquoi les successeurs aux biens ne sont jamais *saisis* comme les membres de la famille appelés à succéder les uns aux autres.

A cette règle générale, l'art. 1006 du Code Napoléon a cru devoir faire une exception en faveur du légataire universel dans le cas unique où le défunt n'a pas laissé de famille réservataire. C'est là un fait législatif nouveau dont on ne pouvait manquer de s'emparer dans le camp ennemi pour tenter d'en faire résulter une assimilation complète entre le légataire universel et l'héritier du sang. Dans le droit coutumier, le légataire universel n'était jamais saisi *ipso jure* de la possession et de l'exercice du droit héréditaire, quelque testament qui pût exister. C'était le plus prochain lignager du défunt auquel la coutume faisait cet honneur; et comme les degrés successibles de parenté n'étaient pas limités, il en résultait qu'un parent du défunt *au millième degré* pouvait avoir la saisine malgré la présence d'un héritier institué par testament, dont l'institution n'était pas radicalement nulle (au moins dans la plupart des coutumes du nord de la France) mais valait comme *un simple legs universel* : le tout pour rendre hommage à la règle fondamentale : *Institution d'héritier n'a point de lieu* (1).

157. — *Suite.* — Aujourd'hui le légataire universel est saisi *de plano* au cas prévu, non seulement de la propriété à laquelle lui donne droit sa qualité de légataire à partir du jour du décès ou plutôt au moment

(1) Voy. *suprà*, tom. I, nos 107 et 108.

précis de l'ouverture de la succession (1), mais encore de la possession des biens héréditaires et de l'exercice des droits qui s'y rattachent.

Cela posé, et en faisant nos réserves contre toute définition inexacte qui prétendrait y voir une continuation de la personne du défunt, nous passons aux obligations imposées au légataire universel à raison de son titre de successeur aux biens laissés par le défunt.

158. — C. — *Ce que doit faire le légataire universel avant de se mettre en possession réelle des biens compris dans son legs.*

Avant de s'immiscer dans les valeurs héréditaires, le légataire universel, en vertu d'un testament olographe ou mystique (art. 1008), doit :

1° Présenter ou faire présenter le testament qui le nomme, au président du tribunal de l'ouverture de la succession...;

2° Demander par requête et obtenir de ce magistrat une ordonnance d'envoi en possession, dans le cas où la loi l'exige (Cod. Nap., art. 1008)...;

3° Demander et obtenir des héritiers à réserve, quand il en existe, la délivrance de son legs (C. Nap., art. 1004).

(1) Cod. Nap., art. 1014. Cet article est mal placé dans la section relative au légataire particulier ; car il consacre un principe général qui s'étend à tous les légataires quels qu'ils soient. La bonne méthode exigeait qu'il vînt immédiatement après l'art. 1002 pour servir avec cet article de frontispice à la théorie développée dans les trois sections suivantes.

S'il est prudent et s'il veut éviter des contestations qui pourront surgir lors du paiement des dettes et des legs particuliers laissés par le *de cujus*, il dressera en outre un inventaire des valeurs mobilières, conformément aux art. 941 et suivants du Code de procédure.

159. — Cela posé, entrons en matière.

Constatons d'abord qu'un legs universel ne varie pas *quant à sa nature*, à raison de la qualité des héritiers qu'a pu laisser le défunt. Le légataire qui se trouve en concours avec un fils auquel la loi réserve la moitié de la succession (art. 915) ne devient pas pour cela *un légataire de quotité* (art. 1010). Il n'en conserve pas moins sa qualité *de légataire universel :* ce qui lui donne entre autres avantages celui de profiter de la caducité des legs particuliers et à titre universel, le cas échéant, comme aussi de voir l'importance utile de son droit s'augmenter par la renonciation ou l'indignité de l'héritier à réserve.

160. — *Des obligations de forme imposées au légataire universel lorsqu'il n'existe pas de famille réservataire* (art. 1006).

Nous savons qu'à défaut d'héritier à réserve, le légataire universel a *la saisine*. Voilà la règle générale qui régit cette hypothèse. Toutefois, il existe à cette règle deux exceptions : *La première* résulte implicitement de l'art. 904 qui ne permet au mineur de moins de

seize ans que de créer un *demi-légataire* universel, puisqu'il ne peut donner que la moitié des biens dont un majeur pourrait disposer. *La seconde* est tirée de l'art. 757, d'après lequel le père d'un enfant naturel reconnu ne peut lui léguer que la quotité déterminée par la loi. Si le père avait institué son enfant naturel reconnu son légataire universel, malgré la présence d'autres parents au degré successible, le prétendu légataire universel ne serait pas pour cela *saisi* aux termes de l'art. 1006 précité. En réalité, le legs universel, quoique qualifié tel, ne serait dans ces deux hypothèses qu'un legs *à titre universel* (art. 1010).

161. — Il est bien clair que si les héritiers à réserve *renoncent* ou sont exclus de la succession pour *cause d'indignité* (art. 785-723), ils sont censés n'avoir jamais existé par rapport à la succession, et que par conséquent, le légataire universel se trouve saisi *ab initio* suivant l'art. 1006.

Il serait encore saisi lors même qu'il existerait au décès un aïeul du défunt, exclu par des frères et sœurs. Car, dans cette hypothèse, ce dernier n'est pas héritier réservataire puisqu'il n'est pas utilement appelé à la succession *ab intestat*, et par conséquent, il ne saurait faire obstacle à la saisine de l'art. 1006.

Il en serait de même dans le cas où le légataire se trouverait appelé à concourir avec un enfant naturel et des parents collatéraux, parce que l'enfant naturel

n'étant pas *héritier* n'est pas saisi de sa réserve. C'est bien un *réservataire*, mais ce n'est pas *un héritier réservataire saisi*, et par conséquent, suivant l'art. 1006, il ne serait pas un obstacle à la saisine du légataire.

162. — *Quid juris*, s'il existe un héritier à réserve dans une ligne et s'il n'en existe pas dans l'autre? Il semble que le légataire universel devrait être saisi à l'égard de la ligne qui n'a pas d'héritier à réserve. Mais *non*, l'art. 1004 combiné avec l'art. 1006 s'y oppose. Pour qu'un légataire universel puisse être saisi aux termes de ce dernier article, il faut qu'il n'existe aucun héritier réservataire appelé à la succession. Le système contraire ne serait fondé que si *la fente* entre les lignes paternelle et maternelle faisait réellement *deux successions* complètement distinctes : ce qui n'est pas. D'ailleurs, le motif qui empêche la saisine du légataire universel quand il se trouve en conflit avec une famille réservataire existe ici, tout aussi bien que s'il y avait des héritiers à réserve dans les deux lignes. Pourquoi les légataires ne sont-ils jamais saisis *de plano* dans l'hypothèse de l'art. 1004? C'est parce que le législateur a craint qu'un légataire qu'on aurait autorisé à se mettre en possession *proprio motu* ne fût trop facilement à même de frauder les réserves, c'est-à-dire la succession *ab intestat*, en en faisant disparaître une partie des valeurs. Il lui fallait un contrôleur, et ce contrôleur est naturellement l'hé-

ritier à réserve auquel il est obligé de demander la délivrance (Cod. Nap., art. 1004) (1).

163. — Jusqu'à présent, nous n'avons pas encore dit un seul mot des formalités que la loi a jugé nécessaire d'imposer au légataire avant sa prise de possession réelle des choses de la succession. C'est qu'en effet, lorsqu'il est nanti d'un testament authentique qui lui confère la qualité de légataire universel et qu'il n'existe pas d'héritiers à réserve, il n'en a aucune à remplir. Dans cette hypothèse, il se met, de sa pleine autorité, en possession des biens héréditaires sans plus de cérémonie qu'un héritier légitime. Tant qu'ils n'attaquent pas le testament de nullité, les membres de la famille dépouillée ne sont pas en droit de lui demander caution pour la valeur du mobilier (2). Mais si le testament était l'objet d'un procès, on sent que les demandeurs pourraient, suivant les circonstances, se faire autoriser par la justice à prendre les mesures conservatoires jugées nécessaires.

Voilà le système du Code pour le cas où le testament qui renferme un legs universel est *authentique*. On peut l'appuyer de bonnes raisons sans doute. Tou-

(1) Voy. pourtant MARCADÉ, art. 1004. TOULLIER, tom. V, n° 494. COIN-DELISLE, art. 1004, n° 2. Mais voy. dans notre sens, M. COLMET DE SANTERRE, tom. IV, n° 148 *bis*, II, et DEMOLOMBE, *Traité des Donations*, tom. IV, n° 564.

(2) Rouen, 21 mai 1810 rapporté dans DALLOZ, *V° Disposit. entre vifs et testament.*, n° 3615.

tefois, j'aimerais bien autant la prudence de nos pères qui voulaient que le légataire ne fût jamais saisi et qu'il s'inclinât, dans tous les cas, devant la famille légitime pour lui demander la délivrance de son legs. Les fraudes sont si fréquentes dans les successions que la loi ne saurait prendre trop de précautions contre *l'amotio rei hæreditariæ*.

Quoi de plus facile que de faire disparaître de l'argent comptant et des valeurs au porteur quand on est légataire apparent en vertu d'un titre authentique qui vous permet de prendre sans contrôle la clef de la caisse du défunt?... L'absence d'un contrôleur se fait ici sentir. Nous avons toujours regretté que le Code n'ait pas au moins reproduit dans son entier le système de la loi de germinal an VIII sur la réserve de l'ordre privilégié des frères et sœurs. Il semble qu'un légataire universel étranger devrait au moins être tenu de leur demander la délivrance de son legs.

164. — D. — *De l'envoi en possession.*

Nous venons de voir comment les choses se passent lorsque le testament est authentique. Le légataire universel institué par un tel acte n'est astreint qu'à demander la délivrance aux héritiers à réserve.

Lorsque le testament est olographe ou mystique, la loi exige quelque chose de plus. Outre la délivrance que l'institué doit toujours demander à la famille réservataire, il est encore tenu de présenter ou de faire

présenter au tribunal l'original du testament. La présentation se fait suivant les formes prescrites par les art. 1007 du Code Napoléon et 916, 918 et 920 du Code judiciaire. Cette procédure est fort ancienne. Elle a pour objet, *d'une part*, de pourvoir à ce que les volontés du défunt soient exécutées d'une manière certaine, et *d'autre part*, de mettre les parents du défunt en position d'examiner et de vérifier les testaments olographes et mystiques avant la prise de possession des légataires.

La mission du président est, dans cette circonstance, *magis imperii quàm juridictionis*. Il procède de sa propre autorité hors de la présence des parties, et la loi lui impose le devoir de dresser immédiatement procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état matériel du testament dont il ordonne le dépôt entre les mains d'un notaire par lui commis. Il est, de plus, appelé à statuer sur la requête par laquelle le légataire sollicite son envoi en possession réelle afin de pouvoir réunir la possession de fait à celle de droit qui lui appartient déjà, suivant l'art. 1006 (1).

Si le testament présente des vices de formes susceptibles de le faire déclarer *nul*, le président rejette les

(1) Il a été jugé que l'opposition des parties intéressées n'autorise pas le président à renvoyer l'affaire devant le tribunal. Lyon, 22 décembre 1848. DALLOZ, 1849, II-47. Rennes, 20 janvier 1849. DALLOZ, 1849, II-234. Voy. aussi Cass., 9 mars 1853. DALLOZ, 1853, I-59.

conclusions, et la possession de fait reste provisoirement aux héritiers légitimes.

Si, au contraire, il n'est allégué que des moyens vagues et non suffisamment justifiés, foi est due au titre, tant que la preuve n'est pas administrée; par conséquent, c'est le légataire qui doit être envoyé en possession de préférence aux héritiers.

165. — L'écriture est-elle déniée? L'héritier conserve la possession, et alors c'est le légataire qui se trouve dans la nécessité de prouver la sincérité du titre dont il se prévaut. Mais, si l'envoi en possession avait été déjà prononcé, il paraît qu'il en serait autrement (1).

166. — Du reste, toutes ces formalités de présentation de l'art. 1007 sont prescrites par la loi, plutôt comme *des mesures de précaution* que comme *substantielles* à la validité du testament. Leur inobservation n'entraînerait pas nullité. L'acte n'en renfermerait pas moins la volonté du défunt et les formes exté-

(1) Voy. MERLIN, *Répert. V° Légataire*, § 6, n° 22 et au moins dix arrêts de cassation. Le dernier est du 23 août 1853. DEVILL., 1853, I-756. La question est très-débattue. Voy. surtout en sens contraire, une grande dissertation de M. DEMOLOMBE, *Traité des Donat. et Testam.*, tom. IV, nos 154 et suiv., dans laquelle il combat la jurisprudence de la Cour suprême. Mais l'opinion que nous adoptons est entrée dans les habitudes et comme il faut bien se rattacher à quelque chose, je crois que quand l'envoi en possession est prononcé l'héritier est un simple étranger qui doit prouver tout comme un autre le bien fondé de sa demande. La présomption de la vérité est du côté du président. Cependant cela ne va pas de soi, en pure doctrine.

rieures qu'il lui aurait plu de lui donner (1). Où en serait-on si une indiscrétion pouvait rendre nul un testament olographe ou mystique qui aurait été irrégulièrement décacheté? L'important est qu'il n'y ait point eu de substitution frauduleuse et que l'identité de l'acte soit bien constante.

Nous avons dit que l'envoi en possession s'obtient sur requête présentée au président. Ce magistrat la répond par une ordonnance dont la minute reste au greffe. Cette ordonnance est nécessaire pour donner au testament olographe ou mystique la force exécutoire qui lui manque comme à tous les actes privés (2).

167. — M. Poujol prétend que le rôle du président est purement *passif* et qu'il ne lui est pas permis de refuser l'envoi en possession (3). Mais c'est là une erreur évidente. Par cela seul que le légataire universel est tenu de *demander* l'envoi en possession, c'est qu'on peut le lui refuser (art. 1008). Nos présidents ne sont

(1) MERLIN, *V° Testam.*, § 4, sect. 2, art. 5, n° 2. GRENIER, *Traité des Donations*, tom. I, n° 290. VAZEILLE, art. 1007, n° 2. TROPLONG, *Donat. et Testam.*, tom. IV, n° 1819. DALLOZ, *Rép. V° Disposit. entre vifs et testam.*, n° 3641. COIN-DELISLE, art. 1007-1008, n°s 6 et 9. DEMOLOMBE, *Donat. et Test.*, tom. IV, n° 505.

(2) Voy. le discours de M. JAUBERT, rapporteur au Tribunat du titre des donations, à la séance du 9 floréal an XI, sur l'esprit des art. 1006, 1007 et 1008, tel qu'il l'a exposé.

(3) POUJOL, des *Donat. et Testam.*, art. 1008, n° 1. Mais voy. DEMOLOMBE, *Donat. et Testam.*, tom. IV, n° 505.

pas des machines à simples *visa pareatis*. Est-ce que s'il y avait, par exemple, une plainte en faux principal, le criminel ne tiendrait pas le civil en état? En cas de faux, même simplement incident, nous ne doutons pas avec M. Troplong que le juge de l'envoi en possession, pourrait suspendre l'exécution de l'acte (1). Tout ce qu'on peut dire de plus raisonnable en cette matière, c'est que le président ne devrait pas s'arrêter devant de *simples réserves* ou de pures allégations. Mais si on lui présentait un testament olographe non signé, ou non daté, ou non écrit en entier de la main du testateur, nul doute qu'il devrait refuser l'ordonnance d'envoi en possession.

168. — Comme l'envoi en possession ne concerne que le légataire universel, le président est appelé à décider *seul* la question de savoir s'il s'agit ou non d'un legs universel (2). Il faut bien qu'il résolve cette question, sinon pour les parties, au moins pour lui-même, avant de faire droit à la requête.

169. — La question de savoir si l'ordonnance d'envoi en possession est susceptible de recours, et quel recours peut être employé utilement contre elle est controversée dans la jurisprudence et parmi les au-

(1) TROPLONG, *des Donations*, tom. IV, n° 1830.

(2) TROPLONG, *loc. cit.*, n° 1827. COIN-DELISLE, sur les art. 1007-1008, n° 15. Cass., 26 novembre 1856. DEVILL., 1857, I-113.

teurs. M. Massé a rendu compte de cette controverse en annotant dans le recueil de MM. Devilleneuve et Carette l'arrêt de cassation ci-dessus cité, du 26 novembre 1856 (1). La solution de la difficulté dépend de l'idée qu'on se fait de la nature de la mission du président en cette matière. Si l'on pense qu'il exerce un ministère de *juridiction contentieuse*, il est clair que pour être conséquent, il faudra décider que l'ordonnance d'envoi en possession est susceptible de recours, sauf à batailler sur les voies à suivre pour en obtenir la réformation (2). Mais si l'on croit avec nous que le président n'accomplit ici qu'un acte de *juridiction gracieuse* dont l'objet est de donner la force exécutoire à un testament privé qui, à raison de sa forme, ne l'a pas en lui-même, et de faire que le légataire se trouve après l'ordonnance rendue, dans la même position que celui qui est institué par un testament authentique en ce qui concerne les *saisines de droit et de fait* (art. 1006), on décidera nécessairement qu'il n'y a aucun recours possible contre l'ordonnance d'envoi en possession soit par la voie de l'opposition, soit par la voie de l'appel. Comment l'opposition serait-elle re-

(1) 1857, I, pag. 113 et suiv.

(2) Rolland de Villargues, *Répert. du notariat, V° Juridiction*, n° 17. De Belleyme, *des Référés*, tom. I, pag. 118. Marcadé, art. 1008, n° 1. Boileux, art. 1008 et sept arrêts de Cours d'appel cités par M. Massé, *loc. cit.* Ces arrêts ne sont pas d'accord entre eux.

cevable contre une ordonnance à laquelle on n'est pas appelé? Est-ce qu'on peut faire opposition à une décision pour laquelle on n'a pas été assigné? La tierce opposition se comprendrait plus facilement. Mais la tierce opposition n'appartient qu'à ceux qui auraient dû figurer dans une instance, et ici, les héritiers ne doivent pas être appelés devant le président! D'ailleurs pour qu'une sentence soit susceptible de tierce opposition, il faut qu'elle soit de nature à acquérir l'autorité de la chose jugée et à nuire au tiers opposant. Or, dans l'hypothèse, la nature de la décision du président est d'être essentiellement *provisoire*. Elle est toujours subordonnée à la validité et au maintien du testament, et rien n'empêche les héritiers d'en faire prononcer la nullité par la voie ordinaire. Elle ne saurait donc leur nuire. Enfin, comment concevoir l'appel contre une décision à laquelle on n'a pas été partie? Il est donc certain que le moyen le plus rationnel pour faire tomber l'envoi en possession ordonné par le président, est de faire tomber le testament lui-même, et qu'il n'y en a pas d'autre. M. Troplong dans son commentaire du titre des donations (1) décide que rien n'empêcherait le président appelé à se prononcer *en référé* sur des mesures provisoires qu'il serait nécessaire de prendre, de rapporter lui-même l'ordon-

(1) Tom. IV, n° 1826.

nance d'envoi en possession qu'il aurait précédemment rendue. Nous craindrions d'aller jusque là, parce que l'ordonnance doit rester debout, *pendente lite*, tant que le testament n'est pas annulé, sauf par les parties à requérir les mesures conservatoires jugées utiles (1), telles que l'apposition des scellés et l'inventaire (Cod. procéd., art. 909). Puisque les héritiers dépouillés peuvent requérir ces sortes de mesures, même lorsque le testament est authentique, à plus forte raison, sont-ils autorisés à le faire quand il est olographe ou mystique (2). Du reste, il va de soi que si le président était saisi d'une demande de mesures urgentes introduite devant lui comme *juge des référés*, il pourrait les ordonner en cette qualité, et même dans le cas où il éprouverait des doutes renvoyer les parties à l'audience, *en état de référé;* mais tout cela ne porterait pas atteinte à l'ordonnance d'envoi en possession qui n'en subsisterait pas moins, jusqu'à la décision définitive du litige au fond. Telle est notre manière de voir, et le dernier vent de la jurisprudence semble souffler du côté qui lui paraît décidément favorable (3).

(1) Voy. Cass., 24 avril 1844. DEVILL., 1845, I-66. Bordeaux, 4 avril 1855. DEVILL., 1856, II-117.

(2) Voy. M. DEMOLOMBE, *Donat. et Testam.*, tom. IV, n° 512, et M. COLMET DE SANTERRE, *Suite à Demante*, tom. IV, n° 151 *bis*, I.

(3) Voy. les autorités citées par M. DEMOLOMBE, au tom. IV, n° 512 *de son Traité des donat. et testam.*

170. — Puisque le légataire universel institué par un testament olographe ou mystique n'est saisi *de fait* qu'à la charge d'obtenir une ordonnance d'envoi en possession (Cod. Nap., art. 1008), il est clair que tant qu'il n'a pas satisfait à cette prescription de la loi, il n'a pas *l'exercice* des droits transmis, et que par conséquent il devrait être déclaré non recevable dans les actions qu'il pourrait intenter contre les héritiers, contre les tiers et notamment contre les débiteurs de la succession.

171. — On agite ici la question de savoir quelles seraient les conséquences de l'omission de ces formalités préalables? Le legs deviendrait-il caduc? Non, ce serait *excessif*. Le légataire devrait-il même restituer tous les fruits qu'il aurait perçus jusqu'à l'ordonnance d'envoi en possession? Non, encore. En définitive, c'est sa chose, si le testament est confirmé. Mais il va de soi que l'omission des formalités prescrites pourrait le faire condamner en des dommages-intérêts, suivant les circonstances, pour s'être mis indûment en possession si le testament venait à être annulé (1).

172. — Il est évident que le légataire universel doit payer les droits de mutation et de l'enregistrement du testament qui lui fait titre, sauf son recours contre les

(1) MERLIN, *Répert. V° Testament*, sect. 2, § 4, art. 5, n° 3, et *Quest. de droit, eod. V°*, § 19. ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, §§ 718 et suiv., tom. VI, et DEMOLOMBE, *Donat. et Testam.*, tom. IV, n° 516.

légataires particuliers qui doivent supporter les droits de mutation de ce qui a pu leur être donné (1) : le tout si le testateur n'en a ordonné autrement.

173. — Les frais de délivrance en tant qu'ils sont nécessaires pour que le légataire puisse jouir de son legs, sont à la charge de la succession, sauf le cas de réduction à la quotité disponible des legs et des frais réunis, parce que la succession *ab intestat* réservée aux parents que la loi a voulu protéger contre des libéralités excessives, ne doit jamais être ébréchée soit directement, soit indirectement (Cod. Nap., art. 920, 1248 et 1608).

ART. 3.

Du legs à titre universel (Cod. Nap., art. 1010 à 1013).

SOMMAIRE.

174. — Notion du legs à titre universel.
175. — Droit romain.
176. — Ancienne jurisprudence française.
177. — De la délivrance du legs à titre universel.
178. — Du cas où le testateur a donné la saisine du mobilier à un exécuteur testamentaire.

(1) Cod. Nap., art. 1016. Loi du 22 frimaire an VII, art. 32, et *avis du Conseil d'Etat* du 20 septembre 1808.

179. — Des fruits et intérêts dus au légataire universel. Controverse.

Premier système.

180. — *Deuxième système.*

181. — *Troisième système.*

174. — *Notion du legs à titre universel.* — Le légataire qui n'est ni un légataire universel, ni un légataire particulier, est nécessairement un légataire *à titre universel*. Cette expression *à titre universel* se prend quelquefois comme synonyme de *universel (per universitatem, événement universel)*. Mais ici, il faut l'entendre dans un sens plus restreint. Il s'agit uniquement d'un légataire *partiaire ou d'une quotité* de l'universalité juridique.

Suivant l'art. 1010 du Code Napoléon, « le legs à « titre universel est celui par lequel le testateur lègue « une quote-part des biens dont la loi lui permet de « disposer, telle qu'une *moitié*, un *tiers*, ou tous ses im- « meubles ou tout son mobilier (1) ou une quotité fixe « de tous ses immeubles ou de tout son mobilier, » (il faut ajouter) *ou une quote-part de tous ses biens indistinctement*.

Le légataire à titre universel peut tout aussi bien que

(1) C'est là un vestige du droit coutumier. Les universalités spéciales y étaient considérées comme des *universalités* proprement dites.

le légataire universel se trouver en concurrence avec des héritiers à réserve. Il concourt avec le légataire universel que le testateur a pu instituer à la charge de lui remettre une quotité quelconque des biens héréditaires (1), comme aussi avec les héritiers *non réservataires* et avec les légataires *particuliers*, le cas échéant.

On s'est demandé si un legs à titre universel affranchi de la contribution aux dettes, ne devrait pas être considéré comme un legs à titre particulier, et quelques auteurs ont répondu que oui.

Mais *non*, car la dispense de contribuer aux dettes ne saurait avoir pour résultat de dénaturer le legs à titre universel, pas plus que la charge imposée à un légataire particulier de payer une fraction des dettes n'aurait pour effet de transformer son legs en un legs *à titre universel*.

L'affranchissement dont il s'agit pourrait bien modifier les effets du legs, mais il est impuissant à en changer la nature (2).

175. — *Histoire. — Droit romain.*

Ce que nous appelons aujourd'hui *un légataire à titre universel*, s'appelait, en droit romain, *un légataire*

(1) Voy. Cass., 27 mars 1855. DEVILL., 1855, I-702.

(2) Voy. BAYLE-MOUILLARD sur GRENIER, tom. II, n° 288, note *c*. DEMOLOMBE, *Donat.*, tom. IV, n° 587.

partiaire : *legatarius partiarius* (1). Il différait sous plusieurs rapports du légataire de quotité des temps modernes. Il avait bien le droit d'enlever une portion de l'hérédité à l'héritier institué, mais il n'était qu'une espèce de *créancier* que ce dernier pouvait éliminer du partage en lui délivrant sa part *ou l'estimation*, suivant la règle : *electio debitoris est*. Il ne succédait pas immédiatement aux droits, encore moins à la personne du défunt : ce qui le distinguait de l'héritier institué pour une portion de l'hérédité. Malgré le *per universitatem* de son titre, les créanciers de la succession n'auraient pu le poursuivre directement, et de son côté, le préteur ne lui aurait pas délivré d'action contre les débiteurs de la succession. C'était toujours contre l'héritier institué continuateur de la personne du *de cujus*, que les créanciers devaient agir, sauf à lui à s'entendre avec le *legatarius partiarius* pour la contribution aux dettes. Effectivement, quoique ne continuant pas la personne du défunt, le légataire partiaire n'en était pas moins tenu de contribuer aux dettes, suivant la règle : *Bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno*. Toutefois il faut bien noter que l'action que ces deux successeurs différents pouvaient avoir l'un contre l'autre à cette occasion, ne résultait

(1) Fragments d'Ulpien, xxiv-xxv. L. 22, § dernier, ff. *Ad. senat. consul. Trebell.*

pas, à vrai dire, *de leurs qualités respectives*, mais plutôt d'une stipulation particulière qui était en usage à Rome en semblable circonstance et qu'on appelait la stipulation *partis et pro parte* (1).

176. — *Ancienne jurisprudence française.*

Il paraît que dans le principe, ce système a été reçu en France, ou tout au moins que la question de savoir si les donataires et les légataires universels pouvaient être tenus des dettes *avec l'héritier*, a été très-longtemps controversée avant la réformation des coutumes (2).

Dumoulin avait écrit sur l'art. 90 de la *coutume d'Amiens*, que par ces mots : *Celui qui appréhende à titre universel les meubles du défunt est tenu de toutes les dettes personnelles,* il fallait entendre : *Scilicet jure successionis, secùs, si jure legati etiàm omnium mobilium, quia est titulus particularis*. Le droit ne s'est définitivement formé à cet égard que plus tard dans les interprètes de la nouvelle coutume de Paris. Les auteurs du Code n'ont fait ensuite, sauf en ce qui concerne la saisine du légataire universel (art. 1006) que reproduire leur théorie qui, du reste, satisfait complètement la raison.

(1) Voy. GAÏUS, Comm. II, 254. POTHIER, *Pandectes*, XXX, 455. DUCAURROY, *Instit. expliquées*, tom. II, n° 776.

(2) Voy. FERRIÈRE sur l'art. 334 de la *coutume de Paris*, § 3, n°s 1 à 5.

Une observation à ne pas omettre en cet endroit, c'est que nos anciens jurisconsultes confondent dans leurs ouvrages le légataire universel avec le légataire à titre universel. Les legs de quotité étaient autrefois des legs *universels*. Ils faisaient partie de la catégorie des legs appelés *per universitatem*. Voilà pourquoi dans les coutumiers il n'est jamais question que de deux espèces de legs, *du legs universel et du legs particulier* (1). Le legs *à titre universel* qui fait aujourd'hui une catégorie à part, est une création nouvelle des auteurs du Code qu'il faut attribuer au changement de système qu'ils ont adopté dans l'art. 1006 sur la saisine du légataire universel de nos pères, à la suite des observations du Tribunat que nous avons rapportées plus haut (2). C'est en remaniant le projet de l'an VIII à cette occasion qu'ils ont dû consacrer une section particulière à chaque espèce de legs.

177. — *De la délivrance du legs à titre universel* (Cod. Nap., art. 1011).

Le légataire à titre universel n'est jamais saisi, *ipso jure*, de la possession comme le légataire universel au cas de l'art. 1006. Il est bien investi de la propriété des biens qui se trouvent compris dans son legs, comme

(1) Voy. POTHIER, *Donat. et Testam.*, chap. II, sect. 1, § 2. FERRIÈRE sur l'art. 334 de la *coutume de Paris*, § 3. FURGOLE, *Testam.*, chap. VIII, n° 24.

(2) *Suprà*, tom. II, n° 243.

tout autre légataire, à partir de l'ouverture de la succession (art. 1014), mais il doit en demander la délivrance :

1° Aux héritiers à réserve ;

2° A leur défaut, au légataire universel saisi suivant l'art. 1006 ;

3° Exclusivement, au légataire universel qui a lui-même obtenu la délivrance des héritiers à réserve. Car, comme le legs à titre universel, ainsi que les autres legs, se prend sur le disponible, et que ce disponible se trouve entre les mains du légataire universel après qu'il a obtenu lui-même la délivrance de son legs, c'est lui qui est le débiteur du legs à titre universel, et par conséquent c'est à lui qu'il faut s'adresser pour en avoir la délivrance. Si le légataire universel n'a pas encore obtenu la délivrance de son propre legs, il est clair que le légataire à titre universel ne peut lui demander de l'ensaisiner, quand il ne l'est pas lui-même, mais il peut s'adresser aux héritiers à réserve pour leur demander la délivrance, en présence autant que possible du légataire universel dont il diminue les droits par son concours ;

4° Aux collatéraux saisis suivant l'art. 724, lorsqu'il n'existe ni légataire universel, ni héritiers réservataires ;

5° En cas d'abstension ou de renonciation des plus proches parents, à un curateur à la succession vacante

dont il a le droit, en sa qualité d'intéressé, de requérir la nomination devant le tribunal de l'ouverture de la succession ;

6° Enfin, à défaut de famille réservataire, de légataire universel et de parents collatéraux au douzième degré, c'est au successeur irrégulier auquel l'hérédité aux biens est déférée, qu'il doit s'adresser, mais bien entendu après que ce successeur irrégulier aura lui-même obtenu l'envoi en possession qui le met dans la même position qu'un héritier légitime *quant à la saisine* (Cod. Nap., art. 724).

178. — *Quid*, si le testateur a nommé un exécuteur testamentaire auquel il a donné la saisine du mobilier suivant l'art. 1026 ? Dans l'hypothèse où il s'agit d'un legs à titre universel de tous les immeubles, il est bien clair que le légataire n'a pas de délivrance à lui demander, puisque l'exécuteur testamentaire n'a jamais la saisine des immeubles, et que le défunt lui-même n'aurait pu la lui conférer (1). Mais s'il s'agit d'un legs de quotité, par exemple, du tiers ou du quart de la succession, en partie mobilière et en partie immobilière, ou d'un legs comprenant tous les meubles (Cod.

(1) RICARD, *des Donat.*, partie II, n° 78. POTHIER, *Donat. et Testam.*, chap. V, sect. 1, art. 2, § 3. MOURLON, *Répét. écrites*, tom. II, pag. 378. M. VALETTE à son cours. BUGNET sur POTHIER, tom. VIII, pag. 284-285. COLMET DE SANTERRE, tom. IV, n° 171 *bis*, II. MARCADÉ, art. 1026, n° 2. TROPLONG, *Donat.*, tom. IV, n° 1995. ZACHARIÆ-MASSÉ et VERGÉ, tom. III, pag. 226. DEMOLOMBE, *Donat.*, tom. V, n° 47.

Nap., art. 1010), l'exécuteur testamentaire ne saurait être omis dans la délivrance. Loin de là, c'est lui qui est spécialement chargé d'acquitter les legs mobiliers (art. 1027, 1031). C'est donc à lui que le légataire du mobilier doit s'adresser. Toutefois comme l'exécuteur des volontés du défunt ne doit faire aucun paiement, ni délivrance sans le consentement des véritables débiteurs du legs (les héritiers ou le légataire universel) il faut que ces derniers soient mis en position de contester, s'il y a lieu, la demande en délivrance : de là, la nécessité de les appeler dans l'instance, afin que le jugement puisse devenir opposable à tous (Cod. Nap., art. 1351, 1031). Un jugement rendu avec l'exécuteur testamentaire seul ne pourrait nuire à l'héritier dont il ne lui est pas permis de compromettre les droits sans son concours (1). Ce jugement ne pourrait être rendu qu'aux risques et périls de l'exécuteur testamentaire qui se serait exposé ainsi à être déclaré responsable envers les héritiers s'il était jugé qu'il n'aurait pas dû faire la délivrance en tout ou en partie (2).

179. — *Des fruits et intérêts dus au légataire à titre universel.*

A partir de quelle époque le légataire à titre uni-

(1) RICARD, *Donat.*, partie II, n° 79. POTHIER, *Coutume d'Orléans*, article 291.

(2) Voy. M. TROPLONG, *Donat.*, tom. IV, n° 2003. COIN-DELISLE, art. 1031. DEMOLOMBE, *Donat.*, tom. V, n° 68.

versel a-t-il droit aux intérêts et aux fruits des choses comprises dans son legs?

C'est une question très-débattue en doctrine et en jurisprudence.

Premier système. — Les revenus et les fruits ne lui sont dus qu'à partir de la demande en délivrance qu'il doit faire à qui de droit (Cod. Nap., art. 1014 et 1011 combinés). Les motifs que l'on invoque à l'appui de cette opinion sont les suivants :

1° Le légataire à titre universel n'est jamais saisi (n'a jamais la possession) des objets qui lui ont été légués qu'après en avoir demandé la délivrance (art. 1011).

2° Si l'on ne trouve pas dans le Code de disposition qui indique à qui appartiennent les fruits avant que le légataire ait demandé la délivrance, c'est parce que les principes généraux du droit auraient rendu cette disposition superflue, vu que l'héritier est saisi de plein droit dès le moment du décès (art. 724) et qu'il fait les fruits siens à raison de sa bonne foi, tant que le légataire à titre universel ou le légataire particulier n'ont pas demandé la délivrance de leurs legs (Code Napoléon, art. 138, 549, 550).

3° L'article 1005 n'a dérogé à ce principe général qu'en faveur du légataire universel et il ne faut pas en faire profiter le légataire à titre universel, puisque les exceptions ne s'étendent pas par ana-

logie d'un cas à un autre. *Inclusio unius, exclusio alterius* (1).

180. — *Deuxième système.* — L'art. 1005 s'applique au legs à titre universel d'une quote part de l'universalité ou du mobilier en tout ou en partie, suivant la règle *fructus augent hæreditatem*. Mais quand il s'agit d'un legs à titre universel d'immeubles, c'est l'article 1014 qui doit seulement s'appliquer, parce que la perception des fruits en fait des valeurs mobilières qui se séparent des immeubles légués (2).

Ce second système est inadmissible, parce que la loi n'a fait aucune distinction entre les legs à titre universel, qui sont soumis aux mêmes règles, soit qu'ils comprennent telle ou telle quotité de tous les biens, ou le mobilier seulement, ou tous les immeubles seulement. Dans l'esprit de la loi tous ces legs sont ramenés à des quotités pour être considérés comme des legs à titre universel ; autrement le legs de tous les immeubles ou de tous les meubles ne serait qu'un legs particulier.

181. — *Troisième système.* — Le légataire à titre

(1) Voy. dans ce sens, Bourges, 1er mars 1821. DALLOZ, *Nouveau Répert.*, *V° Disposit. entre vifs et testam.*, n°s 3728 et suiv. BUGNET sur POTHIER, tom. VIII, pag. 303. MARCADÉ, art. 1005 et 1011. TROPLONG, *Donat.*, tom. IV, n° 1855. DERÔME, *Revue de la législation*, 1852, tom. III, pag. 357. ZACHARIÆ-MASSÉ et VERGÉ, tom. III, pag. 286. MOURLON, *Répét. écrites*, tom. II, pag. 366.

(2) DURANTON, tom. IX, n° 211.

universel a, comme le légataire universel, droit aux intérêts, fruits et revenus à partir du décès du testateur, pourvu toutefois qu'il ait demandé la délivrance de son legs dans l'année à partir de cette époque (Cod. Nap., art. 1005).

Les raisons que nos auteurs font valoir à l'appui de cette opinion, qui est la nôtre, sont les suivantes :

1° Au moment de la rédaction du Code Napoléon, le legs *per universitatem* comprenait tout à la fois le legs universel et le legs à titre universel. Les deux legs n'avaient droit aux fruits qu'à partir de la délivrance (1). Mais cela a été modifié lorsque, sur les observations du Tribunat, le projet a été remanié et qu'on a divisé la section 2 du titre IX des donations et testaments en quatre sections, qui sont aujourd'hui la section 3 (art. 1002), la section 4 (art. 1003 à 1009), la section 5 (art. 1010 à 1013), et la section 6 (art. 1014 à 1024) du chapitre V du livre III, titre II du Code Napoléon. En effet, l'introduction de l'art. 1005 dans la loi nouvelle exigeait un remaniement de l'art. 85 du projet. Or cet art. 85 portait dans sa disposition finale : *Néanmoins le légataire* (universel, à titre universel et particulier) *ne peut se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, etc...*

(1) Projet de l'an VIII, art. 85, *du titre des donat.*

Eh bien ! lorsque la création des art. 1006 et 1005 d'origine nouvelle ont rendu nécessaire la révision de l'art. 85 précité du projet (aujourd'hui art. 1014) les rédacteurs avaient à décider le point de savoir s'ils laisseraient, en ce qui concerne les fruits et intérêts, le légataire universel et le légataire à titre universel sur la même ligne l'un et l'autre, ou bien au contraire s'ils assimileraient quant à ce, le légataire à titre universel au légataire à titre particulier. Qu'ont-ils fait ? Leur nouvelle rédaction de l'art. 1014 prouve, ce nous semble, qu'en ce qui touche les fruits, ils ont fait deux catégories de legs, savoir : *d'un côté le legs universel et le legs à titre universel*, destinés tous deux à être régis par les mêmes principes, *et de l'autre côté le legs à titre particulier* qu'ils n'ont considéré que comme une créance ordinaire ne devant produire des intérêts qu'à partir de la demande en justice, c'est-à-dire, ici, de la demande en délivrance (art. 1014). Ce qui le prouve c'est que d'après la seconde partie de cet article il n'y a que le légataire *particulier* (mot qui ne se trouvait pas dans le projet) qui ait droit aux fruits ou intérêts à partir de la demande. Donc le légataire à titre universel n'est pas régi par l'art. 1014, quant à ce. Donc il reste uni au légataire universel sous ce rapport et par conséquent l'art. 1005 leur est applicable à tous deux indistinctement.

Quelle raison sérieuse pourrait-on alléguer à l'appui

d'une différence qui ne se comprendrait pas? Est-ce que le légataire universel en concours avec des héritiers à réserve diffère en quoi que ce soit du légataire à titre universel quant à la question en litige ?

Est-ce que d'ailleurs le légataire à titre universel n'est pas tenu personnellement *ob rem* des dettes de la succession tout aussi bien que le légataire universel (art. 1012 et 1009) ? Ne fallait-il pas dès-lors leur accorder à tous deux également les intérêts et les fruits de leurs legs à partir du décès (art. 1005) par compensation des intérêts des dettes qu'on les chargeait d'acquitter *au prorata* de leur émolument, à partir de la même époque? Sans doute, et il nous est difficile de ne pas conclure que dans l'esprit et dans le texte de la loi, il ne doit être fait sous ce rapport aucune différence entre le légataire universel et le légataire à titre universel auxquels l'art. 1005 est applicable, comme l'art. 1014 l'est *de son côté* au légataire à titre particulier.

On voit pourtant combien la question est controversée, et il faut avouer que le premier système invoque des raisons qui ne sont pas à dédaigner. Mais la place qu'occupe l'art. 1014 et le mot *particulier* ajouté au mot *légataire* du projet font voir que la disposition finale de cet article ne s'applique pas au légataire à titre universel et que par conséquent il ne peut être régi sous le rapport qui nous occupe que par l'art. 1005

du Code Napoléon. Telle est du moins notre manière de voir sur cette question délicate (1).

ART. 4.

De la contribution des légataires universels et à titre universel aux dettes et charges de la succession.

SOMMAIRE.

182. — Les légataires *per universitatem* sont tenus directement des dettes *pro modo emolumenti*.

183. — Application du principe à plusieurs hypothèses :

1° Du cas où le légataire universel est saisi suivant l'art. 1006;

184. — 2° Du cas où il concourt avec des héritiers à réserve;

185. — 3° De la contribution aux dettes et au legs du légataire à titre universel. Quatre hypothèses.

---

182. — Nous avons vu précédemment que le légataire particulier ne contribue pas au paiement des

(1) Voy. dans ce sens, GRENIER, *des Donations*, tom. II, n° 297 et son judicieux et savant annotateur M. BAYLE MOUILLARD, note *b*. POUJOL, art. 1011, n° 3. DELVINCOURT, tom. II, pag. 354, notes 13 et 14, sur la pag. 95. TOULLIER, tom. V, n° 545. TAULIER, tom. IV, pag. 153. COLMET DE SANTERRE, *Suite à Demante*, tom. IV, n° 154 *bis*, II-III. ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, tom. V, § 720, note 3. VAZEILLE, art. 1011, n° 2. FAVARD, *Répert. V° Testament*, sect. 2, § 2, n° 5. DEMOLOMBE, *Donat. et Testam.*, tom. IV, n° 598. BOILEUX, sect. 5, tom. II. *Prolégomènes* de l'art. 1010.

dettes de la succession, sauf, le cas échéant, la réduction de son legs et l'action *in rem* que les créanciers hypothécaires peuvent exercer contre lui (Cod. Nap., art. 871, 1024). Nous n'avons plus à nous en occuper ici.

Mais si le légataire particulier est dispensé de la contribution aux dettes et charges de la succession, il n'en est pas de même du légataire universel et du légataire à titre universel (Cod. Nap., art. 1009, 1012). Comme nous avons déjà traité la grave question de savoir si les légataires universels et à titre universel sont obligés au paiement des dettes *ultrà vires bonorum* (1), il nous suffira de réunir en cet endroit les principes qui régissent cette matière.

Or, dans le système auquel obéissent ces Etudes, il n'y a que les héritiers du sang qui continuent la personne du défunt : d'où il suit que les successeurs créés par la volonté de l'homme ne le continuent pas et que par conséquent ils ne sont jamais, en principe, tenus des dettes et des legs *ultrà vires emolumenti*. Toutefois ils en sont tenus, depuis la révision des *Coutumes*, directement *intrà vires bonorum* par *l'actio personalis ob rem* que les auteurs du Code ont reproduite, conformément aux traditions de l'ancien droit, dans les articles 1009 et 1012. Cela est si vrai que lorsque les

(1) *Suprà*, tom. II, n° 243 et tom. V, n^os^ 76 et suiv.

rédacteurs ont, d'après les observations du Tribunat (1) remanié le projet primitif, ils se sont empressés, pour signaler la différence qui existe entre la contribution aux dettes des héritiers et celle des légataires *per universitatem,* de faire disparaître de l'art. 108 du projet (aujourd'hui art. 1012 du Code Napoléon) ces mots : *Comme l'héritier*, qui se seraient trouvés, s'ils eussent été maintenus, en contradiction avec le nouveau système d'après lequel les légataires sous le Code, ne doivent jamais être assimilés complètement aux héritiers en ce qui touche l'obligation aux dettes. Cela est évident, et nous ne comprenons pas que l'on puisse soutenir la thèse contraire en présence des procès-verbaux du Conseil d'Etat comparés avec le projet primitif et les observations du Tribunat qui ont eu pour résultat de faire remanier toute la section 2 du chap. V du titre des donations (2).

Tenons donc pour constant que les successeurs aux biens *per universitatem*, créés par la volonté de l'homme légalement manifestée ne sont tenus des dettes et des

(1) *Il est convenable d'annoncer que tous les effets particulièrement attachés par les lois romaines au titre d'héritier, sont entièrement détruits,* disait le Tribunat à l'occasion de la matière traitée dans la section 2 du chap. V du projet de l'an VIII.

(2) Comparez BOURJON, *Droit commun de la France, des Testaments*, IVe partie, chap. II, sect. 2, et DEMANTE, tom. III, nos 24 *bis*, V, 103 *bis*, III, et 124 *bis*, II. COLMET DE SANTERRE, *Suite de Demante*, tom. IV, nos 152 *bis*, III et suiv., 162 *bis*, II. POTHIER, *Introduct. au titre* XVI *de la coutume d'Orléans*. n° 120, et *Success.*, chap. V, art. 4.

legs que *intrà vires bonorum* : ce qui est de toute équité : la charge ne pouvant jamais excéder l'émolument légué, mais aussi, pouvant, le cas échéant, absorber tout cet émolument.

183. — Cela posé, passons en revue les hypothèses qui peuvent se présenter.

Première hypothèse. — Le légataire universel est saisi au cas de l'art. 1006. Dans cette hypothèse, il paie toutes les dettes et tous les legs : les dettes d'abord et les legs ensuite *jusqu'à concurrence de son émolument*. Mais il n'en est tenu des dettes et des legs par *l'actio personalis in rem scripta* que sur les biens qu'il a recueillis et jamais sur ses *biens propres*. Tambour a pourtant prétendu le contraire (1) par analogie de ce qui se passe relativement à la femme commune (article 1483) qu'on s'accorde assez généralement à considérer comme tenue d'acquitter jusqu'à concurrence de son émolument sa part de dettes non-seulement sur les biens provenant de la communauté, mais encore sur ses biens personnels. Mais il nous semble que l'art. 1483 est étranger à la matière dont il s'agit ici et qu'il ne faut pas perdre de vue que nos anciens coutumiers étaient à peu près unanimes pour décider que les dettes et les legs n'étaient, en l'absence d'héritiers légitimes, qu'une *charge* des biens héréditaires :

(1) *Du bénéfice d'inventaire*, pag. 433 et suiv.

d'où ils concluaient avec raison que les créanciers et les légataires à titre singulier, n'avaient d'action, au cas particulier, que sur le patrimoine laissé par le défunt (1). Or comme les art. 1009 et 1012 ne sont que la reproduction de la théorie sur l'action personnelle *ob rem* de Ricard, de Loyseau et de Lebrun, il y a lieu de penser qu'ils ont entendu l'accepter avec toutes ses conséquences. Il faut donc traduire les art. 1009 et 1012 du Code Napoléon de la manière suivante : « Les « légataires universels et à titre universel sont tenus « personnellement *ob rem* et non pas *ob personam* « *comme les héritiers* (ces derniers mots ayant été « retranchés de l'article correspondant du projet pour « faire bien sentir cette nuance nécessaire) des dettes « et charges de la succession du testateur. »

184. — *Deuxième hypothèse.* — Le légataire universel se trouve-t-il en concours avec un héritier à réserve ?

L'héritier est bien tenu *in infinitum* envers les créanciers du défunt, comme continuateur de sa personne,

(1) « Les légataires *per universitatem*, disait Loyseau, ne sont pas tenus « plus outre que jusqu'à concurrence des biens auxquels ils succèdent..... Et, « outre cela, il est aisé à entendre qu'ils ne peuvent être contraints ni exécutés « que sur les biens de la succession qui sont seuls chargés des dettes d'icelle et « non sur leurs propres biens qui n'en sont tenus directement, non plus que « leurs personnes : l'action qui a lieu contre eux, bien que *personnelle*, étant « toujours écrite et limitée à la chose... » Voilà pourquoi on l'appelait *l'actio personalis in rem scripta*. LOYSEAU, *du Déguerpissement*, liv. I, chap. II.

mais le légataire n'en est tenu que *pro modo emolumenti*. Comme les legs particuliers sont une charge du disponible qui se trouve dans cette hypothèse entre les mains du légataire universel, ce dernier est tenu de les acquitter, mais seulement jusqu'à concurrence de l'émolument qui lui a été légué.

Lorsque l'héritier est poursuivi seul en paiement des dettes, il appelle le légataire à contribuer avec lui à ce paiement, suivant la quotité qu'il prend dans les biens de la succession (art. 1009).

185. — *Troisième hypothèse.* — *Quid,* s'il s'agit d'un légataire *à titre universel* au lieu d'un légataire *universel?*

Il en est de même (art. 1012). Toutefois en ce qui touche le paiement des legs, il faut faire plusieurs distinctions que voici :

A. — Lorsque le testateur a disposé par des legs à titre universel de tout le disponible, les héritiers réduits à leur succession *ab intestat* réservée à raison de leur qualité, n'ont pas à contribuer au paiement des legs particuliers. C'est alors le cas d'appliquer l'article 1009 aux légataires à titre universel tout aussi bien qu'aux légataires universels.

B. — Si au contraire le testateur n'a pas épuisé la quotité disponible, c'est le cas de l'art. 1013, et alors le légataire à titre universel acquitte les legs particu-

liers avec les héritiers légitimes et par contribution avec eux.

C. — Dans l'hypothèse du concours d'un légataire à titre universel avec une famille non réservataire, si le legs à titre universel est, par exemple, du quart ou de la moitié de la succession, le légataire paie le quart ou la moitié des legs particuliers et les héritiers collatéraux paient le reste, sauf bien entendu l'hypothèse où tous les legs dépasseraient l'importance de l'hérédité, auquel cas ils seraient nuls pour l'excédant (art. 926 et 1013).

D. — Enfin si nous supposons le concours d'un légataire à titre universel avec un héritier à réserve, et si le legs n'épuise pas la quotité disponible, il est clair que l'héritier ne doit contribuer au paiement des legs particuliers, que jusqu'à concurrence de ce qui lui revient dans le disponible, puisque les legs ne se prennent jamais sur la réserve.

Du reste, ces répartitions pourraient être modifiées par la volonté du testateur. La loi le laisse entièrement libre de disposer de ses biens avec les conditions qu'il lui plaît d'imposer à ses libéralités. Elle n'exige qu'une chose à cet égard, c'est que la succession *ab intestat* réservée aux ascendants et aux descendants qu'elle entend protéger contre des excès de libéralités, reste toujours intacte et ne soit jamais *ébréchée* par quelque combinaison que ce puisse être.

SECTION II.

De la succession aux biens déférée par la loi aux enfants naturels, et de la délation de l'hérédité des enfants naturels à leurs successeurs.

§ 1er.

COUP D'OEIL HISTORIQUE SUR LES ENFANTS NATURELS.

SOMMAIRE.

186. — Histoire. Droit romain.
187. — A. Modifications que le droit a subies en cette matière.
188. — B. — Justinien a abrogé une foule de distinctions qui existaient avant lui.
189. — *Ancienne jurisprudence française.*
190. — *Droit intermédiaire.*
191. — *Code Napoléon.* Son esprit. *Transaction* entre le droit coutumier et le droit intermédiaire.

---

186. — *Histoire. Droit romain.* — Les lois romaines reconnaissent trois catégories d'enfants qu'il faut bien se garder de confondre, en ce qui concerne le droit de succession.

1° Les *spurii aut vulgò quæsiti, aut ex vagâ venere.* Il paraît qu'il faut ranger ceux qui sont issus *ex comm-plexu nefario aut incesto*, c'est-à-dire les enfants incestueux, dans cette catégorie, bien que leurs pères ne soient point inconnus (1) ;

2° Les enfants naturels *(liberi naturales)*, c'est-à-dire ceux qui sont issus du concubinat (2) ;

3° Et les enfants issus des *justes noces* que la loi des XII Tables appelait *en premier ordre* à la succession paternelle en qualité *d'héritiers siens.*

187. — A. — Dans le principe, ni *les spurii*, ni *les incestueux*, ni *les enfants naturels* n'héritaient de leur père, non plus que de leur mère, puisque dans le système romain, la mère n'avait point de famille aux yeux du droit civil, et que *d'un autre côté,* ils n'étaient pas *héritiers siens.*

Plus tard, tous les enfants dont il s'agit furent admis indistinctement à l'hérédité *maternelle* en qualité de *cognats*, de sorte que, en vertu du droit prétorien

(1) Etaient enfants *incestueux* ceux nés d'un commerce illicite entre parents au degré prohibé par les lois. La conjonction d'un ascendant avec une fille de la ligne descendante, d'un beau-père avec sa belle-fille, d'un gendre avec sa belle-mère constituait l'inceste. Voy. la grande glose sur la L. 38, ff. *Ad leg. juliam de adulteriis.*

(2) A Rome, le concubinat n'était pas comme chez nous, une union vague. Seulement il se distinguait *des justes noces*, *du matrimonium* en ce qu'il était uniquement réglé par le droit des gens. Il ne produisait aucun effet civil même entre citoyens romains. Voy. L. 3, ff. *De concub.*, et POTHIER, *Traité du contrat de mariage*, n^os^ 6-7.

d'abord, et du sénatus-consulte *orphitien* ensuite, ils finirent par concourir sur le pied de l'égalité avec les enfants légitimes dans la succession de leur mère. Il faut observer, disent les Institutes, que le sénatus-consulte orphitien a admis à l'hérédité de la mère, même les *spurii* ou *vulgò quæsiti* en concours avec les enfants légitimes (1).

Il est évident qu'un tel scandale ne pouvait durer. Aussi le législateur chrétien n'a-t-il pas manqué, au VI^e^ siècle, de modifier le droit antérieur lorsqu'il remania la délation de l'hérédité *ab intestat*. En conséquence, l'empereur Justinien expulsa par ses Novelles de la succession paternelle et de celle des mères *illustres*, tous les enfants issus du concubinat *(les liberi naturales)* pour ne leur accorder que des aliments, dans le cas où le *de cujus* aurait laissé des enfants issus de justes noces, ou son conjoint survivant. S'il n'avait laissé ni enfants légitimes ni époux survivant, les *liberi naturales* étaient appelés à recueillir le sixième de la succession (2).

Quant aux *enfants incestueux*, Justinien les priva de tout droit de successibilité. Bien plus il leur refusa jusqu'à des aliments (3). Le droit canonique plus hu-

(1) Instit., *De senat. cons. orphit.*, § 3.

(2) Novelle 89, caput XII, §§ 4-6.

(3) Novelle 89, caput XV et l'authentique *ex complexu*, L. 6, Cod. *De Incest. nupt.*

main a rejeté son opinion excessive sous ce dernier rapport (1).

188. — B. — En ce qui touche *les enfants issus de justes noces*, nous avons vu précédemment que l'hérédité *ab intestat* leur était déférée *en premier ordre* et que Justinien avait fini par abolir toutes les distinctions antérieures, pour les admettre tous indistinctement à la succession paternelle et maternelle (2).

189. — *Ancienne jurisprudence française*. — C'était une règle *en droit coutumier :* que *bâtards ne succèdaient pas plus à leur mère et à leurs parents maternels qu'à leur père* (3). Cependant il y avait quelques coutumes très-rares qui disaient : *Nul n'est bastard de par sa mère* (4). Nos pères ont été très-sévères pour les enfants naturels. Pourtant, ils leur accordaient des aliments. Mais à défaut de parents et de conjoint survivant, la succession était acquise à l'Etat à l'exclusion des enfants naturels (5).

(1) Voy. DONEAU, *Com. de jure civili*, tom. II de ses œuvres, pag. 1119, liv. IX, chap. II, nos 6 et suiv., et *suprà*, *Ire Etude*, tom. I, n° 4, *C*.

(2) *Suprà*, tom. I, *eod. loc.*, nos 11 et suiv.

(3) POTHIER, *Success.*, chap. I, sect. 2, § 3. Orléans, art. 310.

(4) Voy. LEBRUN, liv. I, chap. II, sect. 1, nos 3 et suiv., et MERLIN, *Rép. V° Bâtard*. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. II, n° 8.

(5) POTHIER, *loc. cit.* BAQUET, du *Droit de bâtardise*, Ire partie, chap. II, nos 6 et suiv. C'est Hugues Capet qui pour faire cesser le scandale qui s'était produit dans la succession de Clovis, à propos de Théodoric qui avait obtenu la Lorraine en partage quoique bâtard, et dans celle de Louis-le-Bègue, à propos de Louis et Carloman, ses enfants naturels, décida que désormais, les bâtards ne succèderaient plus en France.

L'honneur du mariage légitime, l'intérêt politique et social qu'il y a à conserver les biens dans la famille expliquent cette législation jugée autrefois nécessaire.

190. — *Droit intermédiaire.* — *Dans le droit intermédiaire,* c'est la désorganisation de la famille qui est mise à l'ordre du jour. Après avoir démoralisé le supplice, il fallait bien démoraliser le droit de succession ; autrement l'œuvre si bien commencée aurait couru risque de ne pas aboutir, et on n'avait garde de s'arrêter en chemin. Reculer, c'eût été avouer que l'on avait eu tort d'imaginer le règne de la déesse *Raison!*

En conséquence, c'est d'abord la loi du 14 juin 1793 qui décide en souvenir de la pureté de Jean-Jacques Rousseau et de ses redoutables disciples que les *enfants nés hors mariage succèderont désormais à leurs père et mère dans la forme déterminée.* C'était là un ballon d'essai lancé pour voir ce qu'en penserait l'opinion. Mais l'opinion, à cette époque, avait un faible très-prononcé pour les *vestales* qui se laissaient prendre pour épouses aux promenades publiques par un beau jour de soleil. L'ami du peuple en avait donné un exemple qu'on aurait craint de ne pas imiter!... *Donc,* nul vent contraire n'apparaissant à l'horizon, le ballon d'essai... creva pour accoucher de la loi du 12 brumaire an II. La forme annoncée se révéla dans l'art. 2 qui porte que *les droits des bâtards seront les mêmes que ceux des autres enfants* : on ne

dit pas *légitimes*. Cela est tout à fait inutile pour l'intelligence de la pensée du législateur. L'art. 9, greffe à ce monument historique du délire de l'esprit humain, une disposition essentielle à l'organisation du système qui doit désormais gouverner la famille : *c'est qu'il y aura successibilité réciproque entre les bâtards et* LEURS *parents collatéraux à défaut d'héritiers directs*.

Quant aux enfants adultérins, il faut bien aussi qu'ils profitent de l'émancipation philanthropique de l'humanité. Il *leur sera accordé*, à titre d'aliments, *le tiers en propriété de la portion à laquelle ils auraient eu droit s'ils étaient nés du mariage* (art. 13) (1).

Ce n'est pas tout. Comme l'avenir est incertain et comme il faut jouir vite de cette bienfaisante institution, avant que le dompteur n'arrive, on donne à la loi *un effet rétroactif*, afin qu'elle puisse s'appliquer immédiatement *ad maximam rationis gloriam* à toutes les successions ouvertes depuis le 4 juillet 1789 (articles 1-7). Le bon sens pratique des moralistes de la Convention avait trouvé tout simple et tout naturel que les enfants de la faiblesse et du crime fussent traités sur le pied de l'égalité avec ceux issus de l'union légitime de l'homme et de la femme sanctifiée par le sacrement de mariage. Il fallait bien écraser

(1) Le Code a depuis accordé aux enfants naturels la part que la loi de brumaire avait donnée aux enfants incestueux et adultérins.

l'infâme, si l'on voulait réaliser le rêve favori de la philosophie du XVIII[e] siècle, et ses exécuteurs testamentaires ne croyaient avoir rien de mieux à faire pour arriver à ce but que de massacrer sans pitié ceux qui avaient encore la naïveté de croire à la révélation dont l'Eglise est dépositaire !

Mais laissons de côté cette déplorable page de notre histoire qui n'inspire que de l'horreur et du dégoût, et hâtons-nous d'étudier la *réparation* qui ne pouvait se faire attendre.

191. — *Code Napoléon.* — Lorsque la question des successions irrégulières se posa au Conseil d'Etat du Consulat, le législateur moderne avait sans doute un grave problème à résoudre. Mais il ne faut pas s'en exagérer la difficulté. Il se trouvait placé entre deux extrêmes contraires. N'accorder, avec l'ancienne jurisprudence, que des *aliments* aux fruits de la faiblesse assez malheureux pour être nés hors du mariage··· *c'était trop peu.* Les admettre à l'inverse avec la *Révolution*, à concourir à partage égal avec leurs frères et sœurs légitimes... c'était absurde d'exagération *en sens contraire*. C'était démolir la famille, et par conséquent, désorganiser l'Etat. Il fallait donc transiger et opter pour un système *mitoyen* qui fût susceptible de donner une satisfaction convenable aux intérêts opposés.

C'est ce que les rédacteurs du Code Napoléon n'ont

pas manqué de faire, et ils ont eu raison. Leur loi se résume d'un mot : ils ont tenté de concilier les intérêts de l'humanité avec ceux de la famille telle qu'elle existe dans notre société. Sans doute, on peut dire que leur conception laisse quelque chose à désirer, sous le rapport de la forme, que bien des difficultés ont surgi en cette matière, qu'une méditation plus profonde aurait pu souvent éviter. Mais il faut remarquer, à leur décharge, qu'ils n'avaient pas ici comme dans les autres parties de leur œuvre, un sujet *expérimenté* de vieille date. La section première du chapitre IV du titre des successions est le résultat d'une *initiative* sans précédents dans les législations anciennes et, somme toute, on peut dire que lors de la révision de la loi actuelle, on aura peu à y changer, quant aux idées fondamentales sur lesquelles elle repose. Pour mon compte, je n'y regrette qu'une chose, c'est que le législateur ait cru devoir sacrifier complètement le conjoint survivant à l'enfant naturel, au cas de l'article 767. Je voudrais voir la femme qui s'associe à notre destinée pour soutenir les charges du ménage, pour élever nos enfants, et nous rendre l'existence supportable autant que possible, mieux traitée qu'elle ne l'a été par les auteurs du Code. Un malheureux enfant naturel a droit à quelque chose sans doute, bien que son père ne puisse le regarder sans rougir; mais enfin, ce n'est pas une épouse légitime, la perpé-

tuelle compagne de notre existence. Aussi nos pères n'avaient-ils pas hésité à la faire passer avant lui. Leur exemple, s'il ne pouvait être accepté complètement sous ce rapport, méritait au moins de l'être *en partie*.

§ 2.

QUELS SONT LES ENFANTS NATURELS QUI ONT UN DROIT DE SUCCESSIBILITÉ SUR LES BIENS DE LEURS PÈRE OU MÈRE ET QUELLE EST LA NATURE DE CE DROIT.

SOMMAIRE.

192. — A. Quels sont les enfants naturels qui ont des droits de successibilité sur les biens de leurs père ou mère?

193. — Deux systèmes sur la reconnaissance des enfants naturels.

Premier système.

194. — Deuxième système.

195. — De quelle manière se fait la reconnaissance.

196. — La reconnaissance dans un acte privé est insuffisante.

197. — De son influence sur la recherehe de la maternité.

198. — La loi veut qu'elle soit *anthentique*.

199. — *Quid*, si l'enfant naturel n'a pas laissé de postérité à son décès?

200. — Des cas de nullité de la reconnaissance et de la capacité de celui qui l'a faite.

201. — B. L'enfant naturel est étranger à la famille de ses père et mère.

202. — C. De la nature juridique du droit de l'enfant naturel sur les biens laissés par ses père et mère. Trois systèmes en présence.

203. — *Premier système*. L'enfant naturel n'a qu'un droit de créance. Conséquences.

204. — *Deuxième système*. Celui de la jurisprudence. Conséquences. Il est excessif en ce qui touche la contribution aux dettes.

205. — *Troisième système*, adopté par l'auteur. Sens de ces mots de l'art. 756 : *L'enfant naturel n'est point héritier*.

206. — Conclusion résumée sur ces trois systèmes.

207. — Méthode.

---

192. — A. — *Quels sont les enfants naturels qui ont des droits sur les biens de leurs père et mère décédés.*

La loi répond (art. 756) : « *Ce sont les enfants naturels qui ont été légalement reconnus*. » L'enfant naturel *non reconnu* est un étranger à la succession *ab intestat* de ses père et mère. Il n'a, par rapport à cette succession, aucune espèce de valeur juridique, c'est un *spurius*, c'est-à-dire un enfant sans père et sans mère, civilement parlant.

193. — Mais alors, puisque pour arriver à la succession anx biens que lui déférent les art. 756 et 757

du Code Napoléon, l'enfant naturel a besoin d'être *reconnu* de manière que sa filiation soit légalement constatée, il est très-important de savoir comment cette reconnaissance doit se faire pour qu'elle produise tous les effets que la loi y attache.

Ici deux systèmes sont en présence.

Premier système. — Les enfants naturels n'ont, dans le Code Napoléon de droits successifs qu'autant qu'ils ont été *volontairement reconnus*. Un jugement favorable à leur recherche de la paternité ou de la maternité ne serait pas suffisant pour constituer l'espèce de reconnaissance dont parle l'art. 756.

C'est ce qui résulte du texte de la loi (art. 338-756) qui se sert des mots *reconnus et légalement reconnus.* S'il en était autrement, l'art. 756 aurait ajouté après ces mots : *lorsqu'ils ont été légalement reconnus*, ceux-ci : *ou tenus pour légalement reconnus*, qui ne s'y lisent pas. *D'un autre côté*, la rédaction de l'art. 756 prouve que le législateur n'a entendu parler que d'une reconnaissance *volontaire* et non pas seulement *judiciaire.* L'incertitude sur l'état de l'enfant existe encore après un jugement, et en pareille matière il faut que le doute soit impossible. Comment admettre un enfant à recueillir les biens de ses père et mère malgré eux? Si la reconnaissance peut être suppléée par les tribunaux, toute garantie morale est perdue. Il y a vraiment quelque chose de très-sérieux dans cette thèse.

Aussi a-t-elle été soutenue autrefois par Merlin avec la force de raisonnement et la netteté d'idées qu'on lui connaît (1).

194. — *Deuxième système.* — Cependant son opinion n'a pas prévalu, et la thèse contraire est généralement adoptée. Elle s'appuie sur les motifs suivants :

1° Pas un mot n'est de nature, dans les discussions au Conseil d'Etat, à faire croire que le législateur ait entendu faire *deux* classes d'enfants naturels reconnus. Il a mis ceux qui sont reconnus volontairement et ceux qui sont reconnus judiciairement sur la même ligne ;

2° Ce qui le prouve, c'est que la section 2 du chapitre III du titre de la paternité et de la filiation est intitulée : *De la reconnaissance des enfants naturels*. Or, cette section s'occupe tout à la fois de la reconnaissance volontaire et de celle qui peut résulter d'un jugement sur la recherche de la paternité ou de la maternité.

3° Si le premier système était vrai, le père et la mère n'auraient l'exercice de la puissance paternelle que sur l'enfant volontairement reconnu et non sur celui qui le serait par un jugement : ce qui serait contraire à l'esprit des art. 158 et 383.

(1) Voy. *Répert.* aux additions, tom. XVII, pag. 599. *V° Success.*, sect. 2, § 2, art. 1.

Tenons donc pour constant qu'il y a deux espèces de reconnaissances : la reconnaissance forcée et la reconnaissance volontaire, et que toutes deux produisent les mêmes effets aux yeux de la loi (1). L'important c'est que la filiation soit légalement constatée. Or, elle l'est légalement autant par un jugement que par un acte authentique (art. 334).

195. — La reconnaissance *volontaire* se fait : 1° par l'acte de naissance lui-même (Code Napoléon, articles 334)...;

2° Par un acte particulier rédigé par l'officier de l'état-civil, même après le dressé de l'acte de naissance (2)...;

3° Par acte devant notaire, dont il doit rester minute (3)...;

4° Par un aveu judiciaire constaté par le plumitif de l'audience (Cod. Nap., art. 1356), ou par un procès-verbal de conciliation devant le juge de paix. C'est un

(1) VALETTE sur PROUDHON, tom. II, pag. 161. CHABOT, art. 756, n° 7. DURANTON, tom. III, n° 255. DUCAURROY, BONNIER et ROUSTAIN, tom. II, n° 508. DEMANTE, *Cours analytique*, tom. III, n° 74 *bis*, IV. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. II, n° 13 et les arrêts qu'il cite. MOURLON, *Rép. écrites*, tom. II, pag. 58. Voy. aussi Metz, 10 août 1864. DEVILL., 1864, II-246.

(2) Arrêté du 19 floréal an VIII, qui donne le modèle d'une reconnaissance d'enfant naturel faite en dehors de l'acte de naissance.

(3) Loi du 25 ventôse an XI, art. 20 et 68. Si l'acte était dressé en vertu d'une procuration, elle devrait être authentique, à peine de nullité de la reconnaissance, puisque autrement la reconnaissance ne serait pas *authentique* entièrement, art. 36. Voy. DEMOLOMBE, tom. II, n° 62 *bis*, VIII, IV, V.

acte authentique, bien qu'il n'emporte pas exécution *parée* (1).

196. — Mais une reconnaissance d'enfant naturel dans *un acte privé* serait insuffisante, aux termes de l'art. 334 du Code Napoléon; d'où il faut conclure que celle qui résulterait d'un testament olographe et même d'un testament mystique ne serait point valable; que par conséquent elle ne prouverait pas la filiation, et que par suite elle ne pourrait servir de base à une demande d'aliments, à moins que l'acte privé ne contînt une promesse formelle d'en fournir : auquel cas cette promesse serait *obligatoire* comme tout autre engagement non soumis à des formes solennelles d'authenticité (2).

197. — Comme la recherche de la paternité est interdite, sauf le cas d'enlèvement prévu par l'art. 340, la nullité de la reconnaissance pour vice de forme a pour l'enfant des conséquences irréparables. En ce qui touche la mère, il n'en est pas toujours de même; car l'acte privé, *nul* comme reconnaissance, suivant l'article 334, peut valoir, suivant l'art. 1347, comme commencement de preuve par écrit et autoriser l'enfant à faire par témoins la preuve de sa maternité (art. 341) : de sorte qu'il obtiendrait par ce moyen le

(1) DEMANTE, *loc. cit.*, n° 62 *bis*, II.

(2) VALETTE sur PROUDHON, tom. II, pag. 148. DEMANTE, n° 62 *bis*, VI.

bénéfice que lui aurait procuré une reconnaissance régulière (1).

198. — La reconnaissance d'un enfant naturel peut se faire en tout temps et en tout lieu. La loi n'exige qu'une chose, c'est qu'elle soit *authentique* (art. 334).

Elle peut avoir lieu avant la naissance de l'enfant, pendant le temps de la gestation (arg. des articles 725, 906), comme aussi après sa mort. Sa postérité y a parfois le plus grand intérêt (art. 759-332).

199. — Mais *quid juris,* si l'enfant naturel n'a pas laissé d'enfants à son décès?

M. Demante décide que la reconnaissance est impossible dans cette hypothèse, parce qu'elle ne pourrait avoir d'autre objet que de faire attribuer la succession à celui de son père ou de sa mère qui le reconnaîtrait aussi tardivement (art. 765), et que ces derniers ne pourraient se créer un titre à eux-mêmes. Du reste, il concède que la maternité peut être judiciairement reconnue, même après la mort de l'enfant naturel décédé sans postérité (2).

Nous pensons que la loi n'ayant subordonné la validité de la reconnaissance à aucune condition de temps, la déclaration de paternité ou de maternité peut se faire même *après la mort* de l'enfant décédé sans pos-

(1) DEMANTE, tom. II, n° 62 *bis*, VII.

(2) DEMANTE, tom. II. n° 62 *bis*, XI.

térité, sauf aux tribunaux à en apprécier la valeur et la sincérité. La mort de l'enfant peut avoir lieu quelques instants ou quelques jours après sa naissance, et il serait inique de priver son père ou sa mère du droit de le reconnaître pour attribuer sa succession au fisc. Donc, en principe, la reconnaissane même tardive est valable. Seulement, si elle n'a pour cause qu'un mensonge cupide, les tribunaux peuvent l'annuler comme simulée (1).

200. — Nul doute que la reconnaissance d'un enfant naturel ne soit *nulle* ou *annulable* pour les causes de nullité ou de rescision susceptibles de faire tomber les contrats (art. 1009, 1017).

Ainsi la reconnaissance d'un enfant *au lieu d'un autre* serait radicalement nulle pour cause *d'erreur* portant *in ipso corpore rei* (art. 1110). Il n'est pas douteux non plus que si elle avait été surprise par *dol* ou extorquée par *violence*, elle serait susceptible d'être annulée (art. 1109, 1111, 1116). Il y aurait même lieu en matière de dol de décider, comme au cas d'acceptation ou de renonciation de succession, que le dol produirait des effets absolus et non pas simplement relatifs à celui qui l'aurait pratiqué (2).

Quant *à la capacité* de ceux qui reconnaissent leurs

(1) Voy. VALETTE sur PROUDHON, tom. II, pag. 150.

(2) DEMANTE, tom. II, n° 62 *bis*, XII.

enfants naturels la loi est muette. Faut-il conclure de son silence qu'il n'y aurait de reconnaissance valable qu'autant qu'elle serait faite par une personne capable de s'obliger ou d'aliéner? Non. Ce n'est pas dans la reconnaissance que se trouve la source des obligations qui sont imposées aux père et mère naturels, c'est dans *le fait de la paternité ou de la maternité*. Or, ce fait peut être reconnu par un aveu de ses auteurs. C'est comme s'il s'agissait d'un délit dont la preuve ne dépend d'aucune capacité légale (art. 1310).

Du reste on sent qu'un acte aussi important qu'une reconnaissance d'enfant naturel exige une science vraie, certaine et non douteuse de la part de l'agent. Son état d'interdiction (art. 502), son état mental et son âge seraient pris en haute considération, si la reconnaissance était attaquée devant les tribunaux. Quant à la femme mariée elle pourrait valablement reconnaître, sans l'autorisation de son mari ou de la justice l'enfant naturel qu'elle aurait eu avant son mariage. Car un acte de cette nature ne pouvant nuire ni au mari, ni aux enfants issus de son mariage (Cod. Nap., art. 337), ne saurait à aucun titre être rangé dans la catégorie de ceux pour lesquels l'autorisation est nécessaire, suivant l'art. 217 (1).

201. — B. — *La loi n'accorde aux enfants naturels*

(1) DEMANTE, tom. II, n° 62 *bis*, XIV.

reconnus aucun droit sur les biens des parents de leurs père ou mère (Cod. Nap., art. 756, *in fine*).

L'enfant naturel est étranger à la famille de ses père et mère. La reconnaissance émanée des auteurs de ses jours n'établit de lien de parenté qu'entre eux et lui. Il ne succède jamais aux parents ascendants ou collatéraux de ses père et mère. Cette règle est l'une des bases du système. La loi de brumaire an II en avait décidé autrement.

Il n'en est pas de même par rapport à sa propre famille qu'il peut se créer et dont il est le chef légitime. Ainsi ses enfants et sa femme héritent de lui, comme il peut être réciproquement appelé à leur succéder.

Bien que la parenté qui unit l'enfant naturel à ceux qui l'ont reconnu ne soit pas une parenté légitime, la loi civile n'y attache pas moins certains effets, même de leur vivant. C'est ainsi que l'enfant qu'ils ont reconnu peut leur réclamer des *aliments*. La doctrine contraire n'est pas soutenable en présence de l'article 762, qui en accorde même à l'enfant adultérin ou incestueux, et par conséquent *à fortiori* à l'enfant naturel. Il ne faut pas équivoquer sur le sens de l'article 756, qui ne lui donne de droits que sur les biens de ses père ou mère *décédés*. Cela signifie seulement qu'il ne peut faire valoir ses droits de succession *qu'après leur décès*, suivant la règle *nulla viventis hæreditas*.

202. — C. — *De la nature juridique du droit des enfants naturels sur les biens de leurs père et mère.* — Il est peu de questions soulevées par le Code Napoléon qui aient donné lieu à autant de débats passionnés dans la jurisprudence et parmi les interprètes que celle dont il s'agit ici. Sa solution dépend uniquement de l'idée qu'on se fait de la personnalité juridique de l'enfant naturel. Est-ce un héritier? La loi (art. 756) répond : Non, l'enfant naturel n'est pas *un héritier*. Est-ce un créancier d'une espèce particulière, comme était chez les Romains le *légatarius partiarius?* Le projet de l'an VIII avait dit *oui* (1). L'héritier y était un débiteur de l'enfant naturel et par conséquent le choix de la libération lui appartenait suivant la maxime : *electio debitoris est*.

« Toutes les fois, ajoutait le projet (art. 60), qu'il y « aura lieu de liquider la portion afférente à l'enfant « naturel, l'héritier légitime auquel elle sera demandée « devra donner un état estimatif sommaire de l'actif « et du passif de la succession, d'après lequel la por- « tion de l'enfant sera fixée, *et lui offrir la valeur* de « cette portion en argent ou en fonds.

« *L'option appartient à l'héritier.* »

(1) L'art. 54 du titre des successions portait : « L'enfant naturel qui n'a « point de parenté civile *n'est point héritier*. La portion que la loi lui ac- « corde sur les biens de ses père et mère, n'est qu'une *créance* fondée sur « l'obligation naturelle qu'ils ont contractée envers lui. »

Voilà bien l'ancien légataire partiaire des Romains.

Si ces articles du projet primitif étaient restés ce qu'ils étaient dans le principe, il n'y aurait pas matière à discussion. Mais il s'est produit à la séance du Conseil d'Etat du 2 nivôse an XI un fait qui a eu pour résultat de changer toute l'économie des idées primitives, et il faut en tenir, malgré le vague regrettable qui règne dans le Code sous ce rapport, le plus grand compte si l'on veut bien connaître la pensée définitive du législateur.

Voici ce fait important.

La rédaction de l'art. 42 du projet de la section de législation (aujourd'hui art. 756 du Code Napoléon) qui fut présenté à la séance ci-dessus indiquée, portait : « Les enfants naturels n'ont qu'une *créance* sur les « biens de leurs père ou mère décédés. La loi ne la « leur accorde que lorsqu'ils ont été légalement re- « connus. »

C'était la reproduction en termes plus concis du projet de l'an VIII.

Lorsque cet article fit son apparition à l'assemblée du Conseil d'Etat, le 2 nivôse an XI, M. Jollivet fit observer « qu'il paraissait en contradiction avec l'ar- « ticle 43 du projet de la section de législation (1) qui

(1) Aujourd'hui art. 757 du Code Napoléon. Cet article a été adopté sans changement de rédaction.

« *semblait donner une part héréditaire* à l'enfant na-
« turel. »

Treilhard répondit que l'art. 43 (Cod. Nap., art. 757) comme l'art. 42 (Cod. Nap., art. 756) « n'attribuait à « *l'enfant qu'un simple droit de créance.* » Il n'est pas douteux que le projet primitif ait été conçu dans ce sens, et comme l'art. 757 est resté dans l'édition officielle du Code ce qu'il était dans le projet, on sent la puissance de l'argument qu'en tirent les partisans du système contraire au nôtre, en faveur de leur opinion. Mais continuons : voici venir la pensée définitivement adoptée par la loi. Ce n'est, semble-t-il, qu'un *désir* de l'un des membres influents du Conseil, et toutefois, ce désir va changer toute la notion de l'institution qui s'élabore : « Le consul Cambacérès *désirerait* qu'on « évitât le mot *créance*, qu'on se bornât à déclarer que « les enfants naturels ne sont pas *héritiers*, mais que « la loi leur accordât *un droit* (sans dire de créance ou « de succession) sur les biens de leur père. » C'est avec des équivoques semblables qu'on rend l'interprétation d'une législation presque impossible ou tout au moins très-incertaine. Aussi les jurisconsultes n'ont-ils pas manqué de se diviser en deux camps sur le point de savoir quelle devait être la nature du droit des enfants naturels, *droit de créance ou droit de succession?* De là, deux systèmes extrêmes : celui de Toullier et de Blondeau, et celui, en sens inverse, de MM. Va-

zeille, Demolombe et de la Cour suprême. A notre sens, la vérité est au milieu, et les difficultés sans nombre qui se sont produites dans la doctrine et dans la jurisprudence en cette matière ne sont venues que de ce qu'on ne s'est pas appliqué suffisamment à extraire la racine carrée de ces mots : *succession aux biens*. L'enfant naturel n'est pas dans nos lois un successeur *à la personne du défunt*, puisqu'il n'est pas son *héritier* (art. 756), mais il est certainement *un successeur* à ses biens (art. 757), c'est-à-dire moins qu'un *héritier* et plus qu'un *créancier*. Voilà l'idée fondamentale de notre système. Il en résulte que le plus souvent nous serons en contradiction avec Toullier et Blondeau sur les conséquences du principe qu'ils ont pris pour point de départ, et que, par contre, nous serons souvent d'accord avec les déductions admises par M. Demolombe et la généralité de nos auteurs ainsi que par la jurisprudence; mais il en résultera aussi que nous serons quelquefois en dissentiment avec ces derniers, notamment en ce qui concerne la contribution aux dettes et aux legs : l'un des points les plus importants de la matière que nous traitons.

Cela posé, mettons de suite en regard les conséquences de ces trois systèmes. C'est le bon moyen de les apprécier à leur juste valeur. Les questions particulières ne sont, en définitive, qu'une affaire de dialectique, et l'important, dans l'étude du droit, est de

bien se fixer sur les bases des divers systèmes. Les dictionnaires vivants ne sont pas des jurisconsultes : connussent-ils par cœur toutes les décisions judiciaires qui ont pu être recueillies et distillées par les alambics de Sirey, de Devilleneuve et de Dalloz. Combien de fois ai-je vu dans l'exercice de mes fonctions, des magistrats très-heureusement doués d'ailleurs, rester tout interdits et tout stupéfaits à l'aspect inattendu d'une question qui n'en était pas : le tout parce qu'ils n'avaient pas suffisamment médité sur la notion du *bon mot* de chaque institution?

203. — *Premier système.* — *L'enfant naturel n'est qu'un créancier de la succession de ses père et mère qui l'ont reconnu.* — Donc, il n'a qu'un *jus ad rem* et non pas un *jus in re*. Son droit se borne à pouvoir agir contre le représentant juridique du défunt *ad obtinendam rem* par une action *personnelle réelle* (1).

De là, il résulte : 1° Qu'il doit concourir avec les créanciers du *de cujus*, sur les biens héréditaires : ce qui est absurde; car les successeurs aux biens ne peuvent prendre part à la masse dans laquelle ils peuvent avoir des droits que *deducto ære alieno*. Les auteurs du Code n'ont jamais eu l'idée qu'on leur prête gratuitement, de pousser à ce point, au profit de l'enfant naturel, une faveur que rien ne saurait justifier.

(1) Loiseau, *des Enfants naturels*, pag. 204.

2° Que la part de l'enfant naturel doit se prélever. *Oui, se prélever!*... sur la succession *avant* l'acquittement des legs particuliers!... Cela est bien évidemment impossible : attendu que tout ce qui diminue la masse, diminue incessamment la part que l'enfant naturel a le droit d'y venir prendre (1). S'il n'en était pas ainsi, le bâtard serait plus favorisé qu'un héritier légitime!...

3° Que tous les articles du Code dans lesquels se trouve le mot *héritier* ne sont point applicables à l'enfant naturel. Donc, il ne profite pas de l'accroissement (art. 786), donc, il ne profite pas du rapport (article 857) (2). Mais pourtant est-ce que l'accroissement ou le rapport ne se font pas à la masse partageable? Comment, dès lors, l'enfant naturel qui a, suivant l'art. 757, le droit de prendre une quote-part de la masse partageable, n'en profiterait-il pas dans les limites de ce que la loi lui attribue? Pour qu'un tel système fût admissible, il faudrait un texte formel qui n'existe pas. Les art. 843 et 857 ne se sont occupés

(1) Voy. pourtant à cet égard, BELOST-JOLIMONT sur CHABOT, tom. I, pag. 494-495, et Cass., 29 novembre 1825. DALLOZ, 1826, I-19. Cass., 14 mars 1837. DEVILL., 1837, I-314. Ces arrêts ne sont que des arrêts d'espèces qui ne tranchent en aucune façon la prétendue question. Il ne faut pas leur donner la portée que leur a attribuée le savant annotateur de CHABOT.

(2) LOISEAU, pag. 653-654-695. Le texte de la loi est formel, dit TOULLIER, tom. IV, n° 258. Le rapport n'est dû que de *co-héritier* à *co-héritier*. Or l'enfant naturel n'est pas *héritier*, art. 756. Donc, etc.

que du *eo quod plerùmque fit*. Ils n'ont eu en vue que les héritiers légitimes : laissant entier le droit des enfants naturels traité ailleurs (art. 756-757). Du reste, l'art. 857 en ajoutant que le rapport n'est pas dû aux créanciers et aux légataires fait bien voir qu'il est dû aux enfants naturels qui ne sont ni des créanciers, ni des légataires.

S'il en était autrement, les enfants naturels ne se devraient aucun rapport entre eux, de sorte que celui qui aurait été avantagé outre mesure conserverait tout ce qui lui aurait été donné au préjudice des autres, en dépit des art. 760 et 908 du Code Napoléon!

4° Que l'enfant naturel n'a pas droit aux fruits des biens héréditaires qui lui sont attribués *à partir du décès* (1).

Mais pourtant, puisque sa part se règle d'après l'article 757, *comme s'il eût été légitime*, il doit aller de soi qu'il est autorisé à prendre dans la masse augmentée des fruits à partir du décès, la fraction qui lui appartient, et par conséquent les fruits qui en font partie (art. 856).

5° Que l'enfant naturel n'a pas le droit d'exiger sa part *en nature*, qu'il ne peut exercer l'action *familiæ erciscundæ*, attendu qu'il n'est pas *héritier*. Suivant Toullier (2), les lots faits par les experts ne doivent pas

(1) Zachariæ-Massé et Vergé, tom. II, pag. 436.

(2) Tom. IV, nos 281-282.

être *tirés au sort*. Les héritiers ont seul le droit de désigner les loties qu'ils veulent donner à l'enfant naturel, suivant la maxime *electio debitoris est*. Cela est bien évidemment impossible. Tout successeur aux biens à titre universel peut sortir d'indivision (article 815). Il n'est pas nécessaire d'être successeur à la personne pour intenter l'action en partage. La demande en délivrance à laquelle sont soumis certains successeurs aux biens, n'est qu'un préliminaire du partage qui vient à se faire entre eux par la voie du sort, aussi bien qu'entre et avec les héritiers légitimes. Ce sont des *co-partageants*, et comme tels, ils profitent du bénéfice du tirage au sort ;

6° Que l'héritier peut vendre valablement même après la demande en délivrance, les biens de la succession, pourvu qu'il en reste assez pour remplir l'enfant naturel de sa part, et les tiers acquéreurs sont à l'abri de la revendication de l'enfant naturel. Seulement, il leur est accordé le bénéfice de discussion (1) : consolation qui ne produira jamais son effet, puisque les acquéreurs n'auront d'intérêt à maintenir leur acquisition que quand l'héritier sera devenu insolvable !

7° Que l'enfant naturel peut renoncer du vivant de ses père et mère au droit de créance que la loi lui

(1) TOULLIER, tom. IV, nos 283-289. Voy. aussi Poitiers, 10 avril 1832. DEVILL., 1832, II, pag. 379.

donne sur les biens de leur succession. Mais pourtant la règle générale est qu'on ne peut renoncer aux successions futures (Cod. Nap., art. 791). Il n'y a d'exception à ce principe qu'au cas de l'article 761.

8° Que l'enfant naturel n'a pas le droit de faire déclarer l'absence de ses père et mère, afin d'obtenir l'envoi en possession de ce qui pourrait lui revenir (1), mais pourtant, est-ce qu'il ne résulte pas des art. 115 et 123 du Code Napoléon que tous ceux qui ont des droits subordonnés au décès de celui qui a disparu, ont le pouvoir de faire déclarer son absence?

9° Que l'enfant naturel n'a droit à aucune réserve (2)... Mais pourtant la loi a fixé la part qu'elle lui attribue dans la succession *ab intestat* de ses père et mère comme s'il était enfant légitime (Cod. Nap., art. 757), et la réserve n'est rien autre chose que la succession *ab intestat* protégée contre des libéralités excessives. Il doit donc y prendre part comme s'il était héritier légitime, au chiffre près de ce qu'on lui accorde.

10° Qu'un partage d'ascendant fait en l'absence de

(1) TOULLIER, tom. I, n° 379, et tom. IV, n° 270.

(2) TOULLIER, quoique partisan du système du droit de créance, se met en contradiction avec lui-même, en accordant une réserve à l'enfant naturel, tom. IV, n°s 263 et suiv.

l'enfant naturel reconnu ne serait pas *nul* aux termes de l'art. 1078 (1).

Voilà les conséquences les plus importantes de la théorie patronée par deux grands noms scientifiques, Toullier et Blondeau. Leur système a fait peu de prosélytes. Il est à peu près abandonné aujourd'hui.

204. — *Deuxième système*. — C'est celui admis par M. Demolombe et par la Cour de cassation. La doctrine des Facultés ne l'accepte qu'en partie. En voici la base fondamentale.

Le droit que la loi accorde à l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère est nn véritable *droit de succession*. Ce n'est pas un droit de *créance*. Quand il a obtenu la délivrance et l'envoi en possession qu'il doit demander aux héritiers légitimes ou à la justice (Code Nap., art. 724-770), il se trouve absolument dans la même situation qu'un héritier légitime. Il est vrai que la loi (art. 756) lui en refuse le *nom*. Mais qu'importe ! le nom ne fait rien à la chose. S'il n'est pas un héritier proprement dit, il faut avouer qu'il en tient lieu et qu'il est *loco hæredis*. C'est Nicias Gaillard qui l'a dit (2).

(1) TROPLONG, *Donat.*, tom. IV, n° 2324. DALLOZ, *Répert. V° Disposit. entre vifs et testament.*, n° 4460. DURANTON, tom. IX, n° 635. Ce point peut être débattu. Mais nous n'en pensons pas moins que l'art. 1078 est applicable à l'enfant naturel tout aussi bien qu'aux héritiers légitimes.

(1) Voy. sa dissertation dans la *Revue critique*, 1852, pag. 344 et suiv., et *suprà*, tom. II, n° 243.

Et de là il faut conclure :

1° Que l'enfant naturel jouit du droit d'accroissement (1)...

2° Qu'il profite du rapport et qu'il peut l'exiger (2)...

3° Qu'il a droit aux fruits de sa part héréditaire à partir du décès (3).

4° Que tout ce qui diminue la masse indivise : *putà* les dettes et les legs, doit nécessairement diminuer à proportion ce que l'enfant naturel est appelé à y prendre...;

5° Que le droit de l'enfant naturel n'étant pas une charge héréditaire, mais bien *un droit de succession*, sa réserve ne doit pas se prélever d'abord sur la masse totale de l'hérédité, de manière à ne calculer ensuite entre les donataires ou légataires et les enfants légitimes la réserve et la quotité disponible, que sur la masse diminuée de ce prélèvement (4)...;

6° Qu'il peut demander suivant l'art. 826 sa part *en nature*, dans les biens de la succession (5)...;

7° Qu'il peut requérir même avant la délivrance, toutes les mesures conservatoires qu'il jugerait nécessaires (6)...;

(1) DEMOLOMBE, *Success.*, tom. II, n° 30.

(2) DEMOLOMBE, *loc. cit.*, n° 31.

(3) DEMOLOMBE, *loc. cit.*, n° 33.

(4) DEMOLOMBE, *loc. cit.*, n° 35.

(5) DEMOLOMBE, *loc. cit.*, n° 36.

(6) DEMOLOMBE, *loc. cit.*, n° 37.

8° Qu'il peut provoquer le partage qui ne saurait avoir lieu sans lui, et le tirage au sort des lots (Cod. Nap., art. 835 et Cod. de procéd., art. 978-982) (1)...;

9° Que la demande en délivrance et en partage doit être portée devant le tribunal de l'ouverture de la succession (2)...;

10° Que le droit héréditaire de l'enfant naturel étant *réel*, et non pas simplement *in personam*, peut évincer les tiers auxquels des immeubles indivis avec lui auraient été vendus par l'un des héritiers légitimes ou par tous, au préjudice de son droit. La revendication lui appartient tout aussi complètement qu'à un enfant issu du mariage (3)...;

11° Qu'il peut exercer le retrait successoral de l'article 841 du Code Napoléon (4)...;

12° Que sa demande d'envoi en possession met obstacle à l'exercice utile du regret que l'héritier qui a renoncé, aurait de ressaisir les biens héréditaires (article 790) (5)...;

13° Que son droit étant *héréditaire* et non pas un simple *droit de créance,* il ne peut renoncer du vivant

(1) DEMOLOMBE, *loc. cit.*. n° 38.

(2) DEMOLOMBE, *loc. cit.*, n° 39.

(3) DEMOLOMBE, *loc. cit.*, n° 40. DEMANTE, tom. III, n° 74 *bis*, II.

(4) DEMOLOMBE, *loc. cit.*, n° 41. Cass., 15 mars 1831. DEVILL., 1831, I-183.

(5) DEMOLOMBE. *loc. cit.*, n° 42. *Suprà*, n° 196.

de ses père et mère à la part de succession que la loi lui attribue (art. 791) (1)...:

14° Qu'il peut invoquer le bénéfice de l'art. 1013 du Code de procédure, qui ne met pas fin au compromis quand les *héritiers* sont majeurs (2)...;

15° Qu'il peut également invoquer celui des art. 115 et 123 du Code Napoléon, relatif à la déclaration d'absence et à l'envoi en possession (3)...;

16° Que l'enfant naturel a droit à une réserve (4)...;

17° Qu'il est partie nécessaire à la validité du partage d'ascendant que fait son père ou sa mère entre tous ses enfants (Cod. Nap., art. 1078) (5).

Ajoutez à tout ce qui précède, l'obligation pour l'enfant naturel de payer les dettes et les legs *etiam ultrà vires bonorum* que prétend lui imposer M. Demolombe, à moins qu'il ne se soumette aux entraves et à tous les inconvénients du bénéfice d'inventaire, et vous aurez traduit ces mots de l'art. 756 : *l'enfant naturel n'est point héritier*, par ceux-ci : l'enfant naturel est en réalité un *héritier légitime* qui continue la personne du défunt avec autant d'avantages et de charges que s'il était issu du mariage....

(1) DEMOLOMBE, *loc. cit.*, n° 43.
(2) DEMOLOMBE, *loc. cit.*, n° 43 *bis*.
(3) DEMOLOMBE, *loc. cit.*, n° 44.
(4) DEMOLOMBE, *loc. cit.*, n° 47.
(5) DEMOLOMBE, *loc. cit.*, n° 47 *bis*.

Voilà à quoi en arrive la jurisprudence.

Suivant nous, un tel système viole trop ouvertement et le texte et l'esprit de la loi pour être *sous tous les rapports*, celui du législateur. Aussi la presque unanimité des interprètes du Code Napoléon et des professeurs de nos Facultés résistent-ils, avec raison, selon nous, à de pareils entraînements. De là un troisième système que voici.

205. — *Troisième système. — L'enfant naturel n'est point héritier* (Cod. Nap., art. 756). — Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire que l'enfant naturel ne succède jamais *à la personne* et par conséquent aux obligations personnelles de ses père et mère. Mais, ajoute la loi (art. 756), *l'enfant naturel a un droit sur les biens de son père ou de sa mère*. Qu'est-ce à dire ? Cela signifie tout simplement que, quoiqu'il ne succède pas *à la personne du défunt*, la loi, par humanité, lui accorde la faveur *de succéder à ses biens*. De cette manière se trouvent heureusement conciliés la morale qui ne veut pas que la personnalité d'un père coupable se perpétue dans le fruit de sa faute, et le sentiment de philanthropie qu'inspire un malheureux aux besoins duquel il est nécessaire de pourvoir dans une proportion raisonnable. Ainsi l'enfant naturel n'est qu'un *successeur aux biens* appelé à recueillir une quotité de la succession de ses père et mère, au même titre que *l'Etat, qui non personæ sed bonis succedit*, que *le conjoint*

lorsqu'il n'existe pas de famille au degré successible. Il appartient à cette catégorie de successeurs que nos anciens appelaient *les héritiers imparfaits,* comme le survivant des époux auquel ils jetaient par nécessité *la quarte* nommée *du conjoint pauvre,* comme le roi qui succédait jadis en vertu du droit d'aubaine, comme le haut justicier et tous les autres successeurs irréguliers dont nous avons parlé plus haut.

Voilà pourquoi la loi, qui du reste s'en occupe au chapitre *des successions irrégulières,* s'est bien gardée de le saisir comme *un successeur à la personne*, et voilà pourquoi aussi, la fiction de la continuation de la personne du défunt dans celle de son héritier légitime ne lui est jamais applicable. Sous ce rapport, il n'est et ne saurait être *un héritier,* d'où il suit qu'il n'est et ne saurait être *loco hæredis,* parce qu'il n'est pas du bois dont on peut faire *un héritier* proprement dit : ce qui ne l'empêche pas de pouvoir succéder *per universitatem* aux biens de ses auteurs comme s'il était *héritier,* et de supporter les charges universelles de *l'æris alieni*, comme tous ceux qui succèdent à des universalités et non pas à des biens particuliers.

206. — Voilà, suivant nous, *la vraie notion* de l'enfant naturel d'après les textes et l'esprit du Code Napoléon. Voyons maintenant en quoi ce système diffère de celui de M. Demolombe. Le plus souvent il est d'accord avec lui, quoique par d'autres motifs. Pourquoi

cela ? C'est parce que l'héritier légitime renferme en lui-même *une double qualité*. C'est tout à la fois *un successeur à la personne* et un *successeur aux biens*. L'enfant naturel, au contraire, n'étant *qu'un bâtard d'héritier*, *un héritier imparfait*, n'est appelé qu'à *succéder aux biens*. Il n'a, dit la loi, qu'un droit réel *sur les biens de ses père et mère*. Donc, tous les droits et obligations inhérents à la qualité d'héritier légitime, comme *successeur à la personne*, lui sont étrangers, et au contraire, il a tous les avantages et tous les inconvénients attachés *à la succession aux biens*. Or comme les solutions des questions que nous avons précédemment passées en revue, en analysant le système de M. Demolombe, se réfèrent presque toutes exclusivement aux droits et aux obligations *des successeurs aux biens*, il n'est pas étonnant que nous nous trouvions le plus souvent d'accord avec lui, bien que nos deux systèmes diffèrent complètement dans leurs bases fondamentales. Ce n'est que quand il s'agit des devoirs et des obligations imposés à la succession *à la personne :* laquelle se continue de plein droit dans celle de l'héritier légitime, tandis qu'elle ne se continue jamais dans celle de l'enfant naturel qui n'est pas *héritier*, que nous sommes en dissentiment avec le savant professeur. Toutefois la nuance qui nous sépare n'en est pas moins très-importante pour l'exposition, l'intelligence et pour les déductions du système. C'est pour ne pas

s'y être suffisamment arrêtés que M. Nicias Gaillard et que la Cour de cassation ainsi que tous ceux qui ont suivi leur doctrine dans ces matières, sont arrivés à confondre en réalité l'enfant naturel avec un enfant légitime ! Et cela en présence de la loi qui proclame que le bâtard n'est pas *héritier !*

Revenons à la vérité contre laquelle la prescription ne court pas. Prenons garde de jeter le trouble et le désordre par une confusion de principes que rien ne saurait justifier, dans les admirables institutions de la famille que nous ont léguées nos ancêtres. Sans doute, il est facile de niveler le terrain de la discussion, et d'en faire disparaître toutes les aspérités en se servant pour râteau de *l'imperium du préteur ;* mais c'est un mauvais moyen qui n'a jamais prouvé et qui ne prouvera jamais que l'enfant naturel reconnu est un *héritier* quand la loi et la raison se réunissent pour dire qu'il ne *l'est pas*. C'est une singulière théorie que celle qui commence par reconnaître que l'enfant naturel n'est point *un héritier* (art. 756), que par conséquent il ne succède jamais à la personne du défunt, et qui arrive à dire, en définitive, qu'il succède à la personne du défunt *comme un héritier légitime ;* que par conséquent, il doit en payer toutes les dettes, *etiam ultrà vires bonorum*, tout aussi bien que celui dont il tient la place, suivant la célèbre loi qui ne s'est pourtant jamais appliquée au légataire partiaire et aux autres successeurs

aux biens que *secundùm subjectam materiam!* Mettons donc de côté ces mots *loco hæredis* dont on abuse pour fausser l'institution dont il s'agit. Vrais en ce qui concerne *la succession aux biens*, ils sont vides de sens en ce qui touche *la succession à la personne*.

Et concluons avec confiance :

1° Que les dix-sept premières propositions du système précédemment exposé sont vraies, quoique plusieurs soient discutables, non pas parce que l'enfant naturel est *loco hæredis* comme représentant juridique de la personne du défunt, mais uniquement parce qu'il est *loco hæredis* comme le représentant de ses biens, jusqu'à concurrence de ce que la loi lui accorde (art. 757) ;

2° Mais concluons aussi que l'enfant naturel ne succédant jamais à la personne du *de cujus* et ne pouvant être par conséquent en aucun cas, sous ce rapport, *loco hæredis*, ne peut être soumis aux obligations personnelles du défunt, que comme *biens tenant (ob* ou *propter rem* seulement) en vertu de la règle *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno*, et non pas en vertu de la fusion juridique de la personne de l'auteur décédé dans la sienne propre : d'où il suit qu'il n'en peut être tenu que *intrà vires bonorum* et jamais *ultrà vires*, à moins que par son fait, il ne se soit mis dans l'impossibilité de prouver que la succession par lui recueillie ne vaut pas ce qu'on lui demande; car,

comme le disait autrefois Loyseau, si du défaut d'inventaire il était résulté *mélange ou confusion*, on pourrait prétendre que le successeur aux biens devrait les dettes pour le tout.

207. — *Méthode.* — Cela posé, passons au mode adopté par la loi pour fixer ce qui revient à l'enfant naturel dans les biens laissés par ses père ou mère.

§ 3.

DE LA FIXATION DE LA PART DE L'ENFANT NATUREL.

SOMMAIRE.

208. — Comment se fixe la part de l'enfant naturel ?

209. — A. Conflit de l'enfant naturel avec un enfant légitime.

210. — Les héritiers légitimes qui ne viennent pas à la succession ne comptent pas pour la fixation de ce qui revient à l'enfant naturel.

211. — Du concours de plusieurs enfants naturels avec un ou plusieurs enfants légitimes.

212. — Système de répartition.

213. — Son exposition.

214. — Sa réfutation.

215. — Du cas de la représentation. Les représentants ne comptent que pour celui qu'ils représentent.

216. — B. Du cas de concours de l'enfant naturel avec des ascendants ou avec l'ordre des frères et sœurs.

217. — L'enfant naturel en concours avec des descendants de frères ou sœurs a-t-il la moitié ou les trois quarts ? Discussion.

218. — *Quid*, du cas où l'enfant naturel concourt avec des ascendants dans une ligne et des collatéraux dans l'autre ?

219. — Que décider s'il y a plusieurs enfants naturels ? La succession se partage entre eux par tête, sauf le cas de l'art. 759.

220. — Le droit de l'enfant naturel s'étend sur toute la succession.

221. — C. Du concours de l'enfant naturel avec le quatrième ordre de successibles.

222. — D. Du cas où il n'y a pas d'héritier au degré successible.

223. — E. De la représentation de l'enfant naturel par ses descendants.

224. — Ils peuvent venir à la succession *de leur chef*.

225. — Des effets de la reconnaissance faite pendant le mariage.

226. — Transition aux effets des libéralités reçues par l'enfant naturel.

---

208. — *Cod. Nap., art.* 757. — Comment se fixe la part de l'enfant naturel dans la succession de ses père ou mère ?

Par le procédé suivant. On le suppose un instant *enfant légitime* et on lui octroie une fraction de la part qu'il aurait eue, s'il eût été réellement *légitime*. Cette part est variable suivant la qualité de ceux avec lesquels il se trouve appelé à concourir. C'est, bien entendu, sur la masse générale de la succession que doit se calculer ce que la loi lui attribue.

Cela posé, appliquons ce principe en parcourant quelques hypothèses, implicitement comprises dans l'art. 757.

209. — A. — 1° *L'enfant naturel se trouve en conflit avec un enfant légitime de son père ou de sa mère.* — S'il était *légitime* il viendrait à partage égal avec son frère et il aurait par conséquent la moitié. Mais comme il n'est qu'un enfant naturel, et comme il faut respecter les convenances sociales et protéger la famille contre les conséquences de la débauche, la part qu'il aurait eue, à le supposer légitime, subira une réduction de la moitié *au tiers de cette moitié*. Il n'héritera donc que d'un sixième de la succession, d'un neuvième s'il y a deux enfants légitimes, d'un douzième s'il y en a trois, d'un quinzième s'il y en a quatre et ainsi de suite, en observant toujours les résultats de la progression descendante suivant le nombre plus ou moins grand de ses frères et sœurs légitimes *venant à la succession*.

210. — Nous disons : *venant à la succession*; car

ceux qui auraient *renoncé* à l'hérédité ou qui en auraient été exclus *pour cause d'indignité*, étant réputés *n'avoir jamais existé* par rapport à l'hérédité (art. 785), ne compteraient pour rien et par conséquent les droits de l'enfant naturel ne se trouveraient pas diminués, à raison de la circonstance qu'ils ne seraient pas morts naturellement. En matière de succession, *paria sunt non esse et non succedere*. La thèse contraire qui veut qu'on ne tienne compte que du fait de l'existence des parents *laissés* par le père ou la mère de l'enfant naturel pour régler invariablement ses droits d'après l'état de la famille au moment du décès, quand même plusieurs de ses parents seraient écartés de l'hérédité pour une cause ou pour une autre, ne nous semble reposer que sur des subtilités de texte et de véritables pointes d'aiguilles. Et pourtant la Cour suprême lui prête l'assistance momentanée de sa puissante autorité! Mais attendons la fin. Elle a fait en 1863, le 27 novembre, dans l'affaire Lavialle, un retour sur elle-même qui n'a pas encore dit son dernier mot (1).

211. — *Du concours de plusieurs enfants naturels avec un ou plusieurs descendants du défunt.* — Lorsqu'il n'existe qu'un seul enfant naturel en conflit avec un ou plusieurs enfants légitimes, il ne saurait y avoir

(1) Voy. pourtant Cass., 31 août 1847. DEVILL., 1847, I-785, et 15 mars 1847. DEVILL., 1847, I-178. Mais voy. M. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. II, nos 53 et suiv., et l'arrêt Lavialle précité.

de difficultés pour fixer la part que la loi lui attribue. On le considère fictivement comme *légitime*, et on détermine la part qu'il aurait eue s'il eût été *tel*, pour ensuite *la réduire au tiers*. Le produit de la réduction se réunit à la portion afférente à l'enfant ou aux enfants légitimes, et tout est consommé (Cod. Nap., article 757). Ce point est accordé par tout le monde, à l'exception de M. Blondeau, parce que cette manière de procéder n'est rien autre chose que l'application directe de la disposition de l'article précité. Nous en concluons que ce qui est vrai pour *un seul* enfant naturel est vrai aussi pour plusieurs, bien que ce dernier point soit vivement controversé. La raison sur laquelle se base notre théorie, du reste universellement appliquée, est que la rubrique du chapitre IV du titre des successions porte : *Des droits des enfants naturels* (au pluriel) *sur les biens*, etc.; que l'art. 756 parle également *des enfants naturels* au pluriel, d'où il suit que ce que la loi dit *d'un seul enfant naturel* dans l'art. 757, doit s'appliquer à plusieurs, le cas échéant. Ces mots : *l'enfant naturel*, de l'art. 757, doivent s'y traduire par ceux-ci : *les enfants naturels*. Cela paraît incontestable. Rien n'est plus commun dans les textes législatifs que de prendre *le singulier* pour *le pluriel* et réciproquement. Ainsi, en supposant une succession de 36,000 f. déférée à deux enfants naturels et à un enfant légitime, on les considérera d'abord fictivement tous les

trois comme légitimes : ce qui leur donnera à chacun le tiers de 36,000 fr. ou..... 12,000 fr.

Puis on réduira au tiers de cette somme la part attribuée fictivement à chaque enfant naturel, suivant l'art. 757, c'est-à-dire à $\frac{12000}{3}$ = ... 4,000

et on obtiendra évidemment d'après le texte formel et l'esprit de la loi : 1° pour le premier enfant naturel le tiers de la part qu'il aurait eue s'il eût été légitime, c'est-à-dire..... 4,000 fr.

2° Pour l'autre enfant naturel pareille somme 4,000

3° Et pour l'enfant légitime qui est seul pour profiter de la réduction des parts de ses deux frères naturels, ramenées désormais au chiffre réel que la loi leur attribue : 1° sa part qu'il conserve toujours dans le total principal, puisqu'il reste légitime, c'est-à-dire le tiers de la succession ..... 12,000 fr.

2° Et la réduction opérée sur les portions fictives des deux enfants naturels..... 16,000 } 28,000

Total égal à la masse partageable..... 36,000 fr.

Cela peut se formuler par la règle générale suivante :

Toutes les fois qu'il y a concours de plusieurs enfants naturels avec un ou plusieurs enfants légitimes, on fait une somme de tous les successibles sans distinction, on la multiplie par *trois* et le produit de la multiplication donne le dividende proportionnel auquel chaque enfant naturel a légalement droit. Ainsi dans l'espèce, il y a trois enfants. Le produit de la multiplication par 3 étant de 9, chaque enfant naturel a droit au neuvième de la masse à distribuer : dans l'espèce, au neuvième de 36,000 fr., c'est-à-dire à 4,000 fr.

Comme on le voit, rien n'est plus clair que notre système, et quand on lit l'art. 757, il ne vient pas à l'esprit qu'il puisse exister un autre mode de procéder. Il a fallu se torturer l'esprit pour en extraire autre chose. Et cependant on a proposé cinq systèmes différents sur la manière de répartir la succession entre les enfants légitimes et les enfants naturels. Ils ont été très-bien résumés par M. Boileux, dans la note 2 de ses *Commentaires* sur l'art. 757.

Comme il s'agit ici d'une matière dans laquelle la discussion n'est propre qu'à embrouiller les choses, nous nous contenterons d'y renvoyer le lecteur, en l'avertissant que le système que nous adoptons est celui qui est admis dans la pratique.

Cependant nous devons dire un mot du système connu dans la science sous le nom du système *de ré-*

partition. M. Blondeau en est le père originaire, quoiqu'il ait laissé à d'autres le soin de le développer et de le rendre plus acceptable que celui qu'il a d'abord proposé. En étudiant l'art. 757, notre savant professeur a cru découvrir dans la loi une échappée nouvelle qui l'a conduit, suivant nous, à une erreur d'interprétation. Son idée reprise en sous-œuvre, mais bien modifiée, par M. Louis Gros d'abord, et ensuite par M. Beautemps-Beaupré, dans son *Traité de la quotité disponible et de la réduction* (1), a fini par enfanter *une théorie nouvelle* qui ne pouvait manquer, malgré la complication de ses rouages, d'appeler l'attention des jurisconsultes. Comme la pratique n'aime pas ce qui est abstrait, elle ne veut pas en entendre parler et je crois que c'est avec raison, parce qu'il n'est pas possible que les auteurs du Code aient jamais pensé à une pareille élucubration. Il faut être doué d'une forte tête pour la bien comprendre.

Voici comment M. Blondeau a formulé son système qu'il devait exposer et développer dans une dissertation qu'il avait promise, mais qui est restée inédite : « Quelle réduction fait éprouver à l'enfant légitime « l'enfant naturel venant en concours avec lui, et « quelle est la part de succession qui appartient à ce

(1) Voy. l'intéressante brochure de M. Louis Gros, *sur la Succession et la réserve des Enfants naturels*. Lyon, 1844, et le *Traité* de M. Beautemps-Beaupré, tom. I, nos 208 et suiv.

« même enfant naturel ? C'est une question fort diffi-
« cile, répond-il. Voici notre système. Il consiste à con-
« sidérer la portion héréditaire comme une action
« sociale ; les enfants légitimes ont chacun une action
« totale et les enfants naturels n'ont chacun qu'un
« tiers d'action (1). En conséquence, un enfant naturel
« en concours avec un seul enfant légitime prend le
« *quart* de la succession et l'enfant légitime les *trois*
« *quarts* (2). »

Il est très-probable que M. Blondeau aura mal lu l'art. 757 du Code, et qu'au lieu d'y voir ce qui s'y trouve, malgré toutes les critiques qu'on peut faire à la loi, à savoir : que la part de l'enfant naturel, ou *les parts* des enfants naturels, en concours avec un ou *plusieurs* enfants légitimes, est ou *sont* d'un tiers de la portion ou des portions héréditaires que l'enfant naturel ou *les enfants naturels* aurait ou auraient eues, s'il eût été ou s'ils eussent été légitimes. . ., il y aura lu que l'enfant ou les enfants naturels, devait ou devaient avoir droit au tiers de la part ou des parts d'un ou plusieurs enfants légitimes. Mais à cela une réponse péremptoire. C'est que pour établir la base de son système, M. Blondeau a commencé par créer la loi qui ne dit

(1) Ainsi M. BLONDEAU admettait comme principe que trois enfants naturels doivent avoir une part égale à celle d'un enfant légitime ! Ce résultat suffirait à lui seul pour faire rejeter son système.

(2) *Traité de la séparation des patrimoines*, pag. 528, note 2.

pas, comme le veut le savant professeur, que la part de l'enfant naturel sera du tiers de celle d'un enfant légitime, mais qui dit, ce qui est tout différent : *qu'elle sera du tiers de celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime;* d'où il suit que la part d'un enfant naturel en concours avec un enfant légitime est, non pas du quart de la succession, mais bien d'un sixième seulement.

Il est inutile d'en dire davantage sur ce système. Dès que la base sur laquelle il repose est contraire au texte formel de la loi, il est évident par cela même qu'il est condamné. Dans la théorie dont il s'agit, les enfants naturels sont favorisés outre mesure et bien au-delà de ce que le législateur a voulu faire par humanité pour eux.

212. — *Système de répartition.* — Les partisans de ce système corrigent ce qu'il y a d'excessif dans celui de M. Blondeau, et par une combinaison ingénieuse, qui serait certainement acceptable si elle s'appuyait sur quelque texte législatif, et s'il était possible de supposer que les auteurs du Code en aient jamais eu l'idée, ils cherchent à concilier tous les intérêts contraires par une théorie que voici :

« On suppose d'abord *légitimes* tous les enfants na-
« turels (comme dans le système admis en pratique).
« Mais (c'est la principale différence qui existe entre
« les deux théories) au lieu d'attribuer (comme nous le
« faisons) à l'enfant légitime les deux tiers de ce qui

« sera retranché à tous les enfants naturels, on ne lui « attribuera que ce qui sera enlevé à *une* part d'enfant « naturel, c'est-à-dire les deux tiers d'une part d'en- « fant (légitime). Le reste sera partagé comme la suc- « cession entière. S'il y a un nouveau reste, on le repar- « tagera de même et ainsi de suite (les rouages de la ma- « chine sont bien trop compliqués pour que le législateur « y ait songé). Les parts que l'on obtient ainsi, soit pour « les enfants légitimes, soit pour les enfants naturels, « se forment suivant une progression géométrique dé- « croissante dont il est facile (pas trop) de trouver la « somme en en appliquant la formule pour y arriver (1).

(1) « Voici la formule. On triple le nombre des enfants légitimes. On y ajoute « celui des enfants naturels et 2 ($3\,l + n + 2$). Alors n, c'est-à-dire les en- « fants naturels prendront $\frac{n}{3\,l + n + 2}$ et l, c'est-à-dire les enfants légitimes, « auront ensemble $\frac{3\,l + 2}{3\,l + n + 2}$

Tout cela signifie en langue vulgaire : 1° Que s'il n'y a qu'un enfant légitime et un enfant naturel, l'enfant légitime prend, comme dans notre système, cinq sixièmes de la succession et l'enfant naturel un sixième seulement. S'il y a deux enfants naturels, ils prendront, ce que nous n'admettons plus, chacun un septième et l'enfant légitime cinq septièmes. S'il y en a trois, chacun aura un huitième et l'enfant légitime cinq huitièmes et ainsi de suite.

2° Que s'il y a deux enfants légitimes et un seul enfant naturel, chacun des deux enfants légitimes aura quatre neuvièmes, et l'enfant naturel un neuvième, tout comme dans notre système. Quel que soit le nombre des enfants naturels, chaque enfant légitime prendra une part égale à quatre fois celle d'un enfant naturel. S'il y a deux enfants naturels, chacun aura un dixième, et chacun des enfants légitimes quatre dixièmes, et ainsi de suite. Ainsi le système de répartition se confond avec le nôtre quand il n'y a qu'un enfant légitime et un enfant naturel, mais il en diffère dans les autres cas, lorsqu'il y a plusieurs enfants naturels et légitimes.

« On arrive au même résultat en supposant retran-
« chées de la succession les parts des enfants naturels
« moins un, et l'opération se réduit à une équation
« du premier degré à une seule inconnue. Pour cela
« on compose une expression représentant la succession
« diminuée des parts de tous les enfants naturels moins
« *un;* on la divise par un nombre tel que le résultat
« figuré de cette division représente la portion d'un
« seul enfant naturel avec le nombre donné d'enfants
« légitimes, et en faisant cette valeur égale à l'in-
« connue on aura l'équation qu'il s'agit de résou-
« dre (1). »

213. — Ceux qui admettent ce système dont la métaphysique est bien trop compliquée pour être acceptée par la pratique qui n'y comprend rien, et qui, je crois, a raison de n'y vouloir rien comprendre, font à notre manière de voir plusieurs reproches que voici :

Votre système (celui de la jurisprudence), nous dit-on, est injuste pour l'enfant naturel. Vous ne lui donnez pas toujours la part qui lui revient légalement, s'il était *légitime*. En effet, s'il était légitime, il pourrait profiter du dividende proportionnel de ce que chacun des enfants naturels prendrait *en moins*. Or, dans votre théorie, il n'a jamais rien de plus que s'il

(1) Voy. le résumé du système de M. GROS, dans *le Traité de la quotité disponible* de M. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, tom. I, n° 213.

était toujours en concours avec de purs enfants légitimes : ce qui n'est pas conforme à l'équité, ni même au texte de la loi qui veut qu'il ait le tiers de ce qu'il aurait eu s'il eût été *légitime*. Il y a sans doute quelque chose de vrai dans ce raisonnement, mais ce système de répartition n'en repose pas moins sur une équivoque et il a plus d'autorité de loin que de près.

Pour lui donner une base dans la loi, on s'empare de cette circonstance puérile que l'art. 757 n'a parlé que *d'un enfant naturel*, et on ne veut pas qu'il ait prévu le cas où il y a *plusieurs enfants naturels* en concours avec des enfants légitimes. Mais ce n'est là qu'une subtilité; ces mots : *enfant naturel* sont synonymes de ceux-ci : *enfants naturels*, au pluriel, quand il en aura plusieurs.

Quoi qu'il en soit, on n'en persiste pas moins à repousser notre système; car suivant les partisans de la répartition, chaque enfant naturel doit dire :

« On me suppose enfant légitime pour calculer ma « part. Cette supposition doit être entière et produire « tout son effet. Si j'étais légitime, je prendrais ma part « de ce qui est enlevé aux autres enfants naturels. La « qualité d'enfant naturel ne me fait pas perdre ce « droit, seulement je ne puis l'exercer que pour le « tiers aux termes de l'art. 757.

« En second lieu, le système universellement admis

« manque de logique et de justice, ajoute-t-on. Sup-
« posons qu'il n'y ait d'abord qu'un enfant légitime et
« un enfant naturel : le premier a cinq sixièmes de la
« succession et le second un sixième. Si nous introdui-
« sions un nouvel enfant partie prenante, peu importe,
« d'après la jurisprudence, que ce soit un enfant légi-
« time ou un enfant naturel, la part du premier enfant
« naturel ne sera pas moins réduite à un neuvième,
« au lieu qu'il semble logique (oui : mais la loi ne fait
« pas la distinction que vous voulez établir) que les ré-
« ductions soient proportionnelles aux parts que vien-
« nent prendre ceux qui les opèrent, et qu'ainsi la part
« de l'enfant naturel subisse, quand on introduit un
» enfant légitime, une réduction *plus forte* que quand
« c'est un enfant naturel.

« D'un autre côté, le nouvel enfant naturel que
« nous faisons intervenir devra faire supporter aux
« parts des enfants légitimes une diminution plus con-
« sidérable qu'à celle des enfants naturels; car son
« droit affecte toute la masse de la succession, et tous
« ceux qui y prennent part doivent y contribuer pro-
« portionnellement. (Nous ne nions pas que cette ré-
« partition équitable eût pu être mise dans la loi, mais
« la question est de savoir si elle y est. Or, ces mots :
« *enfant naturel*, qu'il faut traduire par ceux-ci : *en-*
« *fants naturels*, au cas de concours de plusieurs, sont
« exclusifs de la répartition contributoire que vous

« voulez, puisque, suivant l'art. 757, les parts se fixent « de la même manière, soit qu'il n'y ait qu'un enfant « naturel, soit qu'il y en ait plusieurs, et qu'il n'y a « que les enfants légitimes qui profitent des réductions « opérées sur chacune des parts d'enfants naturels « considérés un instant comme légitimes.) *Donc*, dans « l'espèce, ce nouvel enfant naturel prend un neu- « vième, l'enfant légitime qui, dans son concours avec « un seul enfant naturel prenait cinq sixièmes, ne « prend plus avec deux enfants naturels que sept neu- « vièmes, différence : un dix-huitième. Le premier « enfant naturel (seul) prenait un sixième, il ne prend « plus (quand il y a deux enfants naturels) que un « neuvième, différence : un dix-huitième. Il a contri- « bué autant que l'enfant légitime à former la part du « nouvel enfant naturel, bien que sa part ne fût qu'un « cinquième de celle de cet enfant légitime. Un pa- « reil résultat, dit-on, est contraire à la justice, et « le seul moyen de faire la part exacte de tous les inté- « ressés, consiste à leur appliquer le système de répar- « tition ci-dessus exposé, d'après lequel chaque enfant « naturel prend, lorsqu'il y en a deux, non pas un neu- « vième, mais bien un septième, et l'enfant légitime « cinq septièmes; s'il y en a trois, chacun un huitième, « et l'enfant légitime cinq huitièmes, etc., etc. La dif- « férence qui existe entre les deux systèmes est assez « importante pour qu'on en tienne compte; d'où l'on

« conclut que la pratique doit abandonner la théorie « qu'elle suit depuis 60 ans (1). »

214. — A tout cela nous répondons :

1° Que nous n'avons pas à faire la loi, mais seulement à l'interpréter ;

2° Que les critiques que l'on adresse à l'art. 757 peuvent être fondées, mais que ce n'est pas une raison pour ne pas se soumettre à sa volonté. Or, sa pensée dominante a été d'attribuer à tous les enfants naturels comme à un seul le tiers de ce qu'ils auraient eu s'ils eussent été légitimes, et de reverser dans la succession légitime, pour l'attribuer aux enfants issus du mariage, tout ce qui pourrait excéder ce tiers; car la réduction que souffre le bâtard a eu pour objet de protéger la famille légitime et non pas d'augmenter la part des autres bâtards. Voilà l'idée à laquelle il faut avant tout s'attacher, si l'on veut s'en tenir au texte et au sens de la loi, telle qu'elle a été créée. Est-ce qu'il est possible d'admettre des systèmes qui peuvent se trouver, dans certains cas, forcés d'attribuer à des enfants naturels en conflit avec des enfants légitimes plus de la moitié de la succession quand ils ne sauraient jamais obtenir plus de la moitié contre des frères ou des ascendants? Non. Tel n'a jamais été le sens de la

(1) Voy. M. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *loc. cit.*, n° 212, et GROS, brochure précitée, nos 14 et 15.

loi. Toutes les théories dissidentes ne sont bonnes qu'à être rejetées. Non seulement le législateur n'a pas voulu qu'il en fût ainsi, mais il n'a pas même voulu que l'enfant naturel concourant avec un autre enfant naturel et un enfant légitime eût une part plus considérable que s'il eût eu à concourir avec des enfants légitimes. Est-ce que sa prédilection pour la famille n'a pas pu le décider à vouloir que les réductions opérées sur la part des enfants naturels ne pourraient jamais profiter à d'autres qu'aux enfants légitimes? Evidemment, et quand on réfléchit que les auteurs du Code se sont trouvés en présence d'un passé très-hostile aux enfants nés hors du mariage, on est plutôt porté à restreindre qu'à étendre ce qu'ils ont bien voulu faire par humanité pour eux (1).

215. — Il est inutile d'ajouter que dans le cas où le partage se ferait par souches, parce que des descendants légitimes seraient morts avant le *de cujus*, en

(1) Voy. CHABOT, art. 757, nos 3-5. MASSÉ et VERGÉ sur ZACHARIÆ, tom. II, pag. 272. LOISEAU, *des Enfants naturels*, pag. 646-648. DURANTON, tom. VI, nos 273-275-278. TOULLIER et DUVERGIER, tom. II, nos 234-236-248. MERLIN, *Quest. de droit, Vo Réserve*, §§ 1-2. DEMANTE, tom. III, no 75 *bis*, IV-V. MARCADÉ, no 757, no 3. MALPEL, no 161. TAULIER, *Théorie raisonnée*, tom. III, pag. 173. ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, § 605. MOURLON, *Rép. écrites*, tom. II, pag. 60-61. DELVINCOURT, tom. II, pag. 48-49, note 1. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. II, no 67.

Cass., 26 juin 1809. SIREY, 1809, I-337. Cass., 28 juin 1831. DALLOZ, 1831, I-217. La pratique est constante en faveur de notre système et en pareille matière c'est un puissant argument pour la thèse que nous défendons.

laissant eux-mêmes des enfants ou des petits-enfants, ces derniers ne compteraient que pour les têtes qu'ils seraient appelés à représenter en face de l'enfant naturel ou des enfants naturels dont il s'agirait de fixer les parts. Cela est évident, puisque, suivant la loi, il faut toujours considérer fictivement un instant ces sortes de successeurs irréguliers comme s'ils étaient enfants légitimes (Cod. Nap., art. 757), quand il s'agit de régler leurs droits.

216. — B. — *L'enfant naturel se trouve en concours avec des ascendants ou avec l'ordre des frères et sœurs.*

Il faut encore appliquer dans cette hypothèse le principe fondamental de l'art. 757 et raisonner toujours de la même manière que nous l'avons fait ci-dessus pour fixer la part des enfants naturels dans leur conflit avec des descendants légitimes. Toutefois nous devons signaler une différence importante entre les deux hypothèses; c'est que aucune variation de quotité n'a lieu, dans le cas qui nous occupe présentement. La loi règle ici les droits de l'enfant naturel *par un forfait*. Elle fend la succession entière en deux portions égales pour en attribuer une aux ascendants ou aux frères et sœurs (ajoutons : et à leurs descendants) et l'autre à *l'enfant naturel*. Dans cette hypothèse, il importe peu qu'il s'agisse d'un frère germain, consanguin, utérin ou d'un ascendant paternel ou maternel et qu'il n'y ait qu'un seul ou plusieurs en-

fants naturels. Dès là que la succession légitime n'est pas déférée à des descendants, mais à des ascendants et à des collatéraux qui viennent en rang utile, la masse héréditaire se partage pour une moitié entre les ascendants et les collatéraux suivant les vocations particulières et pour l'autre moitié entre tous les enfants naturels quel qu'en soit le nombre, sans qu'on ait à se préoccuper des inégalités parfois choquantes qui peuvent résulter de ce système. Mais quand le législateur a parlé, il ne nous reste qu'à nous incliner, *ejus est imperare*.

Du reste, ses dispositions en pareils cas se justifient par cette considération très-grave que des combinaisons plus multipliées n'auraient pas manqué de jeter de l'embarras et de l'obscurité dans l'application de ses commandements déjà bien assez compliqués dans l'organisation de l'hérédité dont il s'agit.

217. — *L'enfant naturel se trouve en concours avec des descendants de frère ou sœur prédécédés.* — Doit-on lui attribuer la moitié ou les trois quarts de la succession de ses père ou mère qui l'ont reconnu?

Cette question est vivement controversée, et pourtant il semble qu'elle ne devrait pas l'être, car :

1° Il serait absurde de supposer que la loi eût voulu refuser aux descendants des frères ou sœurs ce qu'elle accorde à des ascendants (art. 757), quand ces descen-

dants les excluent dans les autres successions (art. 746-750) (1).

2° La représentation étant de droit commun en faveur des descendants des frères et sœurs (art. 742), il faudrait un texte formel pour y déroger. Or, ce texte n'existe pas. L'art. 757 n'a voulu, en aucune façon, exclure les descendants de frères et sœurs de la part qu'aurait eu leur père ou leur mère en concours avec un enfant naturel. Ils prennent la place de leur père ou mère prédécédés, même lorsqu'ils se trouvent en conflit avec leur oncle ou avec leur tante légitimes, à plus forte raison doivent-ils la prendre quand ils ne viennent à partage qu'avec un *enfant naturel*, c'est-à-dire avec un bâtard qui n'a droit qu'à la succession irrégulière dans les limites qui lui sont assignées. Or, si le défunt a laissé des frères ou sœurs ou des descendants d'eux qui les représentent, l'enfant naturel ne peut réclamer que la moitié de la succession, suivant l'art. 757. Donc, l'autre moitié leur appartient sans contestation possible. Il n'est pas même nécessaire de parler de représentation, parce que la succession est déférée *d'abord à l'ordre*, et ensuite aux *degrés* des personnes qui le composent.

Non, dit-on, vous êtes dans l'erreur, l'enfant na-

(1) MALEVILLE, auteur de l'art. 757. Argument de la règle : *Si vinco vincentem te, à fortiori te vincam*.

turel a droit aux *trois quarts* de la succession et non pas seulement à la moitié, comme vous le soutenez, parce que l'art. 757 n'a pas réservé, dans son texte, le bénéfice de la représentation au profit des descendants des frères et sœurs, et que ces mots : *il est de la moitié si le défunt a laissé des frères ou sœurs*, doivent s'entendre taxativement des frères ou sœurs en personne et non pas de leurs enfants qui ne sont que des collatéraux de la dernière classe : la succession irrégulière étant soumise à un système particulier qui lui est propre et qui n'a rien à démêler avec les successions légitimes ordinaires?...

Vraiment! mais est-ce que Maleville qui a fait l'art. 757 ne nous a pas transmis que dans ces mots : *frères ou sœurs*, il avait voulu comprendre, comme chose allant de soi, les *enfants et descendants* des frères et sœurs qui font partie de *leur ordre* (Cod. Nap., art. 748, 749, 750, 752 qui ne parlent cependant que des frères et sœurs, et art. 753)? Est-ce que cette raison donnée par le législateur lui-même n'est pas décisive? Est-ce qu'il est possible de soutenir qu'en ce qui touche les descendants de frères et sœurs, la succession est *irrégulière* comme elle l'est pour l'enfant naturel? De ce qu'ils ont à concourir avec un bâtard, est-ce qu'il peut résulter que leur vocation se transforme en celle des bâtards? Si la succession est irrégulière, ce ne peut être apparemment qu'à l'égard des

successeurs irréguliers et jamais en ce qui les concerne, quand au contraire ils y sont appelés par le plus légitime et le plus régulier de tous les droits (Cod. Nap., art. 742) et qu'ils font partie de l'ordre privilégié des frères et sœurs!... Donc, arrière ce moyen qu'on est étonné de voir se reproduire dans les arrêts de la Cour suprême. Il y a longtemps que M. Duranton en a fait justice et que cela ne se discute plus à l'école!... Ce qui a fait dire avec infiniment de raison à Marcadé que la question *n'en est pas une*. Comment admettre que les enfants du bâtard soient admis à représenter leur père contre les neveux et nièces du *de cujus*, et que ces derniers ne jouissent pas de la réciprocité à son égard (Cod. Nap. art. 759)?

Ainsi, toutes les fois que la succession légitime est déférée, soit à l'ordre des ascendants, soit à l'ordre privilégié des frères et sœurs dans lequel se trouvent nécessairement compris leurs descendants, l'enfant naturel n'a droit qu'à la moitié de la succession (1).

(1) PONT, *Revue de législat.* WOLOSKI, 1846, I, pag. 99, et observ. sur l'arrêt de Cass. du 31 août 1847. DEVILL., 1847, I-785. DALLOZ, *V° Success.*, n°s 281-282. MERLIN, *V° Représentation*, sect. 4, § 7. DURANTON, tom. VI, n° 288. DUCAURROY, BONNIER et ROUSTAIN, tom. II, n° 514. CHABOT, art. 757. POUJOL, art. 757, n° 25. M. VALETTE à son cours. MOURLON, *Répét. écrites*, tom. II, pag. 62. DEMANTE, tom. III, n° 75 *bis*, VII. DEMOLOMBE, *Succes.*, tom. II, n° 75. TOULLIER, tom. IV, n° 254. GROS, *des Enfants naturels*, n° 55. DELVINCOURT, tom. II, note 4 sur la page 22. Pau, 10 avril 1810. SIREY, 1810, II-239. Rennes, 26 juillet 1843. DEVILL., 1844, II-341. C'est l'opinion générale de nos meilleurs théoriciens.

Quelques jurisconsultes tiennent pourtant l'opinion contraire, et ce qu'il y a de plus curieux, c'est que la Cour de cassation leur prête l'appui de sa puissante autorité. Il faut que le sentiment de la famille se soit bien altéré en France, pour que la jurisprudence elle-même en soit arrivée au point de se mettre du côté des fruits de la débauche, contre la famille légitime, chaque fois que l'occasion se présente de la mystifier en cette matière !... Mais il n'est pas d'idée, si étrange qu'elle soit, qui n'ait des vulgarisateurs ! M. Troplong prétend que l'art. 757 du Code Napoléon *exige* que l'enfant naturel ait les trois quarts de la succession de son père, et MM. Massé et Vergé sur Zachariæ partagent son opinion. De sorte que si le défunt a laissé un enfant naturel, un aïeul et un neveu, l'enfant naturel n'aura droit qu'à la moitié, puisqu'il y a un ascendant (Cod. Nap., art. 757), et il arrivera dans le système de ces messieurs, que l'aïeul aura fait réduire la part de l'enfant naturel pour ne pas profiter de la réduction, puisqu'il est exclu par le neveu, suivant l'art. 750 du Code Napoléon ! C'est à n'y pas croire (1) !

(1) Voy. pourtant TROPLONG, *Donat. et Testam.*, tom. II, n° 776. VAZEILLE, art. 757. LOISEAU, *des Enfants naturels*, pag. 108. ZACHARIÆ-MASSÉ et VERGÉ, tom. II, pag. 275. TAULIER, tom. III, pag. 175. MALPEL, n° 159. BELOST-JOLIMONT sur CHABOT, tom. I. pag. 350. GRENIER, *Donat. et Testam.* tom. II, n° 668. Cass., 6 avril 1813. SIREY, 1813, I 61. Cass., 20 février 1823. SIREY, 1823, I-166. Cass., 28 mars 1833. DALLOZ, 1833, I-167. Cass., 31 août 1847. DEVILL., 1847, I-785, et une dissertation d'un membre de la Cour

218. — C'est encore une question très-controversée que celle de savoir si l'enfant naturel en concours avec un ascendant de la ligne paternelle ou maternelle, et des collatéraux éloignés dans l'autre ligne a droit : 1° à la moitié de la part afférente à la ligne qui est représentée par l'ascendant ; 2° et aux trois quarts de celle qui est représentée par les collatéraux autres que des frères et sœurs ou leurs descendants?

Voici comment nous entendons ce point de droit qui n'est devenu une difficulté que parce que l'esprit de controverse a embrouillé ce qui est clair comme le jour. D'après l'art. 757, la part de l'enfant naturel est de la moitié de toute la succession, sans distinction aucune, lorsque le défunt a laissé des ascendants dans l'une ou dans l'autre ligne, ou des frères et sœurs. Le but de la loi a été au cas d'existence d'un enfant naturel reconnu de couper la succession en deux portions égales. L'une constitue la succession *irrégulière* attribuée à l'enfant naturel, et l'autre la succession légitime *dévolue à la famille*.

Cela posé, l'enfant naturel prend sa moitié, l'autre moitié se partage entre l'ascendant de l'une des lignes

de cassation dans DEVILLENEUVE, tom. IV, I-321, sans compter une foule d'arrêts des Cours d'appel!.... S'il est vrai que les opinions des hommes dans les questions de psychologie sont l'expression fidèle de leur morale particulière, cela donne beaucoup à penser sur l'état de la conscience de certains légistes en France!... Quoiqu'il en soit, *Trompe-Souris* triomphe en ce moment, en attendant sa chute, ainsi que cela est prédit par *l'Ecriture*.

et les parents collatéraux de l'autre ligne, suivant les règles ordinaires de la succession régulière. Ainsi, dans l'espèce, si la succession est de 24,000 fr., l'enfant naturel a 12,000 fr., l'ascendant de la ligne paternelle ou maternelle 6,000 fr., plus, si c'est le père ou la mère, l'usufruit du tiers de ce qui revient aux collatéraux de l'autre ligne, c'est-à-dire ici, l'usufruit de 2,000 fr. dont la nue-propriété est avec les 4,000 fr. de surplus, dévolue à ces collatéraux pour les remplir de leur part d'après les art. 733, 753 et 754 du Code Napoléon.

Il existe sur ce point une théorie contraire qui embrouille arbitrairement la chose, en mêlant l'enfant naturel aux relations des héritiers légitimes *entre eux*, et qui pour se tirer de la complication des rouages du système qu'elle entend faire triompher, finit par donner à l'enfant naturel une part en *nue-propriété* : ce qui est tout aussi contraire au texte de la loi qui n'en dit pas un mot, qu'à son esprit qui a été de faire deux successions dont l'une *irrégulière* est déférée à l'enfant naturel, et l'autre *régulière* est déférée aux héritiers légitimes pour qu'ils se la partagent d'après leurs droits respectifs sans avoir rien à débattre avec l'enfant naturel (1).

(1) Voy. dans notre sens, DUCAURROY, BONNIER et ROUSTAIN, tom. III, n° 515. GROS, *des Enfants naturels*, n° 21. TAULIER, *Théorie raisonnée*, tom. III,

219. — *Quid*, s'il y a plusieurs enfants naturels? La part afférente à la succession *irrégulière* se partage entre eux par tête, à moins que l'un d'eux ne soit prédécédé, auquel cas il est représenté par ses enfants (art. 759). S'il existe parmi eux des renonçants ou des indignes, ce qui leur serait revenu accroît à la masse irrégulière pour être partagé entre les acceptants.

220. — Il faut bien se garder d'assimiler le droit que la loi concède à l'enfant naturel, à une *libéralité ordinaire* qui ne peut se prendre que sur la quotité disponible. Le droit de l'enfant naturel s'étend sur toute la succession, puisqu'il est successeur *aux biens* comme un héritier légitime, quoiqu'il ne succède pas *à la personne* du défunt (1).

221. — C. — *Du concours de l'enfant ou des enfants naturels avec des collatéraux autres que des frères et sœurs ou descendants d'eux.*

pag. 175. DURANTON, tom. VI, n° 287. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. II, n° 76, et les autres autorités qu'il cite.

Contrà, MARCADÉ, art. 757, n° 4. CHABOT, art. 757, n° 13. ZACHARIÆ-MASSÉ et VERGÉ, tom. II, pag. 275. DALLOZ, *V° Success.*, n° 285. TOULLIER, tom. II, n° 256. Amiens, 23 mars 1854. DEVILL., 1854, II-289, et surtout DEMANTE, tom. III, n° 75 *bis*, IX. MOURLON, *Répét. écrites*, tom. II, pag. 62.

(1) Voy. DEMANTE, tom. III, n° 75 *bis*, VIII. DURANTON, tom. VI, n° 286. BLONDEAU, *Séparation des patrimoines*, pag. 534-535. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. II, n° 79, et surtout BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Traité de la portion disponible*, tom. I, n° 217, où il combat avec raison l'opinion contraire que M. GROS a émise dans sa brochure *sur la Succession et la Réserve des Enfants naturels*, n° 19. Edit. de Lyon 1844.

Dans cette hypothèse, leur part est invariablement fixée aux trois quarts de la succession (Cod. Nap., art. 757). On leur applique donc le principe général ci-dessus posé, d'après lequel ils sont fictivement considérés comme s'ils étaient des enfants légitimes : puis, on les lotit des trois quarts de ce qu'ils auraient eu en cette qualité. S'il n'y avait de parents que dans une seule ligne, *putà* la ligne paternelle, l'enfant naturel n'aurait pas pour cela le droit de prendre toute la portion qui serait revenue à la ligne maternelle. La dévolution d'une ligne à l'autre fait qu'il n'y a qu'une seule succession (Cod. Nap., art. 733-735). D'ailleurs, il suffit qu'il y ait un seul parent au degré successible dans l'une ou l'autre ligne (art. 757) pour qu'il ne puisse avoir droit qu'aux *trois quarts*.

222. — D. — *De la délation de la succession aux biens à l'enfant naturel, dans le cas où ses père et mère n'ont point laissé d'héritier au degré successible* (art. 758).

Lorsque le défunt n'a pas laissé de parents au degré successible, ou, ce qui revient au même, lorsque les parents au degré successible ont renoncé à la succession ou en ont été exclus pour cause d'indignité (Cod. Nap., art. 723-785) l'enfant naturel est appelé à recueillir la succession aux biens *pour le tout* (art. 758). Les auteurs du Code ont cru devoir le préférer *au conjoint survivant* (Cod. Nap., art. 767) : ce qui a été plus haut l'objet d'une observation critique de notre part.

Remarquons les expressions dont la loi se sert : *il a droit à la totalité des biens*. Nous savons en effet qu'il ne succède jamais *à la personne* du défunt comme un héritier de la famille légitime, mais seulement *à ses biens*. Cette qualité de successeur aux biens est inhérente à sa personne. Il la conserve, soit qu'il se trouve en concours avec des membres de la famille au degré successible, soit que *seul appelé* à leur défaut, il recueille toute la fortune de ceux qui l'ont reconnu (art. 758).

223. — E. — *De la représentation de l'enfant naturel par ses descendants* (Cod. Nap., art. 759). « En cas « de prédécès de l'enfant naturel, dit l'art. 759, ses « enfants ou descendants peuvent réclamer les droits « fixés par les articles précédents (art. 756 à 759). »

Par enfants ou descendants, il faut seulement entendre les enfants ou descendants *légitimes,* puisque suivant l'art. 756 les enfants naturels ne se rattachent par aucun lien à la famille de leur père ou de leur mère, à laquelle ils sont complètement *étrangers*. Il est évident que les quelques paroles échangées entre Cambacérès et Berlier à la séance du Conseil d'Etat du 2 nivôse an XI, n'ayant été suivies d'aucune résolution écrite dans la loi, ne sauraient prévaloir contre le texte formel de l'art. 756, auquel renvoie expressément l'art. 759.

Ce point doit être regardé comme constant mal-

gré le dissentiment de quelques interprètes à cet égard (1).

224. — Les interprètes agitent encore en cet endroit une autre question qui ne nous semble cependant pas en être une. Nous avons vu précédemment (2) que pour jouir du bénéfice de la représentation, il faut être soi-même *habile à hériter du défunt*, en vertu d'une *vocation personnelle*. Il est clair que l'art. 759 n'est que énonciatif, et qu'il n'a voulu en aucune façon porter atteinte à ce principe fondamental en matière de représentation. Concluons de là que rien n'empêcherait les enfants légitimes de l'enfant naturel de réclamer *de leur propre chef*, s'ils venaient en ordre utile sans le secours de la représentation, *putà* en cas de renonciation ou d'indignité de leur auteur, les droits que leur a transmis leur père ou leur mère dans la succession de leur aïeul. Par cela seul que le législateur les fait profiter du bénéfice de la représentation (art. 759), c'est qu'il les suppose succédant directement

(1) Voy. dans notre sens, M. MOURLON qui cite l'enseignement de M. VALETTE, *Répét. écrites*, tom. II, pag. 63, VI. BOILEUX, art. 759. MARCADÉ, art. 759, n° 1. TOULLIER, tom. IV, n° 259. LOISEAU, *des Enfants naturels*, pag. 643. DUCAURROY, BONNIER et ROUSTAIN, tom. II, n° 518. DEMANTE, tom. III, n° 78 *bis*, II. MALPEL, n° 296. POUJOL, art. 759, n° 2. DALLOZ, *Rép. nouvelle édition*, *V° Success.*, n° 346. ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, § 605, note 15, tom. V, pag. 108. CHABOT et son annotateur, art. 759, n° 1.

Contrà, DURANTON, tom. VI, n° 296. MALEVILLE, art. 759. FAVARD, *Répert. V° Succession*, sect. 4, n° 14. DELVINCOURT, tom. II, note 6 sur la page 22.

(2) *Suprà*, tom. I, *Ire Etude*, § 2, n° 16 2°.

aux biens de ceux qui ont reconnu leur père ou leur mère. S'il n'en était pas ainsi, l'Etat serait autorisé à s'emparer des biens de la succession à leur préjudice. Or une telle extrémité est évidemment impossible, dès qu'il existe des enfants légitimes du bâtard prédécédé (1).

225. — *Exception particulière tirée de l'art.* 337 *du Code Napoléon.*

C'est ainsi que doivent se régler les droits de succession aux biens que la loi accorde aux enfants naturels reconnus et à leurs descendants légitimes. Comme on a pu le voir par ce qui précède, l'enfant naturel n'est exclu par aucun parent. Il concourt toujours avec eux, même avec les enfants légitimes du *de cujus*. Il est toutefois une exception à cette règle que nous devons signaler ici. Elle résulte de l'art. 337 du Code Napoléon d'après lequel « la reconnaissance faite pen-« dant le mariage par l'un des époux, au profit d'un en-« fant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un

(1) Voy. M. Mourlon, *Rép. écrites*, tom. II, pag. 63, vi. M. Valette à son cours. Boileux, sur l'art. 759. Zachariæ-Massé et Vergé, tom. II, pag. 278.

Belost-Jolimont sur Chabot, art. 759, observ. 3. Duvergier sur Toullier, tom. II, n° 259, note 1. Taulier, *Théorie raisonnée*, tom. III, pag. 187. Demante, tom. III, n° 78 *bis*, i. Ducaurroy, Bonnier et Roustain, tom. II, n° 517. Demolombe, *Success.*, tom. II, n° 86.

Contrà, Marcadé, art. 759, n° 1. Toullier, tom. IV, n° 259. Duranton, tom. VI, n° 294. Chabot, art. 759, n^os^ 1-2. Vazeille, art. 759. Poujol, art. 759, n° 2. Dalloz, *Répert. V° Success.*, n^os^ 347-348.

« autre que de son époux, *ne pourra nuire ni à celui-*
« *ci, ni aux enfants nés de ce mariage.* » La loi n'a pas voulu permettre aux époux de changer à leur gré le règlement des droits appartenant à la famille légitime, par l'introduction d'enfants naturels non reconnus au moment de la célébration. C'eût été violer la foi de cette sainte union! Que ressort-il de là au point de vue qui nous occupe? Deux choses : 1° c'est que les enfants naturels reconnus, *constante matrimonio*, par l'un des époux, ne concourent jamais *avec les enfants issus du mariage;* 2° et que le conjoint survivant les exclut de la succession au lieu d'être exclu par eux (1).

226. — *Transition.* — Cela dit, nous passons à l'une des parties les plus importantes du sujet que nous traitons. La recherche à laquelle nous allons nous livrer a pour objet *les effets* que produisent sur la succession aux biens déférée à l'enfant naturel *les libéralités* qui ont pu lui être faites par le *de cujus*, tant à lui qu'à sa famille légitime.

§ 4.

DE L'EFFET DES LIBÉRALITÉS QUI ONT ÉTÉ FAITES PAR LE DÉFUNT A L'ENFANT NATUREL OU A SA FAMILLE LÉGITIME.

SOMMAIRE.

227. — Texte de l'art. 760.

(1) M. MOURLON, *Répét. écrites*, tom. II. pag. 63, VI.

228. — Motifs de cet article.

229. — Ce que l'enfant naturel doit *imputer* sur sa part.

230. — L'incapacité dont parle l'art. 908 n'est que *relative*. Les dons excessifs sont seulement *réductibles*.

231. — Sens du mot *imputer* de l'art. 760. Il est synonyme de *rapporter*. Conséquences. Il y a toutefois quelques différences à noter.

232. — L'insolvabilité de l'enfant naturel avantagé outre mesure est une perte commune qui se répartit entre tous.

233. — Les art. 760 et 908 sont-ils applicables au cas où il n'existe aucun parent légitime ?

---

227. — Ce que nous avons précédemment écrit sur ce sujet lorsque nous nous sommes occupé des rapports (1), allégera beaucoup la tâche que nous avons à remplir ici. Toutefois, c'est en cet endroit qu'il convient d'examiner spécialement la disposition un peu trop vague de l'art. 760 du Code Napoléon. Cet article est ainsi conçu : *L'enfant naturel ou ses descendants sont tenus* D'IMPUTER *sur ce qu'ils ont droit de prétendre tout ce qu'ils ont reçu du père ou de la mère dont la succession est ouverte et qui serait sujet à rapport, d'après les règles établies à la section 2 du chapitre VI du présent titre.*

(1) *Suprà*, tom. IV, n° 184.

228. — L'idée fondamentale de cette disposition est que l'enfant naturel ne puisse jamais, soit directement, soit indirectement (art. 843) recevoir de ses père et mère au-delà de la part qui lui est légalement attribuée dans leur succession (comparez article 908). « L'imputation dont parle l'art. 760, disait Chabot « dans son rapport au Tribunat sur le titre des succes- « sions, *est pour les héritiers légitimes une garantie* « *que les enfants naturels n'auront pas plus que la loi* « *ne permet de leur donner*. » La sanction de cette règle est écrite dans l'art. 908 qui la complète. Il résulte de ce dernier article *une incapacité* de recevoir au-delà de ce qui est accordé par la section qui nous occupe. Sans cela rien n'eût été plus facile que d'éluder la prohibition de la loi qui veut bien, par humanité, faire quelque chose ponr l'enfant naturel, mais qui ne veut pas que la passion ou l'entraînement de ses père ou mère aillent jusqu'à sacrifier les grands intérêts de la famille en sa faveur.

Donc, tout ce que l'enfant naturel aura reçu par donation ou par testament de son père ou de sa mère *s'imputera* sur la part de succession à laquelle il a droit de prétendre, et il ne pourra rien conserver au-delà, *s'il s'agit de choses rapportables (et qui seraient sujettes à rapport, dit la loi)*. Il est évident qu'il n'aurait pas à imputer sur sa part les aliments qui auraient pu lui être fournis, non plus que les petis dons qui auraient pu lui

être faits et en général les choses que les héritiers légitimes ne seraient pas obligés de rapporter, ainsi que nous l'avons précédemment expliqué (1). Ce que la loi veut ici, c'est que l'enfant naturel *impute* sur sa part tout ce qui lui a été donné en avancement d'hoirie, lors même que son père ou sa mère l'auraient dispensé du rapport.

A cet égard, il diffère de l'héritier légitime qui peut être avantagé, dans certaines limites, *par préciput*. Les donations faites à un enfant naturel ne sont jamais *préciputaires*, quel qu'ait été le langage dont son père ou sa mère aurait pu se servir dans les actes de libéralité (2).

229. — Ce n'est pas tout. L'enfant naturel qui vient à la succession est non-seulement tenu d'imputer sur sa part ce qui lui a été personnellement donné, mais encore ce qui a pu être donné à ses enfants légitimes et à sa femme. Si ses enfants sont appelés à la succession aux biens de leur aïeul ou aïeule, en vertu de l'art. 759, par représentation de leur père, ils doivent *imputer* sur ce qui leur revient légalement les dons qui lui ont été faits : et cela lors même qu'ils auraient répudié sa succession (Cod. Nap., art. 908-911). Des raisons de moralité exigeaient que l'enfant naturel et

(1) Cod. Nap., art. 852-855. *Suprà*, tom. IV, nos 120 et suiv.

(2) *Suprà*, n° 184, tom. IV.

ses descendants fussent moins favorisés que des étrangers sous ce rapport (Cod. Nap., art. 913).

On sent, en effet, que dès que le législateur entendait n'accorder à l'enfant naturel qu'une portion *taxativement* fixée de la succession de ses père ou mère, il fallait bien qu'il prît des mesures efficaces pour l'empêcher de profiter des libéralités qu'on aurait été tenté de lui faire au-delà de la quotité fixée. Tel était l'ancien droit, et c'est encore celui qui nous régit aujourd'hui, sous l'empire du Code Napoléon (1).

230. — Toutefois il faut bien remarquer que ces mesures ne sont prises que contre les dispositions *exagérées* que les père ou mère de l'enfant naturel feraient en sa faveur : l'intention de la loi n'ayant été que de garantir la famille légitime contre des entraînements passionnés. Incapable de recevoir de ceux qui l'ont reconnu au-delà d'une certaine quotité (Cod. Nap., art. 908), l'enfant naturel peut, sans aucun doute, recevoir par actes entre vifs ou par testament, de ceux auxquels il n'est pas appelé à succéder, tout ce qu'on voudra bien lui donner ou lui léguer.

Bien plus, l'incapacité dont parle l'art. 908 n'est pas une incapacité *absolue;* car la donation que ses père et mère lui feraient de tous leurs biens serait valable.

(1) Voy. BACQUET, *Traité du droit de bâtardise*, chap. III, n° 3. POTHIER, *Introduct. au titre* XV, *n° 14, de la coutume d'Orléans*. LEBRUN, *Success.*, liv. I, chap. II, sect. 1, n^os^ 5-6. Comparez art. 908 du Code Napoléon.

Seulement elle serait *réductible* à la portion de succession qui lui est assignée, afin que les héritiers légitimes, protégés contre des libéralités excessives, pussent obtenir la réserve particulière que la loi leur attribue dans la succession *ab intestat* lorsqu'ils se trouvent en concours avec un ou plusieurs enfants naturels (Cod. Nap., art. 757).

Ainsi il n'est pas douteux que les parents légitimes, enfants, ascendants, frères ou sœurs et collatéraux *du de cujus* pourraient renoncer à invoquer l'article 908 contre l'enfant naturel, et que dans cette hypothèse la donation excessive serait maintenue pour le tout (1).

Ils ont bien le droit, comme des réservataires d'une espèce particulière (2), de demander *la réduction* des libéralités à la quotité fixée, mais non pas celui d'en faire prononcer *la nullité*. Il ne s'agit pas ici *d'une incapacité personnelle*, susceptible de rendre *nulles* pour défaut de capacité les donations en question (3). Cela est si vrai que l'art. 908 ne déclare l'enfant naturel incapable de recevoir *qu'en tant* que les donations que ses père ou mère voudraient lui faire, excéderaient la part que lui accorde le titre des successions

(1) Voy. DALLOZ, *Répert. V° Success.*, n° 329, et *V° Disposit. entre vifs*, n° 449 et les arrêts qui y sont cités.

(2) En ce sens, les collatéraux sont des réservataires.

(3) Voy. LEBRUN, liv. I, chap. II, sect. 1, n° 7. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. II, n° 83.

dans des limites plus ou moins larges, suivant la qualité de ceux qu'on a voulu plus ou moins protéger (article 757) (1).

Cela posé, arrivons aux subtilités d'interprétation auxquelles a donné lieu le mot *imputer* qui se lit dans l'art. 760 du Code Napoléon. Voici notre manière de voir.

231. — Le mot *imputer* qui se lit dans l'art. 760 ne peut s'expliquer que par l'histoire. La plupart des jurisconsultes se sont mépris sur le sens qu'il faut lui attribuer aujourd'hui. Ce mot est un vestige qu'on aurait dû plus tard faire disparaître lorsqu'on a modifié le projet primitif, qui ne donnait à l'enfant naturel qu'un *simple droit de créance* fondé sur une obligation naturelle de ses père et mère envers lui (2). On n'a pas remarqué qu'en y substituant *un droit héréditaire*, par la nouvelle rédaction qu'on a fait subir à l'art. 54 du projet (Cod. Nap., art. 756), il fallait remanier aussi la rédaction de l'art. 57 (Cod. Nap., art. 760) et ne plus

(1) Voy. Cass., 15 juin 1838, 16 août 1841. Toulouse, 7 février 1844, rapportés dans DALLOZ, *loc. cit.* TROPLONG, *Donat. et Testam.*, tom. II, n° 632. DEMANTE, *Thémis*, tom. VII, pag, 149-150. TOULLIER, tom. V, n° 71. LOISEAU, *des Enfants naturels*, pag. 700.

(2) Projet, art. 54, modifié par l'art. 756 du Code Napoléon : cet art. 54 était ainsi conçu : « L'enfant naturel qui n'a point de parenté civile résultant du « mariage, *n'est point héritier*. La portion que la loi lui accorde sur les biens « de ses père et mère, n'est *qu'une créance* fondée sur l'obligation naturelle « qu'ils ont contractée envers lui. »

parler *d'imputation* dans le sens que ce mot avait originairement dans cet article.

L'art. 760 a été adopté sans discussion, tel qu'il se trouvait dans le projet remanié de la section de législation. Or, suivant le projet de l'an VIII, le dernier projet de la commission n'avait accordé à l'enfant naturel *qu'un droit de créance*. Ce n'est que lors de la discussion qui a eu lieu à la séance du Conseil d'Etat du 2 nivôse an XI, et sur une observation de Cambacérès qu'on s'est décidé à effacer les mots *droit de créance* qn'on lisait dans l'art. 756 actuel, pour y substituer ceux qui s'y trouvent aujourd'hui et desquels on a inféré assez légèrement, ce nous semble, que le droit de l'enfant naturel n'était plus *un droit de créance* mais bien *un droit héréditaire*. Cela posé, il est facile de comprendre que le mot *imputer*, que nous lisons dans l'art. 760, avait dans les deux projets (celui de l'an VIII et celui de la commission, qui en avait adopté les idées) un sens rigoureusement exact. En effet, dans le système originaire, les dons que le père ou la mère de l'enfant naturel pouvaient lui faire avant leur mort n'étaient rien autre chose que des *à-comptes* ou *des dations en paiement* imputables sur sa créance certaine, quoique non encore liquidée, mais qui devait nécessairement l'être au décès, suivant les art. 50 et 51 du projet de l'an VIII. Si la somme des *à-comptes* reçus, soit en argent, soit en nature, dépassait au décès ce

qui lui revenait définitivement par la liquidation qui devait le considérer comme ayant droit au tiers de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime (projet, art. 55, aujourd'hui art. 757), il se trouvait pour l'excédant avoir reçu ce qui ne lui était pas dû, et les héritiers légitimes pouvaient agir contre lui en *répétition de l'indu solu*, et non pas comme dans le nouveau système par l'action *en réduction des dons excessifs*. Etait-il devenu insolvable? Son insolvabilité était une perte commune qui se répartissait entre les héritiers au prorata de leurs droits héréditaires dans la succession du *de cujus*. Si, au contraire, il était solvable il ne rapportait pas en qualité d'héritier puisqu'il ne l'était pas (projet, art. 54) (1); mais il payait à la masse sa dette comme un débiteur de la succession, et la masse à partager entre les héritiers légitimes s'en trouvait augmentée d'autant.

Dans le cas où les à-comptes qu'il avait reçus du vivant de ses père et mère (ce qu'on appelle dans le nouveau système des donations *imputables ou rapportables)* n'atteignaient pas le chiffre que le projet lui accordait (le tiers de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime, Cod. Nap., art. 757), les héritiers avaient le choix de lui fournir le complément qui lui manquait *en argent ou en nature*, suivant la règle *electio debitoris*

(1) Voy. TOULLIER, tom. IV, n° 258. LOISEAU, pag. 695.

est (Projet, art. 60). Il n'était pas un *co-partageant* puisqu'il n'était qu'un *créancier* et par conséquent il ne prenait pas part au tirage au sort (1).

On sent que dans un tel système, le mot *imputer* de l'art. 760 que le projet de l'an VIII a reproduit dans l'art. 57 remanié, *quant à la forme seulement*, par la section de législation et adopté sans discussion à la séance précitée, avait une signification très-simple et qu'il n'avait rien à démêler avec la théorie des rapports qui ne sont dûs que de co-héritiers à co-héritiers (Projet de l'an VIII, art. 171, Cod. Nap., art. 857). Dans le projet, l'enfant naturel n'avait rien à rapporter en nature à la masse, si ce n'est dans le cas où il avait reçu plus qu'il ne lui revenait d'après la liquidation réglée par les art. 60 et 61 dudit projet, et encore, dans cette hypothèse, ce n'était pas un rapport qu'il faisait, c'était une dette qu'il payait comme ayant reçu au-delà de sa créance.

Voyons maintenant quelles sont les conséquences que doit avoir la signification du mot *imputer* qu'on a laissé par inadvertance subsister dans l'art. 760, lors de la rédaction définitive de l'art. 756 du Cod. Napol.

Cambacérès fait son observation. Il exprime le désir que le mot *créance* disparaisse et qu'il soit remplacé par *un droit sur les biens*, par un *jus in re* que les inter-

(1) TOULLIER, tom. IV, nos 281-282.

prètes ont depuis appelé *un droit héréditaire* et que nous appelons *un droit de succession aux biens seulement*. On accède à son désir, et l'art. 756 subit une modification qui le transforme en..... *ce qu'il est aujourd'hui*.

Toullier et Blondeau soutiendront plus tard le système primitif du projet au point de vue de l'interprétation du Code Napoléon. Ils seront battus. L'opinion générale leur donnera tort, et on ne parlera plus de leur théorie. Soit. Mais quand on arrivera à commenter l'art. 760, et le mot *imputer* qui s'y trouve, on sera fort embarrassé. Les jurisconsultes se diviseront. Il y aura autant de sentiments divers qu'il y aura d'auteurs qui s'occuperont de l'énigme (1).

Au milieu de ce déluge d'idées impossibles avec le nouveau système (celui qui fait de l'enfant naturel une espèce d'héritier *sui generis)* il y aura pourtant une théorie qui approchera de la vérité mais qui restera en chemin par une subtilité de texte. C'est celle de M. Demante, esprit fin et d'un sens généralement exquis, mais quelquefois un peu enclin à la subtilité. Il se dira ceci : « Le système de

(1) M. Demolombe a passé en revue toutes les interprétations diverses dans son savant *Traité des Successions*, tom. II, nos 96 à 101, et on peut y voir à quelle tour de Babel incroyable on est arrivé à propos du mot *imputer* de l'art. 760. Chabot a, au moins, la naïveté d'avouer que son système est incohérent ! Mais il n'en est pas de même des autres et c'est à qui produira imagination sur imagination pour sortir de la difficulté.

« Chabot et de Poujol, amendé, sous-amendé, et « resous-amendé par Belost-Jolimont, Vazeille, Za- « chariæ-Aubry et Rau, Zachariæ-Massé et Vergé, « Marcadé, Taulier, et par mes collègues Ducaurroy, « Bonnier et Roustain, sans compter Fouet de Con- « flans, et une masse d'arrêts contradictoires, ne « me va pas. Toutes leurs dissidences prouvent que « ces autorités ne sont pas dans le vrai. » Puis, il finira par décider, ce qui est bien, que *l'imputation* dont parle l'art. 760 n'est rien autre chose qu'un rapport *en moins prenant*, et que par conséquent il faut appliquer à l'imputation dont il s'agit les art. 856, 855, 860, 861, 862, 863 et 864 du Code Napoléon. Jusque-là nous sommes d'accord. Mais il s'arrête en chemin, et au lieu de pousser son idée jusqu'au bout où se trouve la vérité, il s'avise, sur un misérable argument de texte tiré de ce que l'art. 760 ne parle que *d'imputation*, de s'arrêter au milieu de sa carrière et d'aller à Faux-Lucquy *(fausse lumière)*, pour décider *que l'imputation n'est jamais un rapport en nature!* Oh ! alors la guerre ne peut manquer d'éclater entre nous. Car *l'imputation* n'est qu'un mode *de rapport* et ces deux expressions ne peuvent être que synonymes avec un enfant naturel qui a quitté son premier manteau de créancier pour revêtir celui d'un successeur aux biens ayant droit de prendre part au partage, et devant par conséquent rapporter à la masse tout ce qui en est

sorti à son profit, comme aussi pouvant exiger que les héritiers légitimes y rapportent tout ce qu'ils ont reçu afin qu'on puisse lui attribuer le tiers de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime (art. 757).

Ainsi, il faut rompre sans hésiter avec le système amendé et sous-amendé de Chabot d'après lequel *l'imputation* de l'art. 760, ne résout jamais les donations faites à l'enfant naturel. Au contraire, elle les résout comme si elles étaient faites à des héritiers légitimes, parce que avec la théorie universellement acceptée qui fait de l'enfant naturel un co-partageant tout comme un autre, auquel la loi veut qu'on accorde le tiers de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime, il est impossible de distinguer *l'imputation du rapport*, et que ces deux expressions sont absolument *synonymes*. Ce mot *imputation* s'est nécessairement étendu avec l'extension même que le Code a donnée au droit de l'enfant naturel, dès que ses auteurs ont rejeté en définitive le projet de l'an VIII qui n'en faisait qu'un *droit de créance*.

Concluons de là :

1° Que l'enfant naturel est tenu *d'imputer*, *de précompter sur sa part* ou *de rapporter en nature*, suivant les différents cas prévus par la section 2 du chapitre VI du titre des successions, tout ce qui a pu lui être donné de rapportable (art. 760, 843, 851 et 858). Il n'y a aucune distinction à faire entre les donations

antérieures et celles *postérieures* à sa reconnaissance (1);

2° Que les art. 855 et 859 du Code Napoléon sont applicables à *l'imputation* dont il s'agit; que par conséquent, l'enfant naturel est libéré de son obligation *d'imputer ou de rapporter*, si l'immeuble qui lui a été donné par son père ou sa mère a péri par cas fortuit et sans sa faute (2);

Que, par conséquent encore, les héritiers légitimes avec lesquels il concourt, sont recevables et bien fondés à exiger de lui le *rapport en nature* comme il peut lui-même *l'exiger d'eux*, des immeubles donnés, toutes les fois qu'ils n'ont pas été aliénés et qu'il n'y a pas dans la succession de biens de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres co-partageants (3);

3° Que les immeubles rapportés réellement à la succession y rentrent francs et quittes de toutes charges créées par l'enfant naturel assimilé, quand à ce, à un enfant légitime (Cod. Nap., art. 865).

(1) Cass., 16 juin 1847. DEVILL., 1847, I, pag. 660. *Contrà*, GRENIER, *Donat.*, tom. II, n° 665. POUJOL, art. 756, n° 14. Mais il faut se défier en cette matière des théories de M. POUJOL. Il est le seul qui ait suivi l'idée excessive de CHABOT jusqu'au bout.

(2) *Contrà*, mais à tort, MARCADÉ, art. 760, n° 1.

(3) Voy. les considérants de l'arrêt de cassation précité. Il assimile complètement les enfants naturels et les héritiers lègitimes en matière de rapport, et je crois que c'est avec raison.

D'après le système de Chabot et autres, l'imputation de l'art. 760 ne fait pas rentrer les biens à la masse. Tout ce qui a été donné à l'enfant naturel reste entre ses mains comme ne cessant jamais d'être propriétaire *ut ex tunc!*... Cela est bien impossible ;

4° Que l'enfant naturel doit compte à ses co-partageants des fruits et des intérêts de ce qu'il a pu recevoir de ses père et mère à partir de l'ouverture de la succession (Cod. Nap., art. 856), de même que ceux-ci en sont tenus envers lui pour ce qu'ils ont pu recevoir de leur côté en avancement d'hoirie (1);

5° Que l'imputation (ou rapport) ne serait pas due aux créanciers de la succession non plus qu'aux légataires (Cod. Nap., art. 857);

6° Que l'enfant naturel conserverait le don ou pourrait réclamer les legs qui lui auraient été faits, *s'il renonçait à la succession* (Cod. Nap., art. 845), à supposer toutefois que ces dons ou legs ne dépassassent pas ce qui lui serait attribué par la loi. En cas d'excès, il y aurait lieu à réduction de la donation ou à la caducité du legs jusqu'à due concurrence (art. 908) (2);

7° Qu'en un mot, toutes les règles des rapports en nature ou en moins prenant devraient lui être appli-

(1) *Contrà*, mais à tort, Cass., 11 janvier 1831. DEVILL., 1831, I-18.

(2) Bordeaux, 6 août 1827. DALLOZ, *Répert. V° Success.*, n° 345.

quées comme s'il était un héritier légitime, et réciproquement.

Toutefois, *l'imputation* qui concerne les successeurs irréguliers diffère *dans trois cas*, *du rapport des successeurs légitimes*, et cela tient uniquement à la protection spéciale dont le législateur a dû entourer la famille légitime en conflit avec des bâtards.

1° Les dons ou legs faits à des enfants naturels par leur père et mère, ne peuvent jamais être faits par préciput. Ils ne sauraient être dispensés de *l'imputation* ou du *rapport*, tandis que les héritiers légitimes peuvent en être affranchis par la volonté du donateur ou du testateur (Cod. Nap., art. 843-908).

2° Ce qui a été donné ou légué aux enfants des parents légitimes ou à leurs conjoints, n'est pas soumis au rapport ou à l'imputation (Cod. Nap., art. 845-849), tandis que l'enfant naturel doit *tout imputer ou rapporter*, soit que la libéralité ait été faite à ses enfants ou à sa femme (Cod. Nap., art. 908, 911);

3° Enfin, quoique succédant de *leur chef*, les enfants légitimes d'un enfant naturel rapportent non seulement ce qui a pu leur être donné personnellement, mais encore les donations faites à leur père quoiqu'ils ne le représentent pas dans l'espèce supposée, tandis que les enfants d'un héritier légitime ne sont obligés au rapport de ce qui a été donné à leur père qu'autant qu'ils prennent sa place activement et passivement au

moyen de la représentation (Cod. Nap., art. 848) (1).

232. — Nous avons vu précédemment, en parlant du système de répartition de MM. Gros et Beautemps-Beaupré, que la réduction à opérer sur la part de chaque enfant naturel considéré fictivement comme héritier, suivant l'art. 757, profite exclusivement à la famille légitime. Il semble dès-lors que par une juste réciprocité, les enfants issus du mariage, devraient supporter *seuls la perte* résultant de l'insolvabilité de ceux des enfants naturels qui, après avoir reçu de leur père plus qu'il ne leur serait revenu, renoncent à sa succession.

Il n'en est rien cependant ; car il n'est pas douteux que l'insolvabilité de l'un ou de plusieurs des enfants naturels avantagés outre mesure et qui renonceraient à la succession, serait une perte commune retombant sur la masse, et que par conséquent, elle serait supportée proportionnellement par la famille légitime et

(1) Voy. sur la théorie qui précède M. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. II, nos 96 et suiv. M. MOURLON, *Répét. écrites*, tom. II, pag. 64, art. 700, IX. Il y cite l'enseignement conforme de M. VALETTE. MERLIN, *Rép. Vo Réserve*, sect. 4, no 19.

Mais voy. en sens contraire, les commentaires de MM. DUCAURROY, BONNIER et ROUSTAIN sur l'art. 760, tom. II, no 520, et le système particulier de DEMANTE, *Cours analyt.*, tom. III, nos 76 *bis*, I, 79 *bis*, I-II-III-IV-V-VI. C'est l'une des parties les plus confuses *de la succession aux biens*, parce qu'on a voulu à tort, suivant nous, distinguer *l'imputation du rapport*. Rien n'est plus simple que notre système auquel, du reste, la jurisprudence de la Cour de cassation semble vouloir se rattacher. Les notaires le suivent invariablement dans les liquidations.

par ceux des enfants naturels qui seraient appelés à venir y prendre part (1).

233. — La part de l'enfant ou des enfants naturels a été taxativement fixée par la loi, suivant la qualité des héritiers légitimes avec lesquels ils concourent. Elle ne peut jamais être augmentée (Cod. Nap., article 908). Nous verrons dans un instant qu'elle peut être diminuée (art. 761). En attendant, demandons-nous s'il faudrait appliquer les art. 760 et 908, au cas où il n'y aurait pour recueillir les biens du défunt que *des enfants naturels* sans aucun parent légitime?

Nous croyons avec Demante (2), MM. Ducaurroy, Bonnier et Roustain (3) et Demolombe (4) que l'article 758 est seul applicable à cette hypothèse. L'article 908 n'a eu pour objet que de protéger la famille légitime (5). Or, s'il n'y en a point, on rentre naturellement dans le droit commun, et par conséquent, chacun des enfants naturels qui se trouverait avoir été avantagé par le père ou la mère devrait rapporter à ses frères ou sœurs naturels tout ce qu'il aurait reçu

(1) DURANTON, tom. VI, n° 297. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. II, n° 101. BOILEUX sur l'art. 760.

(2) *Cours analyt.*, tom. III, n° 80 *bis*, IV.

(3) Tom. II, n° 522.

(4) *Successions*, tom. II, n° 102.

(5) Voy. cependant ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, tom. V, § 638 3°. Toulouse, 8 février 1840. DALLOZ, *Répert. alphab. V° Success.*, n° 335.

directement ou indirectement du défunt (Cod. Nap., art. 843). Les enfants naturels partageraient la succession comme s'ils étaient des enfants légitimes, n'ayant point de réduction à subir suivant l'art. 761 : lequel cesserait d'être applicable puisque la réduction dont s'occupe cet article n'est autorisée par dérogation à l'art. 1130 que dans l'intérêt de la famille légitime et jamais au profit du conjoint survivant, de l'Etat et même des autres enfants naturels non réduits par la convention. C'est du moins ainsi que nous l'entendons, malgré la controverse qui existe sur ce point.

§ 5.

DE LA FACULTÉ QUE LA LOI OFFRE AU PÈRE OU A LA MÈRE DE L'ENFANT NATUREL DE L'ÉLIMINER DE LEUR SUCCESSION DÉFÉRÉE A DES PARENTS LÉGITIMES ET DE LA RÉSERVE DES ENFANTS NATURELS.

SOMMAIRE.

234. — A. Création de l'art. 761.

235. — Motifs de cet article.

236. — L'art. 761 a-t-il voulu donner au père de famille un pouvoir souverain et unilatéral ?

237. — *Premier système*. Celui de la Cour de cassation.

238. — *Deuxième système.* L'exercice de la faculté que donne l'article au père de famille est subordonné à trois conditions.

239. — Conclusion. Il faut que l'enfant naturel ait effectivement *reçu* une avance anticipée qui compense sa renonciation à la succession future.

240. — La donation d'une nue-propriété qui équivaut à la moitié de ses droits est satisfactoire, lors même qu'il n'en aurait pas immédiatement l'usufruit.

241. — La réduction à la moitié permise par l'art. 761, doit-elle être fixée d'après la part de l'enfant naturel dans la succession *ab intestat* ou d'après sa réserve? Controverse.

242. — Serait nulle la clause par laquelle l'enfant naturel renoncerait dans la donation, à réclamer ce qui pourrait manquer à la moitié de la part à laquelle il consentirait à être réduit.

243. — *Quid*, si le don accepté par l'enfant naturel était supérieur à cette moitié?

244. — *Quid*, si l'avance est dérisoire?

245. — L'art. 761 a été uniquement créé dans l'intérêt de la famille légitime. Conséquences de ce motif.

246. — *Quid*, s'il n'y a que des enfants naturels? L'article 761 est inapplicable. Dissentiment avec M. Demante.

247. — Distinction de MM. Taulier et Duranton rejetée.

248. — Les légataires et les donataires étrangers ne peuvent faire réduire l'enfant naturel à la moitié de sa part. La réserve doit rester intacte.

249. — B. *De la réserve des enfants naturels.* Ils en ont une qui ne leur est plus contestée aujourd'hui.

250. — Comment se règle-t-elle? Plusieurs hypothèses.

251. — *Première espèce.* Concours d'un enfant naturel et d'un légataire universel.

252. — *Deuxième espèce.* Concours d'un enfant naturel, d'un enfant légitime et d'un légataire universel.

253. — *Troisième espèce.* Concours de deux enfants légitimes, d'un enfant naturel et d'un légataire universel.

254. — *Quatrième espèce.* Quatre enfants légitimes, un enfant naturel et un légataire universel.

255. — *Cinquième espèce.* Un enfant légitime, un enfant naturel et un légataire *à titre universel.*

256. — *Sixième espèce.* Même théorie pour le cas où des donations et des legs particuliers dépasseraient la quotité disponible.

257. — *Septième espèce.* De la réserve de l'enfant naturel en concours avec des ascendants et des collatéraux.

258. — *Huitième espèce.* Application du principe au cas de concours avec un père et un légataire universel.

259. — Transition.

---

234. — A. — *Art.* 761. — Le projet de l'an VIII portait (art. 58) : « L'enfant naturel est obligé de se « contenter de ce que son père ou sa mère lui a donné

« de son vivant, toutes les fois que ce qu'il a reçu « n'est point inférieur aux *trois quarts* de la portion « qui lui est accordée par l'art. 55 (aujourd'hui article « 757 du Code Napoléon). »

Les trois quarts ont été réduits à la moitié par la section de législation et l'art. 761 a été adopté tel qu'il existe aujourd'hui, sans discussion, à la séance du 2 nivôse an XI.

Cet art. 761 a encore donné lieu à de grandes difficultés d'interprétation. Tout ce qui touche à la succession aux biens déférée aux enfants naturels, étant de droit nouveau, laisse beaucoup à désirer sous le rapport de la rédaction. Les idées fondamentales du législateur se comprennent facilement et nous les croyons *bonnes*, mais l'exposition des détails du système n'a pas été suffisamment méditée. On sent que l'expérience a manqué ici aux rédacteurs. Une loi à créer, sans précédents dans la législation, est une grande affaire.

Quoi qu'il en soit, soumettons à l'analyse l'article dont il s'agit.

235. — La pensée fondamentale de la disposition qui nous occupe a été de donner au père de famille la possibilité d'empêcher les débats et les altercations toujours à craindre entre des enfants naturels et des enfants légitimes, dont les bâtards blessent, par leur seule présence, plus ou moins les susceptibilités.

« Si, pour la tranquillité et le repos de leur famille, « disait M. Siméon au Corps législatif, le 22 germinal « an XI, les père et mère ont eu soin d'acquitter de « leur vivant *leur dette* (1) envers l'enfant naturel, si « en la payant par anticipation, ils ont déclaré ne vou- « loir pas qu'il vînt après eux troubler leur succession, « le Code maintiendra *cette disposition* (2) lors même « que ce don anticipé n'arriverait qu'à la moitié de « *la créance*, mais si le don était resté au-dessous de la « moitié, l'enfant pourrait en réclamer le supplément.

« Une pareille donation est utile et pour l'enfant « naturel qu'elle fait jouir plus tôt, et pour la famille « qu'elle débarrasse *d'un* créancier odieux. Il est bon « de la maintenir (par dérogation à la règle qui défend « les stipulations sur des successions futures (art. 1130), « mais sous la condition équitable qu'elle n'aura pas « été excessivement *lésine*.

« Il était convenable, ajoutait Chabot au Tribunat, « le 26 germinal an XI, de laisser aux père et mère « cette faculté (de l'art. 761) qui retiendra les enfants « dans les devoirs de la piété filiale. »

(1) M. Siméon partageait l'opinion de Toullier et de Blondeau sur la nature *du droit de créance* de l'enfant naturel, et pourtant cette idée est aujourd'hui abandonnée, le droit de l'enfant naturel étant maintenant considéré comme *un droit héréditaire* et non pas comme un *droit de créance*.

(2) Cette expression fera dire plus tard à M. Pont qu'il ne s'agit dans l'article 761, que d'une disposition testamentaire anticipée. Voy. Devill., 1847, I-791, note 3.

Voilà les motifs de l'art. 761, et il semble, au premier coup d'œil qu'il ne saurait y avoir matière à controverse sur le sens de la loi. Cependant on est très-divisé sur le point de savoir comment elle doit être appliquée.

Une vive discussion s'est engagée sur la question suivante qui est encore aussi vivante qu'à l'origine. *D'un côté* se trouve la magistrature et *de l'autre* l'enseignement des Facultés.

236. — L'art. 761 du Code Napoléon a-t-il voulu donner au père de famille un pouvoir souverain et unilatéral, à l'effet de maintenir la bonne harmonie entre ses héritiers? Le père peut-il, de sa propre autorité, expulser de sa succession l'enfant naturel en lui abandonnant ou en lui délaissant de son vivant la moitié ou une avance pouvant passer pour telle de la part qui lui est attribuée, et cela, sans le consentement du successeur irrégulier? Ou bien, au contraire, l'élimination dont parle l'article litigieux ne peut-elle s'opérer que par une donation entre vifs *acceptée* par le successible qui sait alors qu'en concourant à la libéralité qui lui est faite, il n'aura plus rien dans l'avenir?

237. — *Premier système.* — L'exposé des motifs de la loi éclaire la pensée du législateur, qu'il ne faut pas abâtardir en la réduisant à presque rien. Il ne s'agit pas ici d'une véritable donation qui doit être acceptée

avec la condition de réduction, à peine de nullité. Il ne s'agit que d'un abandon, d'un délaissement unilatéral, d'une dation en paiement d'une dette naturelle que fait le père avec une partie de ses biens pour conserver l'autre à sa famille légitime, et cette pensée loin de demander à être restreinte, doit, au contraire, être étendue comme étant très-favorable. L'espèce particulière de disposition dont parle l'art. 761, n'est au fond des choses *qu'une disposition testamentaire* anticipée dans son exécution, et par conséquent elle est exclusive de toute idée de consentement de la part du fils. Il faut restreindre dans de justes limites le sens d'un mot *reçu* qu'on lit dans l'article. Sans doute, cette expression dont on abuse dans le système contraire, emporte l'obligation, pour le père, de remettre de fait à l'enfant cette moitié à laquelle il entend réduire sa portion, mais elle ne porte que sur l'actualité de la remise et nullement sur le consentement de l'enfant naturel à la réduction (1).

La rédaction de l'art. 761 confirme cette interprétation, puisqu'on y lit : « *avec déclaration expresse de* « *la part de leur père et de leur mère, que leur intention* « *est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils ont* « *assignée.* » Or, un tel langage suppose que la loi a

(1) Voy. les observations de M. PONT, sur l'arrêt de Cassat. du 31 août 1847. DEVILL., 1847, I-789, note 3, et *Revue de législation*, nouvelle série, tom. III, pag. 468.

réellement voulu attribuer au père de famille le pouvoir si nécessaire d'éliminer de sa succession, par un effet de son autorité paternelle et sans aucune condition de consentement étranger, le bâtard qui n'attend que l'heure de sa mort pour venir jeter le trouble et le désordre au sein de la famille légitime.

Ces considérations paraissent très-justes, et il semble que la justice ne devrait pas être impuissante à prêter son appui à la prévision sage et éclairée d'un père qui ne veut, en définitive, au cas particulier, que ce qu'il y a de plus louable et de plus moral au monde.

La jurisprudence des tribunaux, qui se préoccupe beaucoup plus des considérations que l'école, est favorable à cette interprétation de l'art. 761, et un assez grand nombre de bons auteurs lui ont prêté l'appui de leur autorité (1).

Cependant nous ne croyons pas que ce système doive être suivi et voici, en résumé, celui auquel nous nous arrêtons :

238. — *Deuxième système.* — L'exercice de la faculté que l'art. 761 accorde aux père et mère d'un

(1) Cass., 21 avril 1835. DEVILL., 1835, I-243. Cass., 31 août 1847. DEVILL., 1847, I-785, Douai, 27 février 1834. DEVILL., 1834, II-293. Toulouse, 29 avril 1845. DEVILL., 1846, II-49. Metz, 27 janvier 1853. DEVILL., 1854, II-721. RODIÈRE, *Revue de législation*, tom. III, pag. 468. BELOST-JOLIMONT sur CHABOT, art. 761, note 2. TOULLIER, tom. IV, n° 262. DURANTON, tom. VI, n° 304. TAULIER, *Théorie raisonnée*, tom. III, pag. 191-192. CADRÈS, n° 200. C'est une question vivement débattue.

enfant naturel qu'ils veulent éliminer de leur succession, est subordonné d'après le texte même de la loi à trois conditions essentielles.

1° Le père ou la mère doit donner de son vivant et l'enfant naturel doit avoir *reçu*, du vivant de ses père ou mère, sinon la moitié complète, au moins une avance d'à peu près moitié de ce qui pourrait lui revenir un jour : avance qui, du reste, est appelée à se compléter au décès du donateur, s'il y a lieu ;

2° Le don doit être fait avec *déclaration expresse* de la part du père ou de la mère que leur intention est *de réduire* l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée ;

3° Et enfin, cette donation comme toute autre (Cod. Nap., art. 932), doit être acceptée par l'enfant donataire. Des offres réelles signifiées par le père ou la mère à l'enfant naturel seraient, suivant nous, insuffisantes, si elles n'étaient volontairement acceptées. Un jugement de validité n'aboutirait à rien; car il s'agit ici d'une *transaction* sur une succession future autorisée par des motifs particuliers et par exception à la règle qui prohibe les stipulations sur les successions à venir (Cod. Nap., art. 791, 1130). Or, toute donation ou transaction exige nécessairement l'accord des volontés, *une offre volontaire d'un côté et une libre acceptation de l'autre*. La simultanéité de la déclaration d'intention avec la donation est essentielle au cas qui

nous occupe pour éviter les surprises. Voilà pourquoi la loi veut impérieusement que l'enfant ait *reçu avec... avec la déclaration de réduction, et non pas avec* (ce qui serait impossible) *une déclaration postérieure*. Cela est évident. Le texte de l'art. 761 condamne la théorie de nos contradicteurs, et le texte est parfaitement conforme à son esprit qui veut que l'enfant naturel soit libre de faire un sacrifice d'avenir pour pouvoir se procurer des ressources actuelles, comme l'a très-bien remarqué M. Siméon.

Mais, dit-on, le délaissement que le père ou la mère peuvent faire, suivant l'article litigieux, n'est rien autre chose *qu'une disposition testamentaire anticipée dans son exécution?*

La réponse est que ce sont de ces choses qu'on peut se dire à soi-même, mais qu'il faut bien se garder d'imprimer, parce que la loi n'a jamais reconnu et ne reconnaîtra jamais de testament exécutoire du vivant du testateur?

Mais, dit-on encore, les discours des orateurs du Tribunat, Siméon et Chabot, supposent une faculté accordée au père de réduire son enfant naturel à une portion de celle qui lui est attribuée, et nulle part, il n'y est question du consentement ou de l'acceptation du fils, qui, s'ils pouvaient être refusés, rendraient souvent la disposition inutile.

La réponse est que les discours qu'on invoque

disent implicitement tout le contraire de ce qu'on prétend leur faire dire, et que Siméon et Chabot n'ont parlé et entendu parler que de donations acceptées, parce qu'il n'y en a pas d'autres. Et s'il n'y en a pas d'autres c'est parce qu'il est impossible de trouver un moyen légal d'investir l'enfant naturel d'une propriété qu'il s'obstine à refuser. *N'est propriétaire qui ne veut*, tout aussi bien que : *n'est héritier qui ne veut*.

Qui ne voit que dans le système contraire on ouvrirait la porte aux procès, alors qu'on voudrait pourtant la fermer? La contrainte est un mauvais moyen en pareille matière et un enfant naturel réduit malgré lui à la moitié de sa part ne manquerait pas de prétendre à l'ouverture de la succession de ses père et mère, que ce qu'on lui a imposé n'équivaut pas à ce qui devrait lui revenir.

Tenons donc pour constant que l'acceptation volontaire de l'enfant est nécessaire. Elle est même une garantie contre l'abus que les père et mère pourraient être tentés de faire de la faculté que la loi leur accorde (1).

(1) Voy. surtout DEMANTE, tom. III, n° 80 *bis*, I. MOURLON, *Répét. écrites*, tom. II, pag. 67, X, et DEMOLOMBE, *Success.*, tom. II, n° 105. Voy. aussi BOILEUX, art. 761. MERLIN, *Répert. V° Réserve*, sect. 4, n° 18. CHABOT, art. 761, n° 3. FAVARD, *Répert. V° Succession*, § 1. GRENIER, *des Donations*, tom. II, n° 675. MALPEL, n° 163. VAZEILLE, art. 761, n° 7. MARCADÉ, art. 761, n° 2. DUVERGIER sur TOULLIER, tom. II, n° 262, note *a*. POUJOL, art. 761, n°s 3 et 9. ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, tom. V, § 605. DUCAURROY, BONNIER et ROUSTAIN, tom. II, n° 524. C'est l'opinion générale des théoriciens, et je la crois plus fondée que le premier système sinon au point *de vue moral*, au moins, au point de vue *de l'interprétation* du Code Napoléon.

239. — Concluons de ce qui précède :

Que la réduction dont il s'agit ne peut se produire utilement que par donation entre vifs de biens présents (art. 894-943), et que par conséquent, elle serait inefficace si elle résultait d'un testameut ou d'une donation de biens à venir (art. 895-1089). On est d'accord à cet égard. Il faut, comme condition nécessaire de l'art. 761, que l'enfant naturel ait effectivement *reçu du vivant de ses père et mère* une avance anticipée qui compense sa renonciation à la succession future qu'il ne consent le plus souvent que pour se créer une position actuelle ou un établissement prochain.

240. — Quelques auteurs décident même qu'une donation avec réserve d'usufruit ne remplirait pas la condition exigée par l'art. 761, parce qu'il ne serait pas rigoureusement vrai de dire que l'enfant aurait *reçu du vivant de son père* ce qui lui aurait été ainsi donné. Mais il ne faut pas aller jusque là. S'il est reconnu que la nue-propriété reçue par l'enfant équivaut à la moitié de ce qui peut lui revenir, il est vrai de dire qu'il jouit en définitive d'une valeur satisfactoire, et que, par conséquent, la donation ne serait pas susceptible d'être annulée pour cette réserve que le donateur a peut-être été obligé de faire pour subvenir à ses besoins (1).

(1) Voy. DEMOLOMBE, *loc. cit.*, n° 110. TOULLIER-DUVERGIER, tom. II, n° 262, note *b*. DURANTON, tom. VI, n° 306. POUJOL, art. 761. ZACHARIÆ-MASSÉ et VERGÉ, tom. II, pag. 278. ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, tom. V, § 605, note 23.

241. — C'est encore une question controversée (car tout se discute dans ces matières) que celle de savoir si la réduction à la moitié permise par l'art. 761 doit se fixer d'après la part déférée à l'enfant naturel dans la succession *ab intestat* ou d'après sa réserve?

Exemple : Le père a fait des dispositions entre vifs ou testamentaires au profit d'autres personnes que l'enfant naturel, jusqu'à concurrence de la quotité disponible (art. 913). Dans cette hypothèse, l'enfant légitime se trouvant réduit à la moitié de la succession, les droits attribués à l'enfant naturel par l'art. 757 sont des trois quarts de cette moitié ou des trois huitièmes de la succession *ab intestat* réservée.

« Eh bien! dit la Cour de cassation, en permettant « dans les conditions qu'il détermine au père de l'en- « fant naturel de réduire celui-ci à la moitié des droits « que lui attribue l'art. 757, l'art. 761 lui permet par « cela même de le réduire au dit cas à la moitié des « trois huitièmes ou aux trois seizièmes du total. Au- « trement, quand le père laissant des neveux et nièces « aurait épuisé au profit de personnes quelconques la « quotité disponible fixée par l'art. 913, l'enfant natu- « rel aurait droit aux trois huitièmes de la portion ré- « servée, soit que le père ait ou n'ait pas usé de la fa- « culté accordé par l'art. 761. Considérant, en consé- « quence, que dans l'espèce soumise à la Cour, la de- « manderesse réclame les trois huitièmes et qu'elle

« n'aurait rien à réclamer au delà, lors même qu'elle « n'aurait rien reçu du vivant de son père et que ce- « lui-ci n'eût pas déclaré son intention de réduction « conformément à l'art. 761, que cependant la loi a « voulu que l'enfant naturel dans le cas prévu par « l'art. 761, n'eût que la moitié du tiers auquel il a « droit d'après l'art. 757 : d'où il suit qu'en jugeant « dans l'espèce que la demanderesse n'avait droit « qu'aux trois seizièmes, et en confirmant le jugement « de première instance, l'arrêt attaqué n'a pas violé « les art. 757, 761 et 913 ; rejette (1). »

Cette décision est envers l'enfant naturel d'une sévérité qui dépasse toutes les bornes. La loi n'a pas voulu aller jusque là. Il faut noter que dans l'espèce le donataire universel qui a profité de la double réduction était un neveu du *de cujus*, qui n'avait pas pris la qualité d'héritier, voulant s'en tenir à celle de *donataire*, ou tout au moins, ne s'étant pas expliqué catégoriquement à cet égard, dans la crainte d'une obligation de rapport.

Ainsi la Cour *cumule* les deux causes de réduction, quoiqu'il semble que le père n'ait que l'option entre l'une ou l'autre et qu'il ne puisse pas les cumuler au préjudice de celui qu'il a *reconnu*. Son opinion avait été déjà partagée par l'arrêt attaqué (2). Les magis-

(1) Cass., 31 août 1847. DEVILL., 1847, I-796.

(2) Toulouse, 29 avril 1845. DEVILL., 1846, II-49.

trats sans se préoccuper du point de savoir si le pacte sur succession future de l'art. 761, peut se produire utilement quand il n'y a que des donataires ou des légataires en conflit avec l'enfant naturel, ont pensé que si le système ci-après exposé était vrai, le père ou la mère qui auraient épuisé leur disponible seraient privés (ce qui nous paraît devoir être) du droit d'exercer utilement la réduction de l'art. 761.

Il leur a semblé qu'un enfant naturel réduit par une déclaration de réduction considérée comme valable même en face de successeurs autres que des héritiers légitimes et quoique postérieure à la donation, devait avoir *moins* qu'un enfant naturel qui ne l'aurait pas été, et de là ils ont conclu dans l'espèce qu'ils ont eu à juger que l'enfant naturel devait être réduit à la moitié *de la réserve* qui lui aurait été attribuée sans la déclaration de réduction (1).

Cependant d'autres jurisconsultes, dont nous partageons la manière de voir, persistent à croire que la réserve de l'enfant naturel doit, quoiqu'il arrive, rester *intacte*, et qu'il a toujours une action en réduction contre les libéralités quelles qu'elles soient, qui

(1) *Junge*, DEMANTE, tom. III, n° 80 *bis*, II. GRENIER, *Traité des Donations*, tom. II, n° 674. DALLOZ, *Répertoire alphabétique*, V° *Successions*, n° 321.

seraient susceptibles d'y porter atteinte (1). La faculté de réduire permise par l'art. 761 est impossible quand il n'existe pas de famille légitime appelée à profiter de la réduction en qualité d'héritière acceptante. Ce n'est nullement pour des donataires étrangers ou des légataires que l'art. 761 a été créé, par dérogation à la règle qui prohibe les pactes sur les successions futures. L'étendre, comme l'ont fait les arrêts précités, au point de faire subir une double réduction à l'enfant naturel, nous semble une violation manifeste des art. 913, 922 et 908, combinés avec les art. 757 et 761 du Code.

242. — L'enfant naturel pourrait-il, par une clause de la donation que lui ferait son père pour le réduire à la moitié de sa part, valablement renoncer à réclamer ce qui pourrait manquer à cette moitié?

Non, certainement, parce que l'art. 761 est une exception toute particulière à la règle qui prohibe les pactes sur les successious futures, et que par conséquent toute convention qui aurait pour résultat d'y porter atteinte en dehors des termes prescrits serait réputée nulle et non écrite (Cod. Nap., art. 900) (2).

(1) Voy. notamment MARCADÉ, art. 761, n° 1. ZACHARIÆ-MASSÉ et VERGÉ, tom. II, pag. 279. DURANTON, tom. VI, n° 301. VAZEILLE, art. 761, n° 6. DUVERGIER sur TOULLIER, tom. II, n° 262, note *a*. TAULIER, *Théorie raisonnée*, tom. III, pag. 193. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. II, n° 3.

(2) MARCADÉ, art. 761, n° 3. ZACHARIÆ-MASSÉ et VERGÉ, tom. II, pag. 270. POUJOL, art. 761, n° 7. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. II, n° 114. Bruxelles, 18 février 1813. SIREY, 1813, II-225.

243. — *Quid*, à l'inverse, si la portion acceptée par l'enfant avec déclaration de réduction était supérieure à la moitié de ce qui lui serait revenu s'il eût été légitime?

Dans cette hypothèse, les enfants légitimes ont le droit de faire réduire l'enfant naturel, mais seulement quand il a reçu plus qu'il n'est permis de lui donner, aux termes des art. 757 et 908 combinés : auquel cas il y aurait lieu de le réduire jusqu'à concurrence de ce qu'il pourrait utilement recevoir (1). Puisqu'il a le droit de réclamer ce qui lui manquerait, il doit, à l'inverse, restituer ce qu'il aurait reçu en trop.

244. — *Quid*, si l'avance qui lui aurait été faite avec déclaration de réduction était dérisoire ?...

La renonciation de l'enfant naturel à la succession future devrait être déclarée nulle et non avenue, de sorte qu'il serait en droit de réclamer sa part entière, suivant l'art. 757 (2).

245. — L'art. 761 a été créé uniquement dans l'intérêt de la famille légitime. C'est ce qui résulte, à n'en pas douter, des travaux préparatoires du Code et des discours des orateurs qui ont exposé les motifs de la loi au Tribunat et au Corps législatif.

(1) VAZEILLE, art. 761, n° 10. ZACHARIÆ-MASSÉ et VERGÉ, tom. II, pag. 279. DEMOLOMBE, *loc. cit.*, n° 116.

(2) DUCAURROY, BONNIER et ROUSTAIN, tom. II, n° 526. MARCADÉ, art. 761, n° 3. DEMANTE, tom. III, n° 80 *bis*. DEMOLOMBE, *loc. cit.*, n° 115.

Il faut conclure de là que la volonté des père et mère de l'enfant naturel serait impuissante à le réduire par donation entre vifs à la moitié de sa part légale, s'ils ne laissaient pas de famille légitime. Le pacte sur une succession future est prohibé et s'il produit des effets par exception à la règle, au cas de l'article 761, c'est là une dérogation au droit commun de l'intérêt impérieux des parents que le législateur a voulu protéger contre les tracasseries des bâtards, a pu seul faire admettre.

Si donc l'enfant naturel se trouvait seul appelé à la succession, parce que le défunt n'aurait laissé aucun parent du sang au degré successible, la déclaration de réduction, même acceptée par lui, suivant l'art. 761, serait réputée non écrite (art. 900) et la donation serait pure et simple. En effet, dans le système du Code qui rejette le conjoint survivant après tous les parents légitimes et naturels (Cod. Nap., art. 767), on ne peut pas supposer qu'il devrait profiter de la réduction comme la famille légitime, et, d'un autre côté, il faut décider de même *à fortiori* en ce qui concerne *l'Etat*, qui ne vient qu'en dernier ordre, *post omnes* (Code Nap., art. 768).

Comment admettre que le père aurait voulu, *d'une part*, exclure son enfant, et que l'enfant aurait voulu, *d'autre part*, abdiquer ses droits au profit du fisc ?

Ainsi, de tout point, la déclaration de réduction ne

peut être considérée que comme un acte nul, fait au mépris des dispositions prohibitives sur les pactes relatifs aux successions futures. De sorte que dans l'espèce posée, l'enfant naturel prendrait tous les biens suivant l'art. 758 du Code Napoléon (1).

246. — *Quid*, si la succession était déférée à trois enfants naturels en l'absence de parents légitimes? La donation avec déclaration de réduction que l'un d'eux aurait acceptée du vivant de son père ou de sa mère aurait-elle pour effet de le réduire effectivement à la moitié de sa part, et ce qui lui serait enlevé profiterait-il exclusivement à ses deux autres frères naturels?...

M. Demante décide que l'enfant naturel peut être valablement réduit, suivant l'art. 761, par donation entre vifs, même dans le cas où il n'y a pas de parents légitimes au degré successible, et il fait profiter les autres enfants naturels, appelés par l'art. 758, le conjoint survivant et même l'Etat de ce qui est enlevé à l'enfant réduit (2).

Cette opinion doit être rejetée à notre sens, parce

(1) *Junge*, VAZEILLE, art. 761, n° 12. MARCADÉ, art. 761, III. DUCAURROY, BONNIER et ROUSTAIN, tom. II, n° 526. TAULIER, tom. III, pag. 194. ZACHARIÆ-MASSÉ et VERGÉ, tom. II, pag. 283. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. II, n° 119.

Contrà, DEMANTE, tom. III, n° 80 *bis*, IV. BELOST-JOLIMONT sur CHABOT, art. 761, observ. 3.

(2) *Cours analyt.*, tom. III, n° 80 *bis*, IV.

que l'art. 761 n'a été édicté que dans l'intérêt unique et tout relatif des parents légitimes. Quand il n'y a pas de famille légitime le pacte dont il s'agit ne saurait avoir lieu ; ce serait détourner la réduction du but exceptionnel que la loi s'est proposé dans l'article précité. *La cause cessant, l'effet doit cesser*. Si un enfant naturel en concours avec d'autres enfants naturels peut être réduit, ce n'est pas en vertu de la faculté accordée par l'art. 761 à ses père et mère. Ce ne peut être que par testament ou par des donations faites suivant le droit commun, en vertu du droit de disposer à titre gratuit que ces derniers ont comme les autres citoyens le droit de faire à des étrangers et à des enfants, d'après les art. 913 et suivants du Code Napoléon.

247. — Cependant plusieurs auteurs font une distinction que voici : Si les enfants naturels concourent avec des enfants légitimes, la réduction ne profite qu'à ces derniers et la part des autres enfants naturels non réduits n'en reçoit aucun accroissement : ce qui est bien évident, puisque l'art. 761 n'a été créé que pour protéger la famille légitime, et qu'il est de principe que les enfants naturels ne peuvent jamais obtenir plus que la loi ne leur accorde (art. 908).

Mais si le *de cujus* n'a laissé que des ascendants, des frères et sœurs ou des collatéraux éloignés, on ne veut pas qu'il en soit de même, et on fait profiter de la réduction non seulement les parents légitimes, ce qui va

de soi, mais encore, ce que nous ne saurions admettre, *ceux des enfants naturels* qui n'ont pas été réduits : parce que, dit-on, l'accroissement se faisant dans ce cas à la masse, augmente proportionnellement les parts de ceux (légitimes ou non) qui ont le droit de la partager (1).

Nous pensons qu'il n'y a aucune distinction à faire et qu'en aucun cas *les enfants naturels* non réduits ne peuvent profiter de la réduction subie par celui d'entre eux qui a accepté la donation limitative de ses droits sur la succession de ses père ou mère. Et cela par deux raisons péremptoires : la première se tire du motif de l'art. 761, qui n'a voulu protéger que la famille légitime, et la seconde, c'est que si le système que nous combattons était vrai, les enfants naturels non réduits auraient nécessairement plus que la loi ne leur accorde : ce qui serait une violation flagrante de l'art. 908 du Code Napoléon (2).

248. — Quant aux légataires et aux donataires étrangers qui seraient appelés à la succession aux biens *à défaut d'héritiers légitimes*, il nous paraît certain, malgré l'arrêt de cassation ci-dessus cité, qu'ils n'auraient pas le droit de réduction contre les enfants naturels qui doivent toujours avoir leur

(1) Voy. TAULIER, tom. III, pag. 194 et DURANTON, tom. VI, n° 308.

(2) Voy. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. II, n° 118.

réserve intacte tout aussi bien que des parents légitimes (1).

249. — B. — *De la réserve des enfants naturels.* — Puisque nous venons de parler *de réserve*, nous resterions incomplet si nous ne disions pas ici un mot de celle qui concerne les enfants naturels. Nous serons très-court sur ce sujet, qui appartient spécialement au titre des donations.

Lorsque le Code fut promulgué, la question de savoir si l'enfant naturel avait droit ou non à une réserve souleva de vives controverses. M. Jaubert, l'un des rapporteurs du titre des donations au Tribunat, s'était exprimé à cet égard de manière à ne laisser aucun espoir aux partisans de l'affirmative (2).

Son interprétation officielle a dû pourtant succomber, malgré le silence des art. 913 et 915 devant un

(1) Voy. TAULIER, tom. III, pag. 195, et DEMOLOMBE, *loc. cit.*, n° 120.

(2) « Il pourrait paraître superflu, s'écriait M. Jaubert à la séance du 9 floréal « an XI, de décider par qui seulement la réduction pourrait être demandée. Il « résulte assez de la nature des choses qu'elle ne pourra *jamais* l'être que par « ceux au profit desquels la loi fait la réserve. Or elle n'a fait de réserve que « pour les enfants légitimes et pour les ascendants (art. 913-915).

« Les enfants naturels ne pourraient-ils donc pas aussi réclamer la réduction « des donations entre vifs? JAMAIS!...

« La loi établit là réserve pour les enfants légitimes : *Qui dicit de uno, « negat de altero!* » Cette affirmation doctorale du savant tribun n'a cependant convaincu réellement que son collègue CHABOT qui, du reste, a défendu son système avec un talent et une tenacité dignes d'une meilleure cause. Voy. CHABOT, *Traité des successions*, 5e édition, art. 757, tom. II, pag. 47 et suiv.

argument tiré des art. 757 et 761. Aujourd'hui la question ne se discute plus.

Le résultat auquel la doctrine et la jurisprudence sont arrivées en cette matière prouve ce que peut la logique quoique privée de textes positifs, même dans les cas où ces textes paraissent nécessaires. C'est à un enchaînement de raisonnements, du reste irrésistibles, que les enfants naturels doivent d'avoir, après les plus vives contestations, obtenu enfin une réserve qui ne leur est plus contestée (1).

250. — Voyons maintenant comment doit se régler cette réserve? Nous savons que la réserve n'est rien autre chose que la portion de succession attribuée à certains successibles que le législateur a voulu protéger contre des libéralités excessives, et que le moyen juridique à l'aide duquel se ramènent ces libéralités aux bornes prescrites, consiste dans l'action en réduction (C. Nap., art. 913, 920, 921). Parcourons quelques hypothèses.

(1) Voy. Cass., 28 juin 1809. SIREY, 1809, I-337. Cass., 27 avril 1830. DEVILL., 1830, I-166. Paris, 20 avril 1853. DALLOZ, 1853, II-190. Pau, 4 avril 1810. SIREY, 1810, II-239. Douai, 14 août 1811. SIREY, 1812, II-1. Amiens, 26 novembre 1811. SIREY, 1812, II-411.

GRENIER, *Donat.*, tom. II, nos 657-664. MERLIN, *Quest. de droit*, V° *Réserve*. TOULLIER, tom. IV, n° 263. TROPLONG, *Donat.*, tom. II, n° 771. DURANTON, tom. VI, n° 509. GROS, brochure précitée, chap. III, n° 59. ZACHARIÆ-MASSÉ et VERGÉ, tom. III, pag. 171. VERNET, *de la Quotité disponible*, pag. 508 et suiv., § 8. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Traité de la quotité disponible*, tom. I, nos 197-198. MOURLON, *Rép. écrites*, tom. II, pag. 248. MARCADÉ, art. 913-914, n° 2. DEMOLOMBE, *Donat.*, tom. II, n° 149, etc.

251. — *Première espèce.* — Le défunt n'a laissé *qu'un enfant naturel* et *un légataire universel*. Dans cette hypothèse, l'enfant naturel a droit à la totalité de la succession (art. 758), mais la présence du légataire le réduit à la réserve qu'il aurait eue s'il eût été légitime (1). Il viendra donc à partage égal avec le légataire universel.

252. — *Deuxième espèce.* — Le défunt a laissé un enfant naturel, un enfant légitime et un légataire universel. Sa succession vaut 36,000 fr. Comment doit-on la partager? Voici : si l'enfant naturel était légitime, sa réserve serait du tiers du total (art. 913); mais comme il n'est qu'un enfant naturel, cette réserve est réduite au tiers de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime (art. 757). Il n'a donc droit qu'à un neuvième du total, soit ..... 4,000 fr.

Le légataire universel et l'enfant légitime ayant tous deux des droits égaux, suivant l'art. 913, prennent le reste chacun par moitié, c'est-à-dire chacun quatre neuvièmes, ensemble..... 32,000

Somme égale..... 36,000 fr.

253. — *Troisième espèce.* — S'il y a deux enfants légitimes, un enfant naturel et un légataire univer-

(1) M. TROPLONG, *Donat.*, tom. II, n° 774.

sel, on procédera de la même manière et on arrivera au résultat suivant : Si l'enfant naturel était légitime, il aurait droit au quart ou aux trois douzièmes (Cod. Nap., art. 913), mais comme il ne l'est pas, et que sa part doit se réduire au tiers de celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime (art. 757), il n'a droit qu'à un douzième ou trois trente-sixièmes, soit..... 3,000 fr.

Le légataire universel et les deux enfants légitimes se partagent le reste par tiers, suivant l'art. 913 : ils ont droit chacun à onze trente-sixièmes ou 11,000 fr., ensemble..... 33,000

Somme égale..... 36,000 fr.

254. — *Quatrième espèce.* — Le défunt a laissé quatre enfants légitimes, un enfant naturel et un légataire universel. Dans cette hypothèse, il faut changer la manière de calculer pour que la loi soit exécutée (1), car la part du légataire cesse d'être proportionnelle au nombre des enfants légitimes (Cod. Nap., art. 913) lorsqu'ils sont plus de trois. Elle est alors fixée *invariablement au quart*. Eh bien! puisque ce quart ne peut pas changer, on le retirera d'abord de la masse à

(1) Voy. M. DEMANTE, tom. IV, n° 47 *bis*, IV, où il combat avec raison le système contraire de M. Troplong, *Donat.*, tom. II, n° 779.

distribuer pour l'attribuer au légataire universel, ci..... 9,000 fr.

Et les trois quarts restant (27,000 fr.) seront partagés entre les quatre enfants légitimes et l'enfant naturel, suivant l'article 757 du Code Napoléon : de sorte que l'enfant naturel aura le tiers de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime, c'est-à-dire dans l'hypothèse, le tiers de 5,400 fr., ou..... 1,800 fr.

Et les quatre enfants légitimes chacun 5,400 fr., plus la réduction opérée sur l'enfant naturel qui est pour chacun de 900 fr. La part de chacun est donc de 5,400 fr. + 900 fr. = 6,300 qui, multipliés par quatre, donnent.. 25,200 } 27,000

On retrouve le total de la masse à distribuer..... 36,000 fr.

C'est ainsi que l'on procède dans la pratique, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation et à la doctrine à peu près unanime des interprètes.

Il existe un autre système que M. Belost-Jolimont (1)

(1) Sur CHABOT, art. 756, observ. 6.

a proposé et qui consiste à mettre la réserve de l'enfant naturel, comme une créance, à la charge proportionnelle de la quotité disponible et de la portion réservée, sans que l'on doive avoir égard au nombre des enfants légitimes qui viennent se partager cette dernière portion (la réserve). Son opinion ne saurait être admise parce que si le légataire universel se trouvait en conflit avec quatre enfants légitimes et un enfant naturel, il obtiendrait une part inférieure à celle qu'il aurait s'il avait pour adversaires cinq enfants légitimes (1).

255. — *Cinquième espèce.* — Le défunt a laissé un enfant naturel, un enfant légitime et un légataire à *titre universel* au lieu d'un légataire *universel*. Dans cette hypothèse, de deux choses l'une : ou le legs à *titre universel* dépasse la quotité disponible, ou il ne la dépasse pas. S'il excède ce que le défunt a pu valablement léguer, on réduit le legs à la limite qu'il ne peut dépasser suivant l'art. 913 et on procède comme il est dit ci-dessus pour le légataire universel. Si, au contraire, il n'absorbe pas le disponible, on commence par le prélever sur la masse à distribuer et ce qui reste se partage entre les enfants légitimes et les enfants naturels d'après les règles établies par le titre des successions (art. 757).

(1) Voy. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Traité de la quotité disponible*, tom. I, n° 222.

256. — *Sixième espèce.* — S'il s'agit de donations entre vifs et de legs particuliers qui outre-passent la quotité disponible, ou qui ne l'absorbent pas entièrement, on procède de la même manière pour arriver à faire la part de chacun.

257. — *Septième espèce.* — *De la réserve de l'enfant naturel quand les héritiers* ab intestat *ne sont pas des descendants, mais bien des ascendants ou des collatéraux.*

NOTA. — Cette matière est très-débattue parmi les commentateurs du Code Napoléon. Comme elle n'appartient pas, à vrai dire, à des Etudes sur le droit de succession, mais bien à un traité de la quotité disponible, nous nous contenterons de résumer sans discussion le système que nous croyons le seul admissible (1).

Comme on l'a vu par ce qui précède, la base fondamentale de la théorie que nous suivons consiste à dire que, pour calculer la quotité disponible ainsi que la portion réservée, on doit fictivement raisonner comme si l'enfant naturel était un enfant légitime (Cod. Nap., art. 757), pour ensuite réduire la part que la loi lui attribue au tiers, à la moitié ou aux trois quarts de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime, suivant la qualité des héritiers légitimes *ab intestat* avec

(1) M. TROPLONG a dans son *Traité des donations*, tom. II, nos 775 et suiv., émis en cette matière beaucoup d'idées que nous n'admettons pas. Il ne faut, à notre sens, le lire qu'avec une extrême circonspection.

lesquels il se trouve en concours (art. 757). Si ce système est vrai, comme je le crois, en présence des textes, il faut en tirer cette conséquence, que la réserve attribuée à l'enfant naturel, nuira, suivant le chiffre auquel il aura droit en définitive, à ceux des parents du *de cujus* qui auraient subi, si le réservataire eût été légitime, une réduction dans leurs parts plus considérable que celle qu'ils subissent réellement à raison de la qualité particulière de leur concurrent Nous avons vu plus haut que la réduction opérée sur la part de l'enfant naturel, fictivement considéré comme légitime, profite uniquement aux successeurs appelés à la succession *ab intestat*, et jamais aux donataires, ni aux légataires.

Concluons de là que c'est seulement sur la part réservée aux ascendants par l'art. 915, s'il en existe dans les deux lignes, que doit se prendre la réserve de l'enfant naturel. Sa présence ne nuit, en général, ni aux donataires, ni aux légataires, mais elle enlève au préjudice des ascendants la moitié de leur réserve (Cod. Nap., art. 757) (1).

Exemple : Le défunt a laissé un enfant naturel, son père et sa mère pour héritiers légitimes et un légataire universel. Sa succession vaut 48,000 fr. La quo-

(1) Voy. ZACHARIÆ, § 686 et les notes 16 et 17 de ses annotateurs AUBRY et RAU. DEMOLOMBE, *Donat.*, tom. II, n° 176.

tité disponible étant dans ce cas de la moitié (art. 915) et la réserve de l'enfant naturel étant de un quart du total ou de la moitié attribuée aux ascendants dans leurs rapports avec le légataire universel, ce dernier prend sur la masse la somme de ..... 24,000 fr.

Le reste serait partagé entre les deux ascendants s'il n'y avait pas d'enfant naturel, mais comme il y en a un, ce sont eux qui lui font sa part, en ce sens que la moitié de la part qu'aurait eue l'enfant naturel s'il eût été légitime (Cod. Nap., art. 757) se prendra sur la succession réservée et non pas sur la quotité disponible absorbée par le légataire.

Ainsi, dans l'espèce, la part du père qui représente la ligne paternelle, au lieu d'être de 12,000 fr., ne sera plus que de. 6,000

La part de la mère qui représente la ligne maternelle, sera également de..... 6,000

Et la part de l'enfant naturel, en concours avec des ascendants (art. 757), qui doit être de la moitié de celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime, sera de la moitié de la portion réservée aux ascendants des deux lignes par l'art. 915, c'est-à-dire de. 12,000

Total égal à la masse à distribuer..... 48,000 fr.

Comme on le voit, la réserve de l'enfant naturel porte exclusivement sur la réserve des ascendants qui n'ont plus que chacun un huitième, au lieu de chacun un quart, suivant l'art. 915. La raison en est que lorsqu'il existe un enfant naturel cette réserve d'ascendant disparaît pour partie au profit de l'enfant naturel qui, s'il était légitime, la ferait évanouir complètement.

Voilà la manière de calculer qui semble vouloir l'emporter aujourd'hui (1).

258. — *Huitième espèce. — Application du principe au cas où il n'y a d'ascendants que dans une seule ligne.*

Le défunt a laissé son père ou sa mère dans l'ordre des ascendants, un enfant naturel et un légataire universel. Quels sont les droits des parties.

La réserve de l'enfant naturel est la même dans cette hypothèse que dans la précédente, bien qu'il n'y ait d'ascendants que dans une seule ligne. Supposons que la succession s'élève à 24,000 fr. La part du légataire universel sera de la moitié de la succesSsion, ou 12,000 fr.

Et de la portion de la ligne maternelle
que ne prend pas l'enfant naturel pour
fournir sa réserve, c'est-à-dire de..... 3,000

Total des droits du légataire universel. 15,000 fr.

(1) Voy. M. VERNET, *de la Quotité disponible*, pag. 531, note 1. ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, § 686, not. 16 et 17. DEMOLOMBE, *Traité des donations*, tom. II, n° 176.

Il revient à l'enfant naturel la moitié de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime, c'est-à-dire le quart du total.... 6,000

Et au père dont le quart se trouve réduit par l'enfant naturel à un huitième, il revient..... 3,000

Ce qui, réuni aux 15,000 fr. du légataire universel, ci..... 15,000 fr.

recompose la masse à distribuer..... 24,000 fr.

On voit que dans cette hypothèse, la réserve de l'enfant naturel se prend pour moitié sur la réserve des ascendants et pour moitié sur le disponible : d'où il semble résulter que l'enfant naturel cesse d'être ici considéré fictivement comme s'il était enfant légitime, puisque s'il l'était, il exclurait l'ascendant pour le tout. A cela, M. Vernet répond avec raison « qu'il faut « remarquer que la réserve de l'enfant naturel porte « sur la totalité de l'hérédité paternelle ou maternelle, « tandis que la réserve de l'ascendant est, aux ter- « mes de l'art. 915, prise par lui uniquement dans sa « ligne : l'hérédité étant fictivement divisée en deux « lignes (1). »

Ainsi la réserve de l'enfant naturel est fournie :

1° Par la moitié de la part de l'ascendant de la ligne

(1) VERNET, *loc. cit.*, pag. 531 2°.

paternelle ; 2° et par la moitié de la part affectée à la ligne maternelle qui, faute d'héritier à réserve, fait partie du disponible dévolu au légataire universel dont le droit est restreint par la réserve de l'enfant naturel. Voilà pourquoi le légataire universel n'a droit qu'à la moitié de la part afférente à la ligne maternelle, bien qu'elle n'ait pas d'héritier à réserve, puisque nous supposons la mère morte avant le *de cujus* dans l'hypothèse que nous venons d'examiner.

259. — *Transition.* — Il est inutile que nous poussions plus loin l'examen des espèces particulières. Il existe sur ces matières très-débattues divers systèmes en présence dont la critique est étrangère à notre sujet. C'est dans les commentateurs du titre des donations et notamment dans les savants ouvrages de MM. Demolombe, Aubry et Rau sur Zachariæ, Vernet et aussi de M. Beautemps-Beaupré, qu'il faut aller chercher les lumières nécessaires à l'intelligence du système de la loi sur la quotité disponible et sur la réduction des libéralités excessives. Il n'est pas dans le droit civil de théorie plus difficile à bien comprendre dans son ensemble et dans ses détails que celle dont il s'agit (1).

(1) « La doctrine des jurisconsultes sur cette matière, a dit MERLIN, *Quest. de* » *droit, V° Réserve*, tom. V, pag. 493, de ceux-là même qui ont pris la part la « plus active à la rédaction du Code, présente la contradiction la plus *affligeante* « pour la raison, et la plus embarrassante pour la justice. » On aurait coupé

Passons maintenant aux enfants adultérins et incestueux.

§ 6.

DES DROITS DES ENFANTS ADULTÉRINS ET INCESTUEUX (COD. NAP., ART. 762).

SOMMAIRE.

260. — Du droit des enfants incestueux et adultérins.
261. — Ils ne sont pas des successeurs aux biens. Ils ne sont que des *créanciers d'aliments*.
262. — A qui appartient leur succession?
263. — Comment se règle leur créance alimentaire?
264. — Art. 764. Moyen employé par la loi pour débarrasser la famille d'un créancier odieux.
265. — *Quid*, au cas où le moyen employé serait insuffisant.
266. — Le père et la mère peuvent se libérer de la dette alimentaire sans le consentement de l'enfant adultérin ou incestueux.

court à bien des difficultés si l'on s'en était tenu à l'opinion émise au Tribunat par le rapport de M. Jaubert, ou si l'on avait réglé la réserve des enfants naturels par un *forfait* fixé invariablement, suivant l'ordre des héritiers avec lesquels ils seraient appelés à concourir. Mais on a cru bien faire en disant qu'il faudrait considérer l'enfant naturel comme légitime pour ensuite réduire ses droits à des quotités variables, et c'est de là que sont venues toutes les difficultés qui font le tourment des interprètes et des magistrats appelés à appliquer les art. 757 et 761 dans leurs rapports avec les art. 913 et suiv. du Code Napoléon!...

267. — La donation à titre d'aliments est réductible en *cas d'excès*.

268. — Cette réduction est *d'ordre public* et toute personne peut invoquer la nullité pour ce qui excède le nécessaire.

269. — L'art. 761 est inapplicable aux enfants adultérins ou incestueux.

---

260. — *Du droit des enfants incestueux et adultérins* (Cod. Nap., art. 762) (1).

La loi ne pouvait agir à l'égard des enfants du crime comme à l'égard des enfants de la faiblesse. Dans notre législation, les enfants adultérins et incestueux ne jouissent jamais du droit de succession. Ils ne sont pas des *successeurs aux biens* comme les *successeurs irréguliers*. On ne leur accorde que des aliments : d'où il suit qu'ils ne sont que des *créanciers* d'une dette alimentaire, laquelle se détermine suivant les circonstances (art. 762-763). Ces dispositions supposent que leur filiation est constante, bien qu'il soit interdit à leurs père ou mère de les reconnaître (art. 335-342). Il faut se placer ici dans l'un des cas où la filiation adultérine ou incestueuse est virtuelle-

(1) *Sources*, arrêtés de LAMOIGNON, tit. XXXXVII, art. 30. *Journal des audiences*, tom. V, liv. IV, chap. III, liv. II, chap. V. LOUET et BRODEAU, *lett. a*, chap. IV, *lettre d*, chap. I.

ment établie aux yeux de la loi : point qui est en dehors de notre sujet (1).

261. — De ce que l'enfant adultérin ou incestueux n'est point un *successeur irrégulier*, comme l'enfant naturel reconnu, il résulte que sa présence ne serait pas un obstacle à la délation de l'hérédité au conjoint survivant ou à l'Etat, s'il n'existait aucun parent au degré successible.

262. — L'enfant adultérin ou incestueux ne faisant point partie de la famille, sa succession, quand il vient à mourir, ne peut appartenir qu'à ses descendants, à leur défaut, à son conjoint survivant et finalement à l'Etat (Cod. Nap., art. 767-768).

263. — *Comment se règle la dette alimentaire dont l'enfant adultérin ou incestueux est créancier de la succession* (Cod. Nap., art. 763)?

Aux termes de cet article : « les aliments sont réglés « eu égard aux facultés du père ou de la mère, au « nombre et à la qualité des héritiers légitimes. »

Comme on le voit, le législateur abandonne la fixation du chiffre de la dette alimentaire à l'appréciation des tribunaux. Toutefois, il leur fait des recommandations dont ils doivent tenir le plus grand compte.

Le nombre et la qualité des héritiers doivent être

(1) Voy. à cet égard, M. DEMOLOMBE, tom. IV, nos 52 et suiv., et DEMANTE, tom. II, n° 63 *bis*, I, n° 71 *bis*, II-V, et tom. III, nos 81 et suiv.

pris en haute considération. L'enfant adultérin aura moins, si la succession *ab intestat* est déférée à des enfants légitimes que si elle l'est à des parents éloignés ou à des successeurs testamentaires vus moins favorablement que des descendants légitimes.

Il y a aussi à voir si les défendeurs à la demande en aliments font partie de ceux qui auraient pu demander eux-mêmes des aliments au *de cujus*. Du reste, il ne faut pas prendre ces expressions : *héritiers légitimes* de l'art. 763 au pied de la lettre. Tous ceux qui sont appelés à succéder aux biens du défunt *per universitatem* doivent acquitter les dettes de la succession, et le conjoint survivant ainsi que l'Etat devraient encore plus que tout autre donner une satisfaction convenable à la réclamation de l'enfant adultérin.

En cette matière, il faut, malgré le silence de l'article qui nous occupe, tenir aussi compte *des besoins* du demandeur. S'il était *riche* et la succession *pauvre*, sa réclamation n'aurait plus de cause et elle devrait être rejetée (1). En définitive, c'est une question d'appréciation abandonnée à la sagacité des juges appelés à se prononcer en pareil cas.

264. — *Code Napoléon, art.* 764. — La loi qui veut

(1) Voy. à cet égard, DEMANTE, *loc. cit.*, CHABOT, art. 763. MARCADÉ, art. 763, nos 7-9. DUCAURROY-BONNIER et ROUSTAIN, tom. II, n° 532. LOISEAU, *des Enfants naturels*, pag. 556-750. MALPEL, n° 171. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. II, n° 127, etc.

surtout dans ces matières éviter des débats scandaleux et débarrasser la famille légitime des discussions qu'elle rougirait d'avoir avec *un créancier odieux*, offre aux père et mère de l'enfant adultérin un moyen d'arriver au résultat proposé. Il suffit pour faire taire l'enfant du crime, qu'on lui ait appris un art *mécanique* ou une profession quelconque industrielle ou libérale capable de le faire vivre, ou que son père ou sa mère lui aient assuré des aliments de leur vivant. Ainsi, d'après le texte et l'esprit de la loi, l'un des parents peut se mettre à l'abri et préserver les siens de l'action de l'enfant adultérin, en employant l'un des moyens indiqués par l'article dont il s'agit (1).

265. — Du reste, tout cela ne doit pas s'entendre *verbo tenùs;* car l'enfant ne serait pas renvoyé de sa demande, lors même qu'on lui aurait appris un état, s'il était constant en fait que cet état ne peut le faire vivre, soit pour cause d'infirmité, de maladie, ou de toute autre circonstance non imputable à la paresse ou au désœuvrement. La pension alimentaire que lui aurait assurée son père ou sa mère de leur vivant, pourrait aussi se trouver insuffisante à l'époque de l'ouverture de la succession, et alors il serait admis à se pourvoir devant la justice à l'effet d'en obtenir une en rapport avec sa position et celle de la succession, suivant l'art. 763.

(1) Voy. DEMANTE, tom. III, n° 83.

266. — Les père et mère de l'enfant adultérin n'étant débiteurs envers lui que d'une dette alimentaire, peuvent s'en libérer sans son consentement. L'art. 764 n'exige pas, comme l'art. 761 relatif à l'enfant naturel, que l'enfant adultérin ait *consenti à recevoir* des aliments fixés par une convention. Nous croyons aussi qu'une donation entre vifs ou un testament, ou même une simple déclaration obligatoire émanée des père et mère naturels, suffirait pour satisfaire au vœu de la loi, à moins qu'on ne voulût lui donner quelque corps certain à la place d'écus : auquel cas il est bien évident qu'il ne saurait être contraint judiciairement d'en devenir propriétaire malgré lui : la translation de la propriété des meubles corporels et des immeubles ne pouvant se consommer que par suite de l'accord des volontés.

267. — Que décider dans l'espèce suivante : Le père ou la mère de l'enfant lui ont donné *à titre d'aliments* un capital ou un immeuble supérieur à ses besoins, la donation est-elle valable ?

Elle est réductible, d'après les circonstances, au nécessaire convenable (art. 763) suivant l'art. 908 qui, applicable aux enfants naturels, l'est à plus forte raison aux enfants incestueux ou adultérins.

Mais il est bien clair que si, pour vivre, l'enfant était obligé de s'en prendre au capital donné, cette circonstance ne manquerait pas de faire décider que le don

ne serait que l'exécution de la dette alimentaire, et que par conséquent il devrait être maintenu (1).

268. — Il résulte de là quelque chose d'assez curieux, c'est que toute personne intéressée aurait le droit de faire valoir contre un enfant adultérin ou incestueux *l'incapacité* dont le frappent les art. 762 et 908 du Code Napoléon. Il ne s'agit pas ici d'une *incapacité relative*. C'est dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public que les enfants incestueux n'ont droit qu'à des aliments, et il n'est pas permis d'aller au-delà de ce que la loi permet de leur donner, de sorte que l'art. 908 a un double sens. Dans ses rapports avec les enfants naturels, il n'y s'agit que d'une incapacité *relative*, et dans ses rapports avec les enfants incestueux ou adultérins, il y s'agit d'une incapacité *absolue* (2). MM. Massé et Vergé vont jusqu'à décider qu'un legs d'aliments serait *nul*, s'il était prouvé que l'enfant légataire n'était pas dans le besoin (3). C'est juste, mais c'est pousser les choses un peu loin. Au surplus, toutes ces questions se décideraient suivant les circonstances. Il y a besoins et besoins suivant les personnes, suivant la position, suivant la qualité des héritiers, suivant l'importance de la succession, etc.

(1) Cass., 15 juillet 1846. DEVILL., 1846, 1-721.

(2) Voy. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. II, n° 132 et tous les auteurs qu'il cite.

(3) Sur ZACHARIÆ, tom. I, pag. 338.

269. — L'art. 761 est inapplicable aux enfants incestueux ou adultérins. L'obligation de fournir des aliments ne saurait être réduite du vivant des père et mère, mais après leur mort : *ante omnia vivere oportet* (art. 764-1130). Une renonciation que ferait l'enfant de recevoir jamais des aliments, ou d'en demander le cas échéant, ne produirait même aucun effet. Elle ne libérerait les obligés à la dette alimentaire que pour le passé (1).

SECTION II.

De la succession aux enfants naturels (C. Nap., art. 765-766).

SOMMAIRE.

270. — Objet de cette section. Applications de l'art. 765.

271. — *Première hypothèse*. L'enfant naturel a laissé des enfants légitimes.

272. — *Deuxième hypothèse*. Il n'a laissé que des enfants naturels.

273. — *Troisième hypothèse*. Il a laissé un enfant légitime et un enfant naturel.

274. — *Quatrième hypothèse*. Il est mort sans postérité légitime, mais son fils légitime, prédécédé, a laissé un enfant naturel reconnu.

(3) Ainsi jugé par le tribunal de Charleville.

275. — *Cinquième hypothèse*. Il a laissé son père ou sa mère qui l'ont reconnu.

276. — *Sixième hypothèse*. Le fils légitime qui a recueilli la succession de l'enfant naturel (son père) et qui meurt ensuite sans postérité a-t-il son aïeul naturel pour héritier?

277. — *Septième hypothèse*. Doit-on appliquer l'art. 747 en matière de *succession irrégulière?* Non.

278. — *Huitième hypothèse*. Suite et conséquences de la solution précédente.

279. — Les père et mère de l'enfant naturel ont-ils droit à une réserve dans sa succession?

280. — Transition à l'art. 766.

281. — Du cas où la succession de l'enfant naturel est déférée à ses frères et sœurs naturels.

282. — Ces mots de l'art. 766 : *leurs descendants*, comprennent-ils les descendants naturels reconnus?

283. — Doit-on appliquer la fente en cette matière?

284. — Les frères naturels et leurs descendants sont tenus entre eux de l'obligation du rapport.

285. — B. De la succession des frères et sœurs légitimes aux biens laissés par l'enfant naturel et qui proviennent de l'auteur commun.

286. — *Quid*, au cas où ils sont de lits différents?

287. — Pour qu'il y ait lieu à cette espèce de succession irrégulière, il faut que le père et la mère soient tous deux décédés *avant* l'enfant naturel.

270. — *Objet de cette section.* — Nous avons à rechercher ici quels sont les héritiers des enfants naturels reconnus. La loi n'a tracé aucune règle spéciale relativement à la succession dont il s'agit, lorsque l'enfant naturel vient à mourir, laissant des enfants légitimes ou même des enfants naturels qu'il aurait lui-même reconnus.

Il résulte de là que, comme dans les cas ordinaires, sa succession est déférée en premier ordre à ses descendants légitimes, et que ses enfants naturels jouissent dans l'hérédité qu'il transmet à ses héritiers du bénéfice qui lui est accordé à lui-même dans celle de ses auteurs par les art. 757 et 758 du Code Napoléon (1). Voilà pourquoi l'art. 765 ne défère la succession de l'enfant naturel à son père et à sa mère qui l'ont reconnu que quand il ne laisse *pas de postérité* au moment de son décès.

271. — Cela posé, parcourons les hypothèses qui peuvent se présenter.

Première hypothèse. L'enfant naturel a laissé en mourant *des descendants légitimes*. Pas de difficulté : sa succession leur est déférée aux termes de l'art, 745, et ils y viennent, soit de leur chef, soit par représentation, suivant les circonstances.

272. — *Deuxième hypothèse.* L'enfant naturel n'a

(1) DEMOLOMBE, *Success.*, tom. II, n° 142.

laissé que *des enfants naturels qu'il a reconnus*. Dans cette hypothèse, ces enfants sont appelés à recueillir la succession, suivant l'art. 758, et ils y viennent même à l'exclusion des père et mère du *de cujus*, qui l'ont reconnu. L'art. 765 n'appelle les père et mère qu'à défaut de *postérité* légitime ou naturelle.

Ce point, originairement controversé, ne se discute plus aujourd'hui. Il ne faut pas perdre de vue que nous sommes ici en matière de succession irrégulière, et non pas en matière de succession ordinaire, et que par conséquent l'art. 757 est inapplicable à l'espèce, puisqu'il n'existe aucun lien de parenté entre les enfants naturels du *de cujus* et les parents de ses père et mère (1).

273. — *Troisième hypothèse*. L'enfant naturel a laissé *un enfant légitime et un enfant naturel*. C'est alors le cas d'appliquer l'art. 757. L'enfant légitime prend les cinq sixièmes de la succession et l'enfant naturel un sixième, c'est-à-dire le tiers de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime.

Si la succession est de 24,000 fr. l'enfant légitime a

cinq sixièmes.....	= 20,000 fr.	24,000 fr.
et l'enfant naturel un sixième	= 4,000	
Reste.....		»»»

(1) DEMANTE, tom. III, n° 84 *bis*, I. DUCAURROY, BONNIER et ROUSTAIN, tom. II, n° 533. DEMOLOMBE, *Success*, tom. II, n° 143. MOURLON, *Rép. écrites*, tom. II, pag. 72, 2°.

274. — *Quatrième hypothèse*. Le *de cujus* n'a pas laissé *de postérité légitime*, mais il existe à son décès un enfant naturel de son fils prédécédé. Cet enfant succède-t-il à la place de son père aux biens de son aïeul naturel ? Non, car suivant l'art. 756 du Code Napoléon, les enfants naturels ne viennent jamais à la succession des parents de leurs père et mère, étrangers qu'ils sont à la famille.

275. — *Cinquième hypothèse*. Le *de cujus* est décédé *sans postérité légitime* et *sans enfant naturel* reconnu par lui, mais il a laissé son père ou sa mère naturelle.

Dans cette hypothèse, la succession de l'enfant naturel est exclusivement dévolue à ses père et mère, s'ils l'ont reconnu tous deux, ou à celui d'entre eux qui l'a reconnu, s'il n'a été reconnu que par un seul. A défaut de l'un, l'autre succède *pour le tout*, à l'exclusion du conjoint survivant et de l'Etat (Cod. Nap., art. 765).

276. — *Sixième hypothèse*. L'enfant naturel avait en mourant *un fils légitime* qui a recueilli sa succession d'après le droit commun de l'art. 745. Ce fils meurt sans postérité. Le père naturel de son père, son aïeul naturel qui lui survit, peut-il arriver utilement à la succession du *de cujus?*

Non. Il n'y a pas de texte qui ait prévu ce cas, et quelque favorable que soit la position de l'aïeul, il doit être rejeté comme n'étant pas appelé par la loi, de

sorte qu'il est exclu par le conjoint survivant et par l'Etat. On ne crée pas *des ordres de succession* par voie d'interprétation (1).

277. — *Septième hypothèse.* L'enfant naturel est décédé sans postérité. Son père et sa mère qui l'ont reconnu succèdent chacun par moitié aux biens qu'il a laissés à son décès, sans qu'on ait à en rechercher l'origine, par suite de l'abrogation de l'ancienne règle : *paterna paternis, materna maternis* (Code Napoléon, art. 732). Il se trouve que le père seul a donné à son enfant naturel une maison : succède-t-il à cette maison entière à l'exclusion de la mère ? En d'autres termes, doit-on appliquer l'art. 747, en matière de succession irrégulière ?

Non, sans aucun doute, parce que l'art. 747 est une exception exorbitante du droit commun qui ne s'applique qu'en matière légitime. Il faudrait un texte qui n'existe pas pour l'étendre à l'espèce dont il s'agit. L'argument prétendu *à fortiori*, que l'on tire péniblement de l'art. 766, porte à faux. De ce que les enfants légitimes du père de l'enfant naturel reconnu sont appelés à reprendre les biens qui lui ont été donnés par l'auteur commun, est-ce qu'il peut en résulter un

(1) Voy. MOURLON, *Rép. écrites*, tom. II, pag. 73. M. VALETTE à son cours. Cass., 5 mars 1849. DEVILL., 1849. I-331. DEMANTE, tom. III, n° 85 *bis*, IV. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. II, n° 149.

droit de retour au profit du donateur? Non, évidemment; puisque, si la concubine du donateur a survécu à l'enfant naturel, le droit de retour dont parle l'article 766 cesse d'exister : la loi n'accordant ce droit aux enfants légitimes du donateur qu'à défaut du père ou de la mère du *de cujus*. Or, comme le dit fort bien M. Mourlon : « Si ce droit ne leur appartient pas lors-« que le concubin du donateur succède à l'enfant na-« turel, il est bien évident qu'on ne saurait dire *à for-« tiori* qu'il appartient dans le même cas au concubin « donateur. »

L'opinion contraire est cependant soutenue par plusieurs jurisconsultes, qui font valoir en sa faveur, outre l'argument dont il vient d'être question, un autre argument de texte qu'ils tirent de la généralité des termes de l'art. 747, qui porte : *les ascendants succèdent*, sans distinguer entre les ascendants légitimes et les ascendants naturels; d'où l'on conclut que le père ou la mère de l'enfant naturel succèdent à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à cet enfant, tout aussi bien qu'à un enfant légitime, si les objets se retrouvent encore en nature dans sa succession. Il y a des considérations à faire valoir en faveur de ce système, et il est peut-être regrettable que les auteurs du Code n'aient pas cru devoir étendre le droit de retour de l'art. 747 aux successeurs irréguliers; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'y a pas de

texte qui puisse autoriser l'interprétation à aller jusque-là, et que si une succession, même régulière, ne se crée pas par voie de raisonnement, il doit en être de même, à bien plus forte raison, d'une succession irrégulière. Donc le père naturel ne jouit pas du droit de retour au préjudice de la mère, et réciproquement (1).

278. — *Huitième hypothèse*. Le père naturel (l'aïeul) a fait une donation à l'enfant légitime de l'enfant naturel qu'il a reconnu. D'après ce que nous venons de dire, il est clair qu'il ne serait pas fondé à invoquer le bénéfice de l'art. 747 (2).

Il en serait de même du cas où il aurait fait une donation à un enfant naturel reconnu par son fils légitime (3).

Tout cela se résume en deux mots. L'art. 747 ne s'applique pas en matière de succession irrégulière.

(1) Voy. dans notre sens, MOURLON, *Rép. écrites*, tom. II, pag. 73. M. VALETTE à son cours. MALPEL, n° 166. DUCAURROY, BONNIER et ROUSTAIN, tom. II, n° 536. DEMANTE, tom. III, n° 85 *bis*, II. ZACHARIÆ-MASSÉ et VERGÉ, tom. II, pag. 287. ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, tom. V, § 608, note 22. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. I, n° 496.

Voy. pourtant *contrà*, DURANTON, tom. VI, n° 521. TAULIER, *Théorie raisonnée*, tom. III, pag. 153. VAZEILLE, art. 747, n° 12. POUJOL, art. 841, n° 10. MARCADÉ, art. 747, n° 11, et CHABOT, art. 747, n° 4.

(2) Cass., 5 mars 1849. DEVILL., 1849, I-331. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. I, n° 497.

Contrà, M. FEUGNEROLLES : *Dissertation insérée dans le volume de 1847* de DEVILLENEUVE, tom. II, pag. 569.

(3) MARCADÉ, art. 747, II. CHABOT, art. 747, n° 5. TAULIER, tom. III, pag. 157. POUJOL, art. 841. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. I, n° 497 2°.

C'est un principe général que la loi défère les successions sans avoir égard à l'origine des biens. Or, pour déroger à cette règle en faveur des père et mère de l'enfant naturel donataire, il faudrait un texte qui n'existe pas. L'art. 747 est lui-même une anomalie dans le système général du Code sur la délation d'hérédité, et il faut le restreindre rigoureusement aux cas prévus, c'est-à-dire aux successions légitimes.

279. — *Neuvième hypothèse*. L'enfant naturel est décédé *sans postérité,* mais il a institué un légataire universel. Ses père et mère naturels ont-ils droit à une réserve ?

C'est une question qui se discute beaucoup et qui pourtant nous semble tranchée par le texte des articles 913 et 915. Les auteurs du Code n'y ont entendu parler que des *ascendants légitimes,* puisque le dernier de ces articles suppose l'existence de plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle, ce qui n'aurait pas de sens à l'égard de la succession de l'enfant naturel qui ne peut jamais avoir plus d'un ascendant dans chaque ligne (art. 756, 765).

Non, les ascendants naturels n'ont jamais eu dans l'esprit des auteurs du Code un droit à une réserve. Il faut des textes positifs pour accorder une réserve à celui qui la demande, et il n'y en a pas au profit de ces sortes d'ascendants. On ne réduit pas des dispositions testamentaires sans y être autorisé par la loi. De ce

que, par une suite de raisonnements concluants, on est arrivé à donner une réserve à l'enfant naturel, en vertu des art. 757, 758, 761, combinés avec l'art. 913, parce que la loi a réglé ses droits comme s'il était *légitime*, il ne s'ensuit pas que la réciproque soit vraie. Le droit à la réserve est un droit exceptionnel. Voilà ce qu'il ne faut jamais perdre de vue (1).

280. — *Transition.* — Cela dit sur l'art. 765, nous passons à l'art. 766, dont le commentaire complétera notre travail *sur la succession aux enfants naturels.*

281. — *Du cas où la succession de l'enfant naturel est déférée à ses frères ou sœurs naturels* (Cod. Nap., art. 766, *in fine*).

La disposition finale de l'art. 766 défère la succession de l'enfant naturel à ses frères et sœurs *naturels* reconnus, par préférence à ses frères et sœurs *légitimes*. C'est là un ordre tout particulier de successeurs. Les motifs de cette institution sont les suivants. La réci-

(1) Voy. Cass., 26 décembre 1860. DEVILL., 1861, pag. 321 et suiv. Les observations de M. DUTRUC sur cet arrêt, *loc. cit.* COLMET DE SANTERRE, tom. IV, nos 51 et 51 *bis*. CHABOT, art. 765, n° 5. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Traité de la portion des biens disponibles*, tom. I, n° 264. DEMOLOMBE, *Traité des Donations*, tom. II, n° 184.

La Cour de cassation avait d'abord jugé dans l'autre sens. Voy. l'arrêt du 3 mars 1846. DEVILL., 1846, I-213, et sa doctrine première a été suivie par M. TROPLONG, *Donat.*, tom. II, n° 817, et une foule d'auteurs cités par M. DUTRUC. Mais le vent a changé, et, nous le croyons, *du bon côté*. De ce qu'on a droit à des aliments, il n'en résulte pas nécessairement qu'on ait droit à une réserve.

procité qui existe entre le père et la mère, *d'une part*, et leurs enfants naturels reconnus, *d'autre part*, ne saurait avoir lieu entre ceux-ci et leurs frères et sœurs légitimes, puisque les enfants naturels ne sont jamais admis à leur succéder (Cod. Nap., art. 756), vu qu'il n'existe entre eux aucune parenté civile. Toutefois, ils sont en définitive issus du même sang, et pour empêcher la succession de l'enfant naturel décédé sans postérité et sans père ni mère d'aller s'engloutir dans les caisses du fisc, on pouvait se demander s'il n'était pas plus convenable d'appeler ses frères et sœurs légitimes et ses frères et sœurs naturels à recueillir ses biens que de les laisser passer au conjoint survivant ou à l'Etat. C'est à ce parti que s'étaient arrêtés les auteurs du projet de l'an VIII (1), peu généreux à l'égard du conjoint, et spécialement de la femme survivante, à laquelle ils pouvaient pourtant sans inconvénient déférer la succession qui nous occupe. Ils lui ont préféré *les frères naturels du de cujus*.

C'est à un sentiment de commisération pour des malheureux unis par leur triste naissance qu'il faut attribuer la fin de l'art. 766 du Code Napoléon. Les frères légitimes ne sauraient s'en plaindre, puisqu'ils auraient mauvaise grâce à venir revendiquer dans la succession de leur frère naturel des droits

(1) Art. 71, 72, 73, sect. 3.

de successibilité que ce dernier n'aurait pas dans la leur.

Donc, à la différence du projet de l'an VIII qui appelait à la succession du frère naturel ses frères légitimes et ses frères naturels à défaut de frères légitimes (art. 72), l'art. 766 y appelle exclusivement *les frères naturels*, en mettant de côté les frères légitimes. Toutefois, nous verrons plus bas qu'il n'a pas pour cela oublié complétement les frères légitimes, et qu'il a concilié la justice avec l'humanité en leur accordant un droit de réversion à peu près semblable à celui de l'ascendant donateur dont nous nous sommes occupé plus haut, afin que les biens provenant de l'auteur commun pussent rentrer dans la famille légitime.

Remarquons que la disposition finale de l'article dont il s'agit, ne se contente pas d'appeler les frères et sœurs naturels, mais qu'il appelle aussi *leurs descendants* : d'où il faut conclure que ces derniers peuvent venir à la succession, soit de leur chef, soit par représentation de leur auteur (1).

282. — Dans ces mots : *leurs descendants*, faut-il comprendre les descendants naturels reconnus?

Ce point est controversé entre les jurisconsultes,

(1) On pourrait cependant prétendre qu'au chapitre des successions irrégulières, il n'est pas dit un mot de la représentation ; mais ce silence n'est pas suffisant pour la rejeter en présence du mot *descendants* de l'art. 766.

mais il nous semble que l'enfant naturel de l'enfant naturel, qui ne doit pas être admis à la succession de son aïeul naturel, ne doit pas être admis davantage à succéder à son oncle naturel.

L'art. 766 est une exception toute particulière qu'il faut rigoureusement restreindre au cas prévu. Par ces mots : *leurs descendants*, il n'a entendu parler que des descendants *légitimes*, suivant la règle générale qui ne veut pas que les enfants naturels aient jamais des droits dans la succession des parents de leur père et mère (art. 756). Si l'on avait voulu y comprendre les descendants naturels dans la disposition finale de l'article 766, on l'aurait rédigée autrement et on n'aurait pas manqué de dire : *à leurs descendants légitimes ou naturels*. La parenté, qu'elle soit légitime ou naturelle ne se transmet jamais qu'aux descendants légitimes (1).

283.— Doit-on appliquer ici le principe *de la fente* (Cod. Nap., art. 733, 752)?

Le projet de l'an VIII avait résolu à *l'égard des frères légitimes* cette question par l'affirmative qui est encore soutenue, sous le Code, par de graves autorités. L'ar-

(1) *Junge*, MARCADÉ, art. 766, III. DEMANTE, tom. III, n° 86 *bis*, VII. BOILEUX, art. 766, qui cite l'enseignement de M. VALETTE. TOULLIER, DUVERGIER, tom. III, n° 269, note *a*. MOURLON, *Rép. écrites*, tom. II, pag. 75. ZACHARIÆ-MASSÉ et VERGÉ, tom. II, pag. 281. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. II, n° 262.

Voy. cependant en sens contraire, DUCAURROY, BONNIER et ROUSTAIN, tom. II, n° 539, POUJOL, art. 766, n° 7. MALPEL, n° 164, et CHABOT, art. 766, n° 6.

ticle 71 portait : « A défaut de père ou mère de l'en-« fant naturel, *ses frères et sœurs légitimes* (aujourd'hui « ses frères et sœurs naturels à l'exclusion des frères « et sœurs légitimes, art. 766) lui succèdent à l'exclu-« sion de la République. Ils lui *succèdent chacun dans « leur ligne, selon qu'ils sont consanguins ou utérins.* »

Mais cette disposition ayant été supprimée et l'article 766 appelant indistinctement tous les frères naturels et leurs descendants, sans réserver les effets du *double lien* qui ne se conçoit guère que là où il existe une famille, je pense, qu'en cas de concours de frères germains, utérins et consanguins, la succession devrait se partager par tête et que chacun y prendrait une part égale. L'art. 72 du projet qui se trouve avoir remplacé l'art. 71 en ce qui touche la délation de l'hérédité aux frères et sœurs naturels à l'exclusion des frères et sœurs légitimes, ne réservait pas le privilége du double lien *aux frères et sœurs naturels*, et dès lors, il est impossible de réserver, sous le Code qui ne distingue pas, les utérins et consanguins des frères germains (1).

(1) *Junge*, Boileux qui cite l'enseignement de M. Valette, art. 766. Demante, tom. III, n° 86 *bis*, ix. Ducaurroy, Bonnier et Roustain, tom. II, n° 540. Demolombe, *Success.*, tom. II, n° 164.

Voy. pourtant *contrà*, Toullier, tom. IV, n° 269. Chabot, art. 766, n° 7. Marcadé, art. 766, n° 4. Vazeille, art. 766, n° 5. Zachariæ-Massé et Vergé, tom. II, pag. 381. Loiseau, *des Enfants naturels*, pag. 637. Taulier, *Théorie raisonnée*, tom. II, pag. 202. Zachariæ-Aubry et Rau, tom. V,

284. — Il est inutile d'ajouter que tous les frères naturels et leurs descendants sont tenus entre eux comme des héritiers légitimes de l'obligation du rapport (art. 843), soit en *nature*, soit en *moins prenant*, ainsi que nous l'avons précédemment établi. Il suffit qu'ils soient des *co-successibles* venant à partage, pour que la masse partageable de la succession soit composée et tirée au sort comme dans les cas ordinaires (1).

285. — B. — *De la succession anomale des frères et sœurs légitimes, aux biens provenant de l'auteur commun à l'enfant naturel décédé* (Cod. Nap., art. 766, premier alinéa).

Nous venons de voir que les frères naturels de l'enfant naturel décédé sans postérité après ses père et mère succèdent à leur père naturel à l'exclusion des frères légitimes. Nous en avons expliqué la raison. Si donc il s'agit d'acquêts ou de biens advenus au *de cujus* par suite de legs ou de donations qui lui auraient été faits par des étrangers, nul doute que ces biens ne soient transmis à sa mort, toujours dans le cas de prédécès de ses père et mère, qu'à ses frères naturels à

§ 607, note 7. DELVINCOURT, tom. II, pag. 67. Il est si naturel qu'un double lien entraîne à sa suite un double titre à la succession, que cette opinion ne doit pas nous étonner, quoiqu'elle soit certainement condamnée par le texte et l'histoire de la loi!...

(1) Voy. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. II, nos 167-168.

l'exclusion des frères légitimes, du conjoint survivant et de l'Etat (Cod. Nap., art. 766, deuxième alinéa).

Mais que décider à l'égard des biens *avitins*, c'est-à-dire des *propres* provenant à l'enfant naturel décédé, soit des donations qu'ont pu lui faire ses père et mère, soit de leurs successions auxquelles il a été appelé en vertu de l'art. 757? Sont-ils dévolus comme les autres aux frères naturels exclusivement, ou bien, au contraire, ne doivent-ils pas retourner aux frères légitimes comme constituant des valeurs venant de la famille légitime et devant lui revenir au décès de l'enfant naturel qui meurt après ses père et mère, en laissant tout à la fois des frères naturels et des frères légitimes?

Eh bien! voilà l'espèce particulière de succession que règle la première partie de l'art. 766. Les biens provenant des père et mère de l'enfant naturel, ne font pas partie de la succession déférée à ses frères naturels, et ils constituent une succession irrégulière au au profit de ses frères légitimes qui la recueillent à l'exclusion des frères et sœurs naturels. A chaque classe de frères, sa succession aux biens suivant leur origine. Les frères légitimes et les frères naturels sont tellement séparés à cet égard que s'il n'y avait pas de frères naturels, les frères légitimes ne succéderaient pas aux biens qui leur auraient été dévolus. Ce serait le conjoint ou l'Etat qui en hériteraient. Comme il est

facile de le voir par ce qui précède, les frères légitimes (la famille) reconquièrent, à l'aide de cet ingénieux procédé, les biens patrimoniaux qui sont sortis de la masse, soit du vivant du père et de la mère de famille soit à leur décès (1) au profit de l'enfant naturel. Ils ont un droit semblable à celui de l'ascendant donateur, une espèce de droit de préemption, sur tout ce qui est venu de leur père et de leur mère et qui se retrouve encore en nature dans la succession de l'enfant naturel. De même encore que l'ascendant donateur (article 747), ils succèdent aussi aux actions en reprise, s'il en existe, ou au prix des biens aliénés, *s'il est encore dû* (Cod. Nap., art. 766, premier alinéa), de manière à reconstituer autant que possible entre leurs mains le patrimoine originaire auquel ils auraient été appelés pour le tout, sans la présence du bâtard.

286. — Voyons maintenant comment se règle cette espèce particulière de successiou irrégulière que la loi défère aux enfants légitimes du père ou de la mère qui a reconnu l'enfant naturel décédé après eux sans postérité?

Sont-ils tous appelés indistinctement à se partager les biens *avitins* par tête ou par égales portions entre eux?

(1) Nous disons *à leur décès*, et non pas seulement par donation entre vifs. Cela est évident en présence du mot *reçu* de l'art. 766 et de l'art. 351, ainsi que des travaux préparatoires du Code. FENET, tom. XII, pag. 34.

Oui, s'ils sont tous du même lit. Dans cette hypothèse, on n'a pas à se préoccuper de la question de savoir si les biens à partager sont entrés dans le patrimoine du *de cujus* du chef du père ou de la mère de famille.

Mais *non*, s'ils ne sont pas nés du même père et de la même mère. Car alors les frères utérins ne succèdent qu'aux biens provenant de leur mère et les consanguins qu'à ceux qui proviennent de leur père. En d'autres termes, les enfants légitimes ne peuvent reprendre à *titre de succession anomale* que ce qui provient de leurs auteurs. Comme l'a fort bien dit Marcadé : « La loi s'associant à la pensée probable du chef « de famille a voulu que le passage de l'enfant naturel, « aujourd'hui mort sans postérité, ne nuisît pas aux « enfants légitimes, et que ceux-ci reprissent au décès « de cet enfant, les biens dont sa présence les avait « privés (1). »

287. — Il semble résulter de là que le retour légal dont il s'agit peut s'exercer utilement de la part des frères et sœurs légitimes, à la mort de leur frère naturel, lors même qu'il n'y aurait de décédé avant lui que son père ou sa mère; que, par conséquent, ces mots de l'art. 766 : *En cas de prédécès des père* ET *mère*,

(1) Voy. MARCADÉ, art. 766, II. Voy. aussi BOILEUX, art. 766. Il cite à cette occasion l'enseignement de M. VALETTE.

devraient se traduire par ceux-ci : *En cas de prédécès de ses père* ou *mère*? Pourquoi seraient-ils obligés d'attendre le double décès du père et de la mère pour reprendre, dans la succession de leur frère naturel, les biens que, soit leur mère, si c'est celle-ci qui est prédécédée, soit leur père, si c'est lui qui est mort avant le *de cujus*, auront pu lui donner ou lui transmettre par succession? Le motif lui-même de l'art. 766 semble exiger que la conjonctive *et* qui s'y lit soit prise pour la disjonctive *ou* qui ne s'y lit pas? Et cela, avec d'autant plus de raison que cette forme de langage est très-habituelle au législateur. Nous avons déjà eu occasion de le remarquer (Voyez art. 789, 859 et 1041).

Ce premier système est un effet chaudement soutenu par plusieurs jurisconsultes et notamment par Marcadé (1) et par M. Pont (2).

Cependant nous ne le croyons pas fondé et nous pensons que la succession anomale dont il s'agit n'est déférée aux frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel qu'autant que sa mère *et* son père l'ont tous deux précédé dans le tombeau.

(1) Art. 766, II.

(2) *Revue de législation* Wolowski, 1846, tom II, pag. 94 et suiv. Cette opinion est approuvée en outre par M. Dalloz, *Répert. V° Success.*, n° 366, par Malpel, n° 164, Vazeille, art. 766, n° 2, Duranton, tom. VI, n° 338. Chabot et son annotateur, art 766, observ. 3. Voy. aussi dans le *Recueil périodique* de Dalloz, une consultation de MM. Duvergier et Loiseau, 1845, II-182, et Zachariæ-Massé et Vergé, tom. II, pag. 282.

Le texte de l'art. 766 est formel. Ce n'est qu'en cas *de prédécès des père et mère* de l'enfant naturel que la succession aux biens qui en proviennent est ouverte au profit des enfants légitimes. De même que ce n'est qu'en cas *de prédécès des père et mère* que les frères naturels du *de cujus* sont appelés à recueillir tous les autres biens qui ne proviennent pas de ceux qui l'ont reconnu. Il n'est pas possible de scinder la disposition de la phrase qui se rapporte aux deux hypothèses pour y lire *ou* à l'égard des enfants légitimes et y lire *et* à l'égard des enfants naturels. L'intention du législateur a réellement été de n'appeler les frères légitimes à exercer leur droit de retour, qu'autant qu'il n'y aurait pas d'ascendant dans l'une ni dans l'autre ligne, capable d'être préféré à tous les frères légitimes qui, en définitive, ne se rattachent par aucun lien de parenté civile au *de cujus*. Le droit de préemption ou de prélèvement accordé aux enfants légitimes ne leur a été donné que pour leur tenir lieu du droit de succession dont on a voulu les priver en faveur des frères naturels auxquels ce droit a été exclusivement déféré par commisération, et à cause de la communauté de naissance qui les unit au *de cujus*. C'est en ce sens que se prononce de plus en plus la jurisprudence et je crois qu'elle est dans le vrai(1).

(1) Riom, 4 août 1820. SIREY, 1821, II-313. Dijon, 1er août 1818. DEVILL., tom. V, II-409. Paris, 27 novembre 1845. DEVILL., 1846, II-196. DUCAURROY,

SECTION III.

Des droits du conjoint survivant (Cod. Nap., art. 767) (1).

SOMMAIRE.

288. -- Droit romain.
289. — Ancienne jurisprudence française.
290. — Code Napoléon.
291. — Explication des mots *non divorcés* qui se lisent dans l'art. 767.
292. — *Quid*, au cas de mariage putatif?

---

288. — *Droit romain.* — Par l'édit du préteur, le conjoint survivant est appelé à la possession des biens *undè vir et uxor* dans les cas suivants : 1° si le prédécédé n'a pas laissé de parents; 2° si le mariage a été légitime; 3° et si l'union conjugale n'a pas été rompue par un divorce. Pour que la femme fût admise à la possession des biens déférés *ab intestat*, il fallait qu'elle

BONNIER et ROUSTAIN, tom. II, n° 537. DEMANTE, tom. III, n° 85 *bis*, II. ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, tom. V, § 608, note 21.

(1) *Sources*, L. uni., ff. *Undè vir et uxor*. L. uni., Cod. *eod. tit.* Novelle 53, cap. 16. Novel. 117, cap. 5. Authentique *præterea*, Cod. *Undè vir et uxor.* POTHIER, *Introd. au titre* XVII *de la coutume d'Orléans*, n° 35.

se trouvât être l'épouse du défunt au temps de sa mort (1).

Suivant un rescrit de Théodose et de Valentinien, le mari et la femme succèdent *ab intestat* et pour le tout, réciproquement l'un à l'autre à l'exclusion du fisc, toutes les fois que la succession légitime ou naturelle des ascendants, des descendants ou des proches parents vient à manquer (2).

Plus tard, la rigueur de l'édit qui n'appelait le conjoint qu'en dernier ordre, fut tempérée au VI^e^ siècle par Justinien, en faveur *du conjoint pauvre*. La Novelle 117 lui assura une part de succession, lors même que le défunt avait laissé des enfants (3).

289. — *Ancienne jurisprudence française.* — La succession *undè vir et uxor* et l'authentique *prætereà* ont été admises sans grande difficulté dans les pays de droit écrit (4). Dans les pays coutumiers plusieurs Parlements refusèrent de se soumettre au droit romain sous ce rapport, jusqu'à ce qu'enfin cette succession fut devenue un droit uniforme dans le royaume partout où les coutumes n'avaient point de dispositions contraires (5).

(1) Voy. L. unique, ff. *Undè vir et uxor.*

(2) L. unique au Code, *eod. tit.*

(3) Voy. l'authent. *prætereà,* Cod. *Undè vir et uxor.*

(4) Voy. pourtant MAYNARD, liv. IV, chap. I.

(5) Voy. LEBRUN, *Success.*, liv. I, chap. VII, n° 3.

290. — *Code Napoléon*. — Le Code Napoléon défère, par son art. 767, la succession aux biens du défunt qui ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, au conjoint *non divorcé*, c'est-à-dire qui se trouve être l'époux du *de cujus au moment de sa mort* et qui lui survit.

Comme on le voit, les auteurs du Code ont remonté au droit prétorien, sans tenir compte des adoucissements qu'y avait apportés le droit de Justinien, suivi ensuite dans le royaume de France. Il y a eu à cet égard un malentendu au Conseil d'Etat. Maleville fit observer à la séance du 9 nivôse an XI qu'on avait omis dans la section 2 du chapitre IV une disposition reçue par la jurisprudence, qui donnait une pension à l'époux survivant lorsqu'il était *pauvre* et qu'il ne recueillait pas la succession.

Treilhard lui répondit « que par l'art. 55 du projet « on lui accordait *l'usufruit* d'un tiers des biens, » et l'incident n'eût pas de suite. Il est résulté de là que l'époux survivant s'est trouvé privé du droit de réclamer *jusqu'à des aliments!* Car l'art. 754 du Code Napoléon n'accorde le tiers en usufruit de certains biens qu'au survivant des père et mère et non pas au survivant des époux. Il est étranger *au conjoint* qui peut, riche la veille, tomber le lendemain du décès de son mari ou de sa femme, dans la misère la plus profonde! Il y a là une grande lacune à combler.

Eh bien ! le croirait-on ? M. Troplong prétend que le système du Code qui n'accorde à la femme ni usufruit ni aliments sur la succession de son mari, lors même qu'elle serait dévolue à des cognats du douzième degré, se justifie par des raisons *excellentes!* En vain, tous les interprètes sont unanimes pour déplorer ce malentendu de Maleville et de Treilhard, et pour signaler l'oubli inexplicable des rédacteurs du Code en cette matière, le seul argument que M. le premier Président trouve à leur service est un superbe : *Etiam si omnes, ego non!* La raison alléguée en faveur de la femme est *mauvaise* (1) !...

Aujourd'hui, élégante et recherchée dans le monde, la veuve, telle qu'il l'a comprise, ira demain mendier son pain à la porte de ceux qui auront hérité de sa calèche pour la couvrir de boue dans la rue ! Et si quelques voix austères s'élèvent pour rappeler les partisans d'un tel système aux convenances et à la pudeur, on leur répondra qu'il n'y a rien à faire...., que c'est ainsi que cela doit être...., qu'en un mot c'est M. le premier Président qui l'a dit!... et fouette, cocher!... Oui... Mais il arrivera pourtant un moment où le cocher ne fouettera plus... et alors..... la veuve aura gagné son procès, en même temps que M. Troplong aura perdu le sien....

(1) *Traité des Donations*, tom. II, n° 765.

avec bien d'autres qui ne s'en doutent guère!.... Et ce sera justice.

En attendant la solution législative de ce problème, il résulte de ce qui précède, que le conjoint survivant, lors même que c'est la femme, ne vient aujourd'hui à la succession de son époux prédécédé que *post omnes*, excepté toutefois l'enfant naturel reconnu pendant le mariage (art. 337) et l'Etat (art. 768).

291. — Remarquons que l'article qui nous occupe ne défère la succession aux biens dont il s'agit qu'au conjoint survivant *non divorcé*. Le divorce ayant disparu de nos lois civiles comme incompatible avec la famille chrétienne dans laquelle il est vu avec réprobation, ces expressions de la loi : *non divorcé*, n'ont plus le sens qu'elles avaient primitivement. Comme dans cette hypothèse, le titre d'époux s'anéantissait avec le mariage, il est clair que l'époux divorcé ne devait pas être appelé à la succession du prédécédé, dont il avait cessé d'être *le conjoint*.

Aujourd'hui que la séparation seule est restée debout, et qu'elle laisse subsister le mariage, il faut dire que les époux, quoique juridiquement séparés de corps et de biens, ne perdent pas pour cela le droit de venir à la succession l'un de l'autre, et qu'il n'y a pas à distinguer entre l'époux qui a obtenu la séparation et celui contre lequel elle a été prononcée. Le Conseil d'Etat avait pourtant décidé en principe, à la séance

du 9 nivôse an X, que l'époux survivant ne serait pas admis à la succession de l'époux prédécédé lorsqu'il y aurait eu *séparation de corps;* mais cet article, ayant été renvoyé à la section de législation pour être rédigé conformément à ce principe, n'a jamais vu le jour.

Il est probable qu'on aura finalement changé d'avis, bien que les travaux préparatoires du Code Napoléon gardent le silence à cet égard (1).

292. — *Quid,* au cas de mariage putatif? Le droit de succéder est réciproque pour les deux époux, s'il sont été tous deux de *bonne foi, secùs* si la bonne foi n'a existé que d'un seul côté (Cod. Nap., art. 201 et 202).

Mais on doit remarquer avec attention que pour succéder dans l'hypothèse prévue par l'art. 767, il faut être *conjoint* au moment de la mort du *de cujus*, et que par conséquent si la nullité du mariage putatif avait été prononcée du vivant des époux, aucun d'eux ne pourrait succéder à son ci-devant *conjoint* putatif (2).

(1) *Junge*, DEMANTE, tom. III, n° 87. DUCAURROY, BONNIER et ROUSTAIN, tom. II, n° 543. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. II, n° 173. MOURLON, *Rép. écrit.*, tom II, pag. 76, sect. 2. On est d'accord à cet égard.

(2) Voy. MOURLON, *Rép. écrites*, tom. II, pag. 77. DEMOLOMBE, *Traité du mariage et de la séparation de corps*, tom. III, n^os^ 370-378. CHABOT, art. 767, n° 5. ZACHARIÆ, § 606, tom. V de MM. AUBRY et RAU.

SECTION IV.

De la délation de la succession aux biens déférée à l'Etat (Cod. Nap., art. 768).

SOMMAIRE.

293. — L'Etat est un successeur irrégulier. Son droit a changé de nature. — De ce qu'il était autrefois.

294. — De la déshérence.

295. — Les instructions de la régie ne sont pas obligatoires pour les tribunaux. L'Etat peut renoncer à la succession.

---

293. — *Code Napoléon, art.* 768 (1). — A défaut du conjoint survivant la succession aux biens du *de cujus* passe à l'Etat (art. 723).

C'est un principe de droit public que tous biens vacants et sans maître, ainsi que ceux ayant appartenu à ceux qui sont décédés sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine

(1) *Sources*, LL. 1, 2, 3, 4 et 5, Cod. *De bonis vacantibus*. L. 96, ff. *De legat.* 1°. L. 1, § 2, ff. *De jure fisci*. L. uniq., § 13. Cod. *De caducis tollendis*. POTHIER, *Introd. au titre* XVII *de la coutume d'Orléans*, sect. 8, n°s 131 et suiv.

public. Il est évident qu'aucun lien de parenté n'existant entre le fisc et le défunt, l'Etat ne saurait être assimilé à un successeur *à la personne du de cujus*. Le droit de l'Etat, en cas de déshérence, n'a plus aujourd'hui absolument le même caractère que celui qu'il avait autrefois. Ce que recueillait le roi ou le seigneur haut justicier, dans l'hypothèse dont il s'agit, n'était pas à proprement parler *une chose héréditaire*, c'était plutôt *une chose vacante (bona vacantia)*, vu qu'elle n'était réclamée par personne. Aujourd'hui il n'en est plus de même; *c'est à titre de successeur irrégulier* que l'Etat demande et obtient l'envoi en possession des successions en déshérence.

Cela posé, nous avons à rechercher dans quels cas se produit l'évènement juridique dont il s'agit.

294. — La *déshérence*, qu'il ne faut pas confondre avec la *vacance*, est l'état d'une succession dont le fisc *obtient l'envoi en possession*. Tant que l'Etat ne réclame pas une succession à laquelle aucun héritier ne se présente, elle est ou doit être soumise au régime d'administration comptable que nous avons précédemment traité dans le chapitre IV de notre quatrième Etude. Mais si l'Etat en réclame l'envoi en possession, et si aucun successible ne s'y oppose, elle est *présumée en déshérence*. Nous disons *présumée*, car il pourrait très-bien se faire qu'il se présentât plus tard des ayant-droit pour exercer la pétition d'hérédité : auquel cas la suc-

cession n'aurait pas été réellement *en déshérence*. Il n'y a de vraie succession en déshérence que quand l'action en pétition d'hérédité est éteinte par la prescription et que par conséquent l'Etat est devenu propriétaire incommutable des biens dont il a obtenu l'envoi en possession. Jusque là il n'y a en réalité qu'une *déshérence provisoire*, puisqu'il est absolument impossible de constater qu'il n'y a aucun parent au degré successible, enfant naturel ou conjoint survivant, qui puisse se présenter utilement.

Tout cela se résume en deux mots. La succession n'est-elle réclamée par personne, pas même par l'Etat? Dans cette hypothèse, c'est le cas de la soumettre au régime successif que nous avons appelé *le régime d'administration comptable de la vacance*. L'Etat la réclame-t-il, et obtient-il l'envoi en possession ? Elle est dite *en déshérence*, et comme telle, elle appartient à l'Etat, tant qu'il n'en est pas évincé par *une pétition d'hérédité* susceptible de se produire en temps utile (1).

Il est inutile d'en dire davantage à cet égard. Ce qui précède suffit pour faire rejeter les notions confuses que MM. Marcadé (2), Toullier (3), Mal-

(1) Voy. ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, tom. V, § 641 et note 8. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. III, n° 413.

(2) Art. 811.

(3) Tom. IV, n° 294.

pel (1) et Dalloz (2) ont cru devoir donner de la déshérence.

295. — Quoique nous n'ayons pas à suivre dans tous leurs détails les instructions, du reste fort sages, que la régie a publiées pour ses employés, en ce qui touche cette matière, il est bon cependant que nous indiquions, d'un point de vue général, ce qui se pratique en pareil cas.

Et d'abord, il est bien clair que l'Etat, comme tout autre successible, peut, s'il le juge convenable, renoncer à la succession aux biens qui lui est déférée, par application de la règle générale de l'art. 775 du Code Napoléon : *Nul ne se porte héritier qui ne veut*. En fait, l'Etat y renonce rarement, quoiqu'il le pourrait; mais quand la succession non réclamée est évidemment *mauvaise*, ses employés s'abstiennent de s'immiscer, suivant une décision du ministre des finances du 13 août 1832, qui a abrogé sous ce rapport celle du 5 mars et celle du 8 juillet 1806, d'après laquelle les préposés des domaines ne pouvaient *ni renoncer à la succession en déshérence, ni s'abstenir de la recueillir, quelque mauvaise qu'elle fût*. Le Trésor n'avait cependant rien à craindre en traçant cette marche à ses employés, puisque, ne succédant qu'aux biens, il ne pou-

(1) *Traité des Successions*, n° 340.

(2) *Répert. V° Success.*, n° 976..

vait jamais être recherché par les créanciers du défunt que *jusqu'à concurrence de son émolument*. Toutefois les choses ne se passent plus ainsi aujourd'hui, depuis la circulaire du 13 août 1832, et quand la succession est chargée de dettes outre mesure, l'administration laisse les créanciers s'en arranger pour le mieux de leurs intérêts. Ce qui prouve une fois de plus, comme nous l'avons établi dans notre Etude sur la saisine, que *l'abstension* existe encore dans notre droit actuel.

SECTION V.

Des hospices comme successeurs irréguliers.

SOMMAIRE.

296. — De la succession irrégulière des hospices.

297. — A. De la succession d'un enfant recueilli et qui décède avant sa majorité dans l'établissement sans héritier connu. Loi du 15 pluviôse an XIII.

298. — Sens du mot *héritier* dans cette loi.

299. — L'hospice envoyé en possession fait les fruits siens.

300. — La loi de pluviôse a modifié l'ancien droit. Aujourd'hui, il faut que le décès de l'enfant ait lieu avant son émancipation ou sa majorité.

301. — B. De la succession des hospices aux effets mobiliers de ceux qui y décèdent après y avoir été traités gratuitement.

296. — Les hospices sont quelquefois appelés à succéder aux biens. Cette succession irrégulière n'a lieu que dans les deux cas suivants qui sont réglés législativement; le *premier*, par la loi du 15 pluviôse an XIII, laquelle concerne la succession des mineurs non émancipés décédés dans les hospices, et le *second* par l'avis du Conseil d'Etat des 3 et 8 novembre 1809 relatif aux effets mobiliers des malades qui y sont décédés après y avoir été traités gratuitement. Examinons en quelques mots ces deux successions irrégulières.

297. — A. — *De la succession d'un enfant recueilli dans un hospice, et qui décède avant sa sortie de l'établissement, avant son émancipation ou avant sa majorité* (loi du 15 pluviôse an XIII ou 4 février 1805, art. 8).

Cet article est ainsi conçu : « Si l'enfant décède « avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa « majorité, et *qu'aucun héritier ne se présente*, ses biens « (sans distinction) appartiendront en propriété à l'hos- « pice : lequel pourra être envoyé en possession à la « diligence du receveur (de l'hospice), et sur les con- « clusions du ministère public.

« S'il se présente ensuite des héritiers (qui exercent « la pétition d'hérédité), ils ne pourront répéter les « les fruits qne du jour de la demande (1). »

298. — Ces mots : *si aucun héritier ne se présente*,

(1) Voy. 1re série *du Recueil des lois* de M. CARETTE. pag. 692.

doivent s'entendre ici *latissimo sensu*. L'hospice comme l'Etat ne vient que *post omnes*, sauf pourtant le fisc qui lui cède le pas au cas particulier. Comme nous l'avons déjà noté, le mot *héritier* que le législateur emploie souvent a parfois un sens très-large, et il comprend non seulement *les héritiers légitimes. habiles à succéder*, mais encore tous les successeurs irréguliers et même testamentaires. Ce n'est qu'en étudiant chaque matière en particulier qu'on peut lui attribuer le sens restreint qui peut lui convenir *secundùm subjectam materiam*. Ici nous ne doutons pas que l'intention du législateur ait été de n'appeler l'hospice qu'à défaut d'un successeur *per universitatem* quel qu'il soit. Supposons qu'un enfant naturel décédé à l'hospice ait laissé des frères naturels dans l'hypothèse prévue par l'art. 766 *in fine*, eh bien! ces frères naturels passeraient avant l'hospice qui passerait toutefois avant ses frères légitimes s'il s'agissait de biens qui ne proviendraient pas de ses père et mère prédécédés : *secùs*, si les biens laissés par le *de cujus* lui étaient venus de son père ou de sa mère. Dans cette hypothèse, ils seraient *préemptés* par les frères légitimes au préjudice des frères naturels et, à leur défaut, de l'hospice (1).

299. — La disposition finale de l'art. 8 ci-dessus

(1) Voy. DEMANTE, tom. III, n° 91 *bis*, I-II. et DEMOLOMBE, tom. II, n^os^ 185-186. DALLOZ, *Répert. V° Success.*, n° 127.

reproduit suppose que des héritiers ou des successeurs aux biens se présentent pour revendiquer la succession qui leur appartient, et elle décide qu'ils n'ont droit aux fruits et revenus des biens héréditaires qu'à partir de leur demande. On sent, en effet, qu'un hospice envoyé en possession fait nécessairement les fruits *siens* comme possesseur de bonne foi; mais en serait-il de même dans le cas où l'envoi en possession n'aurait pas été demandé? C'est un point sur lequel nous donnerons notre sentiment dans un instant. La solution de la question pourrait dépendre des circonstances, si l'on ne se trouvait pas dans le cas de la règle : *De minimis non curat prætor*.

300. — La loi ne parle que du *mineur* décédé à l'hospice *avant son émancipation ou sa majorité*. C'est qu'en effet la succession d'un mineur émancipé ou d'un majeur même décédé à l'hospice n'est plus déférée comme autrefois à l'établissement qui l'a recueilli. Les anciens règlements, qui attribuaient, dans ce cas, soit la succession entière, soit au moins la succession mobilière, à l'établissement de bienfaisance dans lequel avait eu lieu le décès du *de cujus*, sont abrogés par la disposition finale de la loi du 30 ventôse an XII (1).

(1) Voy. DEMANTE, tom. III, n° 91 *bis*, III. Cass., 20 juillet 1831. DEVILL., 1831, I 317. Cass., 20 juin 1836. DEVILL., 1836, I-557. Cass., 17 avril 1838. DEVILL., 1838, I-95. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. II, n° 191, et CARETTE, *loc. cit.* à la note.

La loi de pluviôse an XIII précitée contient encore un autre article que nous ne devons pas omettre en cet endroit. C'est l'art. 9 qui est ainsi conçu :

« Les héritiers (les successeurs *per universitatem* « quels qu'ils soient) qui se présenteront pour re- « cueillir la succession d'un enfant décédé avant sa « sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité « seront tenus d'indemniser l'hospice des aliments « fournis, et des dépenses faites pour l'enfant décédé « pendant le temps qu'il sera resté à la charge de l'ad- « ministration, sauf à faire entrer en compensation « jusqu'à due concurrence les revenus perçus par « l'hospice. »

Le règlement de compte qui vient à faire entre les héritiers et l'hospice justifie la disposition de l'art. 8 d'après laquelle l'hospice fait *les fruits siens* jusqu'à la demande. On sent, en effet, que l'indemnité à payer à l'établissement pour les causes ci-dessus exprimées fera le plus souvent que les héritiers n'auront pas d'intérêt à se présenter : ce qui suffit pour que l'hospice puisse être presque toujours considéré comme étant de bonne foi. Cependant cette question pourrait dépendre parfois des circonstances; car, s'il s'agissait, par impossible, d'une succession *importante*, je crois qu'il faudrait rentrer dans le droit commun et que l'hospice devrait restituer tous les fruits perçus depuis le décès, sauf à retenir ce qui lui serait dû, s'il était

bien prouvé qu'il aurait eu connaissance de l'existence des héritiers du *de cujus*. Il cesse d'être de *bonne foi*, dès qu'il se perpétue indûment dans la possession d'une succession qu'il sait appartenir à autrui. On sent, du reste, que cette hypothèse ne se présentera que très-rarement, et seulement dans les cas où l'envoi en possession n'aurait pas été obtenu au vœu de l'art. 8 précité. Toutefois, il n'est pas impossible qu'une somme importante, résultat d'un acte de bienfaisance, ait été confiée au receveur avec charge de la remettre à l'enfant à sa sortie de l'hospice et à son défaut à ses héritiers. Si, arrivant le décès avant l'émancipation ou la majorité, le receveur, au lieu d'exécuter le fidéi-commis dont il s'est chargé *comme grevé simple ministre*, s'était contenté, au décès de l'enfant dans l'établissement, de porter la somme dont il s'agit sur les livres de la comptabilité comme appartenant à l'hospice, sans en demander l'envoi en possession, et si ensuite les héritiers de l'enfant se présentaient pour revendiquer le dépôt, je ne doute pas qu'ils devraient obtenir les fruits produits depuis le décès jusqu'à leur demande, sauf compte à faire avec l'hospice à raison des dépenses occasionnées par la nourriture et l'entretien du *de cujus*.

301. — B. — Outre la succession irrégulière dont nous venons de parler, il en est encore une autre, réglée par l'avis du Conseil d'Etat du 8 novembre 1809.

Elle concerne les *effets mobiliers*, c'est-à-dire les hardes, linge et vêtements et non pas l'argent et les valeurs industrielles ou titres de rente, apportés dans les hospices par les malades qui y sont décédés après y avoir été traités *gratuitement* (1).

Voici l'avis dont est question :

« Considérant que les droits de l'Etat sur les suc-
« cessions tombées en déshérence, ont été reconnus
« de tout temps et que la loi du 1er décembre 1790
« et le Code civil n'ont fait que confirmer ce principe
« incontestable; qne néanmoins les édits et les lettres
« patentes sus-énoncés ont établi en faveur des hos-
« pices une exception *pour les effets apportés par les*
« *malades décédés dans ces établissements;*

« Que cet avantage a toujours été considéré comme
« un léger dédommagement des dépenses occasion-
« nées par les malades,

« Le Conseil est d'avis :

« 1° Que les *effets mobiliers* apportés par les malades
« décédés dans les hospices et qui y ont été traités
« *gratuitement*, doivent appartenir aux dits hospices à
« l'exclusion des héritiers et du domaine en cas de
« déshérence;

(1) M. DALLOZ se fondant sur l'art. 535 du Code Napoléon, décide à tort que les mots : *effets mobiliers* dont il s'agit ici, comprennent même l'argent comptant et tout ce qui n'est pas immeuble. *Répert. V° Success.*, n° 128.

« 2° Qu'à l'égard des malades et personnes valides « dont le traitement et l'entretien ont été acquittés de « quelque manière que ce soit, les héritiers et léga- « taires peuvent exercer leurs droits sur tous les effets « apportés dans les hospices par les dites personnes « malades ou valides et que, dans le cas de déshérence, « les mêmes effets doivent appartenir aux hospices, « au préjudice du domaine;

« 3° Qu'il n'est rien innové à l'égard des militaires « décédés dans les hospices (1). »

MM. Ducaurroy, Bonnier et Roustain ont prétendu que cette attribution aux hospices ne devait être considérée que comme un prélèvement sur la succession dévolue à l'Etat *en cas de déshérence* (2).

Mais la pratique n'est pas conforme à leur opinion et les hospices recueillent les objets mobiliers dont il vient d'être parlé, même à l'exclusion des héritiers quand il en existe (3).

(1) Voy. *les lois annotées* de M. CARETTE, 1re série de 1789 à 1850, pag. 804, et DALLOZ, *Répert. V° Succession*, n° 125.

(2) Voy. leurs commentaires de l'art. 768 du Code Napoléon, tom. II, n° 545. MARCADÉ regarde cet avis comme *inconstitutionnel*, et par conséquent comme insuffisant pour briser les droits que les héritiers tiennent de la loi. Voy. *son commentaire* de l'art. 768. Il a sans doute raison en droit.... mais les usurpations de pouvoirs ont été si fréquentes sous l'empire, que *tout finit par passer qui ne se débat !* L'avis n'existerait pas, qu'il faudrait une loi pour le remplacer. Autant vaut l'exécuter et c'est ce que l'on fait.

(3) Voy. DEMANTE, tom. III, n° 91 *bis*, III. CHABOT, art. 768, n° 2. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. II, n° 193.

SECTION VI.

De la saisine, de la délivrance, de l'envoi en possession et de la contribution aux dettes des successions irrégulières.

SOMMAIRE.

302. — A. Méthode et résumé du principe de la saisine légitime.

303. — De la saisine des successeurs irréguliers.

304. — Ils sont saisis de la propriété des biens, mais non de la possession. Conséquences.

305. — De la délivrance et de l'envoi en possession des successeurs irréguliers.

306. — L'ascendant donateur n'est pas tenu de demander la délivrance aux héritiers de la succession ordinaire.

307. — Même théorie en ce qui touche les enfants légitimes appelés à la succession de certains biens au décès de leur frère naturel dans l'hypothèse de l'art. 766.

308. — Même théorie en ce qui touche les successeurs irréguliers de l'adopté décédé sans postérité légitime, au cas des art. 351 et 352 du Code Napoléon.

309. — B. *De la saisine, de la demande en délivrance et de l'envoi en possession* de l'enfant naturel.

310. — 1° Spécialement de la délivrance.

311. — 2° Spécialement de l'envoi en possession.

312. — Le père et la mère, les frères et sœurs de l'enfant naturel n'ont pas besoin d'envoi en possession.

313. — Suite. Controverse.

314. — De l'envoi en possession du conjoint survivant.

315. — Du mode à suivre pour les publications et affiches.

316. — De la vente du mobilier.

317. — De l'emploi des deniers provenant des ventes mobilières.

318. — Des effets de l'envoi en possession.

319. — Des effets de l'envoi en possession en ce qui touche les fruits.

320. — Des irrégularités ne constitueraient pas nécessairement le successeur irrégulier en *mauvaise foi*.

321. — *Quid*, si dans les trois ans de l'envoi en possession le possesseur avait démoli des édifices ou détérioré la chose héréditaire?...

322. — Renvoi à une autre Etude sur la pétition d'hérédité.

323. — Explication de l'art. 772 du Code Napoléon.

324. — *Première hypothèse*. Du cas où il n'a été requis aucun scellé au domicile obituaire, suivant l'art. 769.

325. — *Deuxième hypothèse*. De celui où il n'a pas été dressé d'inventaire.

326. — *Troisième hypothèse*. De celui où l'envoyé en possession n'a pas fourni de caution.

327. — *Quatrième hypothèse*. Du cas où l'envoyé en possession n'a pas fait emploi des valeurs mobilières.

328. — *Cinquième hypothèse*. Des conséquences du défaut de publications et affiches.

329. — Suite. Question par rapport à la restitution des fruits.

330. — De la contribution aux dettes et aux legs en ce qui touche les successeurs irréguliers.

---

302. — *Méthode et résumé du principe de la saisine des héritiers légitimes*. — Nous savons ce que c'est *que la saisine* des héritiers légitimes, à laquelle nous avons consacré une étude particulière qui forme la base fondamentale de notre *Traité sur le droit de succession* (1).

Nous savons que les effets que la loi, d'accord avec la tradition historique, y attache, peuvent se ramener à un seul d'où découlent deux conséquences qui forment le caractère distinctif de cette institution.

La saisine des héritiers légitimes, telle que nous l'entendons en France, donne à l'héritier saisi *ipso jure* et sans même qu'il le sache, la propriété et la possession des biens héréditaires *sine ullâ apprehensione vel etiam fictâ*. Il peut y avoir une métaphore dans la saisine, mais à vrai dire il n'y a pas de fiction.

Voilà le principe de l'art. 724 du Code Napoléon. Il résulte de là, pour l'habile à succéder :

1° Le pouvoir de transmettre dans sa propre succes-

(1) *Suprà*, tom. I, nos 49 et suiv.

sion les biens qui lui ont été transmis sans même qu'il l'ait su, puisque chez nous, à la différence de ce qui existait à Rome pour les héritiers volontaires, c'est l'hérédité qui vient nous trouver. Ce n'est pas nous qui allons la chercher....;

2° Et celui très-précieux d'exercer immédiatement, s'il le juge convenable, les droits héréditaires passés *ipso jure* en sa personne, sans qu'il se trouve dans la nécessité de s'adresser à qui que ce soit pour en avoir l'autorisation.

Dans notre législation, l'héritier légitime continue, par la seule force de la loi, *par droit de succession* et non pas *par droit de saisine*, la personne et les biens du défunt, activement et passivement, *si quidem acceptatio probatur* (Cod. Nap., art. 724, 775, 777).

Voilà en deux mots le résumé du système que nous avons tenté d'établir dans l'Etude que nous avons consacrée à la saisine des héritiers légitimes.

303. — *De la saisine des successeurs irréguliers.* — Les principes de la saisine légitime sont-ils applicables à la saisine des successeurs irréguliers, et généralement à celle des successeurs *per universitatem* appelés soit par la loi, soit par la volonté de l'homme légalement manifestée, à succéder aux biens du défunt, sans être toutefois appelés en qualité d'héritiers proprement dits à succéder à sa personne, suivant la règle : *Dieu seul fait les héritiers?*

Oui. . . . , sous certains rapports. . . . ; mais *non*, sous certains autres. Expliquons-nous en quelques mots à cet égard.

304. — Les successeurs irréguliers sont en général *saisis* par la loi *de la propriété* des biens qui leur sont transmis à cause de mort, tout aussi complètement que des héritiers légitimes (Cod. Nap., art. 1014, 723). Ils les transmettraient donc eux-mêmes dans leurs propres successions s'ils venaient à mourir avant d'avoir rempli les formalités d'envoi en possession que la loi leur impose. Mais, c'est ici le point capital, et c'est en ce sens qu'on dit qu'ils ne sont pas *saisis* (Cod. Nap., art. 724), la saisine des successeurs irréguliers diffère de celle des héritiers du sang, en ce que les héritiers imparfaits n'acquièrent pas *ipso jure* tous les avantages attachés à la saisine légale : lesquels se résument dans la possession juridique des choses héréditaires et dans la faculté d'exercer immédiatement les droits transmis par le défunt. Ils doivent, au préalable, s'ils ne veulent s'exposer à être déclarés non recevables dans les actions héréditaires qu'ils voudraient exercer, s'incliner devant la famille légitimement saisie, ou devant le juge qui la représente lorsqu'il n'y en a pas : le tout afin d'obtenir juridiquement le complément de saisine qui leur manque. C'est à une raison de convenance et de haute moralité politique que l'interprétation doit attribuer cette restriction indispensable que le législa-

teur a cru devoir ajouter à la saisine de nos pères en ce qui touche les héritiers imparfaits (1). Il fallait bien que la famille fût mise en position d'examiner à fond et de contrôler les titres de ceux qui seraient irrégulièrement appelés à la dépouiller en tout ou en partie.

Du reste, nous ne saurions trop le répéter, si, sous certains rapports, la saisine des successeurs imparfaits leur donne en réalité les mêmes droits de possession et d'exercice des actions héréditaires transmises qu'aux héritiers légitimes, après qu'ils l'ont complétée par l'obtention de la délivrance ou de l'envoi en possession, il en est un (un droit, une prérogative) qu'ils n'ont jamais obtenu et qu'ils n'obtiendront jamais que dans les arrêts et dans les livres de jurisprudence, qui s'inquiéteront peu de confondre les institutions de la famille avec celles de la bâtardise..... C'est que la

(1) Dans l'ancienne jurisprudence, les successeurs irréguliers n'étaient pas astreints à demander des délivrances ou des envois en possession (les légataires exceptés) parce que la saisine appartenait tout aussi bien au roi ou au seigneur par droit de déshérence, de bâtardise, d'aubaine ou de confiscation qu'aux héritiers légitimes par droit de succession. Voy. MERLIN, *Répert. V° Héritier*, sect. 1, § 2, n°s 2 et 3. LEBRUN, *Success.*, liv. III, chap. I, n°s 13-14, et DUCAURROY, BONNIER et ROUSTAIN, tom. II, n° 414. Et cependant, cela n'empêchait pas les successeurs dont il s'agit de n'être tenus des charges que *pro modo emolumenti*, vu qu'ils ne représentaient jamais la personne du *de cujus*. Tirons de là une conséquence très-importante : c'est que *la saisine* comme institution *sui generis* n'a aucun rapport avec la fiction de la représentation de la personne : d'où il suit que l'argument que l'on a voulu tirer de l'art. 1006 du Code Napoléon pour charger le légataire universel saisi en l'absence d'une famille réservataire, des dettes du défunt *ultrà vires*, n'a aucune espèce de fondement, ni au point de vue historique, ni au point de vue de la raison.

fiction de la continuation de la personne ne les a jamais concernés et ne les concernera jamais, tant que les textes actuels existeront, à moins que *l'imperium de la Cour suprême* ne s'obstine à mettre sa volonté à la place du législateur !

305. — Cela posé, voyons quelles sont les formalités et les conditions que les successeurs irréguliers doivent remplir pour acquérir légalement ce qui manque à leur saisine originairement incomplète.

Nous nous sommes précédemment occupé de la délivrance et de l'envoi en possession qui concernent les successeurs aux biens créés par la volonté de l'homme légalement manifestée, nous n'avons plus ici qu'à traiter de la délivrance et de l'envoi en possession relatifs aux successeurs irréguliers appelés *à la succession aux biens* par la loi elle-même.

Nous les passerons tous en revue afin de voir s'ils sont soumis indistinctement aux mêmes obligations.

306. — *De la saisine de l'ascendant donateur.* — L'ascendant donateur considéré comme successeur aux biens et non à la personne du défunt, est-il astreint à demander aux héritiers légitimes la délivrance de ses droits ou à la justice l'envoi en possession des biens qui lui font retour *par droit de succession ?*

Non. Nous nous sommes expliqué à cet égard et il est inutile de répéter ici que la succession *anomale* de l'ascendant donateur tient une position intermédiaire

entre la succession à la personne et la succession aux biens : ce qui fait qu'on doit le considérer comme *saisi* de ce qui lui revient, tout aussi bien qu'un héritier légitime, mais ce qui ne fait pas, dans notre opinion du moins, qu'il soit un héritier légitime proprement dit, continuateur de la personne du *de cujus*. Encore une fois la saisine n'a pas de rapports avec la fiction de la représentation juridique du défunt. Si la jurisprudence se mettait cette idée dans l'esprit, tout irait pour le mieux et sans contestation sérieuse. Mais la saisine héréditaire est une institution peu connue, quoique journellement pratiquée, et nous en sommes encore, dans les tribunaux au moins, à en balbutier les éléments !....

307. — Pour en finir de suite avec les successeurs aux biens qui marchent *dans l'attraction de l'ascendant donateur*, voyons si les *enfants légitimes* d'un père et d'une mère prédécédés qui ont reconnu un enfant naturel qui vient à mourir après eux et sans postérité mais en laissant toutefois des frères et sœurs naturels, sont tenus de demander la délivrance ou l'envoi en possession des biens qui leur sont dévolus, suivant l'art. 766 du Code Napoléon?

Qu'ils ne soient tenus à demander aucune délivrance? Cela va de soi. A qui pourraient-ils s'adresser? Ce n'est pas à leurs frères naturels; ceux-ci ne sont pas appelés, même éventuellement à défaut de leurs frères

et sœurs légitimes, à la succession aux biens particuliers déférée à ces derniers. Ils n'ont donc de délivrance à demander à personne.

Mais ne doivent-ils pas, en qualité *de successeurs irréguliers*, s'adresser à la justice qui représente la famille dans tous les cas où elle manque à l'appel, pour en obtenir par un jugement sur requête *l'envoi en possession* des biens qu'ils ont le droit de recueillir dans la succession de leur frère naturel?

Au premier coup d'œil, on serait tenté de le croire; car ils ne sont pas identiquement dans la situation de l'ascendant donateur dont le droit de réversion a été traité dans le chapitre des successions *légitimes* (article 747). Toutefois, comme l'obligation de demander l'envoi en possession ne peut être imposée à un successible qu'en vertu d'un texte formel de la loi, et comme l'art. 724 ne parle que *des enfants naturels, de l'époux survivant et de l'Etat*, je pense que les enfants légitimes appelés à reprendre dans la succession de leur frère naturel les biens que ce dernier a pu, de son vivant, recevoir des auteurs communs, ne sont pas astreints à demander l'envoi en possession : d'où il suit qu'ils se trouvent, peut-être par un oubli de la loi, saisis comme des héritiers légitimes de la succession *anomale* qui leur est déférée dans l'hypothèse précitée. A quoi, d'ailleurs, serviraient les publications préalables de l'envoi en possession dans cette hypo-

thèse? Il n'y a pas de collatéraux à avertir et, *d'un autre côté*, il est certain que le *de cujus* est mort sans postérité légitime. L'envoi en possession est donc inutile. Aussi n'existe-t-il aucun texte qui l'ait prescrit pour ce cas.

Mais est-ce à dire pour cela que les successibles dont il s'agit devraient être tenus des dettes *ultrà vires* comme continuateurs de la personne de leur frère naturel, ainsi que le décident plusieurs auteurs et notamment M. Boileux, d'après l'enseignement de quelques cours de la Faculté ?

Non, évidemment; parce que, nous ne saurions trop le répéter, la saisine n'a aucune influence sur la représentation de la personne du défunt, et cet exemple le prouve mieux que tous les raisonnements possibles. Comment des frères légitimes, appelés à reprendre des biens qui ne leur reviennent qu'à cause de leur origine paternelle ou maternelle, en vertu d'un titre irrégulier de succession *anomale*, pourraient-ils être tenus par la pure action personnelle des dettes du *de cujus* dont ils ne sont pas les héritiers et à la succession ordinaire duquel ils ne sauraient venir en aucun cas, puisqu'ils seraient au besoin exclus par le conjoint survivant ou par l'Etat?.... Il est donc certain que, quoique saisis de ce qui leur est assigné dans la succession de leur frère naturel décédé sans postérité après ceux qui l'ont reconnu, les frères légitimes du *de cujus*

ne sont pas les continuateurs de sa personne et que par conséquent ils ne sont en aucune façon obligés d'accepter sous bénéfice d'inventaire pour se mettre à l'abri de la poursuite *in infinitùm* des créanciers de leur frère naturel.

308. — Nous en dirons autant des successeurs irréguliers appelés à la succession de l'adopté décédé sans postérité légitime, au cas des art. 351 et 352 du Code Napoléon. Les art. 747, 766, 351 et 352 sont le fruit de la même pensée et ils obéissent à la même synthèse.

Cela posé, passons aux autres successeurs aux biens qui nous restent encore à examiner dans leurs rapports avec la saisine.

309. — B. — *De la saisine de la demande en délivrance et de la demande d'envoi en possession de l'enfant naturel.*

Nous avons vu que l'enfant naturel est saisi de la propriété de la part de succession à laquelle il est appelé, mais qu'il ne l'est pas de la possession, ni de l'exercice des droits transmis, si ce n'est après avoir rempli certaines formalités et conditions que la loi lui impose. Il faut, pour exposer ce que nous avons à dire par rapport à lui, le suivre dans les diverses hypothèses dans lesquelles il peut se trouver placé.

310. — *Première hypothèse. — Du cas de la délivrance.* — Le défunt a laissé des héritiers légitimes qui ont été saisis de sa succession, suivant l'art. 724,

ou un légataire universel saisi qui s'est fait envoyer en possession (art. 1008) au cas de l'art. 1006 du Code Napoléon, en l'absence de famille réservataire. Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, l'enfant naturel n'a pas d'envoi en possession à demander à la justice ; il s'adresse aux parents ou au légataire universel saisi et il vient leur dire qu'ils aient à lui délivrer la part qui lui appartient aux termes de l'art. 757 et de l'article 758 du Code Napoléon. Il arrive alors de deux choses l'une : ou sa demande est reconnue légitime, et alors on procède au partage auquel il a le droit d'intervenir pour y réclamer sa part en nature. Nous avons vu précédemment qu'il pourrait même le provoquer au besoin (1); ou sa qualité d'enfant naturel reconnu est contestée, et alors il y a lieu de sa part à intenter *l'action en pétition* d'hérédité, s'il s'y croit fondé. Nous savons que cette action lui complète comme à un héritier légitime (2). S'il triomphe de ses adversaires, il est admis au partage. Dans le cas contraire, il en est évincé et tout est consommé.

311. — *Deuxième hypothèse. — Du cas de l'envoi en possession.* — Le défunt est décédé sans laisser de parents qui se présentent pour réclamer la succession légitime. L'enfant naturel reconnu se prétend seul ap-

(1) *Suprà*, tom. III, nos 305 *bis*, 379.

(2) *Suprà*, tom III, n° 75.

pelé à la recueillir et personne ne conteste son droit. Dans cette hypothèse, la justice joue le rôle de la famille, et c'est au tribunal de l'arrondissement, dans le ressort duquel l'hérédité s'est ouverte qu'il appartient de statuer snr la demande d'envoi en possession que lui adresse l'enfant naturel.

Il ne faut pas croire que pour obtenir l'adjudication des conclusions de sa requête, il soit tenu de prouver qu'il n'existe pas de successibles. Cette preuve serait presque toujours impossible et la loi n'a nullement entendu mettre à sa charge l'obligation inexécutable de prouver juridiquement un fait négatif. Il suffit, au contraire, qu'aucun héritier *ne se présente* à l'appel que la loi lui prescrit de faire par la voie de la publicité, pour que l'envoi en possession soit régulièrement prononcé (arg. de l'art. 770 et de l'art. 773 qui y renvoie) (1).

312. — Mais ici se présente une question sur laquelle les opinions sont très-divergentes. Les choses vont sans difficulté, lorsque c'est l'enfant naturel qui demande l'envoi en possession des biens laissés par son père ou par sa mère et qu'aucun héritier légitime ou testamentaire ne se présente pour faire adition d'hérédité. Dans cette hypothèse, l'enfant naturel est

(1) L'opinion contraire de TOULLIER, tom. IV, nos 291-294, a été avec raison rejetée par l'unanimité à peu près des interprètes. Voy. M. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. II, n° 212.

en quelque sorte le maître de la position. En établissant ses droits sur une reconnaissance authentique non contestée puisqu'il n'a d'autre adversaire que le ministère public : lequel ne peut guère s'en rapporter qu'aux apparences, il est à peu près sûr de mener sa demande à bonne fin. Si les créanciers de la succession ont fait nommer un curateur à la succession vacante, le jugement qui reconnaît ses droits aura pour effet immédiat de mettre fin à la curatelle, et alors il deviendra le souverain maître de l'hérédité. Aussi n'est-ce pas en ce qui touche l'enfant naturel lui-même que la difficulté dont nous avons à nous occuper a été soulevée, c'est en ce qui concerne son père et sa mère, ou des frères et sœurs légitimes lorsqu'il vient lui-même à mourir sans enfants ou descendants légitimes auxquels sa succession serait déférée pour le tout.

Dans cette hypothèse, on s'est demandé si les père et mère ou ses frères et sœurs légitimes appelés à la succession par les art. 765 et 766 du Code Napoléon, sont obligés sous les peines portées par l'art. 772, de remplir toutes les formalités prescrites par les art. 769 et suivants pour l'obtention de l'envoi en possession?

313. — A la lecture des art. 724 et 773, cette question ne nous avait pas paru en être une : ce qui nous a fait écrire le numéro ci-dessus d'abondance et sans recourir à aucun interprète. Mais quel n'a pas été

notre étonnement, lorsque voulant connaître ce que nos devanciers en avaient dit, nous avons vu M. Demolombe, le rapporteur par excellence, exposer *trois systèmes* différents qui se sont produits à cette occasion!..

Cela prouve, sans doute, une fois de plus, qu'il est toujours bon de se défier de la première impression et qu'il est prudent de ne jamais tenter un *oui* ou un *non* sans y avoir regardé à deux fois. Cependant nous devons le dire, la lecture des interprètes contraires à notre système ne nous a pas ébranlé. Au cas particulier, elle n'aura pour résultat que de nous faire insister un moment sur les motifs de la solution que nous n'avions pas crue d'abord susceptible de controverse. La seule chose qui nous commande ici la circonspection, c'est que M. Demolombe après les avoir exposés avec sa netteté habituelle ne s'est pas empressé de les accepter comme décisifs. Voyons donc les raisons sur lesquelles s'appuient les systèmes opposés et mettons-les dans la balance.

Suivant M. Demolombe (1), l'argument décisif en

(1) Voy. aussi dans le même sens, *au fond des choses*, ZACHARIÆ-MASSÉ et VERGÉ, tom. II, pag. 439-440. CHABOT, art. 765, n° 4. LOISEAU, *des Enfants naturels*, *appendice*, n° 84. VAZEILLE, art. 765, n° 9. MALPEL, n° 184. DUCAURROY, BONNIER et ROUSTAIN, tom. II, n° 515, et particulièrement conforme à la théorie mitigée de M. DEMOLOMBE, PIGEAU, *Procédure civile*, tom. II, pag. 642. DALLOZ, *Répert. V° Success.*, n° 400. DEMANTE, tom. III, n° 89 *bis*, I, et MARCADÉ, art. 773.

faveur de sa manière de voir, est que les successeurs irréguliers, par conséquent le père et la mère ou les frères et sœurs de l'enfant naturel au cas dont il s'agit, sont tenus de se faire envoyer en possession par justice. C'est la question à résoudre et M. Demolombe croit la résoudre en disant « que d'après l'art. 724, les héritiers légitimes sont saisis de plein droit, et que l'un des motifs de l'obligation de l'envoi en possession pour les successeurs irréguliers, particulièrement pour les parents naturels, c'est la nécessité de vérifier le titre de leur vocation, et de constater en leur personne *cet état* qui n'a jamais la même notoriété, ni la même évidence que celui qui résulte de la parenté légitime. » Or, ce motif existant dans toute sa force pour les père et mère et surtout pour les frères et sœurs naturels, il y a lieu d'en faire l'application au problème en litige, et d'imposer aux successibles irréguliers dont il s'agit, la nécessité d'un envoi en possession protecteur des intérêts contraires!...

« S'il en est ainsi (la question supposée résolue dans ce sens), c'est que l'art. 770 est applicable aux père ou mère et aux frères ou sœurs de l'enfant naturel, et si l'art. 770 leur est applicable, c'est que les art. 769, 771 et 772 leur sont également applicables, car tous ces articles forment un ensemble de dispositions qui ne sauraient être séparées et qui constituent précisément le mode et les conditions de cet envoi en pos-

session que l'on convient que cette classe de successeurs doit demander. »

Voilà la thèse que nous avons à réfuter, si nous voulons gagner le lecteur à notre opinion. Nous concédons qu'en principe les successeurs irréguliers en général ne peuvent se mettre de leur propre autorité en possession des biens héréditaires sans s'exposer à la condamnation en dommages et intérêts dont parle l'art. 772, mais ce que nous nions, c'est que cet article puisse jamais s'appliquer aux père et mère et aux frères et sœurs de l'enfant naturel décédé, parce que suivant nous, ils n'ont rien à démêler avec l'envoi en possession des art. 769 et suivants du Code Napoléon. Il n'est pas en droit de règle, si générale qu'elle soit, qui n'ait ses limites, et l'espèce qui nous occupe en est une nouvelle preuve.

Pour imposer à un successible l'obligation onéreuse de se livrer à des formalités coûteuses, il faut un texte, surtout quand on a un Code promulgué à la suite d'une législation qui saisissait de plein droit tous les successeurs irréguliers aussi bien que les héritiers légitimes. Or, non seulement il n'existe aucun texte qui exige un envoi en possession pour les père et mère ou les frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel décédé, mais il en existe, au contraire, *de formels* qui ne l'exigent pas par application de la règle : *qui dicit de uno, negat de altero*. En effet, les seuls articles de

nos lois où il soit question d'envoi en possession pour les successeurs irréguliers sont l'art. 724 et les articles 769, 770, 772 et 773. Or, ces articles renferment-ils un seul mot qui puisse faire croire que le législateur ait voulu les appliquer à d'autres qu'aux enfants naturels, au conjoint survivant et à l'Etat? L'art. 724 notamment ne prouve-t-il pas, au contraire, de la manière la plus formelle qu'on n'a entendu imposer l'envoi en possession qu'à ces trois espèces de successeurs irréguliers et non à d'autres, comme l'ascendant donateur (art. 747), comme l'adoptant et ses descendants de l'art. 351 et par conséquent comme les frères légitimes de l'art. 766?...

Ainsi, le silence du Code prouve que les successeurs dont il s'agit ont été, par exception si on le veut, mais enfin ont été dispensés de l'envoi en possession dans les hypothèses qui nous occupent.

Ce n'est pas tout, et voici venir la raison décisive du bien fondé de notre système. Pourquoi la loi a-t-elle exigé que les enfants naturels, le conjoint survivant et l'Etat se fissent envoyer en possession par la justice après publications, affiches, scellés, inventaires, etc., (art. 769-770). C'est parce qu'on n'a pas voulu que les successeurs irréguliers pussent, de leur propre autorité, venir s'immiscer dans une succession qui peut très-bien avoir été dévolue, sans qu'on le sache, à des parents inconnus du défunt. On a voulu protéger la

famille légitime et lui faire un appel à une époque utile. Or, ce motif fondamental de l'envoi en possession existe-t-il au cas particulier? En aucune façon. Supposons un enfant naturel reconnu qui vient à mourir impubère, à l'âge de dix ans, par exemple. Il ne laisse pour successibles que ses père et mère, lesquels excluent même ses frères légitimes (art. 766). Est-ce que, en pareil cas, il est nécessaire d'appeler par des insertions au *Moniteur* ou dans les journaux judiciaires, des héritiers qui ne peuvent être autres que le père et la mère auxquels sa succession est exclusivement déférée? Evidemment non. Donc, il n'y a pas de motifs sérieux pour imposer l'envoi en possession aux successeurs qui nous occupent. Aussi la loi s'est-elle bien gardée de l'exiger : d'où il suit que le père et la mère de l'enfant naturel, tout aussi bien que ses frères légitimes appelés en cas de prédécès des auteurs communs, ne sont pas obligés d'accomplir des formalités inutiles et coûteuses qui n'ont leur raison d'être que lorsque le *de cujus* est issu d'un mariage légitime (1).

M. Demolombe veut que le défaut de saisine entraîne nécessairement à sa suite l'obligation de demander l'envoi en possession, mais c'est là une propo-

(1) Voy. ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, tom. V, § 640, 2°, et notes 2 et 3. M. VALETTE à son cours, et M. MOURLON, *Répét. écrites*, tom. II, pag. 80.

sition qui ne repose sur rien : « Car, de ce qu'une per-
« sonne ne succède pas de plein droit à la possession
« du défunt, ce n'est pas une raison pour en conclure
« qu'elle ne puisse appréhender, de son autorité pri-
« vée, la possession de l'hérédité à laquelle elle est
« appelée. Réciproquement de ce qu'une personne se
« trouve en droit de se mettre elle-même et sans l'in-
« tervention de l'autorité judiciaire en possession d'une
« hérédité qui lui est déférée, ce n'est point un motif
« pour en induire que cette personne jouisse de la sai-
« sine héréditaire et de la qualité d'héritier à laquelle
« cette saisine se trouve attachée (1). » Voilà la vérité et c'est ainsi, sans doute, que les choses se passent en pratique, puisqu'il n'existe aucune décision judiciaire qui ait jamais statué sur un envoi en possession en pareil cas. Encore une fois, l'envoi en possession n'a eu pour but que de protéger la famille légitime et non pas de faire appel aux frères naturels inconnus du *de cujus*. S'il s'en présente plus tard, eh bien ! ils pourront invoquer la pétition d'hérédité ordinaire et recourir au droit commun pour se faire restituer ce qui pourrait leur revenir. Mais leurs frères et sœurs légitimes qui s'en seraient emparés en leur absence n'en garderaient pas moins les fruits, si, d'ailleurs, ils ont été de bonne foi, alors même qu'ils ne se seraient pas

(1) Voy. MM. AUBRY et RAU, *loc. cit.*, note 2.

fait envoyer en possession judiciairement. Telle est notre manière de voir.

314. — *De l'envoi en possession du conjoint survivant et de l'Etat* (Cod. Nap., art. 769).

Lorsque le conjoint survivant ou l'Etat se prétendent appelés à la succession aux biens du *de cujus* parce que aucun héritier préférable ne s'est présenté (Cod. Nap., art. 767-768), la loi ne veut pas que ces sortes de successeurs irréguliers se mettent en possession de l'hérédité sans avoir, au préalable, obtenu de la justice l'envoi en possession (art. 770). Cet envoi en possession se prononce sur une requête adressée au tribunal de la maison obituaire, et il n'est accordé qu'à certaines conditions qui sont surtout prescrites dans l'intérêt des héritiers légitimes qui pourraient ensuite exercer la pétition d'hérédité.

L'apposition des scellés, l'inventaire du mobilier et des titres, trois publications et affiches dans les formes usitées, les conclusions du ministère public, constituent les mesures de précautions que la loi a cru devoir ordonner comme conditions de la validité de la procédure en matière d'envoi en possession sollicité, le cas échéant, par l'enfant naturel, par le conjoint survivant ou par l'Etat (Cod. Nap., art. 724, 769, 770). L'emploi du mobilier et la caution nécessaire pour en assurer la restitution au cas où il se présenterait des héritiers légitimes dans les trois ans à partir de l'en-

voi en possession (1), ne sont point exigés de l'Etat qui est toujours réputé solvable (art. 771-773). Le délai de trois ans écoulé, la caution est déchargée de l'obligation qu'elle a contractée, conformément aux règles tracées par le Code de procédure (art. 517-522) (Code Napoléon, art. 114-770).

Notons à cette occasion :

1° Que le cautionnement ne s'étend pas au delà de la garantie de la restitution du mobilier héréditaire (Cod. Nap., art. 771-807) ;

2° Que par conséquent la caution ne répond pas des fautes d'administration des envoyés en possession ;

3° Non plus que de la restitution des fruits, le cas échéant ;

4° Et enfin, que la décharge qui a lieu de plein droit à l'expiration des trois ans fixés par l'art. 771 produit des effets *ex tunc* et non pas seulement des effets *ex nunc*. Le cautionnement disparaît comme s'il n'avait jamais existé, si aucun héritier ne se présente dans le délai ci-dessus indiqué (2).

315. — *Quant au mode à suivre pour les publications et affiches prescrites par l'art.* 770, il est abandonné à la sagesse des tribunaux. Il dépend des circonstances.

(1) MARCADÉ, art. 771. DURANTON, tom. VI, n° 536.

(2) Voy. M. DEMOLOMBE, *Traité de l'absence*, tom. II, n° 160, et *Success.*, tom II, n° 230.

Telle mesure sera nécessaire dans un cas qui ne le sera pas dans tel autre. Il existe à cet égard des usages dans chaque siége. On y suit assez volontiers la circulaire ministérielle du 8 juillet 1806 (1), relative à l'envoi en possession de l'Etat, mais on sent bien qu'elle n'est pas obligatoire et que souvent les insertions au *Moniteur* seraient entièrement inutiles (2).

316. — *De la vente du mobilier.* — Lorsque l'enfant naturel ou l'époux survivant ne trouvent pas de caution, le mobilier doit être vendu et le prix qui en provient, être employé (art. 771). La loi n'a pas fixé le mode de vente qu'il convient d'adopter en pareil cas. A cet égard, on pense qu'il y a lieu de suivre les formalités prescrites par l'art. 805 du Code Napoléon en matière de bénéfice d'inventaire et de curatelle à succession vacante (art. 814) (3).

317. — Quant au mode d'emploi des deniers provenant des ventes mobilières, c'est le tribunal qui détermine comment les fonds seront placés. On les convertit ordinairement en rentes sur l'Etat. Un jugement du tribunal de la Seine a décidé que le successeur irrégulier pouvait être dispensé de donner caution s'il

(1) Rapportée dans SIREY, 1806, II-180.

(2) Voy. DALLOZ, *Répert. V° Success.*, n° 393. DEMANTE, tom. III, n° 89 *bis*, IV. MARCADÉ, art. 770. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. II, n° 211.

(3) DEMANTE, tom. III, n° 89 *bis*, VI. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. II, n° 218.

offrait d'employer le prix des ventes en rentes sur l'Etat, avec mention d'inaliénabilité pendant trois ans (1). Ce mode doit être approuvé, car il n'est pas toujours facile de trouver une caution.

318. — *Des effets de l'envoi en possession régulièrement ordonné.* — Si aucun héritier préférable ne vient évincer l'envoyé en possession, il est bien clair que tout ce qu'il aura pu faire sera bien fait, puisqu'il reste en définitive maître et seigneur de la succession dont il a désormais la saisine en vertu du jugement devenu irréformable.

Mais *quid juris*, si un parent du défunt vient à se présenter et réussit dans sa demande en pétition d'hérédité?

C'est alors qu'il peut y avoir une grande utilité à rechercher si les prescriptions de la loi ont été suivies, notamment en ce qui concerne les fruits, les détériorations causées aux biens héréditaires et les actes en général qui ont pu être passés par l'envoyé en possession avec des tiers.

319. — *En ce qui touche les fruits*, il nous paraît incontestable qu'ils sont acquis, depuis le décès jusqu'à la demande en pétition d'hérédité, au successeur irrégulier qui s'est fait envoyer en possession. Il ne

(1) Voy. l'ordonnance du 19 mai 1831, art. 9. DUCAURROY, BONNIER et ROUSTAIN, tom. II, n° 549. DURANTON, tom. VI, n° 355, et DEMOLOMBE, *Success.*, tom. II, n° 220.

s'agit pas ici d'un envoi en possession provisoire, mais bien d'un envoi en possession définitive même pendant les trois ans qui suivent le jugement. S'il existe un possesseur de bonne foi, c'est assurément celui qui vient demander à la justice de l'ensaisiner conformément aux dispositions du droit qui le concernent (1).

Sans doute, il en serait autrement s'il était établi qu'il n'aurait joué qu'une comédie, alors qu'il savait très-bien qu'il y avait d'autres successeurs préférables à lui. Mais la présomption sera toujours en sa faveur, et à moins de circonstances toutes particulières, l'envoyé en possession doit être jugé comme ayant fait les fruits siens, jusqu'à ce qu'il ait été constitué dans l'état du *prædo* (2).

320. — Nous pensons même que des irrégularités dans l'envoi en possession ne suffiraient pas pour constituer *en mauvaise foi* le successeur dont il s'agit. Ces sortes de questions doivent se décider d'après les circonstances.

321. — Que décider, si dans les trois ans de l'envoi en possession, le successeur irrégulier avait démoli

(1) Cass., 7 juin 1837. *Palais* à sa date. Cass., 2 février 1844. DALLOZ, *Répert. V° Success.*, n°s 416-419. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. II, n° 235.

Contrà, MALEVILLE, art. 771, et DEMANTE, tom. III, n° 89 *bis*, VII. Mais l'envoyé en possession n'est pas un simple administrateur.

(2) Voy. ZACHARIÆ-AUBRY et RAU, § 639 6°.

des édifices, fait des coupes de haute futaie, si, en un mot, il avait sensiblement détérioré la chose héréditaire? Ne devrait-il pas au moins à l'héritier revendiquant, une indemnité proportionnée au dommage qu'il aurait causé aux biens héréditaires?

Nous nous sommes précédemment occupé des choses qui viennent dans la pétition d'hérédité. Cette question peut se poser pendant trente ans, mais son intérêt se fait surtout sentir quand les faits se sont passés dans les premiers temps de la jouissance; car, enfin, tout propriétaire qu'il a pu se croire, l'envoyé en possession a su aussi qu'il pourrait être évincé, et cela suffit pour lui commander de la circonspection au moins pendant un certain temps. Puisque la loi veut que la caution réponde pendant trois ans des dégradations et des pertes causées au mobilier, c'est que, apparemment, elle n'a pas voulu que l'envoyé en possession pût le détruire suivant son caprice. Or, s'il en est ainsi pour le mobilier (art. 771), *à plus forte raison*, doit-il en être de même en ce qui touche les immeubles. D'ailleurs, c'est une règle générale qu'il n'est permis à personne de s'enrichir au préjudice d'autrui.

Il y aura donc lieu, suivant les circonstances, d'apprécier le dommage causé aux biens héréditaires, et de condamner l'évincé envers le revendiquant, en tels dommages et intérêts qu'il apparaîtra selon la gra-

vité des faits prouvés à la charge du défendeur (1).

322. — Comme nous avons parcouru, en traitant de la pétition d'hérédité et de la revendication, à peu près toutes les hypothèses qui peuvent surgir en cette matière, nous n'avons pas à nous y arrêter davantage. Le lecteur se rappelle que nous sommes en dissentiment avec M. Demolombe et avec la Cour suprême sur la célèbre question de la validité des ventes faites par l'héritier apparent. Il n'est pas dès lors étonnant que nous ne puissions partager toutes les idées que M. Demolombe a dû émettre à cet égard dans son Traité des successions pour rester d'accord avec lui-même (2).

Si nous pensons avec lui qu'il y aurait lieu de déclarer *nulles* les donations d'immeubles qu'aurait faites le successeur irrégulier *medio tempore*, nous ne saurions accepter sa théorie qui déclare valables les aliénations à titre onéreux consenties même après les trois ans de l'art. 771 (3). Non. Jamais notre intelligence n'admettra qu'un héritier apparent puisse transférer à d'autres des droits qui ne lui appartiennent pas. Tant que l'art. 2182 du Code Napoléon existera, cette thèse ne peut, à notre sens, réussir à se poser juridiquement que pour les esprits qui se lais-

(1) DEMANTE, tom. III, n° 89 *bis*, VII. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. II, n° 237.

(2) *Success.*, tom. II, n° 241.

(3) Voy. M. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. II, n° 242.

sent entraîner par des considérations étrangères au véritable point en litige.

Nous ne les suivrons donc pas sur ce terrain, beaucoup trop compromettant pour la base fondamentale de la transmission de la propriété foncière.

Cela posé, arrivons aux conséquences que peut avoir l'omission des formalités et des conditions exigées pour la validité de l'envoi en possession.

323. — L'art. 772 du Code Napoléon est ainsi conçu : « Le conjoint survivant ou l'administration « des domaines (l'Etat) (ajoutons : ou l'enfant naturel « art. 773), qui n'auront pas rempli les formalités qui « leur sont respectivement prescrites, *pourront* être « condamnés aux (en des) dommages-intérêts envers « les héritiers, s'il s'en représente. »

Ainsi, l'inexécution des mesures ordonnées par la loi dans l'intérêt des héritiers véritables ou de ceux qui en tiennent lieu a pour sanction non pas *l'obligation*, mais la *faculté* pour les tribunaux, de condamner le possesseur irrégulier en des dommages et intérêts, suivant les circonstances.

Qu'est-ce que cela signifie? Cela veut-il dire que si les magistrats reconnaissent que l'omission des formalités a causé un dommage à l'héritier véritable, ils seront des cadis ayant le pouvoir de n'en pas ordonner la réparation? Non, évidemment; car l'art. 772 ainsi entendu serait en contradiction flagrante avec les ar-

ticles 1382 et 1383. Aussi telle n'a jamais été la pensée du législateur. Mais alors que signifie ce mot *pourront* qui se lit dans l'art. 772? Eh bien! il veut simplement dire que les magistrats sont les souverains appréciateurs de la question de savoir si l'omission des formalités a, oui ou non, été l'occasion ou la cause d'un préjudice pour le revendiquant : d'où il suit que si, pour eux, véritables jurés qu'ils sont au cas particulier, l'omission, soit partielle, soit totale des formalités prescrites n'a été la cause d'aucun préjudice pour le demandeur en pétition d'hérédité, il n'y aura pas lieu de lui accorder des dommages et intérêts contre son adversaire. Voilà le véritable sens de la loi (1).

Parcourons maintenant quelques hypothèses dans lesquelles il a pu résulter un préjudice pour le revendiquant de l'omission de l'une ou de plusieurs des formalités prescrites.

324. — *Première hypothèse.* — L'envoyé en possession n'a pas requis du juge de paix l'apposition des scellés au domicile obituaire, alors cependant que l'article 769 lui en faisait un devoir.

Quelles seront les conséquences de cette infraction à la loi? Elles peuvent être insignifiantes et nulles comme elles peuvent être très-graves. Si des détournements ont eu lieu parce que cette mesure conser-

(1) Zachariæ-Aubry et Rau, § 639, note 29.

vatoire a été omise, nul doute que le défendeur à la pétition d'hérédité sera passible de dommages et intérêts pour ne l'avoir pas requise. Si, au contraire, l'inventaire a été dressé aussitôt le décès, et si rien n'est de nature à faire supposer que *l'amotio rei hereditariæ* se soit produite au préjudice du véritable héritier, l'absence des scellés sera jugée comme n'ayant aucune importance au procès.

325. — *Deuxième hypothèse. — Il n'a pas été dressé d'inventaire.* — L'inventaire est toujours dans les successions une opération des plus utiles. Ici elle est presque indispensable pour servir de base au compte des restitutions mobilières qu'il s'agit d'établir entre les deux contendants. Les juges auront donc à examiner de tout près si le défaut d'inventaire n'a pas causé un véritable préjudice à la partie intéressée et quel est le chiffre de dommages et intérêts auxquels elle peut avoir droit à raison de cette infraction à l'art. 769; le tout sans préjudice de la preuve de la consistance réelle des valeurs mobilières non inventoriées que le demandeur serait autorisé à faire même par commune renommée (Cod. Nap., art. 1415, 1442 et 1504), aux frais du possesseur évincé.

326. — *Troisième hypothèse.* — L'envoyé en possession n'a pas fourni *de caution* (art. 771).

S'il est solvable, il n'y aura que demi-mal; car, en définitive, il n'y a, au fond de tout cela, qu'une ques-

tion d'argent. Cependant le défaut de caution a pu occasionner des retards, des difficultés de recouvrement, et par conséquent un préjudice pour le poursuivant : lequel a droit à une réparation équitable du tort que lui a causé cette infraction à la loi.

Si l'évincé est insolvable, il n'y a pas moins lieu à le condamner en des dommages et intérêts. Peut-être pourra-t-il un jour redevenir solvable et acquitter sa dette.

327. — *Quatrième hypothèse.* — Le possesseur qui succombe n'a pas fait emploi de valeurs mobilières comme la loi l'exigeait (Cod. Nap., art. 771).

Dans ce cas encore, il peut y avoir lieu à des dommages et intérêts.

328. — *Cinquième hypothèse.* — Malgré le texte formel de l'art. 770, le successeur irrégulier, après avoir présenté sa requête d'envoi en possession, n'a pas exécuté le jugement préparatoire qui lui ordonnait de publier et d'afficher sa demande. A l'expiration des délais fixés par le tribunal, les juges n'ont pu prononcer l'envoi en possession. Dans cette position, le successeur irrégulier, s'affranchissant de toutes les formalités prescrites par la loi, s'est emparé *proprio motu* des biens héréditaires qu'il a possédés *tanquam hæres*, jusqu'à ce qu'enfin, troublé par la pétition d'hérédité de l'héritier véritable, il s'est trouvé dans la nécessité d'expliquer sa conduite dans ses rapports avec la succession.

Supposons même qu'il n'ait formé aucune demande d'envoi en possession, qu'il n'ait requis l'apposition d'aucun scellé, qu'il n'ait pas fait d'inventaire ; qu'en un mot, il se soit mis en possession des biens héréditaires de sa propre autorité, au mépris de toutes les mesures de précautions que la loi a dû prendre dans l'intérêt de la famille légitime.

Que va-t-il se passer dans cette hypothèse, lorsque l'héritier véritable viendra revendiquer la succession contre le possesseur imprudent qui s'en est ainsi emparé ?

C'est surtout ici que la sanction écrite dans l'article 772 peut acquérir une haute importance.

Il n'est pas douteux, comme dans les espèces précédentes que le défendeur à l'action en pétition d'hérédité ne doive réparer tout le préjudice qu'aura pu causer au demandeur une telle manière de procéder. Ce dernier sera admis à prouver même par commune renommée l'importance de la succession litigieuse. Son adversaire a commis une faute grave dont les conséquences ne manqueront pas d'être appréciées sévèrement par la justice. C'est peut-être au défaut d'accomplissement des formalités prescrites qu'il faut attribuer la tardivité de la mise en exercice de la pétition d'hérédité. Si les publications et affiches ordonnées avaient été faites, l'héritier véritable se serait présenté plus tôt, et en se perpétuant ainsi clandesti-

nement dans la possession de l'hérédité, le successeur irrégulier a pu lui causer un grand préjudice dont il lui est dû réparation. Cela est évident.

329. — Mais ce n'est pas tout. Ici se présente une question des plus importantes sur laquelle les opinions sont très-divergentes. La majorité des auteurs va jusqu'à décider que le successeur de cette dernière hypothèse est non seulement passible de dommages et intérêts, suivant les circonstances, mais encore qu'il doit être traité comme un usurpateur de la qualité d'héritier soumis à la restitution de tous les fruits qu'il a pu percevoir dans le temps intermédiaire.

Nous ne pensons pas toutefois qu'on puisse aller jusque là, à moins qu'il ne soit jugé qu'il s'est mis avec mauvaise foi en possession des biens héréditaires, ou que sa bonne foi a cessé *ex post facto*.

Ceci demande une explication.

Nous avons précédemment donné la notion des héritiers apparents de bonne ou de mauvaise foi; nous n'avons pas à y revenir. Il suffit de rappeler que celui qui se met en possession d'une hérédité avec la conscience qu'elle lui appartient et qu'il n'y a pas d'autre successeur que lui qui y soit appelé, est un héritier apparent *de bonne foi*, tant et si longtemps que *sa bonne foi* ne vient pas à cesser. Il ne commence à être un *prædo* que du jour où il découvre son erreur. Alors il prend la qualité de possesseur de mauvaise foi *inci-*

pit esse prædo. Cela ne doit toutefois s'entendre qu'avec le tempérament que nous avons signalé en commentant l'art. 1379 (1), duquel il résulte que sa mauvaise foi n'existe qu'à partir du moment où après avoir découvert son erreur, *il peut..... il peut restituer*. Jusque-là on ne saurait dire sûrement s'il penchera plutôt du mauvais côté que du bon. Or, comme la bonne foi se présume, les juges devront plutôt le considérer encore comme un possesseur *de bonne foi* que comme un possesseur *de mauvaise foi*. Eh bien! faisons à l'espèce application de ces principes que nous avons développés dans le lieu qui leur convenait et nous arriverons à poser la théorie suivante qui condamne le système admis par la plupart de nos jurisconsultes en cette matière.

De deux choses l'une, ou le successeur irrégulier s'est mis en possession des biens de la succession dans la persuasion qu'il était bien réellement appelé utilement à recueillir seul l'hérédité en sa qualité, soit d'enfant naturel, soit d'époux survivant, et alors il doit être traité comme un possesseur de bonne foi tant et si longtemps qu'on ne lui prouvera pas qu'il a été de mauvaise foi. La question des dommages et intérêts que peut lui réclamer son adversaire pour cause d'omission des formalités prescrites par l'art. 772 du Code

(1) *Suprà*, tom. III, n^os^ 177 et suiv.

Napoléon, n'a pas de rapport avec celle de bonne ou de mauvaise foi, ou du moins nous n'avons aucun texte qui, par exception à l'art. 770, aurait décidé qu'un successeur irrégulier est constitué en possesseur de mauvaise foi par une présomption *juris et de jure*, par cela seul qu'il se serait emparé de l'hérédité sans remplir les formalités prescrites par l'envoi en possession.

Ou bien, le successeur irrégulier s'est immiscé de mauvaise foi, sachant parfaitement que le défunt a laissé des héritiers légitimes qui ignorent le décès. S'il n'a pas rempli les formalités de l'envoi en possession, çà a été pour ne pas leur donner l'éveil ; sa conduite a eu pour but d'entretenir leur ignorance. Oh ! alors, nul doute, nous sommes en présence d'un *prædo*, et nous n'hésiterons pas, non-seulement s'il y a lieu, à le condamner en des dommages et intérêts pour le préjudice qu'aura pu causer son omission intéressée des formalités prescrites, mais encore à le condamner à tenir compte de tous les fruits qu'il aura pu percevoir, suivant les règles que nous avons posées lorsque nous nous sommes occupé de la pétition d'hérédité.

Voilà notre sentiment sur cette question importante. Il ne faut pas confondre une question de dommages et intérêts avec une question de possession de *bonne* ou de *mauvaise foi*, qui doit se résoudre d'après le droit commun.

Du reste, si les juges éprouvaient des doutes sérieux sur la bonne ou la mauvaise foi du défendeur à la pétition d'hérédité, ils pourraient éluder la question en décidant, en fait, que l'omission des formalités prescrites a occasionné un grave préjudice à l'héritier véritable, et que c'est le cas, pour le réparer, de condamner le défendeur à la restitution des fruits, *à titre de dommages et intérêts*. C'est ce qui a eu lieu dans une espèce qui s'est présentée à la Cour de cassation (1). Mais nous n'aimons pas ces sortes de biais. La justice doit toujours être franche dans ses allures. C'est oui ou non. Ou le possesseur a été de bonne foi, et alors il a fait les fruits *siens* et il n'en doit aucun compte à son adversaire, ou il a été de mauvaise foi, et alors il doit restituer le produit de toute sa jouissance indue. C'est ainsi que nous entendons la chose.

Cependant, comme nous l'avons noté plus haut, la plupart de nos meilleurs interprètes ne partagent point cette opinion pourtant bien rationnelle. Ils pensent presque tous que le successeur irrégulier qui s'est mis en possession de la succession sans remplir les formalités prescrites doit, pour cette seule cause, être considéré comme *un possesseur de mauvaise foi*, et être traité comme tel. Nous ne saurions accepter ce système parce qu'il faudrait, pour qu'il pût être admis, un texte

(1) Cass., 7 juin 1837. DALLOZ, *Répert. V° Success.*, n° 416.

faisant de l'inobservation des formalités une présomption *juris et de jure* de mauvaise foi, et que ce texte n'existe pas. Or, s'il n'existe pas, c'est parce qu'il ne pouvait exister sans violation de la règle : *Bona fides non patitur ut bis idem exigatur*. Car si le système de nos contradicteurs était fondé, il faudrait arriver à dire que le possesseur évincé, après avoir réparé par des dommages et intérêts le préjudice qu'il aurait pu causer par l'inobservation des prescriptions de la loi, devrait en sus restituer tous les fruits perçus depuis l'envoi en possession, alors peut-être qu'il les aurait entièrement consommés de bonne foi!.... Une pareille conclusion est évidemment impossible. Aussi la réaction contre l'opinion des premiers interprètes du Code commence-t-elle à se faire écouter en cette matière (1).

330. — *De la contribution aux dettes et aux legs des successeurs irréguliers.*

Nous touchons au terme de nos Etudes sur le droit de succession. Il ne nous reste plus qu'à résumer ici les principes de la contribution aux dettes et aux legs

(1) Voy. dans notre sens, DEMANTE, tom. III, n° 90 *bis*, II. DUCAURROY, BONNIER et ROUSTAIN, tom. II, n° 550. DUVERGIER sur TOULLIER, tom. II, n° 303, note *b*. Les annotateurs de M. ZACHARIÆ, tom. V, § 639, note 28, et M. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. II, n° 252.

En sens contraire, MALEVILLE, art. 771-772. DELVINCOURT, tom. II, pag. 64. TOULLIER, tom. IV, n° 332. CHABOT, art. 773, n° 6. MARCADÉ, art. 772. POUJOL, *Success.*, pag. 356-357. VAZEILLE, art. 772. DALLOZ, *Répert. V° Success.*, n° 407. MOURLON, *Répét. écrites*, tom. II, pag. 80.

que la loi met à la charge des *successeurs aux biens*. Comme cette matière a été dans le cours de ce travail plusieurs fois l'objet spécial de notre attention, nous n'avons ici qu'à en rappeler les bases fondamentales, sauf à renvoyer le lecteur aux parties de l'ouvrage où les détails de cette théorie se trouvent exposés.

Le fondement du système est que *Dieu seul fait les héritiers*.

Conséquences : 1° Les héritiers légitimes continuent *seuls* la personne et les biens du défunt. Tous les autres successeurs, enfants naturels, époux survivant (1), Etat, légataires universels et à titre universel, donataires de succession, etc., qu'ils soient appelés par la loi ou par la volonté de l'homme légalement manifestée, ne sont jamais ses représentants juridiques; ils ne continuent que *ses biens*, pourquoi nous les avons nommés, suivant les traditions anciennes, *les successeurs aux biens ;*

2° *Héritiers légitimes* et *successeurs aux biens* sont tenus des dettes transmissibles du défunt, chacun suivant leur nature particulière (Code Napoléon, art. 724, 1009, 1012);

3° L'héritier légitime ne faisant qu'une seule et même personne avec celui qu'il représente, *est obligé*

(1) Cass., 9 mars 1863. DEVILL., 1863, I-115, et la note de l'arrêtiste, 2-3. La Cour a évité de se prononcer.

de payer toutes les dettes de son auteur, lors même qu'il ne trouverait pas dans la succession de quoi les payer. C'est lui-même qui a contracté les obligations qu'il doit acquitter par suite de la fusion de la personne du défunt dans la sienne propre. Il est donc *obligé aux dettes* par la pure action personnelle, tout aussi totalement que s'il avait en personne parlé au contrat dans lequel a figuré son auteur.

4° Le successeur aux biens est aussi tenu d'acquitter les dettes du *de cujus*, mais son obligation ne prend pas sa source dans la fiction de la représentation de la personne. C'est uniquement dans la transmission *des biens* qui lui sont dévolus soit par la loi, soit par la volonté de l'homme que s'en trouve le fondement. Il n'y est donc pas, à proprement parler, *obligé*, il n'en est tenu que *ob* ou *propter rem*, et par conséquent, s'il se trouve dans la nécessité de répondre à la poursuite des créanciers héréditaires comme représentant physique des biens qui ne sauraient exister, par rapport à lui, que *dettes déduites*, ce n'est jamais en vertu de la règle : *le mort saisit le vif, si quidem acceptatio probatur*, mais uniquement en vertu de cet autre : *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno :* d'où il résulte qu'il ne doit pas les dettes *ultrà vires bonorum*, mais *seulement jusqu'à concurrence de son émolument ;* que par conséquent, il peut se débarrasser des effets de la *personalis actio in rem scripta*, en délaissant les héritages qui

sont la seule cause de son obligation : n'y ayant rien de plus juste et de plus naturel que, *la cause cessant, la poursuite qui en découle vienne à cesser également ;*

5° Héritiers légitimes et successeurs aux biens sont, *en ce qui concerne les legs*, tous sur la même ligne. Ils ne sont les uns et les autres, sous ce rapport, que *de simples successeurs aux biens*. On sent dès lors qu'ils n'en sont jamais tenus en principe que *ob* ou *propter rem* : le legs étant *une charge des biens*, une délibation de l'hérédité, et ne pouvant par conséquent jamais en excéder l'importance sans devenir *caduc* faute d'objet sur lequel il puisse s'exercer.

L'héritier lui-même n'en saurait être tenu *ultrà vires*, parce que le défunt n'y a jamais été personnellement obligé, et que par conséquent, il n'a pu transmettre à son représentant une obligation qui n'existait pas en sa personne. Toutefois ce dernier doit l'acquitter *jusqu'à concurrence de son émolument*, parce que le testateur a reçu de la loi le pouvoir précieux au cœur de l'homme d'imposer cette charge à ses biens et parce que, si l'héritier doit personnellement payer les dettes qui deviennent les siennes propres par son acceptation de l'hérédité, il doit aussi *comme successeur aux biens du défunt*, exécuter sa volonté en ce qui touche les charges qu'il lui a plu de leur imposer *propter rem*, pourvu toutefois que ces charges n'excèdent pas l'émolument transmis. S'il y a excès, le

legs est *nul* pour l'excédant et dès lors l'héritier en est affranchi, suivant la règle : *nemo dat quod non habet.*

6° Pour se mettre à l'abri de la poursuite *in infinitum* des créanciers héréditaires, les héritiers continuateurs de la personne du défunt, peuvent recourir au bénéfice d'inventaire. Ce bénéfice est inutile aux successeurs aux biens. Il n'a pas été créé pour eux. Toutefois, ils ne feront pas mal de dresser un inventaire afin de pouvoir un jour régler sans difficulté leur contribution aux dettes et aux legs, soit avec les héritiers légitimes, soit avec les légataires, comme aussi, afin d'être toujours en position de prouver aux créanciers qui voudraient les poursuivre au delà de ce qu'ils doivent, que la succession n'a jamais valu ce qu'on leur demande (1).

(1) Voy. sur la question du paiement des dettes par *les successeurs aux biens* conformes à notre opinion : DELVINCOURT, tom. II, pag. 229. RICHEFORT, tom. III, n° 485. MARCADÉ, art. 724, n° 4. DURANTON, tom. VII, sauf quelques distinctions que nous rejetons, en ce qui touche les légataires de l'art. 1006. DEMANTE, tom. III, n° 24 *bis*, DUCAURROY, BONNIER et ROUSTAIN, tom. II, n° 546. ZACHARIÆ-MASSÉ et VERGÉ, tom. II, § 409, note 2.

Contrà, mais à tort, suivant nous, VAZEILLE, art. 793, n° 9. DEMOLOMBE, *Success.*, tom. I, n° 160. Mais voy. *suprà*, tom. I, n° 108, et tom. II, n°s 243 et suiv.

FIN DE LA SEPTIÈME ÉTUDE.

TABLE

ALPHABÉTIQUE & ANALYTIQUE

DES MATIÈRES (T. I-V).

A.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION. — *Acceptation pure et simple*. — Histoire. — Droit romain. — Adition. — Crétion vulgaire et continue. — T. II, nos 135, 136, 137, 138, 139, pag. 238 à 242.

Succession ab intestat. — Systèmes des grands jurisconsultes romains. — Documents venus des *Commentaires* de Gaïus. — Acceptation dans les lois barbares. — Tom. II, nos 140, 141, 142, 143, pag. 242 à 246.

Acceptation pure et simple sous le Code Napoléon. — Ancienne jurisprudence. — Droit actuel. — Critique du système de l'école. — Tom. II, nos 144, 145, 146, pag. 246 à 254.

Conditions : 1° Ouverture d'une succession ; 2° Connaissance de la part du successible qu'elle lui est déférée ; 3° Vocation au moins éventuelle

l'hérédité; 4° Capacité de s'obliger et d'aliéner. — Tom. II, nos 147, 148, 149, 150, pag. 254 à 256.

Autorisation nécessaire à la femme mariée. — Quid, si le mari et la femme sont d'une opinion contraire sur le parti à prendre à propos d'une succession échue à la femme. — Tom. II, nos 151, 152, 153, pag. 256 à 258.

Acceptation du mineur, du prodigue. — Nullité relative de l'acceptation des incapables. — Tom. II, nos 154, 155, 156, pag. 258 à 260.

C'est l'intention qu'il faut surtout étudier en matière d'acceptation. — Cette matière appartient principalement au domaine des faits. — Tom. II, nos 157, 158, pag. 262 à 264.

. *Acceptation expresse,* faite dans un acte annulé ensuite; elle vaudrait comme acceptation tacite. — Tom. II, nos 159, 160, pag. 264 à 268.

Acceptation tacite. — Principe fondamental. — Définition de l'acceptation tacite suivant le Code Napoléon. — Difficultés naissant de la question d'intention. — Tom. II, nos 161, 162, 163, 164, pag. 268 à 273.

Théorie de l'auteur. — Trois catégories de faits. — Tom. II, no 165, pag. 273 à 274.

Première catégorie. — 1° Faits entraînant prise de qualité. — Espèces. — De la renonciation *aliquo recepto.* — Du détournement frauduleux. — Tom. II, nos 166, 167, 168, pag. 274 à 279.

La rescision de l'art. 783 s'applique-t-elle à l'acceptation résultant d'un détournement frauduleux? — Explication des art. 792, 801, 1460 et 1477. — Tom. II, nos 169, 170, pag. 279 à 281.

L'art. 792 n'est pas applicable au mineur ni à l'interdit. — Tom. II, no 171, pag. 281 à 283.

Possibilité pour l'héritier du coupable de se soustraire à la peine de l'art. 792 en restituant les objets détournés. — Tom. II, no 172, pag. 283.

Peines du recel. — Loi du talion. — Cas où l'héritier est unique. — Le recel après renonciation constitue un vol. — Tom. II, nos 173, 174, 175, pag. 283 à 284.

Acceptation tacite résultant du jugement passé en force de chose jugée. — Tom. II, no 176, pag. 284 à 285.

Deuxième catégorie. — Actes n'emportant pas acceptation pure et simple. — Actes conservatoires, question sur la

saisie-arrêt. — Actes de surveillance et d'administration. — Question sur les paiements faits par l'héritier des deniers de la succession. — Actes faits par l'héritier en vertu d'un droit qui lui est propre. — Tom. II, nos 177, 178, 179, 180, 181, pag. 285 à 290.

Troisième catégorie. — Actes constituant ou non l'acceptation suivant l'intention qui y a présidé. — Question du bail consenti par l'héritier. — Tom. II, nos 183, 184, 185, 186, 187, pag. 290 à 296.

Effets de l'acceptation pure et simple. — Droit romain, école française. — Point de vue de l'auteur. — Tom. II, nos 188, 189, 190, pag. 297 à 298.

1° Interruption de la prescription de droit de succession qui devient désormais impossible; 2° Confirmation de la saisine active; 3° Réalisation de la condition de la saisine passive; 4° Obstacle apporté à la renonciation; 5° Fixation irrévocable de régime de succession. — Tom. II, nos 191, 192, 193, 194, 195, pag. 298 à 301.

Irrévocabilité de l'acceptation. — Six exceptions; il ne faut pas se préoccuper de la *Paulienne* en cette matière. — Tom. II, nos 197, 198, 199, 200, pag. 301 à 309.

A. — *Rescision pour nullité relative.* — Acceptation faite par un incapable. — Tom. II, no 201, pag. 309 à 312.

B. — *Rescision pour violence.* — Tom. II, no 202, pag. 312.

C. — *Rescision pour dol.* — Premier système du dol relatif. — Dol pratiqué pour tous les intéressés à l'acceptation. — Par un seul des co-héritiers. — Deuxième système. — Effets absolus du dol sous le Code. — Tom. II, nos 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, pag. 312 à 328.

D. — *Rescision pour lésion* et pour un testament inconnu au moment du décès. — Cas de l'art. 783. — Legs particuliers. — Legs universels. — Incapacité du mineur. — Sens de l'art. 783. — Tom. II, nos 211, 212, 213, 214, 215, 216, pag. 328 à 338.

E. — *Effets de la rescision de l'acceptation.* — Tom. II, no 218, pag. 338 à 340.

Dissentiment avec M. Blondeau. — Réflexions générales. — Tom. II, nos 219, 220, 221, pag. 340 à 350.

ACTIONS PERSONNELLES RÉELLES. — Tom. III, nos 195 et suiv., pag. 240, nos 68 et suiv.

Actions mixtes. — Tom. III, nos 360 et suiv., pag. 88, nos 351 et suiv.

Actions révocatoires. — T. II, nos 51 et suiv., pag. 72.

Actions en rescision.—Tom. II, nos 201 et suiv., pag. 309, tom. V, nos 2-5 et suiv. pag. 3.

Actions possessoires. — Elles compètent à l'héritier comme à tout autre possesseur.

1° *Complainte.* — Ses conditions, son origine. — Les interdits possessoires à Rome. — La complainte vient des interdits conservatoires.

2° *Réintégrande.* — Chez nous elle comprend deux actions distinctes.

A. — *Complainte de réintégrande.* — Notion. — Elle a existé chez nous jusqu'à l'abolition de la contrainte par corps. — Elle vient du premier chef de l'interdit. *Undé vi.* — Comparaison de cette action en droit romain et en droit français. — En quoi la complainte de réintégrande diffère de la complainte ordinaire. — Exécution du jugement. — Contrainte par corps.

B. — *Réintégrande personnelle.* — Espèce où elle a lieu. — C'est la protection donnée par la Cour de cassation à la simple détention. — Caractère de la violence. — Exécution. — Contrainte par corps.

3° *Dénonciation de nouvel œuvre.* — Tom. III, nos 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, pag. 51 à 74.

L'héritier a, comme le défunt lui-même, l'exercice des actions possessoires.—La complainte s'applique-t-elle à la succession considérée comme universalité juridique? à l'universalité mobilière? — Historique. — Conclusion négative. — Réflexions sur le système des actions possessoires. — Elles pourraient être supprimées s'il existait un cadastre obligatoire pour tous. — Tom. III, nos 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, pag. 74 à 87.

ADOPTION. — Tom. I, no 30, pag. 177.

Les descendants de l'adopté ne représentent pas leur père prédécédé pour venir à la succession de l'adoptant.—Tom. I, no 18 2°, pag. 130.

ASCENDANTS. — De l'ordre des ascendants. — Tom. I, no 20, pag. 141. (*Voy. Retour successoral.*)

B.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — *Généralisation.* — Division. — Tom. II, nos 223, 224, 225, pag. 351 à 356.

Histoire interne du bénéfice d'inventaire. — Origines. — Dissentiment avec Wolff. — Bénéfices antérieurs au VIe siècle. — Réflexions. — Pensée fondamentale de cette institution. — Modifications depuis Justinien. — Motifs de cet empereur. — Tom. II, nos 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, pag. 357 à 368.

Inventaire. — Confection. — Formalités. — Effet. — On peut toujours le critiquer. — Tom. II, nos 232, 233, 234, 235, pag. 368 à 374.

Le bénéfice s'est dénaturé au contact de la pratique. — Cette révolution doit être attribuée à l'interprétation des commentateurs du droit romain qui est à rejeter. — Tom. II, nos 236, 237, 238, 239, 240, pag. 374 à 379.

Raison à l'appui du système des anciens praticiens. — Ancienne jurisprudence française. — Séparation des patrimoines. — Système de Loyseau rejeté à tort. — Tom II, nos 240, 241, pag. 379 à 384.

Bénéfice d'inventaire sous le Code Napoléon. — Notion. — Quels successeurs peuvent le réclamer. — Question de savoir si les successeurs aux biens sont obligés *ultrà vires* au paiement des dettes. — Tom. II, nos 242, 243, 244, pag. 384 à 398.

Les successeurs à la personne ont seuls besoin du bénéfice d'inventaire. — Tom. II, no 245, pag. 398 à 399.

L'héritier pur et simple n'exclut pas l'héritier bénéficiaire. — On ne peut imposer à son héritier l'obligation de n'accepter que purement et simplement. — Tom. II, nos 246, 247, pag. 400 à 401.

Quid, si la prohibition d'accepter bénéficiairement est la condition d'un legs? — Tom. II, nos 248, 249, pag. 401 à 405.

Les héritiers seuls peuvent renoncer à la faculté d'accepter bénéficiairement. — La prohi-

bition de faire inventaire serait réputée non écrite. — Tom. II, nos 250, 251, pag. 405 à 407.

Régime de séparation collective. — Mauvaise pratique en ce qui touche les incapables. — Conditions de l'établissement du régime dont s'agit. — Déclaration au greffe. — Elle peut être faite par un mandataire, même sous-seing privé. — Publicité. — Tom. II, nos 252, 253, 254, 255, 256, 257, pag. 407 à 417.

Inventaire. — Il faut qu'il y en ait un dressé après décès. — Il peut être remplacé par un procès-verbal de carence. — Choix du notaire instrumentaire. — Choses à inventorier avec distinction. — Formalités. — Parties requérantes. — Renvoi au Code de procédure. — Il n'est pas nécessaire que les créanciers soient convoqués à l'inventaire. — Il doit être fidèle et exact. — La nullité de l'inventaire pour vice de forme n'entraînerait pas la déchéance de l'héritier. — Tom. II, nos 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, pag. 417 à 423.

Faculté de faire inventaire dure trente ans. — L'article 795 est étranger au cas où la succession passe à un successible du deuxième degré par suite de la renonciation du premier saisi. — Tom. II, nos 268 et 268 *bis*, pag. 423 à 425.

Cas où le successible est privé de la faculté d'accepter bénéficiairement. — Qui peut avoir intérêt à faire prononcer la déchéance? — Tom. II, nos 269, 270, pag. 425 à 431.

Obscurité de la nature de l'héritier bénéficiaire dans notre ancien droit français. — La séparation des patrimoines résultant du bénéfice a été organisée par le Code dans l'intérêt de l'héritier et dans celui des créanciers de la succession. — Base du système. — La séparation collective des patrimoines résulte du bénéfice d'inventaire. — Quatre opinions sur ce point. — Système de MM. Marcadé et Pont, de M. Demolombe qui ne protège pas les créanciers du défunt. — Tom. II, nos 271, 272, 273, 274, 275, pag. 431 à 444.

Le bénéfice d'inventaire rend-il exigibles les créances à terme? — Est-il un obstacle au principe de la division des créances? — Tom. II, nos 276, 277, pag. 444 à 450.

Concours des régimes de confusion et de séparation collective. — Immuabilité des ré-

gimes successifs. — Tom. II, nos 278, 279, pag. 450 à 455.

Principe général des déchéances. — Application au compromis, à la transaction, à la vente sans formalités, à l'hypothèque des biens de la succession. — Tom. II, nos 280, 281, 282, 283, pag. 455 à 459.

La renonciation au bénéfice peut être tacite. — *Quid,* au cas de vente de l'hérédité bénéficiaire ? — Au cas de cession de droits successifs par l'acceptant purement à l'héritier bénéficiaire ? — *Quid*, au cas de rétrocession ? — La déchéance résulte-t-elle de l'exécution du retrait successoral. — Tom. II, nos 284, 285, 286, 287, 288, pag. 459 à 463.

Déchéance pour omission ou recélé. — Droit romain. — Code Napoléon. — Est-elle encourue par les mineurs et interdits capables de dol. — Du cas où le recéleur est le seul héritier. — Recélé par la femme mariée. — La femme dotale coupable de recel peut être exécutée sur ses biens dotaux. — Tom. II, nos 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, pag. 463 à 476.

Cas où l'héritier bénéficiaire déchu doit les legs *ultrà vires*. — Tom. II, no 296, pag. 476 à 477.

Du jugement passé en force de chose jugée, dans ses rapports avec la déchéance du bénéfice d'inventaire. — Tom. II, no 297, pag. 477 à 479.

Effets de la déchéance. — Les créances de l'héritier contre le défunt cédées à des tiers, sont-elles éteintes par la déchéance ? — Tom. II, no 298, 299, pag. 479 à 486.

Dans ses rapports de famille, l'héritier bénéficiaire est héritier pur et simple. — Il doit le rapport à ses co-héritiers. — Tom. II, nos 301, 302, 303, pag. 486 à 489.

Rapports de l'héritier bénéficiaire avec le fisc. — Tom. II, nos 303, 304, 305, 306, pag. 489 à 494.

Rapports de l'héritier bénéficiaire avec le public. — Tom. II, no 306, pag. 494 à 498.

Rapports de l'héritier bénéficiaire avec la succession. — Les choses se passent comme si le défunt existait. — Tom. II, no 308, pag. 499 à 503.

Contre qui l'héritier bénéficiaire exerce les droits qu'il peut avoir contre la succession et, *vice versâ,* contre qui ces droits doivent être exercés quand c'est l'héritier qui est débiteur ? — Cas où il est héritier unique. — Tom. II,

nos 309, 310, 311, 312, 313, pag. 503 à 507.

Quand la succession est mise en faillite il n'y a pas lieu à la nomination d'un curateur au bénéfice d'inventaire. — Même décision quand l'héritier bénéficiaire a un intérêt contraire à ses co-héritiers qui sont en opposition avec la succession. — Tom. II, nos 313, 314, pag. 507 à 508.

La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire à raison des créances qu'il a contre le défunt. — Tom. II, no 315, pag. 508.

Rapports de l'héritier bénéficiaire avec les créanciers et les légataires du défunt. — Séparation réciproque des personnes dans le bénéfice d'inventaire. — Au cas d'abandon, l'héritier n'est pas *renonçant*. — En quel sens il est tenu personnellement des faits de son administration. — Tom. II, nos 317, 318, 319, pag. 509 à 515.

Pouvoirs de l'héritier bénéficiaire. — Intérêts des sommes non employées. — Vente du mobilier. — Rentes sur l'Etat. — Rentes sur particuliers. — Vente des immeubles. — Vente passée sans formalités, elle est annulable. — Tom. II, nos 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, pag. 515 à 533.

Droit des créanciers et des légataires du défunt sur le patrimoine héréditaire. — Le Code protège peu les créanciers du défunt contre les ruses de l'héritier bénéficiaire. — Il a le droit de conserver les biens en nature. — Il a le maniement des deniers héréditaires. — Différence entre ce maniement et celui du curateur à la succession vacante. — L'héritier répond de ses fautes. — On peut exiger caution de lui pour certaines choses. — L'acceptation d'une caution ou hypothèque sans intention de nover ne prive pas les créanciers du bénéfice de la séparation collective. — Tom. II, nos 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, pag. 533 à 543.

Etendue de la responsabilité de la caution. — Les garanties légales sont insuffisantes. — Si l'on retranche la nullité des ventes d'immeubles sans formalités, le système n'est pas *protecteur*.

Refus ou impossibilité de la part de l'héritier de donner caution. — Il devient un simple curateur. — Tom. II, nos 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, pag. 543 à 547.

L'abandon n'est ni une renonciation, ni un délaissement. — Son caractère. — Il doit être fait sans réserve à tous les créanciers et légataires. — Un compte doit être établi. — Du curateur aux biens abandonnés. — Il est astreint à suivre les formalités prescrites. — Tom. II, nos 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, pag. 547 à 561.

Voies d'exécution sur le patrimoine du défunt. — Trois systèmes. — La question ne doit pas être posée d'une manière absolue. — Les créanciers personnels de l'héritier peuvent-ils faire vendre les biens de la succession en vertu de l'article 1166? — Même par expropriation forcée? — Peuvent-ils saisir-arrêter les deniers héréditaires? — Sort des paiements faits par suite d'un jugement de validité de saisie-arrêt. — Le droit de saisir-arrêter individuellement subsiste-t-il au profit des créanciers héréditaires? — Tom. II, nos 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, pag. 561 à 583.

Mode de paiement des créanciers séparés. — Tout régime collectif devrait être entouré de publicité. — Celle du Code est insuffisante. — Sens du mot *opposition* de l'art. 808. — Comment elle se fait. — Ses effets. — Diverses hypothèses: 1° Opposition et argent en caisse pour payer l'opposant; 2° Les légataires ont été connus avant les créanciers; 3° Conflit des masses hypothécaire et chirographaire; 4° Créancier conditionnel opposant; 5° Créancier à terme. — Tom. II, nos 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, pag. 583 à 603.

Paiements faits au mépris d'oppositions. — Si l'héritier peut se payer lui-même de ce qui lui est dû. — En l'absence d'opposition, la compensation s'opère-t-elle de plein-droit? — Droit romain. — Ancienne jurisprudence. — Code Napoléon. — Discussion. — Réfutation de divers arguments. — Tom. II, nos 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, pag. 603 à 631.

Conséquences du défaut de présence à la reddition du compte, après sommation infructueuse. — Doit-on appliquer aux légataires les règles de la matière? — Les légataires n'ont pas de recours contre les créanciers. — Résumé et réflexions. — Tom. II,

nos 385, 386, 387, 388, 389, 390, pag. 631 à 639.

Point de départ de la prescription de l'action en recours. — Durée de celle des créanciers contre l'héritier pour infraction aux règles de l'art. 808. — Durée de celle des opposants éliminés sans motifs contre ceux qui ont été payés à leur préjudice. — Tom. II, nos 390, 391, 392, 393, 394, pag. 639 à 641.

Compte. Chapitre des recettes. — Intérêt des sommes encaissés. — Frais faits par l'héritier et qu'il eût pu empêcher. — Meubles donnés, doit-il compte de leur valeur. — Prix des immeubles vendus sans formalités quand les créanciers maintiennent le *statu quo* de la séparation collective. — Prix de la cession de l'hérédité bénéficiaire. — T. II, nos 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, pag. 641 à 651.

Chapitre des dépenses. — Frais funéraires, de scellés, d'inventaire et de compte, droits de mutation, frais de vente. — Débours des frais de recettes dus aux officiers publics qui ont procédé aux ventes. — Dépenses voluptuaires ou d'agrément, frais de procès. — Secours alimentaire réclamé par l'héritier bénéficiaire. — S'il peut obtenir une provision de justice. — Il doit maintenir les créanciers payés en l'absence d'oppositions. — Paiement fait au mépris des oppositions. — Frais du compte. — Tom. II, nos 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, pag. 651 à 661.

Reliquat. — Conséquences du paiement. — Droit pour l'héritier de réclamer ses créances non éteintes jusqu'à concurrence du dividende dû. — Réflexions. — Tom. II, nos 412, 413, 414, 415, 416, pag. 661 à 665.

BIENS. — On ne se préoccupe plus de l'origine et de la nature pour en régler la succession. — Tom. I, no 13, pag. 95.

C.

CAPACITÉ DE SUCCÉDER. — Nécessité d'être : 1° appelé utilement ; 2° capable. — Tom. I, no 112, pag. 355 à 357.

CAUTION. — Voy. bénéfice d'inventaire.

CHASSE. — Tom. III, n° 241, pag. 324.

COLLATÉRAUX. — *Ordres des collatéraux*. — Tom. I, n° 19, pag. 135 à 141, n° 21, pag. 143 à 146.

COMMORIENTES.—De l'ouverture de la succession. — Tom. I, n^os 10 et suiv., pag. 80 et suiv.

CONSANGUINS. — Ne sont pas exclus par les germains. — Tom. I, n° 14 2°, pag. 100.

CONTRIBUTION AUX DETTES ET AUX LEGS. — Tom. I, n° 108, pag. 347; tom. II, n° 243, pag. 387; tom. III, n° 25, pag, 35.

Du cas où l'obligation et la contribution aux dettes sont égales entr'elles. — Tom. III, n° 26, pag. 36.

De la contribution aux dettes des légataires *per universitatem*. — Tom. III, n° 27, pag. 37.

Du cas où l'héritier paye des dettes au-delà de sa part héréditaire. — Tom. III, n° 28, pag. 38.

Voy. aussi tom. V, n^os 75 et suiv., pag. 98, et 182 à 185, pag. 253 et suiv., n° 330.

D.

DEGRÉS DE PARENTÉ. — *Descendants*. — Tom. I, n° 12, pag. 93.

DESHÉRENCE. — Tom. V, n° 294, pag. 411.

DETTES. — (Voyez *Successions*.

DÉVOLUTION d'une ligne à l'autre. — Tom. I, n° 14 2°, pag. 100.

DIVERTISSEMENT. — T. II, n° 168, pag. 279, et n^os 290 et suiv., pag. 464.

DOL. — Tom. II, n^os 203 et suiv., pag. 312; tom. V, n° 7, pag. 12.

DONATAIRES *à titre singulier et à titre universel*. — Tom. V, n^os 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, pag. 94 à 147.

1° *Donataire à titre particulier*. — Tom. V, n° 73, pag. 95.

2° *Donataire universel de biens présents*. — Tom. V, n° 74, pag. 97.

Quid, si la donation est muette sur le paiement des dettes? — Tom. V, n° 75, pag. 98.

De la nature de l'obligation aux dettes du donataire *universorum bonorum*. — Il n'est tenu que *pro modo emolumenti*. — Tom. V, n° 76, pag. 108.

3° *Du donataire de succession*. — Tom. V, n° 78, pag. 128.

Origines de l'institution contractuelle. — DETTES. — T. V, n^os^ 79 à 81, pag. 130 à 133.

4° *Du donataire de biens présents et à venir*. — Tom. V, n° 82, pag. 139.

Contribution aux dettes. — Tom. V, n° 83, pag. 144.

En quoi diffère la donation cumulative des donations entre vifs? — Tom. V, n^os^ 84 à 85, pag. 145 à 146.

DONS MANUELS. — Sont rapportables. — Tom. IV, n° 44, pag. 66.

DROIT COUTUMIER. — *De la délation de l'hérédité dans le droit coutumier*. — Tom. I, pag. 47 et suiv.

1° Institution d'héritier n'a point de lieu. — Tom. I, pag. 48.

2° *Paterna paternis, materna maternis*. — Tom. I, pag. 49.

3° De la distinction des biens. — Tom. I, pag. 51.

4° Du droit d'aînesse. — Tom. I, pag. 52.

5° Du privilége des mâles. — Tom. I, pag. 52.

6° Du privilége du double lien. — Tom. I, pag. 55 et suiv.

7° De la représentation. — Tom. I, pag. 60.

8° Voy. *saisine, renonciation, droit de délibérer, acceptation, bénéfice d'inventaire, vacance, de l'hérédité active et passive, des actions possessoires, de la pétition d'hérédité, de la revendication, du partage, de la succession aux biens*.

DROIT INTERMÉDIAIRE. — De la délation de l'hérédité dans le droit intermédiaire. — Tom. I, n° 8, pag. 67; tom. V, n° 190, pag. 264.

DROIT ROMAIN. — 1° De la délation de l'hérédité dans la loi des XII Tables. — Tom. I, pag. 29 et suiv.; pag. 107.

2° Délation de l'hérédité dans le *droit prétorien*. — Tom. I, pag. 34 et suiv.

3° De la délation de l'hérédité sous les empereurs païens. — Tom. I, pag. 37 et suiv.

4° Système de succession suivant les *Novelles* de Justinien. — Tom. I, pag. 42 et suiv.; pag. 108.

Voy. *renonciation, acceptation, droit de délibérer, bénéfice d'in-*

ventaire, vacance, actions possessoires, pétition d'hérédité, revendication, partage, rapports, succession aux biens.

E.

ENFANTS ADULTÉRINS. — Tom. V, nos 260 à 269, pag. 377.

Ne sont pas *des successeurs aux biens*. — Ils ne sont que des créanciers d'aliments. — T. V, nos 260 à 261, pag. 377.

A qui appartient leur succession ? — Tom. V, n° 262, pag. 379.

Comment se règle leur créance alimentaire? — T. V, n° 263, pag. 379.

Moyen employé pour débarrasser la famille d'un créancier odieux. — Tom. V, nos 265 à 268, pag. 381.

L'art. 761 est inapplicable aux enfants adultérins.

ENFANTS NATURELS. — Leur légitimation. — Tom. I, n° 123, pag. 372 à 373.

Histoire. — Tom. V, nos 186 à 190, pag. 260 et suiv.

Transaction du Code Napoléon. — Tom. V, n° 191, pag. 266.

Des enfants naturels qui ont des droits de successibilité sur les biens de leur père et mère. — Tom. V, n° 192, pag. 269.

Deux systèmes sur la reconnaissance des enfants naturels. — Tom. V, nos 193 à 197, pag. 269.

La reconnaissance doit être authentique. — T. V, n° 198, pag. 274.

Quid, si l'enfant naturel n'a pas laissé de postérité à son décès? — Tom. V, n° 199, pag. 274.

Du cas de nullité de la reconnaissance. — T. V, n° 200, pag. 275.

L'enfant naturel est étranger à la famille de ses père et mère. — Tom. V, n° 201, pag. 276.

De la nature juridique du droit de l'enfant naturel sur les biens laissés par ses père et mère. — Trois systèmes. — Tom. V, nos 202 à 206, pag. 278 et suiv.

De la fixation de la part de l'enfant naturel. — Tom. V, nos 208 à 226, pag. 296 et suiv.

Comment se fixe la part de l'enfant naturel? — Tom. V, n° 208, pag. 297.

Conflit d'un enfant naturel avec un enfant légitime. — Tom. V, n° 209, pag. 298.

Les héritiers légitimes qui ne viennent pas à la succession ne comptent pas pour la fixation de ce qui revient à l'enfant naturel. — Tom. V, n° 210, pag. 298.

Du concours de plusieurs enfants naturels avec des enfants légitimes. — Tom. V, n° 211, pag. 299.

Système de répartition. — Sa réfutation. — Tom. V, n^os^ 212 à 214, pag. 305 et suiv.

Les représentants ne comptent que pour celui qu'ils représentent. — Tom. V, n° 215, pag. 312.

Du cas de concours de l'enfant naturel avec des ascendants ou des frères et sœurs. — Tom. V, n° 216, pag. 313.

L'enfant naturel en concours avec des descendants de frères ou sœurs a-t-il moitié ou les trois quarts? — Tom. V, n^os^ 216 à 217, pag. 313 et suiv.

Quid, du cas où l'enfant naturel concourt avec des ascendants dans une ligne, et des collatéraux dans l'autre? — Tom. V, n° 218, pag. 319.

Du cas où il y a plusieurs enfants naturels. — Tom. V, n° 219, pag. 321.

Le droit de l'enfant naturel s'étend sur toute la succession. — Tom. V, n° 220, pag. 321.

Du concours de l'enfant naturel avec le quatrième ordre d'héritier. — Tom. V, n° 221, pag. 321.

Du cas où il n'y a pas d'héritier au degré successible. — Tom. V, n° 222, pag. 322.

De la représentation de l'enfant naturel par ses descendants. — Tom. V, n° 223 à 224, pag. 323 et suiv.

Des effets de la reconnaissance faite pendant le mariage. — Tom. V, n° 225, pag. 325.

De l'effet des libéralités faites par le défunt à l'enfant naturel ou à sa famille. — Tom. V, n^os^ 227 à 233, pag. 327 à 344.

Texte et motif de l'art. 760 du Code Napoléon. — Tom. V, n^os^ 227 à 228, pag. 327.

Ce que l'enfant doit imputer sur sa part. — Tom. V, n° 229, pag. 329.

Les dons successifs sont *réductibles.* — Tom. V, n° 230, pag. 330.

Sens du mot *imputer* de l'art. 760. — Il est synonyme de *rapporter.* — Tom. V, n° 231, pag. 332.

L'insolvabilité de l'enfant naturel avantagé outre mesure est une perte commune qui se répartit entre tous. — Tom. V, nº 232, pag. 342.

Les art. 760 et 908 sont-ils applicables au cas où il n'existe aucun parent légitime. — T. V, nº 233, pag. 343.

Article 761. — Motifs. — Deux systèmes. — Tom. V, nos 234 à 239, pag. 346 à 355.

La donation d'une nue-propriété qui équivaut à la moitié de ses droits est satisfactoire. — Tom. V, nº 240, pag. 355.

Controverse sur le point de savoir si la réduction à la moitié permise par l'art. 761 doit être fixée d'après la part de l'enfant dans la succession *ab intestat*, ou d'après sa réserve. — Tom. V, nº 241, pag. 356.

Nullité de la clause par laquelle l'enfant renoncerait à réclamer ce qui pourrait manquer à la moitié de la part à laquelle il consentirait à être réduit. — Tom. V, nº 242, pag. 359.

Quid, si le don accepté était supérieur à cette moitié? — nº 243, pag. 360.

Du cas où l'avance serait dérisoire. — Tom. V, nº 244, pag. 360.

L'art. 761 est uniquement créé dans l'intérêt de la famille légitime. — Tom. V, nº 245, pag. 360.

Quid, s'il n'y a que des enfants naturels? — L'art. 761 est inapplicable. — Tom. V, nos 246 à 247, pag. 362 à 363.

Les légataires et les donataires étrangers ne peuvent faire réduire l'enfant naturel à la moitié de sa part. — La réserve doit rester intacte. — Tom. V, nº 248, pag. 364.

De la réserve des enfants naturels. — Tom. V, nº 249, pag. 365 et suiv.

Diverses hypothèses. — Huit espèces différentes. — Tom. V, nos 250 à 258, pag. 366 à 376.

ENFANTS NATURELS (Succession aux). — Tom. V, nº 270 à 287, pag. 384 à 409.

Du cas où l'enfant naturel a laissé des enfants légitimes. — Tom. V, nº 271, pag. 386.

Du cas où il n'a laissé que des enfants naturels. — T. V, nº 272, pag. 386.

Du cas où il a laissé un enfant légitime et un enfant naturel. — Tom. V, nº 273, pag. 387.

Il est mort sans postérité légitime; mais son fils légitime prédécédé a laissé un enfant naturel reconnu. — T. V, nº 274, pag. 388.

Il a laissé son père ou sa mère qui l'ont reconnu. — Tom. V, nº 275, pag. 388.

Le fils légitime qui a recueilli la succession de l'enfant naturel (son père), et qui meurt ensuite sans postérité, a-t-il son aïeul naturel pour héritier. — Tom. V, nº 276, pag. 388.

L'art. 747 est inapplicable en matière de succession irrégulière. — Tom. V, nos 277 à 278, pag. 389. et suiv.

Les père et mère de l'enfant naturel ont-ils une réserve dans sa succession? — Tom. V, nº 279, pag. 392.

Du cas où la succession de l'enfant naturel est déférée à ses frères et sœurs naturels. — Tom. V, nº 281, pag. 393 et suiv.

Les mots : *leurs descendants* de l'art. 766 comprennent-ils les descendants naturels reconnus? — Tom. V, nº 282, pag. 395.

Doit-on appliquer *la fente* en cette matière? — Tom. V, nº 283, pag. 396.

Quid à l'égard du rapport? — Tom. V, nº 284, pag. 398.

De la succession des frères et sœurs légitimes aux biens laissés par l'enfant naturel et qui proviennent de l'auteur commun. — Tom. V, nº 285, pag. 398.

Quid, s'ils sont de lits différents? — Tom. V, nº 286, pag. 400.

Cette succession n'a lieu que quand le père et la mère sont tous deux décédés avant l'enfant naturel. — Tom. V, nº 287, pag. 401.

ENVOI EN POSSESSION. — *Du légataire universel.* — Tom. V, nos 164 et suiv., pag. 230.

Des enfants naturels et autres successeurs aux biens. — Tom. V, nº 309, pag. 432.

ÉPOUX SURVIVANT. — T. V, nos 288 à 292, pag. 404 à 409.

Droit romain. — Tom. V, nº 288, pag. 404.

Ancne jurisprudence française. — Tom. V, nº 289, pag. 405.

Code Napoléon (art. 767). — Tom. V, nº 290, pag. 406.

Explication des mots : *non divorcés* qui se lisent dans cet article. — Tom. V, nº 291, pag. 408.

Quid, au cas de mariage putatif? — Tom. V, nº 292, pag. 409.

ERREUR. — Tom. II, nº 70, pag. 107; tom. V, nº 4, pag. 3.

ÉTAT. — Tom. V, nos 293 à 295, pag. 410 à 414.

L'État est un successeur irrégulier. — Tom. V, nº 293, pag. 410.

De la deshérence. — Tom. V, nº 294, pag. 411.

L'État peut renoncer à la succession. — Les instructions de la régie ne sont pas obligatoires pour les tribunaux. — Tom. V, nº 295, pag. 413.

ÉTRANGERS. — Tom. I, nº 114, B, pag. 360.

F.

FENTE ET REFENTE. — Tom. I, nº 14, pag. 96 ; tom. V, nº 283, pag. 396.

FICTION. — Théorie de Toullier sur *la fiction*. — T. I, nº 16, pag. 106.

G.

GARANTIE DES LOTS. — *Notion*. — Origine du mot *garantie*. — Garantie simple et garantie formelle. — Garantie dans les partages *en droit romain* et *en droit français*. — Tom. IV, nos 334 à 340, pag. 527.

Des cas dans lesquels a lieu l'obligation de garantie et de ceux dans lesquels elle n'a pas lieu. — Tom. IV, nº 341, pag. 535.

Du trouble de droit et du trouble de fait. — Tom. IV, nos 342 à 343, pag. 535 à 537.

De l'éviction. — Tom. IV, nos 344 à 345, pag. 538.

De l'éviction *ex causâ antiquâ*. — Tom. IV, nos 346 à 348, pag. 541 à 543.

Conséquence de l'éviction pour cause nouvelle. — T. IV, nº 347, pag. 542.

Des clauses exclusives de la garantie. — Tom. IV, nos 349 à 350, pag. 544 à 546.

De l'éviction par la faute du co-héritier. — Tom. IV, nos 352 à 353, pag. 548.

Résumé des causes de la garantie. — Tom. IV, n° 354, pag. 550.

De la procédure à suivre par l'héritier menacé d'éviction. — Tom. IV, n° 355, pag. 551.

En quoi consiste l'obligation de garantie? — Tom. IV, n° 356 à 357, pag. 553.

L'éviction autorise-t-elle l'évincé à demander la rescision du partage pour lésion de plus du quart? — Tom. IV, n^os^ 357 à 358, pag. 554.

Sur quelle base se fixe l'indemnité à laquelle a droit le co-héritier évincé? — Tom. IV, n^os^ 359 à 365, pag. 559 à 578.

De la répartition des insolvabilités. — Tom. IV, n° 366, pag. 578.

De la garantie des héritiers bénéficiaires. — Tom. IV, n° 367, pag. 579.

Du privilége de la garantie. — Tom. IV, n^os^ 368 à 371, pag. 582 à 588.

De la durée de l'action en garantie. — Tom. IV, n^os^ 372 à 374, pag. 589 à 591.

H.

HÉRÉDITÉ *AB INTESTAT.* — *De la délation de l'hérédité.* — Tom. I, n° 9, pag. 74.

De l'hérédité comme être de raison. — Ce qu'elle comprend. — Tom. I, n° 44, pag. 219 à 221.

Droit romain. — Tom. I, n° 45, pag. 221 à 223.

Utilité de la théorie romaine sur l'être moral succession. — Tom. I, n° 46, pag. 223 à 225.

Des effets de l'acquisition de l'hérédité. — Tom. III, pag. 1 à 48.

Avantages de l'hérédité. — Tom. III, n^os^ 2 à 7, pag. 3 à 13.

Inconvénients de l'hérédité. — Tom. III, n^os^ 8 à 35, pag. 13 à 48.

HÉRITIER. — Etymologie du mot. — Tom. I, n° 41, pag. 217.

Sens du mot *héritier.* — Tom. V, n° 298, pag. 415.

HOSPICES. — De la succession irrégulière des hospices. — Tom. V, n^os^ 296 à 301, pag. 411.

De la succession d'un enfant

recueilli et qui décède avant sa majorité dans l'établissement, sans héritiers connus (loi du 15 pluviôse an XIII). — Tom. V, n° 297, pag. 415.

Sens du mot *héritier* dans cette loi. — Tom. V, n° 298, pag. 415 à 416.

L'hospice envoyé en possession fait les fruits *siens*. — Tom. V, n° 299, pag. 416.

Aujourd'hui, il faut que le décès de l'enfant ait lieu avant son émancipation ou sa majorité. — Tom. V, n° 300, pag. 417.

De la succession des hospices aux effets mobiliers de ceux qui y décèdent après y avoir été traités gratuitement. — Tom. V, n° 301, pag. 419.

I.

INCAPACITÉ DE SUCCÉDER. — *Des incapables*. — Collatéraux au-delà du douzième degré. — Personnes non-existantes au moment de l'ouverture de la succession. — Morts civilement. — Tom. I, n° 114, pag. 358 à 359.

Incapacités anciennes abrogées. — Religieux. — Étrangers. — Tom. I, n^os^ 114 à 115, pag. 359 à 364.

Enfants non-conçus à l'ouverture de la succession. — A qui incombe la preuve de l'existence au moment utile. — Tom. I, n^os^ 116 à 117, pag. 364 à 365.

Le demandeur doit-il prouver la viabilité de l'enfant? — Tom. I, n° 118, pag. 365 à 366.

Controverse sur la question de la conception de l'enfant. — Tom. I, n^os^ 119 à 122, pag. 366 à 372.

INDIGNITÉ. — *Notion*. — Droit ancien. — Tom. I, n° 125, pag. 374 à 375.

Différences entre l'indignité et l'incapacité. — L'indignité est une peine civile. — Tom. I, n^os^ 126 à 128, pag. 375 à 378.

Trois causes d'indignité. — Tom. I, n° 129, pag. 379.

1° *Meurtre volontaire du défunt*. — Meurtre excusable. — Homicide commis en duel. —

Tom. I, nos 130 à 133, pag. 379 à 382.

L'indignité n'est encourue qu'après condamnation. — Effets de la grâce et de l'amnistie. — Tom. I, nos 134 à 135, pag. 382 à 385.

2° *Deuxième cause d'indignité.* — Tom. I, n° 136, pag. 385 à 386.

3° *Troisième cause d'indignité.* — Tom. I, n° 137, pag. 386.

Droit romain.—Ancien droit. — Code Napoléon. — Tom. I, nos 138 à 140, pag. 386 à 389.

La loi ne fixe pas de délais pour la dénonciation du meurtre. — Tom. I, nos 141 à 142, pag. 389 à 393.

L'application de l'art. 748 est fort rare. — Tom. I, n° 143, pag. 393 à 396.

Compétence au troisième cas d'indignité. — Tom. I, n° 144, pag. 396.

L'action en déclaration d'indignité appartient à quiconque a intérêt à l'intenter. — Tom. I, n° 146, pag. 397 à 398.

L'héritier légitime la peut-il exercer contre les successeurs testamentaires? — Tom. I, n° 147, pag. 399 à 400.

L'exclusion de la succession légitime n'entraîne pas celle de la succession testamentaire. — T. I, n° 148, pag. 400 à 401.

Les créanciers peuvent-ils du chef de leur débiteur exercer l'action en indignité? — Tom. I, n° 149, pag. 401 à 404.

Cette action ne peut être portée que devant le tribunal civil. — Un juge de paix serait incompétent. — Tom. I, nos 150 à 151, pag. 404 à 407.

Fins de non-recevoir. — Mort de l'indigne avant l'action ou *pendente lite*. — Tom. I, nos 152 à 155, pag. 407.

Mort du défendeur relaxé en première instance. — L'appel est-il recevable? — Tom. I, n° 156, pag. 413 à 414.

Du cas d'exécution à mort. — La demande en indignité peut-elle être ultérieurement formée. — Tom. I, n° 157, pag. 414 à 416.

Communication au ministère public. — Tom. I, n° 158, pag. 416.

Renonciation implicite à l'action. — Tom. I, n° 159, pag. 416.

A qui incombe la preuve de la dénonciation. — Tom. I, n° 160, pag. 416 à 417.

Durée de l'action. — Tom. I, nos 162 à 163, pag. 417 à 418.

Effets de l'indignité à l'égard des parties. — Restitution des biens de la succession. — T. I, nos 165 à 167, pag. 419 à 420.

Vente au cas où l'action est

intentée par un créancier en vertu de l'art. 1166. — Tom. I, nº 167, pag. 420 à 421.

Divisibilité de l'action. — T. I, nº 168, pag. 421 à 422.

Restitution des fruits. — Intérêts des sommes non-employées. — Intérêts des fruits naturels ou civils encaissés. — Tom. I, nos 169 à 174, pag. 422 à 429.

L'action en restitution des fruits dure trente ans. — T. I, nº 475, pag. 429.

Effets de l'exclusion sur la confusion. — Tom. I, nos 176 à 177, pag. 429 à 432.

Effets à l'égard des héritiers, spécialement des enfants de l'indigne. — Histoire de l'article 730. — Tom. I, nos 178 à 179, pag. 432 à 436.

Théorie du Code. — Formule et applications. — Tom. I, nos 180 à 183, pag. 436 à 440.

Effets de l'indignité à l'égard des tiers. — Deux systèmes. — Celui de l'auteur. — Tom. I, nos 184 à 185, pag. 440 à 445.

Droit romain. — Ancien droit. — Droits comparés. — Tom. I, nos 186 à 190, pag. 445 à 451.

Réponses à certaines objections ou considérations. — Inconvénients du système rejeté. — Tom. I, nos 191 à 195, pag. 451 à 455.

Suite. — La théorie repoussée n'est pas fondée. — Tom. I, nos 196 à 198, pag. 455 à 458.

L'incapacité et l'indignité restent distinctes dans le système de l'auteur. — Conclusion et fin. — Tom. I, nos 199 à 200, pag. 458 à 461.

INDIVISION. — *Notion.* — Les créances et dettes divisibles ne sont pas indivises. — Motifs du principe de la division. — La séparation des patrimoines ou confusion restreinte ne fait pas exception à la règle de l'art. 1220. — Tom. III, nos 233 à 235, pag. 309 à 315.

Effets. — *Jus prohibendi* et moyen de le faire cesser. — De sa durée et des tempéraments que la science y apporte. — Le contrat de bail tombe sous son empire. — Le communiste ne peut exiger que la chose commune soit affermée à un tiers; il n'a que le droit de demander le partage. — Discussion. — Le droit de chasse ne peut être loué sans le consentement de tous les communistes. — Règle : *In re communi melior est causa prohibentis.* — Exceptions. — Dépenses utiles et très-utiles. — Compte des fruits par l'admi-

nistrateur. — Art. 2205, 460, 1686, 1408, 1558, 709, 2231. — Droit du communiste vis-à-vis du tiers détenteur. — Il conserve exclusivement le bénéfice d'une cession ou du retrait successoral. — Tom. III, nos 235 à 254, pag. 315 à 334.

L.

LÉGATAIRES. — *Légataire à titre singulier*. — Tom. V, n° 86 à 141, pag. 147 à 204.

Notion. — Tom. V, n° 86, pag. 150.

Le légataire particulier ne contribue pas au paiement des dettes. — Tom. V, nos 87 à 88, pag. 152.

De ce qui peut faire l'objet d'un legs. — Tom. V, nos 89 à 92, pag. 154 à 155.

Le legs de la chose d'autrui est nul. — Tom. V, nos 93 à 94, pag. 156 à 157.

Le legs *in faciendo* est valable. — Tom. V, n° 95, pag. 158.

Du legs d'une chose indivise. — Tom. V, nos 96 à 103, pag. 159 à 167.

L'art. 1021 ne s'applique qu'aux legs de corps certains. — Tom. V, n° 104, pag. 167.

Du legs de l'usufruit. — Tom. V, n° 105, pag. 168.

Du legs de la chose de l'héritier. — Tom. V, n° 106, pag. 168.

Du legs de la chose du légataire. — Tom. V, n° 107, pag. 169.

Du legs fait à un créancier ou à un domestique. — T. V, n° 109, pag. 169.

De la délivrance. — Tom. V, n° 110, pag. 170.

Le testateur a surtout en vue la personne du légataire. — Tom. V, n° 111, pag. 172.

Le légataire n'a droit aux fruits qu'à partir de la délivrance. — Tom. V, n° 112, pag. 173.

La délivrance se fait dans l'état où la chose se trouve au décès du testateur. — Tom. V, n° 113 pag. 174.

Le débiteur d'un legs ne libère pas la chose des charges qui la grèvent. — Tom. V, n° 114, pag. 174.

Où se fait la délivrance. — Tom. V, n° 115, pag. 175.

Conséquence du principe qui fait le légataire propriétaire à partir du décès. — Tom. V, n° 116, pag. 176.

Des effets de la délivrance. — Tom. V, n° 117, pag. 177.

De la saisine de fait. — Tom. V, n° 118, pag. 177.

Quid, à l'égard des fruits naturels? — Tom. V, n° 119, pag. 178.

Quid, à l'égard des coupes périodiques de bois? — Tom V, n° 120, pag. 180.

Du cas réglé par l'art. 1015. — Intérêts qui courent de plein droit. — Tom. V, n° 121, pag. 181.

Quid, si le testateur a dispensé le légataire de la délivrance? — Tom. V, n° 122, pag. 182.

Des frais de la délivrance. — Tom. V, n° 123, pag. 183.

Des actions du légataire contre le débiteur du legs. — Tom. V, n° 124, pag. 184.

Du legs de genre illimité. — Tom. V, n° 125, pag. 185.

De la règle *electio debitoris est.* — Tom. V, n° 126, pag. 185 à 186.

Du legs fait sous une alternative. — Tom. V, n° 127, pag. 186.

Comment s'apprécie l'étendue d'un legs. — Tom. V, n° 128, pag. 186.

Critique de l'art. 1018. — Article 1019. — Tom. V, nos 129 à 131, pag. 188 à 190.

Les acquisitions nouvelles n'augmentent pas le legs. — Tom. V, n° 132, pag. 192.

Quid, au cas du legs d'une ferme? — Tom. V, nos 133 à 134, pag. 193 à 196.

Du cas où l'immeuble légué n'a été clos qu'après la confection du testament. — T. V, n° 135, pag. 197.

Commentaire de l'art. 1020. — Tom. V, n° 136, pag. 198.

Le légataire est traité comme un tiers-détenteur. — Tom. V, n° 137, pag. 199.

Charges de l'héritier et du légataire. — Tom. V, nos 138 à 140, pag. 200.

Actions du légataire. — T. V, n° 141, pag. 201.

LÉGATAIRE A TITRE UNIVERSEL. — Tom. V, nos 174 à 181, pag. 239 à 259.

Notion. — Droit romain. — Ancienne jurisprudence. — Tom. V, nos 174 à 176, pag. 240 à 243.

De la délivrance du legs à titre universel. — Tom. V, n° 177, pag. 244.

Du cas où la saisine du mo-

bilier a été donnée à un exécuteur testamentaire. — T. V, nº 178, pag. 246.

Des fruits et intérêts dus au légataire à titre universel. — Tom. V, nos 179 à 181, pag. 247 à 249.

Contribution aux dettes. — Tom. I, nº 108, pag. 347; tom. II, nº 243, pag. 387; tom. III, nº 27, pag. 37; tom. V, nos 182 et suiv., pag. 253; nº 330, pag. 458.

LÉGATAIRES UNIVERSELS. — Tom. V, nos 142 à 173, pag. 205 à 239.

Notion. — Nos 142 à 144, pag. 207 à 211.

L'existence d'un héritier à réserve ne change pas la nature du legs universel. — Tom. V, nº 145, pag. 212.

Le legs de tous les biens de la succession nominativement désignés, n'est pas un legs universel. — Tom. V, nº 146, pag. 212.

Du legs universel fait au profit de plusieurs. — Tom. V, nº 147, pag. 213.

Quid, d'un legs ainsi fait : *Je lègue toute ma fortune à Pierre et à Jean à chacun par moitié?* — De l'accroissement. — T. V, nº 148, pag. 214.

Les art. 1044 et 1045 ne concernent que les legs particuliers. — Tom. V, nº 149, pag. 215.

Du legs de la nue-propriété de tous les biens. — Tom. V, nº 150, pag. 217.

Le legs de l'usufruit de tous les biens n'est qu'un legs *à titre particulier.* — Tom. V, nº 151, pag. 217.

Du legs de la quotité disponible. — Tom. V, nº 152, pag. 219.

Quid, d'un legs ainsi fait : *Je veux qu'un tel soit mon légataire?* — Tom. V, nº 153, pag. 220.

Le legs *de eo quod supererit,* déduction faite d'un legs particulier, est-il un legs universel? — Tom. V, nº 154, pag. 220.

Le legs de ce qui reste, déduction faite d'un legs *à titre universel,* est-il un legs universel? — Tom. V, nº 155, pag. 221.

De la saisine du légataire universel (art. 1006). — Tom. V, nos 156 à 157, pag. 223 à 224.

Que doit faire un légataire universel avant de se mettre en possession des biens de la succession? — Tom. V, nº 158, pag. 225.

Il profite de la caducité des autres legs. — Tom. V, nº 159, pag. 226.

Exceptions à l'art. 1006. — Tom. V, n° 160, pag. 226.

Il est saisi de la totalité en cas de renonciation ou d'indignité des héritiers à réserve. — Il en est de même dans le cas d'un aïeul exclu par des frères et sœurs. — Tom. V, n° 161, pag. 227.

Quid, s'il n'existe d'héritier à réserve que dans une seule ligne? — Tom. V, n° 162, pag. 228.

De la saisine du légataire universel dans le cas d'un testament authentique. — T. V, n° 163, pag. 229.

De l'envoi en possession en cas de testament olographe. — T. V, n° 164, pag. 230.

Du cas où l'écriture est déniée. — Tom. V, n° 165, pag. 232.

Les formalités de l'art. 1007 ne sont pas substantielles. — Tom. V, n° 166, pag. 232.

Le rôle du président n'est pas purement passif. — T. V, n°s 167 à 169, pag. 233 à 234.

Effet du défaut d'envoi en possession. — Tom. V, n°s 170 à 171, pag. 238.

Le légataire paye l'enregistrement de son legs. — T. V, n° 172, pag. 238.

Les frais de délivrance sont à la charge de la succession. — Tom. V, n° 173, pag. 239.

Contribution aux dettes. — Tom. I, n° 108, pag. 347; tom. II, n° 243, pag. 387; tom. III, n° 27, pag. 37; tom. V, n°s 182 et suiv., pag. 253; n° 330, pag. 458.

LÉSION. — Tom. V, n°s 8 et suiv., pag. 9; tom. II, n° 211, pag. 328.

LICITATION. — *Origines.* — Tom. IV, n° 230, pag. 329.

Dissentiment avec la Cour suprême. — Tom. IV, n°s 256 et suiv., pag. 385.

Notion de la licitation amiable. — La loi ne s'est occupée que de la licitation judiciaire. — Les parties peuvent sortir d'indivision par tout acte quelconque. — Transition au partage judiciaire. — Tom. III, n°s 350 à 354, pag. 457 à 464.

LICITATION JUDICIAIRE. — Le consentement de tous les co-héritiers n'est pas nécessaire quand la licitation est poursuivie devant le tribunal. — Dispense des formalités de la vente des biens de mineur, quand la poursuite se fait par un majeur, et que l'un des co-héritiers défendeurs est mineur. — Désaccord entre les héritiers sur le point de savoir si les immeubles sont parta-

geables. — Immeubles d'inégale valeur à partager. — Héritages d'égale valeur, mais de nature différente. — Succession dévolue à des lignes ou à des souches. — Le juge peut-il créer des servitudes pour éviter la licitation? — Admission des étrangers aux enchères quand un des co-licitants est mineur ou quand l'un d'eux le demande, alors que tous sont majeurs. — Tom. III, nos 429 à 438, pag. 557 à 567.

LIGNE. — Ce que c'est. — Tom. I, n° 12, pag. 93.

M.

MESURES CONSERVATOIRES. — Tom. II, nos 178 et suiv., pag. 286.

MEUBLES. — Rapport des meubles. — Tom. IV, nos 153 à 160, pag. 211 à 221.

Ne se revendiquent pas. — Tom. III, nos 223 et suiv., pag. 295.

MÉTHODE. — *Méthode dogmatique*. — Conditions qu'elle exige pour admettre un livre de droit au nombre des ouvrages scientifiques. — Avant-propos. — Tom. I, pag. 1 à 25.

MINEUR. — Incapacité de *renoncer*. — Tom. II, n° 14, pag. 16. — *D'accepter*. — T. II, nos 154, 216, 253 et suiv., pag. 258, 334, 408. — *De partager*. — Tom. III, nos 292, 348, 375, 390, pag. 369, 453, 505, 523.

N.

NOVATION EN MATIÈRE DE SÉPARATION DES PATRIMOINES. — Tom. II, nos 487, 490 et suiv., 496, pag. 770 à 798.

O.

OCCUPATION. — Tom. I, n° 40, pag. 216.

OPPOSITION A PARTAGE (art. 882). — Tom. IV, n^os 199 à 214., pag. 266 à 299.

A. — *Quels sont les créanciers qui peuvent intervenir au partage?* — T. IV, n° 200, pag. 269.

Les créanciers du défunt peuvent avoir intérêt à user de cette faculté. — T. IV, n° 201, p. 270.

B. — *De la forme de l'opposition.* — Tom. IV, n^os 202 à 203, pag. 274 à 276.

Des effets de l'opposition. — T. IV, n^os 204 à 205, p. 276 à 278.

C. — *Des rapports de l'art.* 1167 *avec le titre des successions.* — T. IV, n^os 206 à 213, p. 281 à 294.

Du cas où l'art. 882 ne s'applique pas. — Tom. IV, n° 214, pag. 295.

P.

PAIEMENT DES DETTES. — Tom. I, n^os 81 et suiv., n° 108, pag. 301-347; tom. II, n° 243, pag. 387; tom. III, n^os 8-35, pag. 15-48; tom. V, n^os 74 et suiv., pag. 97, n^os 182 et suiv., pag. 253. (Voy. *V° Succession*).

PAIEMENT DES LEGS. — T. III, n^os 14 à 17, pag. 23 à 28.

PARENTÉ. — PARENTS. — Le plus proche parent exclut en général le plus éloigné. — Tom. I, n° 15, pag. 103.

PARTAGE. — *Histoire.* — *Notion.* — Question intentionnelle à examiner pour savoir si une opération constitue un partage ou une licitation. — Notion de POTHIER sur le partage. — Tom. III, n^os 300 à 305, pag. 379 à 388.

Entre quelles personnes a lieu le partage de l'hérédité. — T. III, n^os 305 à 305 *bis*, p. 388 à 391.

Partage amiable. — Droit romain. — Ancien droit français. — Code Napoléon. — Forme du partage amiable. — Personnes

capables d'y procéder. — Formules du partage amiable. — T. III, nos 345 à 350, p. 391 à 457.

Origines de l'action en partage. — Notion de l'action *familiæ erciscundæ.* — Nature de l'action en partage dans le Code Napoléon. — Tom. III, nos 356 à 359, pag. 457 à 483.

Tribunaux qui doivent connaître de l'action *familiæ erciscundæ.* — Sa compétence spéciale. — L'ordre d'un prix de licitation se poursuit devant le tribunal de l'adjudication. — Compétence quant aux dispositions à cause de mort. — Les tribunaux exceptionnels sont incompétents pour en connaître. — L'incompétence est simplement relative dans ces matières. — Durée de l'action en partage. — Obstacles à son exercice. — Un partage verbal est-il une fin de non-recevoir? — Demande entachée de fraude. — Suspension du partage. — Convention de suspension. — Qui elle oblige. — Elle doit être écrite ou avouée. — Quelle capacité elle suppose. — Est-elle opposable aux créanciers de l'héritier? — Le testateur peut-il imposer l'indivision pendant cinq ans? — Tom. III, nos 359 à 379, pag. 483 à 509.

A qui se donne l'action en partage. — Servitudes d'indivision et leur règlement. — Elles ne doivent pas être confondues avec certains usages. — Evolage et assec d'un étang. — Des défendeurs à l'action en partage. — Capacité requise chez les parties de l'instance. — Elle doit être spéciale. — Partage avec : 1° des majeurs; 2° un prodigue; 3° un mineur ou interdit; 4° un père administrateur légal; 5° un mineur émancipé; 6° une femme mariée. — T. III, nos 379 à 394, p. 509 à 526.

Qui peut provoquer le partage sans être héritier, ou y défendre. — 1° Communauté; 2° Ameublissement; 3° Clause de reprise d'apports; 4° Communauté réduite aux acquêts; 5° Clause de réalisation; 6° Séparation de biens; 7° Régime dotal. — Succession bénéficiaire. — Succession vacante. — Succession déférée à un présumé absent. — Cas de non-présence. — Des envoyés en possession provisoire et définitive. — De l'époux qui a opté pour la continuation de la communauté, et spécialement de la femme. — Les créanciers ne peuvent exiger que le partage soit judiciaire, quand il peut être amiable. —

T. III, nos 394 à 414, p. 526 à 544.

Formes du partage. — 1° Apposition des scellés. — Elle est tantôt facultative et tantôt obligatoire. — Conditions exigées du créancier qui la requiert. — Le concours des héritiers et des créanciers révélés par les oppositions est nécessaire à la levée des scellés. — T. III, nos 416 à 421, pag. 544 à 549.

Inventaire. — Son utilité. — Il est facultatif et parfois obligatoire. — Sanction. — T. III, nos 421 à 425, pag. 549 à 552.

Vente du mobilier. — En l'absence d'opposants, le mobilier peut être vendu ou partagé en nature. — S'il y a des opposants, elle est indispensable. — C'est la majorité des héritiers en voix, et non en sommes, qui décide, s'il y a lieu, à vente. — Un héritier ne peut, en payant comptant sa part dans les dettes, exiger sa part en valeur du mobilier que les cohéritiers veulent vendre. — T. III, nos 425 à 429, p. 552 à 557.

Vente des immeubles. — Elle nécessite le consentement de tous les co-héritiers. — T. III, no 429, pag. 558.

Action familiæ erciscundæ. — Ce qu'elle comprend. — Tout ce qui est héréditaire en fait partie. — Application de ce principe. — Elle s'applique aux choses adjointes ou incorporées aux biens héréditaires. — Non à la chose usucapée par l'héritier *pro emptore*, à moins qu'il ne la revendique comme ayant été possédée par le défunt. — Cette action comprend-elle les pécules des fils de famille? — Une chose peut être héréditaire et n'être pas commune. — Exemples. — Choses héréditaires et communes qui n'entrent pas dans l'action en partage. — Tom. III, nos 439 à 448, pag. 568 à 579.

Sens du mot liquider. — Liquidation d'une succession. — Observations préparatoires. — Division de l'opération. — Composition des masses active et passive. — Balance des masses. — Attributions particulières à raison des dettes. — Réflexions. — Tom. III, nos 448 à 457, pag. 579 à 590.

Composition des lots. — Choix ou nomination des experts. — Il faut autant de lots qu'il y a d'héritiers venant de leur chef ou de souches co-partageantes. — Mission des experts. — La règle de l'art. 833 du Code Napoléon n'est pas impérative. — Les créances peuvent figurer au partage *utilitatis causâ*. — *Quid*, des meubles ou immeu-

bles vendus par un héritier pendant l'indivision. — T. III, nos 457 à 465, pag. 590 à 599.

A. — *Procès-verbal de clôture des opérations.* — Incidents contentieux. — Dépôt au greffe du procès-verbal des difficultés. — Renvoi par le juge-commissaire des parties à l'audience. — Cas où toutes les parties n'ont pas comparu devant le notaire. — Le dépôt au greffe de l'expédition de la liquidation n'est pas nécessaire. — Tom. III, nos 465 à 471, pag. 599 à 603.

B. — *Homologation.* — Si l'un des co-partageants a fait défaut devant le notaire, tous doivent être appelés à l'homologation devant le tribunal. — Le jugement n'est pas susceptible d'opposition, mais d'appel. — Cas où le travail renferme des erreurs matérielles.

C. — *Tirage au sort des lots.*

D. — *Délivrance des lots.*

Réflexions. — Office des juges romains dans les *judicia divisoria*. — L'étude de cette partie du droit romain est encore utile. — Tom. III, nos 471 à 479 inclusivement, pag. 603 à 619.

Des effets du partage. — T. IV, nos 215 *bis* à 333, pag. 295 à 526.

Origines et histoire de l'article 883 du Code Napoléon. — Tom. IV, nos 215 *bis* à 232, pag. 299 à 335.

Des actes, des choses, des personnes qui rentrent dans l'application de l'art. 883 *et de ses effets.* — Tom. IV, nos 233 à 333, pag. 338 à 526.

L'art. 883 s'applique à toute espèce d'indivision. — Tom. IV, no 234, pag. 346.

Des actes qui tombent sous son empire. — Tom. IV, no 235, pag. 347.

Histoire. — Ancien droit *français*. — Tom. IV, no 236, pag. 348.

Le Code Napoléon n'a rien innové. — Tom. IV, no 237, pag. 352.

Dissentiment avec la Cour de cassation. — Discussion. — Tom. IV, nos 238 à 251, pag. 354 à 379.

Des cas dans lesquels les deux systèmes marchent d'accord. — Tom. IV, no 253, pag. 381.

Des cas dans lesquels ils se séparent. — Tom. IV, no 254, pag. 383.

Système de la Cour à l'égard des licitations qui ne font pas cesser l'indivision entre tous les co-héritiers. — Tom. IV, no 256, pag. 385.

Réfutation. — Tom. IV, nos 257 à 259, pag. 385 à 389.

Examen des espèces dans lesquelles les deux systèmes sont en désaccord. — Tom. IV, no 260 à 261, pag. 391 à 392.

Première espèce. — Tom. IV, no 261, pag. 392 à 393.

Deuxième espèce. — Tom. IV, no 262, pag. 393.

Troisième espèce. — Tom. IV, no 263, pag. 393.

Quatrième espèce. — Tom. IV, no 264, pag. 393.

Cinquième espèce. — Tom. IV, nos 265 à 266, pag. 395 à 398.

De la jurisprudence qui permet les stipulations d'actions résolutoires et de folles-enchères dans les cahiers de charges. — Tom. IV, no 267, pag. 400.

Sixième espèce. — Du cas où l'indivision cesse par une donation.— T. IV, no 268, p. 404.

Septième espèce. — Du cas où l'un des deux frères a vendu sa part à un étranger. — L'article 883 s'applique au partage fait par le non-retrayé avec l'autre co-héritier. — Tom. IV, no 269, pag. 405.

Huitième espèce. — Examen de la question de savoir si la cession des droits successifs consentie pendant l'indivision à l'un ou plusieurs des co-héritiers par l'un d'eux constitue une *vente* ou un *partage*. — T. IV, nos 271 à 274, pag. 416 à 426.

Neuvième espèce. — Du cas où des cessions successives font cesser l'indivision entre tous les co-héritiers. — Tom. IV, no 275, pag. 427.

Dixième espèce. — Du cas où après une première cession, il intervient entre les héritiers indivis un partage définitif en nature. — Les hypothèques consenties par le cédant pendant l'indivision tombent devant l'art. 883. — Dissentiment avec MM. Demante et Demolombe. — Tom. IV, nos 276 à 284, pag. 430 à 442.

Onzième espèce. — Tom. IV, no 285 pag. 443.

Douzième espèce. — Des rapports des art. 883 et 1408 du Code Napoléon avec l'art. 563 du Code de commerce. — Tom. IV, nos 286 à 288, pag. 444 à 450.

Des choses qui ne sont pas régies par la règle du partage déclaratif. — Des créances et des dettes. — Tom. IV, nos 289 à 300, pag. 450 à 475.

Conclusion. — Art. 1220 et 883. — Tom. IV, no 301 à 302, pag. 475.

Des personnes auxquelles s'ap-

plique l'art. 883, *et des effets du partage déclaratif.* — Tom. IV, nº 303, pag. 477.

La règle s'applique en général au fisc. — Tom. IV, nos 304 à 305, pag. 478 à 479.

L'art. 883 s'applique à ceux des co-propriétaires indivis qui se retirent de l'indivision, lors même qu'elle ne cesse pas entre *tous* les communistes. — Conséquence de ce principe. — Tom. IV, nos 306 à 307, pag. 482 à 483.

Le sort de la purge des hypothèques est subordonné à l'événement du partage. — Tom. IV, nº 308, pag. 485.

L'action résolutoire ne s'applique pas au partage. — Tom. IV, nº 309, pag. 485.

Même théorie pour la surenchère et la folle-enchère dans le cas où c'est un co-héritier qui est resté adjudicataire dans la licitation. — Tom. IV, nº 310, pag. 485.

Quid, au cas de soultes? — Tom. IV, nº 311, pag. 486.

De l'art. 883 dans ses rapports avec le titre du contrat de mariage. — Tom. IV, nº 312, pag. 487.

La soulte provenant d'immeubles partagés ou licités entre-t-elle en communauté? — T. IV, nos 313 à 317, p. 489 à 505.

Du cas où la soulte immobilière est échue à une femme dotale. — Tom. IV, nº 318, pag. 505.

La soulte appartient-elle au légataire des meubles ou à celui des immeubles? — T. IV, nº 319, pag. 506.

De l'art. 883 *dans ses rapports avec le Code de commerce.* — Tom. IV, nº 321 à 322, pag. 508 à 510.

De l'art. 883 *dans ses rapports avec le titre des prescriptions.* — Tom. IV, nos 323 à 325, pag. 513.

Le partage n'est pas un juste titre pour fonder la prescription de dix ou vingt ans. — Tom. IV, nos 326 à 330, pag. 515 à 518.

L'art. 883 est inapplicable à la prescription des créances et des dettes. — Tom. IV, nº 331, pag. 520.

Quid, à l'égard des choses indivisibles? — T. IV, nº 332, pag. 521.

PARTAGE PROVISIONNEL. — *Notion.* — Sa base dans l'article 815. — Rejet de la jurisprudence du tribunal de la Seine. — Cas dans lesquels, et entre quelles personnes a lieu le partage provisionnel. — 1º Partage provisoire de la succession indivise; 2º Pré-

sence d'un mineur émancipé ou non; 3° Envoi en possession; 4° Capacité du mari usufruitier des propres; 5° Capacité de la femme; 6° Du curateur à la succession vacante; 7° De l'usufruitier; 8° Des successeurs aux biens.

B. — Partage provisionnel légal (art. 840).

C. — Partage provisionnel judiciaire.

D. — Licitation de jouissance.

E. — Réglementation de l'usage dans les servitudes d'indivision. — Tom. III, nos 255 à 274, pag. 335 à 354.

Formes. — Effets. — Devoirs du créancier qui veut saisir. — Distinction à faire à l'égard des créanciers du défunt. — Cas où l'un des co-partageants provisionnels a payé sa part contributoire dans la dette héréditaire. — Il ne faut pas confondre le partage provisionnel avec le partage intentionnellement définitif, rescindable ou annulable. — Comparaison entre ces deux partages. — Application à sept espèces différentes. — Tom. III, nos 274 à 295, pag. 354 à 376.

Rescision du partage provisionnel. — *Ex tunc* pour les causes anciennes, *ex nunc* pour les causes nouvelles. — Le cohéritier qui provoque le partage définitif doit-il préalablement faire annuler le partage provisionnel? — Durée de l'action en rescision *ex tunc* pour cause de violence, dol ou lésion. — Tom. III, nos 290 à 299, pag. 376 à 379.

PATERNA PATERNIS, MATERNA MATERNIS. — Tom. I, n° 7 2°, pag. 49.

Abrogation de cette ancienne règle. — Tom. I, n° 8, F, pag. 71 à 72.

PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. — *Notion.* — C'est une action réelle, mélangée parfois d'un élément personnel. — Discussion sur la nature de l'action. — Remarque de Doneau. — L'action universelle dans son principe est spéciale dans son exécution. — Tom. III, nos 68 à 74, pag. 87 à 96.

A. — *Qui peut exercer l'action.* — Droit romain. — Droit français. — Cas exceptionnel de l'art. 1006. — Le parent du degré inférieur peut-il l'intenter en cas d'abstension du degré précédent? — Le demandeur en pétition d'hérédité est nécessairement acceptant. — Le parent du degré inférieur peut-il, en cas de silence de l'héritier du premier degré,

intenter la pétition d'hérédité contre un usurpateur étranger? — Tom. III, nos 74 à 80, pag. 96 à 107.

B. — *Compétence* en droit romain et en droit français. — Le juge de paix saisi de la pétition d'hérédité incidemment à une demande principale de sa compétence doit sursoir à statuer et renvoyer les parties devant qui de droit. — Les seuls tribunaux compétents sont les tribunaux civils de l'ouverture de la succession et de la situation des biens héréditaires. — La pétition d'hérédité doit se baser sur les droits de l'héritier au moment de la demande intentée, et non sur ceux nés à une époque postérieure. — Tom. III, nos 80 à 85, pag. 107 à 111.

C. — *Contre qui se donne la pétition d'hérédité.* — Elle se donne contre les héritiers apparents possédant la totalité ou une partie des droits de l'hérédité. — Il faut que le défendeur possède. — L'action se donne contre le possesseur *pro suo*. — Contre le simple détenteur. — A ce titre, contre le mandataire désavoué. — Contre le mandant au cas de ratification de la gestion d'affaires. — Contre le détenteur qui prétend avoir pris possession pour un autre. — L'acquisition des fruits par la prescription de bonne foi est une création française. — Tom. III, nos 85 à 93, pag. 111 à 125.

Possesseurs fictifs. — 1° De ceux qui ont cessé de posséder par dol. — L'action n'en reste pas moins réelle. — Le demandeur peut agir, soit contre le possesseur fictif, soit contre le possesseur réel. — Mais le possesseur fictif est libéré de l'action quand l'héritier a obtenu le bien héréditaire en agissant contre le possesseur réel. — *Secùs* à l'égard du tiers détenteur, quand l'héritier n'a agi que contre le possesseur fictif. — Faculté donnée aux tribunaux pour adoucir les rigueurs de la loi romaine. — Tom. III, nos 93 à 101, pag. 125 à 141.

Deuxième classe de possesseurs fictices : ceux qui se posent malicieusement comme possesseurs, bien qu'ils ne le soient pas, si le demandeur a ignoré dans le principe que le détenteur ne possédait rien des biens de la succession. — Les diverses questions posées par la loi romaine doivent chez nous se résoudre en fait : l'influence du droit romain sur

leur solution ne doit être que celle de la raison écrite. — Tom. III, nos 101 à 107, pag. 141 à 146.

L'action ne se donne que contre celui qui possède, mais peu importe que la possession ne porte que sur un objet particulier, si le défendeur possède *pro hærede vel pro possessore*. — Notion de l'héritier apparent. — L'héritier véritable ne peut pas être possesseur *pro hærede*, à moins que le défunt ne fût lui-même héritier apparent. — Bonne ou mauvaise foi de l'héritier apparent. — La bonne foi se juge d'après les circonstances. — Le successeur aux biens ou le cessionnaire de droits successifs qui ont rempli les formalités voulues sont assimilés à des héritiers apparents de bonne foi. — Tom. III, nos 107 à 121, pag. 146 à 162.

Du prædo. — Des possesseurs lui sont assimilés, notamment celui qui n'assigne aucune cause à sa possession. — Il suffit chez nous de formuler d'une manière générale la demande en délaissement, sauf à conclure suivant la défense du possesseur, soit à la pétition d'hérédité, soit à la revendication utile. — De la distinction entre la pétition d'hérédité et la revendication. — Exemples tirés du Commodat et du Dépôt. — Tom. III, nos 121 à 129, pag. 162 à 175.

Conclusion de la demande. — L'action est universelle dans le principe et spéciale dans l'exécution. — Preuve à administrer par le demandeur ou par le cessionnaire. — Litispendance. — Effets entre les parties. — Elle ne frappe pas d'inaliénabilité les choses héréditaires. — Elle suspend l'exercice des actions contre la succession. — Elle n'empêche pas la prescription de courir au profit de la succession. — Elle suspend l'exercice de l'action de la succession créancière de l'une des parties. — T. III, nos 129 à 137, p. 175 à 183.

Effets de la litispendance à l'égard des tiers. — Elle ne suspend pas l'exercice des actions. — Cas où elle suspend forcément l'exécution. — Action des créanciers et des légataires. — 1° Contre deux personnes se prétendant héritiers pour le tout; 2° Contre le défendeur à la pétition de l'hérédité; 3° Contre le demandeur. — Tempérament de Pothier. — Tom. III, nos 137 à 142, pag. 183 à 187.

Résultat final de la pétition d'hérédité. — C'est une action de bonne foi. — Principe fondamental et conséquences. — Le défendeur doit restituer : 1° les choses que le défunt possédait avec juste titre et bonne foi sans en être propriétaire ; 2° Celles que le défunt possédait de mauvaise foi et sans titre. — Histoire et discussion. — Tom. III, nos 142 à 151, pag. 187 à 200.

Modification de la règle *fructus augent hæreditatem*. — Restitution, sauf indemnité des choses incorporées aux immeubles de la succession. — Epoque à laquelle se doivent déterminer les restitutions. — Distinction à cet égard entre la pétition d'hérédité et les actions spéciales. — Réfutation des critiques et interprétation de la loi 18, § 1 du titre *de hæreditatis petitione*. — T. III, nos 151 à 157, pag. 200 à 207.

Prestations personnelles dues par le possesseur *pro hærede*, par le *prædo*, par le véritable héritier. — Elles donnent lieu à des conclusions accessoires dans la pétition d'hérédité. — Prestations dues par le défendeur. — Principe. — Ce qui doit être restitué. — Rétrocession avec différence de prix. — Différences entre l'héritier apparent de bonne foi et le *prædo*. — 1° Quant à la restitution de dommages-intérêts obtenus d'un acheteur évincé par jugement de résolution ; 2° Quant aux profits particuliers tirés *extrinsecùs* des biens héréditaires ; 3° Quant à la restitution des fruits perçus et et de ceux ayant pu l'être ; 4° Quant à la restitution des intérêts. — Tom. III, nos 157 à 176, pag. 207 à 219.

Détériorations et pertes des biens de la succession. — Responsabilité. — Interprétation de l'art. 1379. — Prescriptions acquises par des tiers *medio tempore*. — L'héritier apparent en répond-il au moins quand il est *prædo* ? — Tom. III, nos 176 à 182, pag. 219 à 225.

Prestations dues par le demandeur. — Sommes employées à l'acquittement des dettes et legs. — *Quid*, des frais de culture, des impenses faites à un immeuble ? — Application des règles de la revendication. — Droit de rétention donné au possesseur. — Tom. III, nos 182 à 188, pag. 225 à 232.

Durée de l'action en pétition d'hérédité. — 1° Testament annulable ou donation réduc-

tible ; 2° L'héritier est forclos après les trente ans de l'article 789, quand même la prescription trentenaire ne serait pas acquise au tiers-détenteur ; 3° Même décision au cas de conflit d'un héritier véritable avec un successible d'un degré inférieur ; 4°... Avec un successeur irrégulier ; 5° *Secùs* si l'acceptation de l'héritier véritable a eu lieu dans les trente ans, date du décès. — Conséquences du système contraire. — Tom. III, nos 188 à 195, pag. 232 à 238.

PRESCRIPTION. — Prescription du droit de succession. — Tom. II, n° 73, pag. 111 à 112.

Histoire de l'art. 789. — Sa véritable origine est dans une fausse interprétation des principes du droit romain. — Tom. II, nos 74 à 76, pag. 112 à 123.

Droit coutumier. — Tom. II, n° 77, pag. 124.

Examen de la question au point de vue scientifique pur. — Comment elle est fixée par M. Blondeau. — Tom. II, nos 78 à 79, pag. 124 à 129.

Caractère conditionnel de la saisine. — Conséquences en droit coutumier. — Argument des art. 790 et 789. — Discussion. — Tom. II, nos 80 à 84, pag. 129 à 135.

L'abstenant trentenaire devient étranger à la succession. — Tom. II, n° 85, pag. 135 à 136.

Divers systèmes rejetés. — Tom. II, n° 86, pag. 136 à 137.

Conséquence de la théorie admise par l'auteur. — Tom. II, n° 87, pag. 137 à 139.

Le temps fixé par l'art. 789 n'est pas un délai invariable de procédure. — Tom. II, n° 88, pag. 139 à 140.

L'abstenant trentenaire peut-il revendiquer ce qui reste des biens entre les mains du curateur? — Tom. II, n° 89, pag. 140 à 141.

L'abstenant trentenaire est exonéré des charges de la succession. — Tom. II, n° 90, pag. 141 à 142.

Réflexions sur l'art. 789. — C'est la faculté d'accepter ou de renoncer que la loi a soumise à la prescription. — Tom. II, nos 91 à 92, pag. 142 à 144.

Réflexions sur les systèmes proposés à l'égard de l'interprétation de l'art. 789. — Point véritable de la difficulté et sa solution. — Tom. II, nos 93 à 94, pag. 144 à 147.

Q.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — De la réserve des enfants naturels. — Tom. V, nos 249 à 259, pag. 365 à 377.

R.

RAPPORTS. — Tom. IV, nos 1 à 198, pag. 1 à 266.

Histoire et développement de la question des rapports. — Tom. IV, nos 1 à 3, pag. 2 à 4.

Des rapports dans l'ancienne jurisprudence. — Tom. IV, no 4, pag. 5.

Des inconvénients du système admis dans le droit intermédiaire. — Tom. IV, no 5, pag. 10.

De la loi du 4 germinal an VIII. — Tom. IV, no 6, pag. 11.

Du Code Napoléon. — T. IV, no 7, pag. 12.

Explication sommaire de l'art. 843. — Tom. IV, nos 9 à 10, pag. 16 à 20.

Par qui est dû le rapport. — Tom. IV, nos 12 à 13, pag. 22.

Il faut être *héritier*. — T. IV, no 14, pag. 23.

Ce que ce mot signifie dans l'art. 843. — T. IV, no 15, p. 25.

Les enfants naturels sont-ils soumis au rapport? — Tom. IV, no 16, pag. 30.

Des successibles donataires ou légataires qui ne sont devenus *héritiers* qu'après la donation ou le testament. — Tom. IV, no 17, pag. 31.

Sens de l'art. 847. — T. IV, no 18, pag. 35.

Le représentant doit rapporter ce qui lui a été donné personnellement et ce qui a été donné à celui qu'il représente. — Tom. IV, nos 19 à 20, pag. 35 à 37.

Des rapports pour autrui. — Ils n'existent plus. — Tom. IV, n° 21, pag. 38.

Dons et legs faits au conjoint successible ne sont pas rapportables. — *Secùs*, s'ils ont été faits aux deux époux conjointement. — Tom. IV, n° 22, pag. 39.

L'art. 1573 s'applique-t-il sous le régime de la communauté? — Tom. IV, n° 23, pag. 39.

Espèce dans laquelle le père doit rapporter le don fait à sa fille. — Tom. IV, n° 24, pag. 40.

Le donataire qui vient à l'hérédité de son chef, ne rapporte que ce qu'il a reçu. — Tom. IV, n° 25, pag. 41.

Pour être tenu du rapport, il faut être héritier acceptant. — Tom. IV, n° 27, pag. 43.

Quid, du renonçant et de l'indigne? — Tom. IV, n° 28, pag. 44.

L'enfant renonçant retient-il, outre la quotité disponible, la part qui lui serait revenue dans la réserve, et doit-il compter pour calculer cette quotité disponible? — Tom. IV, n° 29, pag. 48.

Dispense de rapport est aujourd'hui autorisée par la loi, — Tom. IV, n° 30, pag. 52.

Trois hypothèses. — T. IV, n^os^ 31 à 33, pag. 54 à 55.

La dispense doit être *expresse*. — Sens de cette expression. — T. IV, n° 34, pag. 58.

Application. — La volonté de dispenser peut résulter de la nature de la disposition. — Tom. IV, n^os^ 35 à 36, pag. 60 à 61.

Il y a dispense de rapport dans le don de la quotité disponible. — Tom. IV, n° 37, pag. 62.

Autres hypothèses dans lesquelles il y a dispense de rapport. — Tom. IV, n^os^ 38 à 40, pag. 62 à 63.

Les juges sont appréciateurs de la volonté des parties, relativement à la dispense de rapport. — Tom. IV, n° 41, pag. 64.

Hypothèses dans lesquelles il n'y a pas dispense de rapport. — Tom. IV, n^os^ 42 à 48, pag. 65 à 73.

A quelle succession se fait le rapport? — A la succession du donateur ou du testateur. — Tom. IV, n° 50, pag. 74.

La dot constituée par moitié par les époux donateurs se rapporte moitié à la succession du premier mourant, et moitié à la succession du survivant. — Tom. IV, n° 51, pag. 76.

Effet de la clause qui impute

la dot sur la succession du premier mourant. — Tom. IV, nº 52, pag. 76.

Hypothèse d'une dot constituée par le mari seul en biens de communauté. — Tom. IV, nº 53, pag. 78.

De ceux qui ont le droit d'exiger le rapport et d'en profiter (Cod. Nap., art. 857). — T. IV, nos 54 à 72, pag. 81 à 99.

Histoire. — Tom. IV, nos 54 à 57, pag. 81 à 82.

Le mot *co-héritier* de l'article 857 est synonyme du mot *héritier* de l'art. 843. — T. IV, nº 57, pag. 82.

Sens de la règle qui veut que le rapport ne soit pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession. — T. IV, nº 58, pag. 84.

L'art. 857 condamne la théorie de ceux qui chargent l'héritier du legs *ultrà vires*. — Tom. IV, nº 60, pag. 85.

Les créanciers de l'héritier profitent du rapport. — T. IV, nº 61, pag. 86.

De l'imputation des donations et des legs. — Tom. IV, nos 62 à 72, pag. 87 à 99.

De quoi est dû le rapport. — Tom. IV, nos 73 à 138, pag. 104 à 199.

Histoire. — Tom. IV, nos 73 à 74, pag. 104 à 109.

De quoi est dû le rapport. — En quoi il consiste. — T. IV, nos 75 à 76, pag. 110 à 111.

Du rapport des dons directs ou indirects. — Tom. IV, nos 77 à 85, pag. 111 à 118.

Du rapport des legs. — Tom. IV, nº 86, pag. 120.

Du rapport des dettes. — nos 87 à 98, pag. 122 à 145.

Des effets du rapport des dettes, et différentes espèces. — Tom. IV, nos 99 à 113, pag. 146 à 166.

En ce qui touche la loi des rapports, toute société entre père et fils qui n'est pas rédigée par acte authentique, est réputée *frauduleuse*. — T. IV, nos 114 à 119, pag. 166 à 174.

Article 852. — *Des frais de nourriture et d'entretien.* — T. IV, nos 120 à 121, pag. 178 à 179.

Des frais d'éducation et d'apprentissage. — Tom. IV, nos 122 à 123, pag. 181 à 183.

Des frais d'équipement. — Tom. IV, nº 124, pag. 187.

Des frais de noces. — T. IV, nº 125, pag. 187.

Des présents d'usage. — Tom. IV, nº 126, pag. 188.

Des rapports des fruits (article 856). — Tom. IV, nos 127 à 132, pag. 188 à 193.

Art. 855 et 859 du Code Napoléon. — L'héritier qui doit

le rapport d'un immeuble, est débiteur d'un corps certain. — Conséquences. — Tom. IV, nos 133 à 134, pag. 194 à 196.

L'art. 1733 n'est pas applicable en matière de rapports. — Tom. IV, no 135, pag. 197.

L'indemnité d'incendie n'est pas rapportable. — Tom. IV, no 136, pag. 197.

Sens du mot *faute* de l'article 855. — Tom. IV, no 137, pag. 198.

Du rapport en nature. — T. IV, nos 140 à 145, pag. 200 à 208.

Notion. — Tom. IV, no 140, pag. 201.

Ne s'applique qu'aux immeubles. — Tom. IV, nos 141 à 143, pag. 201 à 203.

Quid, du cas où la chose est améliorée ou détériorée par le successible. — Tom. IV, no 144, pag. 203.

La créance du donataire est garantie par le droit de rétention. — Tom. IV, no 145, pag. 206.

Du rapport en moins prenant. — Tom. IV, nos 147 à 152, pag. 208 à 210.

Notion. — Tom. IV, no 147, pag. 208.

Du prélèvement. — T. IV, no 148, pag. 209.

Des capables et des incapables. — Tom. IV, no 149, pag. 209.

L'héritier bénéficiaire est tenu du rapport envers l'héritier pur et simple. — Tom. IV, no 150, pag. 209.

Du cas où le rapport en moins prenant excède la part héréditaire du successible qui le doit. — Tom. IV, no 151, pag. 210.

Du rapport des meubles (articles 868-869). — Tom. IV, nos 153 à 160, pag. 212 à 220.

Ne se fait qu'en moins prenant. — Tom. IV, no 153, pag. 212.

A. — Du rapport de l'argent donné ou prêté. — Tom. IV, no 154, pag. 214.

B. — Du rapport des meubles corporels. — Tom. IV, no 155, pag. 215.

C. — Du rapport des meubles incorporels. — Tom. IV, no 156, pag. 216.

Des actions et obligations industrielles. — Tom. IV, no 157, pag. 218.

Des offices. — Tom. IV, no 158, pag. 218.

Des créances et des rentes. — Tom. IV, no 159, pag. 219.

Les dispositions du donateur doivent être exécutées. — T. IV, no 160, pag. 220.

Du rapport en moins prenant

des immeubles. — Tom. IV, nos 161 à 191, pag. 224 à 257.

Cas dans lesquels a lieu le rapport en moins prenant des immeubles. — Tom. IV, nos 161 à 162, pag. 224.

Du cas où la dette de quantité est fixée par la donation *in facultate solutionis* au lieu d'être *in obligatione*. — T. IV, nos 163 à 164, pag. 226.

Du cas où l'immeuble donné a été aliéné par le donataire. — Tom. IV, no 165, pag. 227.

Explication des termes de l'art. 860. — Tom. IV, nos 166 à 167, pag. 229 à 230.

Il ne s'applique qu'au cas d'aliénation volontaire. — T. IV, no 168, pag. 232.

De la perte de l'immeuble arrivée fortuitement *apud emptorem* avant et après le décès. — T. IV, nos 170 à 171, pag. 234 à 235.

Quatre hypothèses relatives aux améliorations et aux détériorations dont le rapportant peut être créancier ou débiteur. — Tom. IV, nos 172 à 182, pag. 236 à 245.

A. — *Du rapport et de l'imputation* qui concernent les enfants naturels. — Tom. IV, no 184, pag. 247.

B. — Du cas où la donation contient une dispense de rapport, mais se trouve sujette pour partie soit à rapport, soit à réduction (art. 866). — T. IV, nos 185 à 186, pag. 249 à 251.

Explication de l'art. 866. — Tom. IV, nos 186 à 190, pag. 251 à 257.

Des effets de l'obligation du rapport. — Tom. IV, nos 192 à 198, pag. 258 à 266.

Des effets du rapport en nature. — Tom. IV, no 193, pag. 259.

Charges qui revivent au cas où l'immeuble tombe dans le lot du rapportant. — Tom. IV, no 194, pag. 261.

Les fruits produits depuis le décès appartiennent à la succession. — Tom. IV, no 195, pag. 262.

Des effets du rapport en moins prenant. — Tom. IV, nos 196 à 197, pag. 262 à 265.

Des effets du rapport des dettes. — T. IV, no 198, pag. 265 à 266.

REFENTE. — Abrogation de la refente. — Tom. I, no 14 4°, pag. 102.

RÉGIMES SUCCESSIFS. — Fixation et effets des différents régimes successifs. — Tom. II, nos 95 à 101, pag. 149 à 160.

RÈGLES. — *Règles générales* du système de la délation de l'hérédité. — Tom. I, pag. 79 et suiv.

REPRÉSENTATION. — *Notion de la représentation.* — Histoire. — Tom. I, nº 16, pag. 105 à 110.

De la représentation en ligne descendante. Tom. I, nº 16 4º, pag. 110 4º.

De la représentation en ligne collatérale. — Tom. I, nº 16 6º, pag. 113.

Le Code n'a pas admis une représentation pour succéder et une autre pour partager. — Tom. I, nº 16, 7-8, pag. 115 à 118, nº 182, pag. 437.

On ne représente pas les personnes *vivantes*. — Tom. I, nº 16, 7, C, 8, pag. 117.

En matière de représentation, on ne saute pas au-dessus d'un degré. — Tom. I, nº 16 4º, pag. 112.

RENONCIATION. — *Histoire et notion.* — Tom. II, nos 2 à 3, pag. 3 à 5.

Indivisibilité. — Effet d'une renonciation partielle. — T. II, nos 4 à 5, pag. 5 à 7.

Conditions. — A. — Délation au moins éventuelle de l'hérédité au renonçant. — Inutile que la saisine lui soit acquise de fait actuellement. — Tom. II, nº 6 à 7, pag. 7 à 10.

Point de départ de la prescription contre les successibles du deuxième degré. — Tom. II, nº 8, pag. 10 à 11.

Quand les substitués vulgaires peuvent renoncer. — Tom. II, nº 9, pag. 11 à 13.

La délation de l'hérédité doit persister pour que la renonciation soit valable. — T. II, nº 10, pag. 13 à 14.

B. — Le renonçant doit savoir que la succession lui est déférée. — Du cas où ce fait est incertain dans son esprit. — Tom. II, nos 11 à 13, pag. 14 à 16.

C. — Capacité du renonçant. — Tom. II, nº 14, pag. 16 à 17.

Le mari peut-il renoncer à la succession échue à la femme? — Tom. II, nº 15, pag. 17 à 18.

La renonciation peut être faite par le mandataire, porteur d'un pouvoir sous seing-privés. — Tom. II, nº 16, pag. 18.

Renonciation chez les Francs et dans l'ancienne jurisprudence. — Tom. II, nº 17, pag. 19 à 21.

Système de publicité du Code Napoléon. — Tom. II, nº 18, pag. 21 à 23.

Convention de renonciation dans des transactions. — T. II, nos 19 à 20, pag. 23 à 24.

Assistance de l'avoué. — Elle

n'est pas substantielle. — T. II, nº 21, pag. 24.

Irrévocabilité de la renonciation. — Principe et histoire. — Tom. II, nos 22 à 24, pag. 27 à 29.

A. — *Première exception.* — Faculté de repentir de l'héritier du premier degré. — Examen des doctrines de DOMAT, LEBRUN et POTHIER. — Tom. II, nos 25 à 26, pag. 29 à 33.

Conséquences du système du Code. — Concours des saisines. — Réfutation du système de M. BUGNET. — Tom. II, nos 27 à 29, pag. 33 à 38.

Faculté pour les créanciers en cas de renonciation de l'héritier du premier degré ou de s'adresser à celui du second, ou de faire déclarer la succession vacante. — Tom. II, nos 30 à 31, pag. 38 à 41.

Sens du mot *héritiers* de l'art. 790. — A qui l'héritier repentant doit s'adresser au cas de demande d'envoi en possession par un successeur aux biens, — de demande en délivrance par un légataire universel, — de vacance d'une succession régie par un curateur. — Tom. II, nos 32 à 35, pag. 41 à 45.

La prescription court-elle pendant la vacance contre le mineur repentant? — Tom. II, nº 36, pag. 45 à 49.

Le droit de repentir peut-il être exercé par l'héritier de la ligne paternelle ou maternelle au cas où la succession se partage entre les deux lignes? — Dissentiment avec M. MOURLON. — Tom. II, nos 37 à 38, pag. 49 à 52.

B. — *Deuxième exception.* — Article 788. — Histoire et exposition du principe de la Paulienne. — Tom. II, nos 40 à 44, pag. 52 à 65.

Effet de l'art. 788 comme exception à l'irrévocabilité de la renonciation. — Tom. II, nos 45 à 51, pag. 65 à 72.

Sens relatif des mots *action révocatoire* et application de la théorie de l'art. 788 du Code Napoléon. — Tom. II, nos 51 à 53, pag. 72 à 81.

Les créanciers antérieurs à l'acte révoqué repoussent les postérieurs. — Tom. II, nº 54, pag. 81 à 84.

L'acceptant évincé n'a pas de recours contre le renonçant. — Tom. II, nos 55 à 56, pag. 84 à 88.

Effets de la Paulienne vis-à-vis des tiers. — Tom. II, nos 57 à 58, pag. 88 à 98.

Durée de l'action. — T. II, nº 59, pag. 98.

Observation sur les défalcations à faire. — Tom. II, n° 60, pag. 98 à 99.

C. — *Rescision de la renonciation* pour cause de violence. — Tom. II, nos 62 à 63, pag. 98 à 102.

D. — *Rescision pour dol.* — Système du dol relatif. — Du dol absolu. — Tom. II, nos 64 à 67, pag. 102 à 107.

Prestation des fautes. — Théorie de POTHIER. — T. II, nos 68 à 69, pag. 107.

E. — *De l'erreur.* — Elle diffère de l'ignorance de la délation d'hérédité. — Tom. II, nos 70 à 71, pag. 107 à 108.

RESCISION DU PARTAGE. — T. V, nos 1 à 68, pag. 1 à 86.

Notion. — Tom. V, n° 2, pag. 3 à 4.

Du cas de nullité absolue. — Tom. V, n° 3, pag. 4 à 7.

Pourquoi l'erreur n'a pas été indiquée dans l'art. 887 comme une cause de nullité. — T. V, n° 4, pag. 7 à 8.

A. — *Des causes qui donnent lieu à la rescision du partage.* — Tom. V, n° 5, pag. 11 à 12.

De la violence. — Tom. V, n° 6, pag. 12.

Du dol. — Tom. V, n° 7, pag. 12 à 13.

De la lésion. — Tom. V, nos 8 à 9, pag. 14 à 16.

Comment se calcule la lésion de plus du quart. — Tom. V, n° 10, pag. 16 à 17.

L'article 887 ne s'applique qu'aux biens corporels. — T. V, n° 11, pag. 17 à 18.

Il ne faut pas confondre la rescision avec l'action en rectification des erreurs de calcul. — Tom. V, n° 12, pag. 18.

La lésion s'apprécie au moment du partage. — Tom. V, n° 13, pag. 18.

L'art. 1677 est inapplicable à la rescision du partage. — Tom. V, n° 14, pag. 19.

B. — *Des actes rescindables pour lésion de plus du quart.* — Tom. V, nos 15 à 24, pag. 20 à 28.

L'article 887 ne s'applique qu'aux actes divisoires. — Tom. V, n° 25, pag. 29 à 30.

Il ne s'applique pas aux transactions postérieures au partage. — Tom. V, nos 26 à 28, pag. 30 à 31.

De la vente des droits successifs entre co-héritiers. — Histoire. — Tom. V, nos 29 à 31, pag. 32 à 36.

Origines de l'art. 889. — Tom. V, nos 31 à 32, pag. 37 à 40.

Application de cet article. — Tom. V, nos 33 à 37, pag. 40 à 43.

Origines des art. 890 *et* 891. — Tom. V, n° 39, pag. 48 à 51.

Le droit de demander le supplément n'est pas attaché exclusivement à la personne du co-partageant. — Tom. V, n° 40, pag. 51.

Des offres et de la règle *electio debitoris est.* — Tom. V, nos 41 à 46, pag. 51 à 56.

Le partage est rescindé à l'égard de tous les co-partageants. — Tom. V, n° 47, pag. 58.

Quid, du cas où la succession a été partagée par différents actes? — Tom. V, n° 48, pag. 58 à 59.

A. — *De la ratification expresse.* — T. V, n° 50, pag. 59 à 60.

B. — *De la ratification tacite.* — T. V, nos 51 à 55, pag. 60 à 66.

De la durée de l'action en rescision et des effets de la rescision. — Tom. V, nos 56 à 68, pag. 71 à 86.

A. — De la durée de l'action en rescision. — Tom. V, nos 56 à 57, pag. 72.

A partir de quel moment court la prescription? — T. V, n° 58, pag. 72 à 73.

Quid, au cas de violence et de dol? — Tom. V, n° 59, pag. 73.

Elle ne court contre les mineurs qu'à partir de la majorité. — Tom. V, nos 60 à 62, pag. 73 à 75.

B. — *Des effets de la rescision* à l'égard des co-partageants entr'eux. — Tom. V, nos 63 à 65, pag. 78 à 81.

Des effets de la rescision à l'égard des tiers. — Tom. V, nos 66 à 68, pag. 81 à 85.

RETOUR CONVENTIONNEL. — Tom. I, n° 25, A, B, pag. 158 et suiv.

RETOUR LÉGAL OU SUCCESSORAL. — *Nature du retour successoral dans l'ancien droit.* — Tom. I, n° 24, pag. 147 à 150.

1° Origine de l'art. 747. — Tom. I, n° 24, pag. 150.

2° Il fallait que l'enfant donataire décédât sans postérité. — Tom. I, n° 24, pag. 150 à 151.

3° Droit de réversion dans le Midi. — Tom. I, n° 24, pag. 151.

4° Deux conditions nécessaires à l'exercice du retour. — Tom. I, n° 24, pag. 151 à 152.

5° *Quid,* au cas de confiscation. — Tom. I, n° 24, pag. 152 à 153.

6° Ce droit n'appartient qu'à l'ascendant donateur. — T. I, n° 24, pag. 153.

7° Biens soumis à cette suc-

cession particulière. — Tom. I, nº 24, pag. 153.

8º Controverse sur la notion de cette institution. — Tom. I, nº 24, pag. 153 à 154.

9º *Quid,* au cas où la donation avait été faite à un bâtard? — Tom. I, nº 24, pag. 154 à 155.

10º Effets du retour légal. — Tom. I, nº 24, pag. 155 à 157.

A. — *Notion du retour successoral sous le Code Napoléon.* — Tom. I, nº 25, pag. 158 à 159.

Ce qui le distingue du retour conventionnel. — Tom. I, nº 25. pag. 159 à 160.

1º Supériorité du Code Napoléon sous ce rapport à la loi du 17 nivôse an II. — Tom. I, nº 25, pag. 160 à 161.

2º C'est à titre de succession que les biens donnés retournent à l'ascendant donateur. — T. I, nº 25, pag. 161 à 163.

3º Conséquence de ce principe. — T. I, nº 25, pag. 163.

4º Relativement à la saisine et à la renonciation. — Tom. I, nº 25, pag. 163 à 164.

5º Il ne concourt pas avec les autres héritiers. — Tom. I, nº 25, pag. 164.

6º Il n'est pas obligé au rapport. — T. I, nº 25, pag. 164.

7º Point d'accroissement au cas de renonciation ou d'indignité. — T. I, nº 25, p. 164 à 165.

8º Point de partage, point de garantie des lots. — Tom. I, nº 25, pag. 165.

9º Il peut accepter la succession anomale et répudier la succession ordinaire. — T. I, nº 25, pag. 165 à 166.

10º Dissentiment avec M. Mourlon pour le cas de vocation aux deux successions. — Tom. I, nº 25, pag. 166 à 167.

11º Quotité disponible. — Exclusion des biens soumis au retour légal de la masse servant à la déterminer. — T. I, nº 25, pag. 167 à 168.

B. — *Qui profite de la succession anomale et dans quels cas.* — Tom. I, nº 26, pag. 168 à 170.

Conditions de cette succession. — Tom. I, nº 27, pag. 170 à 171.

Quid, au cas d'existence d'un enfant naturel reconnu? — Tom. I, nº 28, pag. 171 à 175.

Décès des petits-enfants sans postérité, après transmission à leur profit du bien donné. — Exclusion de l'ascendant donateur. — Tom. I, nº 29, pag. 175 à 177.

Quid, de l'adoptant qui a donné des biens à son fils adoptif. — Tom. I, nº 30, pag. 177 à 178.

Choses comprises dans le retour

successoral. — Principe. — T. I, nº 31, pag. 179 à 180.

Espèces. — Vente du bien donné. — *Quid*, si le prix est dû encore? — *Quid*, lorsqu'il est payé? — Vente moyennant rente perpétuelle. — *Quid*, au cas de disposition testamentaire? — T. I, nº 31, pag. 180 à 182.

Actions en reprises. — (Rescision. — Revendication. — Reprises de communauté. — Ameublissement d'un immeuble donné avant mariage). — Cas où elles ont été déjà exercées par le donataire mort ensuite sans postérité. — Tom. I, nº 32, pag. 182 à 185.

La théorie de l'art. 747 ne doit pas être étendue. — T. I, nº 33, pag. 185 à 186.

Quid, au cas d'échange de la chose donnée? — Tom. I, nº 34, pag. 186 à 189.

Quid, si la donation consiste en choses fongibles? — Tom. I, nº 35, pag. 189 à 192.

Effets du retour successoral. — Les biens soumis au retour sont des propres pour l'ascendant qui les reprend. — Tom. I, nº 36, pag. 193 à 194.

L'ascendant contribue au paiement des legs et des dettes. — Tom. I, nº 36, pag. 194 à 196.

En est-il tenu *ultrà vires bonorum?* — Discussion. — T. I, nº 36, pag. 196 à 209.

Il succède aux biens grevés d'hypothèques *cum onere*. — Recours en cas de paiement au-delà de sa part contributive. — Tom. I, nº 37, pag. 209.

Même théorie pour les legs. — Tom. I, nº 37, pag. 210.

Il peut requérir l'apposition des scellés et l'inventaire. — Tom. I, nº 37, pag. 210.

Il succède à perte ou à gain, à ses risques et périls. — T. I, nº 37, pag. 210.

Quid, si le *de cujus* a laissé des héritiers à réserve. — T. I, nº 37, pag. 211 à 212.

RETRAIT SUCCESSORAL. — *Notion*. — Origine de l'article 841. — Le droit de retrait est attaché à la qualité de successible. — Critiques adressées à cette institution. — Tom. III, nos 306 à 311, pag. 392 à 398.

Qui a droit d'exercer le retrait successoral? — Les successibles peuvent l'exercer ensemble ou séparément. — De ceux qui n'ont pas le droit d'exercer le retrait. — T. III, nos 311 à 315, pag. 398 à 409.

De ceux qui sont soumis au retrait. — Douze hypothèses. — Toutes les cessions de droits successifs y sont soumises. — *Quid*, de la cession des droits

d'un co-héritier dans tel immeuble déterminé. — De ceux contre qui le retrait ne saurait s'exercer. — L'adjudicataire à la suite d'une vente judiciaire en est-il passible? — L'article 841 ne s'applique qu'aux successions. — Tom. III, nos 315 à 321, pag. 409 à 421.

L'action en retrait est perpétuelle comme l'action en partage. — Elle ne s'éteint qu'après la consommation du partage; ce qui a lieu au moment de l'appropriation des lots. — *Quid*, au cas de fraude ou de simulation de qualité? — Les successibles peuvent renoncer au bénéfice de l'art. 841 et au droit même de retraire. — Tom. III, nos 321 à 327, pag. 421 à 426.

Conditions qui sont nécessaires à l'exercice du retrait. — Compte des frais et loyaux coûts. — Le retrayé n'a droit à aucun honoraire. — Quand l'action procède contre un sous-cessionnaire, est-ce le prix de la cession ou celui de la sous-cession qui doit être restitué? — Cas où la cession s'est faite par échange. — L'action doit être dirigée contre toutes les cessions réunies. — Les frais d'expertise sont à la charge du retrayant. — La signification d'offre réelle n'est pas exigée. — Tom. III, nos 327 à 335, pag. 426 à 432.

Effets de la demande en retrait : 1° entre le retrayant et le retrayé; 2° entre le retrayant et ses co-héritiers. — Effets du retrait prononcé. — Principe général. — Application à cinq hypothèses. — *Quid*, si le prix de la cession est dû au moment de l'exercice du retrait? — Le retrayant devient-il le débiteur direct du cédant non encore payé par le cessionnaire évincé à la place de ce dernier? — Le bénéfice du retrait est en général personnel. — Exception. — Tom. III, nos 335 à 344, pag. 432 à 447.

REVENDICATION. — *Notion*. — Preuve incombant au demandeur. — Le défendeur est possesseur. — Nécessité de la règle sur le non-cumul du possessoire et du pétitoire. — Quand cesse la pétition d'hérédité et quand commence la revendication. — Question des ventes faites par l'héritier apparent. — Exposé de quatre systèmes. — Discussion. — La Publicienne existe-t-elle encore en droit français? — Elle existe encore, mais de fait plutôt que comme action *sui generis*. — Revendication des meubles de

la succession. — Contre qui elle peut s'exercer. — Cas où elle n'a pas lieu. — L'art. 2279 est inapplicable aux universalités des meubles. — Renvoi pour les prestations personnelles à la pétition d'hérédité. — Tom. III, nos 195 à 229, pag. 240 à 301.

S.

SAISINE. — Difficulté de la matière. — Tom. I, n° 47, pag. 225 à 226.

Notion résumée. — Tom. I, n° 48, pag. 226 à 227.

Saisine active. — Règle : le mort saisit le vif. — Tom. I, nos 49 à 68, pag. 227 à 264.

Acquisition de l'hérédité en droit romain. — Tom. I, n° 50, pag. 229 à 230.

Système du Code Napoléon. — Tom. I, n° 51, pag. 230 à 232.

Saisine complète des héritiers; incomplète des successeurs aux biens. — Tom. I, n° 52, pag. 232 à 233.

Étymologie et origine du mot *saisine.* — Tom. I, n° 54, pag. 233 à 235.

En droit coutumier, saisine est transmission de possession. — Tom. I, n° 55, pag. 235 à 237.

Saisine de l'École d'association : elle est celle du Code Napoléon. — Tom. I, n° 56, pag. 237 à 238.

Elle n'est pas la *suité* romaine. — Tom. I, n° 57, pag. 238 à 239.

Droit romain. — Héritiers nécessaires. — Héritiers siens et nécessaires. — Tom. I, nos 58 à 59, pag. 239 à 241.

Comparaison entre la saisine et la *suité.* — Tom. I, n° 60, pag. 241 à 243.

Éléments romain, barbare, féodal de la saisine actuelle. — Tom. I, n° 61, pag. 243 à 246.

Aperçu historique sur la saisine de l'École d'association. — Tom. I, n° 62, pag. 246 à 251.

Notre saisine est celle de Domat, Lebrun, Pothier et d'Aguesseau. — Tom. I, n° 63, pag. 251 à 252.

Droit romain. — De l'héri-

tier externe. — Des rapports de ce système avec la saisine coutumière. — Tom. I, nos 64 à 65, pag. 252 à 260.

Supériorité du système adopté par le Code Napoléon. — Tom. I, nos 66 à 67, pag. 261 à 265.

Saisine passive. — Règle : nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue. — Tom. I, nos 69 à 102, pag. 265 à 268.

Droit romain. — De l'esclave héritier nécessaire et de son bénéfice. — Ressemblances avec l'héritier français. — Adition et répudiation de l'*hæres extraneus*. — Tom. I, no 70, pag. 268 à 276.

De la renonciation dans l'ancienne jurisprudence. — T. I, no 71, pag. 276.

Règle : n'est héritier qui ne veut, et ses origines. — Tom. I, nos 72 à 73, pag. 276 à 279.

Système actuel. — Interprétation commune de l'art. 775. — Tom. I, nos 74 à 76, pag. 279 à 293.

Abstension coutumière. — Tom. I, no 77, pag. 293 à 296.

Notion de la saisine d'après Tiraqueau et d'Argentré. — Tom. I, nos 78 à 79, pag. 296 à 301.

Protection des créanciers contre l'abstension de l'héritier. — Tom. I, no 80, pag. 301.

Paiement des dettes dans les lois des Francs et des Bourguignons. — Tom. I, no 81, pag. 301 à 304.

Système de l'abstension restreinte. — Envahissements de la pratique. — Tom. I, no 82, pag. 304 à 305.

Révolution dans le système de la saisine passive. — T. I, no 83, pag. 305 à 308.

Conquête des praticiens contre l'abstension du XVIe siècle. — Tom. I, no 84, pag. 308 à 310.

Le Code Napoléon a adopté le système de l'abstension restreinte. — Tom. I, no 85, pag. 310 à 311.

Réfutation d'un argument tiré de l'art. 775. — Cet article doit se combiner avec l'article 724. — Tom. I, nos 86 à 88, pag. 311 à 317.

Réfutation de l'argument tiré de l'art. 784. — Tom. I, no 89, pag. 317 à 320.

Réfutation d'un argument de M. Blondeau. — Tom. I, no 90, pag. 321 à 322.

Réfutation de l'objection tirée de l'exception dilatoire. — Tom. I, nos 91 à 92, pag. 322 à 324.

Pourquoi il faut adopter le

système de l'abstension restreinte et non de l'abstension pure du XVIe siècle. — Tom. I, nos 93 à 94, pag. 324 à 326.

Conclusion et résumé. — Saisine active. — Saisine passive. — Tom. I, nos 96 à 98, pag. 327 à 330.

Différences entre le système proposé et celui communément admis. — Réflexions. — T. I, nos 99 à 102, pag. 330 à 338.

Qui en profite ou n'en profite pas. — Des successeurs en général. — Tom. I, nos 103 à 104, pag. 339 à 342.

Droit romain : la loi seule fait les héritiers. — Tom. I, no 106, pag. 342 à 344.

Droit français : Dieu seul fait les héritiers. — Tom. I, no 107, pag. 344 à 347.

Institution d'héritier vaut legs universel. — Héritiers légitimes et successeurs aux biens. — T. I, no 108, pag. 347 à 351.

Résumé et conclusion (nos 109, 110, 111). — Tom. I, no 351, pag. 351 à 355.

De ceux qui originairement saisis ne peuvent plus invoquer le bénéfice de la saisine. — Tom. I, no 124, pag. 373 à 374.

SÉPARATION DES PATRIMOINES. — La confusion ne peut cesser qu'à la condition que l'on sépare les créanciers de la personne de l'héritier et réciproquement. — Exposition des différents systèmes en matière de séparation des patrimoines. — Celui de la pratique est un système de confusion. — Réfutation de celui de Lebrun et Pothier. — Réfutation de celui de M. Bugnet. — T. II, nos 487 à 491, pag. 770 à 786.

Pourquoi la séparation des patrimoines ne s'est pas conservée en France. — Conditions essentielles de son existence. — Il n'en est plus rien dans le Code Napoléon. — Pourquoi nous n'avons plus : 1° ni d'administration séparée pour les deux patrimoines, 2° ni deux débiteurs différents, 3° ni deux classes de créanciers incompatibles. — L'héritier reste débiteur personnel. — Le bénéfice s'est transformé en privilége. — Tom. II, nos 491 à 499, pag. 786 à 800.

La séparation des patrimoines est dans le Code Napoléon un système de confusion restreinte. — Tom. II, no 96, pag. 150 et suiv.

Le principe de la division n'en souffre aucune atteinte. — Tom. II, no 130, pag. 225 ; no 277, pag. 446.

SOUCHE. — Partage par souche en cas de représentation. — Tom. I, nº 16, A, C, pag. 111 à 126.

SUCCESSION. — Ouverture. — Tom. I, pag. 80 à 90.

Sexe, primogéniture. — T. I, pag. 90.

Degrés successibles. — T. I, pag. 93.

Notion (de la) en général. — Tom. I, nº 39, pag. 215 à 216.

Notion (de la) à cause de mort. — Tom. I, nº 40, pag. 216 à 217.

Double sens du mot. — T. I, nº 42, pag. 218.

Droit de délibérer sur la succession échue. — Notion. — Droit des créanciers pour arriver à la formation du régime successif. — Tom. II, nos 102 à 103, pag. 163 à 164.

Temps de la délibération. — Observations générales sur le droit d'option. — Tom. II, nos 104 à 105, pag. 164 à 169.

Présence ou absence d'un créancier intéressé. — Tom. II, nos 106 à 107, pag. 169 à 171.

Acceptation pure et simple de l'héritier défendant au fond. — T. II, nº 108, pag. 171 à 173.

L'appel ne change pas le régime fixé par la conduite de l'héritier. — Tom. II, nº 109, pag. 173 à 174.

Exception dilatoire. — L'héritier demande à en jouir. — Conséquences. — Tom. II, nos 110 à 111, pag. 174 à 180.

Acceptation pure et simple. — Régime de confusion et de libre disposition. — Tom. II, nº 112, pag. 180.

Acceptation sous bénéfice d'inventaire. — Régime de séparation collective. — Tom. II, nº 113, pag. 180.

Renonciation. — Vacance. — Tom. II, nº 114, pag. 180 à 183.

L'héritier ne peut se contenter de déclarer qu'il s'abstient. — Tom. II, nº 115, pag. 183 à 185.

Jugement par défaut. — Assignation donnée au parquet. — Tom. II, nos 116 à 117, pag. 185 à 192.

Tribunal compétent pour statuer sur la demande du créancier. — Tom. II, nº 118, pag. 192.

Succession déférée à un seul héritier. — Tom. II, nº 119, pag. 192 à 194.

Le jugement qui condamne le successible en qualité d'héritier est toujours susceptible d'appel. — Il produit des effets *ergà omnes*. — Controverse. — Tom. II, nos 120 à 121, pag. 194 à 208.

Exposé critique de divers

systèmes. — Synthèse et résumé de la doctrine proposée sur l'article 800. — Pas de distinction entre le jugement contradictoire et celui du défunt. — Tom. II, nos 122 à 127, pag. 208 à 223.

Cas où le successible a été relaxé des fins de la demande. — Tom. II, no 128, pag. 223 à 224.

Conflit de l'intérêt du créancier avec le concours de plusieurs régimes successifs. — Conséquences quant aux inscriptions faites en vertu de l'art. 2111 du Code Napoléon. — Tom. II, nos 129 à 130, pag. 224 à 228.

Conflit de l'intérêt de l'héritier saisi avec d'autres successibles. — Lacune dans la loi. — Tom. II, nos 131 à 132, pag. 228 à 234.

L'héritier profite de tous les avantages et supporte tous les inconvénients de l'hérédité. — *Avantages*. — 1° L'héritier recueille tout ce que le défunt laisse à son décès. — Exceptions relatives aux droits exclusivement personnels. — 2° Augmentations survenues depuis le décès jusqu'au partage. — Compte à rendre par le gérant de la succession. — 3° Accroissement entre co-héritiers dont les uns acceptent et les autres renoncent. — Tom. III, nos 1 à 7, pag. 2 à 13.

Inconvénients. — A. — Dettes et charges. — Dettes contractées par le défunt. — Dettes non-transmissibles aux héritiers. — Base de l'obligation du paiement des dettes. — B. — Legs. — L'héritier n'en est pas tenu *ultrà vires*. — Pourquoi. — Cas exceptionnels où il en est tenu. — C. — Charges de l'accroissement. — Tom. III, nos 7 à 19, pag. 13 à 29.

Obligation et contribution aux dettes. — Critique de la méthode du Code à ce sujet.

A. — *Notion de l'obligation aux dettes*. — Dissentiment avec M. Bugnet. — Quand il y a un successeur aux biens, l'héritier légitime ne répond pas moins de la totalité des dettes vis-à-vis des créanciers. — Expédient inventé par M. Demante pour éviter le danger de l'insolvabilité du successeur aux biens. — Résumé. — T. III, nos 19 à 25, pag. 29 à 35.

B. *Contribution aux dettes*. — Différence avec l'obligation. — Cas où elle se confond avec celle-ci. — Concours des successeurs aux biens et des héritiers légitimes. — Recours de l'héritier qui a payé au-delà

de sa part héréditaire. — Fractionnement de l'hypothèque dans les rapports du garant et du garanti. — Répartition des insolvabilités entre contribuables. — Application des principes aux rentes perpétuelles rachetables. — *Quid*, quand le remboursement est impossible. — Tom. III, nos 25 à 32, pag. 35 à 44.

C. — *Effet envers l'héritier des titres exécutoires contre le défunt.* — *Quid*, en ce qui touche la succession aux biens? — Dissentiment avec M. Valette. — Les créanciers peuvent obtenir un titre exécutoire après le décès. — La contrainte par corps était passivement intransmissible. — Le jugement pris avant le décès ne confère pas hypothèque judiciaire sur les biens de l'héritier. — Tom. III, nos 32 à 36, pag. 44 à 49.

SUCCESSION AUX BIENS. — Tom. V, *Étude VII*, pag. 87.

Objet de cette Étude. — Tom. V, no 69, pag. 87.

Des successions irrégulières dans l'ancien droit. — Tom. V, no 71, pag. 92 à 93.

Des successions aux biens dans le droit actuel. — Tom. V, no 72, pag. 93.

Du donataire à titre particulier et universel. — Tom. V, nos 73 à 85, pag. 94 à 147.

Du donataire de succession. — Tom. V, nos 78 à 81, pag. 128 à 133.

Du donataire de biens présents et à venir. — Tom. V, nos 82 à 85, pag. 139 à 147.

Du légataire à titre particulier. — Tom. V, nos 86 à 141, pag. 147 à 204.

Du légataire universel. — Tom. V, nos 142 à 173, pag. 207 à 239.

Du légataire à titre universel. — Tom. V, nos 174 à 181, pag. 239 à 253.

Des enfants naturels et adultérins. — Tom. V, nos 186 à 269, pag. 260 à 384.

De la succession aux enfants naturels. — Tom. V, nos 270 à 287, pag. 384 à 403.

Des droits du conjoint survivant. — Tom. V, nos 288 à 292, pag. 404 à 409.

De l'État. — Tom. V, nos 293 à 295, pag. 410 à 414.

Des hospices. — Tom. V, nos 296 à 301, pag. 414 à 421.

Saisine, délivrance, envoi en possession et *contribution aux dettes des successeurs irréguliers.* — Tom. V, nos 302 à 330, pag. 424 à 462.

T.

TRANSCRIPTION. — Critique sommaire de la loi du 23 mars 1855. — Avant-propos. — Tom. I, pag. 18.

U.

UTÉRINS. — *Enfants utérins.* — Ne sont pas exclus par les germains. — Tom. I, n° 14 2°, pag. 100.

V.

VACANCE DE L'HÉRÉDITÉ. — Vacance. — Généralités. — Histoire. — Tom. II, nos 417 à 420, pag. 665 à 675.

Quand la succession est vacante. — Abstension de l'héritier connu, non-forclos de son abstension. — La vacance ne peut être déclarée qu'après certains délais. — Cas où l'héritier est connu. — Cas où les héritiers connus ont renoncé. — Tom. II, nos 420 à 425, pag. 674 à 686.

Il n'y a pas vacance quand un légataire universel réclame la succession, ni quand la réclamation a lieu de la part des autres successeurs aux biens pour le tout. — Tom. II, nos 425 à 427, pag. 686 à 688.

Mais il y a vacance quand le légataire ou successeur aux biens n'est appelé qu'à une

quote-part des biens héréditaires. — Tom. II, nos 427 à 429, pag. 688 à 693.

Le curateur à la succession vacante n'est qu'une espèce particulière du genre de curateurs aux biens. — Il est nommé par le tribunal de l'ouverture de la succession. — Qui peut faire nommer le curateur ? — Cas où un même tribunal a institué deux curateurs. — Cas où ils ont été nommés dans deux siéges différents. — T. II, nos 429 à 435, pag. 693 à 697.

La nomination se fait par jugement sur requête. — La Cour peut quelquefois nommer un curateur. — Le peut-elle quand celui nommé en première instance a, avant l'arrêt de la Cour, déclaré renoncer à son mandat. — La régie administre les successions vacantes dans les colonies. — Mode suivi en Algérie. — Les fonctions de curateur sont volontaires. — L'acceptation peut ne pas être expresse. — Le curateur n'est pas tenu de prêter serment. — Tom. II, nos 435 à 440, pag. 697 à 701.

L'hérédité vacante représente le défunt. — Inventaire. — Vente du mobilier. — Vente des immeubles. — Pouvoirs du curateur. — Il n'a pas le maniement des deniers de la succession. — Usages de certains tribunaux pour éviter les référés. — Paiement des dettes. — Cas où il y a des opposants, et cas où il n'y en a pas. — Poursuites individuelles et saisie-arrêt. — Le curateur joue aux ordres et contributions le rôle de la partie saisie. — Doit-il déléguer le prix des immeubles aux créanciers hypothécaires ? — Les délégations ne seraient pas toujours inutiles. — Tom. II, nos 440 à 454, pag. 701 à 716.

La curatelle ne cesse qu'avec la vacance. — Cas où le mandat judiciaire prend fin. — Révocation du mandat judiciaire. — Révocation du curateur, ses causes. — Révocation tacite. — Démission volontaire, mort, interdiction, faillite ou déconfiture. — La vacance n'en continue pas moins. — Tom. II, nos 454 à 464, pag. 716 à 722.

Immuabilité du régime successif. — La succession est vacante tant qu'elle n'est pas réclamée. — Cas où elle est réclamée par un héritier. — Acceptation pure et simple de cet héritier. — Les créanciers ont le plus grand intérêt à maintenir le *statu quo* s'il est insolvable. — Acceptation bé-

néficiaire de l'héritier. — Peut-il revenir au régime de confusion en se faisant décheoir du bénéfice. — Intérêt des créanciers en présence d'un héritier insolvable. — Tom. II, nos 465 à 474, pag. 724 à 740.

Lacune du Code dans cette matière. — Confusion dans les auteurs et dans la jurisprudence. — Cause d'anarchie en cette matière. — Théorie de l'auteur. — Systèmes divers. — Les premiers interprètes du Code. — M. Duranton. — Inconvénients de son système au point de vue des créanciers non inscrits. — M. Blondeau. — La Commission parlementaire. — Elle conclut à un système de confusion, et non de séparation des patrimoines. — Application reposant sur une double base d'une extrême subtilité. — Tom. II, nos 474 à 487, pag. 740 à 770.

Retour à l'immuabilité des régimes successifs. — Réfutation de la théorie des interprètes sur la nature du bénéfice d'inventaire et de la vacance. — Système de l'auteur. — Jurisprudence conforme de la Cour de cassation qui consacre l'immuabilité des régimes. — T. II, nos 487 à 504, p. 770 à 816.

Aux cas de bénéfice d'inventaire et de vacance, le privilége de l'art. 2111 est inutile. — Conclusion. — Conséquences à l'égard d'un acquéreur d'immeubles provenant d'une succession vacante. — Tom. II, nos 504 à 508, pag. 816 à 823.

Qui est intéressé à faire rendre le compte au curateur quand la vacance vient à cesser? — Les états partiels de situation exigés par le receveur des domaines ne dispensent pas d'un compte définitif. — Effets du compte de curateur à curateur. — Comment se fait le compte. — Ses éléments. — Effets de la vacance. — Sort des actes faits par un curateur illégalement constitué. — Différence entre le curateur et l'héritier bénéficiaire. — T. II, nos 508 à 515, pag. 823 à 835.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE IMPR.

TABLE

NUMÉRIQUE DES ARTICLES DE LOIS

COMMENTÉS DANS CET OUVRAGE.

BIBLIOTECA CENTRALE

CODE NAPOLÉON.

ARTICLES.	
6.	Tom. I, n° 134.
112.	Tom. III, n^os 294, 407.
113.	Tom. III, n^os 294, 407, 408.
124.	Tom. III, n° 412.
128.	Tom. III, n° 409.
132.	Tom. III, n° 213.
137.	Tom. III, n° 201.
215.	Tom. III, n^os 375, 393, 400.
351. 352.	Tom. I, n° 30.

ARTICLES.

358.	Tom. I, n° 149.
389.	Tom. III, n° 391.
450.	Tom. III, n°s 292, 390.
457. 458.	Tom. III, n° 248.
461.	Tom. II, n° 293.
466.	Tom. III, n°s 255, 267, 291.
484.	Tom. III, n° 291.
555.	Tom. III, n° 237.
575.	Tom. II, n° 320.
622.	Tom. II, n° 42.
709.	Tom. III, n° 251.
718. 719.	Tom. I, n° 10.
720. 721. 722.	Tom. I, n° 10 1°, 2°, 3°.
723.	Tom. I, n° 104; tom. V, n° 222.
724.	Tom. I, n°s 49-67.
725.	Tom. I, n°s 113 et suiv.; 27 1°.
726.	Tom. I, n° 115 (abrogé).
727.	Tom. I, n°s 12, 125, 130, 135, 136, 137, 145, 149, 150, 163.
728.	Tom. I, n°s 142 6°, 143, 144.
729.	Tom. I, n°s 166, 177; 16 8°, 2°.
730.	Tom. I, n°s 178 et suiv.; 16, C, 8°, 2°.
731.	Tom. I, n°s 17 et suiv.
732.	Tom. I, n° 13.

ARTICLES.

733. Tom. I, nos 14, 19; tom. III, nos 314, 435; tom. V, no 283.

734. Tom. I, no 14.

735. Tom. I, nos 12, 15.

736. } Tom. I, no 12.
737. }

738. Tom. I, nos 12, 15.

739. Tom. I, nos 16 et suiv.

740. Tom. I, nos 18, 15, 16.

741. Tom. I, no 16 5o; no 15.

742. Tom. I, no 16 6o, no 15.

743. Tom. I, nos 15, 16 7o, 18 1o; tom. III, no 459 3o.

744. Tom. I, no 16 5o, 7o, 8o.

745. Tom. I, nos 11, 17, 18.

746. Tom. I, no 20.

747. Tom. I, nos 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39; tom. V, nos 277, 278, 307.

748. Tom. I, no 20, C; no 19 2o.

749. Tom. I, no 19 2o.

750. Tom. I, no 19, B.

751. Tom. I, no 19, B, no 20.

752. Tom. I, no 19, A; tom. V, no 283. (Comp. no 14 2o.

753. } Tom. I, no 21.
754. }

755. Tom. I, nos 12, 14 3o; no 21 4o.

756. Tom. V, nos 192, 193 et suiv., 201, 202, 203, 204, 205; tom. II, no 99; tom. III, no 312.

ARTICLES.

757. Tom. V, nos 230, 232, 202, 203, 208 et suiv., 216, 217, 218, 230, 241, 249; tom. IV, nos 15, 184.

758. Tom. V, nos 222, 223, 245; tom. II, no 99.

759. Tom. V, nos 223, 224, 229, 217, 219.

760. Tom. V, nos 227 et suiv.; 231, 233, 241; tom. IV, nos 15, 184.

761. Tom. V, nos 233, 234 et suiv.; 242, 245, 246, 247, 249, 269.

762. Tom. V, no 260.

763. Tom. V, nos 263, 267, 268.

764. Tom. V, nos 264, 265, 266, 269.

765. Tom. V, nos 270 et suiv.

766. Tom. V, nos 281 et suiv.; 285 et suiv.; 307.

767. Tom. V, nos 262, 288 et suiv.; tom. II, no 99.

768. Tom. V, nos 245, 262, 293 et suiv.; tom. II, no 99.

769. Tom. V, nos 324, 314.

770. Tom. V, nos 328, 314; tom. III, no 119.

771. Tom. V, nos 326, 327.

772. Tom. V, no 323.

773. Tom. V, no 305; tom. III, no 119.

774. Tom. II, nos 134 et suiv.; no 30.

775. Tom. I, nos 69 et suiv.; tom. II, nos 104, 115.

776. Tom. II, no 154, 156.

777. Tom. I, nos 79 et suiv.; no 88.

778. Tom. II, no 105; no 142.

779. Tom. II, nos 177 et suiv.

ARTICLES.

780. Tom. II, nos 166 et suiv.

781. Tom. II, no 149.

782. Tom. II, nos 253 254.

783. Tom. II, nos 211 et suiv.

784. Tom. I, no 74; no 89; tom. II, nos 18, 115, 418.

785. Tom. II, nos 3, 114; tom. IV, no 29. (Comp. tom. I, no 14 3o, 29.

786. Tom. IV, no 29.

787. Tom. I, no 16 8o, 1o; tom. II, no 28.

788. Tom. II, nos 39 et suiv.

789. Tom. II, nos 73, 94, 106; tom. III, no 366.

790. Tom. II, nos 82 et suiv.; nos 25, 26 et suiv.; 33, 36.

791. Tom. II, nos 6 et suiv.; tom. I, no 25 4o.

792. Tom. II, no 117; nos 157, 169 et suiv.; 291 et suiv.

793. Tom. II, nos 115, 255, 256 et suiv.

794. Tom. II, nos 257 et suiv.

795. Tom. I, no 95, note 2; nos 80, 92; tom. II, nos 102, 114, 115.

796. Tom. II, no 177 et suiv.

797. Tom. I, nos 91, 84, 94; tom. II, nos 115, 117; tom. II, no 256.

798. Tom. I, no 92; tom. II, nos 103, 114.

799. Tom. II, no 32.

800. Tom. I, no 92; tom. II, nos 121 et suiv.; tom. II, nos 297, 421. *(Art. 988, procéd. civ.)*

801. Tom. II, nos 289 et suiv.; no 481.

ARTICLES.

802. Tom. II, nos 344 et suiv.; nos 317 et suiv.

803. Tom. II, no 256; nos 317 et suiv.

804. Tom. II, no 321.

805. Tom. II, nos 368 et suiv.; 282, 306, 323 et suiv.; 334.

806. Tom. II, nos 378 et suiv.; 242, 368, 327 et suiv.; 306.

807. Tom. II, nos 331 et suiv.; 337, 342, 343.

808. Tom. II, nos 362 et suiv.; 391, 276, 376, 396, 414.

809. Tom. II, nos 330, 375, 378, 380, 387 et suiv.

810. Tom. II, nos 400 et suiv.

811. Tom. II, nos 104, 117, 420 et suiv.; 304.

812. Tom. II, nos 430 et suiv.; 456 et suiv.

813. } Tom. II, nos 440 et suiv.
814. }

815. Tom. III, nos 256, 366, 371 et suiv.; 379 et suiv.

816. Tom. III, nos 368; 257, 258.

817. Tom. III, nos 390 et suiv.

818. Tom. III, nos 395, 402.

819. Tom. III, nos 352, 416 et suiv.

820. } Tom. III, nos 416 et suiv.
821. }

822. Tom. III, nos 360 et suiv.

823. Tom. III, nos 360 et suiv., et no 449.

824. Tom. III, no 432.

825. Tom. III, nos 421 et suiv.

826. Tom. III, nos 457 et suiv.; 428 *bis*.

ARTICLES.

827. Tom. III, nos 350 et suiv.; 354 et suiv.

828. Tom. IV, no 96; tom. III, no 450.

829. Tom. IV, nos 87, 88, 89, 90 et suiv.; 107 et suiv.; 198.

830. Tom. IV, no 87.

831. Tom. IV, nos 87, 148.

832. Tom. IV, no 154; tom. III, nos 460, 461, 462 463, 434, 435.

833. Tom. III, nos 433; 459.

834. Tom. V, no 17; tom. III, no 464.

835. Tom. III, nos 467, 468.

836. Tom. III, nos 458 et suiv.

837. Tom. III, nos 465 et suiv.

838. Tom. III, nos 379 et suiv.; 291, 293.

839. Tom. III, nos 379 et suiv.; 437.

840. Tom. III, nos 254 et suiv.; 267 et suiv.; 274 et suiv.; tom. II, nos 288; tom. III, no 293.

841. Tom. III, nos 306, 339, 343; tom. I, no 25 8o.

842. Tom. III, no 476.

843. Tom. IV, nos 1, 14, 27, 30, 31, 34, 41, 42, 44, 47, 48, 70, 74, 75, 77, 84, 85, 86, 95, 111, 113, 147, 150.

844. Tom. IV, nos 30, 33.

845. Tom. V, no 231 6o; tom IV, nos 28, 83, 100.

846. Tom. IV, nos 18, 33.

847. Tom. IV, nos 17, 20, 83.

848. Tom. V, no 231 *in fine;* tom. IV, nos 20, 25, 89, 184.

849. Tom. IV, nos 20, 21, 22.

ARTICLES.

850. Tom. IV, nos 50 et suiv.

851. Tom. IV, nos 76, 78, 80, 88, 122 et suiv.

852. Tom. IV, no 121.

853. Tom. IV, nos 47, 101, 103 et suiv.

854. Tom. IV, nos 47, 101, 103 et suiv.; 114 et suiv.

855. Tom. IV, nos 133, 137, 163, 176, 179, 181.

856. Tom. IV, nos 127 et suiv., et no 197.

857. Tom. IV, nos 55, 57, 58, 60, 61, 63, 66, 67, 68, tom. I, no 25 6o.

858. Tom. IV, no 139

859. Tom. IV, nos 133 et suiv.; 141 et suiv., et no 177.

860. Tom. IV, nos 144, 165, 166, 167, 168, 172, 175, 182, 196.

861. Tom. IV, nos 144 et suiv.; 169 et suiv.; 177, 179 et suiv.; 182, 196; tom. V, no 65.

862. Tom. IV, nos 144 et suiv.; 169 et suiv.; 179 et suiv.

863. Tom. IV, nos 137, 144 et suiv.; 169 et suiv.; 176, 177, 179 et suiv.; tom. V, no 65.

864. Tom. IV, nos 169 et suiv.; 173 et suiv.; 176.

865. Tom. IV, nos 165, 193 et suiv.

866. Tom. IV, nos 183 et suiv.; 185 et suiv.

867. Tom. IV, no 145.

868. Tom. IV, nos 153, 155, 156, 158, 159, 160, 196.

869. Tom. IV, no 154.

870. } Tom. III, nos 20, 25 et suiv.; tom. II, no 428.
871. }

872. Tom. III, nos 31 et suiv.

ARTICLES.

873. Tom. III, nos 20 et suiv.
874. Tom. III, no 28 5o.
875. Tom. III, nos 28 et suiv.
876. Tom. III, no 30.
877. Tom. III, nos 33 et suiv.
878.
879. Tom. II, nos 477 et suiv.; 492 et suiv.; 96, 130; tom. III, no 422. (*Art.* 211-2113.)
880.
881.
882. Tom. IV, nos 199 et suiv.; tom. III, no 314 11o.
883. Tom. IV, nos 215 à 333; tom. V, nos 96 et suiv.
884. Tom. IV, nos 334, 341 et suiv.
885.
386. Tom. IV, nos 357 et suiv.
887. Tom. V, nos 1 et suiv.
888. Tom. V, nos 8, 15 et suiv., 36; tom. III, no 352.
889. Tom. V, no 29.
890.
891. Tom. V, nos 39 et suiv.
892. Tom. V, nos 51 et suiv.
913.
916.
919.
920.
921.
922. Tom. IV, nos 31 et suiv.
926.
927. Tom. III, no 14.

ARTICLES.

930. Tom. IV, n° 31 et suiv.
945. Tom. V, n° 75.
957. Tom. III, n° 4.
958. Tom. I, n^os^ 184 et suiv.
1002. Tom. V, n° 142.
1003. Tom. V, n^os^ 143 et suiv.
1004. Tom. V, n° 162; tom. II, 427.
1005. Tom. V, n^os^ 179 3° et suiv.
1006. Tom. V, n^os^ 156, 160, 183.
1007. Tom. V, n^os^ 164 168.
1008. Tom. V, n^os^ 158, 167, 168.
1009. Tom. V, n^os^ 183 et suiv.; tom. III, n^os^ 25, 312.
1010. Tom. V, n^os^ 151 et suiv.; 174 et suiv.; tom. II, n° 427; tom. III, n^os^ 312, 313.
1011. Tom. V, n° 179; tom. II, n° 427.
1012. Tom. V, n^os^ 183 et suiv., 76; tom. III, n^os^ 25, 313.
1013. Tom. V, n^os^ 155, 76.
1014. Tom. V, n^os^ 86, 110 et suiv., 141.
1015. Tom. V, n^os^ 119, 121.
1016. Tom. V, n° 123.
1017. Tom. V, n^os^ 124 et suiv., 141 3°.
1018. Tom. V, n^os^ 128, 130, 135.
1019. Tom. V, n^os^ 129, 130, 132 et suiv.
1020. Tom. V, n^os^ 88, 136 et suiv.
1021. Tom. V, n^os^ 93 et suiv.
1022. Tom. V, n° 125.
1023. Tom. V, n° 109.

ARTICLES.

1024. Tom. V, n° 87.
1026. Tom. V, n^os 183 et suiv.
1047. Tom. III, n° 4.
1067. Tom. II, n° 322.
1082. } Tom. V, n^os 78 et suiv.
1083. }
1084. Tom. V, n^os 82 et suiv.
1108. Tom. V, n^os 3, 4.
1109. Tom. II, n° 61; tom. V, n^os 3, 4.
1116. Tom. II, n° 61.
1121. Tom. III, n° 343.
1125. Tom. III, n° 286.
1166. Tom. II, n° 356.
1167. Tom. II, n^os 52, 320; tom. IV, n^os 204 et suiv.
1178. Tom. V, n^os 3, 4.
1217. Tom. III, n° 28.
1220. Tom. III, n^os 20, 233 et suiv.; tom. IV, n^os 297 et suiv.; tom. II, n^os 277, 309 et suiv.
1221. Tom. II, n° 277; tom. III, n° 233.
1251. Tom. III, n° 28.
1298. Tom. II, n° 299.
1304. } Tom. III, n° 286.
1305. }
1311. Tom. III, n° 287.
1328. Tom. II, n^os 46 *bis* 3°, 308 5°.
1353. Tom. III, n^os 327, 347, 370.
1379. Tom. III, n^os 177 et suiv.; n° 94.
1382. T. II, n° 52; tom. III, n^os 97, 103; tom. III, n° 94.

ARTICLES.	
1401.	Tom. III, n° 395.
1408.	Tom. III, n° 249.
1414.	Tom. II, n° 153.
1549.	Tom. III, n° 403.
1573.	Tom. IV, n° 23.
1554. 1555. 1556. 1557. 1558. 1559. 1560.	Tom. II, n° 295; tom. III, n^os 251, 351.
1573.	Tom. IV, n° 23.
1628.	Tom. III, n° 312.
1677.	Tom. V, n° 14.
1684.	Tom. V, n° 18.
1727.	Tom. III, n° 88.
1859 1°.	Tom. III, n° 245.
2007.	Tom. II, n^os 348, 352, 460
2010.	Tom. II, n° 461.
2040.	Tom. II, n° 339.
2041.	Tom. II, n° 342.
2060.	Tom. III, n° 51.
2078.	Tom. II, n° 345.
2092. 2093.	Tom. II, n° 371.
2093.	Tom. II, n^os 330, 345.
2102.	Tom. II, n° 178.

ARTICLES.

2111. } Tom. II, nos 278, 468, 477 et suiv., 492 et
3. } suiv., nos96, 130, nos 301, 328, 500, 501 et suiv.

2114. Tom. III, no 28.
2146. Tom. II, nos 469, 197.
2198. Tom. II, nos 377, 385.
2204. Tom. II, no 345; tom. III, no 284.
2205. Tom. III, nos 247, 280.
2220. Tom. III, no 326.
2225. Tom. II, nos 42, 52, 58.
2228. } Tom. III, no 47.
2229. }
2231. Tom. III, no 252.
2242. Tom. III, no 267.
2258. Tom. II, nos 36, 315.
2262. Tom. III, no 224.
2265. Tom. III, nos 224, 225.
2279. Tom. III, nos 98, 224, 225.
2280. Tom. III, no 224.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

ARTICLES.

3. Tom. III, no 63.
23. Tom. III, nos 38 et suiv.
303o. Tom. III, no 360.

ARTICLES.	
596°.	Tom. III, nos 360, 365.
174.	Tom. I, n° 91.
642.	Tom. II, n° 326.
722.	Tom. II, n° 356.
909. 932.	Tom. II, n° 265.
941. 944.	Tom. II, n° 441.
978. 979.	Tom. III, n° 457.
986.	Tom. II, n° 323.
988.	Tom. II, nos 282, 327 et suiv.
989.	Tom. II, nos 282, 326, 327 et suiv.
999.	Tom. II, n° 459.

CODE DE COMMERCE.

ARTICLES.	
437.	Tom. II, n° 308 4°.
552. 553. 554. 555. 556.	Tom. II, n° 371.
563.	Tom. IV, n° 321.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

ARTICLES.

3. Tom. I, n° 136.

CODE PÉNAL.

ARTICLES.

319. Tom. I, n° 134.

328. } Tom. I, n° 131.
329. }

FIN DE LA TABLE DES ARTICLES.

ERRATA

Tom. I, pag. 35, note 2, *lisez :* tom. IV, n° 1.
— pag. 49, note 1, *lisez :* tom. V, n^os^ 80, 182, 330.
— pag. 104, note 1, *lisez :* tom. III, n° 360.
— pag. 106, note 1, *lisez :* tom. IV, n° 19.
— pag. 135, note 1, *ajoutez :* M. VALETTE, *Explication sommaire du Code Napoléon,* pag. 196, VII. Il a, avec raison, abandonné le système qu'il avait professé d'abord, — et VERNET, *Traité de la quotité disponible,* pag. 355 et suiv.
— pag. 251 (cinquième ligne), *retranchez :* ne.
— pag. 251, note 1, *lisez :* tom. IV, n^os^ 216 et suiv.
— pag. 295, note 1, *retranchez :* tom. III *in fine.*
— pag. 315, note 1, *lisez :* tom. III, n° 203.
— pag. 332, note 1, *lisez :* tom. IV, n^os^ 216 et suiv.
— pag. 345, note 1, *retranchez :* à la fin du tom. III.
— pag. 425, note 2, *lisez :* tom. III, n^os^ 146 et suiv.

NOTA. — Au moment de brocher, on s'est aperçu qu'il manquerait un certain nombre d'exemplaires de l'*Essai de législation,* publié en 1851. Il a été impossible d'insérer cette brochure dans le V^e^ volume du *Traité des Successions.* Voilà pourquoi cet *Essai,* auquel nous avons renvoyé plusieurs fois, ne figure pas dans le présent ouvrage.

TABLE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE CINQUIÈME VOLUME.

Pages.

VI^e ÉTUDE.

Du partage et de ses suites.

CHAPITRE X.

N° 1. — De la rescision du partage. — *Méthode*.... 1

§ 1^er.

N^os 2-4. — Notion de la rescision en matière de partage. — *Sommaire*..... 3

§ 2.

N^os 5-38. — Quelles sont les causes qui donnent lieu à l'action en rescision, et quels sont les actes qui y sont soumis. — *Sommaire*..... 8

§ 3.

N^os 39-55. — Des moyens par lesquels les vices

Pages.

résultant, soit de la lésion, soit de la violence, soit du dol, peuvent être effacés. — *Sommaire*. 46

§ 4.

Nos 56-68. — De la durée de l'action en nullité, et des effets de la rescision du partage. — *Sommaire*..... 71

VIIe ÉTUDE.

De la succession aux biens.

No 69. — Objet de cette Étude..... 87

SECTION Ire.

Nos 70-72. — De la succession aux biens, déférée par la volonté de l'homme, légalement manifestée. — *Sommaire*..... 89

§ 1er.

Nos 73-85. — Des donataires à titre singulier et à titre universel. — *Sommaire*..... 94

§ 2.

DU LÉGATAIRE PARTICULIER, DU LÉGATAIRE UNIVERSEL ET DU LÉGATAIRE A TITRE UNIVERSEL.

ART. 1er.

Nos 86-141. — Du legs particulier ou à titre singulier. — *Sommaire*..... 147

ART. 2.

Nos 142-173. — Du legs universel. — *Sommaire*.... 205

ART. 3.

Nos 174-181. — Du legs à titre universel. — *Sommaire*..... 239

ART. 4.

Nos 182-185. — De la contribution des légataires

Pages.

universels et à titre universel aux dettes et charges de la succession. — *Sommaire*..... 253

SECTION II.

DE LA SUCCESSION AUX BIENS DÉFÉRÉE PAR LA LOI AUX ENFANTS NATURELS, ET DE LA DÉLATION DE L'HÉRÉDITÉ DES ENFANTS NATURELS A LEURS SUCCESSEURS.

Pages.

§ 1er.

Nos 186-191. — Coup-d'œil historique sur les enfants naturels. — *Sommaire*..... 260

§ 2.

Nos 192-207. — Quels sont les enfants naturels qui ont un droit de successibilité sur les biens de leur père et mère, et quelle est la nature de ce droit. — *Sommaire*..... 268

§ 3.

Nos 208-226. — De la fixation de la part de l'enfant naturel. — *Sommaire*..... 296

§ 4.

Nos 227-233. — De l'effet des libéralités qui ont été faites par le défunt à l'enfant naturel ou à sa famille légitime. — *Sommaire*..... 326

§ 5.

Nos 234-259. — De la faculté que la loi offre au père ou à la mère de l'enfant naturel de l'éliminer de leur succession déférée à des parents légitimes, et de la réserve des enfants naturels. — *Sommaire*..... 344

§ 6.

Nos 260-266. — Des droits des enfants adultérins et incestueux. — *Sommaire*..... 377

Pages.

SECTION II *bis*.

Nos 270-287. — De la succession aux enfants naturels. — *Sommaire*..... 384

SECTION III.

Nos 288-292. — Des droits du conjoint survivant. — *Sommaire*..... 404

SECTION IV.

Nos 293-295. — De la délation de la succession aux biens déférée à l'Etat. — *Sommaire*..... 410

SECTION V.

Nos 296-301. — Des hospices comme successeurs irréguliers. — *Sommaire*..... 414

SECTION VI.

Nos 302-330. — De la saisine, de la délivrance, de l'envoi en possession et de la contribution aux dettes des successions irrégulières. — *Sommaire*..... 422

Table alphabétique et analytique des matières contenues dans les cinq volumes..... 463

Table numérique des articles de lois commentés dans l'ouvrage..... 521

Errata..... 536

Table des matières du Ve volume..... 537

FIN.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE

Charleville, Typ. A. POUILLARD, rue Napoléon, 22.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE
3 7531 03657874 9

TABLE ALPHABÉTIQUE & ANALYTIQUE DES MATIÈRES (T. I-V).

A.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION. - *Acceptation pure et simple.* - Histoire. - Droit romain. - Adition. - Crétion vulgaire et continue. - T. II, n os 135, 136, 137, 138, 139 pag.

Succession ab intestat. - Systèmes des grands jurisconsultes romains. - Documents venus des *Commentaires* de GAÏUS. - Acceptation dans les lois barbares. - Tom. II, n os 140, 141, 142, 143, pag.

Acceptation pure et simple sous le Code Napoléon. - Ancienne jurisprudence. - Droit actuel. - Critique du système de l'école. - Tom. II, n os 144, 145, 146, pag.

Conditions: 1° Ouverture d'une succession; 2° Connaissance de la part du successible qu'elle lui est déférée; 3° Vocation au moins éventuelle l'hérédité; 4° Capacité de s'obliger et d'aliéner. - Tom. II, n os 147,148,149, 150, pag.

Autorisation nécessaire à la femme mariée. - Quid, si le mari et la femme sont d'une opinion contraire sur le parti à prendre à propos d'une succession échue à la femme. - Tom.II, n os 151, 152, 153, pag.

Acceptation du mineur, du prodigue. - Nullité relative de l'acceptation des incapables. - Tom. II, n os 154, 155, 156, pag.

C'est l'intention qu'il faut surtout étudier en matière d'acceptation. - Cette matière appartient principalement au domaine des faits. - Tom. II, n os 157, 158, pag.

Acceptation expresse, faite dans un acte annulé ensuite; elle vaudrait comme acceptation tacite. - Tom. II, n os 159, 160, pag.

Acceptation tacite. - Principe fondamental. - Définition de l'acceptation tacite suivant le Code Napoléon. - Difficultés naissant de la question d'intention. - Tom. II, n os 161, 162, 163, 164, pag.

Théorie de l'auteur. - Trois catégories de faits. - Tom. II, n° 165, pag.

Première catégorie. - 1° Faits entraînant prise de qualité.- Espèces. - De la renonciation *aliquo recepto.* - Du détournement frauduleux. - Tom. II, n os 166,167,168, pag.

La rescision de l'art. 783 s'applique-t-elleà l'acceptation résultant d'un détournement frauduleux? - Explication des art. 792, 801, 1460 et 1477. - Tom. II, n os 169, 170, pag.

L'art. 792 n'est pas applicable au mineurni à l'interdit. -Tom. II, n° 171, pag.

Possibilité pour l'héritier du coupable de se soustraire à la peine de l'art. 792 en restituant les objets détournés. - Tom. II, n° 172, pag.

Peines du recel. - Loi du talion. - Cas où l'héritier est unique. - Le recel après renonciation constitue unvol. - Tom. II, n os 173, 174, 175, pag.

Acceptation tacite résultant du jugement passé en force de chose jugée. - Tom. II, n° 176, pag.

Deuxième catégorie. - Actes n'emportant pas acceptation pure et simple. - Actes con servatoires, question sur la saisie-arrêt. - Actes de surveillance et d'administration. - Question sur les paiements faits par l'héritier des deniers de la succession. - Actes faits par l'héritier en vertu d'un droit qui lui est propre. - Tom. II, n os 177, 178, 179, 180, 181, pag.

Troisième catégorie. - Actes constituant ou non l'acceptation suivant l'intentionquiy a présidé.- Question du bail consenti par l'héritier. - Tom. II, n os 183, 184, 185, 186, 187, pag.

Effets de l'acceptation pure et simple. - Droit romain, école française. - Point de vue de l'auteur. -Tom. II, n os 188, 189, 190, pag.

1° Interruption de la prescription de droit de succession qui devient désormais impossible; 2° Confirmation de la saisine active; 3° Réalisation de la condition de la saisine passive; 4° Obstacle apporté à la renonciation; 5° Fixation irrévocable de régime de succession. - Tom. II, n os 191, 192, 193, 194, 195, pag.

Irrévocabilité de l'acceptation.- Sixexceptions; il ne faut pas se préoccuper de la *Paulienne* en cette matière .- Tom. II, n os 197, 198, 199, 200, pag.

A. - *Rescision pour nullité relative.* - Acceptation faite par un incapable. - Tom. II, n° 201, pag.

B. - *Rescision pour violence.* - Tom. II, n° 202, pag.

C. - *Rescision pour dol.* - Premier système du dol relatif. - Dol pratiqué pour tous les intéressés à l'acceptation. - Par un seul des co-héritiers. - Deuxième système.- Effets absolus du dol sous le Code. - Tom. II, n os 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, pag.

D. - *Rescision pour lésion* et pour un testament inconnu au moment du décès. - Cas de l'art. 783. - Legs particuliers. - Legs universels. - Incapacité du mineur. - Sens de l'art. 783. - Tom. II, n os 211, 212, 213, 214, 215, 216, pag.

E. - *Effets de la rescision de l'acceptation.* - Tom. II, n° 218,pag.

Dissentiment avec M. BLONDEAU. - Réflexions générales. - Tom. II, n os 219, 220, 221, pag.

ACTIONS PERSONNELLES RÉELLES. - Tom. III, n os 195 et suiv., pag. os 68 et suiv.

Actions mixtes. - Tom. III, n os 360 et suiv.,pag. os 351 et suiv.

Actions révocatoires. - T. II, n os 51 et suiv., pag.

Actions en rescision. - Tom. II, n os 201 et suiv., pag.

Actions en rescision. tom. V, n os 2-5 et suiv. pag.

Actions possessoires. - Elles compètent à l'héritier comme à tout autre possesseur. 1° *Complainte.* - Ses conditions, son origine. - Les interdits possessoires à Rome. - La complainte vient des interdits conservatoires.

2° *Réintégrande.* - Chez nous elle comprend deux actions distinctes.

A. - *Complainte de réintégrande.* - Notion. - Elle a existé chez nousjusqu'à l'abolition de la contrainte par corps. - Elle vient du premier chef de l'interdit. *Undé vi.* - Comparaison de cette action en droit romain et en droit français. - En quoi la complainte de réintégrande diffère de la complainte ordinaire. - Exécution du jugement. - Contrainte par corps.

B. - *Réintégrande personnelle.* - Espèce oùellea lieu. - C'est la protection donnée par la Cour de cassation à la simple détention. - Caractère de la violence. - Exécution. - Contrainte par corps.

3° *Dénonciation de nouvel oeuvre.* -Tom. III, n os 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, pag.

L'héritiera, comme le défunt lui-même, l'exercice des actions possessoires. -La com plainte s'applique-t-elle à la succession considérée comme universalité juridique? à l'universalité mobilière? - Historique. - Conclusion néga tive. - Réflexions le système des actions possessoires. - Elles pourraient être supprimées s'il existait un cadastre obligatoire pourtous. - Tom. III, n os 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, pag.

ADOPTION. - Tom. I, n° 30, pag.

Les descendants de l'adopté ne représentent pas leur père prédécédé pour venir à la succession de l'adoptant. - Tom. I, n° 18 2°, pag.

ASCENDANTS.- De l'ordre des ascendants. - Tom. I, n° 20, pag. *Voy. Retour successoral.*)

B.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. - *Généralisation.* - Division. - Tom. II, n os 223, 224, 225, pag.

Histoire interne du bénéfice d'inventaire. - Origines. - Dissentiment avec Wolff. - Bénéfices antérieurs au VIe siècle. - Réflexions. - Pensée fondamentale de cette institution. - Modifications depuis Justinien. - Motifs de cet'empereur. - Tom. II, n os 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, pag.

Inventaire. - Confection. - Formalités. - Effet. - On peut toujours le critiquer. - Tom. II, n os 232, 233, 234, 235, pag.

Le bénéfice s'est dénaturé au contact de la pratique. - Cette révolution doit être attribuée à l'interprétation des commentateurs du droit romain qui està rejeter. - Tom. II, n os 236, 237, 238, 239, 240, pag.

Raison à l'appui du système des anciens praticiens. - Ancienne jurisprudence française. - Séparation des patrimoines. - Système de Loyseau rejetéà tort. - Tom II, n os 240, 241, pag.

Bénéfice d'inventaire sous le Code Napoléon. - Notion. - Quels successeurs peuvent le réclamer. - Question de savoir si les successeurs aux biens sont obligés *ultrà vires* au paiement des dettes. - Tom. II, n os 242, 243, 244, pag.

Les successeurs à la personne ont seuls besoin du bénéfice d'inventaire. - Tom. II, n° 245, pag.

L'héritier pur et simple n'exclut pas l'héritier bénéficiaire. - Onnepeutimposerà son héritier l'obligation de n'accepter que purement et simplement. - Tom.II, nos 246, 247, pag.

Quid, si la prohibition d'accepter bénéficiairement est la condition d'un legs? - Tom. II, n os 248, 249, pag.

Les héritiers seuls peuvent renoncerà la faculté d'accepter bénéficiairement. - La prohibition de faire inventaire serait éputéenonécrite. - Tom. II, n os 250, 251, pag.

Régime de séparation collective. - Mauvaise pratique en ce qui touche les incapables. - Conditions de l'établissement du régime dont s'agit. - Déclaration au greffe. - Elle peut être faite par un mandataire, même sous-seing privé. - Publicité. - Tom. II, n os 252, 253, 254, 255, 256, 257, pag.

Inventaire. - Il faut qu'ily en ait un dressé après décès. - Il peut être remplacé par un procès-verbal de carence. - Choix du notaire instrumentale. - Choses à inventorier avec distinction. - Formalités.- Parties requérantes. - Renvoi au Code de procédure. - Il n'est pas nécessaire que les créanciers soient convoqués àl'inventaire. - Il doit être fidèle et exact. - La nullité de l'inventaire pour vice de forme n'entraînerait pas la déchéance de l'héritier. . - Tom. II, n os 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, pag.

Faculté de faire inventaire dure trente ans. - L'article 795 est étranger au cas où la succession passe à un successible du deuxième degré par suite de la renonciation du premier saisi. - Tom. II, n os 268 et 268 *bis* , pag.

Cas où le successible est privé de la faculté d'accepter bénéficiairement. - Qui peutavoir intérêt à faire prononcer la déchéance? - Tom. II, n os 269, 270, pag.

Obscurité de la nature de l'héritier bénéficiaire dans notre ancien droit français. - La séparation des patrimoines résultant dubénéficea été organisée par le Code dans l'intérêt de l'héritier et dans celui des créanciers de la succession. Base du système. - La séparation collective des patrimoines résulte du bénéfice d'inventaire. - Quatre opinions sur ce point. - Système de MM. MARCADÉ et PONT, de M. DEMOLOMBE qui ne protège pas les créanciers du défunt. - Tom. II, n os 271, 272, 273, 274, 275, pag.

Le bénéfice d'inventaire rend-il exigibles les créances à terme? - Est-il un obstacle au principe de la division des créances? - Tom. II, n os 276, 277, pag.

Concours des régimes de con fusion et de séparationcol lective. - Immuabilitédesrégimes successifs. - Tom. II, n os 278, 279, pag.

Principe général des déchéances. - Application au compromis,à la transaction, à la vente sans formalités, à l'hypothèque des biens de la succession. -Tom. II, n os 280, 281, 282, 283, pag.

La renonciation au bénéfice peut être tacite. - Quid, au cas de vente de l'hérédité bénéficiaire? - Au cas de cession de droits successifs par l'acceptant purement àl'héritier bénéficiaire? - *Quid,* au cas de rétrocession? - La déchéance résulte-t-elle de l'exécution du retrait successoral. - Tom. II, n os 284, 285, 286, 287, 288, pag.
Déchéance pour omission ou recelé. - Droit romain. - Code Napoléon.- Est-elle encourue par les mineurs et interdits capables de dol. - Du cas où le recéleur est le seul héritier. Recélé par la femme mariée. - La femme dotale coupable de recel peut être exécutée sur ses biens dotaux. - Tom. II, n os 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, pag.
Cas où l'héritier bénéficiaire déchu doit les legs ultràvires. - Tom. II, n° 296, pag.
Du jugement passé en force de chose jugée, dans ses rapports avec la déchéance du bénéfice d'inventaire. - Tom. II, n° 297, pag.
Effets de la déchéance.- Les créances de l'héritier contre le défunt cédées à des tiers, sont-elles éteintes par la déchéance? - Tom. II, n° 298, 299, pag.
Dans ses rapports de famille, l'héritier bénéficiaire est héritier pur et simple. - Il doit le rapport à ses co-héritiers. - Tom. II, n os 301, 302, 303, pag.
Rapports de l'héritier bénéficiaire avec le fisc. - Tom. II, n os 303, 304, 305, 306, pag.
Rapports de l'héritier bénéficiaire avec le public. - Tom. II, n° 306, pag.
Rapports de l'héritier bénéficiaire avec la succession. - Les choses se passent comme si le défunt existait. - Tom. II, n° 308, pag.
Contre qui l'héritier bénéficiaire exerce les droits qu'il peut avoir contre la succession et, *vice versâ,* contre qui ces droits doivent être exercés quand c'est l'héritier qui est débiteur? - Cas où il est héritier unique. - Tom. II, n os 309, 310, 311, 312, 313, pag.
Quand la succession est mise en faillite il n'ya pas lieuà la nomination d'un curateur au bénéfice d'inventaire. - Même décision quand l'héritier bénéficiaire a un intérêt contraire à ses co-héritiers qui sont en opposition avec la succession. - Tom. II, n os 313, 314, pag.
La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire à raison des créances qu'ila contre le défunt. - Tom. II, n° 315, pag.
Rapports de l'héritier bénéficiaire avec les créanciers et les légataires du défunt. - Séparation réciproque des personnes dans le bénéfice d'inventaire. - Au cas d'abandon, l'héritier n'est pas *renonçant.* - En quel sens il est tenu personnellement des faits de son administration. - Tom. II, n os 317, 318, 319, pag.
Pouvoirs de l'héritier bénéficiaire. - Intérêts des sommes non employées. - Vente du mobilier. - Rentes sur l'Etat. - Rentes sur particuliers. - Vente des immeubles. - Vente passée sans formalités, elle est annulable. - Tom. II, n os 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, pag.
Droit des créanciers et des légataires du défunt sur le patrimoine héréditaire. - Le Code protège peu les créanciers du défunt contre les ruses de l'héritier bénéficiaire. - Il a le droit de conserver les biens en nature. - Il a le maniement des deniers héréditaires. Différence entre ce maniement et celui du curateurà la succession vacante. - L'héritier répond de ses fautes. - On peut exiger caution de lui pour certaines choses. - L'acceptation d'une caution ou hypoothèque sans intention de nover ne prive pas les créanciers du bénéfice de la séparation collective. - Tom. II, n os 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, pag.
Etendue de la responsabilité de la caution. - Les garanties légales sont insuffisantes. Si l'on retranche la nullité des ventes d'immeubles sans formalités, le système n'est pas *protecteur.*
Refus ou impossibilité de la part de l'héritier de donner caution.- Il devient un simple curateur. - Tom. II, n os 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, pag.
L'abandon n'est ni une renonciation, ni un délaissement - Son caractère.- Il doit être fait sans réserve à tous les créanciers et légataires. - Un compte doit être établi. - Du curateur aux biens abandonnés. - Il est astreint à suivre les formalités prescrites. - Tom. II, n os 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, pag.
Voies d'exécution sur e patrimoine du défunt.- Trois systèmes. - La question ne doit pas être posée d'une manière absolue. - Les créanciers personnels de l'héritier peuvent-ils faire vendre les biens de la succession en vertu de l'article 1166? - Même par expropriation forcée? - Peuvent-ils saisir-arrêter les deniers héréditaires? - Sort des paiements faits par suite d'un jugement de validité de saisie-arrêt. - Le droit de saisir-arrêter individuellement subsiste-t-il au profit des créanciers héréditaires? - Tom. II, n os 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, pag.
Mode de paiement des créanciers séparés. - Tout régime collectif devrait être entouré de publicité. - Celle du Code est insuffisante. -Sens du mot *opposition* de l'art. 808. - Comment elle se fait. - Ses effets. - Diverses hypothèses: 1° Opposition et argent en caisse pour payer l'opposant; 2° Les légataires ont été connus avant les créanciers; 3° Conflit des masses hypothécaire et chirographaire; 4° Créancier conditionnel opposant; 5° Créancier àterme. -Tom. II, n os 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, pag.
Paiements faits au mépris d'oppositions. - Si l'héritier peut se payer lui-même de ce qui lui est dû. - En l'absence d'opposition, la compensation s'opère-t-elle de plein-droit? - Droit romain. - Ancienne jurisprudence. - Code Napoléon. - Discussion. - Réfutation de divers arguments. - Tom. II, n os 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, pag.
Conséquences du défaut de présence à la reddition du compte, après sommation infructueuse. - Doit-on appliquer aux légataires les règles de la matière? - Les légataires n'ont pas de recours contre les créanciers. - Résumé et réflexions. - Tom. II, n os 385, 386, 387, 388, 389, 390, pag.
Point de départ de la prescription de l'action en recours. - Durée de celle des créanciers contre l'héritier pour infraction aux règles de l'art. 808. - Durée de celle des opposants éliminés sans motifs contre ceux qui ont été payés à leur préjudice. - Tom. II, n os 390, 391, 392, 393, 394, pag.
Compte. Chapitre des recettes.- Intérêt des sommes encaissés. - Frais faits par l'héritier et qu'il eût pu empêcher. - Meubles donnés, doit-il compte de leur valeur.- Prix des immeubles vendus sans formalités quand les créanciers maintiennent le statu quo de la séparation collective. - Prix de la cession de l'hérédité bénéficiaire. -T. II, n os 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, pag.
Chapitre des dépenses. - Frais funéraires, de scellés, d'inventaire et de compte, droits de mutation, frais de vente. - Débours des frais de recettes dus aux officiers publics qui ont procédé aux ventes.- Dépenses voluptuaires ou d'agrément, frais deprocès.- Secours alimentaire réclamé par l'héritier bénéficiaire.- S'il peut obtenir une provision de justice. - Il doit maintenir les créanciers payés en l'absence d'oppositions. - Paiement fait au mépris des oppositions. - Frais ducompte. - Tom. II, n os 400, 401,402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, pag.
Reliquat. - Conséquences du paiement. - Droit pour l'héritier de réclamer ses créances non éteintes jus qu'à concurrence du dividende dû. - Réflexions. - Tom. II, n os 412, 413, 414, 415, 416, pag.
BIENS.- On ne se préoccupe plus de l'origine et de la nature pour en régler la succession. - Tom. I, n° 13, pag.

C.

CAPACITÉ DE SUCCÉDER. - Nécessité d'être: 1° appelé utilement; 2° capable. -Tom. I, n° 112, pag.
CAUTION. - Voy. bénéfice d'inventaire.
CHASSE. -Tom. III, n° 241, pag.
COLLATÉRAUX. - *Ordres des collatéraux.* - Tom. I, n° 19, pag.
COLLATÉRAUX. - *Ordres des collatéraux.* - Tom I n°21, pag.
COMMORIENTES. - De l'ouverture de la succession. - Tom. I, n os 10 et suiv., pag.
CONSANGUINS. - Ne sont Pas exclus par les germains. - Tom. I, n° 14 2°, pag.
CONTRIBUTION AUX DETTES ET AUX LEGS. - Tom. I, n° 108, pag.
CONTRIBUTION AUX DETTES ET AUX LEGS. - tom. II, n° 243, pag.
CONTRIBUTION AUX DETTES ET AUX LEGS. - tom. III, n° 25, pag.
Du cas où l'obligation et la contribution aux dettes sont égales entr'elles. - Tom. III, n° 26, pag.
De la contribution aux dettes des légataires *per universitatem.* - Tom. III, n° 27, pag.
Du cas où l'héritier paye des dettes au-delà de sa part héréditaire. - Tom. III, n° 28, pag.
Voy. aussitom. V, n os 75 et suiv., pag.
Voy. aussitom. V, pag.

D.

DEGRÉS DE PARENTÉ. - *Descendants.* - Tom. I, n° 12, pag.
DESHÉRENCE. - Tom. V, n° 294, pag.
DETTES. - (Voyez *Successions.*
DÉVOLUTION d'une ligne à l'autre. - Tom. I, n° 14 2°, pag.
DIVERTISSEMENT. - T. II, n° 168, pag.
DIVERTISSEMENT. - T. II, et n os 290 et suiv., pag.
DOL. - Tom. II, n os 203 et suiv., pag.
DOL. - tom. V, n° 7, pag.
DONATAIRES à titre singulier et à titre universel. - Tom. V, n os 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, pag.
1° *Donataire à titre particulier.* - Tom. V, n° 73, pag.
2° *Donataire universel de biens présents.* - Tom. V, n° 74, pag.
Quid, si la donation est muette sur le paiement des dettes? - Tom. V, n° 75, pag.
De la nature de l'obligation aux dettes du donataire *universorum bonorum.* - Il n'est tenu que *pro modo emolumenti.* - Tom. V, n° 76,pag.
3° *Du donataire de succession.* - Tom. V, n° 78,pag.
Origines de l'institution contractuelle. - DETTES. - T. V, n os 79 à 81, pag.
4° *Du donataire de biens présents et à venir.* - Tom. V, n° 82, pag.
Contribution aux dettes. - Tom. V, n° 83, pag.
En quoi diffère la donation cumulative des donations entre vifs? - Tom. V, n os 84 à 85, pag.
DONS MANUELS. - Sont rapportables. - Tom. IV, n° 44, pag.
DROIT COUTUMIER. - *De la délation de l'hérédité dans le droit coutumier.* - Tom. I, pag.
1° Institution d'héritiern'a point de lieu. - Tom. I, pag.

2° *Paterna paternis, materna maternis.* - Tom. I, pag.
3° De la distinction des biens. -Tom. I, pag.
4° Du droit d'aînesse. - Tom. I, pag.
5° Du privilége des mâles. - Tom. I, pag.
6° Du privilége du double lien. - Tom. I, pag.
7° De la représentation. -Tom. I, pag.
8° Voy. *saisine, renonciation, droit de délibérer, acceptation, bénéfice d'inventaire, vacance, de l'hérédité active et passive, des actions possessoires, de la péti tion d'hérédité, de la revendit' tion, du partage, de la succession aux biens.*
DROIT INTERMÉDIAIRE. - De la délation de l'hérédité dans le droit intermédiaire. - Tom. I, n° 8, pag.
DROIT INTERMÉDIAIRE. - De la délation de l'hérédité dans le droit intermédiaire. - tom. V, n° 190, pag.
DROIT ROMAIN. - 1° De la délation de l'hérédité dans la loi des XII Tables. - Tom. I, pag.
DROIT ROMAIN.- 1° De la délation de l'hérédité dans la loi des XII Tables. - Tom. I, pag.
2° Délation de l'hérédité dans le *droit prétorien.* - Tom. I, pag.
3° De la délation de l'hérédité sous les empereurs païens. - Tom. I, pag.
4° Système de succession suivant les *Novelles* de Justnien. - Tom. I, pag.
4° Système de succession suivant les Novelles de Justnien. - Tom. I, pag.
Voy. renonciation, acceptation, droit dedélibérer,bénéficed'in ventaire, vacance, actions possessoires, pétition d'hérédité, revendication, partage, rapports, succession aux biens.

E.

ENFANTS ADULTÉRINS. - Tom. V, n os 260 à 269, pag.
Ne sont pas *des successeurs aux biens.* - Ils ne sont que des créanciers d'aliments. - T. V, n os 260 à 261, pag.
A qui appartient leur succession? - Tom. V, n° 262, pag.
Comment se règle leur créance alimentaire? - T. V, n° 263, pag.
Moyen employé pour débarrasser la famille d'un créancier odieux. - Tom. V, n os 265 à 268, pag.
L'art. 761 est inapplicable aux enfants adultérins.
ENFANTS NATURELS. - Leur légitimation. - Tom. I, n° 123, pag.
Histoire. - Tom. V, n os 186 à 190, pag.
Transaction du Code Napoléon. - Tom. V, n° 191, pag.
Des enfants naturels qui ont des droits de successibilité sur les biens de leur père et mère. - Tom. V, n° 192, pag.
Deux systèmes sur la reconnaissance des enfants naturels. - Tom. V, n os 193 à 197, pag.
La reconnaissance doit être authentique. - T. V, n° 198, pag.
Quid, si l'enfant naturel n'a pas laissé de postérité à son décès? - Tom. V, n° 199, pag.
Du cas de nullité de la reconnaissance. - T. V, n° 200, pag.
L'enfant naturel est étranger à la famille de ses père et mère. - Tom. V, n° 201, pag.
De la nature juridique du droit de l'enfant naturel sur les biens laissés par ses père et mère. - Trois systèmes. - Tom. V, n os 202 à 206, pag.
De la fixation de la part de l'enfant naturel. - Tom. V, n os 208 à 226, pag.
Comment se fixe la part de l'enfant naturel? - Tom. V, n° 208, pag.
Conflit d'un enfant naturel avec un enfant légitime. - Tom. V, n° 209, pag.
Les héritiers légitimes qui ne viennent pas à la succession ne comptent pas pour la fixation de ce qui revient à l'enfant naturel. - Tom. V, n° 210, pag.
Du concours de plusieurs enfants naturels avec des enfants légitimes. - Tom. V, n° 211, pag.
Système de répartition. - Sa réfutation .-Tom.V, n os 212 à 214, pag.
Les représentants ne comptent que pour celui qu'ils représentent. - Tom. V, n° 215, pag.
Du cas de concours de l'enfant naturel avec des ascendants ou des frères et soeurs. - Tom. V, n° 216, pag.
L'enfant naturel en concours avec des descendants de frères ou soeursa-t-il moitié ou les trois quarts? - Tom. V, n os 216 à 217, pag.
Quid, du cas où l'enfant naturel concourt avec des ascendants dans une ligne, et des collatéraux dans l'autre? - Tom. V, n° 218, pag.
Du cas où ilya plusieurs enfants naturels. - Tom. V, n° 219, pag.
Le droit de l'enfant naturel s'étend sur toute la succession. - Tom. V, n° 220, pag.
Du concours de l'enfant naturel avec le quatrième ordre d'héritier. - Tom. V, n° 221, pag.
Du cas où il n'ya pas d'héritier au degré successible. - Tom. V, n° 222, pag.
De la représentation de l'enfant naturel par ses descendants. - Tom. V, n° 223 à 224, pag.
Des effets de la reconnaissance faite pendant le mariage. - Tom. V, n° 225, pag.
De l'effet des libéralités faites parle défunt à l'enfant naturel ou à sa famille. -. Tom. V, n 227 à 233,pag.
Texte et motif de l'art. 760 du Code Napoléon. - Tom. V, n os 227 à 228, pag.
Ce que l'enfant doit imputer sur sa part. - Tom. V, n° 229, pag.
Les dons successifs sont *réductibles.* - Tom. V, n° 230, pag.
Sens du mot *imputer* de l'art. 760. - Il est synonyme de rapporter. - Tom. V, n° 231, pag.
L'insolvabilité de l'enfant naturel avantagé outre mesure est une perte commune qui se répartit entre tous. - Tom. V, n° 232, pag.
Les art. 760 et 908 sont-ils applicables au cas où il n'existe aucun parent légitime. - T. V, n° 233, pag.
Article 761. - Motifs. - Deux systèmes. - Tom. V, n os 234 à 239, pag.
La donation d'une nue-propriété qui équivaut à lamoitié de ses droits est satisfactoire. - Tom. V, n° 240, pag.
Controverse sur le point de savoir si la réduction à la moitié permise par l'art. 761 doit être fixée d'après la part de l'enfant dans la succession *ab intestat,* ou d'après sa réserve. - Tom. V, n° 241, pag.
Nullité de la clause par laquelle l'enfant renoncerait àréclamer ce qui pourrait manquer à lamoitié de la part à laquelle il consentirait à être réduit. - Tom. V, n° 242, pag.
Quid, si le don accepté était supérieur à cette moitié? - n° 243, pag.
Du cas où l'avance serait dérisoire. - Tom. V, n° 244, pag.
L'art. 761 est uniquement créé dans l'intérêt de la famille légitime. - Tom. V, n° 245, pag.
Quid, s'il n'ya que des enfants naturels? - L'art. 761 est inapplicable. - Tom. V, n os 246 à 247, pag.
Les légataires et les donataires étrangers ne peuvent faire réduire l'enfant naturel à la moitié de sa part. - La réserve doit rester intacte. - Tom. V, n° 248, pag.
De la réserve des enfants naturels. - Tom. V, n° 249, pag.
Diverses hypothèses.- Huit espèces différentes. - Tom. V, n os 250 à 258, pag.
ENFANTS NATURELS (SUCCESSION AUX). - Tom. V, n° 270 à 287, pag.
Du cas où l'enfant naturel a laissé des enfants légitimes. - Tom. V, n° 271, pag.
Du cas où il n'a laissé que des enfants naturels. - T. V, n° 272, pag.
Du cas où il a laissé un enfant légitime et un enfant naturel. - Tom. V, n° 273, pag.
Il est mort sans postérité légitime; mais son fils légitime prédécédé a laissé un enfant naturel reconnu. - T. V, n° 274, pag.
Il a laissé son père ou sa mère qui l'ont reconnu. - Tom. V, n° 275, pag.
Le fils légitime qui a recueilli la succession de l'enfant naturel (son père), et qui meurt ensuite sans postérité, a-t-il son aïeul naturel pour héritier. - Tom. V, n°276, pag.
L'art. 747 est inapplicable en matière de succession irrégulière. - Tom. V, n os 277 à 278, pag.
Les père et mère de l'enfant naturel ont-ils une réserve dans sa succession? - Tom. V, n° 279, pag.
Du cas où la succession de l'enfant naturel est déférée à ses frères et soeurs naturels. - Tom. V, n° 281, pag.
Les mots: *leurs descendants*de l'art. 766 comprennent-ils les descendants naturels reconnus? - Tom. V, n° 282, pag.
Doit-on appliquer *la fente* en cette matière? - Tom. V, n° 283, pag.
Quid à l'égard du rapport? - Tom. V, n° 284, pag.
De la succession des frères et soeurs légitimes aux biens laissés par l'enfant naturel et qui proviennent de l'auteur commun. - Tom. V, n° 285, pag.
Quid, s'ils sont de lits différents? - Tom. V, n° 286, pag.
Cette succession n'a lieu que quand le père et la mère sont tous deux décédés avant l'enfant naturel. - Tom. V, n° 287, pag.
ENVOI EN POSSESSION. *Du légataire universel.* -Tom. V, n os 164 et suiv., pag.
Des enfants naturels et autres successeurs aux biens. - Tom. V, n° 309, pag.
ÉPOUX SURVIVANT. - T. V, n os 288 à 292, pag.
Droit romain. - Tom. V,n° 288, pag.
Anc ne jurisprudence française. - Tom. V, n° 289, pag.
Code Napoléon (art. 767). -Tom. V, n° 290, pag.
Explication des mots: *non divorcés* qui se lisent dans cet article. - Tom. V, n° 291, pag.

Quid, au cas de mariage putatif? - Tom. V, n° 292, pag.
ERREUR. - Tom. II, n° 70, pag.
ERREUR. tom. V, n° 4, pag.
ÉTAT. -Tom. V, n os 293 à 295, pag.
L'État est un successeur irrégulier. - Tom. V, n° pag.
De la deshérence. - Tom. V, n° 294, pag.
L'État peut renoncer à la succession. - Les instruc tions de la régie ne sont pas obligatoires pour les tribunaux. - Tom. V, n° 295, pag.
ÉTRANGERS. - Tom. I,n° 114, B, pag.

F.

FENTE ET REFENTE. - Tom. I, n° 14, pag.
FENTE ET REFENTE. tom. V, n° 283, pag.
FICTION. - Théorie de TOULLIER sur *la fiction.* - T. I, n° 16, pag.

G.

GARANTIE DES LOTS.- *Notion.* - Origine du mot *garantie.* - Garantie simple et garantie formelle. - Garantie dans les partages *en droit romain et en droit français.* - Tom. IV, n os 334 à 340, pag.
Des cas dans lesquelsa lieu l'obligation de garantie et de ceux dans lesquels elle n'a pas lieu. - Tom. IV, n° 341, pag.
Du trouble de droit et du trouble de fait. - Tom. IV, n os 342 à 343, pag.
De l'éviction. - Tom. IV, n os 344 à 345, pag.
De l'éviction *ex causâ antiquâ.* - Tom. IV, n os 346 à 348, pag.
Conséquence de l'éviction pour cause nouvelle. - T. IV, n° 347, pag.
Des clauses exclusives de la garantie. - Tom. IV, n os 349 à 350, pag.
De l'éviction par la faute du co-héritier. - Tom. IV, n os 352 à 353, pag.
Résumé des causes de la garantie. - Tom. IV, n° 354, pag.
De la procédure à suivre par l'héritier menacé d'éviction. - Tom. IV, n° 355, pag.
En quoi consiste l'obligation de garantie? - Tom. IV, n° 356 à 357, pag.
L'éviction autorise-t-elle l'évincé à demander la rescision du partage pour lésion de plus du quart? - Tom. IV, n os 357 à 358, pag.
Sur quelle base se fixe l'indemnité à laquelle a droit le cq-héritier évincé? - Tom. IV, n os 359 à 365, pag.
De la répartition des insolvabilités. - Tom. IV, n° 366,pag.
De la garantie des héritiers bénéficiaires. - Tom. IV, n° 367, pag.
Du privilège de la garantie. -Tom. IV, n os 368 à 371, pag.
De la durée de l'action en garantie. -Tom. IV, n os 372 à 374, pag.

H.

HÉRÉDITÉ *AB INTESTAT.- De la délation de l'hérédité.* - Tom. I, n° 9, pag.
De l'hérédité comme être de raison. - Ce qu'elle comprend. - Tom. I, n° 44, pag.
Droit romain. - Tom. I, n° 45, pag.
Utilité de la théorie romaine sur l'être moral succession. - Tom. I, n° 46, pag.
Des effets de l'acquisition de l'hérédité. - Tom. III, pag.
Avantages de l'hérédité. -Tom. III, n os 2 à 7, pag.
Inconvénients de l'hérédité. -Tom. III, n os 8 à 35, pag.
HÉRITIER. - Etymologie du mot. - Tom. I, n° 41, pag.
Sens du mot *héritier.* - Tom. V, n° 298, pag.
HOSPICES. - De la succession irrégulière des hospices. - Tom. V, n os 296 à 301, pag.
De la succession d'unenfant recueilli et qui décède avant sa majorité dans l'établissement, sans héritiers connus (loi du 15 pluviôse an XIII). - Tom. V, n° 297, pag.
Sens du mot *héritier* dans cette loi. - Tom. V, n° 298, pag.
L'hospice envoyé en possession fait les fruits *siens.* - Tom. V, n° 299,pag.
Aujourd'hui, il faut que le décès de l'enfant ait lieu avant son émancipation ou sa majorité. - Tom. V, n° 300, pag.
De la succession des hospices aux effets mobiliers de ceux qui y décèdent aprèsy avoir été traités gratuitement. - Tom. V, n° 301, pag.

I.

INCAPACITÉ DE SUCCÉDER. - *Des incapables.* - Collatéraux au-delà du douzième degré. - Personnes non-existantes au moment de l'ouverture de la succession. - Morts civilement. - Tom. I, n° 114, pag.
Incapacités anciennes abrogées. - Religieux. - Étrangers. - Tom. I, n os 114 à 115, pag.
Enfants non-conçus à l'ouverture de la succession. - A qui incombe la preuve de l'existence au moment utile. - Tom. I, n os 116 à 117, pag.
Le demandeur doit-il prouver la viabilité de l'enfant? - Tom. I, n° 118, pag.
Controverse sur la question de la conception de l'enfant. - Tom. I, n os 119 à 122, pag.
INDIGNITÉ. - *Notion.* - Droit ancien. - Tom. I, n° 125, pag.
Différences entre l'indignité et l'incapacité. -L'indignité est une peine civile. - Tom. I, n os 126 à 128, pag.
Trois causes d'indignité. - Tom. I, n° 129, pag.
1° *Meurtre volontaire du défunt.* - Meurtre excusable. - Homicide commis en duel. - Tom. I, n os 130 à 133, pag.
L'indignité n'est encourue qu'après condamnation. - Effets de la grâce et de l'amnistie. - Tom. I, n os 134 à 135, pag.
2° *Deuxième cause d'indignité.* - Tom. I, n° 136, pag.
3° *Troisième cause d'indignité.* - Tom. I, n° 137, pag.
Droit romain. - Ancien droit. - Code Napoléon. - Tom. I, n os 138 à 140, pag.
La loi ne fixe pas de délais pour la dénonciation du meurtre. - Tom. I, n os 141 à 142, pag.
L'application de l'art. 748 est fort rare. - Tom. I, n° 143, pag.
Compétence au troisième cas d'indignité. - Tom. I, n° 144, pag.
L'action en déclaration d'indignité appartient à quiconque aintérêt à l'intenter. - Tom. I, n° 146, pag.
L'héritier légitime la peut-il exercer contre les successeurs testamentaires? - Tom. I, n° 147, pag.
L'exclusion de la succession légitime n'entraîne pas celle de la succession testamentaire. - T. I, n° 148, pag.
Les créanciers peuvent-ils du chef de leur débiteur exercer l'action en indignité? - Tom. I, n° 149, pag.
Cette action ne peut être portée que devant le tribunal civil. - Un juge de paix serait incompétent. - Tom. I, n os 150 à 151, pag.
Fins de non-recevoir. - Mort de l'indigne avant l'action ou *pendente lite.* - Tom. I, n os 152 à 155, pag.
Mort du défendeur relaxé en première instance. - L'appel est-il recevable? - Tom. I, n° 156, pag.
Du cas d'exécution à mort. - La demande en indignité peut-elle être ultérieurement formée. - Tom. I, n° 157, pag.
Communication au ministère public. - Tom. I, n° 158, pag.
Renonciation implicite à l'action. - Tom. I, n° 159, pag.
A qui incombe la preuve de la dénonciation. - Tom. I, n° 160, pag.
Durée de l'action. - Tom. I, n os 162 à 163, pag.
Effets de l'indignité à l'égard des parties. - Restitution des biens de la succession. - T. I, n os 165 à 167, pag.
Vente au cas où l'action es intentée par un créancier en vertu de l'art. 1166. - Tom. I, n° 167, pag.
Divisibilité de l'action. - T. I, n° 168, pag.
Restitution des fruits. - Intérêts des sommes non-employées. - Intérêts des fruits naturels ou civils encaissés. - Tom. I, n os 169 à 174, pag.
L'action en restitution des fruits dure trente ans. - T. I, n° 475, pag.
Effets de l'exclusion sur la confusion. - Tom. I, n os 176 à 177, pag.
*Effets à l'égard des héritiers,*spécialement des enfants de l'indigne. - Histoire de l'article 730. - Tom. I, n os 178 à 179, pag.
Théorie du Code. - Formule et applications. - Tom. I, n os 180 à 183, pag.
Effets de l'indignité à l'égard des tiers. - Deux systèmes. - Celui de l'auteur. - Tom. I, n os 184 à 185, pag.
Droit romain. - Ancien droit. - Droits comparés. - Tom. I, n os 186 à 190, pag.
Réponses à certaines objections ou considérations. - Inconvénients du système rejeté. -Tom. I, n os 191 à 195, pag.
Suite. - La thérie repoussée n'est pas fondée. - Tom. I, n os 196 à 198, pag.
L'incapacité et l'indignité restent distinctes dans le système de l'auteur. - Conclusion et fin. - Tom. I, n os 199 à 200, pag.
INDIVISION. - *Notion.* - Les créances et dettes divisibles ne sont pas indivises. - Motifs du principe de la division. - La séparation des patimoines ou confusion restreinte ne fait pas exception à la règle de l'art. 1220. - Tom. III, n os 233 à 235, pag.
Effets. - Jus prohibendi et moyen de le faire cesser. - De sa durée et des tempéraments que lasciencey apporte. - Le contrat de bail tombe sous son empire. - Le communiste ne peut exiger que la chose commune soit affermée àuntiers; il n'a que le droit de demander le partage. - Discussion. - Le droit de chasse ne peut être loué

sans le consentement de tous les communistes. - Règle: *In re communi melior est causa prohibentis.* - Exceptions. - Dépenses utiles et très-utiles. - Compte des fruits par l'administrateur. - Art. 2205, 460, 1686, 1408, 1558, 709, 2231. - Droit du communiste vis-à-vis du tiers détenteur. - Il conserve exclusivement le bénéfice d'une cession ou du retrait successoral. - Tom. III, n os 235 à 254, pag.

L.

LÉGATAIRES. *Légataire titre singulier.* - Tom. V, n° 86 à 141, pag.
LÉGATAIRES.*Notion.* - Tom. V, n° 86, pag.
Le légataire particulier ne contribue pas au paiement des dettes. -Tom. V, n os 87 à 88, pag.
De ce qui peut faire l'objet d'un legs. - Tom. V, n os 89 à 92, pag.
Le legs de la chose d'autrui est nul. - Tom. V, n os 93 à 94, pag.
Le legs *in faciendo* est valable. - Tom. V, n° 95, pag.
Du legs d'une chose indivise. - Tom. V, n os 96 à 103, pag.
L'art. 1021 ne s'applique qu'aux legs de corps certains. - Tom. V, n° 104, pag.
Du legs de l'usufruit. - Tom. V, n° 105, pag.
Du legs de la chose de l'héritier. - Tom. V, n° 106, pag.
Du legs de la chose du légataire. - Tom. V, n° 107, pag.
Dulegs fait à un créancier ou à un domestique. - T. V, n° 109, pag.
De la délivrance. - Tom. V, n° 110, pag.
Le testateur a surtout en vue la personne du légataire. - Tom. V, n° 111, pag.
Le légataire n'a droit aux fruits qu'à partir de la délivrance. - Tom. V, n° 112, pag.
La délivrance se fait dans l'état où la chose se trouve au décès du testateur. - Tom. V, n° 113 pag.
Le débiteur d'un legs ne libère pas la chose des charges qui la grèvent. - Tom. V, n° 114, pag.
Où se fait la délivrance. - Tom. V, n° 115, pag.
Conséquence du principe qui fait le légataire propriétaire à partir du décès. - Tom. V, n° 116, pag.
Des effets de la délivrance. - Tom. V, n° 117, pag.
De la saisine de fait. - Tom. V, n° 118, pag.
Quid, à l'égard des fruits naturels? - Tom. V, n° 119, pag.
Quid, à l'égard des coupes périodiques de bois? - Tom V, n° 120, pag.
Du cas réglé par l'art. 1015. - Intérêts qui courent de plein droit. - Tom. V, n° 121, pag.
Quid, si le testateur a dispensé le légataire de la délivrance? - Tom. V, n° 122, pag.
Des frais de la délivrance. - Tom. V, n° 123, pag.
Des actions du légataire contre le débiteur du legs. - Tom. V, n° 124, pag.
Du legs de genre illimité. - Tom. V, n° 125, pag.
De la règle *electio debitoris est.* - Tom. V, n° 126, pag.
Du legs fait sous une alternative. - Tom. V, n° 127, pag.
Comment s'apprécie l'étendue d'un legs. - Tom. V, n° 128, pag.
Critique de l'art. 1018. - Article 1019. - Tom. V, n os 129 à 131, pag.
Les acquisitions nouvelles n'augmentent pas le legs. - Tom. V, n° 132, pag.
Quid, au cas du legs d'une ferme? - Tom. V, n os 133 à 134, pag.
Du cas où l'immeuble légué n'a été clos qu'après la confection du testament. - T. V, n° 135, pag.
Commentaire de l'art. 1020. - Tom. V, n° 136, pag.
Le légataire est traité comme un tiers-détenteur. - Tom. V, n° 137, pag.
Charges de l'héritier et du légataire. - Tom. V, n os 138 à 140, pag.
Actions du légataire. - T. V, n° 141, pag.
LÉGATAIRE A TITRE UNIVERSEL. - Tom. V, n os 174 à 181, pag.
Notion. - Droit romain. - Ancienne jurisprudence. - Tom. V, n os 174 à 176, pag.
De la délivrance du legs à titre universel. - Tom. V, n° 177, pag.
Du cas où la saisine du mobiliera été donnée à un exécuteur testamentaire. - T. V, n° 178, pag.
Des fruits et intérêts dus au légataire à titre universel. - Tom. V, n os 179 à 181, pag.
Contribution aux dettes. - Tom. I, n° 108, pag.
Contribution aux dettes. - tom. II, n° 243, pag.
Contribution aux dettes. - tom. III, n° 27, pag.
Contribution aux dettes. - tom. V, n os 182 et suiv., pag.
Contribution aux dettes. - tom. V, n° 330, pag.
LÉGATAIRES UNIVERSELS. - Tom. V, n os 142 à 173, pag.
Notion. - N os 142 à 144 pag.
L'existence d'un héritier à réserve ne change pas la nature du legs universel. - Tom. V, n° 145, pag.
Le legs de tous les biens de la succession nominativement désignés, n'est pas un legs universel. - Tom. V, n° 146, pag.
Du legs universel fait au profit de plusieurs. - Tom. V, n° 147, pag.
Quid, d'un legs ainsi fait: *Je lègue toute ma fortune à Pierre et à Jean à chacun par moitié?*- De l'accroissement. - T. V, n° 148, pag.
Les art. 1044 et 1045 ne concernent que les legs particuliers. - Tom. V, n° 149, pag.
Du legs de la nue-propriété de tous les biens. - Tom. V, n° 150, pag.
Le legs de l'usufruit de tous les biens n'est qu'un legs *à titre particulier.* - Tom. V, n° 151, pag.
Du legs de la quotité disponible. - Tom. V, n° 152, pag.
Quid, d'un legs ainsi fait: *Je veux qu'un tel soit mon léga taire?* - Tom. V, n° 153, pag.
Le legs *de eo quod supererit,*déduction faite d'un legs particulier, est-il un legs universel? - Tom. V, n° 154, pag.
Le legs de ce qui reste, déduction faite d'un legs *à titre universel,* est-il un legs universel? - Tom. V, n° 155, pag.
De la saisine du légataire universel (art. 1006). - Tom. V, nos 156 à 157, pag.
Que doit faire un légataire universel avant de se mettre en possession des biens de la succession? - Tom. V, n° 158, pag.
Il profite de la caducité des autres legs. - Tom. V, n° 159, pag.
Exceptions à l'art. 1006. - Tom. V, n° 160, pag.
Il est saisi de la totalité en cas de renonciation ou d'indignité des héritiersà réserve. - Il en est de même dans le cas d'un aïeul exclu par des frères et soeurs. - Tom. V, n° 161, pag.
Quid, s'il n'existe d'héritier à réserve que dans une seule ligne? - Tom. V, n° 162, pag.
De la saisine du légataire universel dans le cas d'un testament authentique. - T. V, n° 163, pag.
De l'envoi en possession en cas de testament olographe. - T. V, n° 164, pag.
Du cas où l'écriture est déniée. - Tom. V, n° 165, pag.
Les formalités de l'art. 1007 ne sont pas substantielles. - Tom. V, n° 166, pag.
Le rôle du président n'est pas purement passif. - T. V, n os 167 à 169, pag.
Effet du défaut d'envoi en possession. - Tom. V, n os 170 à 171, pag.
Le légataire paye l'enregistrement de son legs. - T. V, n° 172, pag.
Les frais de délivrance sont à la charge de la succession. - Tom. V, n° 173, pag.
Contribution aux dettes. - Tom. I, n° 108, pag.
Contribution aux dettes. tom. II, n° 243, pag.
Contribution aux dettes. tom. III, n° 27, pag.
Contribution aux dettes. tom. V, n os 182 et suiv.,pag.
Contribution aux dettes. tom V, n° 330, pag.
LÉSION. - Tom. V, n os 8 et suiv., pag.
LÉSION. tom. II, n° 211, pag.
LICITATION. - *Origines.* - Tom. IV, n° 230, pag.
Dissentiment avec la Cour suprême. - Tom. IV, n os 256 et suiv., pag.
Notion de la licitation amiable.- La loi ne s'est occupée que de la licitation judiciaire.- Les parties peuvent sortir d'indivision par tout acte quelconque. - Transition au partage judiciaire. - Tom. III, n os 350 à 354, pag.
LICITATION JUDICIAIRE. - Le consentement de tous les co-héritiers n'est pas nécessaire quand la licitation est poursuivie devant le tribunal. - Dispense des formalités de la vente des biens de mineur, quand la poursuite se fait par un majeur, et que l'un des co-héritiers défendeurs est mineur. - Désaccord entre les héritiers sur le point de

savoir si les immeubles sont partageables. - Immeubles d'inégale valeur à partager. - Héritages d'égale valeur, mais de nature différente. - Succession dévolue à des lignes ou à des souches.- Le juge peut-il créer des servitudes pour éviter la licitation? - Admission des étrangers aux enchères quand un des co-licitants est mineur ou quand l'un d'eux le demande, alors que tous sont majeurs. - Tom. III, n os 429 à 438, pag.
LIGNE. - Ce que c'est. - Tom. I, n° 12, pag.

M.

MESURES CONSERVATOIRES. - Tom. II, n os 178 et suiv., pag.
MEUBLES. - Rapport des meubles. - Tom. IV, n os 153 à 160, pag.
Ne se revendiquent pas. - Tom. III, nos 223 et suiv., pag.
MÉTHODE. - *Méthode dogmatique.* - Conditions qu'elle exige pour admettre un livre de droit au nombre des ouvrages scientifiques. - Avant-propos. - Tom. I, pag.
MINEUR. - Incapacité de *renoncer.* - Tom. II, n° 14, pag.
MINEUR. -*D'accepter.* - T. II, n os 154, 216, 253 et suiv., pag.
MINEUR. - - *De partager.* - Tom. III, n os 292, 348, 375, 390, pag.

N.

NOVATION EN MATIÈRE DE SÉPARATION DES PATRIMOINES. - Tom. II, n os 487, 490 et suiv., 496, pag.

O.

OCCUPATION. - Tom. I, n° 40, pag.
OPPOSITION A PARTAGE (art. 882). - Tom. IV, n os 199 à 214., pag.
A. - *Quels sont les créanciers qui peuvent intervenir au partage?* - T. IV, n° 200, pag.
Les créanciers du défunt peuvent avoir intérêt àuser de cette faculté. - T. IV, n° 201, p.
B. - *De la forme de l'opposition.* - Tom. IV, n os 202 à 203, pag.
Des effets de l'opposition. - T. IV, n os 204 à 205, p.
C. - *Des rapports de l'art.* 1167 avec le titre des successions. - T. IV, n os 206 à 213, p.
Du cas où l'art. 882 ne s'applique pas. - Tom. IV, n° 214, pag.

P.

PAIEMENT DES DETTES. - Tom. I, n os 81 et suiv., n° 108, pag.
PAIEMENT DES DETTES. tom. II, n° 243, pag.
PAIEMENT DES DETTES. tom. III, n os 8-35, pag.
PAIEMENT DES DETTES. tom. V, n os 74 et suiv., pag.
PAIEMENT DES DETTES. tom. V, n os 182 et suiv., pag. *V°* Succession).
PAIEMENT DES LEGS. - T. III, nos 14 à 17, pag.
PARENTÉ. - PARENTS.- Le plus proche parent exclut en général le plus éloigné. - Tom. I, n° 15, pag.
PARTAGE. - *Histoire. - Notion.* - Question intentionnelle à examiner pour savoir si une opération constitue un partage ou une licitation. - Notion de POTHIER sur le partage. - Tom. III, n os 300 à 305, pag.
Entre quelles personnes a lieu le partage de l'hérédité. - T. III, n os 305 à 305 *bis,* p.
Partage amiable. - Droit romain. - Ancien droit français. - Code Napoléon. - Forme du partage amiable. - Personnes capables d'y procéder. - Formules du partage amiable. - T. III, n os 345 à 350, p.
Origines de l'action en partage. - Notion de l'action *familioe erciscundoe.* - Nature de l'action en partage dans le Code Napoléon. - Tom. III, n os 356 à 359, pag.
Tribunaux qui doivent connaître de l'action *familioe erciscundoe.* - Sa compétence spéciale. - L'ordre d'un prix de licitation se poursuit devant le tribunal de l'adjudication. - Compétence quant aux dispositions à cause de mort. - Les tribunaux exceptionnels sont incompétents pour en connaître. - L'incompétence est simplement relative dans ces matières. - Durée de l'action en partage. - Obstacles à son exercice. - Un partage verbal est-il une fin de non-recevoir? - Demande entachée de fraude. - Suspension du partage. - Convention de suspension. - Qui elle oblige. - Elle doit être écrite ou avouée.- Quelle capacité elle suppose. - Estelle opposable aux créanciers de l'héritier?- Le testateur peut-il imposer l'indivision pendant cinq ans? - Tom. III, n os 359 à 379, pag.
A qui se donne l'action en partage. - Servitudes d'indivision et leur règlement. - Elles ne doivent pas être confondues avec certains usages. - Evolage et assec d'un étang.- Des défendeurs à l'action en partage. - Capacité requise chez les parties de l'instance. - Elle doit être spéciale.- Partage avec: 1° des majeurs; 2° un prodigue; 3° un mineur ou interdit; 4° un père administrateur légal; 5° un mineur émancipé; 6° une femme mariée. - T. III, n os 379 à 394, p.
Qui peut provoquer le partage sans être héritier, ouy défendre.- 1° Communauté; 2° Ameublissement; 3° Clause de reprise d'apponts; 4° Communauté réduite aux acquêts; 5° Clause de réalisation; 6° Séparation de biens; 7° Régime dotal. - Succession bénéficiaire. - Succession vacante. - Succession déférée à un présumé absent. - Cas de non-présence. - Des envoyés en possession provisoire et définitive. - De l'époux qui a opté pour la continuation de la communauté, et spécialement de la femme.- Les créanciers ne peuvent exiger que le partage soit judiciaire, quand il peut être amiable. - T. III, n os 394 à 414, p.
Formes du partage. - 1° Apposition des scellés.- Elle est tantôt facultative et tantôt obligatoire. - Conditions exigées du créancier qui la requiert. - Le concours des héritiers et des créanciers révélés par les oppositions est nécessaire à la levée des scellés. - T. III, n os 416 à 421, pag.
Inventaire. - Son utilité. - Il est facultatif et parfois obligatoire. - Sanction. - T. III, n os 421 à 425, pag.
Vente du mobilier. - En l'absence d'opposants, le mobilier peut être vendu ou partagé en nature. - S'ilya des opposants, elle est indispensable. - C'est la majorité des héritiers en voix, et non en sommes, qui décide, s'ilya lieu,à vente. - Un héritier ne peut, en payant comptant sa part dans les dettes, exiger sa parten valeur du mobilier que les cohéritiers veulent vendre. - T. III, n os 425 à 429, p.
Vente des immeubles. - Elle nécessite le consentement de tous les co-héritiers. - T. III, n° 429, pag.
Action familioe erciscundoe. - Ce qu'elle comprend. - Tout ce qui est héréditaire en fait partie. - Application de ce principe. - Elle s'applique aux choses adjointes ou incorporées aux biens héréditaires. - Non à la chose usucapée par l'héritier*pro emptore,* à moins qu'il ne la revendique comme ayant été possédée par le défunt. - Cette action comprend-elle les pécules des fils de famille? - Une chose peut être héréditaire et n'être pas commune. - Exemples. - Choses héréditaires et communes qui n'entrent pas dans l'action en partage. - Tom. III, n os 439 à 448, pag.
Sens du mot liquider. - Liquidation d'une succession. - Observations préparatoires. - Division de l'opération. - Composition des masses active et passive. - Balance des masses. - Attributions particulières à raison des dettes. -Réflexions. - Tom. III, n os 448 à 457, pag.
Composition des lots. - Choix ou nomination des experts. - Il faut autant de lots qu'ilya d'héritiers venant de leur chef ou de souches co-partageantes. - Mission des experts. - La règle de l'art. 833 du Code Napoléon n'est pas impérative. - Les créances peuvent figurer au partage *utilitatis causa.* - Quid, des meubles ou immeubles vendus par un héritier pendant l'indivision. - T. III, n os 457 à 465, pag.
A. - *Procès-verbal de clôture des opérations.* - Incidents contentieux. - Dépôt au greffe du procès-verbal des difficultés. - Renvoi par le juge-commissaire des partiesà l'audience. - Cas où toutes les parties n'ont pas comparu devant le notaire. - Le dépôt au greffe de l'expédition de la liquidation n'est pas nécessaire. - Tom. III, n os 465 à 471, pag.
B. - *Homologation.* - Si l'un des co-partageants a fait défaut devant le notaire, tous doivent être appelés à l'homologation devant le tribunal. - Le jugement n'est pas susceptible d'opposition, mais d'appel. - Cas où le travail renferme des erreurs matérielles.
C. - *Tirage au sort des lots.*
D. - *Délivrance des lots.*
Réflexions. - Office des juges romains dans les *judicia divisoria.* - L'étude de cette partie du droit romain est encore utile. - Tom. III, n os 471 à 479 inclusivement, pag.
Des effets du partage. - T. IV, nos 215 *bis* à 333, pag.
Origines et histoire de l'article 883 du Code Napoléon. Tom. IV, n os 215 *bis* à 232, pag.
Des actes, des choses, des personnes qui rentrent dans l'application de l'art. 883 *et de ses effets.* -Tom. IV, n os 233 à 333, pag.
L'art. 883 s'applique à toute espèce d'indivision. -Tom. IV, n° 234, pag.
Des actes qui tombent sous son empire. - Tom. IV, n° 235, pag.
Histoire. - Ancien droit *français.* - Tom. IV, n° 236, pag.
Le Code Napoléon n'a rien innové. - Tom. IV, n° 237, pag.
Dissentiment avec la Cour de cassation. - Discussion. - Tom. IV, n os 238 à 251, pag.
Des cas dans lesquels les deux systèmes marchent d'accord. - Tom. IV, n° 253, pag.
Des cas dans lesquels ils se séparent. - Tom. IV, n° 254, pag.
Système de la Cour à l'égard des licitations qui ne font pas cesser l'indivision entre tous les co-héritiers. - Tom. IV, n° 256, pag.
Réfutation. - Tom. IV,n os 257 à 259, pag.
Examen des espèces dans lesquelles les deux systèmes sont en désaccord. - Tom. IV, n° 260 à 261, pag.
Première espèce. - Tom. IV, n° 261, pag.
Deuxième espèce. - Tom. IV, n° 262, pag.
Troisième espèce. - Tom. IV, n° 263, pag.
Quatrième espèce. - Tom. IV, n° 264, pag.
Cinquième espèce. - Tom. IV, n os 265 à 266, pag.
De la jurisprudence qui permet les stipulations d'actions résolutoires et de folles-enchères dans les cahiers de charges. - Tom. IV, n° 267, pag.
Sixième espèce. - Du cas où l'indivision cesse par une donation. - T. IV, n° 268, p.

Septième espèce. - Du cas où l'un des deux frères a vendu sa part àun étranger. - L'article 883 s'applique au partage fait par le non-retrayé avec l'autre co-héritier. - Tom. IV, n° 269, pag.

Huitième espèce. - Examen de la question de savoir si la cession des droits successifs consentie pendant l'indivision à l'un ou plusieurs des co-héritiersritiers par l'un d'eux constitue une *vente* ou un *partage.*, - T. IV, n os 271 à 274 pag.

Neuvième espèce. - Du cas où des cessions successives font cesser l'indivision entre tous les co-héritiers. - Tom. IV, n° 275, pag.

Dixième espèce. - Du cas où après une première cession, il intervient entre les héritiers indivis un partage définitif en nature. - Les hypothèques consenties par le cédant pendant l'indivision tombent devant l'art. 883. - Dissentiment avec MM. DEMANTE et DEMOLOMBE. - Tom. IV, n os 276 à 284, pag.

Onzième espèce. - Tom. IV, n° 285 pag.

Douzième espèce. - Des rapports des art. 883 et 1408 du Code Napoléon avec l'art. 563 du Code de commerce. - Tom. IV, n os 286 à 288, pag.

Des choses qui ne sont pas régies par la règle du partage déclaratif. - Des créances et des dettes. - Tom. IV, n os 289 à 300, pag.

Conclusion. - Art. 1220 et 883. - Tom. IV, n° 301 à 302, pag.

Des personnes auxquelles s'applique l'art. 883, *et des effets du partage déclaratif.* - Tom. IV, n° 303, pag.

La règle s'applique en général au fisc. - Tom. IV,nos 304 à 305, pag.

L'art. 883 s'applique à ceux des co-propriétaires indivis qui se retirent de l'indivision, lors même qu'elle ne cesse pas entre *tous* les communistes. - Conséquence de ce principe. - Tom. IV, n os 306 à 307, pag.

Le sort de la purge des hypothèques est subordonné à l'événement du partage. - Tom. IV, n° 308, pag.

L'action résolutoire ne s'applique pas au partage. - Tom. IV, n° 309, pag.

Même théorie pour la surenchère et la folle-enchère dans le cas où c'est un co-héritier qui est resté adjudicataire dans la licitation. - Tom. IV, n° 310, pag.

Quid, au cas de soultes? - Tom. IV, n° 311, pag.

De l'art. 883 dans ses rapports avec le titre du contrat de mariage. - Tom. IV, n° 312, pag.

La soulte provenant d'immeubles partagés ou licités entre-t-elle en communauté? - T. IV, n os 313 à 317, p.

Du cas où la soulte immobilière est échue à une femme dotale. - Tom. IV, n° 318, pag.

La soulte appartient-elle au légataire des meubles ou à celui des immeubles? - T. IV, n° 319, pag.

De l'art. 883 *dans ses rapports avec le Code de commerce.* - Tom. IV, n°321 à 322, pag.

De l'art. 883 *dans ses rapports avec le titre des prescriptions*. - Tom. IV, n os 323 à 325, pag.

Le partage n'est pas un juste titre pour fonder la prescrip tion de dix ou vingt ans. - Tom. IV, n os 326 à 330, pag.

L'art. 883 est inapplicable à la prescription des créances et des dettes. - Tom. IV, n° 331, pag.

Quid, à l'égard des choses indivisibles? - T. IV, n° 332, pag.

PARTAGEPROVISIONNEL. - *Notion.* - Sa base dans l'article 815. - Rejet de la jurisprudence du tribunal de la Seine. - Cas dans lesquels, et entre quelles personnes a lieu le partage provisionnel. - 1° Partage provisoire de la succession indivise; 2° Présence d'un mineur émancipé ou non; 3° Envoi en possession; 4° Capacité du mari usufruitier des propres; 5° Capacité de la femme; 6° Du curateur à la succession vacante; 7° De l'usufruitier; 8° Des successeurs aux biens.

B. - Partage provisionnel légal (art. 840).

C. - Partage provisionnel judiciaire.

D. - Licitation de jouissance.

E. - Réglementation de l'usage dans les servitudes d'indivision. - Tom. III, n os 255 à 274, pag.

Formes. - Effets. - Devoirs du créancier qui veut saisir. - Distinction àfaireàl'égard des créanciers du défunt. - Cas où l'un des co-partageants provisionnels a payé sa part contributoire dans la dette héréditaire. - Il ne faut pas confondre le partage provisionnel avec le partage intentionnellement définitif, rescindable ou annulable. - Comparaison entre ces deux partages. - Application à sept espèces différentes. - Tom. III, n os 274 à 295, pag.

Rescision du partage provisionnel. - *Ex tune* pour les causes anciennes, *ex nunc* pour les causes nouvelles.- Le cohéritier qui provoque le partage définitif doit-il préalablement faire annuler le partage provisionnel? - Durée de l'action en rescision *ex tunc* pour cause de violence, dol ou lésion. - Tom. III, n os 290 à 299, pag.

PATERNA PATERNIS, MATERNA MATERNIS. - Tom. I, n° 7 2°, pag.

Abrogation de cette ancienne règle. - Tom. I, n° 8, F, pag.

PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. - *Notion.* - C'est une action réelle, mélangée parfois d'un élément personnel. - Discussion sur la nature de l'action. - Remarque de DONEAU. - L'action universelle dans son principe est spéciale dans son exécution. - Tom. III, n os 68 à 74, pag.

A. - *Qui peut exercer l'action.* - Droit romain. - Droit français. - Cas exceptionnel de l'art. 1006. - Le parent du degré inférieur peut-il l'intenter en cas d'abstension du degré précédent? - Le demandeur en pétition d'hérédité est nécessairement acceptant. - Le parent du degré inférieur peut-il, en cas de silence de l'héritier du premier degré, intenter la pétition d'hérédité contre un usurpateur étranger? - Tom. III, n os 74 à 80, pag.

B. - *Compétence* en droit romain et en droit français. - Le juge de paix saisi de la pétition d'hérédité incidemment à une demande principale de sa compétence doit sursoir à statuer et renvoyer les parties devant qui de droit. - Les seuls tribunaux compétents sont les tribunaux civils de l'ouverture de la succession et de la situation des biens héréditaires. - La pétition d'hérédité doit se baser sur les droits de l'héritier au moment de la demande intentée, et non sur ceux nés à une époque postérieure. - Tom. III, n os 80 à 85, pag.

C. - *Contre qui se donne la pétition d'hérédité.* - Elle se donne contre les héritiers apparents possédant la totalité ou une partie des droits de l'hérédité. - Il faut que le défendeur possède. - L'action se donne contre le possesseur *pro suo.* - Contre le simple détententeur. - A ce titre, contre le mandataire désavoué. - Contre le mandant au cas de ratification de la gestion d'affaires.- Contre le détenteur qui prétend avoir pris possession pour un autre. - L'acquisition des fruits par la prescription de bonne foi est une création française. - Tom. III, n os 85 à 93, pag.

Possesseurs fictifs. - 1° De ceux qui ont cessé de posséder par dol. - L'action n'en reste pas moins réelle. - Le demandeur peut agir, soit contre le possesseur fictif, soit contre le possesseur réel. - Mais le possesseur fictif est libéré de l'action quand l'héritiera obtenu le bien héréditaire en agissant contre le possesseur réel. - *Secùs* à l'égarddu tiers détenteur, quand l'héritier na agi que contre le possesseur fictif. - Faculté donnée aux tribunaux pour adoucir les rigueurs de la loi romaine. -Tom. III, n os 93 à 101, pag.

Deuxième classe de possesseurs fictices: ceux qui se posent malicieusement comme possesseurs, bien qu'ils ne le soient pas, si ledemandeura ignoré dans le principe le détenteur ne possédait rien des biens de la succession. - Les diverses questions posées par la loi romaine doivent chez nous se résoudre en fait: l'in fluence du droit romain sur leur solution ne doit être que celle de la raisoin écrite. - Tom. III, n os 101 à 107, pag.

L'action ne se donne que contre celui qui possède, mais peu importe que la possession ne porte que sur un objet particulier, si le défendeur possède*pro hoerede vel pro possessore.* - Notion de l'héritier apparent. - L'héritier véritable ne peut pas être possesseur*pro hoerede,* àmoinsque le défunt ne fût lui-même héritier apparent. - Bonne ou mauvaise foi de l'héritier apparent. - La bonne foi se juge d'après les circonstances. - Le successeur aux biens ou le cessionnaire de droits successifs qui ont rempli les formalités voulues sont assimilés àdes héritiers apparents de bonnefoi. - Tom. III, n os 107 à 121, pag.

Du proedo. - Des possesseurs lui sont assimilés, notamment celui qui n'assigne aucune cause à sa possession. - Il suffit chez nous de formuler d'une manière générale la demande en délaissement, sauf à conclure suivant la défense du possesseur, soit à la pétition d'hérédité,soitàlare- vendication utile. - De la distinction entre la pétition d'hérédité et la revendication. - Exemples tirés du Commodat et du Dépôt. - Tom. III, n os 121 à 129, pag.

Conclusion de la demande. - L'action est universelle dans le principe et spéciale dans l'exécution. - Preuve à administrer par le demandeur ou par le cessionnaire. - Litispendance. - Effets entre les parties. - Elle ne frappe pas d'inaliénabilité les choses héréditaires. - Elle suspend l'exercice des actions contre la succession. - Elle n'empêche pas la prescription de courir au profit de la succession. - Elle suspend l'exercice de l'action de la succession créancière de l'une des parties. - T. III, n os 129 à 137, p.

Effets de la litispendance à l'égard des tiers. - Elle ne suspend pas l'exercice des actions. - Cas où elle suspend forcément l'exécution. - Action des créanciers et des légataires. - 1° Contre deux personnes se prétendant héritiers pour le tout; 2° Contre le défendeur à la pétition de l'hérédité; 3° Contre le demandeur. - Tempérament de POTHIER. -Tom. III, n os 137 à 142, pag.

Résultat final de la pétition d'hérédité. - C'est une action de bonne foi. - Principe fondamental et conséquences. - Le défendeur doit restituer: 1° les choses que le défunt possédait avec juste titre et bonne foi sans en être propriétaire; 2° Celles que le défunt possédait de mauvaise foi et sans titre. - Histoire et discussion. - Tom. III, n os 142 à 151, pag.

Modification de la règle *fructus augent hoereditatem.* - Restitution, sauf indemnité des choses incorporées aux immeubles de la succession.- Epoque à laquelle se doivent déterminer les restitutions. - Distinctionà cet égard entre la pétition d'hérédité et les actions spéciales.- Réfutation des critiques et interprétation de la loi 18, § 1 du titre *de hoereditatis petitione.* - T. III, n os 151 à 157, pag.

Prestations personnelles dues par le possesseur *pro hoerede,*par le *proedo,* par le véritable héritier. - Elles donnent lieu àdesconclusionsaccessoires dans la pétition d'hérédité.- Prestations dues par le défendeur. - Principe. - Ce qui doit être restitué. - Rétrocession avec différence de prix. - Différences entre l'héritier apparent de bonne foi et le *proedo.* - 1° Quant à la restitution de dommages-intérêts obtenus d'un acheteur évincé par jugement de résolution; 2° Quant aux profits particuliers tirés *extrinsecùs* des biens héréditaires; 3° Quant à la restitution des fruits perçus et et de ceux ayant pu l'être; 4° Quant à la restitution des intérêts. - Tom. III, n os 157 à 176, pag.

Détériorations et pertes des biens de la succession. - Responsabilité. - Interprétation de l'art. 1379. - Prescriptions acquises par des tiers *medio tempore.* - L'héritier apparent en répond-il au moins quand il est *proedo?* - Tom. III, n os 176 à 182, pag.

Prestations dues par le demandeur. - Sommes employées à l'acquittement des dettes et legs. - *Quid,* des frais de culture, des impenses faitesà un immeuble? - Application des règles de la revendication. - Droit de rétention donné au possesseur. - Tom. III, n os 182 à 188, pag.

Durée de l'action en pétition d'hérédité. - 1° Testament annulable ou donation réductible; 2° L'héritier est forclos après les trente ans de l'article 789, quand même la prescription trentenaire ne serait pas acquise au tiers-détenteur; 3° Même décision au cas de conflit d'un héritier véritable avec un successible d'un degré inférieur; 4°... Avec un successeur irrégulier; 5° *Secùs* si l'acceptation de l'héritier véritable a eu lieu dans les trente ans, date du décès. - Conséquences du système contraire. - Tom. III, n os 188 à 195, pag.

PRESCRIPTION. - Prescription du droit de succession. - Tom. II, n° 73, pag.
Histoire de l'art. 789. - Sa véritable origine est dans une fausse interprétation des principes du droit romain. - Tom. II, n os 74 à 76, pag.
Droit coutumier. - Tom. II, n° 77, pag.
Examen de la question au point de vue scientifique pur. - Comment elle est fixée par M. BLONDEAU. - Tom. II, n os 78 à 79, pag.
Caractère conditionnel de la saisine. - Conséquences en droit coutumier. - Argument des art. 790 et 789. - Discussion. - Tom. II, n os 80 à 84, pag.
L'abstenant trentenaire devient étranger à la succession. - Tom. II, n° 85, pag.
Divers systèmes rejetés. - Tom. II, n° 86, pag.
Conséquence de la théorie admise par l'auteur. - Tom. II, n° 87, pag.
Le temps fixé par l'art. 789 n'est pas un délai invariable de procédure. - Tom. II, n° 88, pag.
L'abstenant trentenaire peut-il revendiquer ce qui reste des biens entre les mains du curateur? -Tom. II, n° 89, pag.
L'abstenant trentenaire est exonéré des charges de la succession. - Tom. II, n° 90, pag.
Réflexions sur l'art. 789. - C'est la faculté d'accepter ou de renoncer que la loi a soumise à la prescription. - Tom. II, n os 91 à 92, pag.
Réflexions sur les systèmes proposés à l'égard de l'interprétation de l'art. 789. - Point véritable de la difficulté et sa solution. - Tom. II, n os 93 à 94, pag.

Q.

QUOTITÉ DISPONIBLE. - De la réserve des enfants naturels. -Tom. V, n os 249 à 259, pag.

R.

RAPPORTS. - Tom. IV, n os 1 à 198, pag.
Histoire et développement de la question des rapports. - Tom. IV, n os 1 à 3, pag.
Des rapports dans l'ancienne jurisprudence. - Tom. IV, n° 4, pag.
Des inconvénients du système admis dans le droit intermédiaire. - Tom. IV, n° 5, pag.
De la loi du 4 germinal an VIII. - Tom. IV, n° 6, pag.
Du Code Napoléon. - T. IV, n° 7, pag.
Explication sommaire de l'art. 843. - Tom. IV, n os 9 à 10, pag.
Par qui est dû le rapport. - Tom. IV, n os 12 à 13, pag.
Il faut être *héritier.* - T. IV, n° 14, pag.
Ce que ce mot signifie dans l'art. 843. - T. IV, n° 15, p.
Les enfants naturels sont-ils soumis au rapport? - Tom. IV, n° 16, pag.
Des successibles donataires ou légataires qui ne sont devenus*héritiers* qu'après la donation ou le testament. - Tom. IV, n° 17, pag.
Sens de l'art. 847. - T. IV, n° 18, pag.
Le représentant doit rapporter ce qui lui a été donné personnellement et ce qui a été donné à celui qu'il représente. - Tom. IV, n os 19 à 20, pag.
Des rapports pour autrui. - Ils n'existent plus. - Tom. IV, n° 21, pag.
Dons et legs faits au conjoint successible ne sont pas rapportables. - *Secùs,* s'ils ont été faits aux deux époux conjointement. - Tom. IV, n° 22, pag.
L'art. 1573 s'applique-t-il sous le régime de la communauté? - Tom. IV, n° 23, pag.
Espèce dans laquelle le père doit rapporter le don fait à sa fille. - Tom. IV, n° 24, pag.
Le donataire qui vient à l'hérédité de son chef, ne rapporte que ce qu'ila reçu. - Tom. IV, n° 25, pag.
Pour être tenu du rapport, il faut être héritier acceptant. - Tom. IV, n° 27, pag.
Quid, du renonçant et de l'indigne? - Tom. IV, n° 28, pag.
L'enfant renonçant retient-il, outre la quotité disponible, la part qui lui serait revenue dans la réserve, et doit-il compter pour calculer cette quotité disponible? - Tom. IV, n° 29, pag.
Dispense de rapport est aujourd'hui autorisée par la loi. - Tom. IV, n° 30, pag.
Trois hypothèses. - T. IV, n os 31 à 33, pag.
La dispense doit être *expresse.* - Sens de cette expression. - T. IV, n° 34, pag.
Application. - La volonté de dispenser peut résulter de la nature de la disposition. - Tom. IV, n os 35 à 36, pag.
Il y a dispense de rapport dans le don de la quotité disponible. - Tom. IV, n° 37, pag.
Autres hypothèses dans lesquelles il ya dispense de rapport. - Tom. IV, n os 38 à 40, pag.
Les juges sont appréciateurs de la volonté des parties, relativement à la dispense de rapport. - Tom. IV, n° 41, pag.
Hypothèses dans lesquelles il n'ya pas dispense de rapport. - Tom. IV, n os 42 à 48, pag.
A quelle succession se fait le rapport? - A la succession du donateur ou du testateur. - Tom. IV, n° 50, pag.
La dot constituée par moitié par les époux donateurs se rapporte moitié à la succession du premier mourant, et moitié à la succession du survivant. - Tom. IV, n° 51, pag.
Effet de la clause qui impute la dot sur la succession du premier mourant. - Tom. IV, n° 52, pag.
Hypothèse d'une dot constituée par le mari seul en biens de communauté. - Tom. IV, n° 53, pag.
De ceux qui ont le droit d'exiger le rapport et d'en profiter(Cod. Nap., art. 857). - T. IV, n os 54 à 72, pag.
Histoire. - Tom. IV, n os 54 à 57, pag.
Le mot *co-héritier* de l'article 857 est synonyme du mot *héritier* de l'art. 843. - T. IV, n° 57, pag.
Sens de la règle qui veut que le rapport ne soit pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession. - T. IV, n° 58, pag.
L'art. 857 condamne la théorie de ceux qui chargent l'héritier du legs *ultrà vires.* - Tom. IV, n° 60, pag.
Les créanciers de l'héritier profitent du rapport. - T. IV, n° 61, pag.
De l'imputation des donations et des legs. - Tom. IV, n os 62 à 72, pag.
De quoi est dû le rapport. - Tom. IV, n os 73 à 138, pag.
Histoire. - Tom. IV, n os 73 à 74, pag.
De quoi est dû le rapport. - En quoi il consiste. - T. IV, n os 75 à 76, pag.
Du rapport des dons directs ou indirects. - Tom. IV, n os 77 à 85, pag
Du rapport des legs. - Tom. IV, n° 86, pag.
Du rapport des dettes. - n os 87 à 98, pag.
Des effets du rapport des dettes, et différentes espèces. - Tom. IV, n os 99 à 113, pag.
En ce qui touche la loi des rapports, toute société entre père et fils qui n'est pas rédigée par acte authentique, est réputée *frauduleuse.* - T. IV, n os 114 à 119, pag.
Article 852. - *Des frais de nourriture et d'entretien.* - T. IV, n os 120 à 121, pag.
Des frais d'éducation et d'apprentissage. - Tom. IV, n os 122 à 123, pag.
Des frais d'équipement. - Tom. IV, n° 124, pag.
Des frais de noces. - T. IV, n° 125, pag.
Des présents d'usage. - Tom. IV, n° 126, pag.
Des rapports des fruits (article 856). - Tom. IV, n° s 127 à 132, pag.
Art. 855 et 859 du Code Napoléon. - L'héritier qui doit le rapport d'un immeuble, est débiteur d'un corps certain. - Conséquences. - Tom. IV, n os 133 à 134, pag.
L'art. 1733 n'est pas applicable en matière de rapports. - Tom. IV, n° 135, pag.
L'indemnité d'incendie n'est pas rapportable. - Tom. IV, n° 136, pag.
Sens du mot *faute* de l'article 855. - Tom. IV, n° 137, pag.
Du rapport en nature. - T. IV, n os 140 à 145, pag.
Notion. - Tom. IV, n° 140, pag.
Ne s'applique qu'aux immeubles. - Tom. IV, n os 141 à 143, pag.
Quid, du cas où la chose est améliorée ou détériorée par le successible. - Tom. IV, n° 144, pag.
La créance du donataire est garantie par le droit de rétention. - Tom. IV, n° 145, pag.
Du rapport en moins prenant. - Tom. IV, n os 147 à 152, pag.
Notion. - Tom. IV, n° 147, pag.
Du prélèvement. - T. IV, n° 148, pag.
Des capables et des incapables. - Tom. IV, n° 149, pag.
L'héritier bénéficiaire est tenu du rapport envers l'héritier pur et simple. - Tom. IV, n° 150, pag.
Du cas où le rapport en moins prenant excède la part héréditaire du successible qui le doit. - Tom. IV, n° 151, pag.
Du rapport des meubles (articles 868-869). - Tom. IV, n os 153 à 160, pag.
Ne se fait qu'en moins prenant. - Tom. IV, n° 153, pag.
A. - Du rapport de l'argent donné ou prêté. - Tom. IV, n° 154, pag.
B. - Du rapport des meubles corporels. - Tom. IV, n° 155, pag.
C. - Du rapport des meubles incorporels. - Tom. IV, n° 156, pag.
Des actions et obligations industrielles. - Tom. IV, n° 157, pag.

Des offices. - Tom. IV, n° 158, pag.
Des créances et des rentes. - Tom. IV, n° 159, pag.
Les dispositions du donateur doivent être exécutées. - T. IV, n° 160, pag.
Du rapport en moins prenant des immeubles. - Tom. IV, n os 161 à 191, pag.
Cas dans les quels a lieu le rapport en moins prenant des immeubles. - Tom. IV, n os 161 à 162, pag.
Du cas où la dette de quantité est fixée par la donation *in facultate solutionis* au lieu d'être *in obligatione.* - T. IV, n os 163 à 164, pag.
Du cas où l'immeuble donné a été aliéné par le donataire. - Tom. IV, n° 165, pag.
Explication des termes de l'art. 860. - Tom. IV, n os 166 à 167, pag.
Il ne s'applique qu'au cas d'aliénation volontaire. - T. IV, n° 168, pag.
De la perte de l'immeuble arrivée fortuitement *apud emptorem* avant et après le décès. - T. IV, n os 170 à 171, pag.
Quatre hypothèses relatives aux améliorations et aux détériorations dont le rapportant peut être créancier ou débiteur. -Tom. IV, n os 172 à 182, pag.
A. - *Du rapport et de l'imputation* qui concernent les enfants naturels. - Tom. IV, n° 184, pag.
B. - Du cas où la donation contient une dispense de rapport, mais se trouve sujette pour partie soit à rapport, soit à réduction (art. 866). - T. IV, n os 185 à 186, pag.
Explication de l'art. 866. - Tom. IV, n os 186 à 190, pag.
Des effets de l'obligation du rapport. - Tom. IV, n os 192 à 198, pag.
Des effets du rapport en nature. - Tom. IV, n° 193, pag.
Charges qui revivent au cas où l'immeuble tombe dans le lot du rapportant. - Tom. IV, n° 194, pag.
Les fruits produits depuis le décès appartiennent à la succession. - Tom. IV, n° 195, pag.
Des effets du rapport en moins prenant. - Tom. IV, n os 196 à 197, pag.
Des effets du rapport des dettes. - T. IV, n° 198, pag.
REFENTE. - Abrogation de la refente. - Tom. I, n° 14 4°, pag.
RÉGIMES SUCCESSIFS. - Fixation et effets des différents régimessuccessifs. - Tom. II, n os 95 à 101, pag.
RÈGLES. - *Règles générales*du système de la délation de l'hérédité. - Tom. I, pag.
REPRÉSENTATION. - *Notion de la représentation.* - Histoire. - Tom. I, n° 16, pag.
De la représentation en ligne descendante. Tom. I, n° 16 4°, pag.
De la représentation en ligne collatérale. - Tom. I, n° 16 6°, pag.
Le Code n'a pas admis une représentation pour succéder et une autre pour partager. - Tom. I, n° 16, 7-8, pag.
Le Code n'a pas admis une représentation pour succéder et une autre pour partager. - Tom. I, n° 182, pag.
On ne représente pas les personnes*vivantes.* - Tom. I, n° 16, 7, C, 8, pag.
En matière de représentation, on ne saute pas au-dessus d'un degré. - Tom. I, n° 16 4°, pag.
RENONCIATION. - *Histoire et notion.* - Tom. II, n os 2 à 3, pag.
Indivisibilité. - Effet d'une renonciation partielle. - T. II, n os 4 à 5, pag.
Conditions. - A. - Délation au moins éventuelle de l'hérédité au renonçant. - Inutile que la saisine lui soit acquise de fait actuellement. - Tom. II, n° 6 à 7, pag.
Point de départ de la prescription contre les successibles du deuxième degré. - Tom. II, n° 8, pag.
Quand les substitués vulgaires peuvent renoncer. - Tom. II, n° 9, pag.
La délation de l'hérédité doit persister pour que la renonciation soit valable. - T. II, n° 10, pag.
B. - Le renonçant doit savoir que la succession lui est déférée. - Du cas où ce fait est incertain dans son esprit. - Tom. II, n os 11 à 13, pag.
C. - Capacité du renonçant. - Tom. II, n° 14, pag.
Le mari peut-il renoncer à la succession échue à la femme? - Tom. II, n° 15, pag.
La renonciation peut être faite par le mandataire, porteur d'un pouvoir sous seing-privés. - Tom. II, n° 16, pag.
Renonciation chez les Francs et dans l'ancienne jurisprudence. - Tom. II, n° 17, pag.
Système de publicité du Code Napoléon. - Tom. II, n° 18, pag.
Convention de renonciation dans des transactions. - T. II, n os 19 à 20, pag.
Assistance de l'avoué. - Elle n'est pas substantielle. - T. II, n° 21, pag.
Irrévocabilité de la renonciation. - Principe et histoire. - Tom. II, n os 22 à 24, pag.
A. - *Première exception.* - Faculté de repentir de l'héritier du premier degré. - Examen des doctrines de DOMAT, LEBRUN et POTHIER. - Tom. II, n os 25 à 26, pag.
Conséquences du système du Code. - Concours des saisines. - Réfutation du système de M. BUGNET. - Tom. II, n os 27 à 29, pag.
Faculté pour les créanciers en cas de renonciation de l'héritier du premier degré ou de s'adresser à celui du second, ou de faire déclarer la succession vacante. - Tom. II, n os 30 à 31, pag.
Sens du mot *héritiers* de l'art. 790. - A qui l'héritier repentant doit s'adresser au cas de demande d'envoi en possession par un successeur aux biens, Sens du mot *héritiers* de demande en délivrance par un légataire universel, Sens du mot *héritiers* de vacance d'une succession régie par un curateur. - Tom. II, n os 32 à 35, pag.
La prescription court-elle pendant la vacance contre le mineur repentant? - Tom. II, n° 36, pag.
Le droit de repentir peut-il être exercé par l'héritier de la ligne paternelle ou maternelle au cas où la succession se partage entré les deux lignes? - Dissentiment avec M. MOURLON. - Tom. II, n os 37 à 38, pag.
B. - *Deuxième exception.* - Article 788. - Histoire et exposition du principe de la Paulienne. -Tom. II, n os 40 à 44, pag.
Effet de l'art. 788 comme exception à l'irrévocabilité de la renonciation. - Tom. II, n os 45 à 51, pag.
Sens relatif des mots *action révocatoire* et application de la théorie de l'art. 788 du Code Napoléon. - Tom. II, n os 51 à 53, pag.
Les créanciers antérieurs à l'acte révoqué repoussent les postérieurs. - Tom. II, n° 54, pag.
L'acceptant évincé n'a pas de recours contre le renonçant. - Tom. II, n os 55 à 56, pag.
Effets de la Paulienne vis-à-vis des tiers. - Tom. II, n os 57 à 58, pag.
Durée de l'action. - T. II, n° 59, pag.
Observation sur les défalcations à faire. - Tom. II, n° 60, pag.
C. - *Rescision de la renonciation* pour cause de violence. - Tom. II, n os 62 à 63, pag.
D. - *Rescision pour dol.* - Système du dol relatif. - Du dol absolu. - Tom. II, n os 64 à 67, pag.
Prestation des fautes. - Théorie de POTHIER. - T. II, n os 68 à 69, pag.
E. - *De l'erreur.* - Elle diffère de l'ignorance de la délation d'hérédité. - Tom. II, n os 70 à 71, pag.
RESCISION DU PARTAGE. - T. V, n os 1 à 68, pag.
Notion. - Tom. V, n° 2, pag.
Du cas de nullité absolue. - Tom. V, n° 3, pag.
Pourquoi l'erreur n'a pas été indiquée dans l'art. 887 comme une cause de nullité. - T. V, n° 4, pag.
A. - *Des causes qui donnent lieu à la rescision du partage.* - Tom. V, n° 5, pag.
De la violence. - Tom. V, n° 6, pag.
Du dol. - Tom. V, n° 7, pag.
De la lésion. - Tom. V, n os 8 à 9, pag.
Comment se calcule la lésion de plus du quart. - Tom. V, n° 10, pag.
L'article 887 ne s'applique qu'aux biens corporels. - T. V, n° 11, pag.
Il ne faut pas confondre la rescision avec l'action en rectification des erreurs de calcul. - Tom. V, n° 12, pag.
La lésion s'apprécie au moment du partage. - Tom. V, n° 13, pag.
L'art. 1677 est inapplicable à la rescision du partage. - Tom. V, n° 14, pag.
B. - *Des actes rescindables pour lésion de plus du quart.* - Tom. V, n os 15 à 24, pag.
L'article 887 ne s'applique qu'aux actes divisoires. - Tom. V, n° 25, pag.
Il ne s'applique pas aux transactions postérieures au partage. - Tom. V, n os 26 à 28, pag.
De la vente des droits successifs entre co-héritiers. - Histoire. - Tom. V, n os 29 à 31, pag.
Origines de l'art. 889. - Tom. V, n os 31 à 32, pag.
Application de cet article. - Tom. V, n os 33 à 37, pag.
Origines des art. 890 et 891. - Tom. V, n° 39, pag.
Le droit de demander le supplément n'est pas attaché exclusivementà la personne du co-partageant. - Tom. V, n° 40, pag.
Des offres et de la règle *electio debitoris est.* - Tom. V, n os 41 à 46, pag.
Le partage est rescindé à l'égard de tous les co-partageants. - Tom. V, n° 47, pag.
Quid, du cas où la succession a été partagée par différents actes? - Tom. V, n° 48, pag.
A. - *De la ratification expresse.* - T. V, n° 50, pag.
B. - *De la ratification tacite.* - T. V, n os 51 à 55, pag.
De la durée de l'action en rescision et des effets de la rescision. - Tom. V, n os 56 à 68, pag.

A. - De la durée de l'action enrescision. - Tom. V, n os 56 à 57, pag.
A partir de quel moment court la prescription? - T. V, n° 58, pag.
Quid, au cas de violence et de dol? - Tom. V, n° 59, pag.
Elle ne court contre les mineurs qu'à partir de la majorité. - Tom. V, n os 60 à 62, pag.
B. - *Des effets de la rescision*à l'égard des co-partageants entr'eux. - Tom. V, n os 63 à 65, pag.
Des effets de la rescision à l'égard des tiers. - Tom. V, n os 66 à 68, pag.
RETOUR CONVENTIONNEL. - Tom. I, n° 25, A, B, pag.
RETOUR LÉGAL OU SUCCESSORAL. - *Nature du retour successoral dans l'ancien droit.* - Tom. I, n° 24, pag.
1° Origine de l'art. 747. - Tom. I, n° 24, pag.
2° Il fallait que l'enfant donataire décédât sans postérité. - Tom. I, n° 24, pag.
3° Droit de réversion dans le Midi. - Tom. I, n° 24, pag.
4° Deux conditions nécessaires à l'exercice du retour. - Tom. I, n° 24, pag.
5° *Quid,* au cas de confiscation. -Tom. I, n°24, pag.
6° Ce droit n'appartient qu'à l'ascendant donateur. - T. I, n° 24, pag.
7° Biens soumis à cette succession particulière. - Tom. I, n° 24, pag.
8° Controverse sur la notion de cette institution. - Tom. I, n° 24, pag.
9° *Quid,* au cas où la donation avait été faite à un bâtard? - Tom. I, n° 24, pag.
10° Effets du retour légal. - Tom. I, n° 24, pag.
A. - *Notion du retour successoral sous le Code Napoléon.* - Tom. I, n° 25, pag.
Ce qui le distingue du retour conventionnel. - Tom. I, n° 25. pag.
1° Supériorité du Code Napoléon sous ce rapport à la loi du 17 nivôse an II. - Tom. I, n° 25, pag.
2° C'est à titre de succession que les biens donnés retournent à l'ascendant donateur. - T. I, n° 25, pag.
3° Conséquence de ce principe. - T. I, n° 25, pag.
4° Relativement à la saisine et à la renonciation. - Tom. I, n° 25, pag.
5° Il ne concourt pas avec les autres héritiers. - Tom. I, n° 25, pag.
6° Il n'est pas obligé au rapport. - T. I, n° 25, pag.
7° Point d'accroissement au cas de renonciation ou d'indignité. -T. I, n° 25, p.
8° Point de partage, point de garantie des lots. - Tom. I, n° 25, pag.
9° Il peut accepter la succession anomale et répudier la succession ordinaire. - T. I, n°25, pag.
10° Dissentiment avec M. MOURLON pour le cas de vocation aux deux successions. - Tom. I, n° 25, pag.
11° Quotité disponible. - Exclusion des biens soumis au retour légal de la masse servant à la déterminer. - T. I, n° 25, pag.
B. - *Qui profite de la succession anomale et dans quels cas.* - Tom. I, n° 26, pag.
Conditions de cette succession. - Tom. I, n° 27, pag.
Quid, au cas d'existence d'un enfant naturel reconnu? - Tom. I, n° 28, pag.
Décès des petits-enfants sans postérité, après transmission à leur profit du bien donné. - Exclusion de l'ascendant donateur. - Tom. I, n° 29, pag.
Quid, de l'adoptant qui a donné des biens à son fils adoptif. - Tom. I, n° 30, pag.
Choses comprises dans le retour successoral. - Principe. - T. I, n° 31, pag.
Espèces. - Vente du bien donné. - *Quid,* si le prix est dû encore? - *Quid,* lorsqu'il est payé? - Vente moyennant rente perpétuelle. - *Quid,* au cas de disposition testamentaire? - T. I, n° 31, pag.
Actions en reprises. - (Rescision. - Revendication. - Reprises de communauté. - Ameublissement d'un immeuble donné avant mariage). - Cas où elles ont été déjà exercées par le donataire mort ensuite sanspostérité. - Tom. I, n° 32, pag.
La théorie de l'art. 747 ne doit pas être étendue. - T. I, n° 33, pag.
Quid, au cas d'échange de la chose donnée? - Tom. I, n° 34, pag.
Quid, si la donation consiste en choses fongibles? - Tom. I, n° 35, pag.
Effets du retour successoral. - Les biens soumis au retour sont des propres pour l'ascendant qui les reprend. - Tom. I, n° 36, pag
L'ascendant contribue au paiement des legs et des dettes. - Tom. I, n° 36, pag.
En est-il tenu *ultrà vires bonorum?* - Discussion. - T. I, n° 36, pag.
Il succède aux biens grevés d'hypothèques *cum onere.* - Recours en cas de paiement au-delà de sa part contributive. - Tom. I, n° 37, pag.
Même théorie pour les legs. - Tom. I, n° 37, pag.
Il peut requérir l'apposition des scellés et l'inventaire. - Tom. I, n° 37, pag.
Il succède à perte ou à gain, à ses risques et périls. - T. I, n° 37, pag.
Quid, si le *de cujus* a laissé des héritiers à réserve. - T. I, n° 37, pag.
RETRAIT SUCCESSORAL. - *Notion.* - Originedel'ar ticle 841. - Le droit de retrait est attaché à la qualité de successible. - Critique adressées à cette institution. - Tom. III, n os 306 à 311, pag.
Qui a droit d'exercer le retrait successoral? - Les successibles peuvent l'exercer ensemble ou séparément. - De ceux qui n'ont pas le droit d'exercer le retrait. - T. III, n os 311 à 315, pag.
De ceux qui sont soumis au retrait. - Douze hypothèses - Toutes les cessions de droits successifs y sont soumises. *Quid,* de la cession des droits d'un co-héritier dans tel immeuble déterminé. - De ceux contre qui le retrait ne saurait s'exercer. - L'adjudicataire à la suite d'une vente judiciaire en est-il passible? - L'article 841 ne s'applique qu'aux successions. - Tom. III, n os 315 à 321, pag.
L'action en retrait est perpétuelle comme l'action en partage. - Elle ne s'éteint qu'après la consommation du partage; ce qui a lieu au moment de l'appropriation des lots. - *Quid,* au cas de fraude ou de simulation de qualité? - Les successibles peuvent renoncer au bénéfice de l'art. 841 et au droit même do retraire. - Tom. III, n os 321 à 327, pag.
Conditions qui sont nécessaires à l'exercice du retrait. - Compte des frais et loyaux coûts. - Le retrayé n'a droit à aucun honoraire. - honoraire. - Quand l'action procède contre un sous-cessionnaire, est-ce le prix de la cession ou celui de la sous-cession qui doit être restitué? - Cas où la cession s'est faite par échange. - L'action doit être dirigée contre toutes les cessions réunies. - Les frais d'expertise sont à la charge du retrayant. - La signification d'offre réelle n'est pas exigée. -Tom. III, n os 327 à 335, pag.
Effets de la demande en retrait: 1° entre le retrayant et le retrayé; 2° entre le retrayant et ses co-héritiers. - Effets du retrait prononcé. - Principe général.- Application à cinq hypothèses. - *Quid,* si le prix de la cession est dû au moment de l'exercice du retrait? - Le retrayant devient-il le débiteur direct du cédant non encore payé par le cessionnaire évincé à la place de ce dernier? - Le bénéfice du retrait est en général personnel. - Exception. - Tom. III, n os 335 à 344, pag.
REVENDICATION. - *Notion.*-Preuve incombant au demandeur. - Le défendeur est possesseur. - Nécessité delà règle - sur le non-cumul du possessoire et du pétitoire. - Quand cesse la pétition d'hérédité et quand commence la revendication. - Question des ventes faites par l'héritier apparent. - Exposé de quatre systèmes. - Discussion. - La Publicienne existe-t-elle encore en droit français? - Elle existe encore, mais de fait plutôt que comme action *sui generis.* - Revendication des meubles de la succession. - Contre qui elle peut s'exercer. - Cas où elle n'a pas lieu. - L'art. 2279 est inapplicable aux universalités des meubles. - Renvoi pour les prestations personnelles à la pétition d'hérédité. -Tom. III, n os 195 à 229, pag.

S.

SAISINE. - Difficulté de la matière. - Tom. I, n° 47, pag.
Notion résumée. - Tom. I, n° 48, pag.
Saisine active. - Règle: le mort saisit le. vif. - Tom. I, n os 49 à 68, pag.
Acquisition de l'hérédité en droit romain. - Tom. I, n° 50, pag.
Système du Code Napoléon. - Tom. I, n° 51, pag.
Saisine complète des héritiers; incomplète des successeurs aux biens. - Tom. I, n° 52, pag.
Étymologie et origine du mot *saisine.* - Tom. I, n° 54, pag.
En droit coutumier, saisine est transmission de possession. - Tom. I, n° 55, pag.
Saisine de l'École d'association: elle est celle du Code Napoléon. - Tom. I, n° 56, pag.
Elle n'est pas la *suite* romaine. - Tom. I, n° 57, pag.
Droit romain. - Héritiers nécessaires. - Héritiers siens et nécessaires. - Tom. I, n os 58 à 59, pag.
Comparaison entre la saisine et la *suite.* - Tom. I, n° 60, pag.
Éléments romain, barbare, féodal de la saisine actuelle. - Tom. I, n° 61, pag.
Aperçu historique sur la saisine de l'École d'association. - Tom. I, n° 62, pag.
Notre saisine est celle de DOMAT, LEBRUN, POTHIER D'AGUESSEAU. - Tom. I, n° 63, pag.
Droit romain. - De l'héritier externe. - Des rapports de ce système avec la saisine coutumière. - Tom. I, n os 64 à 65, pag.
Supériorité du système adopté par le Code Napoléon. - Tom. I, n os 66 à 67, pag.
Saisine passive. - Règle: nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue. - Tom. I, n os 69 à 102, pag.

Droit romain. - De l'esclave héritier nécessaire et de son bénéfice. - Ressemblances avec l'héritier français. - Adition et répudiation de l'*hoeres extra- neus.* -Tom. I, n° 70, pag.
De la renonciation dans l'ancienne jurisprudence. - T. I, n° 71, pag.
Règle: n'est héritier qui ne veut, et ses origines. - Tom. I, n os 72 à 73, pag.
Système actuel. - Interprétation commune de l'art. 775. - Tom. I, n os 74 à 76, pag.
Abstension coutumière. - Tom. I, n° 77, pag.
Notion de la saisine d'après TIRAQUEAU et D'ARGENTRÉ. - Tom. I, n os 78 à 79, pag.
Protection des créanciers contre l'abstension de l'héritier. - Tom. I, n° 80, pag.
Paiement des dettes dans les lois des Francs et des Bourguignons. - Tom. I, n° 81, pag.
Système de l'abstension restreinte. - Envahissements de la pratique. - Tom. I, n° 82, pag.
Révolution dans le système de la saisine passive. - T. I, n° 83, pag.
Conquête des praticiens contre l'abstension du XVIe siècle. - Tom. I, n° 84, pag.
Le Code Napoléon a adopté le système de l'abstension restreinte. - Tom. I, n° 85, pag.
Réfutation d'un argument tiré de l'art. 775. - Cet article doit se combiner avec l'article 724. - Tom. I, n os 86 à 88, pag.
Réfutation de l'argument tiré de l'art. 784. - Tom. I, n° 89, pag.
Réfutation d'un argument de M. BLONDEAU. - Tom. I, n° 90, pag.
Réfutation de l'objection tirée de l'exception dilatoire. - Tom. I, n os 91 à 92, pag.
Pourquoi il faut adopter le système de l'abstension restreinte et non de l'abstension pure du XVIe siècle. - Tom. I, n os 93 à 94, pag.
Conclusion et résumé. - Saisine active. - Saisine passive. - Tom. I, n os 96 à 98, pag.
Différences entre le système proposé et celui communément admis. - Réflexions. - T. I, n os 99 à 102, pag.
Qui en profite ou n'en profite pas. - Des successeurs en général. - Tom. I, n os 103 à 104, pag.
Droit romain: la loi seule fait les héritiers. - Tom. I, n° 106, pag.
Droit français: Dieu seul fait les héritiers. - Tom. I, n° 107, pag.
Institution d'héritier vaut legs universel. - Héritiers légitimes et successeurs aux biens. - T. I, n° 108, pag.
Résumé et conclusion (nos 109, 110, 111). - Tom. I, n° 351, pag.
De ceux qui originairement saisis ne peuvent plus invoquer le bénéfice de la saisine. - Tom. I, n° 124, pag.
SÉPARATION DES PATRIMOINES. - La confusion ne peut cesser qu'àlacondition que l'on sépare les créanciers de la personne de l'héritier et réciproquement. -
Exposition des différents systèmes en matière de séparation des patrimoines. - Celui de la pratique est un système de confusion. - Réfutation de celui de LEBRUN et POTHIER. - Réfutation de celui de M. BUGNET. - T. II, n os 487 à 491, pag.
Pourquoi la séparation des patrimoines ne s'est pas conservée en France. - Conditions essentielles de son existence. - Il n'en est plus rien dans le Code Napoléon.-
Pourquoi nous n'avons plus: 1° ni d'administration séparée pour les deux patrimoines, 2° ni deux débiteurs différents, 3° ni deux classes de créanciers incompatibles. -
L'héritier reste débiteur personnel. - Le bénéfice s'est transformé en privilège. - Tom. II, n os 491 à 499, pag.
La séparation des patrimoines est dans le Code Napoléon un système de confusion restreinte. - Tom. II, n° 96, pag.
Le principe de la division n'en souffre aucune atteinte. - Tom. II, n° 130, pag.
Le principe de la division n'en souffre aucune atteinte.§§§ - Tom, II, n° 277, pag.
SOUCHE. - Partage par souche en cas de représentation. - Tom. I, n° 16, A, C, pag.
SUCCESSION. - Ouverture. - Tom. I, pag.
Sexe, primogéniture. - T. I, pag.
Degrés successibles. - T. I, pag.
Notion (de la) en général. - Tom. I, n° 39, pag.
Notion (de la) à cause de mort. - Tom. I, n° 40, pag.
Double sens du mot. - T. I, n° 42, pag.
Droit de délibérer sur la succession échue. - Notion. - Droit des créanciers pour arriver à la formation du régime successif. - Tom. II, n os 102 à 103, pag.
Temps de la délibération.- Observations générales sur le droit d'option. - Tom. II, n os 104 à 105, pag
Présence ou absence d'un créancier intéressé. - Tom. II, n os 106 à 107, pag.
Acceptation pure et simple de l'héritier défendant au fond. - T. II, n° 108, pag.
L'appel ne change pas le régime fixé par la conduite de l'héritier. - Tom. II, n° 109, pag.
Exception dilatoire. - L'héritier demande à en jouir. - Conséquences. - Tom. II, n os 110 à 111, pag.
Acceptation pure et simple. - Régime de confusion et de libre disposition. - Tom. II, n° 112, pag.
Acceptation sous bénéfice d'inventaire. - Régime de séparation collective. - Tom. II, n° 113, pag.
Renonciation. - Vacance. - Tom. II, n° 114, pag.
L'héritier ne peut se contenter de déclarer qu'il s'abstient. - Tom. II, n° 115, pag
Jugement par défaut.- Assignation donnée au parquet. - Tom. II, n os 116 à 117, pag.
Tribunal compétent pour statuer sur la demande du créancier. - Tom. II, n° 118, pag.
Succession déférée àunseul héritier. - Tom. II, n° 119, pag.
Le jugement qui condamne le successible en qualité d'héritier est toujours susceptible d'appel. - Il produit des effets *ergà omnes.* - Controverse. - Tom. II, n os 120 à 121, pag.
Exposé critique de divers systèmes. - Synthèse et résumé de la doctrine proposée sur l'article 800. - Pas de distinction entre le jugement contradictoire et celui du défunt. - Tom. II, n os 122 à 127, pag.
Cas où le successible a été relaxé des fins de la demande. - Tom. II, n° 128, pag.
Conflit de l'intérêt du créancier avec le concours de plusieurs régimes successifs. - Conséquences quant aux inscriptions faites en vertu de l'art. 2111 du Code Napoléon. - Tom. II, n os 129 à 130, pag.
Conflit de l'intérêt de l'héritier saisi avec d'autres successibles. - Lacune dans la loi. - Tom. II, n os 131 à 132, pag.
L'héritier profite de tous les avantages et supporte tous les inconvénients de l'hérédité. - *Avantages.* - 1° L'héritier recueille tout ce que le défunt laisse à son décès. -
Exceptions relatives aux droits exclusivement personnels. - 2° Augmentations survenues depuis le décès jusqu'au partage. - Compte à rendre par le gérant de la succession. - 3° Accroissement entre co-héritiers dont les uns acceptent et les autres renoncent. - Tom. III, n os 1 à 7, pag.
Inconvénients. - A. - Dettes et charges. - Dettes contractées par le défunt. - Dettes non-transmissibles aux héritiers. - Base de l'obligation du paiement des dettes.
Inconvénients. B. - Legs. - L'héritier n'en est pas tenu *ultrà vires.* - Pourquoi. - Cas exceptionnels où il en est tenu. *Inconvénients.* C. - Charges de l'accroissement. - Tom. III, n os 7 à 19, pag.
Obligation et contribution aux dettes. - Critique de la méthode du Code à ce sujet.
A. - *Notion de l'obligation aux dettes.* - Dissentiment avec M. BUGNET. - Quand il y a un successeur aux biens, l'héritier légitime ne répond pas moins de la totalité des dettes vis-à-vis des créanciers. - Expédient inventé par M. DEMANTE pour éviter le danger de l'insolvabilité du successeur aux biens. - Résumé. - T. III, n os 19 à 25, pag.
B. Contribution aux dettes. - Différence avec l'obligation. - Cas où elle se confond avec celle-ci. - Concours des successeurs aux biens et des héritiers légitimes. - Recours de l'héritier qui a payé au-delà de sa part héréditaire. - Fractionnement de l'hypothèque dans les rapports du garant et du garanti. - Répartition des insolvabilités entre contribuables. - Application des principes aux rentes perpétuelles rachetables. - *Quid,*quand le remboursement est impossible. - Tom. III, n os 25 à 32, pag.
C. - *Effet envers l'héritier des titres exécutoires contre le défunt.*
- *Quid,* en ce qui touche la succession aux biens? *Quid* Dissentiment avec M. VALETTE. *Quid* - Les créanciers peuvent obtenir un titre exécutoire après le décès. *Quid* La contrainte par corps était passivement intransmissible. *Quid* Le jugement pris avant le décès ne confère pas hypothèque judiciaire sur les biens de l'héritier. - Tom. III, n os 32 à 36, pag.
SUCCESSION AUX BIENS. - Tom. V, *Étude VII,* pag.
Objet de cette Étude. - Tom. V, n° 69, pag.
Des successions irrégulières dans l'ancien droit. - Tom. V, n° 71, pag.
Des successions aux biens dans le droit actuel. - Tom. V, n° 72, pag.
Du donataire à titre par ticulier et universel. - Tom. V, n os 73 à 85, pag.
Du donataire de succession. - Tom. V, n os 78 à 81, pag.
Du donataire de biens présents et à venir. - Tom. V, n os 82 à 85, pag.
Du légataire à titre particulier. - Tom. V, n os 86 à 141, pag.
Du légataire universel. - Tom. V, n os 142 à 173, pag.
Dulégataire à titre universel. - Tom. V, n os 174 à 181, pag.
Des enfants naturels et adultérins. - Tom. V, n os 186 à 269, pag.
De la succession aux enfants naturels. - Tom. V, n os 270 à 287, pag.
Des droits du conjoint survivant. - Tom. V, n os 288 à 292, pag.

De l'Etat. - Tom. V, n os 293 à 293, pag.
Des hospices. - Tom. V, n os 296 à 301, pag.
Saisine, délivrance, envoi en possession et *contribution aux dettes des successeurs irréguliers.* - Tom. V, n os 302 à 330, pag.

T.

TRANSCRIPTION. - Critique sommaire de la loi du 23 mars 1855. - Avant-propos. - Tom. I, pag.

U.

UTÉRINS. - *Enfants utérins.*- Ne sont pas exclus par les germains. - Tom. I, n° 14 2°, pag.

V.

VACANCE DE L'HÉRÉDITÉ. - Vacance. - Généralités. - Histoire. - Tom. II, n os 417 à 420, pag.
Quand la succession est vacante. - Abstension de l'héritier connu, non-forclos de son abstension.- La vacance ne peut être déclarée qu'après certains délais. - Cas où l'héritier est connu. - Cas où les héritiers connus ont renoncé. - Tom. II, n os 420 à 425, pag.
Il n'ya pas vacance quand un légataire universel réclame la succession, ni quand la réclamation a lieu de la part des autres successeurs aux biens pour le tout. - Tom. II, n os 425 à 427, pag.
Mais il ya vacance quand le légataire ou successeur aux biens n'est appelé qu'à une quote-part des biens héréditaires. - Tom. II, n os 427 à 429, pag.
Le curateur à la succession vacante n'est qu'une espèce particulière du genre de curateurs aux biens. - Il est nommé par le tribunal de l'ouverture de la succession. - Qui peut faire nommer le curateur? - Cas où un même tribunal a institué deux curateurs. - Cas où ils ont été nommés dans deux sièges différents. - T. II, n os 429 à 435, pag.
La nomination se fait par jugement sur requête. - La Cour peut quelquefois nommer un curateur. - Le peut-elle quand celui nommé en première instancea, avant l'arrêt de la Cour, déclaré renoncer à son mandat. - La régie administre les successions vacantes dans les colonies. - Mode suivi en Algérie. - Les fonctions de curateur sont volontaires.- L'acceptation peut ne pas être expresse. - Le curateur n'est pas tenu de prêter serment. - Tom. II, n os 435 à 440, pag.
L'hérédité vacante représente le défunt. - Inventaire. - Vente du mobilier. - Vente des immeubles. - Pouvoirs du curateur. - Il n'a pas le maniement des deniers de la succession. - Usages de certains tribunaux pour éviter les référés. - Paiement des dettes. - Cas où il ya des opposants, et cas où il n'yena pas. - Poursuites individuelles et saisie-arrêt. - Le curateur joue aux ordres et contributions le rôle de la partie saisie. - Doit-il déléguer le prix des immeubles aux créanciers hypothécaires? - Les délégations ne seraient pas toujours inutiles. - Tom. II, n os 440 à 454, pag.
La curatelle ne cesse qu'avec la vacance. - Cas où le mandat judiciaire prend fin. - Révocation du mandat judiciaire. - Révocation du curateur, ses causes. - Révocation tacite.- Démission volontaire, mort, interdiction, faillite ou déconfiture. - La vacance n'en continue pas moins. - Tom. II, n os 454 à 464, pag.
Immuabilité du régime successif. - La succession est vacante tant qu'elle n'est pas réclamée. - Cas où elle est réclamée par un héritier. - Acceptation pure et simple de cet héritier. - Les créanciers ont le plus grand intérêt à maintenir le *statu quo* s'il est insolvable. - Acceptation bénéficiaire de l'héritier. - Peut-il revenir au régime de confusion en se faisant décheoir du bénéfice. - Intérêt des créanciers en présence d'un héritier insolvable. - Tom. II, n os 465 à 474,pag.
Lacune du Code dans cette matière. - Confusion dans les auteurs et dans la jurisprudence. - Cause d'anarchie en cette matière. - Théorie de l'auteur. - Systèmes divers. - Les premiers interprètes du Code. - M. DURANTON. - Inconvénients de son système au point de vue des créanciers non inscrits. - M. BLONDEAU. - La Commission parlementaire.-Elle conclut à un système de confusion, et non de séparation des patrimoines.- Application reposant sur une double base d'une extrême subtilité. - Tom. II, n os 474 à 487, pag.
Retour à l'immuabilité des régimes successifs. - Réfutation de la théorie des interprètes sur la nature du bénéfice d'inventaire et de la vacance. -Système de l'auteur. - Jurisprudence conforme de la Cour de cassation qui consacre l'immuabilité des régimes. - T. II, n os 487 à 504, p.
Aux cas de bénéfice d'inventaire et de vacance, le privilége de l'art. 2111 est inutile. - Conclusion. - Conséquences à l'égard d'un acquéreur d'immeubles provenant d'une succession vacante. - Tom. II, n os 504 à 508, pag.
Qui est intéressé à faire rendre le compte au curateur quand la vacance vient à cesser? - Les états partiels de situation exigés par le receveur des domaines ne dispensent pas d'un compte définitif. - Effets du compte de curateur à curateur. - Comment se fait le compte. - Ses éléments. - Effets de la vacance. - Sort des actes faits par un curateur illégalement constitué. - Différence entre le curateur et l'héritier bénéficiaire. - T. II, n os 508 à 515, pag.
FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

TABLE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE CINQUIÈME VOLUME.

VI e ÉTUDE. Du partage et de ses suites.
CHAPITRE X.
N° 1. - Delarescision du partage. - *Méthode*
§ 1er.
Nos 2-4. - Notion de la rescision en matière de partage.- *Sommaire*
§ 2.
Nos 5-38. - Quelles sont les causes qui donnent lieu à l'action en rescision, et quels sont les actes qui y sont soumis. - *Sommaire*
§ 3.
Nos 39-55. - Des moyens par lesquels les vices résultant, soit de la lésion, soit de la violence, soit du dol, peuvent être effacés. - *Sommaire.*
§ 4.
Nos 56-68. - De la durée de l'action en nullité, et des effets de la rescision du partage. - *Sommaire*

VII e ÉTUDE.
N° 69. - Objet de cette Étude
SECTION Ire.
Nos 70-72. - De la succession aux biens, déférée parla volonté de l'homme, légalement manifestée. - *Sommaire*
§ 1er.
Nos 73-85. - Des donataires à titresingulier et à titre universel. - Sommaire
§ 2.
ART. Ierr.
Nos 86-141. - Du legs particulier ou à titre singulier. - *Sommaire*
ART. 2.
Nos 142-173. - Du legs universel. - *Sommaire*
ART. 3.
Nos 174-181. - Du legs à titre universel. - *Sommaire*
ART. 4.
Nos 182-185. - De la contribution des légataires universels e tà titre universel aux dettes et charges de la succession.- *Sommaire*
SECTION II.
§ 1er.
Nos 186-191. - Coup-d'oeil historique sur les enfants naturels. - Sommaire.
§ 2.
Nos 192-207. - Quels son tles enfants naturels qui ont un droit de successibilité surles biens de leur père et mère, et quelle est la nature de ce droit. - *Sommaire*
§ 3.
Nos 208-226. - De la fixation de la part de l'enfant naturel. - *Sommaire*
§ 4.
Nos 227-233. - Del'effetdeslibéralités qui ont été faites par le défunt à l'enfant naturel ou à sa famille légitime. - *Sommaire*
§ 5.
Nos 234-259. - De la faculté que la loi offre au pèreou à la mère de l'enfant naturel de l'éliminer de leur succession déféréeà des parents légitimes, et de la réserve des enfants naturels. - *Sommaire.*
§ 6.
Nos 260-266. - Des droits des enfants adultérins et incestueux. - *Sommaire*
SECTION II bis.
Nos 270-287. - De la succession aux enfants naturels. - *Sommaire*
SECTION III.
Nos 288-292. - Des droits du conjoint survivant. - *Sommaire*
SECTION IV.
Nos 293-295. - De la délation de la succession aux biens déférée à l'Etat. - *Sommaire*
SECTION V.
Nos 296-301. - Des hospices comme successeurs irréguliers.- *Sommaire*
SECTION VI.
Nos 302-330. - De la saisine, de la délivrance, de l'envoi en possession et de la contribution aux dettes des successions irrégulières. - *Sommaire*
Table alphabétique et analytique des matières contenues dans les cinq volumes
Table numérique des articles de lois commentés dans l'ouvrage

Errata

Table des matières du V^{e} volume